



HAL
open science

L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet

Jean-Claude Gaudebout

► **To cite this version:**

Jean-Claude Gaudebout. L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet. Histoire. Université de Nanterre - Paris X, 2019. Français. NNT : 2019PA100019 . tel-02493194

HAL Id: tel-02493194

<https://theses.hal.science/tel-02493194>

Submitted on 27 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Claude Gaudebout

L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet

Thèse présentée et soutenue publiquement le 13/03/2019
en vue de l'obtention du doctorat de **Histoire** de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Marc BELISSA (Université Paris Nanterre)

Jury:

Membre du jury :	M. Marc BELISSA	Maître de conférences HDR, Université Paris Nanterre
Rapporteur :	M. Jean-Luc CHAPPEY	Professeur - Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Membre du jury :	Mme Laurence CROQ	Maître de conférences HDR, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	Mme Dominique GODINEAU	Professeur, Université Rennes II
Rapporteur :	M. Hervé LEUWERS	Professeur - Université Lille III
Membre du jury :	M. Arnault SKORNICKI	Maître de conférences, Université Paris Nanterre

Je remercie Mme Florence Gauthier de m'avoir proposé ce sujet de thèse, et d'avoir accompagné mon travail par ses conseils et sa rigueur intellectuelle qui m'a évité bien des écueils.

Je remercie M. Marc Belissa d'avoir accepté de diriger mon travail, dans la plus grande liberté, sans que je n'aurais pas su lui donner forme.

Je remercie M. Yannick Bosc d'avoir répondu à mes questions qui m'ont permis d'éclaircir certains points qui m'étaient obscurs.

Mes remerciements vont aussi à Mme Laurence Croq, et MM. Loïc Charles, Arnault Skornicki et Philippe Steiner qui, par leurs remarques sans concessions, m'ont permis d'aboutir à la forme définitive du texte.

Je remercie Mme Christine Fauré de m'avoir communiqué les coordonnées de M. Gabriel Sabbagh avec qui j'ai pris contact et je remercie celui-ci pour ses remarques qui m'ont permis de corriger plusieurs inexactitudes dans mon texte.

Je remercie Mme Françoise Bérard, Directeur de la Bibliothèque de l'Institut de France, de m'avoir donné son accord pour la transcription d'un extrait d'un manuscrit de Condorcet, conservé dans cette bibliothèque.

Je remercie Suzanne Levin, étudiante de Marc Belissa, et les étudiants de Florence Gauthier, Edern De Barros, Félix Mangano et Thunc Anh Nguyen pour nos échanges fructueux, et tout particulièrement Chantal Pigeau et Alexandre Guermazi, pour leurs relectures partielles et conseils amicaux.

Je remercie mes proches, ma sœur Véronique, mes frères Pierre et *Philippe*, ma tante Nane, Marianne et Christian, d'avoir donné un accueil favorable à mon projet de thèse et de m'avoir encouragé tout au long de ce travail.

4

Je remercie tout particulièrement Jean-Paul Beaumont dont l'écoute bienveillante et le soutien constant m'ont aidé à me lancer dans cette aventure.

Résumé

Condorcet (septembre 1743-mars 1794), mathématicien et académicien, est entré en politique bien avant la Révolution. Installé à Paris dès 1762, il commence par se consacrer principalement aux mathématiques, jusqu'à son entrée en 1769 à l'Académie des sciences, au moment même où le gouvernement applique des réformes inspirées de la physiocratie (liberté du commerce des grains, réforme municipale de Laverdy) entre 1764 et 1769. Deux périodes caractérisent l'activité politique de Condorcet avant la Révolution.

Turgot, nommé contrôleur général des finances en août 1774 par Louis XVI, en fait un de ses conseillers, avec Dupont de Nemours et Morellet, et le nomme inspecteur des monnaies. Il n'a alors de cesse, durant tout le ministère de Turgot (août 1774-mai 1776) de soutenir les réformes entreprises par Turgot (liberté du commerce intérieur des grains, abolition de la corvée) avec des écrits largement inspirés de la doctrine physiocratique, sans jamais s'en revendiquer ouvertement.

Après la chute de Turgot, il reprend part aux débats politique liés à la création d'assemblées représentatives à partir du ministère de Calonne (1783-1787). C'est alors qu'il défend, dans tous ses écrits de la période jusqu'à la Révolution, les assemblées provinciales qu'il reprend largement du projet de municipalités de Dupont de Nemours (1775), marquant son opposition nette à la convocation des États généraux. Ne pouvant les empêcher, en même temps qu'il propose une Déclaration des droits, il essaie finalement de s'y faire élire député de la noblesse, sans succès.

mots-clés : physiocratie, commerce des grains, assemblées représentatives, déclaration des droits

Abstract

Condorcet (september 1743-march 1794), mathematician and academician, entered politics well before the french Revolution. Installed in Paris from 1762, he begins by focusing mainly on mathematics, until his entry into 1769 at the Academy of Science, at the very time when the government is implementing reforms inspired by the Physiocracy (freedom of trade in grains, municipal reform of Laverdy) between 1764 and 1769. Two periods characterize the political activity of Condorcet before the french Revolution.

Turgot, appointed controller general of Finance in August 1774 by Louis XVI, calls him as one of his advisors, with Dupont de Nemours and Morellet, and appoints him as currency inspector. Then, he did not cease, throughout the ministry of Turgot (august 1774-may 1776), to support the reforms undertaken by Turgot (freedom of the internal trade of grains, abolition of the chore), in writings largely inspired by the Physiocratic doctrine, without ever openly claiming it.

After the fall of Turgot, he takes part in the political debates related to the creation of representative assemblies, from the Ministry of Calonne (1783-1787). It was then that he defended, in all his writings from the period up to the Revolution, the provincial assemblies that he largely reiterates the project of municipalities of Dupont de Nemours (1775), marking his clear opposition to the call for the Estates General. Unable to prevent them, at the same time as he proposes a bill of rights, he finally tries to get elected deputy of the nobility, without success.

key-words : physiocracy, grain trade, representative assemblies, bill of rights



FIGURE 1 – Portrait de Marie-Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (1743-1794) Marquis de Condorcet par Jean-Baptiste Greuze (1725-1805) - (Musée national du château de Versailles)

Sommaire

Introduction, p. 15

Partie I : Liberté : propriété des fonds et commerce des denrées chez Condorcet, p. 87

Chapitre 1 : Vicissitude des politiques libérales à la fin de l'Ancien Régime, p. 91

Chapitre 2 : Grande culture, p. 133

Chapitre 3 : Liberté du commerce, p. 159

Chapitre 4 : Prohibitions, p. 187

Chapitre 5 : L'intérêt des propriétaires, p. 231

Chapitre 6 : Du politique, p. 279

Partie II : Égalité : Condorcet et la Déclaration des droits, p. 309

Chapitre 7 : Assemblées représentatives, p. 313

Chapitre 8 : La défense des assemblées provinciales contre les États-Généraux, p. 333

Chapitre 9 : Déclarations des droits de Condorcet, p. 369

Chapitre 10 : La question de l'esclavage, p. 441

Chapitre 11 : Mathématique sociale, p. 449

Chapitre 12 : Représentation, p. 485

Conclusion, p. 497

Bibliographie, p. 509

Chronologie, p. 575

Arrêts et ordonnances sur le commerce des blés, p. 605

Sur les municipalités et les assemblées paroissiales, p. 637

Pièces manuscrites de Condorcet, p. 657

À la mémoire de Philippe.

O Gentlemen, the time of life is short ;
To spend that shortnesse basely, were too long.
If life did ride upon a Dial's point,
Still ending at the arrivall of an houre,
And if we live, we live to treade on Kings :
If dye ; brave death, when Princes dye with us.
Now for our Consciencs, the Armes is faire,
When the intent for bearing them is just.
Shakespeare¹.

1. « Messieurs, la vie est bien courte ; si courte qu'elle soit, passée sans honneur elle serait trop longue, dût-elle, marchant sur l'aiguille du cadran, finir toujours en arrivant au terme de l'heure. Si nous vivons, nous vivons pour marcher sur la tête des rois : si nous mourons, il est beau de mourir quand des princes meurent avec nous ! et quand à nos consciences, les armes sont légitimes, quand la cause qui les fait prendre est juste. », William Shakespeare, *Henri IV - Première partie*, Acte 5, Scène II, cf <http://www.gutenberg.org/ebooks/2251> et <http://www.gutenberg.org/ebooks/22760>.

Introduction

Ce n'est que dans les siècles éclairés que l'on a bien écrit et bien parlé.

Buffon².

Quesnai à louer

« Je vais tâcher d'avoir Quesnai à louer. Je suis presque sûr de m'en tirer à la satisfaction des économistes, sans être obligé de mentir³ », c'est ce qu'écrivait Condorcet à Turgot en 1775, après la mort de Quesnay le 16 décembre 1774. Il ne donna pas suite à ce projet. Le marquis de Mirabeau prononça son éloge funèbre⁴, le 20 du même mois, « dans l'assemblée des disciples » et ce fut Jean-Paul Grandjean de Fouchy, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, qui rédigea l'éloge de Quesnay pour l'Académie⁵. Grandjean de Fouchy ne rapporta qu'un bref aperçu de l'activité économique de Quesnay, considérant que ce domaine dépassait largement les « occupations » de l'Académie⁶. Alors que le ministère Turgot avait de nouveau autorisé le commerce libre des grains, il préférerait ne pas entrer dans ce débat. Condorcet aurait-il eu cette prudence, s'il avait été préféré à Grand-Jean de Fouchy pour écrire cet éloge ? Il avait déjà écrit ses *Éloges des académiciens de l'Académie royale des sciences morts*

2. Georges-Louis Leclerc de Buffon, « Discours sur le style » (samedi 25 août 1753), *Œuvres*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2007, p. 422.

3. Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot (1770-1779)*, Paris, Charavay Frères, 1883, lettre CLXXX non datée, p. 229 ; cité par Georges Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, PUF, 1959, note 4, p. 16.

4. voir *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay*, texte établi par Auguste Oncken, Paris, Jules Peelman et Cie, 1888, p. 3-14 ; se trouve aussi dans les *Éphémérides du citoyen*, 1775 t.I III-I.

5. L'éloge se trouve reproduit dans l'*Histoire de l'Académie royale des sciences, année 1774*, parue à Paris en 1778 ; voir aussi *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay, op. cit.*, p. 15-38.

6. Grandjean de Fouchy écrit : « Le dernier ouvrage imprimé à Versailles, à savoir *Économies royales de Sully*, était le commencement du travail qui a occupé M. Quesnai pendant la plus grande partie de ses dernières années. [...] Nous ne le suivrons pas plus loin dans cette nouvelle carrière, elle est trop éloignée des occupations de l'Académie qui passerait témérairement ses bornes en traitant ici de matières qui ne sont point de son objet, qui n'ont point été soumises à son examen, et desquelles elle n'ignore pas que le gouvernement s'occupe essentiellement », *Ibid.*, p. 38.

*depuis 1666 jusqu'en 1699*⁷. Aurait-il pu être choisi contrairement à l'usage qui voulait que cette tâche relevât du secrétaire perpétuel de l'Académie ? Sa présence dans le ministère de Turgot ne fut-elle pas un obstacle qui décida du choix ? Toujours est-il qu'il n'eut pas « Quesnai à louer ». Mais si son souhait s'était réalisé, il n'y a pas à douter que sa certitude de s'en « tirer à la satisfaction des économistes, sans être obligé de mentir » l'aurait conduit à une présentation substantielle de la physiocratie et assez favorable, comme il le fit, pour sa notice sur *L'Homme aux quarante écus*⁸ dans sa *Vie de Voltaire*, parue en 1789⁹ :

« Après la paix de 1748, les esprits parurent se porter, en France, vers l'agriculture et l'économie politique, et on publia beaucoup d'ouvrages sur ces deux objets. [...] On avait employé, dans un grand nombre d'ouvrages, des expressions bizarres, comme celle de *despotisme légal*, pour exprimer le gouvernement d'un souverain absolu, qui conformerait toutes ses volontés aux principes démontrés de l'économie politique ; comme celle qui faisait la puissance législative *co propriétaire de toutes les possessions*, pour dire que chaque homme, étant intéressé aux lois qui lui assurent la libre jouissance de sa propriété, devait payer proportionnellement sur son revenu pour les dépenses que nécessite le maintien de ces lois et de la sûreté publique.

7. Condorcet, *Œuvres de Condorcet*, éd. de F. Arago et Mme O'Connor, Paris : Firmin-Didot, 1847-1849, t. II, p. 1-81.

8. *L'Homme aux quarante écus*, écrit par Voltaire en 1768, est une suite d'histoires et de dialogues entre l'homme aux quarante écus et un géomètre, qui raconte les vicissitudes d'un homme dont la terre pourrait lui rapporter quarante écus si l'impôt territorial ne lui en prenait pas la moitié en vertu de ce « que la puissance législative et exécutive est née de droit divin copropriétaire de sa terre », écrit ironiquement Voltaire.

9. La notice de Condorcet sur *L'Homme aux quarante écus* parut la première fois dans l'édition des *Œuvres complètes de Voltaire*, dite de Kehl, par L'Imprimerie de la Société Littéraire-Typographique, en 1784 ; la *Vie de Voltaire* « a paru, pour la première fois, en 1789, dans le tome LXX de l'édition in-8° des Œuvres de Voltaire faite à Kehl », cf https://fr.wikisource.org/wiki/Vie_de_Voltaire_par_Condorcet/%C3%89dition_Garnier.

Ces expressions nuisent à des vérités d'ailleurs utiles. Ceux qui ont dit les premiers que les principes de l'administration des États étaient dictés par la raison et par la nature ; qu'il devaient être les mêmes dans les monarchies et dans les républiques ; que c'était du rétablissement de ces principes que dépendaient la vraie richesse, la force, le bonheur des nations, et même la jouissance des droits des hommes les plus importants ; que le droit de propriété, pris dans toute son étendue, celui de faire de son industrie, de ses denrées, un usage absolument libre, étaient des droits aussi naturels, et surtout bien plus importants pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des hommes, que celui de faire partie pour un dix-millionième de la puissance législative : ceux qui ont ajouté que la conservation de la sûreté, de la liberté personnelle, est moins liée qu'on ne croit avec la liberté de la constitution ; que, sur tous ces points, les lois qui sont conformes à la justice et à la raison sont les meilleures en politique, et même les seules bonnes dans toutes les formes de gouvernement ; qu'enfin, tant que les lois ou l'administration sont mauvaises, le gouvernement le plus à désirer, est celui où l'on peut espérer la réforme de ces lois la plus prompte et la plus entière ; tous ceux qui ont dit ces vérités ont été utiles aux hommes, en leur apprenant que le bonheur était plus près d'eux qu'ils ne pensaient ; et que ce n'est point en bouleversant le monde, mais en l'éclairant, qu'ils peuvent espérer de trouver le bien-être et la liberté¹⁰.

On trouve dans cette notice une apologie, toute de retenue, de la physiocratie. Ni approbation enthousiaste, ni condamnation ferme, mais un assentiment teinté de faibles reproches.

Un portrait de Condorcet en physiocrate¹¹ n'est pas chose courante. C'est plutôt la figure de l'académicien, le dernier des Encyclopédistes, du républi-

10. Condorcet, « Vie de Voltaire » (1789), *Œuvres*, t. IV, p. 298-299.

11. Pour reprendre et détourner l'expression de Yves Citton, « Portrait de l'économiste en physiocrate »

cain de la première heure, dont les idées politiques ont largement inspiré la Révolution française, qui est mise en avant par la plupart des biographes de Condorcet. Pourtant, la lecture de ses écrits avant la Révolution laisse voir la marque nette d'une pensée physiocratique réécrite en accord avec les préoccupations politiques du moment car, en effet, pour la plupart, ces écrits sont avant tout des écrits de circonstance. L'objet de cette thèse est de démêler dans les écrits prérévolutionnaires de Condorcet la part de l'influence physiocratique et comment Condorcet a repris à sa manière la pensée physiocratique.

Condorcet a-t-il à voir avec la physiocratie ?

Condorcet avant la Révolution

Condorcet, mathématicien et académicien

Marie Jean Antoine-Nicolas Caritat de Condorcet naquit à Ribemont (Picardie) le 17 septembre 1743. Orphelin de père dès l'âge de cinq semaines¹², il fut élevé par sa mère, Marie-Madeleine Gaudry, « de santé fort délicate et d'une piété qui frisait l'exaltation¹³ ». Le personnage important de son entourage n'est pas son oncle paternel¹⁴, mais son oncle maternel et parrain¹⁵. Condorcet fit ses études au Collège de jésuites de Reims de 1754 à 1758 puis à Paris au Collège de Navarre, « réputé pour son esprit scientifique¹⁶ ». A l'issue d'une année d'étude, il fut reçu bachelier par un jury composé de d'Alembert, Bezout et Grandjean de Fouchy. Contrariant le souhait de sa famille, il choisit

12. Son père, Antoine, chevalier de Condorcet, fut tué à Neuf-Brisach le 25 octobre 1743, Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, Paris, Alcan, 1904, note 1 p. 5.

13. Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en politique.*, Paris, Arthème Fayard, 1988, p. 14.

14. Jacques-Marie Caritat de Condorcet (11 novembre 1703-21 septembre 1783) fut nommé successivement évêque de Gap (1741) puis évêque d'Auxerre (1754) enfin évêque de Lisieux (1761).

15. Claude Nicolas Gaudry, subdélégué de l'intendant de Picardie, « Le neveu accueillera en outre son parrain, tout comme sa mère, pendant les dernières années de sa vie à l'hôtel des Monnaies, avant de lui fermer les yeux le 20 juillet 1783. », voir note 123.

16. Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en politique, op. cit.*, p. 21.

par vocation d'« être géomètre »¹⁷. En 1762, il s'installa à Paris, au 56 rue Jacob, chez son ancien maître au Collège de Navarre, l'abbé Giraud de Keroudou. Il devient alors un disciple de d'Alembert, et publie successivement plusieurs ouvrages de mathématiques¹⁸ entre 1765 et 1769. À la suite de ses travaux, et soutenu par d'Alembert, Condorcet est nommé le 25 février 1769 adjoint à la section mécanique de l'Académie des sciences, en remplacement de Bezout promu associé. Dix-huit mois plus tard, le 15 décembre 1770, il succède à Le Roy comme associé à son tour¹⁹. C'est à la même époque qu'il commença à fréquenter le salon de Julie de Lespinasse, situé rue Bellechasse, où

« d'Alembert, Chastellux, Marmontel et Turgot – lorsqu'il pouvait s'échapper de Limoges – furent bientôt rejoints par d'autres invités assidus tels que les hommes de lettres Morellet, Saint-Lambert, Watelet, La Harpe, Suard et l'abbé Arnaud, par des sommités ecclésiastiques qu'étaient Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et Boisgelin, archevêque d'Aix, par des magistrats libéraux comme le président Hénault et Malesherbes, par de grands seigneurs tels que le comte de Crillon, le duc de la Rochefoucauld et sa mère, la duchesse d'Enville, tous amis et alliés des philosophes. On trouvait aussi, moins assidus, Diderot, Grimm, Holbach, Condillac, Duclos, Gaillard, Thomas, Chamfort, Grétry, Raynal, Damilaville, Bernardin de Saint-Pierre, le comte d'Anzely et le comte de Schomberg, ainsi que des étrangers distingués comme l'abbé Galiani, anti-physiocrate notoire, la marquis Caraccioli, le baron de Gleichen et, prise de choix, David Hume.²⁰ ».

17. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 7.

18. *Essai sur le calcul intégral* (1765) ; *Du problème des trois corps* (1767) ; *Essais d'analyse* (1768) ; *Le marquis de Condorcet à M. d'Alembert, sur le système du monde et sur le calcul intégral* (1768) ; quatre *Mémoires de Turin sur le calcul intégral et les équations différentielles* (1769). Une bibliographie complète des œuvres mathématiques de Condorcet est donnée par Keith Baker, *Condorcet, raison et politique*, Chicago, 1975, Paris, Hermann, 1988.

19. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 8.

20. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, Paris, Hermann, 1988, p. 31.

Par ailleurs,

« admis chez Helvetius, il y rencontre fréquemment Turgot dont il devint l'intime et le correspondant zélé²¹ » ;

leur correspondance est suivie de mars 1770 à novembre 1779²². En septembre 1770, il accompagne d'Alembert dans son voyage de convalescence, financé par Frédéric II de Prusse, chez Voltaire à Ferney. Keith Baker écrit que cette rencontre « consolidait la position de d'Alembert à la tête de l'aile modérée des philosophes et désignait Condorcet comme son futur successeur²³ », en pleine période de contre-offensive du parti dévot, suite à la publication du *Système de la Nature* d'Holbach. Dans ce contexte, d'Alembert redoubla d'efforts pour placer Condorcet au secrétariat de l'Académie des sciences²⁴. Dans ce but, Condorcet rédigea les *Éloges des académiciens de l'Académie royale des sciences morts depuis 1666 jusqu'en 1699* et fut nommé, le 10 mars 1773 – malgré les objections des académiciens – pensionnaire surnuméraire adjoint à Grandjean de Fouchy, qui occupait le poste de secrétaire perpétuel depuis 1743.

Condorcet, conseiller turgotien

Lorsque Louis XVI succède à son grand-père, mort le 10 mai 1774, il choisit comme conseiller Maurepas²⁵ qui obtient le départ du triumvirat : d'Aiguillon (Affaires étrangères), Terray (Contrôle général) et Maupeou (Garde des Sceaux) qui avaient été nommés en 1770, suite à la disgrâce de Choiseul. Le 24 août 1774, le nouveau ministère est formé. Turgot est nommé Contrôleur

21. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, op. cit., p.8.

22. Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot*, 1882, Paris, Charavay Frères Éditeurs.

23. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, op. cit., p. 34.

24. *Ibid.*, p. 52.

25. « Maurepas avait été ministre de Louis XV pendant trente ans [...] âgé de soixante-treize ans, il ne voulait prendre la responsabilité d'aucun département ministériel, mais était très heureux de remplir, sans le titre, les fonctions d'un premier ministre jouissant de l'entière confiance du roi » dans Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime et la Révolution américaine 1763-1789*, Paris, PUF, 1947, L. II, ch. II.I, p. 303.

général des Finances, après un bref passage au ministère de la Marine, et il appelle aussitôt, comme conseillers près de lui, Dupont de Nemours, Morellet et Condorcet. Celui-ci, nommé inspecteur des monnaies en 1775²⁶, travaille à l'unification des poids et mesures mais ne peut faire aboutir une réforme sur ce point. C'est aussi avec l'aide de Turgot qu'il est enfin élu, le 7 août 1776, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. D'après Keith Baker, Condorcet avait préparé dès l'été 1774, à l'attention de Maurepas, un mémoire où « il proposait de confier à l'Académie des sciences de Paris, la direction et la coordination de l'activité scientifique en France²⁷ ». Dans le même temps, Condorcet soutient activement la politique de Turgot, depuis l'Arrêt du Conseil sur la liberté du commerce intérieur des grains et farines en septembre 1774 jusqu'au renvoi du ministre, le 12 mai 1776, par la rédaction de plusieurs ouvrages *Réflexions sur les corvées*²⁸, *Monopoles et monopoleurs*²⁹, *Lettres sur le commerce des grains*³⁰ et *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. Necker, auteur prohibitif*³¹, en 1775, puis *Réflexions sur le commerce des blés*³² et *Sur l'abolition des corvées*³³, en 1776, sans compter ses autres publications de l'époque *Réflexions sur la jurisprudence criminelle*³⁴, *Éloge de Pascal*³⁵, *Remarques sur les Pensées de Pascal*³⁶, *Brûler les livres*³⁷ et *Fragments sur la*

26. Une lettre de Turgot à Condorcet du 25 juin 1775 précise comment Turgot parvint à trouver les appointements de Condorcet : « je me suis borné à prendre sur ce que je gagne par la réunion du département de M. d'Albert à celui de M. Fargès de quoi vous faire jouir des appointements de votre place, dont vous ne deviez jouir qu'à la mort de M. de Forbonnais ou de M. Tillet. », (Albert et Fargès deux intendants du commerce nommés par Turgot) ; cf Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot, op. cit.*, lettre CLXXXII de 1775, p. 232 ; Anne-Robert-Jacques Turgot, *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. IV, p. 682.

27. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 67.

28. Condorcet, « Réflexions sur les corvées » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 59-86.

29. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 35-58.

30. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, Paris : Couturier, 1774.

31. Condorcet, *Œuvres*, « Lettre d'un laboureur de Picardie à M. Necker » (1775), t. XI, p. 1-34.

32. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 99-252.

33. Condorcet, *Œuvres*, « Sur l'abolition des corvées » (1776), t. XI, p. 87-98.

34. Condorcet, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle » (1775), *Œuvres*, t. VII, p. 1-24.

35. Condorcet, « Éloge de Pascal », *Œuvres*, t. III, p. 567-634.

36. Condorcet, « Remarques sur les Pensées de Pascal », *Œuvres*, t. III, p. 635-662.

37. Condorcet, *Œuvres*, « Brûler les livres », t. I, p. 538.

*liberté de la presse*³⁸.

Condorcet, après le ministère de Turgot

Après la nomination de Necker comme directeur du Trésor, Condorcet donna sa démission en 1777, et dans les années qui suivirent, se consacra essentiellement à ses activités d'académicien³⁹. Il rédigea plusieurs articles pour le *Supplément de l'Encyclopédie*⁴⁰ en 1777 et aussi pour la partie *Mathématiques* de l'*Encyclopédie méthodique*⁴¹ vers 1785. Il poursuivit la rédaction des éloges d'académiciens. Surtout, il écrivit en 1777 un « Éloge du chancelier Michel de l'Hôpital »⁴² nécessaire à la présentation de sa candidature à l'Académie française, mais c'est seulement, après le décès de Maurepas, survenu le 21 novembre 1781 qu'il fut élu, contre Bailly, le 21 janvier 1782 ; ce fut « la dernière victoire de d'Alembert »⁴³.

Ce n'est pas pour autant qu'il se désintéressa de la vie politique qui était marquée par les difficultés financières croissantes de la monarchie. D'une part, la participation à la guerre d'indépendance des États-Unis d'Amérique fut très dispendieuse, d'autre part, les ministères successifs essayèrent de trouver des solutions pour obtenir un assentiment à leurs demandes de subsides, par la création d'assemblées provinciales. Condorcet écrivit *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*⁴⁴, où il exposa pour la première fois sa conception des « droits de l'homme ». Il apporta ensuite un supplément⁴⁵ avec une traduction de la Constitution fédérative des États-Unis d'Amérique, élaborée lors de la Convention de Philadelphie en 1787 et soumise « à la considération des États-Unis réunie en congrès », dans une « Lettre du président

38. Condorcet, « Fragments sur la liberté de la presse », *Œuvres*, t. XI, p. 253-314.

39. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, p. 97.

40. voir Bibliographie dans Keith Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, p. 582.

41. voir Bibliographie dans Keith Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, p. 583.

42. Condorcet, « Éloge du chancelier Michel de l'Hôpital » (1777), *Œuvres*, t. III, p. 463-566.

43. Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en politique*, *op. cit.*, p. 174.

44. Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII p. 1-42.

45. Condorcet, « Supplément » (1786), *Œuvres*, t. VIII p. 43-112.

de la convention au président du congrès.⁴⁶ ».

Calonne, nommé contrôleur général des Finances en novembre 1782, rétablit Condorcet dans la fonction d'inspecteur des monnaies en 1784. À partir de là, Condorcet publia plusieurs ouvrages pour la défense des assemblées provinciales, *Vie de M. Turgot*⁴⁷ en 1786, *Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*⁴⁸, *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*⁴⁹ et *Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*⁵⁰ en 1788. Enfin, une fois la convocation des États-généraux décidée par le roi (8 août 1788) puis le règlement électoral promulgué (24 janvier 1789), Condorcet prodigua ses conseils dans la conduite des États, avec *Idées sur le despotisme*⁵¹, *Déclaration des droits*⁵², *Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers état*⁵³, *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États-Généraux*⁵⁴, *Sur la forme des élections*⁵⁵ et *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ?*⁵⁶. Par ailleurs, Condorcet, auteur des *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*⁵⁷ en 1785, rejoignit la Société des amis des Noirs, créée en 1788 à l'initiative de Brissot, pour laquelle il écrivit son règlement définitif⁵⁸. Peu après, il interpella les futurs États-généraux par deux écrits, *Au corps*

46. Condorcet, *Œuvres*, t. VIII p. 67-112.

47. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 5-233.

48. Condorcet, « Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 97-123.

49. Condorcet, « Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 127-143.

50. Condorcet, *Œuvres*, « Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales » (1788), t. VIII, p. 117-662.

51. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 145-173.

52. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 175-211.

53. Condorcet, « Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers état » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 213-259.

54. Condorcet, *Œuvres*, « » (1789), t. IX, p. 263-284.

55. Condorcet, *Œuvres*, « Sur la forme des élections » (1789), t. IX, p. 287-330.

56. Condorcet, « Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 331-364.

57. Condorcet, « Réflexions sur l'esclavage des Nègres » (1785), *Œuvres*, t. VII, p. 65-140.

58. « Comme le prouvent les manuscrits de l'Institut (Ms 857, folios 248 à 300). Ces manuscrits ont été largement publiés par Cahen dans *La Révolution française*, no 50, janvier 1906, p. 481-511.», cité par Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en politique, op. cit.*, p. 235.

*électoral contre l'esclavage des Nègres*⁵⁹ (3 février 1789) et *Sur l'admission des députés planteurs de Saint-Domingue*⁶⁰.

Condorcet, « physiocrate ou smithien faute de mieux » ?

Condorcet : de la proscription en 1793 à la panthéonisation en 1989

La vie et l'œuvre de Condorcet ont donné lieu à un grand nombre de biographies, depuis celle d'Antoine Diannyère⁶¹ en l'an VII jusqu'à celle d'Élisabeth et Robert Badinter⁶² en 1988, qui constitue l'essentiel de l'historiographie concernant l'académicien. Dans *Les interprétations de Condorcet : symboles et concepts (1794-1894)*, Jean-Pierre Schandeler les a passées en revue, identifiant trois périodes distinctes : 1794, de 1795 à 1870, de 1870 à la fin du XIX^e siècle, auxquelles il a ajouté une quatrième, le XX^e siècle autour du bicentenaire de la Révolution française.

Le temps des hagiographies

La première période, pendant la Convention thermidorienne, met en avant l'opposition de la figure de « Condorcet-Socrate » face à « Robespierre-vandale », comme l'écrit Jean-Pierre Schandeler. Selon lui, durant la seconde période, deux types de discours sont à l'œuvre. Le premier, « conceptuel », développe un « discours politique, philosophique, scientifique » à partir de « la pensée, l'action ou la personne du philosophe⁶³ ». S'y rattachent Saint-Simon et Auguste Comte qui ont basé leur réflexion sur l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1794), presque exclusivement. Le second, « symbolique », vise à faire de Condorcet le modèle républicain « d'une révolu-

59. Condorcet, « Au corps électoral contre l'esclavage des Nègres » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 469-475.

60. Condorcet, « Sur l'admission des députés planteurs de Saint-Domingue » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 479-485.

61. Antoine Diannyère (1762-1802), *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, Debray, AN VII.

62. Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Arthème Fayard, 1988.

63. Jean-Pierre Schandeler, *Les interprétations de Condorcet*, Oxford Voltaire Fondation, 2000, p.9.

tion acceptable, affirmant tout à la fois sa nécessaire radicalité et sa nécessaire sagesse politique⁶⁴ ». Il s'illustre par excellence dans le genre biographique initié par Arago. L'ultime période, de la chute du second Empire au 14 juillet 1894 aboutit à la consécration de Condorcet. L'enjeu est de dégager « le portrait pur et parfait d'un républicain⁶⁵ » pour en faire un des grands hommes exemplaires de la République, en même temps qu'un véritable culte est rendu à Danton, particulièrement par les positivistes⁶⁶. Cette période est suivie de plusieurs biographies qui abondent dans ce sens. À la suite d'Alphonse Aulard, Léon Cahen⁶⁷ et Franck Alengry⁶⁸, dans leurs biographies respectives parues en 1904, se montrent favorables à Condorcet et à son action. Face au docteur Robinet qui, dans les années 1880-1890, défend que « Condorcet aurait tout prévu d'avance et n'aurait pas varié dans ses opinions⁶⁹ », ils « admettent quant à eux la thèse dynamique de l'évolution des idées de Condorcet à partir de 1789⁷⁰ ».

Le temps des rationalisations

Les années qui suivent apportent peu de nouveautés dans la connaissance de l'œuvre de Condorcet. À partir des années 1950, Condorcet est à nouveau l'objet d'études, d'abord pour sa mathématique sociale avec les travaux

64. *Ibid.*, p. 169.

65. *Ibid.*, p. 231.

66. À propos des débats de la Convention sur la Constitution, « Il fallut donc qu'en dehors de la philosophie négative et de ses représentants à la Commune, au Parlement, dans la presse et dans le pays, en dehors des politiciens de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, surgît un véritable homme d'État capable de diriger la politique extra-constitutionnelle et extra-dogmatique particulière à cette situation. Ce grand serviteur de la France et de la civilisation générale fut Danton, directement inspiré ici par les tendances organiques des Physiocrates, qu'il s'était assimilées, et non plus par les sophismes magnifiques, mais décevants de Rousseau : Danton, qui a tant de services de premier ordre ajouta alors, avec l'assistance de la plupart des Montagnards, l'inestimable opération politique de l'institution du *gouvernement révolutionnaire provisoire*. » dans Jean-François Eugène Robinet (1825-1899), *Condorcet, sa vie, son œuvre*, Paris, Librairies.-Imprimeries réunies, 1893, p. 261.

67. Léon Cahen (1874-19..), *Condorcet et la révolution française*, Paris, Alcan, 1904.

68. Franck Alengry (1865-1946), *Condorcet, guide de la révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904.

69. Jean-Pierre Schandeler, *op. cit.*, p. 232.

70. *Ibid.*, p. 232.

de Kenneth Joseph Arrow⁷¹, Georges-Théodule Guilbaud⁷² et Gilles-Gaston Granger⁷³. Les préoccupations des économistes néo-libéraux, qui cherchent alors à donner une légitimation scientifique à l'économie reposant sur la seule formalisation mathématique, ainsi que celles de ceux qui veulent promouvoir « les méthodes mathématiques dans les sciences sociales »⁷⁴, rejoignent les efforts de Condorcet à élaborer une science de l'homme, par une adaptation des méthodes de la science physique et des mathématiques. Ainsi, à partir du thème central de l'organisation d'un système électoral étudié par Condorcet⁷⁵, Gilles-Gaston Granger n'hésite pas à faire le parallèle entre le modèle économique néo-classique et le modèle électoral de Condorcet⁷⁶, et ajoute que là où les économistes marginalistes⁷⁷ rencontrent le problème de « l'Intérêt général », Condorcet rencontra celui de l'opinion. Mais c'est d'abord sur la méthode qu'ils se rejoignent. Pour Granger, la façon de poser le problème des élections que Condorcet adopta est en tous points semblable avec la démarche

71. Kenneth Joseph Arrow, *Social Choice and Individual Values*, John Wiley and Sons, 1951 ; rééd. Yale University Press, 1963.

72. Georges-Théodule Guilbaud, « Les théories de l'intérêt général et le problème logique de l'agrégation », *Économie appliquée*, Paris, 1952, No 4, p. 501-584.

73. Gilles-Gaston Granger, *La mathématique sociale du marquis de Condorcet*, Paris : PUF, 1956, rééd. Paris, O. Jacob, 1989.

74. Georges-Théodule Guilbaud (1912-2008). De 1955 à 1981, directeur d'études à l'École pratique des hautes études, avec un programme sur les « Méthodes mathématiques des sciences sociales », il fonde en 1958 un groupe d'étude qui deviendra finalement le Centre d'analyse et de mathématiques sociales de l'École des hautes études en sciences sociales.

75. Condorcet, *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix* (1785), Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1986, p. 7-177.

76. « De même que l'action individuelle de l'*Homo œconomicus* marginaliste est censée concourir à une distribution optimum des ressources, de même l'acte de l'*Homo suffragans* tendrait à faire apparaître, sur chaque question mise en débat, la vérité la plus probable. », Gilles-Gaston Granger, *La mathématique sociale du marquis de Condorcet, op. cit.*, p. 97.

77. Le marginalisme est la théorie économique de l'école néoclassique, qui repose sur l'idée que la valeur économique résulte de « l'utilité marginale ». Elle résulte des travaux du français Léon Walras (1834-1910), de l'autrichien Carl Menger (1840-1921) et de l'anglais William Stanley Jevons (1835-1882).

de modélisation des économistes⁷⁸. Par ailleurs, les travaux de Arrow⁷⁹ et de Guilbaud, sont un prolongement dans le domaine de l'économie et de la théorie des jeux, du questionnement amorcé par le paradoxe de Borda⁸⁰ et l'effet Condorcet⁸¹. Allant plus loin, Granger reconnaît dans « la conception générale des scrutins exposée par Condorcet »⁸², trois caractéristiques de la théorie des jeux : des règles de conduite, un combat entre les intervenants, et l'issue aléatoire du scrutin ; d'autant plus que « le but de Condorcet est précisément de déterminer les règles les plus avantageuses, celles qui restreignent le plus possible la marge aléatoire du scrutin »⁸³.

78. « Il s'agit de construire des modèles de corps électoraux, en considérant les suffrages comme des tentatives pour exprimer non une volonté ou un intérêt, mais un jugement de vérité. [...] « Nous supposons d'abord, lit-on au début de la Première Partie (p. 3), que tous ceux qui donnent leur voix ont une égale sagacité, une égale justesse d'esprit dont ils ont fait également usage, qu'ils sont tous animés d'un égal esprit de justice, enfin que chacun d'eux a voté d'après lui-même comme il arriverait si chacun donnait séparément son avis ou, ce qui revient au même, que dans la discussion chacun n'a eu sur l'opinion d'aucun autre une influence plus grande que celle qu'il en a reçue lui-même. » Telle est l'hypothèse fondamentale des modèles que nous appelons du premier genre : le corps électoral y est supposé en quelque sorte strictement additif, formé d'éléments indiscernables et indépendants. Il n'en sera plus de même des modèles de la quatrième partie, où l'on fera « entrer dans le calcul la différence de sagacité, ou de justesse d'esprit des votants, les effets de la partialité et l'influence d'un des votants sur les autres ». Ne faut-il pas reconnaître, dans cette distinction, la préfiguration transposée mais singulièrement nette d'une opposition bien connue aujourd'hui des économistes : c'est, d'une part, le schéma parétien du marché, où chaque sujet se trouve pour ainsi dire *irénique*, dans la mesure où il ne s'oppose pas directement à ses semblables ; d'autre part les schémas *agonistiques* des polypoles, où chaque agent est en présence non d'une sorte de nature, mais d'un ensemble de *sujets* dont il lui faut deviner la tactique, accepter la coopération, infléchir le comportement par une action politique. », *Ibid.*, p. 103-104.

79. « La contribution d'Arrow à l'étude de l'*effet Condorcet* consiste dans la présentation formalisée du problème des votes, et en l'établissement d'un théorème général sur la non-existence d'une solution. », *Ibid.*, p. 125. C'est le théorème d'impossibilité d'Arrow.

80. Dans un système d'élections à plusieurs candidats, il se peut que celui qui obtient la majorité simple, mais pas absolue, ne soit pas le candidat réellement préféré à la pluralité, si on avait obligé les électeurs à exprimer l'ordre de leur préférence pour les candidats. cf *Essai sur l'application de l'analyse, op. cit.*, p. 60-68 et 164-166.

81. Dans un système de propositions multiples, où certaines peuvent être contradictoires, l'avis collectif obtenu par le recueil de tous les votants est valide seulement si l'ensemble des propositions adoptées n'est pas contradictoire. cf *Essai sur l'application de l'analyse, op. cit.*, p. 50-57.

82. *La mathématique sociale du marquis de Condorcet, op. cit.*, p. 133.

83. *Ibid.*, p. 134.

Le temps des technocrates

L'intérêt pour Condorcet s'accroît après la publication en 1975 de l'ouvrage de Keith Baker, *Condorcet, From natural philosophy to social mathematics*⁸⁴, « l'ouvrage de référence sur Condorcet » selon Éric Brian. À rebours des biographies qui focalisaient sur Condorcet révolutionnaire, Baker porte aussi toute son attention sur la période de collaboration entre Turgot et Condorcet dans la « passion du bien public » qui les anime.

Dans *Condorcet, raison et politique*, Keith Baker affirme d'emblée avoir « mis l'accent sur un seul thème – bien qu'à mon avis il soit central – sa conception d'une science sociale⁸⁵ ». Il n'hésite pas à le proclamer « prophète de la mathématique sociale » ou encore « l'apôtre d'une politique rationnelle⁸⁶ ». De l'étude de ses textes mathématiques faite par Granger, Guilbaud et Duncan Black, il en retient « l'approche étonnamment moderne qu'avait Condorcet de quelques-uns des problèmes fondamentaux des sciences sociales contemporaines⁸⁷ ». Selon Baker, le concept de science sociale recouvre deux aspects, « un *modèle scientifique* d'où découle la conviction que les méthodes scientifiques sont applicables aux affaires humaines [... et] *une définition du champ social*, une conception spécifique de la société et de la nature des processus sociaux à laquelle il faut appliquer le modèle scientifique⁸⁸ » ; ce qui forme les deux parties de son livre. Keith Baker établit la filiation de cette pensée de Condorcet avec celle de Hume⁸⁹, comme « réponse définitive au défi lancé par les sceptiques pyrrhoniens⁹⁰ ».

Faisant « du calcul des probabilités le lien épistémologique essentiel entre

84. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, Chicago, 1975, Paris, Hermann, 1988.

85. *Ibid.*, p. 5.

86. *Ibid.*, p. 145.

87. *Ibid.*, p. 7.

88. *Ibid.*

89. « la conception de la science sociale propre à Condorcet repose pour certains points fondamentaux sur une philosophie de la croyance très proche de celle de Hume », *Ibid.*, Partie I chap. 3, p. 182.

90. *Ibid.*, p. 182 ; voir aussi Mona Ozouf, « K.M. Baker : Condorcet, raison et politique [compte-rendu] », *Revue française de science politique*, 1990, no 40-1, p. 125-128. »

les sciences sociales et les sciences physiques⁹¹ », Condorcet aurait trouvé, selon Baker, « un modèle pour la science sociale qui la rendait aussi certaine que les sciences physiques, c'est-à-dire tout aussi précise et apte à être mesurée par le calcul mathématique⁹² » et qui amènerait à une « science de la conduite » fondée sur les probabilités. Il en résulterait « une science où les contingences de la vie et de l'action humaine seraient enfin soumises à l'autorité des mathématiques⁹³ ». Quel est le modèle scientifique défini par Condorcet ? Keith Baker donne cette réponse : « De la même façon que les mathématiciens européens s'étaient tournés vers le calcul de Leibniz pour intégrer les vérités contingentes de la physique newtonienne dans la structure rationnelle de leur science, Condorcet fondait donc le positivisme inhérent à la science newtonienne dans le monde mathématique de la "logique des probabilités" de Leibniz. Dans ce modèle mathématique de la science la mesure précise de la croyance probable remplaçait la certitude de la démonstration chez Descartes.⁹⁴ ». Il en vient à exposer les deux mobiles importants de Condorcet dans cette démarche : d'abord, la volonté de dégager les sciences morales⁹⁵ de l'empire de l'opinion pour leur faire accéder à celui de la raison⁹⁶ ; ensuite « transformer le choix politique en une prise de décision rationnelle⁹⁷ ».

Dans son effort de caractériser les sciences morales et politiques chez Condorcet, Baker s'appuie sur le *Fragment de l'Atlantide*⁹⁸ dans lequel « transparaisait la conception d'une science totale de l'homme en société,

91. *Ibid.*, p. 241.

92. *Ibid.*, p. 248.

93. *Ibid.*, p. 249.

94. *Ibid.*, p. 252.

95. Keith M. Baker cite la définition qu'en donne Condorcet, « Nous entendons, par ce nom, toutes celles qui ont pour sujet de leurs recherches ou l'esprit humain en lui-même, ou les rapports des hommes entre eux », dans l'« Éloge de M. Bucquet », *Œuvres*, t. II, p. 410, cité dans *Ibid.*, p. 260.

96. *Ibid.*, p. 254.

97. *Ibid.*, p. 255.

98. Condorcet, *Fragment de l'Atlantide, ou efforts combinés de l'espèce humaine pour le progrès des sciences*, partie de *l'Esquisse du tableau historique des progrès de l'esprit humain* dans *Œuvres*, t. VI, p. 597-660.

fondée sur l'observation empirique et l'analyse statistique des données de la vie sociale⁹⁹ », affirme-t-il, pour aussitôt ajouter qu'en définitive, Condorcet restreignit l'expression « science sociale » à une approche fondée sur « sur les principes premiers de la nature humaine, tels qu'ils dérivait de la psychologie sensualiste¹⁰⁰ ». Ainsi, la « science sociale » qui englobe « les vrais principes de l'organisation sociale¹⁰¹ » nécessite un « art social » qui « doit être fondé sur un raisonnement rigoureux et des faits reconnus, que l'on soumettra aussi souvent que possible, au calcul des probabilités de la conduite et de l'existence humaine que nous fait connaître la science empirique de l'homme¹⁰² ». Baker se propose de montrer que « la définition du champ social chez Condorcet était une réponse directe aux problèmes de gouvernement et de société qui étaient au centre du débat social au dix-huitième siècle¹⁰³ ». Appuyant sa démonstration sur la présentation du *Mémoire sur les municipalités* de Turgot, Baker en vient à définir l'idéal politique de Turgot comme « une société de citoyens égaux devant la loi contribuant à la rationalité des affaires publiques en fonction de leur statut de *citoyens propriétaires* et de leur capacité d'être raisonnables¹⁰⁴ », comme le paradigme « sur lequel Condorcet devait s'appuyer pour appliquer son modèle scientifique au domaine social¹⁰⁵ ». Mais qu'est-ce que la rationalité des affaires publiques débattues entre propriétaires, si ce n'est débattre de la part du produit net revenant au souverain ?

De ce que, « en ramenant la métaphysique à une épistémologie, et l'épistémologie à l'analyse des idées telles qu'elles se forment à partir de nos sensations, Locke avait montré le premier comment on pouvait introduire la certitude (ou, du moins, le plus haut degré de probabilité que l'observation

99. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 263.

100. *Ibid.*, p. 264.

101. *Ibid.*

102. *Ibid.*, p. 265.

103. *Ibid.*, p. 266.

104. *Ibid.*, p. 281.

105. *Ibid.*, p. 281.

des faits autorise) dans les sciences morales et politiques¹⁰⁶ », Baker affirme que Condorcet s'en inspira¹⁰⁷ pour établir les principes rationnels de la législation. Quels sont-ils ? Baker affirme qu'ils sont entièrement contenus dans une déclaration des droits que Condorcet porte, en accord avec ce que Turgot lui écrivait à propos du livre *De l'esprit* d'Helvétius¹⁰⁸. C'est donc tout naturellement que Baker décrit l'action de Condorcet sous la Révolution comme « la politique de la science sociale » et consacre le dernier chapitre de son livre à *L'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* qui associe histoire et science sociale.

En consacrant son étude exclusivement à la science sociale de Condorcet, entendue comme une application de la mathématique sociale, Keith Baker laisse de côté tout l'aspect, proprement social pour le coup, du discours de Condorcet, en ce qu'il a de politique. Cette démarche ignore le caractère « bourgeois » diraient certains, mais il serait plus exact de dire « physiocratique », du projet de Condorcet, celui de l'instauration du *produit net* comme mobile fondamental de la société, accompagnée d'un effort sans précédent de justification rationnelle pour convaincre l'opinion publique du bien fondé du nouvel ordre social proposé.

Toute différente est l'approche d'Éric Brian dans *La mesure de l'État*. Partant de la question « combien y avait-il d'habitants en France, en 1789 ?¹⁰⁹ », il cherche « à établir une analyse susceptible d'une critique raisonnée de la part des initiés comme par des profanes¹¹⁰ », dans la continuité des travaux de Charles C. Gillispie sur « des zones de recouvrement des mondes

106. *Ibid.*, p. 282.

107. « Pour Condorcet nos idées morales ne sont pas dues à un sens moral spécifique mais à l'action combinée de nos sensations et de notre réflexion », *Ibid.*, p. 284.

108. Keith M. Baker cite « Quand on veut attaquer l'intolérance et le despotisme ... c'est en établissant d'une manière démonstrative les droits des hommes » dans Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot, op. cit.*, lettre CLXI de 1775, p. 142-148.

109. Éric Brian, *La mesure de l'État, administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, A. Michel, Coll. L'évolution de l'humanité, 1994.

110. *Ibid.*, p. 26.

savants et administratifs de la fin de l'Ancien Régime¹¹¹ ». Il s'intéresse donc essentiellement à Condorcet, pour sa formation mathématique avant qu'il ne s'engage en politique, et à son parcours dans cette activité intellectuelle « dès lors qu'il cherchera à poser explicitement le problème de l'application de l'analyse à des objets relevant traditionnellement de la jurisprudence¹¹² ». Dans le questionnement de Condorcet, Eric Brian met en avant « le paradoxe de Pétersbourg¹¹³ ». Cet itinéraire conduit des doutes de Condorcet¹¹⁴ exprimés en 1774¹¹⁵, à un manuscrit « sur la persistance de l'âme¹¹⁶ » des

111. *Ibid.*, p. 30.

112. *Ibid.*, p. 90.

113. Formulé la première fois par Nicolas Bernoulli en 1713, une solution est donnée par Daniel Bernoulli et publiée en 1738 par l'Académie de Pétersbourg.

Éric Brian rapporte la formulation de d'Alembert : « Pierre joue contre Paul [à « croix ou pile », c'est-à-dire à pile ou face] à cette condition que si Pierre amène *croix* du premier coup, il payera un écu à Paul ; s'il n'amène *croix* qu'au deuxième coup, deux écus ; si, au troisième coup, quatre ; et ainsi de suite [c'est-à-dire, au coup de numéro n , 2^{n-1} , le jeu cessant après le don].

La question traditionnelle est : combien Paul qui, sinon, n'a rien à perdre, doit-il avancer à Pierre pour que le jeu soit équitable. [...]. On cherche alors à évaluer l'espérance du jeu, ce qu'on peut en attendre, ajoutant pour chacun des cas envisageables le gain découlant de la règle, multiplié par la probabilité du cas. On obtient alors :

$$1/2 \times 1 + 1/4 \times 2 + 1/8 \times 4 + \dots + 1/2^n \times 2^{n-1} + \dots$$

c'est à dire $1/2 + 1/2 + \dots ; + 1/2 + \dots$ [...]

L'espérance de ce jeu n'est pas finie. Il n'y a pas – c'est l'interprétation classique du résultat – de mise initiale raisonnable », *Ibid.*, p. 96.

114. Éric Brian cite un manuscrit de Condorcet à la Bibliothèque de l'Institut (Ms 875 f° 94 et 99) : « Observons d'abord qu'à l'exception des vérités mathématiques, il n'y a aucune espèce de proposition qui soit certaine, que toutes sont probables ; toutes appartiennent à cette partie du calcul des probabilités où l'on juge de l'ordre futur des événements par celui qu'ils ont observé, ou, ce qui est plus précis, de celui des événements inconnus par celui des événements connus. [Puis en guise de conclusion :] De ce que l'on peut obtenir dans les sciences physiques ou morales d'autre certitude, que dans les jeux de hasard [...] il semble qu'il ne reste aucun moyen d'expliquer comment nous devons croire ce qui est probable et nous conduire d'après cette probabilité. », cité dans *Ibid.*, p. 139.

115. année de la parution du mémoire de Laplace sur « la probabilité des causes par les événements » paru dans le volume VI des *Savants étrangers* pour lequel Condorcet a écrit un compte-rendu, *Ibid.*, p. 131.

116. Éric Brian cite un manuscrit à la Bibliothèque de l'Institut (Ms 885, f° 250-251) : « Lors donc qu'il s'agit de voir si nous pouvons avoir des moyens de connaître la vérité sur une question proposée, il faut voir d'abord si la proposition à laquelle on peut être conduit est susceptible d'une démonstration rigoureuse, à laquelle on adhère d'après le souvenir de l'évidence immédiate des propositions successives qui ont pu y conduire ; ensuite, si cette proposition peut-être la conséquence nécessaire d'une loi générale constante, observée dans la nature ; enfin, si cette même proposition peut seulement être déduite comme conséquence

années 1780 à l'article « Probabilités » de l'*Encyclopédie méthodique*, en 1784, dans lequel il distingue « deux manières d'établir la mesure sans laquelle l'analyse ne pourrait trouver d'application aux calculs des probabilités¹¹⁷ ». La première manière recouvre ce qu'on appelle aujourd'hui en mathématiques les *probabilités* et la seconde les *statistiques*.

Le « moment Condorcet »

Dans un registre connexe de relecture de la Révolution, une biographie nouvelle éditée par Janine Bouissounouse y met en scène « Condorcet face à Robespierre » et reprend à son compte la thèse (plus ou moins nouvelle) de Michel Collinet, que « le jacobinisme dans ses conclusions [...] est l'antichambre du despotisme impérial et à plus long terme des régimes totalitaires du XX^e siècle, fascistes ou communistes »¹¹⁸ ».

Le bicentenaire de la Révolution française fut l'occasion d'une « canonisation » du philosophe, culminant avec son entrée au Panthéon (12 décembre 1989). Ainsi que le souligne Yannick Bosc¹¹⁹, l'usage de la figure apaisante de Condorcet en révolutionnaire mesuré, accompagne l'ancrage de la social-démocratie au libéralisme et la démarque du courant totalitaire dénoncé à

plus ou moins probable de ces mêmes lois observées.

Dans les deux premiers cas, on donne le nom de certitude au motif d'adhérer à la proposition, quoiqu'il n'y ait dans la réalité souvent qu'une extrême probabilité, dans laquelle même on peut observer divers degrés. Dans le dernier cas, on donne le nom de probabilité, de vraisemblance, au motif de croire, ou même celui de certitude morale, parce qu'en suivant la nature des propositions, et les moyens d'en connaître la vérité, on donne en général le nom de certitude à toute probabilité qui approche du degré le plus haut auquel il sera possible d'atteindre (Ms 885, f° 250-251.). », cité dans *Ibid.*, p. 215.

117. « L'une est fondée sur la nature des choses, il songe alors à une urne contenant un nombre connu de billets blancs ou noirs pour laquelle il juge naturel de dénombrer les cas possibles et favorables. L'autre n'est accessible que par une observation empirique antérieure aux calculs, par les fréquences, dirions-nous aujourd'hui, c'est le cas par exemple d'une urne contenant un nombre inconnu de billets. », *Ibid.*, p. 216.

118. Janine Bouissounouse, *Condorcet, le philosophe dans la Révolution*, Paris, Hachette, 1962, p. 241.

119. « Au cours de ces années, la valorisation de Condorcet accompagne l'inflexion libérale de la social-démocratie. [...] Condorcet, systématiquement brandi, permet de soustraire en partie la Révolution française – la principale référence historique de la gauche – au vortex totalitaire qui risque alors de l'emporter. » dans « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales Historiques de la Révolution Française*, Paris, 2011, No 366 octobre-décembre, p. 53-82.

l'époque dans la Révolution. La biographie que les Badinter lui ont consacré en 1988, *Condorcet, un intellectuel en politique*¹²⁰, a participé de ce processus.

Deux colloques internationaux encadrent ce dernier « moment Condorcet », celui dirigé par Pierre Crépel et Christian Gilain en 1988, *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*¹²¹ et celui dirigé par Anne-Marie Chouillet et Pierre Crépel en 1994, *Condorcet, Homme des Lumières et de la Révolution*¹²². Le premier organisé autour des thèmes « Mathématiques, Mécanique céleste, Métrologie » présenté par Christian Gilain et Christian Houzel, « Probabilités, statistiques, Mathématique sociale » présenté par Bernard Bru et Pierre Crépel, « Économie » présenté par Gilbert Faccarello, « Philosophie, éducation » présenté par Michèle Crampe-Casnabet et Catherine Kintzler, « L'objet politique » présenté par François Hincker, « Biographie » présenté par Anne-Marie Chouillet, et « La réception de l'œuvre de Condorcet » présenté par Jean-Pierre Schandeler ; le second autour des thèmes « Aspects biographiques » présenté par Anne-Marie Chouillet, « Science et Instruction » présenté par Michèle Crampe-Casnabet, et « La Révolution et la République » présenté par François Hincker. À la notice biographique de Bernard Vinot¹²³, dans le premier, rappelant les attaches picardes de Condorcet dans l'entourage de sa famille maternelle, maintenues tout au long de sa vie, répond, dans le second, la notice biographique de Simone Chamoux¹²⁴ sur l'origine dauphinoise des Caritat de Condorcet. L'intervention de Christian Charlet¹²⁵ dans

120. Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Arthème Fayard, 1988.

121. Pierre Crépel et Christian Gilain (dir.), *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, colloque international à Paris les 8-11 juin 1988 organisé par l'Équipe Recherches épistémologiques et historiques sur les sciences exactes et les institutions scientifiques, Paris : Minerve, 1989.

122. Anne-Marie Chouillet et Pierre Crépel (dir.), *Condorcet, Homme des Lumières et de la Révolution*, Colloque « Recherches nouvelles sur Condorcet », à Paris les 7 et 8 octobre 1994, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses, 1994.

123. Bernard Vinot, « Condorcet et sa terre picarde », *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, p. 416-422.

124. Simone Chamoux, « L'ascendance dauphinoise de Condorcet », *Condorcet, Homme des Lumières et de la Révolution*, p. 21-36.

125. Christian Charlet, « Condorcet, inspecteur général des Monnaies de France (1775-1790) », *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, p. 59-72.

le second colloque, détaille très précisément les attributions et les fonctions du poste d'inspecteur général des Monnaies et rend grâce de l'activité non négligeable de Condorcet à ce poste. Les cinq mémoires sur les monnaies qu'on lui doit sont l'aboutissement des travaux qu'il effectua à ce titre et reflètent sa contribution dans l'instauration du système métrique. Des thèmes abordés par Condorcet dans ses écrits avant la Révolution ont été l'objet de deux interventions lors du premier colloque. Jean-Paul Joubert¹²⁶ souligne l'opposition constante de Condorcet, avant la Révolution, à des assemblées provinciales maintenant la division par ordres de l'Ancien Régime. Catherine Kintzler¹²⁷ s'interroge à partir de « la violente critique de *L'esprit des lois* à laquelle se livre Condorcet ». Elle en relève trois axes. Condorcet conteste que le climat, le peuple ou la religion puissent être la raison de la loi. Il dénie le principe de la vertu républicaine dans les lois qui, pour avoir un effet de moralisation, ne sont pas morales pour autant. Il critique l'éclatement du pouvoir législatif (c'est-à-dire la division en trois ordres des États généraux). De ces trois points, Catherine Kintzler déduit trois questions préalables à tout acte législatif : sur quoi se fonde le droit de faire des lois ? Sur quels objets est-il légitime de faire des lois ? Par quelles procédures opérer pour que les lois ne deviennent pas des instruments d'oppression ? La manière de répondre à ces questions doit suivre trois moments : un moment d'examen qui donnera la raison du travail législatif, puis un moment d'exposition, une déclaration des droits qui donnera la règle du travail législatif, enfin le travail législatif lui-même. Catherine Kintzler énonce alors les réponses qu'elle trouve chez Condorcet dans l'examen des trois questions préalables. À la première question, la réponse serait que « seules les décisions vraies ou susceptibles de l'être, et formées sur des motifs relevant de la sphère du vrai et du probable, peuvent prétendre avoir force de loi¹²⁸ »,

126. Jean-Paul Joubert, « Condorcet et les trois ordres », *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, p. 305-312.

127. Catherine Kintzler, « Condorcet et la lettre des lois », *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, p. 279-287.

128. *Ibid.*, p. 282.

déniant toute souveraineté (populaire) préalable. À la seconde question, la réponse est sans surprise que la loi porte sur des objets généraux. La troisième question est ramenée à la recherche de procédures mathématisables dans la même logique que l'*Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*. C'est ce qu'elle appelle une « pensée de la littéralité ¹²⁹ ».

Condorcet, économiste

Il est remarquable que dans toutes les biographies de Condorcet, écrites au XIX^e siècle, la période de la vie de Condorcet avant la Révolution, fasse l'objet de peu de développements en dehors de sa carrière scientifique.

Au tournant du début du XX^e siècle, les biographes de Condorcet n'ignorent pas l'influence physiocratique sur Condorcet avant la Révolution, mais elle reste secondaire dans leur réflexion, leur principale préoccupation étant l'action de Condorcet sous la Révolution. Le docteur Robinet l'évoque en rattachant la physiocratie au courant des Lumières ¹³⁰ et en notant, de façon assez superficielle, le tropisme de Condorcet pour *l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* ¹³¹ mais lui reproche d'avoir adhéré à l'erreur théorique de la productivité exclusive de l'agriculture ¹³².

Léon Cahen exprime clairement l'influence des physiocrates sur Condor-

129. *Ibid.*, p. 286.

130. Au sujet des écrits de Condorcet sous le ministère Turgot, Jean-François Eugène Robinet écrit : « toutes œuvres où il appliquait les principes de la science nouvelle fondée et enseignée par les Physiocrates, propagée par les Encyclopédistes, et d'après laquelle Turgot avait voulu relever les finances de l'État », *Condorcet, sa vie, son œuvre, op. cit.*, p. 41.

131. « on peut retrouver dans presque tous ses *a priori* sociologiques et même dans sa déclaration des droits, le pressentiment de l'existence des lois naturelles régissant les faits de la politique, ou de cet ordre spontané que les Physiocrates reconnaissaient déjà dans les dispositions fondamentales et immuables du monde », *Ibid.*, p. 74.

132. « le philosophe en était encore à cet égard [vote censitaire des propriétaires], en 1788 et 1789, et bien à tort, croyons-nous, tant au point de vue économique que politique, sous le coup de la plus grave erreur théorique et pratique des Physiocrates et de Turgot en particulier, à savoir que la terre et ses produits étant, d'après eux, la base indispensable, *unique*, de tout le régime industriel, ils devaient seuls (l'agriculture et la propriété foncière) être pris en considération en matière économique et fiscale. », *Ibid.*, p. 77.

cet¹³³. Il souligne par ailleurs, combien la défense des propriétaires chez Condorcet lui vient de la physiocratie¹³⁴, qu'il partage avec les physiocrates et Turgot l'assentiment du *laissez faire, laisser passer*¹³⁵ et qu'enfin, en matière d'impôt, l'impôt territorial unique, « il est superflu d'observer que ce sont là les idées des physiocrates¹³⁶ ». Cependant, son interrogation principale est de voir comment Condorcet s'est détaché de cette influence ultérieurement :

Tel est, dans ses grandes lignes, le plan de réformes que Condorcet, s'inspirant de son système idéal, a conçu dès avant 1789. Dans quelle mesure le philosophe a-t-il été conduit par les événements ultérieurs à modifier ses idées ? Dans quelle mesure aussi a-t-il réussi à faire triompher ses idées ? Quelle a été, en un mot, l'action réciproque de la Révolution sur Condorcet et de Condorcet sur la Révolution ? C'est à résoudre ces questions qu'est consacré cet ouvrage¹³⁷.

Franck Alengry consacre un chapitre entier sur l'économie politique de Condorcet lorsqu'il le présente comme un précurseur de la science sociale. Il ne passe pas sous silence certains emprunts à la physiocratie chez Condorcet. En particulier, il cite la liberté du commerce des grains¹³⁸, le prix moyen du cultivateur

133. « Quesnay et Mirabeau lui ont enseigné les vertus du système physiocratique. Avec Trudaine, et surtout avec Turgot, élèves de Gournay, il a recherché les moyens de rattacher l'une [la science] à l'autre [l'économie], et de concilier, quand elles étaient en désaccord, l'œuvre de l'intendant de commerce et celle du docteur. », Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, p. 21.

134. « Condorcet ne s'en tient pas à ces exclusions [du suffrage] ; il en formule une autre, singulièrement plus grave. Les physiocrates avaient le culte de la terre : les possesseurs du sol sont, à leurs yeux, les véritables citoyens. Condorcet est un disciple de Quesnay ; il partage sur ce point, il exagère même les idées de son maître. », *Ibid.*, p. 33.

135. « L'homme ne doit chercher ni à aider, ni à contrarier ses desseins : « Ce que doit faire le politique, écrivait Turgot à l'abbé Terray, est de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre la diriger ». Condorcet, comme son ami, prêche l'abstention », *Ibid.*, p. 43.

136. *Ibid.*, Note 4, p. 54.

137. *Ibid.*, p. 79.

138. « La liberté a une heureuse et double influence sur les prix et par suite sur les salaires. Ici Condorcet s'inspire longuement des idées développées par Quesnay dans l'article « Grains » de l'Encyclopédie et par Turgot dans sa 4^e lettre sur la liberté du commerce des grains. Mais il présente leurs idées avec une certaine originalité. », Franck Alengry, *Condorcet guide de la révolution française, op. cit.*, Livre III chap. I, p. 707.

distingué par les physiocrates¹³⁹. Cependant sa présentation générale des intentions de l'auteur nous paraît beaucoup trop irénique, par rapport à la réalité du projet physiocratique¹⁴⁰. Voici comment il situe Condorcet par rapport aux Économistes du XVIII^e siècle :

Les rapports de Condorcet avec les Économistes du XVIII^e siècle sont donc très étroits. Il présente avec eux de grandes analogies : comme eux il s'élève contre les erreurs du mercantilisme et du prohibitionnisme, comme eux il critique Colbert et revendique la liberté dans les échanges nationaux, la liberté et la paix dans les relations internationales, la fraternité des peuples ; comme eux il voit dans l'Économie politique la science des choses utiles et surtout la production agricole, la production des grains ; comme eux, il fonde ses théories économiques et même la théorie des impôts sur celle du produit net ; enfin, à leur exemple, il cherche la justice dans l'impôt et il la réalise, par la suppression des impôts indirects et leur réduction à un impôt direct unique sur le produit net.

C'est une vision pour le moins très optimiste, en effet, du projet politique de Condorcet en phase avec celui des physiocrates.

Un ouvrage se distingue toutefois au début du XX^e siècle, celui d'Eugène Caillaud¹⁴¹ qui place délibérément Condorcet dans le courant physiocratique¹⁴². Plaçant la physiocratie comme aboutissement de la réaction anti-mercantiliste, il fait de Quesnay, le véritable fondateur de la science éco-

139. « Dans un chapitre solidement construit et déduit, Condorcet montre que moins il y a de variations dans les prix, plus le prix moyen du cultivateur augmente. Cette théorie, importante dans l'école des physiocrates, est présentée avec beaucoup de clarté et une certaine originalité », *Ibid.*, p. 712.

140. Sur la confiance de Condorcet dans l'harmonisation des salaires sur les prix, Franck Franck Alengry écrit : « Il partage l'optimisme des physiocrates qui croyaient à un « ordre naturel et essentiel » parfaitement bon et utile », *Ibid.*, p. 709.

141. Eugène Caillaud, *Les idées économiques de Condorcet*, Poitiers, impr. de M. Bousrez, 1908.

142. « son œuvre tout entière mérite d'être connue ; elle le mérite parce que, par les développements qu'il a donnés aux idées physiocratiques, il a droit à une place dans l'École de Quesnay » , *Ibid.*, p. 186.

nomique, un disciple de Locke et de Condillac influencé par Malebranche¹⁴³. Sa théorie du droit naturel, qu'il « transporte du domaine moral dans le domaine physique¹⁴⁴ », aurait été le fondement des doctrines physiocratiques. Quant à Condorcet, « disciple fidèle de Turgot, et, par l'intermédiaire de Turgot, de Quesnay et de Gournay¹⁴⁵ », Caillaud le rattache à l'école de Quesnay par son adhésion, comme les physiocrates, « à un « ordre naturel et essentiel le meilleur possible » ; [...] à la productivité exclusive de l'agriculture ; [...] à la nécessité du développement d'un impôt unique et direct sur le produit net des terres¹⁴⁶ ».

Chez les historiographes du XX^e siècle l'adhésion du projet de Condorcet à la physiocratie, sans être niée, n'est plus affirmée avec autant de clarté. L'important pour eux est de mettre une distance entre les deux, malgré leur proximité. Keith Baker ne classe jamais Condorcet ou Turgot comme physiocrates, mais évoque une convergence de la politique de Turgot avec la physiocratie, sur le commerce des grains¹⁴⁷ et sur les impôts¹⁴⁸. Janine

143. « En disciple de Locke et de Condillac, Quesnay estime que toutes les facultés de l'âme ont leur source dans la sensation, que l'idée est une transformation de la sensation ; mais tandis que Condillac ne voit que le rapport des sens avec les facultés, sans autre intervention que celle de la raison, Quesnay explique l'effet de la sensation sur l'esprit par une intervention de Dieu qui agit en nous pour éveiller une idée, il combine en quelque sorte la théorie des sensations de Condillac avec celle de la vision de Dieu de Malebranche. Ce mécanisme de la connaissance, ainsi compris, conduit Quesnay à cette conclusion que le droit naturel est obligatoire puisqu'il nous est révélé par la raison grâce à l'intervention divine ; sa violation entraînera une souffrance physique, une privation de jouissances matérielles. », dans *Ibid.*, I § I, p. 32.

144. *Ibid.*, I § I, p. 31.

145. *Ibid.*, p. 178.

146. *Ibid.*, p. 179.

147. « L'épreuve la plus dramatique pour cette philosophie fut le commerce des grains : question qui était le fondement du programme de Turgot ainsi que de la doctrine physiocratique. », Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 77.

148. « La mise au point d'un nouveau système d'imposition mettrait l'État "dans une société parfaite et visible d'intérêts avec tous les propriétaires", et réaliserait à la manière physiocratique le vieux rêve d'une situation où l'intérêt des gouvernants s'identifie tellement avec celui de la nation qu'une mauvaise administration est presque impossible. Pour Turgot, comme pour son jeune disciple, la logique des sciences morales allait bien au-delà de la doctrine utilitariste de l'intérêt personnel, elle rejoignait la conception physiocratique selon laquelle les droits de l'homme étaient le fondement logique de la science des sociétés. », *Ibid.*, p. 278-279.

Bouissounouse ne fait que l'évoquer au sujet de la question du commerce des grains à travers l'opinion de Voltaire¹⁴⁹. Il en est de même dans la biographie d'Élisabeth et Robert Badinter¹⁵⁰. Mais tous ces biographes ne vont pas jusqu'à affirmer comme Michèle Crampe-Casnabet : « Condorcet, en éclectique, trie dans les théories différentes les éléments qui lui semblent les plus aptes à favoriser le développement économique du pays. Aussi ne partage-t-il pas l'orthodoxie que représente alors la pensée des Physiocrates¹⁵¹ » car pour elle, « Turgot se range du côté de Gournay¹⁵² ». Ainsi, affirme-t-elle, comme Turgot, « Condorcet admet lui aussi que l'industrie contribue à augmenter la richesse¹⁵³ » et « de Turgot Condorcet retient que la liberté est le remède nécessaire aux maux politiques, sociaux, économiques. [...] et s'obstinera à défendre la liberté de circulation des subsistances en pleine Révolution¹⁵⁴ ».

À contre-courant de toutes les biographies hagiographiques, Jean-Claude Perrot propose dans son ouvrage *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)*¹⁵⁵ une *Esquisse de biographie intellectuelle*, « Condorcet : de l'économie politique aux sciences de la société ». Sur la base solide des connaissances économiques qu'il reconnaît à l'académicien¹⁵⁶,

149. « La question du blé hantait alors tous les esprits. [...] Comme Turgot, qu'il admire et qu'il soutiendra dans toutes ses réformes, comme Quesnay, chef des physiocrates qu'il raille, Voltaire est pour la liberté du commerce du blé, ainsi que d'Alembert, qui a demandé à Turgot des articles pour l'*Encyclopédie*, ainsi que Condorcet, qui sera le bras droit de Turgot ministre. », Janine Bouissounouse, *Condorcet, le philosophe dans la Révolution*, *op. cit.*, p. 37.

150. Ainsi, à l'occasion du voyage de d'Alembert et Condorcet à Ferney chez Voltaire en 1770 : « La question des grains (du blé) était alors brûlante. [...] À part Turgot et les physiocrates qui défendaient la libre circulation des grains, le ministre des Finances Terray, soutenu par une grande majorité de l'opinion et des intellectuels, en tenaient pour la réglementation. À Ferney, les trois hommes décident de soutenir les thèses de Turgot. Ils deviennent les défenseurs de la liberté du commerce », Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, *op. cit.*, p. 65.

151. Michèle Crampe-Casnabet, *Condorcet lecteur des Lumières*, *op. cit.*, p. 50.

152. *Ibid.*, p. 51.

153. *Ibid.*

154. *Ibid.*, p. 52 et 53.

155. Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992.

156. Jean-Claude Perrot cite pêle-mêle comme auteurs connus de Condorcet, Boisguilbert, Cantillon, Melon, Dutot, Morellet, Turgot, le marquis de Mirabeau, Dupont, l'abbé Roubaud, Trudaine ou Duhamel du Monceau, Linguet, Galiani et Butel-Dumont ; il note deux lacunes seulement, Graslin et Forbonnais.

il veut suivre sa trajectoire dans la théorie économique, rappelant combien l'expérience de Condorcet sous le ministère Turgot fut primordiale. Notant que Condorcet dans sa *Vie de Turgot* « a construit un Turgot physiocrate »¹⁵⁷, il ajoute qu'à l'époque du ministère Turgot, Condorcet a repris maintes conclusions des physiocrates¹⁵⁸. Il date de 1790 l'éloignement de la pensée de Condorcet de la physiocratie. Par ailleurs, convaincu que Condorcet a été fasciné par la démarche mathématique (en fait l'élaboration de notions comptables) de Quesnay dans le *Tableau économique*, il date de 1772 l'adhésion de Condorcet à la mathématique sociale. Il en conclut « il ne faut donc plus se demander s'il a évolué, mais s'il se contredit¹⁵⁹ ». Il avance que, dans « l'urgence des débats économiques », Condorcet aurait été « un physiocrate ou smithien faute de mieux ». De l'échec pratique de la théorie physiocratique sous le ministère Turgot, Condorcet conduit sa réflexion jusqu'au « Tableau général de la science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales » dans lequel il propose de généraliser le recours au calcul des probabilités. Toutefois, pour Gilles-Gaston Granger¹⁶⁰ qui s'était posé la question du rôle de l'utilisation des mathématiques, il n'y a pas de contradiction entre l'économie politique et la mathématique sociale, toutes deux développées par Condorcet. En effet, s'appuyant aussi sur le « Tableau

157. Jean-Claude Perrot signale en note : « [...] L'histoire a définitivement, souligné l'écart analytique qui sépare Turgot de Quesnay. cf C. Bordes et J. Morange, *Turgot, économiste et administrateur*, séminaire de Limoges pour le bicentenaire de la mort de Turgot, Paris-Limoges, 1982. L'ouvrage de C. Morilhat, *La prise de conscience du capitalisme. Économie et philosophie chez Turgot*, Paris, 1988. [...] Le lecteur y trouvera de nombreux éléments qui permettent de poursuivre le parallèle Turgot-Condorcet et de percevoir ce qui les oppose tous les deux à la pure physiocratie. », *Ibid.*, p. 362.

158. « Sa définition du produit brut, des avances, du produit net, de la formation des prix est conforme aux articles de Quesnay dans l'*Encyclopédie* (« Grains », « Fermiers ») comme à Dupont de Nemours (*De l'importation et de l'exportation des grains*, 1764) ; l'apologie de la liberté du commerce, la critique des monopoles et de la fiscalité indirecte, analogues à celles de Mirabeau dans sa *Théorie de l'impôt* (1776).», *Ibid.*, p. 364.

159. *Ibid.*, p. 374.

160. Gilles-Gaston Granger (1920-2016), épistémologue et philosophe, professeur au Collège de France (Chaire d'épistémologie comparative).

général de la science ... »¹⁶¹, Granger note que « La mathématique sociale proprement dite, c'est l'exploitation par le calcul d'une « analyse des idées et des faits. On peut bien séparer fictivement cette analyse préparatoire du moment mathématique de la science, mais ce n'est là qu'un artifice, et nous savons que l'analyse mathématique ne saurait être coupée d'une détermination préliminaire des concepts¹⁶² ». Autrement dit, l'économie politique fournit les concepts, et la mathématique sociale en fournit les justifications numériques.

Si l'influence de la physiocratie dans les écrits de Condorcet n'a pas été évoquée dans les séminaires qui lui ont été consacrés au cours des années 1980, il existe deux études comparatives de la pensée économique de Turgot avec celle des physiocrates dans les actes du séminaire pour le bicentenaire de la mort de Turgot¹⁶³. Le point de vue de Michael Sonenscher sur Turgot peut-être comparé à ceux exprimés par Joël Ravix¹⁶⁴ et par Jean Cartelier¹⁶⁵. Tous les deux relèvent que, dans les *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, Turgot se distingue de la doctrine physiocratique dans la deuxième moitié du livre (à partir du § XIX). Le premier montre que la notion de produit net qui se dégage, en définitive chez Turgot, est distincte de celle des physiocrates : au produit net des propriétaires, caractérisé comme « *disponible* », il ajoute le profit des entrepreneurs-capitalistes (de culture)

161. « Cette seconde portion du tableau des objets auxquels le calcul peut s'appliquer, paraît embrasser l'économie politique presque entière ; et cela doit être, puisque l'économie politique ne considère les choses que relativement à leur valeur. Cependant ces deux sciences ne doivent pas être confondues.

Dans toutes les questions de l'économie politique, dans toutes les opérations pratiques dont elle développe la théorie, et qui ne supposent ou n'exigent que des calculs très-simples, la mathématique sociale doit se borner à une exposition générale des méthodes, et ne s'arrêter qu'aux questions où les difficultés de la solution dépendent du calcul même.

Elle ne doit s'occuper de l'analyse des idées ou des faits, qu'autant qu'il le faut pour s'assurer d'appuyer le calcul sur des bases solides », dans Condorcet, « Tableau général de la science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales », *Œuvres*, t. I, p. 572.

162. Gilles-Gaston Granger, *La mathématique sociale du marquis de Condorcet*, *op. cit.*, p.156.

163. Christian Bordes et Jean Morange, *Turgot, économiste et administrateur*, PUF, Paris/Limoges, 1981.

164. Joël Ravix, « Le concept de produit net dans les analyses économiques de Turgot », *Ibid.*, p. 91-99.

165. Jean Cartelier, « La contradiction terre/capital-argent chez Turgot », *Ibid.*, p. 121-145.

qui sont le « véritable moteur de la société » (§ XVII). Le second affirme que Turgot présente « deux sociétés complètement différentes dans leur principe de constitution » ; la première repose sur la prééminence de la terre (de § I à § XXIX), la seconde sur la productivité du prêt d'argent. Dès lors, il se présente « une contradiction entre le fait que deux sortes d'agents ont la capacité de s'enrichir sans travailler et la proposition selon laquelle une seule classe perçoit un revenu »¹⁶⁶. Turgot essaie de la résoudre en assimilant un fonds de terre donnant un certain revenu à un capital (monétaire ou autre) donnant le même revenu (§ LVIII). Cartelier explique que cette solution n'est pas acceptable pour deux raisons. La première est que, dans cette société décrite dans les paragraphes I-XXXVIII, « la terre ne peut avoir de prix car elle est le principe selon lequel la société est organisée¹⁶⁷ ». La seconde est que Turgot affirme par ailleurs (§ LXIII) que dans « la concurrence des capitalistes entrepreneurs de culture [qui] établit le prix courant des fermages », « la rente est résiduelle et le profit du fermier est un coût¹⁶⁸ ». De ces trois textes, il semblerait que la thèse de Turgot physiocrate devrait être remplacée par celle de Turgot rejoignant les physiocrates dans la défense des propriétaires, malgré son appréciation distincte de leur rôle dans l'économie. Le texte de Jean Cartelier met en évidence que, malgré les difficultés analytiques qu'il lui pose, Turgot ne peut remettre en cause l'axiome physiocratique de la productivité exclusive de l'agriculture.

Dans le chapitre « Sensualistes et utilitaristes » de la *Nouvelle histoire de la pensée économique*, Gilbert Faccarello parle d'un courant distinct du « sensualiste normatif » de Quesnay, celui de l'« économie politique sensualiste » auquel il rattache Turgot, Condorcet et Rœderer principalement. Il s'attache à démarquer Turgot des physiocrates car si ce dernier « accepte le dogme

166. *Ibid.*, p. 125.

167. *Ibid.*, p. 126.

168. *Ibid.*, p. 126.

de la productivité exclusive de l'agriculture¹⁶⁹ » il recourt au concept de concurrence¹⁷⁰ et à la notion de capital systématiquement. Gilbert Faccarello apporte une réponse à la contradiction explicitée par Jean Cartelier entre produit net de l'agriculture et profit du capital. Dans les écrits de Turgot, il souligne la nécessité de l'épargne qui « n'est pas une thésaurisation [...] mais une formation de capital¹⁷¹ » qui conduit Turgot à dissocier la classification sociale énoncée par les physiocrates « sur la base de possession, ou non, de capitaux¹⁷² », mais il note aussi que Turgot aurait éluder la contradiction en plaçant l'accent sur le mot « disponible¹⁷³ ». Pour Faccarello, c'est Røederer qui a résolu cette contradiction en 1787, en affirmant que les capitaux investis dans « l'agriculture, les manufactures, le négoce ont également un droit primitif et intime aux produits de la terre, et [...] ce droit est à l'origine de leur revenu¹⁷⁴ ».

Dans *Sociologie de la connaissance économique* (1998), Philippe Steiner distingue Turgot des physiocrates plus simplement en considérant la bienveillance extrême du contrôleur général vis-à-vis des commerçants pour lesquels il réclame la protection de l'administration¹⁷⁵.

169. Gilbert Faccarello, « Sensualistes et utilitaristes », *Nouvelle histoire de la pensée économique, op. cit.*, p. 261.

170. Les physiocrates tout autant en appelle à la concurrence des vendeurs et des acheteurs, dans le commerce des blés notamment.

171. *Ibid.*, p. 264.

172. *Ibid.*, p. 266.

173. « Concluons de là que le prêteur d'argent appartient bien à la classe disponible, quant à sa personne, parce qu'il n'a rien à faire; mais non quant à la nature de sa richesse, soit que l'intérêt de son argent soit payé par le propriétaire des terres sur une portion de son revenu, soit qu'il soit payé par un entrepreneur sur la partie de ses profits affectée à l'intérêt des avances. », Anne Robert Jacques Turgot, *Formation et distribution des richesses*, Paris, Flammarion, 1997, §XC5, p. 222.

174. Pierre-Louis Røederer, *Questions ... concernant le reculement des barrières*, s. l., 1787, p. 23-24

175. Philippe Steiner, *Sociologie de la connaissance économique. Essai sur les rationalisations de la connaissance économique, 1750-1850*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 103-106.

Prolongement de la physiocratie chez Condorcet

L'influence de la pensée physiocratique dans l'œuvre de Condorcet a été minimisée dans toutes les biographies consacrées à l'académicien. En dehors d'Eugène Caillaud au début du XX^e siècle et de Jean-Claude Perrot ensuite, l'évocation de la physiocratie dans ces écrits est allusive et superficielle. La plupart des auteurs ont eu plus le souci d'expliquer la pensée de Condorcet dans une vision téléologique, celle qui conduirait l'académicien à devenir le guide, sinon l'inspirateur de la Révolution française.

Pourtant, l'aspect physiocratique de la pensée de Condorcet finit par être pris en considération. Ainsi, Anthony Mergey, dans sa thèse *L'État des physiocrates*, en 2007, évoque dans le cadre des ultimes réflexions physiocratiques sur l'administration intérieure, les assemblées administratives du « physiocrate » Condorcet. À cause de ses deux ouvrages de 1788, « *Sentiments d'un républicain sur les assemblées provinciales et les États généraux* et *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, Anthony Mergey le désigne comme un « physiocrate de circonstance qui basculera bientôt dans le camp des patriotes¹⁷⁶ » et relève le souhait de Condorcet de faire l'*Éloge* du docteur Quesnay en 1774¹⁷⁷. Il lui reconnaît comme points communs avec les physiocrates, « une même approche de la liberté », « l'importance de la propriété foncière » et « à la veille de la Révolution, le respect de la trilogie « propriété, liberté, sûreté » totalement assumé¹⁷⁸ ». De plus, il note chez Condorcet les points de convergence avec la doctrine administrative des physiocrates¹⁷⁹, ce qui n'est pas étonnant puisque Condorcet se réfère constamment au *Mémoire*

176. Anthony Mergey, *L'État des physiocrates*, op. cit., Partie 2 Titre 2 Chapitre 2 Section 1 § 1, p. 463.

177. « D'ailleurs, en 1774, année de la disparition de celui-là [François Quesnay], il réclame l'honneur de rédiger pour l'Académie des sciences l'*Éloge* du médecin de la marquise de Pompadour et écrit de celui-ci que « son nom était bien doux à prononcer pour tout homme aimant le bien public » et de « ses disciples infatigables, qu'ils avaient promulgué dans toute l'Europe des vérités consolantes », *Ibid.*, p. 464. Anthony Mergey met à tort ses citations de Condorcet dans les *Lettres sur le commerce des grains*, Paris, Couturier, 1774, p. 60.

178. *Ibid.*, p. 465.

179. *Ibid.*, p. 466-467.

sur les municipalités de Turgot.

En plaçant la pensée physiocratique de Condorcet principalement en opposition au mercantilisme et au féodalisme, Eugène Caillaud manque d'approcher la spécificité proprement physiocratique des écrits de Condorcet. À l'inverse, l'étude de Jean-Claude Perrot rend bien compte de l'ambivalence de Condorcet dans son approche de la science sociale, allant des certitudes de la « Science nouvelle » à la probabilité de la mathématique sociale, et mérite d'être approfondie.

En replaçant les réflexions de Condorcet dans les débats de son époque, avant la Révolution, l'étude des rapports de sa pensée avec les concepts physiocratiques devrait éclairer sur ce que Condorcet a retenu des vives polémiques qu'a suscitées la rupture physiocratique dans la société française. Cette approche permet aussi de mettre en évidence son projet économique, politique et social, avant que survienne le bouleversement révolutionnaire qui portera sur la scène politique de nouveaux acteurs et d'autres thèmes de débat. Ainsi, il ne s'agit pas tant de cerner l'apport spécifique de Condorcet à la pensée économique, qui par ailleurs nous paraît assez limité, que d'explicitier le projet social et politique qu'il a soutenu avant la Révolution dans son soutien sans faille à la politique de Turgot. Ce projet, tel qu'il l'a présenté à l'époque, ne peut être renvoyé à une anticipation de la politique de Condorcet pendant la Révolution. Dans la période pré-révolutionnaire, Condorcet s'est essentiellement attaché à faire valoir dans le débat politique les idées de réforme de Turgot, puisant la plus grande partie de son argumentaire dans la réflexion physiocratique. En aucun cas, transparait à ce moment un Condorcet, « républicain démocratique » avant l'heure, ce qu'aucun de ses contemporains n'était alors.

Les sources

a) Les écrits de Condorcet

La plupart des manuscrits de Condorcet se trouvent à la bibliothèque de l'Institut, transmis par Madame Laugier, suite au legs à Arago fait par Madame O'Connor, de tous les manuscrits paternels dont elle avait hérité de sa mère. Ce fonds d'archives reçu dans un désordre extrême, comprenant aussi les papiers de d'Alembert, dont Condorcet avait été le légataire universel, ont été classés par Léon Cahen qui en fit une présentation détaillée dans sa biographie de Condorcet. Il figure aujourd'hui, écrivait Cahen, dans la Nouvelle Série des Manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut.

L'œuvre de Condorcet est accessible dans sa majeure partie grâce aux deux éditions parues au XIX^e siècle, la première en 1804, vingt-et-un volumes composant les *Œuvres complètes de Condorcet*, rassemblés par Anne-Louise-Sophie de Grouchy, veuve de Condorcet, avec le concours de A.-A. Barbier, Pierre-Jean-Georges Cabanis et Dominique-Joseph Garat, la seconde en 1847-1849, douze volumes composant les *Œuvres de Condorcet*, rassemblées par la fille de Condorcet, et éditées par Arthur Condorcet O'Connor, gendre de Condorcet, et François Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Contrairement à ce que pourraient laisser croire les titres, la seconde édition est un peu plus complète que la première. Ces deux éditions – outre qu'elles n'incluent pas les ouvrages mathématiques de Condorcet – ne sont pas exhaustives¹⁸⁰. Pour la première il s'y ajoute une absence quasi complète de datation des ouvrages, ce qui est d'autant plus pénalisant pour tous les discours politiques de Condorcet pendant la Révolution. C'est pourquoi, il vaut mieux se référer à l'édition O'Connor-Arago qui donne au moins

180. Jean-Pierre Schandeler affirme qu' « une édition complète des écrits de Condorcet nécessiterait un peu moins de quarante volumes, soit trois fois les *Œuvres* éditées en 1847 par Éлиза O'Connor et François Arago » dans Jean-Pierre Schandeler, *Les interprétations de Condorcet : symboles et concepts (1794-1894)*, Oxford, Oxford Voltaire Fondation, 2000, p. 2.

l'année de parution de chaque texte quand elle n'est pas plus précise¹⁸¹. La première édition présente les ouvrages dans un ordre d'importance choisi par les éditeurs. La seconde édition a essayé de réaliser un regroupement thématique des écrits de Condorcet : biographie d'Arago et correspondances (tome 1), éloges (tomes 2-3), littérature et philosophie (tomes 4-6), économie politique (tomes 7-10) et politique (tomes 11-12). On peut noter que ce classement n'est pas toujours pertinent. Ainsi, pour en donner quelques exemples, la *Vie de Voltaire* et la *Vie de Monsieur Turgot* sont classées dans les œuvres littéraires, l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* et la *Déclaration des Droits* dans les œuvres d'économie politique, la *Lettre d'un laboureur de Picardie* et les *Réflexions sur le commerce des blés* dans les œuvres de politique. Malgré tout, dans chaque thème, un effort de présentation chronologique des œuvres a été suivi.

En dehors de l'édition O'Connor-Arago, la plus complète, quelques ouvrages de Condorcet qui n'y figurent pas ont pu être édités. Un ouvrage souvent ignoré, les *Lettres sur le commerce des grains*, en 1775, est le premier écrit de Condorcet sur le sujet juste avant la guerre des farines. On peut citer encore trois textes, contemporains de la préparation des États généraux : le *Précis des objets les plus importants que doivent renfermer les cahiers des bailliages*, les *Réflexions d'un citoyen sur la révolution de 1788* et les *Réflexions sur les affaires publiques par une société de citoyens*. Finalement, la bibliographie la plus complète des œuvres de Condorcet est donnée par Baker¹⁸².

Depuis le dernier quart du XX^e siècle, le regain d'intérêt pour Condorcet a

181. À la fin du tome I des *Œuvres* figure une table chronologique des œuvres de Condorcet, de sa correspondance à partir de 1770 jusqu'à son testament en 1794, mais, en particulier, l'ordre des écrits de l'année 1789 ne respecte manifestement pas l'ordre chronologique. Robinet fournit dans l'annexe J de sa biographie une chronologie des œuvres de Condorcet recopiée de celle-ci. Pour l'année 1789, c'est Franck Alengry qui fournit la chronologie la plus précise des écrits de Condorcet, spécialement pour la période de préparation des États généraux, dans *Condorcet, guide de la Révolution, op. cit.*, p. 30.

182. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 579-586.

donné lieu à diverses rééditions d'œuvres isolées, en particulier ses écrits sur l'instruction publique ou sur la mathématique sociale, et des éditions de textes inédits, comme l'*Almanach anti-superstitieux*¹⁸³ en 1992 ou l'*Arithmétique politique : textes rares ou inédits, 1767-1789*¹⁸⁴ en 1994. Dernièrement, à l'initiative du « groupe Condorcet », sous la direction de Jean-Pierre Schandeler et Pierre Crépel, est parue en 2004 la magistrale édition de l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*¹⁸⁵, abondamment accompagnée des *Projets, Esquisse, Fragments et Notes* qui ont contribué à l'élaboration de l'ouvrage. Enfin, il existe un projet d'Inventaire Condorcet¹⁸⁶, qui se propose de répertorier, sous format papier et électronique, l'intégralité des manuscrits et des imprimés de l'académicien, y compris ceux relatifs à sa correspondance active et passive. Cet inventaire imprimé¹⁸⁷ comprendra les parties suivantes : I. Manuscrits de Condorcet et sources directement liées à Condorcet, II. Œuvres imprimées de Condorcet, III. Inventaire analytique de la correspondance de Condorcet, IV. Références secondaires sur Condorcet, V. Chronologies et autres répertoires documentaires. Les premiers résultats de cette recherche ont permis de réévaluer le travail scientifique de Condorcet et de le reconnaître comme « précurseur du modèle général des chaînes de Markov, créateur de la théorie de l'intégration en termes finis, fondateur de la théorie de l'espérance mathématique et du choix individuel en univers incertain¹⁸⁸ ». Par ailleurs, l'étude des lettres échangées entre Condorcet et

183. Condorcet, *Almanach anti-superstitieux et autres textes [Mémoire à consulter pour M. d'Etallonde ; Lettre d'un gentilhomme picard ; Textes sur le magnétisme animal]*, éd. A.-M. Chouillet, Saint-Étienne, CNRS Éditions, 1992

184. Condorcet, *Arithmétique politique : textes rares ou inédits, 1767-1789*, éd. critique commentée par Bernard Bru et Pierre Crépel, Paris, Institut national d'études démographiques : Presses universitaires de France, 1994.

185. Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain : Projets, Esquisse, Fragments et Notes*, éd. Jean-Pierre Schandeler et Pierre Crépel (dir.), Paris, I.N.E.D., 2004

186. Nicolas Rieucou - Laboratoire d'Économie Dionysien (EA 3391), Université Paris 8 / 2, rue de la Liberté / 93526 Saint-Denis cedex

187. cf <http://alpha.inventaire-condorcet.com/>.

188. cf « Avant-propos » de Pierre Crépel dans Nicolas Rieucou, *La correspondance de Condorcet, Documents inédits (1775-1792)*, Centre International d'Étude du XVIII^e siècle, Ferney-Voltaire, 2014, p. 10.

le département des Ponts et chaussées¹⁸⁹ au sujet du canal de Picardie pour lequel Turgot a demandé l'intervention de Condorcet dès septembre 1774 nous révèle un Condorcet dépassant son rôle initial de simple consultant. Exerçant tout à la fois « des fonctions administratives [...] et des missions d'expertises techniques [...], économiques [...] et même financières¹⁹⁰ », Condorcet a essayé alors sans succès d'imposer aux ingénieurs des ponts et chaussées ses choix pour la navigation intérieure du royaume : remplacer le financement public par l'investissement privé selon le modèle anglais de l'époque.

Les textes retenus pour cette étude sont ceux écrits par Condorcet depuis la *Lettre d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles* de 1774 jusqu'aux écrits de Condorcet avant l'ouverture des États généraux, le 5 mai 1789, à l'exception de ceux concernant les affaires judiciaires du moment. Ce sont les écrits de Condorcet qui entrent en résonance avec l'action gouvernementale, lorsque celle-ci est inspirée, de façon plus ou moins nette, par la doctrine physiocratique. D'ores et déjà, deux périodes se distinguent : celle du ministère Turgot (1774-1776) avec la guerre des farines où Condorcet se concentre sur le commerce des grains et la défense des réformes de Turgot, et celle qui commence avec l'Assemblée des Notables et se termine avec les États généraux où Condorcet porte toute son attention sur la représentation politique.

Cette étude n'apporte rien de spécifique en matière de documents publiés, utilisés ou d'archives dépouillées, exceptées les *Pièces relatives à un ouvrage sur la déclaration des droits*¹⁹¹ et la comparaison des deux éditions du « plan Dupont-Turgot », le *Mémoire sur les municipalités* approuvé par Dupont et le *Mémoire sur les administrations provinciales* désapprouvé par Dupont. L'effort a été porté essentiellement sur la lecture, précise et détaillée, des

189. archivées dans la sous-série F¹⁴ des Archives nationales

190. Éric Szulman, « Aux sources d'une activité administrative : la correspondance entre Condorcet et Trudaine au sujet de la navigation intérieure sous le ministère Turgot », dans *Ibid.*, p. 39-62.

191. Bibliothèque de l'Institut, Ms 859

ouvrages pré-révolutionnaires de Condorcet édités jusqu'à présent et bien « connus », dans un souci d'exégèse littéraire au regard du contexte historique de leur écriture.

b) Les écrits des physiocrates

Condorcet s'installa à Paris en 1762. Ses premières années dans la capitale sont marquées par la libéralisation du commerce des blés, tant intérieur qu'extérieur, de 1764 et 1770¹⁹². Dans quelle mesure Condorcet a-t-il été perméable à la propagande physiocratique¹⁹³ de l'époque qui fit tous ses efforts pour défendre cette liberté nouvellement acquise, malgré les effets sensibles de hausse des prix et l'opposition anti-économiste ?

Si l'on en croit Franck Alengry¹⁹⁴ et Eugène Caillaud¹⁹⁵, Condorcet n'igno-

192. Dans une lettre à Turgot du 6 avril 1772, Condorcet porte un jugement favorable sur les réformes de 1764 : « Le pays où je me trouve à présent ne souffre point de la cherté des vivres comme celui que vous habitez : le blé est cher ; mais il y en a et plus qu'il n'en faut pour le nourrir. L'édit de 1764 a fait défricher beaucoup de terres, et l'usage de cendres minérales qu'on a découvertes dans les environs de La Fère a mis à portée d'avoir des prairies artificielles ; mais on croit beaucoup la nouvelle ici. En 1764, l'agriculture languissait ; beaucoup de fermiers étaient minés ; ils se sont relevés depuis. Peut-être dans peu d'années tout sera-t-il pis encore qu'en 1764. Je vais constater, pour un petit canton, la différence de l'état actuel à celui de 1764 ; il est bon qu'il reste des preuves du changement qu'a produit l'exportation. », dans Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot, op. cit.*, Lettre LXI, p. 80-81.

193. Condorcet était-il un souscripteur des *Éphémérides du citoyen* ? Dans une autre lettre à Turgot du 27 décembre 1773 il évoque la fin de la parution du périodique : « C'est ce Bertrand et le Gardanne qui voulaient escroquer de votre ami Dupont une pension de 100 pistoles pour Marcin, et qui ont fait supprimer les *Éphémérides*. », *Ibid.*, Lettre CXI, p. 153.

194. Alengry signale en note : « Condorcet avait lu tous les ouvrages des Économistes : *Le Tableau Économique* de Quesnay (1758) ; toutes les lettres, les articles et les mémoires de Turgot (1749 à 1770), *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* de Le Mercier de la Rivière (1767) ; *L'Origine et les progrès d'une science nouvelle* de Dupont de Nemours (1768) ; *L'Ordre social ; de l'Intérêt social*, 1777 ; *de l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, 1779, par Le Trosne ; *Première introduction à la philosophie économique*, 1771, par l'abbé Baudeau et son *Explication du tableau économique*. Condorcet avait connu D. Hume (cf. Robinet) ; enfin, il était très au courant des idées d'Adam Smith. », Franck Alengry, *Condorcet, guide de la révolution française, op. cit.*, p. 20.

195. Caillaud écrit : « Il ne faut pas chercher dans Condorcet d'idées originales ; il a été surtout un « un vulgarisateur ingénieux et élégant », mais un vulgarisateur au courant de la science économique ; il avait lu, en effet, outre les lettres, les articles et les mémoires de Turgot, la plupart des ouvrages physiocratiques ; *Le Tableau économique* de Quesnay ; *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* de Le Mercier de la Rivière ; *L'Origine et les progrès d'une science nouvelle* de Dupont de Nemours ; *L'Ordre social, de l'Intérêt*

rait rien des ouvrages physiocratiques. Il est difficile de savoir si Condorcet s'est intéressé à ces écrits dès leur parution, ou sous l'influence de Turgot, lorsqu'il commença à correspondre avec lui ou plus tard, encore, sous le ministère Turgot, quoique cela soit plus improbable. L'influence de Turgot et de son entourage est attestée par une lettre de Condorcet à Turgot où il se rappelle de suivre les conseils de lecture de Morellet.¹⁹⁶ S'il n'a pas écrit dans les *Éphémérides du citoyen*, en était-il un souscripteur régulier ? On pourrait se poser la même question pour le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*. La connaissance des auteurs économiques par Condorcet est à nouveau citée dans l'ouvrage de Cosimo Scarcella¹⁹⁷. Jean-Claude Perrot explicite, à la « lecture des œuvres », toutes les influences littéraires, philosophiques, mathématiques et économiques qui ont alimenté la réflexion économique de Condorcet¹⁹⁸. Il

social, de l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt par Le Trosne; *Première introduction à la philosophie économique et Explication du tableau économique* de l'abbé Baudeau. Outre les physiocrates Condorcet connaissait Ad. Smith, Hume, Condillac; il suivait les publications de Necker et de l'abbé Galiani, et il correspondait avec le comte Pierre Veri au sujet de son ouvrage *Meditazioni sull' economica politica*. », dans *Les idées économiques de Condorcet*, Poitiers, impr. de M. Bousrez, 1908, p. 21.

196. « L'abbé Morellet fait bien de me rappeler le livre de l'abbé Galiani, sur la monnaie, car je l'aurais peut-être encore oublié. », dans Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot (1770-1779)*, *op. cit.*, lettre CXIII du 30 décembre 1773, p. 229.

197. « Condorcet avait lu toutes les œuvres des économistes : Boisguilbert, Vauban, Cantillon, Quesnay, Le Mercier de La Rivière, Dupont de Nemours, Le Trosne, Baudeau; il avait pris connaissance des idées de Hume et d'Adam Smith, et il suivait les débats entre les représentants de la physiocratie et ceux qui défendaient encore le mercantilisme », Cosimo Scarcella, *Condorcet. Dottrine politiche e sociali*, Lecce, Edizioni Milella, 1980, p. 224; cité et traduit dans « Un inédit de Condorcet en réponse à l'éloge de Colbert par Necker (1773) », *Dix-Huitième Siècle*, 2010, no 42, p. 699-719.

198. « Celui-ci présente une parfaite conformité avec la réinterprétation de la discipline que les physiocrates ont proposée. Parcourir les citations de Condorcet, c'est en fin de compte réécrire la « Notice [...] des différents écrits modernes qui ont concouru en France à former la science de l'économie politique » que Dupont de Nemours publiait dans les *Éphémérides* en 1769. Dans les deux cas, une même séquence d'auteurs apparaît. La préhistoire de la science s'étend de Boisguilbert à Cantillon et comprend l'analyse critique de Melon et Dutot. Puis les questions protocolaires s'établissent avec les disciples de Vincent de Gournay; l'abbé Morellet et Turgot, tandis que les principes se fixent dans les textes de François Quesnay. Condorcet a pratiqué en effet les grands physiocrates : le marquis de Victor de Mirabeau, Dupont, l'abbé Roubaud; il a dépouillé leur périodique et les agronomes proches de l'école, Trudaine ou Duhamel du Monceau; il connaît les contradicteurs de Quesnay : Linguet, Galiani; il a lu la *Théorie du luxe* de Butel-Dumont (1771). On relève juste deux lacunes dans ce panorama classique, Graslin et Forbonnais. », dans Jean-Claude Perrot, « Condorcet : de l'économie politique aux sciences de la société », *Une histoire intellectuelle de l'économie*

relève que c'est dans une lettre à Pietro Veri en novembre 1771 qu'apparaît la première mention de l'intérêt de Condorcet pour l'économie¹⁹⁹. Léon Cahen, quant à lui, rejette l'hypothèse de Charma selon laquelle ce serait Voltaire qui « a su persuader à Condorcet d'abandonner les sciences²⁰⁰ » et impute « son changement d'orientation » vers l'économie politique « à son milieu d'abord et surtout à sa nature²⁰¹ ». Pourtant, en 1902, il publie dans le tome XLII de la revue *La Révolution française*, un fragment inédit de Condorcet²⁰² qu'il date approximativement entre 1765 et 1770, avant que s'établît la correspondance entre Turgot et Condorcet. Dans ce *Mémoire sur les Conseils*, Condorcet abordait plusieurs thèmes intéressant le monarque et son gouvernement, lui conseillant ironiquement de ne surtout pas adopter les mesures qu'il présentait comme bonnes. Sur le thème des impôts, il défendait déjà l'impôt territorial préconisé par les physiocrates en reprenant la justification que ceux-ci lui donnaient²⁰³.

Au-delà des textes fondateurs de Quesnay réunis en 1768 par Dupont de Nemours dans *Physiocratie*, à savoir, le *Droit naturel*, placé en tête de l'ou-

politique (XVII^e XVIII^e siècle), *op. cit.*, p. 358.

199. Condorcet, Lettre du 7 novembre 1771 à Pietro Verri, *Œuvres*, vol 1, p. 283-284

200. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, Paris, Alcan, 1904, p. 11.

201. « Chez le baron d'Holbach, chez Helvétius, plus encore que chez Mlle de Lespinasse, Condorcet avait connu et fréquenté les penseurs les plus célèbres du temps, Quesnay et ses disciples, Mirabeau et Dupont de Nemours, Gournay, Trudaine, Turgot, Galiani, Morellet, Caraccioli, Guibert, plus tard Smith et Mallet du Pan. » dans *Ibid.*, p. 12.

202. Condorcet, « Mémoire sur les conseils qu'un zélé républicain, devenu par hasard favori d'un monarque, doit donner au prince pour favoriser sa chute », publié par L. Cahen qui le date entre 1765 et 1770, *La Révolution française*, Paris, 1902, t. XLII, p. 114-131.

203. « Il y a cependant une sorte d'impôt qui est presque sans inconvénient, celui qu'on met sur une terre et qu'on impose proportionnellement à son produit. Ce genre d'impôt est exempt de vexation ; une fois établi, il devient comme une condition de propriété : quand vous achetez une terre, vous savez que vous achetez son revenu diminué de l'impôt. » dans *Ibid.*, p. 122-123 ; « Les impôts indirects ont un avantage. Si ce tribut n'était payé que par les terres, le Prince saurait à chaque augmentation ce qu'il demande et le peuple ce qu'il doit payer. Dès lors, s'il n'a pas renoncé à toute pudeur, le Prince ne pourra pas exiger des impôts immenses sous de vains prétextes. [...] La même chose n'arrivera point avec les impôts indirects : le peuple ne sait pas ce qu'il paie, le Prince ignore ce qu'on lui paie, parce que les traitants en gardent la plus grande partie.» dans *Ibid.*, p. 123-124.

vrage, « clé de voûte de l'ensemble de l'édifice²⁰⁴ », l'*Analyse du tableau économique* qui explicite le rôle central des propriétaires fonciers dans le cycle de production, les *Maximes du gouvernement* qui en sont les corollaires, l'œuvre fondamentale est *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, écrite en 1767 par Le Mercier de la Rivière, qui couvre l'ensemble de la doctrine. *Les Économiques* du marquis de Victor de Mirabeau, sous forme de dialogues entre *L'Ami des Hommes* et Antoine, un jeune paysan, dans une partie, et un grand propriétaire dans une autre, présentent la doctrine de façon pédagogique en quelque sorte. On sait que Mirabeau et Quesnay écrivirent ensemble certains ouvrages²⁰⁵, tels le *Traité de la monarchie*, la *Théorie de l'impôt* et la *Philosophie rurale*. Guillaume-François Le Trosne, à l'instar de Condorcet, publia des œuvres de circonstance. Il en est ainsi de *La liberté du commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible*²⁰⁶ en 1765, au moment de la première libéralisation du commerce des blés ou de *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*²⁰⁷ en 1779, au moment de la tentative de Necker de créer des assemblées territoriales. Mais c'est avec *De l'intérêt social*²⁰⁸, « Ouvrage élémentaire dans lequel on discute quelques principes de M. l'Abbé de Condillac », et *De l'ordre social*²⁰⁹, que Le Trosne développa complètement les arguments de la doctrine physiocratique.

L'influence de la physiocratie chez Condorcet peut être décelée à partir des concepts développés antérieurement dans la littérature physiocratique. Parmi celle-ci, les textes suivants ont été particulièrement importants pour l'élabo-

204. Jean Cartelier, « Introduction » dans Quesnay, *Physiocratie*, *op. cit.*, p. 47.

205. cf Georges Weulersse, *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives Nationales (M778 à M785)*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1910.

206. Guillaume-François Le Trosne, *La Liberté du commerce des grains, toujours utile et jamais nuisible*, Paris, 1765.

207. Guillaume-François Le Trosne, *De l'administration provinciale, et de la réforme de l'impôt*, Bâle, 1779.

208. Guillaume-François Le Trosne, *De l'intérêt social, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, ouvrage élémentaire, dans lequel on discute quelques principes de M. l'abbé de Condillac*, Paris : Debure, 1777, München, Kraus reprint, 1980.

209. Guillaume-François Le Trosne, *De l'ordre social ; ouvrage suivi d'un Traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, l'industrie et le commerce intérieur et extérieur*, Paris, Debure, 1777, rééd. Munich, Kraus reprint, 1980.

ration de la pensée de Condorcet. Ainsi, dans ses *Réflexions sur le commerce des blés* Condorcet reprend les notions définies par Quesnay dans ses articles *Grains* et *Fermiers* de l'*Encyclopédie*. La définition du « bon prix » est reprise par Condorcet telle qu'on peut la trouver dans *De l'exportation ou de l'importation des grains* (1764) de Dupont ou dans *De l'entière et parfaite liberté du commerce des blés* (1768) de Nicolas Baudeau. L'encouragement à l'extension de la « grande culture » fait écho à la même prescription de Quesnay dans ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole* (1767), déjà énoncé par le marquis de Mirabeau dans la *Théorie de l'impôt* (1760). L'insistance à assimiler la justice au seul respect de la propriété rappelle la « justice par essence » affirmée de façon répétée par Lemercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1767). De même le choix délibéré de ne pas légiférer sur le commerce se retrouve dans cet ouvrage. Indéniablement, Condorcet reprend à son compte la définition d'un « bon » impôt à la *Théorie de l'impôt* (1760) de Mirabeau, rappelée par Quesnay dans les *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*. La critique des impôts indirects faite par Lemercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* se retrouve dans certains des articles d'une *Déclaration des droits* écrite par Condorcet. L'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* est largement, voire entièrement, inspiré du *Mémoire sur les municipalités* (1775) de Dupont et, indirectement, du *Supplément à la théorie de l'impôt* (1776) du marquis de Mirabeau.

c) Les *Éphémérides du Citoyen*

Publication mensuelle des physiocrates, dirigée par l'abbé Baudeau puis par Dupont (directeur effectif à partir de mai 1768, directeur officiel à partir de janvier 1769), chaque numéro est composé de trois parties²¹⁰ : les « Pièces

210. Baudeau les présente ainsi dans l'Avertissement du numéro marquant le passage du périodique à la physiocratie : « Nous consacrerons chaque mois, le tiers au moins du Volume à rassembler les *Pièces détachées*

détachées » qui sont des extraits partiels ou complets de livres à paraître, les « Critiques raisonnées » qui sont des analyses plus ou moins polémiques d'ouvrages du moment, et les « Événements » qui commentent des mesures politiques allant dans le sens de la doctrine et de nombreuses actions louables et paternelles en France et en Europe plus largement. Leurs périodes de parution sont symptomatiques des poussées de la physiocratie au pouvoir (1765-1772 et 1775-1776 pour les Nouvelles Éphémérides). Elles furent la lecture de prédilection pour diffuser les idées physiocratiques dans le cadre de la défense des politiques de libération du commerce des grains.

Ainsi y furent publiées, en avant-première, des ouvrages de Quesnay²¹¹ et de Baudeau²¹³. Deux ouvrages de Le Mercier de La Rivière²¹⁴ eurent droit à une présentation. Dupont y fit un exposé²¹⁵ en réponse à l'*Essai sur l'histoire de Droit naturel* par M. Huber, et y présenta le recueil des œuvres de Quesnay²¹⁶. C'est lui aussi qui obtint de Turgot d'y publier, sous le pseudonyme X, ses *Réflexions sur la Formation et la Distribution des Richesses*²¹⁷ mais il y

qui nous seront adressées et qui contiendront des développements de quelques-unes des règles de l'*ordre*. [...] La seconde partie de chaque Volume contiendra des *Critiques raisonnées et détaillées* des Ouvrages étrangers ou nationaux, qui traitent des sciences Morales et Politiques. Notre Recueil étant consacré *spécialement et uniquement* à cet objet, on doit y trouver des jugements bien plus approfondis que dans les Ouvrages périodiques, qui rendent compte des Écrits de toute espèce. [...] Enfin, nous donnerons pour *troisième et dernière partie*, quelques réflexions patriotiques sur les grands événements publics, qui seront plus dignes de faire sensation sur la scène du monde politique. ... », *Éphémérides du Citoyen*, janvier 1767.

211. *Despotisme de la Chine* (1767 t.III I-I, 1767 t.IV I-I, 1767 t.V I-I, 1767 t.VI I-I), de Mirabeau²¹²); *Dialogues entre un enfant de sept ans et son Mentor* (1769 t.VI I-II, 1769 t.VII I-II, 1769 t.VIII I-II, 1769 t.IX I-I); *Éloge de Sully* (1770 t.III I-II, 1770 t.IV I-II, 1770 t.V I-II, 1770 t.VI I-I, 1770 t.VII I-I, 1770 t.VIII I-I, 1770 t.IX I-I, 1770 t.X I-I, 1770 t.XI I-I, 1770 t.XII I-I, 1771 t.I I-I, 1771 t.II I-I, 1771 t.III I-I, 1771 t.IV I-I, 1771 t.V I-I, 1771 t.VI I-I, 1771 t.VII I-I, 1771 t.VIII I-I, 1771 t.IX I-I, 1771 t.X I-I, 1771 t.XI I-I).

213. *Avis au peuple sur son premier besoin* (1768 t.I I-III, 1768 t.II I-III, 1768 t.IV I-II, 1768 t.V I-II); *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire* (1768 t.X I-II, 1768 t.XI I-II); *Analyse économique des États policés* (1770 t.IX II-II, 1770 t.X II-II, 1770 t.XI II-II, 1771 t.III II-I).

214. *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1767 t.VII II-II, 1767 t.VIII II-II, 1767 t.IX II-I, 1767 t.X II-II, 1767 t.XI II-I, 1767 t.XII II-I); *L'Intérêt général de L'État* (1769 t.XII II-V, 1770 t.II II-IV, 1770 t.III II-I, 1770 t.V II-III).

215. *Vrais Principes du Droit Naturel* (1767 t.III II-II).

216. *Physiocratie* (1767 t.XII II-II, 1768 t.III II-I).

217. 1769 t.XI I-II, 1769 t.XII I-II, 1770 t.I I-I.

apporta une légère modification en ce qui concerne l'esclavage²¹⁸. Dans sa traduction d'œuvres de Turgot, Peter Diderick Groenewegen donne une table de correspondances des diverses éditions des *Réflexions*²¹⁹. Turgot y écrivit deux textes en 1767²²⁰, signés par la lettre C. On y trouve des polémiques avec Forbonnais (de Quesnay)²²¹, avec Mably (de La Vauguyon)²²² et avec Galiani (de Baudeau)²²³. En dehors de ces polémiques, plusieurs articles furent consacrés aux *Principes de tout Gouvernement* d'Auxiron²²⁴ parus en 1766.

La période de publication des *Éphémérides du Citoyen* recouvre l'épisode de liberté du commerce des blés sous Louis XV, tout comme celle des *Nouvelles Éphémérides Économiques* celui du début du règne de Louis XVI. Les *Éphémérides* participèrent aux controverses suscitées par le commerce des blés de deux façons : encourager la hausse des prix et décourager l'opposition. Ils opposaient d'abord la grande culture, partie prenante du commerce des blés, à la petite culture qui ne rapporte pas ou très peu de revenu²²⁵. Ils prônaient le « bon prix » des grains²²⁶. Ils défendaient la liberté d'exportation qui devait permettre d'aligner le prix du blé sur le prix du marché européen (plus

218. Le § 21 «Seconde manière : culture par esclaves ...» du texte de Turgot est remplacé et réécrit en trois paragraphes.

219. Peter Diderick Groenewegen, *The economics of A.R.J Turgot*, The Hague, M. Nijhoff, 1977 ; texte remanié de Master Thesis à l'Université de Sydney (1961-1962). On peut constater que dans l'édition des *Éphémérides*, Dupont a omis les paragraphes LV (sur les esclaves), LXXII (sur les erreurs des scolastiques) et LXXV (sur le taux d'intérêt) de l'édition originale.

220. *Des caractères de la grande et petite culture* (1767 t.VI I-II) ; *Des principes de l'administration politique, sur la propriété des carrières et des mines* (1767 t.VII I-II).

221. *Le langage de la science économique* 1767 t.X II-I.

222. *Les Doutes éclaircis*, 1768 t.III II-III, 1768 t.IV II-I, 1768 t.V II-IV, 1768 t.VI II-IV, 1768 t.VII II-III, 1768 t.VIII II-I

223. *Contre les Dialogues sur le Commerce des Bleds de Galiani*, 1769 t.XII II-I, 1769 t.XII II-VI

224. *Principes de tout gouvernement*, 1767 t.IV II-I, 1767 t.V II-I, 1767 t.VI II-I, 1767 t.VII II-I, 1767 t.VIII II-I.

225. Contre les critiques de Forbonnais, M. de Butré s'efforça de confirmer les données du *Tableau économique* par des calculs comparés de diverses exploitations, *De la Grande et la Petite Agriculture*, 1767 t.IX I-I, 1767 t.X I-I, 1767 t.XI I-II.

226. « Le vrai *prix naturel* des grains est donc [...] le prix que lui donne le commerce absolument libre, et [...] tout ce qui rend le transport plus aisé et moins dispendieux », *Avis au peuple sur son premier besoin*, 1768 t.I I-III, p. 107 ; « le vrai PRIX NATUREL des blés, qui n'est ni TROP CHER, ni TROP BON MARCHÉ pour personne », *op. cit.*, 1768 t.I I-III, p. 123.

élevé que le prix du marché français²²⁷) et reprochaient que l'exportation fût empêchée au-delà d'un certain cours du blé, provoquant l'effet contraire de celui recherché²²⁸. Ils accusaient toujours le défaut de liberté comme cause de la diversité des prix d'une province à l'autre ou de la cherté. Et ils accusaient le gouvernement d'avoir cédé à la pression populaire²²⁹ pour ne pas accorder « l'entière et parfaite liberté du commerce des blés » car pour eux le peuple par ses craintes infondées menaçait constamment la liberté²³⁰.

227. « Voici la doctrine que nous opposons à cette erreur : premièrement la liberté absolue du transport des grains doit leur donner dans une première époque un *bon prix* qui fait la richesse de l'État. Secondement, cette liberté ne peut occasionner, ni ne prépare la disette et la famine; mais au contraire, elle ne peut que les empêcher : elle procure dans une seconde époque aux *acheteurs français* du grain à *meilleur marché*, après avoir mis les *Vendeurs* nationaux dans le cas de *vendre plus cher*. [...] Un fait très certain, ..., c'est que le grain commence par avoir trois prix en Europe : un prix *extrême* dans les États du Midi, un prix *moyen* dans les États du Centre, un prix *infime* dans les États du Nord. [...] La communication absolument *libre* tend évidemment à *égaliser* ces trois prix, et elle opère nécessairement cette *égalisation* quand on la laisse faire. [...] L'effet infaillible de cette liberté, sera d'égaliser le prix de ces États du Midi avec celui de nos Provinces méridionales; c'est-à-dire que le bled diminuera de prix chez nos voisins, et qu'il augmentera d'abord au Midi de la France. [...] Mais il est encore infaillible que nos Provinces *intérieures et mitoyennes* qui ont elles-mêmes des grains un peu moins chers, voyant le renchérissement occasionné dans les autres par l'*exportation*, s'empresseront d'y verser le leur, afin de participer au bénéfice, [...] Il se fera par leur concurrence une seconde égalisation [...] Par la même Loi très *naturelle et infaillible*, les Provinces du Nord de la France, [...], s'empresseront le plus possible de participer au bénéfice; [...] Troisième égalisation. [...] Il n'en est pas moins clair et indubitable que ce renchérissement infaillible, est précisément le bien qu'on cherchait, la vraie richesse de l'État. », *Sur les Terreurs populaires que cause le bon prix des Grains et sur les moyens de les calmer.*, 1767 t.II I-II, p. 25-32.

228. « Mettez vous à la place des Négociants étrangers [...] les blés de France approchent du terme fatal auquel expire la *liberté*; avant que nous puissions arriver en France, la *prohibition* viendra; cette prohibition fera tomber les prix, elle est portée à cet effet, donc nous *risquons de perdre*, et il ne sera plus temps de *délibérer* quand nos blés seront entrés puisqu'ils n'auront plus la permission de sortir. [...] Donc il en arrivera le malheur de repousser l'étranger, donc celui de hâter la *cherté* et de l'entretenir; précisément le contraire de ce qu'on désire : au lieu qu'en laissant en tout temps la *liberté absolue*, vous ne manquerez jamais de grains dans vos Ports au temps de disette.», *AVIS au peuple sur son premier besoin.*, 1768 t.I I-III, p. 192.

229. « Ce sont les idées, les frayeurs, les vains propos de cette tourbe populaire qui ont empêché le Gouvernement d'accorder dans le premier moment l'entière et parfaite liberté dont il connaissait bien tous les avantages; c'est eux qui nous ont produit les restrictions, les règlements, les conditions et tous les restes des anciennes entraves. », *Ibid.*, 1768 t.I I-III, p. 175.

230. « Non seulement le vulgaire entêté de sa routine et de ses préjugés attribue à la *liberté parfaite* des effets qui existent, et qui ne viennent que du défaut de liberté; mais encore il renverse toutes les idées naturelles pour craindre lui-même, et pour faire craindre aux autres de prétendus accidents, qui n'existent point et qui n'existeraient jamais dans l'état de la liberté absolue », *Ibid.*, 1768 t.I I-III, p. 176.

d) Journal de l'agriculture, du commerce et des finances

À la même époque, cette publication²³¹ participe aux divers débats économiques suscités par les écrits physiocratiques. Dupont de Nemours y fit publier le *Droit naturel* et l'*Analyse de la formule arithmétique du tableau économique* de Quesnay²³² et des textes de Le Trosne²³³. En 1767, écarté de la rédaction, il rejoignit les *Éphémérides du citoyen*.

Par la suite, sous la direction de l'abbé Yvon, plusieurs extraits des *Principes et observations économiques* de Forbonnais y furent publiés²³⁴ ainsi qu'une réponse à la réfutation de ce livre dans les *Éphémérides du Citoyen*²³⁵. Après avoir rappelé, dans le premier extrait, les principes définis par Forbonnais, à partir du second extrait, le *Tableau économique*, avec ses explications²³⁶ est désigné, comme la source de toutes les erreurs actuelles dans la science économique. Le résultat en serait de « conduire les hommes à interdire à l'argent la

231. Elle eut pour directeurs de la rédaction successifs, Dupont de Nemours (7 septembre 1765 - novembre 1766), Forbonnais et Claude Yvon (décembre 1766 - avril 1770), Thomas François de Grace (mai 1770), Roubaud (juin 1770 - 1774), Hubert-Pascal Ameilhon (1778-1781) et Louis-Abel Bonafous dit l'abbé de Fontenai (1782-1783).

232. François Quesnay, « Observations sur le droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, septembre 1765, p. 3-34 ; « Analyse de la formule arithmétique du TABLEAU ÉCONOMIQUE de la distribution des dépenses annuelles d'une Nation agricole », *Ibid.*, juin 1766, p. 11-41 ; et aussi « Dialogue entre Mr. H. et M. N. », *Ibid.*, juin 1766, p. 61-110.

233. Guillaume-François Le Trosne, « De la cherté des grains en Angleterre », *Ibid.*, Octobre 1765, p. 101-125 ; « La Science économique », *Ibid.*, Juillet 1766, p. 6-92.

234. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, avril 1767, p. 3-48 ; mai 1767, p. 3-24 juin 1767, p. 3-27 ; juillet 1767, p. 3-25 ; octobre 1767, p. 3-36 ; novembre 1767, p. 3-32.

235. « Observations des Journalistes », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, septembre 1767, p. 3-40. Bien que cet article dise porter « sur un Extrait des *Principes et Observations économiques* inséré dans le septième Volume des *Éphémérides du Citoyen*, page 122 et suiv. », je n'ai pas trouvé cet extrait dans toute l'année 1767 des *Éphémérides du Citoyen*. Par contre, figurent les « Observations diverses sur la grande et la petite culture, en réponse aux objections de M. de Forbonnais, servant de Supplément à l'Ouvrage de M. de Butré » sur la grande et petite culture, dans les *Éphémérides du Citoyen*, tome 12 de 1767, p. 73-136, qui contredisent point par point les observations de Forbonnais aussi bien sur les effets de la politique de Colbert ou sur le recours à Bodin dans son argumentation que sur la petite culture. Une réponse contradictoire à M. de Butré fut apportée dans le *Journal de l'agriculture* du mois de février 1768. Par ailleurs, seule la critique des *Éléments du Commerce* se trouve dans les *Éphémérides du Citoyen* (1767 t.IX II-II et 1767 t.XI II-II).

236. Le *Tableau économique* accompagné des *Maximes* et de l'*Extrait des Économies royales de Sully*

fonction d'immeuble fictif »²³⁷, comme dans l'ouvrage *Détail de la France*²³⁸. Contrairement à Quesnay, l'auteur (c'est-à-dire Forbonnais), affirme que « la classe des dépenses secondaires [d'industrie] rend à la terre très fidèlement et très nécessairement la valeur entière de ses ouvrages²³⁹ ». Au lieu de prétendre, comme Quesnay, que « cherté et abondance sont opulence », c'est l'utilité de la production, et donc la consommation intérieure, qu'il faut soutenir, et « pas la valeur vénale des denrées ». Dans le troisième extrait, le rédacteur de l'article dénigre la distinction entre luxe de décoration (qui comprend les dépenses de manufactures) et luxe de subsistance et récuse le projet qui la sous-tend : « Ces Messieurs ne jugent point de la puissance d'une Nation par sa population ; tout ce qu'ils veulent, c'est qu'elle devienne infiniment riche, pour l'unique plaisir d'être riche²⁴⁰ ». Dans l'extrait suivant, il exprime ses doutes sur la baisse du revenu général des propriétaires que les physiocrates ne sont pas en mesure de prouver et s'appuie sur le témoignage de Bodin²⁴¹ en 1580 comme base de comparaison. Dans l'avant-dernier extrait, il nie le déclin du royaume par délaissement de l'agriculture, défend Colbert, accusé faussement dans le *Tableau économique* d'avoir avili les prix, parce qu'il a « soutenu les Établissements fait longtemps avant lui²⁴² ». Par ailleurs, les physiocrates dans leur mépris de la petite culture oublient que la culture à bras, celle des pauvres, fournit « une population nombreuse et nécessaire, sans laquelle les plaines à blé exploitées en grandes Fermes, ne pourraient faire leur récolte²⁴³ ». Et il cite encore l'exemple

237. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Second Extrait », *Journal de l'Agriculture*, mai 1767, p. 11.

238. Il s'agit du *Détail de la France*, ouvrage de Pierre Le Pesant de Boisguilbert paru en 1695.

239. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Second Extrait », *Journal de l'Agriculture*, mai 1767, p. 14.

240. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Troisième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, juin 1767, p. 25.

241. « homme très instruit et trop peu lu », écrit-il, « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Quatrième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, juillet 1767, p. 4.

242. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Quatrième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, octobre 1767, p. 19.

243. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Cinquième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, octobre 1767, p. 26.

de la culture du chanvre qui est pratiquée dans les petites fermes, « fort utiles au Propriétaire, au Colon et à la Société²⁴⁴, alors qu'elle serait trop onéreuse dans les grandes fermes. Il en conclut que « l'uniformité de la culture est une chimère²⁴⁵ ». Dans le sixième et dernier extrait, il récuse la distinction imaginaire entre États agricoles et États d'industrie puisque « c'est au sein d'un Royaume agricole que naissent les Manufactures et les ouvrages de l'Industrie de tout genre²⁴⁶ ». Enfin, contre la singulière « confiance enthousiaste dans un système de liberté générale et indéfinie²⁴⁷ » que les physiocrates montrent, l'auteur prévient des risques que cette liberté comporte. Elle pourrait conduire à l'indépendance des Colonies. Délaisser la marine marchande nationale, sous prétexte de combattre un monopole, ne peut être sans conséquence sur la marine de guerre et la capacité de défense du royaume, et l'exemple du règne de Louis XIV montre qu'on n'a pas la force de l'une sans celle de l'autre.

Forbonnais (ou Yvon ?) y présenta ses propres analyses des ouvrages physiocratiques²⁴⁸ ainsi que de larges extraits et commentaires des ouvrages anti-physiocratiques²⁴⁹ du moment. En particulier, il couvre d'éloges Graslin, Receveur Général des Fermes du Roi à Nantes, pour son *Essai analytique sur*

244. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Cinquième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, octobre 1767, p. 29.

245. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Cinquième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, octobre 1767, p. 31.

246. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Sixième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, novembre 1767, p. 9-10.

247. « Principes et Observations économiques, par M. de Forbonnais. Sixième Extrait », *Journal de l'Agriculture*, novembre 1767, p. 16.

248. *L'ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques* de Le Mercier de la Rivière dans les numéros de septembre 1767 (p. 98-124), octobre 1767 (p. 73-100), novembre 1767 (p. 125-163), février 1768 (p. 25-53), mars 1768 (p. 3-); *Principes sur la liberté du commerce des grains* de Abeille dans le supplément du numéro d'août 1768 (p. 3-145).

249. quatre extraits de *l'Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt* de Graslin dans les numéros de décembre 1767 (p. 121-164), janvier 1768 (p. 114-158), avril 1768 (p. 159-201) et septembre 1768 (p. 114-148); quatre extraits des *Doutes proposés aux Philosophes Économistes, sur l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques* dans les numéros d'avril 1768 (p. 3-31), mai 1768 (p. 3-37), juin 1768 (p. 3-32) et août 1768 (p. 4-31); deux extraits des *Dialogues sur le Commerce des Blés* de Galiani dans les numéros de février et avril 1770 (p. 173-164).

*la richesse et sur l'impôt*²⁵⁰. Dans un premier extrait, il présente la définition de la richesse et en quoi il peut y avoir richesse dans l'agriculture, même sans produit net, ainsi que dans l'industrie et le commerce. Dans le second extrait il développe « la réfutation du système qui place la Richesse dans le produit net du sol exclusivement » et « la réfutation des principes du *tableau économique* » de Quesnay après en avoir énuméré les pré-supposés. Les deux derniers extraits traitent des impôts indirects tels que Graslin les a classés, et en opposition à l'argument des physiocrates que « toute espèce d'impôt doit retomber nécessairement à la charge des Propriétaires des terres²⁵¹ » ; l'un examine les arguments sur la taxe réelle et sur la taxe personnelle, l'autre la taxe sur les objets de consommation, celle qui avait la faveur de Graslin. Il communique son accord presque complet avec Mably dans ses *Doutes proposés aux Philosophes Économistes*²⁵². Dans le premier extrait, tout comme Mably, il constate l'absence du rôle des passions dans l'ouvrage de Le Mercier, et relève la complexité des vérités morales et politiques plus grande que celle des vérités géométriques. Dans le second extrait, il souligne la contradiction entre la nécessité du despotisme légal et la force de l'évidence, et démontre, par circularité, que l'autorité tutélaire, garante en définitive des lois, révèle la nature arbitraire du despotisme légal. Dans le troisième extrait, il rappelle que la puissance exécutrice doit être soumise à la puissance législative, contraire-

250. « Un Écrivain, profondément versé dans les matières économiques, vient d'attaquer la nouvelle Doctrine avec les armes d'un trempé supérieure à toutes les subtilités que ses Adversaires mettent en œuvre pour couvrir la faiblesse de leurs raisonnements. » dans *Journal de l'agriculture, op. cit.*, décembre 1767, p. 124 ; « Nous ne suivrons point l'Auteur dans son analyse de dépenses, analyse qui mérite les plus grands éloges par la netteté, l'ordre et la précision qui règnent dans cette discussion. Il serait inutile de répéter ici que la nouveauté des vues, la finesse des observations, la justesse des idées et la profondeur des raisonnements font sentir à chaque pas l'empreinte du génie créateur ; c'est l'éloge de tout l'ouvrage qu'il faut méditer avec soin pour en découvrir tout le prix. Nous osons assurer, d'après notre expérience, que plus on le lira, plus on se convaincra de la solidité des principes qui y sont établis et développés. » dans *Journal de l'agriculture, op. cit.*, janvier 1768, p. 154.

251. *Journal de l'agriculture, op. cit.*, avril 1768, p. 160.

252. « D'accord avec M. l'Abbé de Mably, sur tous les articles qu'il traite dans son Ouvrage, nous avons de la peine à adopter son sentiment au sujet des propriétés dont il parle dans le première partie de son livre. » dans *Ibid.*, avril 1768, p. 7.

ment à la confusion des deux que prône Le Mercier, que la propriété foncière et l'inégalité des conditions comme fondement de la Société, chez Le Mercier, entraînent que « chaque Citoyen est partagé entre deux intérêts, l'avantage général de la Société, et son avantage particulier²⁵³ », enfin que la source de tous nos maux ne vient pas seulement de l'ignorance, mais essentiellement de nos passions. Dans le dernier extrait, il explique que les intérêts particuliers (ou les passions) sont le point faible du système de Le Mercier et fait sienne la conclusion de Mably pour qui, le seul moyen de tempérer les passions c'est de confronter tous les citoyens ensemble²⁵⁴. Enfin, là aussi, deux extraits et commentaires des *Principes de tout Gouvernement* d'Auxiron²⁵⁵, y furent publiés. Plusieurs extraits de la nouvelle traduction des *Essais* de David Hume furent publiés dans le *Journal*²⁵⁶.

Lorsque Roubaud assura la direction de la rédaction, à partir de juin 1770, c'est à nouveau le courant physiocratique qui s'exprima dans le journal. Roubaud adopta une nouvelle forme pour le journal en quatre parties²⁵⁷ qui n'est

253. *Ibid.*, juin 1768, p. 22.

254. « si l'on veut que les hommes ne se fassent pas des droits inégaux, et que leurs passions conservent quelque retenue, le seul moyen d'y réussir, c'est de les mettre en présence les uns des autres; et ce sera par ce choc même des passions, qu'elles s'éteindront en quelque sorte, et se tiendront en équilibre pour l'avantage de l'État.», Mably cité dans *Ibid.*, août 1768, p. 22.

255. *Principes de tout gouvernement*, d'Auxiron cité dans *Ibid.*, mai 1767, p. 11-141; juin 1767, p. 127-141.

256. *Essais sur le Commerce, le Luxe, l'Argent, l'intérêt de l'Argent, les impôts, le crédit public, et la balance du Commerce*, Hume cité dans *Ibid.*, février 1767, p. 150-180; mars 1767, p. 136-157; avril 1767, p. 169-173; mai 1767, p. 148-181; juillet 1767, p. 165-185. Manque à la traduction de 1767, l'*Essai sur la jalousie commerciale*.

257. Roubaud présente ainsi son nouveau plan pour le Journal : « La première partie renfermera des *Mémoires, Recherches, Observations politiques, historique et critiques*, propres à seconder les vues du Gouvernement en faveur de l'Agriculture, du Commerce, etc. ...

La seconde partie contiendra des *pratiques, expériences, découvertes, projets, parères, etc.*. Ces objets occupaient une grande partie de la Gazette; ils nous ont paru naturellement appartenir au Journal. ...

Dans la troisième partie, nous donnerons des *extraits et analyses raisonnées* des principaux Ouvrages qui seront publiés dans toutes les langues d'Europe, sur les matières de notre ressort. [...] Notre objet est d'être utile; et pour le remplir, nous devons moins nous attacher à relever les erreurs, si elles ne sont pas d'une dangereuse conséquence, qu'à présenter les idées dont le Lecteur pourra recueillir quelque fruit. ...

Enfin la quatrième partie sera composée de *Notices* de divers Écrits, d'*Avis* sur la publication de différents Ouvrages, etc. ... », *Ibid.*, juin 1770, p. 10-11.

pas sans rappeler la forme déjà suivie pour les *Éphémérides du Citoyen*. Pour son premier numéro, il fournit deux « extraits et analyses raisonnées ». Premièrement, il commente l'ouvrage de Béardé de l'Abbaye, *Recherches sur les moyens de supprimer les Impôts, précédées de l'examen de la nouvelle Science et récusé vivement toutes les critiques que celui-ci porte contre L'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques*. Deuxièmement, il commente son propre ouvrage, *Récréations économiques* contre les *Dialogues* de Galiani, comme « il s'était engagé dans ses *Représentations aux Magistrats*, à défendre la liberté générale et indéfinie du Commerce des grains, tant qu'elle serait attaquée par des Écrits capables de séduire les Lecteurs qui n'auraient pas encore assez approfondi la matière pour se garantir de toute illusion²⁵⁸ ». Dans un numéro ultérieur, il donna à nouveau des extraits et analyses d'un autre ouvrage de Béardé de l'Abbaye, sa dissertation qui avait remporté le Prix à la société libre et économique de Saint-Petersbourg en l'année MDCCLXVIII, sur cette question proposée par la même Société : *Est-il plus avantageux à un État, que les Paysans possèdent, en propre, du terrain, ou qu'ils n'aient que des biens-meubles ? Et jusqu'où doit s'étendre cette propriété.*²⁵⁹. Ici encore il s'oppose à Béardé de l'Abbaye. Il lui conteste cette affirmation que « la population est le premier degré de puissance », la qualifiant de « faux principe ». Il conteste aussi la démarche progressive proposée par Béardé de l'Abbaye, pour amener les serfs à la petite propriété libre, car, selon lui, « l'Agriculture demande de grandes avances primitives » que les petits paysans libres ne seront pas en mesure de fournir.

En 1778, Roubaud est remplacé par Hubert-Pascal Ameilhon. Celui-ci présenta alors dans un « Avis sur la gazette et le journal d'agriculture, commerce, arts et finances » la déclinaison des quatre thèmes regroupés en trois parties²⁶⁰,

258. *Ibid.*, juin 1770, p. 139.

259. *Ibid.*, septembre 1770, p. 117-132.

260. « Dans la première partie on donnera une analyse plus ou moins étendue, mais exacte, des Ouvrages qui paraîtront sur les matières relatives aux quatre Articles qui doivent partager notre travail.

La seconde sera composée des Mémoires, Réflexions politiques et critiques, Observations, Questions de

la première contenant des critiques d'ouvrages, la seconde publiant des textes adressés au journal ainsi que les textes législatifs parus, et la troisième traitant d'un point particulier. Dans le numéro de janvier 1780, Ameilhon exprime son souhait de faire du journal « une espèce de Bibliothèque où ceux qui voudront faire une étude de la Science économique et Politique, trouveront l'indication / de toutes les sources où ils pourront puiser »²⁶¹. Toutefois, la contribution la plus notable du journal, sous la direction d'Ameilhon, est la publication, numéro après numéro, de janvier 1779 à décembre 1780, de la traduction complète des *Recherches sur la nature et les causes de la Richesse des Nations* d'Adam Smith, par un « généreux et modeste Citoyen »²⁶².

C'est ainsi que les lecteurs français purent prendre connaissance du point de vue d'Adam Smith qui consacrait dans *La richesse des nations* un chapitre à la physiocratie²⁶³ qu'il qualifiait d'abord de « théorie qui n'a jamais fait et commerce, Parères, qu'on voudra bien nous adresser. Nous ferons aussi rentrer dans cette partie les Avis et Annonces relatifs à notre plan, dont on aura pu donner qu'une simple indication dans la Gazette, mais qui seront assez importants pour mériter quelque développement un peu circonstancié. Nous donnerons ensuite des extraits plus ou moins étendus de tous les Édits, Déclarations, Arrêts, Lettres-Patentes, Règlements sur l'Agriculture, le Commerce, les Arts et les Finances. Il est essentiel que les Citoyens qui se livrent à ces objets, soient instruits des Lois qui doivent les diriger dans leurs opérations.

La troisième partie sera consacrée à un Article particulier, qui ne pourra qu'être très agréable à nos Lecteurs. Ce sera un tableau de l'état actuel du Commerce des diverses Nations et de chaque Ville en particulier. Nous y ajouterons l'histoire des Manufactures les plus renommées, tant nationales qu'étrangères », *Ibid.*, janvier 1778, p. 5-6.

261. *Ibid.*, janvier 1780, p. 3.

262. « Monsieur, en vous livrant la traduction de la *Recherche sur la nature et les causes de la Richesse des Nations*, que j'avais faite pour m'instruire moi-même, je n'ai eu d'autre vue que de faire connaître à mon pays un Ouvrage qui me paraissait excellent, et dont les grands principes puisés dans les règles claires du bon sens, de l'expérience, de la justice et de l'honnêteté, me semblaient s'accorder évidemment avec l'intérêt et le bonheur de toute société civilisée. Actuellement que cet Ouvrage est consigné d'un bout à l'autre, en notre langue, dans les années 1779 et 1780 de votre Journal, il ne me reste plus rien à désirer à cet égard, sinon que ma traduction donne occasion d'en publier une nouvelle plus digne de l'original, ou que si quelque Libraire veut réimprimer la mienne, il la fasse revoir et corriger auparavant par quelqu'un de plus versé que moi dans les matières économiques, et dans l'art d'écrire, ce qui ne sera certainement pas difficile à trouver. J'ai l'honneur d'être etc. », *Ibid.*, décembre 1780, p. 111. En fait d'anonyme, cette traduction est celle de l'abbé Jean-Louis Blavet (1719-1809).

263. Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la Richesse des Nations*, « Des systèmes agricoles ou de ces systèmes d'économie politique qui représentent le produit de la terre soit comme la seule soit comme la principale source du revenu et de la richesse nationale », Livre IV, chap. IX.

qui vraisemblablement ne fera jamais de mal en aucun lieu du monde²⁶⁴ » parce que ce système « n'a jamais été adopté par aucune nation, et n'existe à présent qu'en France, dans les spéculations d'un petit nombre d'hommes d'un grand savoir et d'un talent distingué²⁶⁵ ». Il relevait que « l'exposition la plus claire et la mieux suivie de cette doctrine²⁶⁶ » se trouvait dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* écrit par M. Mercier de la Rivière. Bien qu'il exprimât quatre observations contredisant la doctrine physiocratique²⁶⁷, parce qu'il considérait aussi que la rente foncière est un don de la nature²⁶⁸ et du fait de sa théorie de l'épargne²⁶⁹, Karl Marx remarque que « A. Smith

264. Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations*, (1779), trad. de Germain Garnier, Paris, Flammarion, 1991, vol. 1, Livre IV, chap. IX, p. 280.

265. *Ibid.*

266. *Ibid.*, p. 300.

267. « Premièrement, on convient que cette classe [des artisans, manufacturiers et marchands] reproduit annuellement la valeur de sa propre consommation annuelle, et continue au moins l'existence du fonds ou capital qui la tient employée et la fait subsister. Mais, à ce compte, c'est donc très improprement qu'on lui applique la dénomination de stérile ou non productive. ... » (p. 294)

« Secondement, sous ce même rapport, il paraît aussi tout à fait impropre de considérer les artisans, manufacturiers et marchands, sous le même point de vue que de simples domestiques. Le travail d'un domestique ne continue pas l'existence d'un fonds qui lui fournit son emploi et sa subsistance. ... » (p. 295)

« Troisièmement, dans toutes les suppositions, il me semble impropre de dire que le travail des artisans, manufacturiers et marchands n'augmentent pas le revenu réel de la société [...] Quand les champions de ce système avancent que la consommation des artisans, manufacturiers et marchands est égale à la valeur de ce qu'ils produisent, vraisemblablement ils n'entendent pas dire autre chose, sinon que le revenu de ces ouvriers ou le fonds destiné à leur subsistance est égal à cette valeur. Mais s'ils étaient exprimés avec plus d'exactitude et qu'ils eussent seulement soutenu que le revenu de cette classe était égal à ce qu'elle produisait, alors il serait venu tout aussitôt à l'idée du lecteur que ce qui peut naturellement être épargné sur ce revenu doit nécessairement augmenter plus ou moins la richesse réelle de la société. ... » (p. 295-296)

« Quatrièmement, les fermiers et ouvriers de la campagne ne peuvent, non plus que les artisans, manufacturiers et marchands augmenter le revenu réel de la société, le produit annuel de ses terres et de son travail, autrement que par leurs économies personnelles. ... » (p. 297)

268. « C'est l'œuvre de la nature qui reste après qu'on a fait la déduction ou la balance de tout ce qu'on peut regarder comme l'œuvre de l'homme. Ce reste fait rarement moins du quart, et souvent plus du tiers du produit total. Jamais une pareille quantité de travail productif, employé en manufactures, ne peut occasionner une aussi riche reproduction. Dans celle-ci, la nature ne fait rien, et la reproduction doit toujours être nécessairement en raison de la puissance de l'argent. », *Ibid.*, vol. 1, Livre II chap. V, p. 453-454.

269. « La cause immédiate de l'augmentation du capital, c'est l'économie et non l'industrie. À la vérité, l'industrie fournit la matière des épargnes que fait l'économie; mais, quelques gains que fasse l'industrie, sans l'économie qui les épargne et les amasse, le capital ne serait jamais plus grand. », *Ibid.*, vol. 1, Livre II chap. III, p. 425 ; « L'augmentation dans la quantité de travail utile actuellement employée dans une société

était très contaminé par la physiocratie, ce qu'il prouve nulle part de manière aussi éclatante que dans sa critique de la physiocratie²⁷⁰ »

Avec l'abbé de Fontenai, dernier directeur de publication en 1782-1783, le plan du journal resta inchangé. Sous sa direction, les rédacteurs, favorables aux économistes, firent paraître quelques articles reprenant ouvertement les idées physiocratiques. La polémique entre Condillac et Le Trosne y trouva un écho dans une discussion entre Fréville, qui défend de façon tout à fait orthodoxe la stérilité du commerce et de l'industrie, et un contradicteur anglais, qui lui oppose les exemples (toujours les mêmes) de Genève et de la Hollande²⁷¹. L'indépendance des États-Unis d'Amérique y fut défendue sans réserve au nom du « droit imprescriptible de la nature » et fut le prétexte, dans deux articles²⁷² largement inspirés du droit naturel de Quesnay, de « nous convaincre que le droit de propriété constitue l'intérêt commun de tout corps politique »²⁷³.

e) Les écrits des anti-économistes

Même prépondérante dans les années 1760, la physiocratie n'a pas éliminé tous les courants de la pensée économique. Les physiocrates ont été loin de faire l'unanimité, même si on les rattache au mouvement pour la liberté économique. En dehors de Necker, contre lequel il a polémique, Condorcet a ignoré les auteurs anti-économistes et n'y fait jamais référence. En 1775, dans les *Lettres sur le commerce des grains*, il ne reconnaît que « deux écrivains qui aient attaqué la liberté, M. L. et M. N.²⁷⁴ », c'est-à-dire Linguet et Necker. Dans les *Réflexions sur le commerce des blés* en 1776, le seul auteur que Condorcet cite

dépend uniquement de l'augmentation du capital qui le tient en activité; et à son tour, l'augmentation de ce capital doit être précisément égale au montant des épargnes que font sur leurs revenus ou les personnes qui dirigent et administrent ce capital, ou quelques autres personnes qui le leur prêtent. » , *Ibid.*, vol. 2, Livre IV chap. IX, p. 297.

270. Karl Marx, *Théories sur la plus-value (Livre IV du "Capital"*, Paris, Éditions sociales, 1974, tome I, chap. II, p. 55.

271. *Journal de l'agriculture, op. cit.*, février 1782, p. 61-95, juin 1782, p. 74-93.

272. *Ibid.*, avril 1782, p. 64-106, mai 1782, p. 29-66.

273. *Ibid.*, février 1782, p. 70.

274. *Lettres sur le commerce des grains, op. cit.*, Lettre seconde, p. 17. L. désigne Linguet et N. Necker.

nommément est l'abbé Morellet, auquel il emprunte de multiples références à sa *Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés* de Galiani, pour contrecarrer Necker. La principale, sinon la seule, source d'inspiration de Condorcet, en particulier dans sa défense de la politique de Turgot, est la physiocratie. Ignorer les sources des écrits anti-économistes, c'est ignorer que Condorcet a pris son inspiration dans la physiocratie et pas ailleurs.

En dehors de Cantillon qui est reconnu comme un penseur influent de la physiocratie²⁷⁵, par le rôle déterminant qu'il accordait aux propriétaires dans l'économie et par sa définition que « la valeur intrinsèque d'une chose en général est la mesure de la terre et du travail qui entrent dans sa production »²⁷⁶, tous les auteurs contemporains non physiocrates se sont opposés à la nouvelle doctrine.

Forbonnais et Condillac

François Véron Duverger de Forbonnais et Étienne Bonnot de Condillac sont à rattacher au courant que Simone Meyssonnier appelle le « libéralisme égalitaire ». Tous les deux définissent la valeur, non pas comme valeur d'échange, mais comme valeur d'usage, l'échange étant celui d'un surabondant contre un nécessaire. En réaction au *Tableau économique*, Forbonnais écrit *Principes et observations économiques* en 1767, dans un but « d'approfondissement des concepts en même temps qu'un essai de mise au point de la sémantique²⁷⁷ ». Cet ouvrage fut l'objet de critiques dans les *Éphémérides* tout comme l'avait été *Éléments du commerce. Le Commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre* de Condillac parut en 1775 et

275. Jean Cartelier, « Introduction » dans Quesnay, *Physiocratie*, *op. cit.*, p. 52 ; Simone Meyssonnier, *La Balance et l'Horloge*, *op. cit.*, ch. IX p. 249.

276. Richard Cantillon, *Essai sur la nature du commerce en général*, Londres : Fletcher Gyles, 1765 ; rééd. Tokyo : Kinokuniya, 1979, Partie 1 ch. X p. 36 ; ouvrage unique de Cantillon, écrit en français en 1730 et édité seulement en 1755.

277. Simone Meyssonnier, *La Balance et l'Horloge*, *op. cit.*, ch. XII p. 304.

fut vivement critiqué par Le Trosne dans *De l'intérêt social*²⁷⁸, en particulier sur la valeur et la circulation. A l'instar de Victor de Mirabeau, Le Trosne y soulignait que les productions échangeables ont une qualité nouvelle : « la *valeur*, qui fait que les productions deviennent *richesses*, et qu'il n'y a plus proprement de superflu, puisque l'excédent devient le moyen d'obtenir ce qui manque²⁷⁹ ». Quant à lui, Condorcet a complètement ignoré ces deux auteurs dans tous ses écrits économiques, d'autant plus qu'il n'a jamais traité de la « valeur » en tant que telle, contrairement à Turgot²⁸⁰.

Graslin

Dans son *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt*²⁸¹, paru en 1767, Jean-Joseph-Louis Graslin critiqua les idées physiocratiques sur trois points précis, la définition du produit net comme seule source de richesse, l'impôt territorial unique et le préjugé que tout impôt indirect retombe sur le propriétaire. Après avoir défini ce qu'est la richesse et ses sources²⁸², il proposait un système fiscal basé sur l'impôt de consommation. *Les Éphémérides du citoyen* publièrent une Lettre de M. Du Pont à M. de Saint-Péray du 14 janvier 1768 où Dupont réfuta Graslin sur trois points : une fausse supposition que seul le produit net est richesse ; une fausse définition de la richesse ; une fausse logique qui privilégie l'impôt sur les consommations²⁸³. L'ouvrage de Graslin suscita

278. La réception de *Le Commerce et le gouvernement* par Baudeau et Le Trosne à la Société royale d'agriculture d'Orléans est commentée par Walter Eltis, « Le rejet de Condillac par les physiocrates : une occasion manquée », *Économies et sociétés*, PE, 1995, No 22-23, 1-2, p. 184-186.

279. Guillaume-François Le Trosne, *De l'intérêt social*, Paris, Debure, 1777, Kraus reprint, München, 1980, p. 496.

280. Anne Robert Jacques Turgot, *Formation et distribution des richesses*, *op. cit.*, §XXXI-§XL, p. 174-181.

281. Jean-Joseph-Louis Graslin, *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt*, Londres, 1767 ; rééd., Paris, L'Harmattan, 2008.

282. Pour une présentation approfondie de l'ouvrage, cf Simone Meyssonier, *La Balance et l'Horloge*, *op. cit.*, ch. XII p. 294-303.

283. « Lettre de M. du Pont, des Sociétés Royales d'Agriculture de Soissons et d'Orléans, et correspondant de la Société d'Émulation de Londres, à M. de Saint-Péray, Membre de la Société Royale d'Agriculture d'Orléans, dont le *Mémoire sur l'effet de l'impôt indirect* a été couronné par la Société Royale d'Agriculture de Limoges », *Les Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 2 II-I, p. 175-188.

des échanges polémiques entre les physiocrates publiant dans les *Éphémérides du citoyen*²⁸⁴ et Graslin qui leur répondit dans le *Journal de l'agriculture*²⁸⁵ sur un cas d'école : le tissage d'un quintal de chanvre. Il fit encore l'objet d'une présentation critique dans un autre numéro des *Éphémérides du citoyen*²⁸⁶. Arnaud Orain dans son article « Condillac face à la physiocratie. Terre, valeur et répartition. » n'hésite pas à rapprocher Condillac de Graslin²⁸⁷.

Mably

La première critique globale de fond de la doctrine physiocratique vint de Gabriel Bonnot de Mably, qui, l'année même de la parution de l'ouvrage de Le Mercier de La Rivière, publia *Doutes proposés aux philosophes économistes sur L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Dans cet ouvrage, l'auteur des *Entretiens de Phocion* (1763), considérant que « le véritable ordre de la nature, [...], consiste dans la communauté des biens et l'égalité des conditions²⁸⁸ », ne peut accepter que toute l'ambition des hommes soit la propriété foncière exclusive, « dont Le Mercier en a fait un modèle unique et l'a sacralisé en le qualifiant «d'ordre naturel et essentiel des sociétés» d'origine physique et divine²⁸⁹ ». Devisant avec humour sur «le pouvoir de l'évidence» qui se

284. « Observation de M. Treillard, Avocat à Brive-la-Gaillarde, sur la Lettre de M., parue au Journal de l'Agriculture de novembre 1767, servant de réponse à l'Auteur des *Éphémérides du Citoyen*, sur l'industrie et les richesses qu'elle paraît produire » *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 1 II-I, p. 225-236 ; « Réponse à la seconde Lettre de M..., [...] insérée dans le Journal de l'Agriculture, mois de Mars », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 5 II-I, p. 160-162.

285. « Seconde Lettre de M. ***, en réponse aux Observations qui lui ont été adressées sous le nom de M. Treillard, Avocat à Brives, dans le premier Volume des *Éphémérides* de 1768 », *Journal de l'Agriculture, op. cit.*, mars 1768, p. 159-193.

286. « Examen d'un Ouvrage intitulé Essai analytique sur la Richesse et sur l'Impôt par M. N. », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 10 II-I, p. 167-206.

287. « Si Condillac est plus radical encore que Turgot dans le sens où il abandonne le dogme de la productivité unique il se rapproche par sa conception de l'échange généralisé et de la rémunération des facteurs [terre, travail et capital] un autre auteur de son temps Jean-Joseph-Louis Graslin. », dans Arnaud Orain, « Condillac face à la physiocratie. Terre, valeur et répartition. », *Revue économique, op. cit.*, p. 1097.

288. « Doutes proposés aux philosophes économistes » (1767), Lettre II, *Collection complète des œuvres de l'abbé Mably.*, t. 11, p. 37.

289. Florence Gauthier, « Le débat Le Mercier de la Rivière/Mably, ou l'économie politique tyrannique contre les Lumières, 1767-1768. », *Corpus, revue de philosophie*, 2013, No 64, p. 89.

suffit à elle-même, il se demande en quoi le despotisme légal « c'est-à-dire, un despotisme soumis aux lois que l'évidence elle-même dictera au despote²⁹⁰ » assurera mieux l'évidence qu'un gouvernement aristocratique ou démocratique. Par ailleurs, ce despotisme légal se révèle être un despotisme arbitraire puisque, par son autorité tutélaire de souverain, le despote lui-même doit se protéger contre lui-même²⁹¹.

L'offensive libérale du ministère Turgot fit réagir Mably qui écrivit *Du commerce des grains* en 1775²⁹². Dans une lettre à un correspondant, il rapporte les dialogues d'Eudoxe, défenseur de la bonne doctrine de la liberté indéfinie du commerce des grains, avec le narrateur qui souligne les dangers de la spéculation à la hausse et d'accaparement que des marchands ne manqueront pas de provoquer, Mably préconise plutôt la constitution « des greniers d'abondance dans les principales villes de chaque district²⁹³ » et défend la vente des grains en dehors des marchés pour « prévenir le monopole, et empêcher [...] la misère publique²⁹⁴ ». Il terminait son ouvrage par une attaque très vive de Quesnay, devenu « chef de la secte que M. de Gournay avait formée ». Pour Mably, il ne faisait pas de doute que la politique de Turgot était inspirée de la doctrine des économistes. L'analyse précise de l'ouvrage par Florence Gauthier dans *La guerre du blé au XVIII^e siècle*²⁹⁵ donne une idée très claire de toute l'argumentation de Mably.

290. « Doutes proposés aux philosophes économistes » (1767), Lettre III, *op. cit.*, t. 11, p. 55.

291. « Quoi ! me disais-je, il est question de trouver un gardien, un dépositaire, un protecteur des lois contre les entreprises, la faiblesse ou la bonne volonté d'un despote qu'on reconnaît sujet à l'erreur, et après de longs circuits, on revient à me dire que c'est ce despote lui-même qui doit garder, défendre et protéger les lois », dans « Doutes proposés aux philosophes économistes » (1767), Lettre III, *Ibid.*, p. 66.

292. au moment du renvoi par Turgot de Lenoir, « pauvre lieutenant de police que nous venons heureusement de perdre », « Du commerce des grains » (1775), *Collection complète des œuvres de l'abbé Mably*, t. 13, p. 243.

293. *Ibid.*, p. 243.

294. *Ibid.*, p. 275.

295. Florence Gauthier, « De Mably à Robespierre : De la critique de l'économie à la critique du politique 1775-1793 », *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988.

Galiani

À la fin de l'expérience physiocratique au gouvernement, Ferdinando Galiani écrivit les *Dialogues sur le commerce des blés*²⁹⁶, publié en 1770, où il contestait particulièrement la liberté d'exportation dans un pays comme la France. Les physiocrates attaqués durement relancèrent la polémique. Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière y répondit par *L'intérêt général de l'État*²⁹⁷, Pierre Roubaud par les *Récréations économiques*²⁹⁸ et André Morellet par la *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre « Dialogues sur le commerce des blés »*²⁹⁹. Diderot répondra à ce dernier dans son *Apologie de l'abbé Galiani* où il dresse de lui un portrait très peu flatteur³⁰⁰.

Linguet

Simon-Nicolas-Henri Linguet ne pouvait que s'opposer à la doctrine des physiocrates. En effet, l'auteur de la *Théorie des lois civiles* en 1767, plaçait à la naissance de la société non pas l'agriculture³⁰¹ mais l'assujettissement violent

296. Ferdinando Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, Londres, 1770 ; rééd. Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1984.

297. Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'intérêt général de l'État, ou la Liberté du commerce des blés démontrée conforme au Droit naturel ; au Droit public de la France ; aux Lois fondamentales du Royaume ; à l'intérêt commun du Souverain et de ses Sujets dans tous les temps*, Amsterdam : Desaint, 1770.

298. Pierre Roubaud, *Récréations économiques, ou Lettre à M. le chevalier Zanobi, principal interlocuteur des DIALOGUES SUR LE COMMERCE DES BLÉS*, Amsterdam ; Paris : Delalain, 1770.

299. André Morellet, *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre Dialogues sur le commerce des blés*, Londres, 1770.

300. « La première réflexion qui vient à l'esprit est sur l'auteur de cet ouvrage. On se demande quelle espèce d'homme c'est que cet abbé Morellet, qui est l'ami de l'abbé Galiani et qui écrit contre l'abbé Galiani, qui est l'ennemi des Économistes et qui écrit en faveur des Économistes. C'est l'abbé Morellet, celui qui fréquentait la boutique des Économistes d'où il nous rapportait leurs principes sur la liberté de la presse, l'importance d'éclairer la nation sur ses intérêts, l'évidence, l'unique véritable contre-force. La liberté / du commerce en général, la liberté du commerce des grains, l'agriculture base de toute richesse, et qui a traîné dans la boue l'ouvrage de La Rivière où tous ces beaux principes sont établis. C'est lui qui a prêté la main au d'Invault et à Boutin pour ruiner la Compagnie des Indes, qui n'a pas obtenu une épingle de récompense du d'Invault et qui s'est déshonoré, et qui a arrêté lui-même les souscriptions de son *Dictionnaire du commerce*. C'est lui qui pour faire sa cour au Trudaine, s'élève contre l'ouvrage de l'abbé Galiani, qui fait un livre contraire aux principes du Terray qui l'arrête et lui fait perdre les frais de son édition.», Denis Diderot, *Apologie de l'abbé Galiani et lettre apologétique de l'abbé Raynal à M. Grimm* (1770), Marseille, Agone éd., 1998, p. 63.

301. Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Théorie des lois civiles*, Livre II, chap. 5.

« des Pasteurs et des Agriculteurs » par une meute « d'hommes-chasseurs »³⁰² qui se donnèrent par la suite des lois pour conserver leur « usurpation primitive » contre toute « usurpation nouvelle »³⁰³. Dans une *Réponse aux Docteurs modernes* incluant « la réfutation du système des philosophes économistes » où il prend la défense à la fois de Graslin et de Galiani, il récuse l'« ÉVIDENCE » qui « ne peut jamais être donnée comme une démonstration en politique »³⁰⁴. Il accuse les « économistes » de vouloir la cherté du pain et réfute « que les grandes entreprises de culture sont préférables aux petites »³⁰⁵. Il souligne l'aspect quasi-religieux de leur engagement, les qualifiant tour à tour d'« anabaptistes »³⁰⁶ délivrant un « évangile », de « secte » dont l'« apostolat » est cautionné par l'« évidence »³⁰⁷. Son ouvrage ultérieur, *Du pain et du blé*, daté de 1774, reprit et développa toutes ses idées afin de répondre au plaidoyer de l'abbé Roubaud pour l'exportation dans les *Représentations aux magistrats*³⁰⁸. Dans un numéro de la revue *Politeia* consacré à Linguet, Florence Gauthier souligne qu'« il est nécessaire d'insister sur la réalité de la description faite par Linguet des effets de la liberté du commerce des grains »³⁰⁹, d'autant plus, rappelle-t-elle, que les historiens sont divisés à ce sujet³¹⁰.

302. Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Théorie des lois civiles*, Livre II, chap. 8.

303. *Ibid.*, Livre II, chap. 10.

304. Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Réponse aux Docteurs modernes*, Londres, 1771, p. 5.

305. *Ibid.*, p. 178.

306. *Ibid.*, Londres, 1771, p. 10.

307. *Ibid.*, p. 18.

308. Pierre André Joseph Roubaud, *Représentations aux magistrats, contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains, et les résultats respectifs des réglemens et de la liberté*, Paris : Lacombe, 1769.

309. Florence Gauthier, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia*, No 1-2, Centre de Philosophie Politique de l'Université de Reims, Alain Garoux (CNRS - Reims) Juin 1997, p. 163.

310. Florence Gauthier cite en particulier, Edgar Faure, *La disgrâce de Turgot*, Paris, 1961 ; Florin Aftalion, *L'économie de la Révolution française*, Paris, 1987 : « l'expérience de Turgot y est présentée sans hausse de prix ».

Necker

Au moment de la liquidation de la Compagnie des Indes orientales en 1769 par Maynon d'Invault³¹¹, Morellet avait écrit « sur l'invitation du Ministre ... un vigoureux réquisitoire contre la Compagnie des Indes³¹² » auquel Necker, actionnaire dans la compagnie à travers la Banque Thelusson, Necker et Cie, avait opposé, « un plaidoyer en faveur de la Compagnie des Indes³¹³ ». Candidat aux fonctions publiques³¹⁴, Necker publia l'*Éloge de Colbert* (1773) où il exprime son désaccord avec les physiocrates. Sur ces deux points, il était en opposition complète avec les physiocrates qui voyaient en la compagnie une entreprise nuisible, ruineuse pour la nation et source de guerre³¹⁵, et dans le ministre de Louis XIV un spoliateur de l'agriculture³¹⁶.

Opposé à la politique de Turgot sur la liberté du commerce des grains, Necker écrivit en 1775, *Sur la législation et le commerce des grains*³¹⁷. Cette fois encore, Morellet apporta un écrit contradictoire, avec son *Analyse de l'ouvrage intitulé De la législation et du commerce des grains*³¹⁸. Pourtant, l'année suivante, Condorcet dans sa réfutation de l'ouvrage de Necker, *Réflexions sur le commerce des blés*, cita Morellet non pas pour son dernier ouvrage mais

311. cf Jean Égret, *Necker, ministre de Louis XVI (1776-1790)*, Paris, H. Champion, 1975, p. 15-20.

312. *Ibid.* ; André Morellet, *Mémoire sur la situation actuelle de la Cie des Indes*, Amsterdam et Paris, 1769.

313. *Ibid.* ; Jacques Necker, *Mémoire de M. Necker, en réponse à celui de M. l'Abbé Morellet sur la Cie des Indes*.

314. *Ibid.*, p. 32-33.

315. « Du COMMERCE et de la Compagnie des Indes », *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 8 II-II, p. 169-283.

316. « Que le sage Auteur du Tableau économique a eu très grande raison de croire [...] que l'Agriculture ainsi rétablie [par Sully], fut de nouveau spoliée sous l'Administration de Colbert, 1) par la gêne du Commerce des productions; 2) par l'excès et l'arbitraire des impôts; 3) par la masse des emprunts et des créations de charges; 4) par l'augmentation du faste, des Arts de décoration et du négoce : toutes causes nécessairement et évidemment destructives », dans « Observations diverses sur la grande et la petite culture, en réponse aux objections de M. de Forbonnais, servant de Supplément à l'Ouvrage de M. de Butré », *Éphémérides du citoyen*, 1767 tome 12 III-II, p. 119.

317. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, 2 vol., Paris : Pissot, 1775 ; rééd. Roubaix, EDIRES, 1986.

318. André Morellet, *Analyse de l'ouvrage intitulé De la législation et du commerce des grains*, Amsterdam, 1775.

pour sa *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre « Dialogues sur le commerce des blés »*, puisqu'une grande partie de son argumentation tient au plagiat³¹⁹ de Galiani qu'il reprochait à Necker³²⁰. D'accord avec Morellet au sujet de la Compagnie des Indes, il renvoyait, là aussi, « aux mémoires de M. l'abbé Morellet, imprimés dans le temps de la destruction de cette compagnie marchande et guerrière³²¹ ».

L'influence de la physiocratie dans les écrits de Condorcet

Réception de la physiocratie par Condorcet

Quoi qu'il en soit, c'est à partir du ministère de Turgot que Condorcet entra de plein pied en politique et commença à écrire sur l'économie politique. Après l'échec des réformes physiocratiques des années 1760, il n'était plus possible d'imposer frontalement et brutalement le projet physiocratique, tel qu'il avait été présenté par Le Mercier de la Rivière dans toute sa globalité. C'est toute la politique turgotique, soutenue par Condorcet, abandonnant une partie du programme physiocratique, pour tenter une réalisation partielle de ce programme.

Cet infléchissement de la doctrine physiocratique se retrouve dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet. Ainsi, on peut distinguer dans ces écrits des emprunts directs au programme physiocratique. Condorcet justifie l'impôt territorial unique par le renouvellement annuel du produit net³²², reprenant exactement l'argumentation physiocratique³²³, et il propose même un plan dé-

319. Cette accusation de plagiat est-elle fondée? Je n'ai pas approfondi la question pour départager s'il s'agit de plagiat pur et simple ou bien de communauté de vues.

320. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, p. 225-226.

321. *Ibid.*, t. XI, p. 181.

322. « L'impôt étant une subvention annuelle, ne peut être établi d'une manière durable que sur un fonds qui se renouvelle chaque année, et par conséquent sur le produit net du territoire. », Condorcet, « Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 281.

323. « Par la raison que ce revenu public, destiné à une consommation annuelle, ne peut être entretenu que par une reproduction annuelle, [...] ce revenu public ne peut être autre chose qu'une portion des valeurs ou des productions que les terres donnent annuellement. », Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, Partie III chap. XLIV p. 461; « Dieu n'a point établi de taxes compliquées; il n'a pas désigné des droits de tout genre sur toutes les manières d'être et d'agir de la Société. Il a assigné une portion du produit

taillé, – ce que les physiocrates n’avaient pas fait –, échelonné dans le temps, pour son application progressive en remplacement des tous les autres impôts, indirects ou non³²⁴. Mais sur les autres points défendus par Condorcet, l’influence de la physiocratie ne peut se déceler vraiment que par une lecture attentive de l’argumentation développée par l’académicien. C’est, évidemment, sur la place de la propriété privée exclusive et de l’économie dans la société, qu’il faut la chercher, comme une alternative au « despotisme légal » qui décidément n’était plus défendable.

En partant de l’hypothèse que Turgot est le « maître à penser » de Condorcet³²⁵, après avoir situé Turgot par rapport aux physiocrates (comme économiste et comme administrateur), comment situer Condorcet vis-à-vis de l’un et des autres ?

Alors que le réseau dans lequel est inséré Condorcet en 1786, tel que l’atteste la présence des témoins³²⁶ de son mariage tardif avec Sophie de Grouchy, ne comporte à cette date aucun physiocrate³²⁷, c’est un premier paradoxe qui surgit. Et ce d’autant plus que ce mariage permet à Condorcet de s’allier à un groupe familial à la fois résolument hostile aux parlements, critiquant les injustices et désireux d’une réforme de la justice. Milieu voltairien en d’autres

continuellement renaissant, parce que c’est le produit qui sert à la subsistance [...] Voilà donc, du moins dans les Nations agricoles, sur quelle nature de choses uniquement ou peut asseoir la demande de la contribution, qu’on appelle imposition. C’est sur les produits de la terre, qui seuls sont des biens. [...] [Mais] toutes les nécessités indispensables pour la production, l’appropriation, la circulation et communication des biens de la Société, sont des frais de premier besoin, qu’il est indispensable de prélever avant d’avoir rien de libre. [...] C’est donc sur le produit net qu’il faut asseoir la quotité déterminée pour les besoins de l’État. », Mirabeau, *Théorie de l’impôt*, *op. cit.*, « III. Entretien. De l’impôt pécuniaire », p. 47-48 et 52.

324. Condorcet, « Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 396-397.

325. Il existe une correspondance écrite entre Condorcet et Turgot, mais pas entre Condorcet et Dupont alors qu’il en existe une aussi entre Turgot et Dupont qui ont collaboré dès 1764. Dupont de Nemours écrit dans *L’enfance et la jeunesse de Du Pont de Nemours racontées par lui-même* : « Tant que M. Turgot a vécu, il a reçu au moins 1.800 lettres de moi auxquelles il en a répondu environ 1.000. Il avait conservé la plupart des miennes qui m’ont été rendues; j’ai toutes les siennes, elles sont très curieuses. », cité dans Turgot, *Œuvres* éditées par Gustave Schelle, t. II, p. 405.

326. Condorcet n’est accompagné d’aucun ami autre que La Fayette et le marquis de Montbrun.

327. Je remercie Laurence Croq d’avoir pointé pour moi cet aspect inportant.

termes. Mais un milieu peu, voire pas intéressé, par les questions d'économie politique. Plus encore, alors que les contacts intellectuels directs de Condorcet avec les physiocrates ne sont pas avérés et semblent passer par le « filtre » Turgot, comment expliquer que la pensée économique de Condorcet soit bien plus pauvre que celle du contrôleur général. En effet, la diversité des écrits économiques de Turgot³²⁸ et des thèmes qu'il aborde (grande culture, capital, théorie de la valeur, monnaie, etc.), ne se retrouve pas chez Condorcet qui reste le plus souvent limité aux thèmes de la physiocratie (grande culture, produit net, impôt territorial, propriété privée exclusive, liberté indéfinie du commerce). C'est le second paradoxe. Alors qu'on se serait attendu à une influence de Turgot par ses écrits sur Condorcet, il semble plutôt que Condorcet ait retenu surtout ses lectures des physiocrates, très probablement recommandées par son mentor.

Les écrits de Condorcet

Les écrits de Condorcet peuvent être abordés en suivant la démarche d'Yves Citton et c'est le parti pris qui a été adopté.

Une approche littéraire

Yves Citton dans *Portrait de l'économiste en physiocrate* (2000), part du constat que le mythe fondateur de la physiocratie, « il était une fois des champs à défricher » est la fable qui prétend « faire accepter comme nécessaire et juste un ordre social qui n'est fondé en réalité que sur la force et le hasard³²⁹ ». De l'art du libelle tel qu'il avait été illustré par Linguet à l'occasion de sa polémique avec Morellet³³⁰ en l'année 1775, Citton exprime quelques règles de

328. « Foires et Marchés » et « Fondation » (1757), *Formation et distribution des richesses* (1766); *Des caractères de la grande et petite culture* (1767); *Valeurs et Monnaies* (1769), *Mémoire sur les prêts d'argent* (1770); *Sur le commerce de grains* (1770); *Sur la marque des fers* (1773).

329. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *Critique littéraire de l'économie politique*, L'Harmattan, 2000, p. 53.

330. Contre la *Théorie des lois civiles* écrite par Linguet en 1770, Morellet écrivit en 1775 la *Théorie du paradoxe* (« apparemment à l'instigation de Turgot », écrit Citton), à laquelle Linguet répliqua par la

critique littéraire : une règle sur la façon de mettre en œuvre les citations³³¹, se concentrant sur la critique du texte plutôt que celle de la personne³³², s'efforçant de mettre en lumière le sens implicite³³³, et en soulevant les contradictions immanquables dans l'ensemble de l'expression d'une pensée³³⁴. Et, en s'inspirant de la démarche de Turgot dans son article «Étymologie» pour l'*Encyclopédie*, aborder la pensée physiocratique, comme une pensée économe naissante, dont les idées nouvelles portent les significations potentielles qui seront développées ultérieurement dans l'économie classique³³⁵. Ainsi, en puisant abondamment aussi bien dans les divers textes des auteurs physiocrates³³⁶ que dans ceux des anti-physiocrates³³⁷, Yves Citton examine en détail les tours et détours de la pensée physiocratique.

Tout au long de son livre, il trace la convergence de l'économisme des physiocrates avec l'ultra-libéralisme d'aujourd'hui. L'insistance des physiocrates à encourager la dépense des propriétaires, ruisselant sur le reste des acteurs

Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit qui fut suivie par la *Réponse sérieuse à M. L*** de Morellet.

331. « Règle No 2 : *Le libelleur opère par une reconfiguration du texte de sa victime, isolant des citations qu'il investit d'un sens nouveau en les inscrivant dans le contexte d'autres citations* », *Ibid.*, chap. 6 p. 143.

332. « Règle No 3 : *Le libelleur est un critique littéraire lorsqu'il s'attaque à des idées ou à des formes (plutôt qu'à des personnes)* », *Ibid.*, chap. 6 p. 144.

333. « Règle No 4 : *le critique littéraire s'attache à tirer du texte un sens implicite largement indépendant de ce que l'auteur a pu vouloir exprimer intentionnellement* », *Ibid.*, chap. 6 p. 149.

334. « Règle No 5 : *la mise de la pensée en discours expose fatalement la combinaison des idées aux écueils de ces paradoxes dont se nourrit la critique littéraire* », *Ibid.*, chap. 6 p. 150.

335. « Règle No 6 : *une critique littéraire de l'économie politique pré-classique exploite les virtualités signifiantes des premières expressions, encore tâtonnantes ; de l'approche économiste de la réalité sociale, et ceci afin de mettre en lumière les postulats théoriques et les tours rhétoriques qui en sont constitutifs (mais auxquels l'habitude nous a rendus largement insensibles dans le discours économique actuel)* », *Ibid.*, chap. 6 p. 153.

336. sont cités Victor Riqueti, marquis de Mirabeau, François Quesnay, Pierre-François-Joachim-Henri Le Mercier de La Rivière, Nicolas Baudeau, Anne-Robert-Jacques Turgot, Pierre-Samuel Du Pont de Nemours, Louis P. Abeille, Condorcet, P.J.A. Roubaud, Isnard, Guillaume-François Le Trosne, André Morellet, Claude-Camille-François d'Albon, Étienne Bonnot de Condillac désigné comme « un de leurs compagnons de route tardif », *Ibid.*, chap. 12, p. 255.

337. sont cités Simon-Nicolas-Henri Linguet, Claude-François d'Auxiron, Charles-Robert Gosselin, Jean-Joseph-Louis Graslin, Beraard de l'Abbaye, Denis Diderot, Ferdinando Galiani, Sébastien-Alexandre-Costé, baron de Saint-SupplixCoste Sébastien-Alexandre |see anti-physiocrates, François Véron de Forbonnais, Jacques Necker.

économiques, rejoint l'économie de l'offre³³⁸. Le tableau économique de Quesnay « joue très précisément chez les physiocrates le rôle attribué aux *modèles* dans les théories économiques contemporaines »³³⁹. Le caractère théocratique de la doctrine et l'immanence de l'ordre naturel se retrouvent dans la pensée économiste d'aujourd'hui, dans une expression nouvelle qui n'en est pas moins « un noyau dur de la pensée économiste »³⁴⁰, où sont mis en avant « les forces du marché » au lieu de « l'ordre naturel », le cours irrésistible du commerce au lieu du cours de la nature et les dépenses sociales au lieu du luxe de décoration. Tout comme les physiocrates voulaient soumettre la société au despotisme légal, les économistes d'aujourd'hui rappellent continuellement les hommes politiques à l'observation des règles économiques. L'ordre économique prôné par les physiocrates, dicté par le besoin physique, relève dans leur idée des sciences naturelles où « on évalue les différentes formations sociales selon la même règle de mesure qui servirait à évaluer différentes sortes d'engrais : la *meilleure* sera celle qui *produira le plus* »³⁴¹. La clé universelle de cet ordre, « censée nous ouvrir toutes les portes du bonheur social »³⁴², est le produit net. Ce postulat a trois conséquences, que Citton désigne comme des *distorsions* : primo, le salaire des ouvriers ne compte que comme frais de production, secundo, seules les productions vénales importent, tertio, « l'ordre économique se mesure en termes de prix »³⁴³ exclusivement. Mais cet ordre économique se présente comme « une effrayante complication d'intérêts »³⁴⁴,

338. « *supply-side economics* ou de ce que l'on pourrait appeler *le principe de richesse dégoûtante* – pour rendre le nom vulgaire qu'a pris cette théorie lors des années Reagan aux USA (trickle-down economics) », *Ibid.*, chap. 3 p. 75.

339. *Ibid.*, chap. 7 p. 173.

340. *Ibid.*, chap. 8 p. 193.

341. *Ibid.*, chap. 8 p. 182.

342. *Ibid.*, chap. 8 p. 182.

343. *Ibid.*, chap. 8 p. 187.

344. Yves Citton prend l'expression à Condorcet : « dans cette effrayante complication d'intérêts, qui lie au système général des sociétés, la subsistance, le bien-être d'un individu isolé; qui le rend dépendant de tous les accidents de la nature, de tous les événements de la politique; qui étend, en quelque sorte, au globe entier sa faculté d'éprouver, ou des jouissances, ou des privations; comment, dans ce chaos apparent, voit-on néanmoins, par une loi générale du monde moral, les efforts de chacun pour lui-même servir au bien-être de tous, et, malgré le choc extérieur des intérêts opposés, l'intérêt commun exiger que chacun sache entendre

ce qui devait forcer, aux yeux des physiocrates, le gouvernement à admettre son incapacité à y faire face et à « laissez faire, laissez aller », suivant l'adage libéral. Pourtant, c'est par la même raison que les anti-physiocrates leur déniaient la certitude que l'édit de libéralisation résoudra tous les problèmes de subsistance. « Laissez faire, laissez aller », ou comme l'écrivait Le Mercier de la Rivière, « confiez les intérêts de la société à la liberté »³⁴⁵, c'est-à-dire à la concurrence de tous contre tous qui est censée apporter *l'efficacité* de la production, *l'auto-ajustement* des prix et des moyens, *la convergence d'intérêts* entre le vendeur et l'acheteur (du fait de la réciprocité des besoins, de la double identité de chacun d'eux et du clivage de leurs intérêts), entre le salariant et le salarié aussi, et enfin, « assurer *la justice* [...] de la production et de la distribution des biens »³⁴⁶. Ainsi, « les économistes ont transmuté la coupable cupidité en louable esprit d'entreprise »³⁴⁷ et ont contribué au développement de cette nouvelle éthique dans laquelle il n'y a de justice que dans le marché ! Même si les physiocrates ne se seraient probablement pas reconnus dans l'argumentaire de Friedrich van Hayek qui en vient à rejeter toute justice sociale³⁴⁸, l'ultra-libéralisme d'aujourd'hui a en commun avec eux, souligne Yves Citton, ce point essentiel, dénoncé déjà par les détracteurs de la physiocratie : « c'est que la doctrine économiste menace les fondements éthiques de l'ordre social³⁴⁹ ». Alors même que Condorcet affirmait aussi que « l'intérêt

le sien propre, et puisse y obéir sans obstacle ? », Condorcet, « Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain », *Œuvres*, t. VI p. 179, cité partiellement par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 12 p. 264.

345. Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel ...*, *op. cit.*, p. 27, cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 9 p. 200.

346. « C'est là le grand avantage inséparable de la pleine liberté du commerce : par le moyen de la concurrence tous les efforts de la cupidité tournent au profit commun de la société », Le Mercier de la Rivière, *L'intérêt général de l'État*, *op. cit.*, p. 13, cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 9 p. 206.

347. *Ibid.*, chap. 9 p. 206.

348. Yves Citton rapporte au sujet de la pensée de Hayek : « L'exigence subjective de justice sociale n'est qu'un reste de mentalité animiste, un produit du même instinct qui pousse les peuples « primitifs » à attribuer la foudre ou la sécheresse à la colère d'un dieu, alors qu'il faut n'y voir qu'un mécanisme *naturel*, *phys(iocrat)ique*, échappant à notre contrôle et à toute question de justice. », *Ibid.*, post-ludde p. 306.

349. *Ibid.*, post-ludde p. 307.

particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun³⁵⁰ », encourageant de la sorte l'égoïsme de chacun comme vertu, il n'est pas possible de lui prêter une telle intention car il était persuadé que la liberté aurait un effet égalisateur sur la distribution des richesses³⁵¹.

L'activité politique de Condorcet avant la Révolution se partage en deux périodes bien distinctes, celle où il est au pouvoir avec Turgot, celle qui suit la chute de Turgot jusqu'à la convocation des États généraux. En dehors de sa participation au ministère Turgot, cette activité politique s'est manifestée essentiellement par des écrits. Les textes écrits pour soutenir la politique de Turgot concernent principalement la défense de la liberté du commerce des blés. Condorcet reprend ici l'apologie de la grande culture, la revendication de la liberté du commerce comme liberté inséparable du droit de propriété. Contre les lois prohibitives, il en appelle à la sagesse du roi juste et pense que l'instruction permettra de vaincre les préjugés du peuple, défavorables à la liberté. À cela, il oppose un intérêt commun qu'aurait toute la Nation à préférer la liberté. Après la chute de Turgot, les tentatives de la monarchie pour établir des assemblées représentatives incitent Condorcet à intervenir par de nouveaux écrits. Il porte alors ses réflexions sur la défense des assemblées provinciales et la forme des élections. Il met en avant la nécessité d'une déclaration des droits préalable à toute législation. À l'instar de Turgot, croyant au progrès indéfini des sciences, il cherche dans les mathématiques un moyen sûr de déterminer la vérité d'un scrutin. Enfin, à l'approche des États généraux, il préconise les représentants que les électeurs devraient choisir.

C'est pourquoi l'exposé suit cette division en deux parties. Pour chacune d'elle le contexte historique est d'abord présenté. En effet, les questions poli-

350. Condorcet, « Vie de Turgot », *Œuvres*, t. V, p. 183 ; cité par Yannick Bosc, « Liberté et propriété », *op. cit.*, p. 15.

351. « C'est par des lois sages, qui tendent à diviser les propriétés, que le luxe doit être attaqué. », Condorcet, « Vie de Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 197.

tiques qui ont suscité chez Condorcet ses écrits s'inscrivent dans un mouvement plus long de tentatives de réformes opérées par la monarchie à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, et marquées par l'irruption de la physiocratie comme proposition effective de changement. Ainsi, la première partie décline le thème de la liberté et la seconde celui de l'égalité. La liberté chez Condorcet, tout comme chez les physiocrates, est avant tout la liberté de la propriété. C'est pourquoi, le thème de la propriété n'est pas abordé séparément, mais est inclus dans cette première partie. L'égalité chez Condorcet est l'égalité en droit, nécessitant une Déclaration des droits, respectueuse de l'inégalité naturelle que représente la propriété.

La première partie est centrée sur les préoccupations de Condorcet comme conseiller du contrôleur général des finances Turgot, d'août 1774 à mai 1776, après la présentation des politiques libérales à la fin de l'Ancien Régime (chapitre 1). Dans une filiation exacte avec la doctrine professée par le docteur Quesnay, Condorcet défend la « grande culture » (chapitre 2) et la « liberté pleine et entière du commerce », reprenant à son compte les notions de « bon prix » des denrées et de « produit net » (chapitre 3). Poussant à l'extrême la critique de la réglementation, tout particulièrement l'obligation de vendre au marché, Condorcet explicite une notion du monopole comme toute atteinte ou restriction portées à la liberté du commerce (chapitre 4). Liant indéfectiblement propriété et liberté, dans sa critique des droits féodaux, il s'évertue à distinguer et préserver ce qui, selon lui, relève de la propriété (chapitre 5). C'est sur « l'impôt territorial » que Condorcet est le plus parfaitement en accord avec la théorie physiocratique, allant jusqu'à proposer un plan de passage progressif à cet impôt, à l'exclusion de tout autre (chapitre 5). Plus tardivement, dans ses *Observations sur le vingt-neuvième livre de l'Esprit des Lois* (1780), il pousse à l'extrême sa défense de la propriété (chapitre 6). Il affirme, contre l'opinion de Montesquieu, que l'esprit des lois doit être la justice, réduite essentiellement au respect de la propriété privée, laquelle il définit comme

un droit naturel exclusif antérieur à tout état civil. Cela le conduit à énoncer l'inutilité de lois propres au commerce pourvu que la loi garantisse l'entière liberté de la propriété. Ce même chapitre (chapitre 6) se termine par l'examen des différents despotismes qu'a envisagés Condorcet, où, étrangement, il passe sous silence le despotisme légal des physiocrates.

La deuxième partie aborde en premier les multiples réformes tendant à constituer des assemblées représentatives, sans distinction d'ordres, depuis le projet de du marquis d'Argenson (écrit en 1737, publié en 1764 puis 1784) jusqu'à celui proposé par Condorcet en 1788, largement inspiré du projet élaboré par Dupont de Nemours pour Turgot en 1775, d'abord sous l'angle événementiel (chapitre 7) puis sous l'angle des programmes politiques (chapitre 8). Condorcet exprima de toutes ses forces son hostilité aux États généraux, en appelant alors à l'autorité royale pour essayer de les éviter. Ensuite (chapitre 9), c'est l'intérêt de Condorcet pour une déclaration des droits, à la suite de la Révolution d'Amérique, qui retient notre attention, avant de s'interroger sur l'influence réelle ou supposée des physiocrates et de Condorcet sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789. À la suite (chapitre 10), c'est l'occasion de confronter le projet d'abolition de l'esclavage préconisé par Condorcet à l'aune de la Déclaration des droits de 1789. La notion de progrès que Condorcet reprend de Turgot justifie ses efforts de construire une mathématique sociale que nous illustrons par des exemples éclairant son esprit physiocratique dans sa démarche scientifique même (chapitre 11). Enfin, l'année 1789 de convocation des États généraux montre comment Condorcet s'efforça de jouer un rôle politique, pour mettre en pratique ses options théoriques (chapitre 12).

Première partie

Liberté : propriété des fonds et
commerce des denrées chez
Condorcet

Au XVII^e siècle, l'idée selon laquelle le profit serait plus important que la vie humaine, idée qui nous est si familière, que nous en avons perdu notre capacité d'imagination, était aussi nouvelle que choquante.

Christopher Hill³⁵²

352. Christopher Hill, *La Révolution anglaise 1640* (1940), Paris, Éditions de la passion, 1993, p. 30.

Chapitre 1

Vicissitude des politiques libérales à la fin de l’Ancien Régime

Les prises de position de Condorcet en faveur de la politique libérale de Turgot sont un élément qui s’insère dans le contexte des réformes tentées par la monarchie. Commencées sous Bertin et d’inspiration physiocratique depuis Quesnay, les périodes de réformes libérales alternent avec des périodes de retour à une politique réglementaire.

Les vives polémiques opposant les physiocrates à leurs adversaires avaient pour enjeu les réformes libérales de la seconde moitié au XVIII^e siècle. Celles-ci forment le thème des ouvrages de Steven Kaplan, en particulier *Le pain, le peuple et le roi* en 1986, pour les réformes de Laverdy largement inspirées de l’action des physiocrates, et *La fin des corporations* en 2001, pour les réformes de Turgot¹. Dans le premier ouvrage, il classe dans le « lobby de la liberté² » : Forbonnais, Plumart de Dangeul, Le Chevalier de Vivens, Pinczon du Sel des Monts, O’Heguerty, Goudar, Piarron de Chamousset, Victor de

1. « Il s’agissait d’une mesure parmi tant d’autres, plus ou moins radicales, qu’avait inspirées à Turgot son analyse "libérale", qu’il partageait, dans la plupart des cas, avec l’école d’économie politique qu’on appelait la physiocratie » dans Steven Kaplan, *La fin des corporations*, traduit de l’américain par Béatrice Vienne, Fayard, Paris, 2001, p. 79.

2. Steven Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, traduit de l’américain par M. A. Revellat, Perrin, Paris, 1986, p. 88 et suiv.

Mirabeau, Abeille, Quesnay, Turgot et Lemer cier de La Rivière. Cette présentation des économistes libéraux contraste avec celle de Simone Meyssonnier dans *La balance et l'horloge*, beaucoup plus nuancée, qui met clairement en évidence, « la rupture épistémique de Quesnay » et des physiocrates³ avec leurs prédécesseurs, le groupe de Gournay⁴, qu'elle appelle les « libéraux égalitaires⁵ ».

1.1 Les réformes du commerce des blés avant Turgot (1754-1774)

1.1.1 Les réformes inspirées du libéralisme égalitaire

Au retour de la paix en 1748, à l'issue de la guerre de Succession d'Autriche, la parution de *l'Esprit des Loix* de Montesquieu « crée un climat de compréhension favorable aux réformes⁶ ». La décennie qui s'annonce voit l'influence des « libéraux égalitaires » s'affirmer, avec l'appui des contrôleurs généraux Machault d'Arnouville (1745-1754) et Moreau de Séchelles (1754-1756) et l'intendant des Finances, Daniel Trudaine, Directeur du commerce de 1749 à sa mort en 1769. Vincent de Gournay, intendant du commerce au Bureau du commerce d'avril 1751 à 1758, prépare le premier texte de réforme du commerce des blés. C'est l'Édit du 17 septembre 1754 « instaurant la libre circulation des grains et farines à l'intérieur du royaume et autorisant les exportations

3. « il a bien existé, avant la physiocratie, un projet de libéralisme économique spécifiquement français. Entre l'économie de puissance (mercantilisme) et celle du profit (capitalisme) s'insère un libéralisme de croissance incluant la justice sociale. », dans Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1989, VI, p. 155.

4. Simone Meyssonnier identifie dans le groupe de Gournay, « quinze membres les plus assidus », [qui] n'ont pas encore trente ans sauf l'abbé Coyer et Duhamel de Monceau, tous provinciaux sauf Butel-Dumont, Jean-Baptiste Secondat de Montesquieu, fils de Charles, Montaudouin de la Touche, Clicquot-Blervache, Plumard de Dangeul, Véron de Forbonnais, abbé Carlier, abbé Morellet, Turgot.

5. « Véron de Forbonnais, qui fut le plus productif du groupe, élabore, en 1754, ce que l'on peut considérer comme la doctrine du libéralisme égalitaire. », dans Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge. op. cit.*, VII, p. 179.

6. cf Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge, op. cit.*, chap. VII p. 162 et suiv.

dans les années d'abondance dans les deux ports d'Agde et de Bayonne⁷ ». Pourtant, selon Simone Meyssonier, l'année 1755 marque une rupture avec la parution du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* de Rousseau qui a des répercussions « sur la conception des rapports marchands et le sens du système économique⁸ ». En rejetant l'idée d'une sociabilité naturelle, au sens où Locke l'avait défini dans son état de nature, et en affirmant que seul l'état civil permet, de façon institutionnelle, d'accéder à l'égalité et au respect de la liberté de l'autre, Rousseau extériorise « l'intérêt commun et le devoir d'égalité » et en exonère l'individu dans son for intérieur. Ce point de vue est ainsi à la source d'une séparation du Politique assujéti au « devoir naturel de réciprocité dans l'égalité » et de l'Économique régi par « la rivalité et l'esprit de compétition⁹ ».

En 1759, Étienne de Silhouette fut démis de son poste de contrôleur général avant d'avoir pu faire aboutir son projet : premièrement « interdire à tous les agents officiels d'arrêter sans aucun prétexte le transport du grain et de la farine d'un point à un autre à l'intérieur d'une province ou d'une province du royaume à une autre¹⁰ », deuxièmement « ouvrir le commerce à tous les nouveaux venus et autoriser un stockage quasi illimité » mais « exclusivement sur les marchés publics¹¹ ». Son successeur, Henri Léonard Jean Baptiste Bertin conduisit jusqu'à son terme une nouvelle loi, avant d'être à son tour limogé en novembre 1763, victime du rejet de ses propositions de réforme fiscale par les cours souveraines. La *Déclaration Du Roi, Portant permission de faire circuler les Grains, Farines et Légumes dans toute l'étendue du Royaume, en exemption de tous droits, même ceux de Péages*, donnée à Versailles le 25 Mai 1763, contient des articles qui « ouvrent le commerce à tous ceux qui le désirent, abolissent l'obligation de l'enregistrement, l'interdiction de stockage et d'échanges

7. *Ibid.*, chap. VIII p. 228.

8. *Ibid.*, chap. IX p. 256.

9. *Ibid.*, chap. IX p. 257.

10. Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. 98.

11. *Ibid.*, p. 99.

hors marché, garantissent la liberté de circulation à l'intérieur, empêchent la police d'intervenir en aucun cas dans le commerce et dispensent acheteurs et vendeurs de payer des droits pour les grains sur les routes, fleuves et ponts¹² ». Tous les précédents édits et règlements contraires à cette déclaration étaient annulés. En revanche rien n'était changé expressément pour le ravitaillement de la capitale et l'exportation n'était même pas évoquée, au grand regret des physiocrates qui la réclamaient¹³.

L'action de Bertin et de Trudaine porta aussi sur un inflexionnement des pratiques rurales. Un premier arrêt du Conseil du 16 août 1761 accorda « des encouragements à ceux qui défricheront des terres » avec, pour les terres incultes, c'est-à-dire celles laissées sans culture depuis vingt ans, « exemption, pendant dix ans, de la taille, des vingtièmes et autres impositions, sur le produit et l'exploitation de ces superficies défrichées¹⁴ ». En dehors de l'Ouest et du Centre, pays de bocage, de la Provence et de la Flandre, les campagnes françaises maintenaient des servitudes collectives et des droits communautaires

12. *Ibid.*, p. 104.

13. Guillaume-François Le Trosne applaudissant la Déclaration royale du 23 mai 1763 ajoutait dans un discours prononcé à l'ouverture des audiences du bailliage d'Orléans, le 15 novembre 1763 : « Mais il reste encore à faire le pas le plus essentiel. La circulation intérieure n'aura, par elle même, d'autre effet que de compenser le prix entre les Provinces, sans accroître le nombre de consommateurs et les revenus de la Nation, tant qu'elle ne sera pas soutenue par la concession constante et irrévocable de l'exportation. », *Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence*, Paris, C. Panckoucke, 1764, p. 68.

14. Ferdinand Braudel et Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France* vol. 2, *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, PUF, 1970, p. 420.

vivaces¹⁵. Dans ses deux articles sur *L'individualisme agraire*¹⁶, Marc Bloch a donné une analyse détaillée et circonstanciée de l'évolution sociale et politique à l'encontre des anciens « usages champêtres ». À partir des années 1760, ces pratiques furent de plus en plus condamnées dans les ouvrages théoriques d'agriculture, pour des raisons d'ordre économique et d'ordre juridique. En particulier, la vaine pâture utile à l'alimentation du bétail était dénigrée par « les agronomes de la nouvelle école » qui lui préféraient largement « le bon foin des prés soigneusement entretenus ou bien quelques-uns de ces fourrages artificiels – luzerne, sainfoin, trèfle, turneps¹⁷ ». Plus encore, ils lui reprochaient de limiter de façon inacceptable la propriété individuelle. Les défenseurs de la vaine pâture insistaient, au contraire, sur son utilité pour les paysans pauvres¹⁸. C'est ce qui amena le gouvernement à s'y intéresser aussi, avec une grande prudence et une grande lenteur. En janvier 1761, à l'initiative de Bertin, Trudaine organisa et présida le nouveau « Comité d'agriculture »¹⁹ et « Bertin prit

15. Albert Soboul récapitule ces servitudes et droits : « La contrainte des soles : Il y obligation absolue pour le paysan, même propriétaire, de s'astreindre sur chaque sole à la même culture que ses voisins. [...] L'interdiction de clore : Il est strictement interdit au paysan de clore ses champs. [...] La jachère obligatoire : Il est interdit de cultiver la sole en jachère. [...] Le droit de vaine pâture : Les terres n'étant pas closes, la terre redevient commune, une fois la moisson faite [...] et chaque paysan peut envoyer son bétail sur l'ensemble du terroir. [...] droit de seconde herbe : Le droit de vaine pâture s'étend aux prairies qui, après la première coupe, deviennent communes. [...] Le droit de parcours : Lorsque le droit de vaine pâture s'exerce sur le terroir d'une paroisse voisine, et réciproquement. [...] Le droit de glanage : Les épis qui ont échappé aux moissonneurs appartiennent aux pauvres (c'est *la part de Dieu*. [...] Le droit de chaume : Le blé est *scié* : coupé à la faucille, haut ; il reste sur le champ un chaume très haut, qui appartient au pauvre et non au propriétaire [...] Les droits d'usage sur les bois : Le paysan jouit de droits d'usage dans les bois et les forêts [...] Il y envoie son bétail, les porcs surtout (droit de glandée), mais aussi bœufs, vaches et chevaux. [...] Affouage : droit pour les paysans d'une communauté rurale de prendre dans une forêt la quantité de bois nécessaire pour se chauffer. », dans *La France à la veille de la Révolution, 1. Économie et Société*, vol. 1, Paris, Société d'Édition d'Enseignement Supérieur, Paris, 1966.

16. Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, N. 7 p. 329-383 et N. 8 p. 511-556.

17. *Ibid.*, p. 334.

18. *Ibid.*, p. 336.

19. « Les fonctionnaires y avaient la majorité : cinq conseillers d'État – Trudaine, son fils Trudaine de Montigny, l'abbé Bertin, frère du ministre, l'intendant des finances Courteuil, spécialiste du commerce des grains, l'intendant de Paris Sauvigny – et, pour secrétaire, le commis de Bertin, Parent. En face de ces personnages officiels, deux particuliers seulement : un membre de l'Académie des Sciences, Mignot de

l'habitude de le consulter sur toutes les questions qui touchaient aux choses rurales²⁰ ». Bertin fit enquêter d'abord, en 1762, sur l'exemple anglais qui donnait à voir le grand mouvement des *enclosures*²¹. À partir du 24 juillet 1764, il consulta les sociétés d'agriculture sur « la vaine pâture, les coutumes locales qui la régissaient, l'opportunité de son maintien ou de sa suppression.²² ». De là, en 1766, le Comité d'Agriculture prépara « un projet de déclaration royale, commune à tout le royaume » qui autorisait « dans chaque paroisse, tout habitant [à] interdire au pacage jusqu'au cinquième de ses fonds [...] aux deux conditions suivantes : que les terres ainsi exemptées de la commune servitude fussent mises en nature de prairies artificielles ; qu'on eût pris soin de les clore de haies et de fossés²³ ». Après avoir sollicité et reçu l'avis des intendants sur le projet, une seconde délibération du Comité prévue dans l'année 1768, n'eut jamais lieu. Trudaine mourut le 19 janvier 1769 et Bertin renonça à poursuivre les séances du Comité d'Agriculture.

1.1.2 La rupture physiocratique

Simone Meyssonnier dans *La balance et l'horloge* désigne les années 1758-1763 comme celles de la domination physiocratique, marquée par la rupture épistémique opérée par Quesnay²⁴ qu'elle situe aux points suivants : « le concept de valeur, le rôle de l'individu dans l'activité, la nature des relations et lois du système, enfin le projet de développement²⁵ ».

L'œuvre magistrale de Weulersse, en quatre volumes, le premier paru en 1910 sur le mouvement physiocratique de 1756 à 1770, les trois autres traitant de la Physiocratie entre 1770 et la Révolution, est, bien évidemment, incontour-

Montigny, et, agronome plus illustre, le marquis de Turbilly. », *Ibid.*, p. 352.

20. *Ibid.*, p. 352.

21. « Le grand mouvement des *enclosures* était à double face : d'un côté, partage des communaux (inclosure of commons) ; de l'autre, suppression du pâturage commun sur les labours, désormais regroupés en parcelles plus amples, dont chacune s'entourait d'une clôture (inclosure of common field). », *Ibid.*, p. 354.

22. *Ibid.*, p. 355.

23. *Ibid.*, p. 355-356.

24. Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge*, *op. cit.*, Part. III chap. XI, p. 279-292.

25. *Ibid.*, p. 283.

nable. Dans tous ces ouvrages, Weulersse couvre l'ensemble des programmes agricole, commercial, industriel et fiscal présentés dans l'Avant-propos de sa thèse, ainsi que la politique et la philosophie des physiocrates. Il confronte le système des « économistes » dans sa réalisation au « véritable intérêt » des acteurs concernés par ses effets, les propriétaires fonciers, la monarchie pour ses rentrées fiscales, les manufacturiers, les commerçants et les financiers, enfin le peuple en tant que contribuable, cultivateur, consommateur ou salarié. Il présente aussi l'attaque et la défense du système dans les débats politiques qu'il a suscités à l'époque. Dans sa conclusion générale, il souligne le caractère capitaliste du système physiocratique, basé sur un cycle de production, distribution et consommation, inséré dans le marché international, où la productivité de la terre apporte un revenu net proportionnel aux avances, avec une généralisation du salariat dans la production, tout en réclamant liberté et immunité pour l'agriculture et l'industrie. Reconnaisant les physiocrates comme « la première école d'économie politique moderne », il voit comme seule restriction de leur système capitaliste, le principe de la productivité exclusive de l'agriculture. Mais il laisse de côté dans sa conclusion, le despotisme légal, tel qu'énoncé par Le Mercier de la Rivière, où l'autorité tutélaire confondant pouvoir exécutif et pouvoir législatif, est garante de la propriété et toute puissante pour la rendre inviolable. En revanche, il reconnaît aux économistes des éléments démocratiques, comme celui de réclamer les libertés individuelles essentielles (sans dire lesquelles), et souligne cependant leur opposition à toute égalité politique et sociale.

À la suite des travaux de Georges Weulersse, la physiocratie est habituellement considérée comme un courant libéral aussi bien pour son attachement à la liberté du commerce et à la concurrence que par sa position de précurseur de la science économique²⁶.

26. Florence Gauthier souligne que « ce fut tardivement, au XX^e siècle, que les physiocrates ont été présentés comme des *libéraux* », Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel*

Le Tableau économique

Sur la base du *Tableau économique* de Quesnay, publié en 1758, à la suite de ses deux articles dans l'*Encyclopédie*, *Fermiers* et *Grains*, et à partir de la collaboration de François Quesnay avec le marquis de Mirabeau Victor Riqueti dès 1757, se forme ce que les contemporains ont appelé la « secte des *Économistes* », rejointe bientôt par Pierre-Samuel Dupont de Nemours (1763), Guillaume-François Le Trosne (1763) et Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière (1765) puis l'abbé Baudeau (1766) et l'abbé Roubaud (1768). La paternité du nom de « Physiocratie », autrement dit le gouvernement de la nature, revient à Dupont de Nemours, mais n'a jamais été utilisé par les contemporains²⁷.

Le *Tableau économique* de Quesnay est une représentation schématique de la circulation des richesses. En haut du tableau figure le revenu net des propriétaires qu'ils ont reçu des cultivateurs. Ce revenu est dépensé, à parts égales, en achats à la classe agricole et à la classe stérile²⁸. Les lignes suivantes du tableau déclinent les dépenses que ces deux classes effectuent à leur tour respectivement en achats à elle-même et à l'autre classe. Les dépenses relatives à l'agriculture sont réputées productives²⁹ ; sur chaque

Marx, Paris, 2002, No 32, I, p. 51. ; alors qu'au XVIII^e siècle, ils étaient appelés les *économistes* ou *philosophes économistes*. Plus encore, « La physiocratie fut ainsi interprétée successivement au XX^e siècle comme appartenant aux courants libéraux, puis marxistes, enfin totalitaires. », *Ibid.*, p. 52.

27. Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, Paris, 2002, No 32, p. 51-72

28. « qu'il te suffise de savoir que la masse des hommes travailleurs doit être partagée en deux classes, à savoir *classe productive*, c'est-à-dire, classe d'hommes travailleurs dont tous les travaux sont voués à étendre les productions des choses nécessaires à la vie humaine ; et puis une autre classe qui ne produit pas, mais qui façonne toutes ces choses selon les besoins et les désirs de ceux qui peuvent en payer les travaux » dans Victor de Mirabeau, *Les Économiques*, par L. D. H., Paris, 1769, second entretien entre L. D. H. et Antoine, p. 25.

29. « La terre n'est pas une richesse sans avances ; [...] Ces avances doivent être divisées en trois genres, Les avances foncières sont [...] avec le fonds, les bâtiments, les terres marnées, encloses et plantées, etc ; [...] Les avances primitives [...] sont les chevaux, les grains, les harnais, etc. Les avances annuelles enfin sont

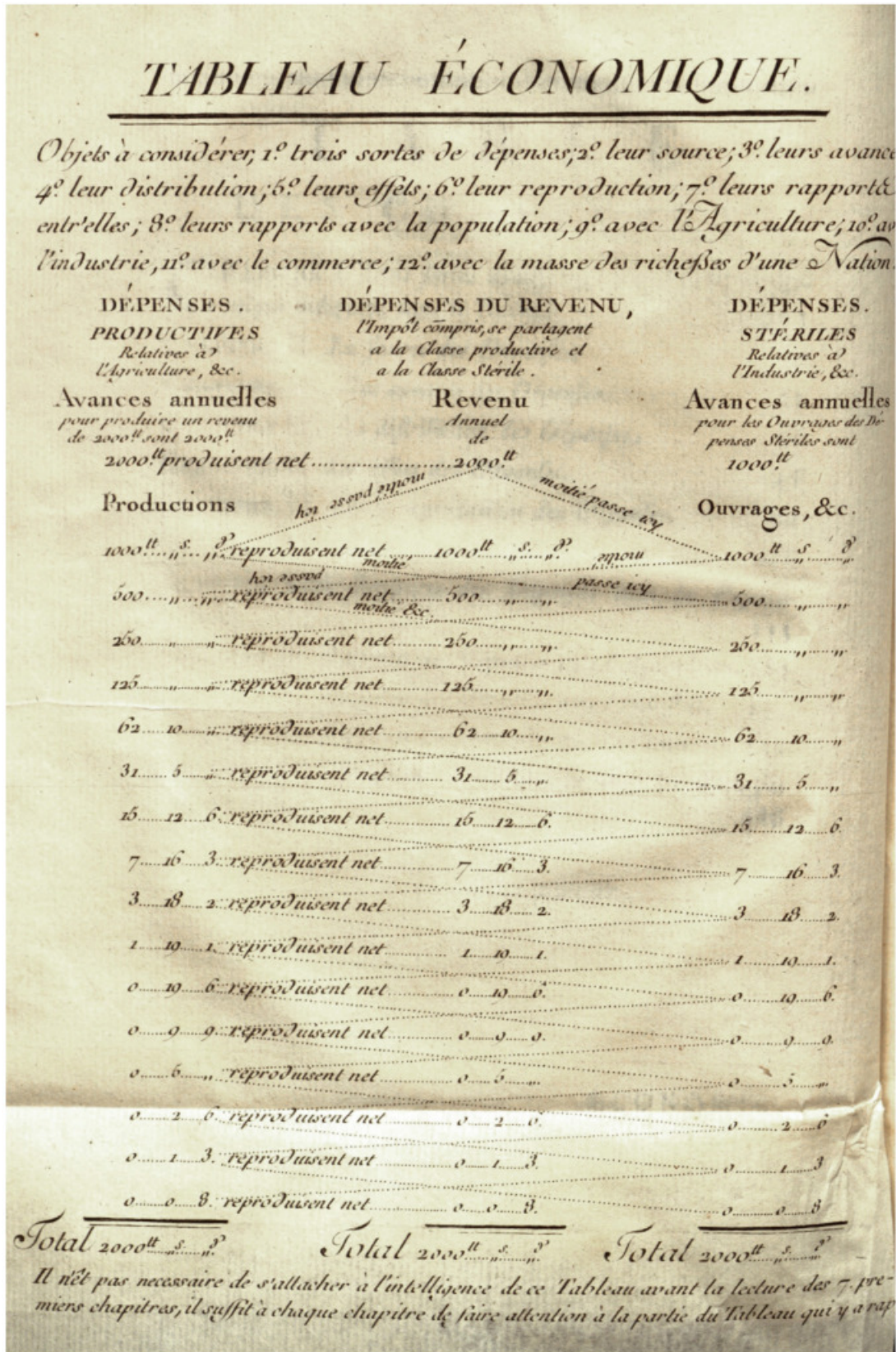


FIGURE 1.1 - Le Tableau économique de François Quesnay
(<https://www.institutcoppet.org/2016/04/08/tableau-economique-de-francois-quesnay>)

ligne, le montant des avances consenties par les cultivateurs est supposé donner un revenu net égal, à nouveau disponible pour les propriétaires³⁰. Les dépenses relatives à l'industrie sont réputées stériles en ce qu'elles sont supposées ne pas donner de produit net. Les points importants de la doctrine, tels que Weulersse les présentait dans l'Avant-propos de sa thèse classique de 1910³¹ sont d'abord « le principe abstrait et idéal que l'agriculture seule donne un revenu net » et de là, un programme agricole pour « garantir au cultivateur pleine liberté, pleine sûreté et une immunité entière » et « faire affluer directement les capitaux vers la terre », un programme commercial de liberté du commerce des grains, intérieur et extérieur, pour accroître le revenu des biens-fonds par le relèvement du prix des grains, un programme industriel assurant « le "bon marché" des produits de l'industrie » et enfin un programme fiscal avec « la suppression de tous les impôts autres que celui perçu sur le revenu des terres ». Ce programme économique, écrivait Weulersse, détermine « une forme de gouvernement et la constitution de la nation » (le despotisme légal³²), « une philosophie : celle de l'ordre naturel »³³ et « une morale : celle de l'intérêt bien entendu »³⁴. On y reconnaît les thèmes majeurs de la doctrine physiocratique : la théorie du « produit net » (la

les dépenses que [le fermier] est obligé de faire chaque année pour se procurer les récoltes », *Ibid.*, second entretien entre L. D. H. et Antoine, p. 62-63.

30. « Les propriétaires sont, à la vérité, les possesseurs titulaires de toute la portion disponible de la reproduction naturelle, c'est-à-dire tout ce qui n'en est pas distrait inévitablement pour la rentrée des avances annuelles, et pour l'entretien des avances primitives de la culture » dans Victor de Mirabeau, *Les Économiques*, *op.cit.*, Précis de l'instruction pour la classe propriétaire, ch. V, p. 352.

31. Georges Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, Alcan, 1910.

32. « Quand le despotisme est légal, [...] il [le Souverain] gouverne ses états, comme Dieu dont il est l'image, gouverne l'univers, où nous voyons toutes les causes secondes assujetties *invariablement* à des lois dont elles ne peuvent s'écarter » dans Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Paris, 1767 ; rééd. Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 2001, ch. XXIV, p. 188.

33. « Propriété, et par conséquent sûreté et liberté de jouir, voilà ce qui constitue l'essence de l'ordre naturel et essentiel de la société. Cet ordre n'est qu'une branche de l'ordre physique » dans *Ibid.*, ch. XXIV, p. 188.

34. « dans l'intérêt des propriétaires des terres, se combinent, par l'immuable loi de l'ordre naturel, tous les intérêts de l'humanité réunis en un centre commun » dans Victor de Mirabeau, *Les Économiques*, *op.cit.*, *op.cit.*, Quatrième entretien entre L.D.H. et un grand Propriétaire, p. 252.

1.1. LES RÉFORMES DU COMMERCE DES BLÉS AVANT TURGOT (1754-1774) 101

productivité exclusive de l'agriculture), la suprématie de la propriété foncière soutenant « la grande culture », le « bon prix »³⁵ des grains obtenu par la liberté du commerce, l'impôt territorial³⁶, payé par les seuls propriétaires, part de leur revenu due à l'« autorité tutélaire³⁷ ».

1.1.3 Les réformes d'inspiration physiocratique

Il revint à Laverdy de traiter de l'exportation. François Laverdy, né à Paris en 1723, conseiller au Parlement de Paris, contrôleur général des Finances de décembre 1763 à octobre 1768, fut un partisan résolu des idées physiocratiques de liberté économique. Il fit appel à « deux porte-parole libéraux, Turgot et Dupont, pour l'aider à rédiger le futur édit de juillet 1764³⁸ ». Cependant, il ne les suivit pas complètement dans leur volonté inconditionnelle de libérer l'exportation. S'il ajoutait à la déclaration de 1763, la liberté de la sortie

35. « On se procure le débit et le bon prix par la concurrence des Acheteurs, et on favorise cette concurrence par l'immunité et la liberté dans vos Ports, même pour les Étrangers vendeurs » dans Victor de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, s. l., 1760, ch. VIII, p. 190.

36. « il n'y a au fond que l'Impôt territorial qui soit un Impôt réel, un Impôt établi sur des richesses renaissantes, le seul Impôt qui puisse être assis avec règle et proportion sur les revenus de la Nation. Nous avons prouvé que tout autre Impôt n'est qu'un double emploi qui retombe sur le même fond. » dans Victor de Mirabeau, *Ibid.*, ch. VIII, p. 196.

37. « Le Souverain est le copropriétaire du produit *net* des terres de sa domination ; ses revenus sont le résultat du partage qu'il doit faire dans ce produit *net*, avec les autres copropriétaires. » dans Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Partie III, p. 199.

38. *Ibid.*, p. 107. Kaplan fait référence à un extrait de *L'enfance et la jeunesse de Du Pont de Nemours racontées par lui-même* qui se trouve dans Turgot, *Œuvres* publiées par Gustave Schelle, t. II, p. 405-406. L'extrait en question est le suivant : « Mon livre sur l'*Exportation et sur l'importation des grains* est un de mes écrits qui a eu le plus de succès ; l'édition fut épuisée en deux mois [...] Mais ce qui fut bien plus flatteur et plus utile, ce qui a infiniment contribué au bonheur et à l'honneur de ma vie, c'est que je dois à ce livre le commencement de l'amitié qu'a daigné m'accorder M. Turgot. À peine l'eut-il lu qu'il vint me demander chez mon père et qu'il me montra une estime, une confiance, un tendre intérêt qui, de sa part, était plus touchant qu'on peut dire. Il me mena chez les Messieurs Trudaine père et fils, occupés alors à rédiger l'Édit rendu en juillet 1764 pour établir la liberté du commerce extérieur des blés et consolider celle de l'intérieur.

Nous y travaillâmes tous quatre séparément et réunis. M. de L'Averdy ne voulut pas en adopter le dispositif tel que nous le lui avons proposé et, pendant qu'on mettait la dernière main à la loi salubre dont nous étions les moteurs et les auteurs, je faisais d'avance dans un mémoire intitulé l'Anti-restricteur, la critique des défauts qu'on y introduisait et l'exposition des dangers qui en résulteraient. ... ».

des grains, dans un nombre accru de ports, sur des vaisseaux français dont l'équipage était au moins aux deux tiers français, et la liberté de l'entrée des grains dans le royaume par les commerçants régnicoles ou étrangers sur des vaisseaux quelconques, il suspendait l'exportation lorsque « le prix du blé serait porté à la somme de douze livres dix sous le quintal et au-dessus, dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur la frontière de notre royaume, et que ce prix serait soutenu dans le même lieu, pendant trois marchés consécutifs³⁹ ». Les physiocrates lui reprochèrent cette limitation, prétextant que c'était à cause d'elle en grande partie que la liberté n'avait pu développer tous ses effets positifs⁴⁰. Plus encore, les partisans de la liberté du commerce des grains insinuèrent que l'arrêt du Conseil du 31 Octobre 1768, qui accordait une gratification de 12 sols 5 deniers par quintal de blé importé jusqu'au premier Février, et en diminuant jusqu'au premier juin, avait été promulgué pour ménager l'opinion populaire. Ils lui reprochaient aussi d'être contraire à l'esprit de la nouvelle loi⁴¹.

Il revint à d'Ormesson⁴² de poursuivre et d'amplifier l'action contre les

39. *Édit du roi, concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume*, donné à Compiègne au mois de juillet 1764.

40. Ainsi l'abbé Nicolas Baudeau écrit dans *De l'entière et parfaite liberté du commerce des blés* : « le Gouvernement a cru qu'il était de sa sagesse de ne pas donner tout à coup la pleine liberté [...] Or, ces restrictions, ces conditions qu'on a laissé subsister, étant le contraire de la liberté absolue, doivent avoir des effets contraires à ceux qu'aurait cette liberté parfaite. Tout ce qui provient de ces restrictions et de ces conditions ne doit donc pas être imputé à la liberté parfaite : on ne doit donc pas la reprocher aux partisans de cette liberté parfaite ; le bon sens et la justice le défendent. », dans *Éphémérides du citoyen*, 1768, tome 1 I-III, p. 171-172. Il écrit encore dans *l'Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire* : « Dans le vrai, c'est la mauvaise récolte de 1767 et le défaut de commerce, le défaut de liberté et d'immunité qui ont causé tout le mal », dans *Éphémérides du citoyen*, 1768, tome 10 I-II, p. 142.

41. « Nous ne connaissons pas bien les circonstances qui ont pu déterminer cet Arrêt : nous nous contenterons d'observer en général que, suivant les principes qui ont servi de base à la nouvelle Législation, le Gouvernement neutre entre le vendeur et l'acheteur, ne doit ni hausser, ni baisser le prix ; la Loi doit tout opérer par elle-même : l'Administration n'a plus rien à faire que de surveiller et de connoître ceux qui voudroient y porter atteinte. », dans « Lettre du Parlement de Provence, au Roi, sur le Commerce des Bleds, présentée au Roi le 18 décembre 1768 », *Éphémérides du citoyen*, 1769, t.2 III-I p. 188.

42. « Membre d'une illustre famille de robe, Marie-François-de-Paule Le Fèvre, premier marquis d'Ormesson, vécut la vie cachée d'un grand commis ; il agit beaucoup, mais fit peu parler de lui. », dans Marc Bloch, *L'individualisme agraire*, op. cit., p. 359.

« usages champêtres ». D'Ormesson, à l'instar de Laverdy, était un farouche partisan de « l'esprit nouveau »⁴³, et contrairement à Bertin, agissait d'abord, enquêtait ensuite sur les conditions régionales. Depuis l'édit de mars 1722 qui avait rétabli cinq offices d'intendants des finances – dont le nombre fut porté à six en janvier 1725, puis à sept par un édit de mai 1764 –, le département des impositions couvrait « les impôts directs et l'intendance militaire »⁴⁴ et d'Ormesson, intendant des Finances de 1740 à 1775, avait la responsabilité de ce département. C'est dans ce cadre qu'il agit sur « le partage des communaux, la vaine pâture, le droit de parcours, le droit de clôture, les défrichements et dessèchements »⁴⁵, et de ce fait, ces activités échappèrent à Bertin⁴⁶.

Déjà, en 1764⁴⁷ et en 1766⁴⁸, d'Ormesson avait été à l'initiative de déclarations encourageant les défrichements. L'auteur des *Éphémérides* rappelant ces édits, soulignait qu'ils prenaient toute leur force grâce aux édits de libéralisation du commerce des grains⁴⁹. Tandis que les « lois favorables aux dessèchements et aux défrichements » étaient présentées comme un bienfait

43. Marc Bloch cite une lettre de d'Ormesson (Bibl. Nat., Joly de Fleury 1131, fol. 25 (1765, 11 nov.) dont il dit en note : « Je dois communication de ce texte, tout entier fort curieux, à l'obligeance de M. Léon Cahen. », *Ibid.*, p. 360.

44. Françoise Moser, *Les intendants des finances au XVIII^e siècle*, Genève, Droz, 1978, p. 46 et 57.

45. *Ibid.*, p. 168.

46. « Les affaires relatives aux défrichements, aux dessèchements de marais, aux communaux, à la vaine pâture enfin – les plus graves en somme, et les plus actuelles – lui échappèrent », Marc Bloch, *L'individualisme agraire*, op. cit., p. 357.

47. « Dès l'année 1764, il avoit été porté une déclaration qui, pour encourager les dessèchements, accorde aux propriétaires ou Fermiers des terrains nouvellement desséchés, l'exemption de toutes tailles et impositions, même des dixmes Seigneuriales ou Ecclésiastiques pendant vingt ans ; et ne les soumet au bout de ce terme à payer la dixme, que sur le pied de la cinquantième gerbe », *Éphémérides du citoyen*, 1770, t. Tome 7 III-II, p. 225.

48. « En 1766, il en a été publié une autre [Déclaration du 13 Août 1766] qui accorde pendant quinze ans l'exemption de toutes dixmes, tailles et impositions, et même des vingtièmes, à toute terre inculte depuis quarante ans, et défrichée par le Propriétaire ou par ceux qui ont droit de lui, sans qu'ils aient pour cela diminué leurs autres cultures. », *Ibid.*, p. 225.

49. « Mais ces mêmes lois, jointes aux Édits paternels qui ont rendu aux propriétaires et aux Cultivateurs une partie de la jouissance de leur droit naturel de propriété sur les récoltes qu'ils font naître, en leur assurant le débit avantageux des grains produits par leurs avances et par leurs travaux, n'ont pas peu contribué à étendre les défrichements. », *Ibid.*, p. 225.

inestimable dans les *Éphémérides du citoyen*⁵⁰, elles firent l'objet d'une critique acerbe par Linguet⁵¹. Alors que l'année 1770 fut une année de plus haut prix du blé et de crise générale, mettant l'industrie à l'arrêt partout, l'auteur des *Éphémérides* estimait que la Nation devait avoir « le plus de reconnaissance pour les sages loix qui ont produit de si bons effets⁵² ». En effet, il estimait que cet « encouragement donné à la culture » avait apporté, entre 1764 et 1769, un surcroît de production couvrant « la nourriture de la Nation entière pendant un mois », d'une valeur de *soixante millions de livres*, et évité autant d'achats à l'étranger, supposant que l'intégralité de cette production avait été consommée intérieurement⁵³. Il est vrai que l'« État des défrichements et dessèchements fait dans les différentes Provinces du Royaume, depuis la publication de la Déclaration du 13 Août 1766 jusqu'au premier Octobre 1769 », établi pour le Contrôle général et publié dans le même numéro des *Éphémérides*, montrait

50. « Tous ceux qui daignent penser combien *quarante deux millions* de salaires de plus répandus sur le pauvre Peuple, lui ont procuré de moyens d'acheter, et combien la subsistance de *quinze cent mille hommes* de plus a dû, pendant un an, prévenir des besoins, et s'opposer au progrès de la misère et au renchérissement excessif, ne pourront s'empêcher de reconnaître que la liberté du Commerce intérieur et extérieur, qui a procuré cette augmentation de salaires et de subsistances, par les améliorations et les défrichements qu'elle a occasionnés, a sauvé le Royaume de la plus affreuse calamité, et qu'elle a prodigieusement diminué la souffrance du Peuple et la cherté des Grains. », *Ibid.*, p. 233.

51. « Non : l'agriculture n'est point rétablie. Elle est affaiblie à un point qu'il serait peut-être difficile de calculer. Ces prétendus défrichements ont été, quelque temps, les objets de toutes les spéculations de nos agronomes citadins : mais au fond c'est un badinage, qui n'a produit que du mal dans les provinces, s'il y a produit quelque effet réel.

Pour défricher, il faut supposer que le nombre de bras laborieux soit augmenté dans un royaume ; sans quoi votre opération est illusoire. Vous ne faites que changer la culture de place : n'ayant pas plus d'ouvriers, vous ne travaillez pas plus de terrains ; mais au lieu de les appliquer aux cantons fécondés par vos pères, vous vous attachez à ceux qu'ils avaient dédaignés, ou que l'impuissance leur avait fait abandonner. », Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, *op. cit.*, chap. XIV p. 174-175.

52. *Ibid.*, p. 227.

53. « Quand donc on supposeroit, que par une suite de cette même liberté, nous aurions été dans le cas d'acheter pour *dix-huit millions* de plus que nous n'en avons vendu, ce qui n'est pas exact, il s'ensuivroit toujours que la Nation, ayant par la même cause, tiré du sein de la terre pour *soixante millions* de plus de productions, qui sans la liberté du Commerce n'eussent jamais existé, il y a eu pour elle au moins *quarante-deux millions* de profit réel », *Ibid.*, p. 228.

une véritable « ruée vers les friches »⁵⁴ en ces premières années. Les défrichements se poursuivirent jusqu'à la fin de la monarchie. Pourtant, au bilan final, Ernest Labrousse estime que « les défrichements effectués entre 1766 et 1789 représenteraient environ 2,5 % des terres labourables⁵⁵ ».

Au lieu de statuer pour tout le royaume, d'Ormesson préféra procéder province par province. Dans le Béarn, pays de transhumance, après la disgrâce de l'intendant d'Étigny hostile à la liberté de clôture, un édit du 2 décembre 1767 autorisait les clôtures, sans restriction de lieux, alors que les États ne les réclamaient que pour les terres des coteaux des confins. Le Parlement l'enregistra le 10 février 1768 « sous une double réserve : point de clôtures à l'intérieur des plaines, [...] le droit seigneurial d'herbes mortes continuerait à s'exercer nonobstant la fermeture⁵⁶ ». Un nouvel édit de février 1770 fut nécessaire pour réaffirmer la liberté de clôture, organiser le rachat des herbes mortes⁵⁷ et supprimer le parcours réciproque entre communautés. Le Parlement l'enregistra en avril, mais pas les États. Cet édit fut l'occasion d'un article dans les *Éphémérides* pour saluer l'action du Roi, comme « une opération louable et paternelle » due « à la sagesse bienfaisante du Gouvernement, particulièrement éclairé à cet égard par les soins de M. d'Ormesson⁵⁸ ». Le droit de parcours y était qualifié de « prétendu droit », un des « restes de nos institutions féodales », et surtout « un des ces usages nuisibles à la propriété et à la production⁵⁹ ». Pour l'auteur des *Éphémérides*, l'édit devait « contribuer

54. Voir le commentaire de cet État des défrichements dans Ferdinand Braudel et Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, vol. 2, op. cit., p. 426-428.

55. *Ibid.*, p. 429.

56. *Ibid.*, p. 368.

57. « en Béarn, où indépendamment de l'usage du parcours, il subsistait sous le nom de *droit d'herbes mortes* l'usage pour les Seigneurs de fief, d'envoyer leurs bestiaux pâturer sur les héritages de leurs censitaires », *Éphémérides du citoyen*, 1770, t. Tome 7 III-II, p. 221.

58. *Ibid.*, p. 222.

59. « Un des ces usages nuisibles à la propriété et à la production [...] en empêchant les propriétaires de clore leurs champs; en les dégoûtant de faire des améliorations qui n'auroient produit d'autre effet que d'attirer chez eux tous les bestiaux de la Paroisse, et souvent des Paroisses voisines; en les privant de la faculté d'introduire des cultures nouvelles et plus profitables; en diminuant ainsi l'émulation, les produits, les avances et les travaux de la culture, la masse totale des pâturages, et de là, celle des bestiaux, et les

à l'amélioration de la culture, à l'introduction des pâturages artificiels, à la multiplication des bestiaux, des fumiers et des récoltes.⁶⁰ ». Comme la suppression du parcours se révéla inapplicable, le 28 février 1773, « une nouvelle Déclaration exemptait de l'application de l'Édit de 1770 relativement au parcours⁶¹ » certaines communautés montagnardes.

Dans les Trois-Évêchés, d'Ormesson fit publier en mai 1768 un édit qui accordait la liberté de clôture et abolissait le parcours. Le Parlement l'enregistra avec réserve⁶². Pour la Franche-Comté, « sollicité par l'intendant M. de la Coré, l'édit de juillet [1768] fut calqué sur celui des Trois-Évêchés⁶³ ».

En Champagne, à la demande de l'intendant Rouillé d'Orfeuil, un projet de déclaration, semblable à celle des Trois-Évêchés, fut proposé et aboutit à un édit en mars 1769, enregistré sans difficulté par le Parlement de Paris, grâce à la mansuétude du Premier Président Maupeou et du Procureur-Général Joly de Fleury⁶⁴. Dans le Barrois ressortissant au Parlement de Paris, enclavé dans la Champagne, l'édit d'août 1769 autorisa les enclos et abolit le parcours⁶⁵.

Dans le Roussillon, Conflent et Cerdagne, « l'édit portant à la fois liberté de clore et abolition du parcours, fut publié en juillet 1769 et enregistré sans difficulté.⁶⁶ »

Dans le duché de Bourgogne, à l'initiative des États, après plusieurs tractations avec le Parlement, « l'édit définitif, rendu au mois d'août 1770, enregistré le 18 décembre, fut conforme aux désirs du Parlement : liberté de clôture, maintien – par prétérition – du parcours », satisfaisant ainsi au vœu des communautés du vignoble⁶⁷. Dans les comtés de Mâconnais, Auxerrois et Bar-sur-Seine, députant aux « États Généraux de Bourgogne » mais ressor-

fumiers, et l'engrais etc. », *Ibid.*, p. 219.

60. *Ibid.*, p. 221.

61. Marc Bloch, *L'individualisme agraire*, op. cit., p. 368.

62. *Ibid.*, p. 370.

63. *Ibid.*, p. 371.

64. *Ibid.*, p. 372.

65. *Ibid.*, p. 372.

66. *Ibid.*, p. 372.

67. *Ibid.*, p. 373.

tissant du Parlement de Paris, il fallut un édit spécial, semblable à celui cité précédemment⁶⁸. La Bresse, le Bugey et le pays de Gex, eurent un édit en octobre 1770, pareil à celui de Bourgogne⁶⁹.

Dans le Hainaut, les Pays Réunis, la Flandre maritime et la Flandre Wallonne, malgré les réticences de l'intendant de Valenciennes, Taboureau, un édit de mai 1771, « abolissait le parcours et autorisait les clôtures, tout en maintenant l'usage, encore plus favorable aux propriétaires, de la mise en défense par simple signe, qui se pratiquait en Flandre et dans certains cantons du Hainaut⁷⁰ ».

En Bigorre, jouxtant le Béarn, à la demande des États, un édit fut rendu en juillet 1771, qui, « en permettant les clôtures, abolissait le parcours ». Cette dernière mesure étant inapplicable en montagne, l'édit du 28 février 1773 pour le Béarn s'appliqua aussi pour la Bigorre⁷¹.

En Corse, un édit de juillet 1771, instaurant la liberté de clore et interdisant le parcours, resta lettre morte en ce qui concerne le parcours⁷².

Il y eut cependant des projets qui n'aboutirent pas à des édits publiés. Il en fut ainsi pour l'Alsace (mars 1769), pour toute l'étendue du ressort du Parlement de Paris (février 1770) et pour tout ou partie du ressort du Parlement de Bordeaux (1772-1774)⁷³. Au mois de décembre 1773, « le roi prescrivit de réunir « au département de M. Bertin » « l'exécution des loix concernant les défrichements, dessèchement et abolition du droit de parcours » ainsi que les questions relatives au partage des communaux. D'Ormesson plia à regret [...] sur un ordre formel de Terray. Il mourut peu après, en 1774⁷⁴ ». Seul un édit concernant le Boulonnais, préparé par d'Ormesson, fut adopté, pour accompagner la transformation de cette province en « pays d'herbage ». Publié en

68. *Ibid.*, p. 373.

69. *Ibid.*, p. 374.

70. *Ibid.*, p. 374.

71. *Ibid.*, p. 375.

72. *Ibid.*, p. 375.

73. *Ibid.*, p. 376.

74. *Ibid.*, p. 377.

septembre 1777, « il autorisait les clôtures, mais sans abolir le parcours⁷⁵ ».

Dans le même temps, les communaux⁷⁶ devinrent l'enjeu de convoitise des seigneurs qui réussirent à en accaparer une partie, soit par triage, soit par usurpation « au nom de leur prétendue propriété, qu'ils tentèrent de faire reconnaître par des actes légaux⁷⁷ ». Des édits favorables aux seigneurs furent pris, en instaurant la règle du triage qui leur accordait le tiers des terres⁷⁸. « De 1769 à 1781 le partage des communaux est autorisé par édits dans les Trois Évêchés, la Lorraine, l'Alsace, le Cambrésis, la Flandre, l'Artois, la Bourgogne, la généralité d'Auch et Pau.⁷⁹ ». L'édit concernant les Trois-Évêchés fut salué dans les *Éphémérides du citoyen* de 1770 comme une « opération louable⁸⁰ ». Dans la même année, un auteur signant ses écrits sous les initiales AH, commenta un « Traité historique et économique des Communes⁸¹ » ; il rejetait le partage des terres communes sous prétexte que ceux qui accepteraient de les cultiver n'auraient pas les moyens de le faire convenablement, cela parce qu'il n'envisageait pas la production autrement que dans le cadre de la « grande culture ». Il proposait donc que la Communauté les concédât « à condition que l'acquéreur qui en deviendrait pleinement propriétaire, ainsi que ses hoirs, seraient tenus de faire et d'entretenir telle portion d'ouvrages

75. *Ibid.*, p. 379.

76. Pour une présentation précise des communaux voir Gérard Béaur, « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII^e-XIX^e siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-1, janvier-mars 2006, p. 89-114 ; voir aussi Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la Révolution française. L'Exemple picard.*, Paris, F. Maspéro, 1976, en particulier Partie II « La lutte de la paysannerie contre l'expropriation au XVIII^e siècle », p. 55-125.

77. Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la Révolution française, op. cit.*, Partie II ch. 3, p. 66.

78. Albert Soboul, *La France à la veille de la Révolution, op. cit.*, p. 85.

79. Marc Bloch, *Caractère originaux de l'histoire rurale française, op. cit.*, p. 332.

80. « Le dispositif a été réglé d'après les demandes mêmes du Parlement de Metz. Selon ce dispositif, un tiers des communes doit appartenir aux Seigneurs. Les deux autres tiers seront partagés en *portions égales* entre tous les ménages des Communautés qui y ont droit, et qui voudront consentir à ce partage. Les parts seront indivisibles et inaliénables. Elles ne pourront être engagées ni saisies. Elles ne seront héréditaires qu'en *ligne directe*. Au lieu de passer aux branches collatérales, elles seront données au ménage non pourvu, le plus ancien de la Paroisse. Aucun habitant ne pourra en posséder *deux* ; les parts surnuméraires, s'il advient que par la suite il s'en trouve de telles, seront louées au profit de la Communauté, et pour *trois ans* seulement, etc. », *Éphémérides du citoyen*, 1770 tome 8 III-I, p. 136-137.

81. *Éphémérides du citoyen*, 1770 tome 12 II-III, p. 116-166.

publics à la décharge de la Communauté⁸²».

L'action de la monarchie en faveur de la « réaction féodale » ne se limita pas à légiférer sur les triages. Un arrêt royal du 3 avril 1753 avait fixé la prise en main de l'administration communale par les intendants⁸³. Les intendants encouragèrent une politique d'adjudication. Dans l'exemple picard étudié par Florence Gauthier, cette politique porta sur les tourbières sur lesquelles le droit de tourbage, autorisant l'usage de la tourbe « réservée au chauffage domestique et partagée également, par feux », fut plus rigoureusement contrôlé par les intendants et plus encore restreint⁸⁴. L'administration royale encouragea les adjudications de communaux, au détriment des usages collectifs et de la pratique des portions ménagères⁸⁵. De la même façon, « l'intendance tenta d'imposer et de généraliser la vente des regains au détriment du droit d'usage [...] et fit une véritable chasse au partage égal des regains⁸⁶ ». Ces adjudications profitèrent aux paysans aisés qui récupérèrent les biens communaux les plus rentables, quand ils n'avaient pas été accaparés par les seigneurs⁸⁷. Les revenus ainsi obtenus payaient les dépenses des paroisses : « ces revenus procurés par les communaux loués et donc soustraits aux usages collectifs, allaient alimenter les caisses royales et seigneuriales, soit comme impôts et redevances diverses, soit comme frais de justice⁸⁸ », les communautés paysannes essayant de s'opposer aux usurpations seigneuriales en leur intentant des procès⁸⁹.

Florence Gauthier montre le processus qui commença dans les années 1761 et 1766 par les arrêts de défrichements, « qui donnaient l'initiative aux seigneurs et aux municipalités », pour aboutir à partir de 1768 au partage des communaux, qui impliquait la communauté rurale, par une probable résistance de l'ensemble des paysans lésés et par une volonté tacite de chasser à terme

82. *Ibid.*, p. 161.

83. cf. Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la Révolution française*, *op. cit.*, Partie II ch. 4, p. 84.

84. *Ibid.*, p. 84-85.

85. *Ibid.*, p. 86-87.

86. *Ibid.*, p. 88.

87. *Ibid.*, p. 91.

88. *Ibid.*, p. 93.

89. *Ibid.*, p. 99.

les paysans pauvres pour récupérer leur terre, et surtout dans le but essentiel « de liquider la propriété collective, de la remplacer par la propriété privée et de supprimer, par là, les pratiques communautaires⁹⁰ ». De ce qui se faisait en Angleterre, les agronomes et les physiocrates avaient retenu que l'essor de l'agriculture était lié à la destruction du système agraire communautaire. Or en France la grande propriété ne coïncidait pas avec la grande exploitation⁹¹. Celle-ci s'était développée à l'initiative des exploitants qui avaient su s'adapter au cadre établi dans le système agraire communautaire⁹²; en particulier, les gros exploitants n'étaient pas partisan du partage des communaux⁹³ dont ils profitaient pour la pâture de leurs grands troupeaux.

1.1.4 Conséquences des réformes

La libéralisation du commerce des grains fut accompagnée d'une augmentation conséquente du prix des céréales⁹⁴. Ainsi, alors qu'au début des années 1760 les prix des céréales étaient particulièrement bas, à partir de 1767 ils se mirent à augmenter jusqu'à un maximum en 1770 et 1771⁹⁵. Par la suite, les prix bas du début de la décennie ne se retrouveront jamais plus. Cette hausse des prix entraîna de multiples troubles et émeutes dans le royaume⁹⁶. Dès 1767,

90. *Ibid.*, p. 115.

91. *Ibid.*, p. 112.

92. *Ibid.*, p. 124.

93. *Ibid.*, p. 115.

94. Contre les physiocrates qui donnaient l'exemple de l'Angleterre entre 1585 et 1646, « pendant laquelle on avait toute liberté d'exporter les grains » pour prouver que la liberté ferait disparaître la disette et les prix excessifs, le *Journal de l'agriculture du commerce et des finances* publie un article qui contredit ce point de vue en citant l'*Essai sur les monnaies* de Nicolas-François Dupré de Saint-Maur qui donne « le prix du blé dans les Marchés de Londres, depuis 1685 » et montre que « les chertés de 1693, 1694, 1709, 1725 et 1740, se sont fait également sentir en France et en Angleterre », dans « Réponse d'un Magistrat du Parlement de Rouen, à la Lettre d'un gentilhomme des États du Languedoc, sur le commerce des Blés, des Farines et du Pain », *Journal de l'agriculture du commerce et des finances*, novembre 1768 (Vol. 11), p. 3-40.

95. J. Dupâquier, M. Lachiver et J. Meuvret, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, Paris, SEPVEN, 1968, p. 203-205.

96. Steven L. Kaplan a « répertorié plus de soixante émeutes dans les juridictions des parlements de Paris et de Rouen entre 1765 et 1768 », *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. 138.

les physiocrates redoublent de zèle pour défendre le « bon prix » des grains et convaincre le peuple du bien fondé de la liberté⁹⁷. Argumentant qu'en Europe, « la communication libre tend évidemment à égaliser ces trois prix » : le prix « *extrême* » dans les États du Midi où la production de grains est la plus faible, le prix « *moyen* » des États du Centre, c'est-à-dire de la France et de l'Angleterre, où la production est intermédiaire, et le prix « *infime* » des États du Nord où la production est « prodigieuse », les physiocrates considèrent que la France a tout intérêt à maintenir la liberté des exportations, car s'« il est infaillible que la libre circulation cause dans les premiers temps un renchérissement de nos bleds qui commence par nos ports du Midi [exportant au sud de l'Europe], et qui s'étend graduellement et proportionnellement aux Provinces intérieures, puis aux Provinces septentrionales [...] il n'en est pas moins clair et indubitable que ce renchérissement infaillible, est précisément le bien qu'on cherchait, la vraie richesse de l'État⁹⁸ », dans un second temps, « l'arrivée des vaisseaux qui nous apportent les bleds récoltés dans les États du Nord [...] fera successivement et graduellement une autre suite d'égalisations⁹⁹ ». Ainsi, il faut instruire le peuple qu'il y va de « l'intérêt général du Royaume de vendre *cher* dans les premiers temps aux *États du Midi*, pour acheter à bon marché dans un second temps des *États du Nord*¹⁰⁰ ».

L'application des édits des clos rencontra l'opposition de la masse de la population rurale, manœuvres et petits laboureurs, qui se manifesta par quelques violences¹⁰¹. Elle rencontra aussi certaines limites. Toute clôture était cou-

97. « L'origine des frayeurs dont le vulgaire paraissait agité dans quelques provinces est très facile à découvrir : on a confondu le *bon prix* des grains que procure la *liberté* politique, avec les *symptômes* de la *disette*, dont on avait coutume de s'épouvanter sous la Loi de la *Prohibition*. C'est une *erreur* fondamentale qu'il faut dissiper : elle seule a causé les alarmes. [...] Les Terreurs chimériques du Peuple n'exigent donc qu'une instruction plus ample et plus claire », dans *Éphémérides du citoyen*, « Sur les Terreurs populaires que cause le bon prix des Grains et sur les moyens de les calmer », 1767, t. 2 I-II, p. 20 et 44.

98. *Ibid.*, 1767, t. 2 I-II, p. 31 et 32.

99. *Ibid.*, 1767, t. 2 I-II, p. 31 et 32.

100. *Ibid.*, 1767, t. 2 I-II, p. 45.

101. Voir l'exemple du Boulonnais et du Hainaut oriental, « en beaucoup de lieux des violences éclatèrent : bris de clôture, pillages d'arbres fruitiers, coups de feu sur les bêtes, et même, à la faveur de la nuit, sur les gens. », Marc Bloch, *L'individualisme agraire*, op. cit., p. 530 ; « Dans les régions d'emblavure, comme

teuse, particulièrement sur des parcelles étroites et allongées¹⁰². Aussi, comme la réforme ne fut accompagnée d'aucun remembrement des parcelles, elle ne pouvait être qu'inefficace sur la plupart des terroirs. En pratique, les édits partout ne profitèrent qu'aux grands propriétaires dont les héritages seuls étaient formés de « grandes pièces », « toutes prêtes à la clôture¹⁰³ ». La résistance des paysans à la politique royale se manifesta aussi par le refus de répondre aux enquêtes de l'intendance¹⁰⁴, le maintien des pratiques communautaires, comme le partage des regains, malgré les interdits¹⁰⁵ ou le refus des adjudications avec la reprise de biens adjugés par ceux qui s'en trouvaient lésés¹⁰⁶.

La nouvelle politique ne fut pas acceptée de façon unanime dans l'administration. Le contrôleur général Laverdy eut à déplorer l'attitude de la police locale, réticente à faire appliquer la législation, inerte face aux soulèvements populaires quand elle ne leur était pas favorable. Alors que certains intendants, Lebrét, de Bretagne, Montyon, d'Auvergne, et Turgot, du Limousin, appliquèrent à la lettre l'Édit de juillet 1764, Cypierre, de l'Orléanais, fut « l'un des critiques les plus vigoureux de la libéralisation¹⁰⁷ ». De même, les parlements furent divisés sur la question du commerce des grains. Ainsi les parlements de Dijon, Bordeaux, Rennes, Rouen et Paris¹⁰⁸ s'opposèrent à la libéralisation du commerce des grains tandis que les parlements du Dauphiné, du Languedoc et de Provence¹⁰⁹ la réclamaient. Durant l'année 1769, les *Éphémérides du citoyen* se firent l'écho des « Réclamations des Parlements, et autres

dans celles qui passaient aux herbages, la liberté de clore fut, en règle générale, mal accueillie par la masse des populations rurales. Procès [...] bris de clôtures, [...] demandes de suppression ou de modification ... », p. 539-540.

102. Marc Bloch rappelle que « si un carré de 10 m. de côté a 40 m. de contour, la même surface, constituée par un rectangle de 50 m. de long sur 2 de large, en a 104. », *Ibid.*, p. 533.

103. *Ibid.*, p. 537-538.

104. Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la révolution française*, op. cit., p. 99.

105. *Ibid.*, p. 103.

106. *Ibid.*, p. 105.

107. Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. 167-168.

108. *Ibid.*, p. 291.

109. *Ibid.*, p. 296-305.

Compagnies respectables» en faveur de la liberté du commerce des blés¹¹⁰. Les *Éphémérides* rapportèrent la décision du parlement de Bretagne d'appliquer exactement l'édit de 1764¹¹¹. Dans la *Lettre du Parlement de Provence, au Roi, sur le Commerce des Bleds*, présentée au Roi le 18 décembre 1768, les parlementaires exprimaient leur inquiétude sur deux modifications envisagées de la loi de 1764 pour satisfaire ceux qui prétendaient « qu'il fallait assujettir tous les Possesseurs des Grains à vendre au marché public, et défendre aux Meuniers de s'entremettre du Commerce des farines¹¹² ». Ils reconnaissaient que la hausse des prix, plus forte que celle qui était attendue et désirée, « a démenti les espérances conçues de la nouvelle législation sur les grains¹¹³ », mais, loin d'en rendre la loi responsable, ils l'expliquaient par une conjoncture internationale désastreuse¹¹⁴. Contre ceux qui voulaient changer la loi, ils mettaient en avant les premiers progrès observés par son application¹¹⁵. Ils

110. « Lettre du Parlement de Provence, au Roi, sur le Commerce des Bleds, présentée au Roi le 18 décembre 1768 », *Éphémérides du citoyen*, t.2 III-I p. 138-196 ; « Lettre du Parlement de Toulouse, au Roi, pour le remercier de l'Édit qui permet l'Exportation des Grains, et lui demander la conservation de cette Loi », *Ibid.*, t.3 III-II p. 161-195 ; « Extrait des Registres du Greffe des États de Bretagne, tenus à Saint-Brieuc. Du Dimanche 5 Mars 1769. », *Ibid.*, t.4 III-I p. 188 ; « Fragment des très humbles et très respectueuses Remontrances du Parlement de Toulouse, au Roi », *Ibid.*, t.4 III-I p. 189-192 ; « Avis du Parlement du Dauphiné sur la libre circulation des Grains et la réduction naturelle des prix dans les années de cherté, adressé au Roi le 24 avril 1769 », *Ibid.*, t.7 III-I p. 106-256.

111. « Les États ont ordonné et ordonnent que leurs Députés et Procureur général Syndic à la Cour, veilleront à ce qu'il ne soit rien changé à l'Édit touchant l'exportation des Bleds pour la province de Bretagne. », dans « Extrait des Registres du Greffe des États de Bretagne, tenus à Saint-Brieuc, du dimanche 5 mars 1769 », *Ibid.*, 1769, t.4 III-I, p. 188.

112. *Ibid.*, t.2 III-I p. 141.

113. *Ibid.*, t.2 III-I p. 139.

114. « Tout le monde convient que les événemens qui sont arrivés depuis quatre ans, sont hors de l'ordre commun. Aucune prudence humaine ne pouvoit prévoir qu'indépendamment des besoins ordinaires de l'Espagne et du Portugal, l'Italie éprouveroit une grande cherté ; que la Sicile qui étoit en possession d'alimenter l'Europe imploreroit des secours ; que les récoltes du Nord seroient peu abondantes par le défaut des neiges ; que l'Amérique septentrionale consommeroit ses récoltes ; que l'Angleterre ouvriroit ses ports aux bleds du dehors après quatre vingt-huit ans d'exportation ; que sur quatre années nous aurions une récolte au-dessous du médiocre, une ordinaire, et deux mauvaises. », *Ibid.*, 1769, t.2 III-I p. 148.

115. « Le Parlement de Dauphiné atteste que la Loi a déjà eu son effet : *plus de terres sont mises en valeur, les friches sont moins négligées, la terre occupe beaucoup de bras que le découragement rendoit inutiles*. Votre Parlement, SIRE, peut rendre le même témoignage pour la Provence. », *Ibid.*, 1769, t.2 III-I p. 150.

terminaient leur lettre en recommandant de ne pas renoncer aux avancées de la loi¹¹⁶. Alors que s'élevaient « d'importantes réclamations contre la liberté du commerce des grains », l'*Avis du Parlement du Dauphiné*, adressé au Roi le 24 avril 1769, est exemplaire dans le genre du manifeste physiocratique. Rappelant que « la loi sacrée de la propriété¹¹⁷ » est antérieure aux lois civiles et reprenant la définition des trois types de propriété (personnelle, mobilière et foncière) énoncés par Le Mercier de la Rivière, le Parlement en appelait à l'autorité tutélaire du roi pour garantir la propriété¹¹⁸. Contre la tentation des lois prohibitives afin de « réduire les denrées à bas prix pour les mettre de niveau avec les salaires », il préconisait de « laisser plutôt les salaires se mettre à niveau avec le prix des denrées¹¹⁹ ». Contre le vœu d'une « Assemblée convoquée dans la Capitale, et que l'on a dû voir avec étonnement composée d'un assez grand nombre d'Ecclésiastiques et de Religieux¹²⁰ », le Parlement du Dauphiné appelait solennellement le Roi à établir « la liberté absolue et

116. « Gardons-nous cependant d'ébranler une des plus salutaires Loix qui soit dans les fastes de la Monarchie, parce qu'elle ne peut pas encore produire tous les avantages qu'elle nous prépare ; nous devons au contraire nous réunir sous les auspices d'un Roi protecteur de la justice et de la vertu, pour attaquer successivement tous les abus qui font encore obstacles au bonheur de ses Sujets et à la prospérité de l'État. », *Ibid.*, 1769, t.2 III-I p. 195.

117. « Il est une loi, SIRE, antérieure aux lois civiles, une loi fondée immédiatement par la nature, dont le maintien doit être l'unique but de toutes les institutions sociales, *une loi par laquelle et pour laquelle vous réglez ; c'est la loi sacrée de la propriété*. Tout homme a le droit naturel de disposer *souverainement* de ce qui lui appartient ; et sa *propriété, une fois reconnue dans la société, n'a d'autres bornes que la propriété d'autrui*. », *Ibid.*, t.7 III-I p. 121.

118. « L'ordre social serait-il contraire à l'ordre de la nature ? la réunion des hommes pour vivre en société, exigerait-elle le dépouillement et l'abnégation de leurs droits naturels et de propriété ? Non sans doute ; *ils ne se sont rapprochés au contraire que pour s'en garantir mutuellement la jouissance*. Les faibles se sont ligüés entre eux pour s'opposer aux entreprises du plus fort ; et leur ligue affermie par l'institution d'une *autorité tutélaire*, est devenue une société paisible, dans laquelle l'unité d'intérêt et de volonté ne pouvait être conservés que par l'unité de pouvoir et de chef. C'est en vous, SIRE, que réside ce pouvoir souverain : c'est vous que la Société reconnaît au milieu d'elle, pour être le dépositaire et l'organe de la volonté publique, pour assurer à chaque individu qui la compose, *protection, sûreté et liberté* : protection contre l'invasion et la tyrannie, sûreté dans la jouissance de sa personne et de ses biens : enfin, liberté dans le plein et entier exercice de ses droits attachés à la propriété. », *Ibid.*, t.7 III-I p. 125-126.

119. *Ibid.*, t.7 III-I p. 179.

120. *Ibid.*, t.7 III-I p. 252.

1.1. LES RÉFORMES DU COMMERCE DES BLÉS AVANT TURGOT (1754-1774) 115

indéfinie du Commerce des grains¹²¹ » car il défendait que l'abondance de la production en France et les facilités de l'importation finiraient par faire baisser les prix¹²².

Tous ces témoignages montrent que les partisans de la liberté du commerce des grains étaient, malgré tout, sur la défensive, résistant vaille que vaille aux opposants de cette liberté indéfinie. En cette année 1769, les effets désastreux de la politique libérale s'accroissent, l'augmentation du revenu public espéré par la libéralisation était largement insuffisante. Laverdy est limogé en septembre 1769 et remplacé par Maynon d'Invaux¹²³. Et « confronté à une banqueroute imminente, Maynon démissionna en décembre 1769¹²⁴ ».

1.1.5 Fin du gouvernement physiocratique

L'abbé Terray, nommé au Contrôle général à la fin de 1769, mit fin à la l'exportation par un arrêt royal du 14 juillet 1770¹²⁵, malgré les exhortations

121. « Votre Parlement de Dauphiné, SIRE, oppose au vœu de cette Assemblée, récusable à tant de titres, le vœu de toutes les Provinces de votre Royaume, de tous les Propriétaires des terres, de tous les Cultivateurs et Habitants des campagnes. Dix millions d'hommes unissent leurs voix, pour supplier VOTRE MAJESTÉ d'abroger tous les règlements, et d'élever sur les ruines des lois prohibitives une Loi simple et générale qui établisse dans votre Royaume la liberté absolue et indéfinie du Commerce des grains. », *Ibid.*, t.7 III-I p. 255.

122. « Les bleds ne manquent point en France; ils surabondent dans plusieurs Provinces; et si quelques autres éprouvent une disette apparente, par le défaut de commerce et de circulation, les encouragements accordés à l'importation ont appelé dans nos Ports un grand nombre de vaisseaux étrangers; les secours qu'ils ont versés dans l'intérieur, ont déjà ramené les bleds au rabais; la diminution du prix est sensible dans tout le Royaume, et fera de jour en jour de nouveaux progrès par le rétablissement de la concurrence et l'espoir d'une liberté plus entière. », *Ibid.*, t.7 III-I p. 256.

123. « Maynon d'Invaux, un maître de requêtes qui termine son apprentissage d'administrateur économiste en épousant la sœur de Trudaine de Montigny », Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. 181. (En fait, Maynon d'Invaux épousa Adélaïde Agnès Élisabeth Bouvard de Fourqueux, sœur d'Anne Marie Rosalie Bouvard de Fourqueux, épouse de Jean-Charles Philibert Trudaine de Montigny, cf <https://gw.geneanet.org/pierfit?lang=fr&p=michel&n=bouvard+de+fourqueux>)

124. *Ibid.*, p. 305.

125. *Ibid.*, p. 311.

de Turgot¹²⁶ dont Condorcet résuma la teneur¹²⁷ dans sa *Vie de M. Turgot* en 1785, dans laquelle aucun des arguments des partisans de la liberté n'est oublié, tout comme l'avait fait auparavant en 1782 Dupont de Nemours¹²⁸. Peu de temps avant, les libéraux Trudaine de Montigny et Albert, responsables du département des grains, avaient quitté le gouvernement. Du printemps à l'automne des émeutes populaires éclatèrent contre la cherté¹²⁹. Fin août, le parlement de Paris promulgua un arrêté restrictif¹³⁰. La loi de Terray de décembre

126. Anne Robert Jacques Turgot, « Lettres au contrôleur général sur le commerce des grains » (1770), *Formation et distribution des richesses*, op. cit., p. 299-380.

127. « Il y prouve que la liberté du commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction, en augmentant l'intérêt et les moyens d'étendre et de perfectionner la culture ; que la maintien de la liberté est encore le seul moyen, soit de faire naître un commerce constant, qui répare les disettes locales, et prépare les ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du blé, et d'en diminuer les variations, objet plus important encore ; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se règle le prix des salaires, et celui de la plupart des denrées ; en sorte que partout où ces variations ne sont pas très grandes, les salaires seront toujours suffisants au soutien du peuple ; et son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés ; que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit être libre ; et que les lois prohibitives, ni justes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être excusées par la nécessité, ou même par l'utilité, sont nuisibles et funestes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il assure contre la crainte des effets d'une liberté absolue, en faisant voir que les désordres, les troubles, les séditions, la famine, sont l'ouvrage de ces mêmes lois établies pour les prévenir ; que ces lois sont la seule cause de la durée des disettes réelles, la seule cause du défaut de secours du commerce, la seule origine des préjugés, des terreurs et des violences du peuple. », Condorcet, *Œuvres*, t. V p. 40-41.

128. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'État*, Philadelphie : [s.n.], 1782, p. 84-88.

129. « Pendant tout l'été et au début de l'automne, des troubles secouent la Haute et la Basse Normandie, le Hainaut, la Picardie, l'Anjou, l'Auvergne, la Touraine, l'Alsace et la Lorraine. Les plus graves émeutes éclatent en Champagne. [...] Troyes [...] Saint-Dizier [...] Sainte-Menehould [...] Bar-sur-Seine .. Reims [...] Vitry. [...] Les troubles n'épargnent pas la région parisienne. [...] Brie [...] Meaux [...] Lagny [...] », Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. p312.

130. « Bien qu'il ne rétablisse pas l'ancien régime de police, l'arrêt abroge plusieurs libertés accordées par la déclaration de mai 1763 et libère la police locale en lui rendant ses pouvoirs discrétionnaires. N'importe qui, quelle que soit sa profession, peut exercer le commerce des grains à condition de remplir un formulaire indiquant ses nom, qualité, adresse, lieu de stockage et les mêmes informations concernant ses éventuels associés. En outre, le futur marchand sera obligé de tenir un registre « en bonne et due forme » de tous les achats et ventes de grain et de farine, obligation qu'un certain nombre de candidats ne peuvent remplir étant donné qu'ils ne savent ni lire ni écrire. », *Ibid.*, p. 418.

1770¹³¹ fut encore plus limitative, même si la liberté de circulation intérieure était maintenue. L'article 8 défendait à « tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des blés et farines d'un lieu à l'autre, ou de province à province, dans l'intérieur de notre royaume [...] sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateur du repos public¹³² », et l'article 9 interdisait à tous les officiers de police, y compris les juges seigneuriaux, « de mettre aucune opposition à la libre circulation des grains de province à province, sous tel prétexte que ce soit¹³³ ». Steven L. Kaplan a détaillé le contenu de cette loi¹³⁴, et commente ainsi ce dernier article : « L'esprit de l'article visant à contenir la police va à l'encontre de la teneur et de la substance des sept autres articles de la loi rétablissant les contrôles sur le commerce des grains.¹³⁵ ».

À l'été 1770, Terray institua une régie des grains, confiée à Doumerc, com-

131. Pour le texte de l'arrêt et des lettres patentes du 11 janv. 1771 qui l'accompagnent, voir AN, H* 1874, fols 106-107 ; BN, Coll. Joly 111, fols. 31-34 et 1109, fols. 241-242 ; cité par Steven L. Kaplan, *Ibid.*, p. 331.

132. *Lettres patentes concernant le commerce des grains*, bnf IFN-8614619 / 4-F-4349 (59).

133. *Lettres patentes concernant le commerce des grains*, bnf IFN-8614619 / 4-F-4349 (59).

134. « Toutes les personnes exerçant un commerce sont tenues de se faire enregistrer sous peine d'une amende de 500 livres qui ne peut être « remise ni réduite ». [...] Les marchands constituant des « sociétés » doivent rédiger des contrats devant un notaire ou un autre officier public et les enregistrer en même temps que les informations générales, sous peine d'amende. [...] l'enarrhement [...] qui permet aux commerçants de s'assurer le contrôle d'une partie du marché d'hiver en versant des acomptes au printemps sur les futures récoltes et de favoriser ainsi l'inflation d'un bout à l'autre de l'année. D'après l'article 7, ce genre de transaction est un délit passible d'une amende de 3000 livres et parfois même de châtimens corporels, sans compter l'annulation des transactions conclues, avec perte des avances payées et privation du droit d'exercer le commerce des grains. [...] L'article 6 limite les transactions aux places de marché exigeant *implicitement* que les commerçants et laboureurs ravitaillent ces marchés et autorisant la police à s'assurer qu'ils sont convenablement approvisionnés. [...] L'article 4 défend expressément à tous les officiers de police et de justice, à tous les fermiers, receveurs, clerks, caissiers et « autres parties intéressées participant à la gestion de nos finances » de s'engager directement ou indirectement dans le commerce des grains, sous peine de confiscation de la marchandise, d'une amende de 2 000 livres et, le cas échéant, de châtimens corporels. [...] L'article 5 interdit aux laboureurs et aux fermiers d'acheter du grain à des fins de stockage ou de revente [...] et aux boulangers et meuniers de vendre du grain [...] Cette classification rigide de la fonction n'est plus adaptée aux réalités du commerce, du moins dans la région parisienne. Les limites qui séparent les professions des meuniers, marchands de grains et de farine se confondent. » *Le pain, le peuple et le roi*, op. cit., p. 333-335.

135. *Ibid.*, p. 331-332.

merçant en grain, et Sorin, financier « en relations avec les frères Pâris », et placée sous le contrôle d'une commission de surveillance, composée de conseillers d'État. Steven L. Kaplan rapporte qu'« il n'est pas possible de vérifier le bien-fondé des accusations graves que Turgot formula plus tard, à savoir que la régie a acheté plus de grains à l'intérieur qu'à l'extérieur, ruinant le commerce local et augmentant la cherté ¹³⁶ »

1.2 L'édit de Turgot et la guerre des farines

1.2.1 L'édit de Turgot du 13 septembre 1774

Le 24 août 1774, Turgot reçut le Contrôle général après un bref passage au Ministère de la Marine. Très vite, il rétablit la libre circulation intérieure des grains. C'est l'objet de l'édit du 13 septembre 1774, « remettre en vigueur les principes établis par la déclaration [de Bertin] du 25 mai 1763 et délivrer le commerce des gênes auxquelles l'avaient assujetti [...] l'Arrêt [de Terray] du 23 décembre 1770 ¹³⁷ », dont l'historien Keith M. Baker n'hésite pas à dire que son préambule constitue « un véritable traité sur le principe de la liberté des grains » ¹³⁸. Turgot y affirmait « Sa Majesté s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités successives dans le prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins ¹³⁹ ». L'intention de l'édit était exposée nettement dans le préambule.

136. Anne-Robert-Jacques Turgot, « Mémoire au Roi sur la conduite des Sieurs Sorin et Doumerck, dans l'approvisionnement des grains dont ils étaient chargés pour le compte du Gouvernement » du 16 octobre 1774, *Œuvres*, édit. par Schelle, IV, p. 188, cité dans *Ibid.*, p. 356.

137. Arrêt du 13 septembre 1774, cité dans Georges Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, PUF, 1950, p. 81.

138. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, Chicago University Press, Chicago, 1975, Paris, Hermann, 1987, p. 79.

139. préambule de l'édit du 13 septembre 1774 cité dans Pierre-Yves Beaurepaire, *La France des Lumières*, Belin, Paris, 2010, p. 640.

Il ne s'agissait ni plus ni moins que de remettre entre les mains des négociants la subsistance du peuple. Il y était dit que, par « la voie du commerce libre », c'est-à-dire par l'action des négociants, la subsistance du peuple serait le mieux assurée. Ceux-là, disposant de « la multitude des capitaux », de « l'étendue de leurs correspondances » et surpassant « les administrateurs les plus éclairés et les plus actifs¹⁴⁰ » seraient bien plus efficaces que le gouvernement moins attentif dans ces affaires que les négociants et dont les agents sont peu appliqués à bien faire, voire se permettent « des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement¹⁴¹ ». C'est pourquoi, « surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négociants¹⁴² », sont rejetées toutes « les formalités avilissantes [qui] écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négociants qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seraient les seuls propres à procurer une véritable abondance¹⁴³ ». L'article premier de l'édit permettait à « toute personne de toute qualité de vendre et d'acheter [blé et farine] partout dans le royaume, en dehors même des halles et des marchés, de l'emmagasiner et de le convoier à volonté¹⁴⁴ ». Si les articles I et II de la Déclaration du 25 mai 1763 étaient ainsi bien rétablies, son article III maintenant les règles de marché ne l'était pas. L'article second interdisait à « quiconque [...] de forcer un marchand, un fermier, un laboureur ou n'importe qui d'autre à apporter son blé et sa farine au marché, ou à les arrêter de vendre n'importe où¹⁴⁵ ». Dans le préambule, l'inconvénient de la publicité des achats et ventes effectuées sur les marchés était souligné ; si l'argument mis en avant concluait à l'obstacle mis au secours des « provinces qui sont dans le besoin¹⁴⁶ », il en ignorait complètement toutes les libertés spéculatives

140. préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéa 13.

141. préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéas 16-21.

142. préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéa 5.

143. préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéa 49.

144. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 1993, p. 80.

145. *Ibid.*, p. 80.

146. « n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable sans y faire hausser extraordinairement les prix, et sans y produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du

que cela prévenait. L'article troisième faisait « très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour [sa Majesté] et par ses ordres¹⁴⁷ ». Il était expliqué dans le préambule que contre de tels achats à perte, « aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à la concurrence¹⁴⁸ ». Enfin dans l'article quatrième l'importation et la réexportation de grains étaient encouragées, aussi bien pour les régnicoles que pour les étrangers. Mais il n'était pas statué sur l'exportation. Pourtant, il semble que l'exportation fut autorisée plus tard, par une déclaration du 10 février 1776¹⁴⁹, quoique cela ne soit jamais mentionné dans l'historiographie.

L'édit fut publié dans une période de bas prix des grains¹⁵⁰ alors que Turgot connaissait la médiocrité de la récolte dès la fin du mois d'août¹⁵¹. L'insuffisance de la récolte amena dès l'automne des tensions en plusieurs endroits du royaume, à Caen, Metz et Nevers¹⁵², et au mois de décembre une disette

peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace les provinces qui sont dans le besoin; d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue de transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre » dans préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéa 51.

147. cité dans Georges Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, PUF, 1959, p. 84.

148. préambule de l'édit du 13 septembre 1774, alinéa 23.

149. Dans la *Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains* de juin 1787, œuvre de Loménie de Brienne, il était fait référence à une *déclaration du 10 février 1776* de la façon suivante : « Dès l'année suivante [1776], la récolte ayant été généralement abondante dans nos États, la permission d'exporter des grains à l'Étranger nous fut demandée de toutes parts; Nous l'accordâmes par notre déclaration du 10 février 1776, sous les mêmes règles qui avoient été adoptées par le feu Roi notre auguste aïeul, dans l'Édit du mois de juillet 1764, et y ajoutant même encore plus de facilité, Nous ordonnâmes par nos Lettres patentes du 25 mai et par notre Déclaration du mois de septembre de la même année, que la sortie des grains à l'Étranger auroit lieu ou seroit suspendue d'elle-même, suivant que le prix des Blés seroit au-dessus ou au-dessous de *Douze livres dix sous* le quintal.

Quelques inquiétudes s'étant élevées sur la récolte de 1777, l'exportation des grains fut interdite au mois de septembre de la même année, et dans le cours de la suivante. Depuis, l'exportation des grains a été différentes fois permise ou défendue par voie d'administration. »

150. Florence Gauthier, « De Mably à Robespierre, De la critique de l'économique à la critique du politique 1775-1793 », dans *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Montreuil, Les éditions de la passion, 1988, p. 94.

151. Lettre de Turgot du 24 août 1774 à Louis XVI dans Schelle, *Œuvres*, 4 :45, note dans Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 1993, p. 81

152. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 1993, p. 81.

à Paris nécessitant « des mesures pour approvisionner la capitale¹⁵³ ». Baker relate qu'« au printemps, la spéculation et la frénésie d'achat accrurent la pénurie ; les prix grimpèrent de façon dramatique¹⁵⁴ ». Ainsi, sur le marché aux grains de Paris, le pain de quatre livres qui se vendait onze sous depuis l'été 1774 monta jusqu'à quatorze sous au 3 mai¹⁵⁵. Partie de Beaumont-sur-Oise le 27 avril¹⁵⁶, la guerre des farines gagna tout le Bassin parisien¹⁵⁷, à Paris, à Versailles et dans les villes et les campagnes avoisinantes. Comme Cynthia A. Bouton le rappelle : « l'ouvrage pionnier de George Rudé l'a montré, ces émeutes furent provoquées par les moissons médiocres de 1774, les prix du grain qui montaient en flèche, et les bouleversements causés par l'arrêt du contrôleur général »¹⁵⁸. A Beaumont-sur-Oise, alors que le setier de blé méteil s'était vendu au marché à 26 livres le 22 avril, cinq jours plus tard, un blattier alla jusqu'à en demander 32 livres¹⁵⁹. À Beaumont-sur-Oise, comme dans beaucoup d'autres lieux, les émeutiers « disaient que le blé était, d'ordre du roi, à 12 livres le setier ; la livre de pain à 2 sols »¹⁶⁰

1.2.2 La guerre des Farines

La guerre des farines est un épisode marquant d'une pensée populaire du problème des subsistances, et Cynthia A. Bouton¹⁶¹ en a donné l'étude la plus complète. Commenant par l'état des connaissances actuel, elle présente les réponses aux cinq questions classiques – quoi, qui, où, quand, pourquoi –

153. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, op. cit., p. 81.

154. *Ibid.*, p. 81.

155. George Rudé, « La taxation populaire de mai 1775 à Paris et dans la région parisienne », *AHRF* 143 (avril-juin 1956) p. 142.

156. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., p. 81.

157. « le 27 avril 1775 à Beaumont, le 29 à Pontoise, le 1^{er} mai à Meulan et à Gonesse, le 4 mai à Chaumont, le 6 mai à Magny » dans J. Dupâquier, M. Lachiver et J. Meuvret, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, Paris, S.E.P.V.E.N. 1968

158. Cynthia A. Bouton, « L'« économie morale » et la guerre des farines de 1775 », dans *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 94 ; *The Flour War*, op. cit., p. 80.

159. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., p. 83 et suivantes.

160. Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1947, p.315.

161. Cynthia A. Bouthon, *The Flour War*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 1993.

qu'a données l'historiographie aux troubles de subsistance, caractérisés par ce qui était appelé à l'époque la *taxation populaire* (fixation d'un prix de denrée abordable et accessible au peuple). Cynthia A. Bouton a identifié quatre types de régions concernées et quatre types de comportement chez les émeutiers. Les régions concernées du Bassin parisien pouvaient se différencier selon qu'elles importaient ou produisaient localement leur blé, qu'elles comptaient des marchés attractifs pour l'« exportation », qu'elles étaient situées le long des grandes routes, ou qu'elle produisaient un surplus pour l'« exportation ». Les actions exercées par les émeutiers allaient de la simple taxation populaire confinée à la place du marché local, à une taxation accompagnée d'exactions dans les centres d'un marché plus large, à l'entrave des convois, sur route ou sur rivière, ou plus grave encore, particulièrement importantes dans les pays de grande culture, à des réquisitions dans les greniers des grandes fermes, voire des pillages, suivies de distribution des grains. Après avoir identifié trois types de communautés villageoises, la première constituée du menu peuple sous le patronage d'un seigneur, la seconde celle du menu peuple, consommateur des grains, faisant jouer les liens traditionnels contre les tenants de la denrée, et la troisième celles des « défectifs » au patronage rassemblant ceux qui acceptent la vision physiocratique du marché libre des grains, Cynthia A. Bouton analyse, à la suite d'une réflexion de George Rudé¹⁶², trois développements importants dans le contexte des conditions économique, sociale, et politique changeantes : la base sociale formée des plus pauvres du menu peuple, une participation masculine accentuée traduisant la détérioration de leurs conditions, et une dimension rurale beaucoup plus forte que par le passé. En effet, c'est dans les pays de grande culture que la polarisation des campagnes étaient la plus accentuée : d'un côté les fermiers et laboureurs, exploitants à grande échelle, souvent intermédiaires des seigneurs en tant que régisseurs, contrôlant

162. « while the Flour War fits clearly into the tradition of the great popular revolts [...] of the Ancien Régime, [...] there are also elements that announce the social movements of the Revolution. », cité dans Introduction, *Ibid.*, p. xxv.

la production de nourriture et le marché du travail, de l'autre des journaliers, dépendant de ces premiers pour leur nourriture et leur salaire, exclus de plus en plus des assemblées d'habitants contrôlées par les notables.

Le Contrôleur général répondit à cette « vague de troubles populaires taxateurs »¹⁶³ par la répression. Florence Gauthier énumère les mesures prises pour protéger la libre circulation des grains : « Le 1^{er} mai 1775, les routes des convois de grains, dans le Bassin parisien, étaient protégées militairement. Le 3 mai, la loi martiale était promulguée, punissant de mort ceux qui se rassembleraient et taxeraient les grains sur les marchés. Le 11 mai, les villageois se voyaient interdire de sortir de leur village sans un certificat délivré par le curé. Le 3 juin, les impôts indirects perçus sur les grains, et les droits de péage étaient supprimés dans la moitié nord de la France¹⁶⁴. » Une déclaration du roi du 5 mai 1775 stipula que les émeutiers seraient jugés par les cours prévôtales agissant en premier et dernier ressort¹⁶⁵. Il fut procédé à « des centaines d'arrestations, deux exécutions publiques, la mobilisation massive des troupes¹⁶⁶ ». Sagnac explique qu'au soir du 3 mai, Turgot renvoya le lieutenant-général de police Lenoir qui « a protégé la halle au blé, mais négligé la halle au pain et les boulangers », faute de pouvoir s'attaquer à Biron, colonel des gardes françaises, resté dans l'inaction¹⁶⁷. Contre un arrêté de Parlement de Paris suppliant le roi « de faire baisser le prix des grains et du pain à un taux proportionné au besoin du peuple, pour ôter aux mal intentionnés le prétexte et l'occasion dont ils abusent pour émouvoir les esprits », Turgot en empêcha l'affichage et « défendit toute vente forcée au-dessous du prix ordinaire des grains et du pain et résolut de faire tenir par le roi un lit de justice à Versailles¹⁶⁸ ». Le 9

163. Florence Gauthier, « De Mably à Robespierre, De la critique de l'économique à la critique du politique 1775-1793 », dans *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 114.

164. *Ibid.*, p. 114.

165. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., p. 94.

166. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, op. cit., p. 82.

167. Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, op. cit., p.315-316.

168. *Ibid.*, p.316

mai, le roi adressa un « appel au clergé », ordonnant d'inciter les paroissiens à restituer les grains mal acquis et de dénoncer ceux qui résisteraient¹⁶⁹. Le 11 mai Louis XVI promulgua une amnistie pour toutes les personnes (à l'exception des « meneurs et instigateurs de la sédition ») qui restitueraient, en nature ou en argent, le blé, la farine ou le blé pris durant les émeutes¹⁷⁰.

Turgot sortit vainqueur de la guerre des farines mais complètement isolé, avec le roi comme seul soutien. Les prix restèrent élevés tout l'été, les marchés inégalement fournis, maintenant une agitation sporadique. En septembre 1775, Turgot, en contradiction avec ses principes, conclut « un traité de six ans, commençant au 1^{er} janvier 1776, avec les frères Éloi-Louis et Dominique-César Leleu qui s'engageaient à fournir chaque année 31 000 sacs de farine à la halle de Paris¹⁷¹ ». Dans son article « France's free market reforms in 1774-1776 and Russia's in 1981-1993 »¹⁷², Walter Eltis estime que la politique de libéralisation de Turgot échoua parce qu'à cette époque la France manquait d'une infrastructure commerciale étendue. Si les grains ne peuvent pas être vendus à leur vrai prix, il en sera moins cultivés. C'est pourquoi il affirme que des marchés libres qui produisent des prix plus élevés sont une condition préalable à la réalisation du potentiel productif d'une économie.

1.2.3 L'action de Condorcet dans la guerre des Farines

Condorcet apporta un soutien indéfectible à l'action de Turgot et encore en 1785, il vantait les mérites de l'édit de septembre 1774 ainsi :

Une première loi établit la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du Royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée ; augmenter

169. « Lettre royale aux archevêques et évêques sur les émeutes avec une Instruction aux curés » dans Schelle, *Œuvres*, 6 :437-441, cité in Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., p. 94.

170. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., p. 95.

171. Pierre-Yves Beaurepaire, *La France des Lumières*, op. cit., p. 648.

172. Walter Eltis, « France's free market reforms in 1774-1776 and Russia's in 1981-1993 : the immediate relevance of l'abbé de Condillac's analysis », *European Journal of the History of Economic Thought*, 1993, vol. 1.1, Autumn, p. 5-19.

à la fois la quantité des subsistances et le produit net des terres ; préparer au peuple les ressources des approvisionnements du commerce contre les mauvaises années et contre les disettes locales ; lui assurer des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes et moins fréquentes les variations dans le prix du blé ; mettre enfin, par l'établissement d'un commerce constant et sûr, les propriétaires, les cultivateurs, le gouvernement, le peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des lois oppressives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels et infaillibles de toute espèce de régime prohibitif ; tel était le bien que cette loi devait produire.¹⁷³»

Dès que les difficultés dans l'approvisionnement commencèrent à se faire sentir, Condorcet s'impliqua dans la défense de l'édit de septembre 1774. Dans un premier temps, il publia trois lettres sur le commerce des grains, la première écrite à Montargis le 15 mars, la suivante à Paris le 23 mars, et la dernière à Montargis le 5 avril. Ces lettres obtinrent le permis d'imprimer le 26 avril 1775, la veille exactement de l'autorisation d'imprimer de l'ouvrage de Necker, *Sur la législation et le commerce des grains* et aussi du premier acte de taxation populaire au marché de Beaumont-sur-Oise.

Dans le même temps, Jacques Necker composa son ouvrage *Sur la législation et le commerce des grains*¹⁷⁴. Jean Égret donne des précisions sur l'examen de l'ouvrage par la censure, approuvé le 12 mars 1775 et publié à la fin du mois d'avril¹⁷⁵.

173. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 60-61.

174. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, 2 vol., Paris, Pissot, 1775 ; rééd. Roubaix, EDIRES, 1986.

175. « Le 12 mars 1775, le manuscrit – après première approbation – était envoyé à l'impression. Ces détails sont donnés par Necker dans une lettre du 27 juin 1775 citée par J. Flammermont. dans *Les correspondances des agents diplomatiques étrangers*. Un deuxième examen ayant été ordonné, Morellet, témoin bien informé, nous apprend que les « feuilles de l'ouvrage furent soumises, à mesure qu'elles s'imprimaient, à la censure de Cadet de Saineville, avocat au Parlement, censeur royal, attaché à M. Trudaine de tout temps et dévoué à M. Turgot. Saineville, un peu méticuleux de caractère et d'opinion, crut devoir les avertir que le livre de M. Necker pouvait nuire à l'établissement de la liberté du commerce des grains (car il ne pensait pas qu'il pût exciter une sédition) et qu'il n'y donnerait son approbation que de leur consentement. », Jean Égret,

Dans un ouvrage de cinquante pages, Condorcet se proposa de contrer le contenu des quatre cents pages de l'ouvrage de Necker. C'est la *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. Necker, auteur prohibitif*. Mais cet ouvrage n'y suffit pas. Ses amis l'encouragèrent à écrire un ouvrage plus substantiel. Des lettres de Julie-Jeanne-Éléonore de Lespinasse à Condorcet attestent que le travail d'écriture de Condorcet était suivi de près par ses proches, Mlle de Lespinasse elle-même, mais aussi Dupont de Nemours et Turgot. Dans une première lettre du 21 mai 1775, Mlle de Lespinasse écrit :

« Mais pourquoi donc les *Lettres provinciales* ne sont-elles pas répandues parmi les fidèles de Paris. J'ai vu deux petites feuilles de Genève qui, j'espère, vous sont parvenues : le *Monopole*, cela est du meilleur ton et du meilleur sel ; mais il ne nous faut pas mieux, mais plus que cela. L'autre feuille est du vieillard de Ferney, qui a la vigueur, la gaité et la frivolité de vingt ans ; cela est intitulé : *Diatribes à l'auteur des Éphémérides*.¹⁷⁶. »

et dans une autre du 1er juin 1775 :

« C'est à moi, bon Condorcet, que vous devez vous en prendre si la quatrième et la cinquième lettre ne paraissent pas depuis huit jours : j'ai conjuré M. Dupont d'attendre la sixième pour les faire paraître ensemble, et je suis assurée que c'est votre intérêt et le bien de la chose qui m'ont animée ; et cela est si vrai que M. Turgot et M. Dupont se sont rendus à mes raisons. Je ne vous les dirai pas : cela serait trop long à discuter dans une lettre ; mais encore une fois pour faire effet, pour remplir votre objet, il fallait cette sixième lettre qui entrera en matière et qui intéressera pour ce qui doit la suivre. Il ne suffit pas d'être piquant, de bon goût, agréable, il faut avoir raison, et de cette raison qui se prouve et se démontre par de bons raisonnements, et je vous demande s'il y a quelqu'un dans le monde

Necker, ministre de Louis XVI (1776-1790), Paris, H. Champion, 1975, p. 35.

176. *Lettres à Condorcet (1769-1776)*, Paris, Desjonquères, Coll. XVIII^e siècle, 1990, p. 107.

de qui on doit en attendre, si ce n'est du bon Condorcet. Il faut absolument qu'il fasse dire : il a fait un excellent ouvrage et, par le ton et par la manière, il l'a rendu agréable. Et quand M. Necker et l'abbé Galiani seront oubliés, votre livre restera avec la force que donne la vérité soutenue de l'instruction. Vous aurez éclairé les ignorants et vous aurez confondu les méchants. Voilà, bon Condorcet, la tâche qu'il faut remplir et nous vous bénirons.¹⁷⁷ »

Condorcet développa ensuite les idées qu'il avait brièvement présentées dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, par les *Réflexions sur le commerce des blés*. Dans l'avertissement, Condorcet se défend d'avoir voulu répondre à l'ouvrage de Necker mais l'a choisi « comme le plus nouveau des ouvrages prohibitifs, et celui auquel les circonstances où il a été rendu public ont donné le plus de célébrité¹⁷⁸ ». Et il ajoute en note :

« Il a paru entre les émeutes de Dijon et celles de Paris, et la deuxième édition a été distribuée au milieu de ces dernières émeutes. Il était impossible de choisir une circonstance plus favorable au succès d'un livre d'éloquence, où l'on attaquait les principes qui servaient de prétexte à l'émeute. »

Une lettre de Condorcet à Turgot montre comment Condorcet essaya de manœuvrer le Parlement¹⁷⁹ pour infléchir sa position sur la question du blé, en l'occurrence un rapport favorable à la libéralisation du commerce des blés :

« Des gens du Parlement raisonnables et ennemis du tumulte, m'ont

177. *Lettres à Condorcet (1769-1776)*, Paris, Desjonquères, Coll. XVIII^e siècle, 1990, p. 110. Cette correspondance pose question. Ce que Mlle de Lespinasse nomme les *Lettres provinciales* dans la première lettre seraient, d'après une note de l'éditeur, les *Lettres sur le commerce des grains*. Or celles qui ont été publiées effectivement à la fin avril 1775 sont au nombre de trois exactement et dans la lettre suivante, début juin, Mlle de Lespinasse parle de trois lettres supplémentaires. Quelles sont-elles ? Des lettres qui n'ont pas été publiées en définitive ou des textes qu'on retrouve dans les *Réflexions sur le commerce des blés* ?

178. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI p. 105.

179. Cette lettre non datée, comme à l'habitude de Condorcet dans sa correspondance, doit probablement se situer au moment de l'enregistrement des lettres patentes associées à l'édit du 13 septembre 1774. Le Parlement de Paris accepta le 19 décembre d'enregistrer les lettres patentes.

assuré que le troupeau se tiendrait tranquille si le rapport des examinateurs du blé était clair et concluant. Il faut donc le faire écrire par M. Tillet, car je connais la manière de rapporter de M. Duhamel, et il n'y a rien de plus propre à donner des prétextes pour épiloguer. Si par hasard, ce que je ne crois pas, les commissaires faisaient un rapport contraire au blé, je crois qu'il faudrait s'arranger de manière que le Parlement n'eût rien à dire et qu'il ne pût avoir l'air d'avoir fait quelque chose. Je voudrais même qu'on lui fit entendre que le Gouvernement n'a aucun besoin de lui pour savoir ce que le bien du peuple demande, et que ses assemblées sur le pain ne sont qu'un moyen de répandre la terreur et de renchérir le blé. Il ne faut pas leur passer la moindre démarche ; leur but est de plaire à la populace et, s'il leur est possible, de détruire votre ouvrage¹⁸⁰. »

Sa correspondance avec Turgot montre aussi qu'il était attentif aux réactions suscitées par la nouvelle politique. En villégiature dans ses terres à Ribemont, en pleine guerre des farines apparemment, il écrivit plusieurs lettres pour informer Turgot des réactions locales. Dans une première lettre, il exprimait ses craintes, exagérées, de désordres populaires, et il appelait, sans le dire, le ministre à la répression de tel mouvement :

« J'ai oublié de vous rappeler ce que je vous ai dit sur la crainte que j'avais que le peuple ne pillât les moissons, lorsqu'elles seront encore sur terre ; si les fermiers n'ont contre le peuple d'autre protection que la justice ordinaire, il y aura certainement du désordre. Ainsi je crois qu'il faudrait le prévenir par un règlement. En regardant ce pillage, petit ou grand (je crois qu'il ne se fera qu'en petit), comme une suite des émeutes, vous êtes le maître d'agir de la manière la plus convenable¹⁸¹. »

180. Charles Henry, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot, op. cit.*, lettre CLXI de 1775, p. 211.

181. *Ibid.*, lettre CLXII de 1775, p. 211.

Dans une autre lettre, il déplorait le comportement, laxiste dirait-on aujourd'hui, des officiers de police qui ne faisaient pas respecter la liberté, à son avis faute de l'avoir comprise :

« Il me semble qu'il aurait fallu une instruction circulaire aux officiers de police des villes. Ceux de Saint-Quentin, avec les meilleures intentions du monde, font sottises sur sottises et c'est uniquement faute de savoir ce que c'est que liberté. Ils croient que parce qu'ils n'ont pas taxé le blé, ils ont rempli toute la loi. Les troupes qui sont à Soissons restent immobiles, et voient tranquillement piller les campagnes voisines. On a, dit-on, laissé piller les fermiers au marché de Chauny, et parce qu'on payait le blé la moitié de son prix, les officiers du détachement d'artillerie ont cru que tout était dans l'ordre. Les militaires auraient eu aussi besoin d'une instruction.¹⁸² »

Ici encore, Condorcet réclamait la répression des taxations populaires, et constatant que les officiers de police de Saint-Quentin ou les troupes à Soissons n'appliquaient pas la loi martiale, il considérait qu'ils n'avaient pas « rempli toute la loi ».

Au moment de la « guerre des farines », Condorcet attribua toute l'agitation à « la populace des grandes villes¹⁸³ ». Et comme les faits contredisaient cette analyse, il expliquait dans une note de bas de page que le peuple avait été « trompé » et poussé au soulèvement¹⁸⁴. Comment pouvait-il en être autre-

182. *Ibid.*, lettre CLXIII de 1775, p. 212. Cité par Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.*, p. 162.

183. « Ce peuple qui demande du pain n'est pas le peuple laborieux et tranquille qui habite nos campagnes, et qui sait que c'est de son travail et non du gouvernement qu'il doit attendre ses subsistances; ce n'est pas même l'artisan des villes; [...] Le peuple qui crie pour le pain, est la populace des grandes villes (1); c'est à elle qu'on propose de sacrifier, et le droit de propriété, premier fondement des sociétés, et l'intérêt de toute la nation. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. IV p. 208-209.

184. « (1) On dira peut-être que les émeutes de 1775 ont été faites par les habitants de la campagne; ce qui est d'autant plus singulier, que la loi du 14 septembre, en affranchissant de l'obligation de ne vendre qu'au marché, était évidemment très-favorable aux campagnes. Aussi a-t-il fallu tromper le peuple pour le mener au pillage; ce n'est qu'à force d'émissaires, de faux bruits, de lois supposées, etc., qu'on l'a soulevé; et

ment pour cet aristocrate jugeant que « le peuple est stupide¹⁸⁵ », incapable de lui accorder « une vision traditionnelle et cohérente des normes sociales, des obligations et des fonctions économiques propres des différentes composantes de la communauté¹⁸⁶ », ce que Edward P. Thomson appelle « l'économie morale du pauvre » et ce que Condorcet appelait « de mauvaises lois¹⁸⁷ », qui sacrifient « le droit de propriété, premier fondement des sociétés¹⁸⁸ ». Pierre-Paul Lemercier de la Rivière n'aurait pas mieux dit !

Lorsque Condorcet relata la « guerre des farines » dans sa *Vie de M. Turgot*, en 1785, il la présenta comme un complot ourdi par Necker, sans le nommer, contre l'esprit de système défendu par Turgot. Au départ, « quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayait la vertu du ministre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de son administration, furent répandus avec profusion.¹⁸⁹ ». Puis à l'instigation d'agitateurs, « des brigands criant qu'ils manquaient de pain et payant avec de l'or le blé qu'ils forçaient de leur donner à vil prix », l'émeute gagna le peuple et se propagea jusqu'à Paris et à Versailles. Alors, selon Condorcet, « M. Turgot vit, dans les circonstances de cette émeute, un plan d'affamer Paris.¹⁹⁰ » ; seul, il fait face à la crise. Défendant « les attroupements sous peine de mort », attribuant « aux prévôts des maréchaussées le jugement des séditeux », « un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique.¹⁹¹ ». Ainsi tout rentra dans l'ordre.

lorsqu'une fois on a eu formé une troupe de pillards, il a dû arriver naturellement que l'exemple et le succès, qu'on exagérait, aient étendu le brigandage : aussitôt que le peuple a été détrompé, le calme a reparu. », *Ibid.*, p. 208

185. « Le peuple est stupide, sans doute ; mais ce n'est pas sa faute [...] abandonné à des charlatans de toute espèce », Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie à M. Necker, auteur prohibitif » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 8 et 9.

186. Edward P. Thomson, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^e siècle », *La guerre du blé au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 34.

187. « Mais ce n'est pas du pain que le peuple demande lorsqu'il se soulève, ce sont de mauvaises lois, et l'on n'est pas obligé de lui en donner », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. IV p. 209.

188. *Ibid.*

189. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 101.

190. *Ibid.*, p. 102.

191. *Ibid.*, p. 103.

À l'occasion du sacre de Louis XVI à Reims, en juillet 1775, Condorcet attribua la liesse populaire à « un peuple qui bénissait son gouvernement ¹⁹² », comme une fin heureuse de la tentative manquée de « forcer [le roi] à sacrifier son ministre à la crainte des émeutes populaires ¹⁹³ ».

1.3 Abandon du libéralisme à la toute fin de l'Ancien Régime

Avec la chute de Turgot, la liberté du commerce des grains tomba aussi. Loménie de Brienne la rétablit brièvement en juin 1787. La *Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains*, du 17 juin 1787, dans une argumentation toute physiocratique ¹⁹⁴, rappelle l'intérêt du souverain pour les questions de commerce des grains, attesté par l'Arrêt du 13 septembre 1774 et l'Édit de juillet 1764. En conséquence, il rétablit la liberté « pour toujours et à toutes personnes, de quelqu'état et condition qu'elles soient, de faire le commerce des grains et des farines, de Province à Province, dans tout l'intérieur de notre Royaume ¹⁹⁵ ». De plus, constatant « que la défense de les exporter quand leur prix s'élève au-dessus d'un certain terme, est inutile, puisqu'ils restent d'eux-mêmes partout où ils deviennent trop chers ¹⁹⁶ », l'importation et l'exportation étaient autorisées dans tous les ports de France sans restriction, sauf à suspendre l'exportation pendant un an à la demande des États provinciaux ou des toute nouvelles Assemblées provinciales. Autant dire qu'on laissait aux propriétaires le soin d'en décider.

192. *Ibid.*

193. *Ibid.*

194. « la liberté, elle seule conforme aux principes de la justice puisque le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances et ses travaux, fait partie essentielle de la propriété », *Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains, Donnée à Versailles le 17 juin 1787, Registrée en Parlement le 25 juin 1787*, bnf F-23631 (42).

195. *Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains.*

196. *Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains.*

Le Secrétariat d'État confié à Bertin¹⁹⁷ depuis le 14 décembre 1763, fut supprimé en novembre 1780. D'Ailly, ancien premier commis de d'Ormesson, devenu chef du bureau des impositions, récupéra à nouveau les questions d'agriculture. De 1783 à 1787, « sous l'autorité du Contrôleur général, un département spécial confié à un maître des requêtes, Gravier de Vergennes¹⁹⁸ » réunit le bureau des impositions et les objets relatifs à l'agriculture. En 1785, un « Comité d'administration de l'Agriculture » institué par Vergennes, remit à l'ordre du jour la suppression de la vaine pâture. Mais la décision du 5 juin 1787 de retirer le département de l'agriculture à Vergennes pour le rattacher directement au Contrôle Général mit fin à ces velléités et le Comité d'Agriculture cessa d'être réuni¹⁹⁹.

Necker, rappelé par le roi en août 1788 comme directeur général des Finances et ministre d'État au Conseil, commença à démanteler l'œuvre de son prédécesseur, partiellement à partir de septembre 1788, puis complètement en novembre 1788 et avril 1789, en interdisant les exportations, en obligeant les ventes au marché, et en donnant pouvoir aux officiers d'intervenir pour prévenir les accaparements²⁰⁰.

197. Le cinquième Secrétariat d'État de Bertin couvrait la Compagnie des Indes, les manufactures de coton et de toiles peintes, les haras et les écoles vétérinaires, l'agriculture et les sociétés d'agriculture, les mines, la navigation intérieure, les canaux, les carrosses publics, fiacres et messageries, le roulage, les petites postes, les dépôts et collections de chartes, les loteries, l'échange de la principauté de Dombes, et, comme les autres secrétariats d'État, les dons, pensions, brevets et expéditions dépendant de son département. Celui-ci, assez étendu, incluait la Guyenne, la Normandie, la Champagne, la principauté de Dombes, la généralité de Lyon, le Berry, les îles de France et de Bourbon (actuelle Île de la Réunion) et tous les établissements de la Compagnie des Indes. Bertin abandonna dès 1764 la Compagnie des Indes et les manufactures de coton et toiles peintes et Turgot lui reprit en 1775 les carrosses et messageries ; il réussit en revanche à conserver les mines moyennant l'abandon de la navigation à l'intendant des finances chargé des ponts et chaussées. En 1773, Terray lui restitue les questions relatives aux biens communaux, aux défrichements et dessèchements.

198. Marc Bloch, *L'individualisme agraire*, op. cit., p. 379.

199. *Ibid.*, p. 380.

200. Cynthia A. Bouton, *The Flour War*, op. cit., note 103, p. 242.

Chapitre 2

Grande culture

Quand Condorcet entreprend de défendre l'édit de Turgot qui libéralise le commerce intérieur des grains, ce qu'il met en avant pour faire valoir le bien fondé de l'édit, c'est le modèle de « la grande culture » que Quesnay a prôné dès ses premiers écrits économiques. En même temps que ce modèle, Condorcet accepte la plupart des concepts définis par Quesnay en faveur de ce modèle, qui, selon certains, font de ce dernier « l'inventeur de l'économie » telle qu'on l'entend aujourd'hui.

2.1 La « science nouvelle » de l'économie politique

Dans *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Catherine Larrère place délibérément le mouvement physiocratique dans la « critique libérale », de même que Turgot, puisque chez elle cette expression recouvre exactement l'ensemble des partisans de la liberté du commerce des grains, tels Gournay, Herbert, Quesnay, Baudeau, Abeille, à l'instar de Steven Kaplan qui parle de « libéralisme du grain ».

Elle fait de Quesnay l'inventeur de l'économie, cette science nouvelle fondée sur la généralisation du « paradigme de la ferme de grande culture ¹ ».

1. « Il ne suffit pas alors de supprimer les entraves limitatives, il faut inverser le mouvement, mettre en train un nouvel enchaînement des causes et des effets. La mise en évidence de cet enchaînement, qui est

Dans sa conclusion, Catherine Larrère reprend les deux catégories de Isaiah Berlin², celle de la liberté négative définie comme absence d'entraves (donc négativement par retranchement), et celle de la liberté positive définie comme « l'état dans lequel l'individu se réalise le plus complètement » (donc positivement comme quelque chose en plus). Elle associe la physocratie à la liberté positive selon sa thèse « du renforcement concomitant de la liberté et des liens sociaux (de quelque façon qu'on conçoive ces liens)³ ». Et elle appuie cette affirmation par une citation de Dupont de Nemours : Quesnay « a découvert, soutenu, prouvé qu'il n'était pas vrai que les hommes, en se réunissant en société, eussent renoncé À UNE PARTIE de leur liberté et de leurs droits pour s'assurer l'autre ; que jamais ils ne se sont confédérés pour y perdre, mais au contraire pour y gagner, pour garantir et pour étendre l'exercice et la jouissance de TOUS leurs droits »⁴.

Ce tropisme pour la « science nouvelle » se retrouve dans un courant récent, celui de la sociologie économique chez Philippe Steiner et Gilbert Faccarello⁵ qui rattachent essentiellement la philosophie économique⁶ de

l'objet de la *science économique*, se fait en deux temps. Le premier est celui des comptes d'exploitation, qu'exposent les articles «Grains» et «Fermiers» : on y voit comment la grande culture dégage, au-delà de ses frais, un surplus, ou *produit net*, que sa destination (les propriétaires) fait nommer *revenu*. Le deuxième temps généralise à l'ensemble du pays le paradigme de la ferme de grande culture : il livre le modèle d'un royaume «peuplé de riches cultivateurs», ce *tableau économique*, dont Quesnay présente diverses versions (les *zigzags*, la *formule arithmétique*) et défend les principes dans des écrits plus polémiques (surtout ses deux *Dialogues sur le commerce* et *Sur les travaux des artisans*.), *Ibid.*, p. 189.

2. cf Isaiah Berlin, « Deux conceptions de la liberté », in *Éloge de la liberté*, trad. fr., Paris, Calmann-Lévy, 1988, p. 167-218.

3. Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*. *op. cit.*, p. 309.

4. Dupont de Nemours, lettre à J.-B. Say du 22 avril 1815, dans *Les physiocrates*

5. Philippe Steiner, « L'économie politique du royaume agricole : François Quesnay » et Gilbert Faccarello « chap. XI Sensualistes et utilitaristes », *Nouvelle histoire de la pensée économique*, vol. 1, Paris, La Découverte, 1992 ; Philippe Steiner, *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, PUF, 1998 ; Gilbert Faccarello et Philippe Steiner, « Interest, sensationism and the science of the legislator : French 'philosophie économique' 1695-1830 », *European Journal of Economic Thought*, 15 :1, 23 March 2008.

6. Ces deux auteurs attribuent la paternité de l'expression « philosophie économique » à Mably ; or, il est difficile de trouver cela dans les *Doutes proposés aux philosophes économiques* de cet auteur. cf « As for the expression *philosophie économique*, it was first coined by Gabriel Bonnot de Mably in the critique he made of Quesnay and the Physiocrats (Mably, 1768) », Gilbert Faccarello et Philippe Steiner, « Interest, sensationism and the science of the legislator », *op. cit.*, p. 5.

François Quesnay à une théorie de la connaissance, le sensualisme de Locke tel que Condillac l'avait propagé dans le *Traité des sensations* et le *Traité des animaux*. et, secondairement, à l'influence de Malebranche.

Philippe Steiner explicite dans le chapitre « L'économie politique du royaume agricole » de la *Nouvelle histoire de la pensée économique* ce qu'il appelle le sensualisme normatif de Quesnay tel que celui-ci le développa dans l'article *Évidence* de l'*Encyclopédie*⁷. Ainsi, l'évidence qui « n'est pas seulement une certitude si claire que l'esprit ne peut s'y refuser⁸ », est aussi ce qui nous indique « le rapport de causalité entre les phénomènes⁹ » et nous instruit « des sensations agréables que nous pouvons nous procurer, et des sensations désagréables que nous voulons éviter. C'est dans cette correspondance [entre le corps et les sensations] que consistent, dans l'ordre naturel, les règles de notre conduite, nos intérêts, notre science, notre bonheur, notre malheur, et les motifs qui forment et dirigent nos volontés¹⁰ ». Quesnay désigne cette simple raison comme la « liberté animale », source de désordre, et la distingue de la « liberté d'intelligence », ou raison éclairée, qui oriente « vers l'intérêt bien entendu, c'est-à-dire l'intérêt conforme au bien moral conforme à l'ordre naturel¹¹ ».

7. cf François Quesnay, *Œuvres économiques et philosophiques*, éd. Auguste Oncken, 1888, p. 764-795.

8. Philippe Steiner, « L'économie politique du royaume agricole : François Quesnay », *Nouvelle histoire de la pensée économique*, *op. cit.*, p. 227.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.* ; la citation exacte de Quesnay porte : « Il faut juger des sensations agréables et désagréables, comme des autres sensations [...] Nous voulons jouir des objets qui nous causent des sensations désagréables ; parce que les sensations agréables, et nous voulons éviter ceux qui nous causent des sensations désagréables ; parce que les sensations agréables nous plaisent, et que nous sommes lésés par les sensations désagréables ou douloureuses ; en sorte que notre bonheur ou notre malheur n'existe que dans nos sensations agréables ou désagréables. C'est donc dans les sensations que consiste, dans l'ordre naturel, tout l'intérêt qui forme nos volontés ; et les volontés sont elles-mêmes de l'essence des sensations. Ainsi vouloir ou ne pas vouloir ne sont pas des actions de l'être sensitif, mais seulement des affections, c'est-à-dire des sensations qui l'intéressent agréablement ou désagréablement. », François Quesnay, « Évidence », *Œuvres économiques et philosophiques*, *op. cit.*, [55], p. 792.

11. Philippe Steiner, « L'économie politique du royaume agricole : François Quesnay », *Nouvelle histoire de la pensée économique*, *op. cit.*, p. 228 ; Quesnay écrit : « Cette liberté animale ou ce conflit des sensations affectives qui bornent l'attention de l'âme à des passions illicites et aux peines qui y sont attachées, c'est-à-dire au bien et au mal physiques ; cette prétendue liberté, dis-je, doit être distinguée de la liberté morale

Il serait alors tentant de rapprocher le point de vue de Philippe Steiner de celui d'Eugène Caillaud (voir plus bas¹²), puisqu'il affirme en 1992 dans *L'économie politique du royaume agricole* que « l'œuvre de Quesnay présente un aspect dualiste en associant une théorie de l'ordre naturel issue de la philosophie de Malebranche au sensualisme de Condillac¹³ ». Pourtant, c'est une toute autre interprétation qu'il donne en 1998 dans *La science nouvelle de l'économie politique*. En effet, il récuse non seulement la prééminence du droit naturel sur le sensualisme dans la théorie de Quesnay¹⁴ mais aussi tout rapprochement de la pensée de Quesnay avec celle de Malebranche¹⁵. Plus encore, dans la *La science nouvelle de l'économie politique*, Philippe Steiner

ou d'intelligence, qui n'est pas obsédée par des affections dérégées; qui rappelle à chacun ses devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers les autres; qui fait apercevoir toute l'indignité du mal moral, de l'iniquité du crime, du dérèglement; qui a pour objet le bien moral, le bon ordre, l'observation de la règle, la probité, les bonnes œuvres, les motifs ou les affections licites, l'intérêt bien entendu. C'est cette liberté qui fait chérir la probité, l'honneur, la vertu, et qui porte dans l'homme l'image de la divinité; car la liberté divine n'est qu'une pure liberté d'intelligence. C'est dans l'idée d'une telle liberté, à laquelle l'homme est élevé par son union avec l'intelligence divine, que nous apercevons que nous sommes réellement libres; et que dans l'ordre naturel nous ne sommes libres effectivement qu'autant que nous pouvons, par notre intelligence, diriger nos déterminations morales, apercevoir, examiner, apprécier les motifs licites qui nous portent à remplir nos devoirs et à résister aux affections qui tendent à nous jeter dans le dérèglement: aussi convient-on que dans l'ordre moral les enfants, les fous, les imbéciles ne sont pas libres. Ces premières vérités *évidentes* sont la base des connaissances surnaturelles, les premiers développements des connaissances naturelles, les vérités fondamentales des sciences, les lois qui dirigent l'esprit dans le progrès des connaissances, les règles de la conduite de tous les animaux dans leurs actions relatives à leur conservation, à leurs besoins, à leurs inclinations, à leur bonheur, et à leur malheur. », François Quesnay, « Évidence », *Œuvres économiques et philosophiques*, *op. cit.*, [55], p. 795.

12. voir note 141.

13. Philippe Steiner, « L'économie politique du royaume agricole : François Quesnay », *Nouvelle histoire de la pensée économique*, *op. cit.*, p. 227.

14. « En mettant l'accent sur la théorie de la connaissance plutôt que sur les concepts de droit naturel ou d'ordre naturel, une option toute différente de celle de Dupont et de nombre de commentateurs est par là même affirmée. [...] Il ne peut donc être question de suivre Dupont lorsqu'il décide de placer en tête de *Physiocratie*, l'article "Droit naturel" », Philippe Steiner, *La science nouvelle de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 29.

15. « Le fait que Quesnay reprenne une terminologie proche de celle de Malebranche ne signifie en aucune manière qu'il accepte la structure philosophique et théologique de l'Oratorien dont il semble n'avoir qu'une compréhension limitée et partielle. [...] Toute tentative de lier étroitement et précisément la philosophie de Malebranche et l'économie politique de Quesnay paraît donc assez peu fondée; l'examen de certaines caractéristiques de l'ordre naturel ne dément pas cette impression. », *Ibid.*, p. 40-41.

renforce sa vision exclusive du sensualisme normatif de Quesnay en affirmant : « Si on prend au sérieux le sensualisme dans la "science nouvelle", il apparaît que dans l'ordre naturel les agents se basent sur ce que leur apprennent leurs sensations et mobilisent leurs connaissances ; en conséquence, Quesnay considère qu'ils calculent ainsi que l'exemple du marchand l'a montré.¹⁶ ».

La théorie de la connaissance énoncée dans l'article « Évidence » de l'*Encyclopédie* constitue-t-elle l'unique fondement de la théorie économique développée par Quesnay et les physiocrates ? Si tel était le cas, comment expliquer qu'après ses articles dans l'*Encyclopédie* en 1756 et 1757, puis une fois reconnue l'existence du *produit net* avec le *Tableau économique* en 1758, dans son souci de justifier la centralité de la propriété foncière, Quesnay établit en 1765 dans le *Droit naturel* que celui-ci « est reconnu avec évidence par les lumières de la raison, et que par cette évidence seule, il est obligatoire indépendamment d'aucune contrainte¹⁷ », et en conclut évidemment à « l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société¹⁸ » ?

Le sensualisme normatif de Quesnay est-il la seule réponse pour une économie politique sensualiste ? Non¹⁹. Walter Eltis, entre autres, distingue dans un article²⁰, la différence entre le courant physiocratique et le courant de « l'économie politique sensualiste ». Pour le premier, et Steiner s'y rapporte, l'approche de l'économie qui se veut objective tente de construire un système sur les choses en elles-mêmes, et donc tire l'économie vers la science physique. Par suite, la notion centrale de leur système est l'échange qui détermine la valeur vénale des choses. Or le sensualisme ne se réduit pas à la sensation. Ce qu'il faut voir, c'est comment Condillac et Quesnay reconstruisent l'un et

16. *Ibid.*, p. 47.

17. François Quesnay, « Droit naturel », chap. II, *Physiocratie*, Paris, Garnier-Flammarion, 1991, p. 72.

18. « Il est donc évident que le *droit naturel* de chaque homme s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures lois possibles qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société », *Ibid.*, p. 85-86.

19. Je remercie Edern de Barros de m'avoir apporté cette compréhension du sensualisme de Condillac et de ses usages.

20. Walter Eltis, « Le rejet de Condillac par les physiocrates : une occasion manquée », *Économies et sociétés*, PE, 1995, No 22-23, 1-2, p. 177-1793.

l'autre le système psychologique ! Ainsi, chez Quesnay comme chez Hume, comme la sensation est l'unique principe de la connaissance et de l'action, qu'elle est une perception joint au principe du plaisir ou de la douleur, alors chacun cherche uniquement à maximiser son plaisir par un calcul d'intérêt. Dans cette perspective, l'homme est un animal conduit par le principe du plaisir : il est libre quand il sait au mieux calculer ses intérêts, c'est-à-dire maximiser ses plaisirs. L'homme est un animal parce qu'il suit son plaisir comme le lapin, mais rationnel parce qu'il a accès à la science économique. Il est donc libre GRACE à la science économique. Ainsi, il suffit de réduire la politique aux marchés libres où les intérêts particuliers se rencontrent, et qu'il faut décrire dans une théorie de l'échange. Pour Condillac, au contraire, c'est la raison qui nous permet d'interpréter nos sensations. Comme l'expose Arnaud Orain²¹, Condillac lui-même développa sa propre pensée économique qui, si elle présente des similitudes avec la physiocratie²², s'en distingue nettement par la méthode²³ et le principe de base²⁴. Toujours est-il qu'elle ne conduit pas à l'évidence de l'ordre naturel et essentiel de la physiocratie.

C'est dans un tout autre registre de lecture que Francine Markovits s'était intéressée au langage de l'économie politique, au XVIII^e siècle, en évitant l'exposé des doctrines²⁵. Deux ensembles de textes nous intéressent

21. Arnaud Orain, « Condillac face à la physiocratie. Terre, valeur et répartition. », *Revue économique*, volume 53, No 5, 2002, p. 1075-1099.

22. la terre « unique source de toutes les richesses » souligné par Arnaud Orain.

23. Une théorie des stades de développement se référant aux modes de subsistance comme développée dans son *Cours étude pour l'instruction du prince de Parme*.

24. la notion de valeur développée tout au long de l'ouvrage de Condillac, basée sur l'utilité et le besoin.

25. « Notre projet est autre : analyser les déplacements. Une théorie politique plus ou moins clandestine dans un texte d'économie (Lemercier de La Rivière), une théorie de la monnaie dans un texte sur la langue (Court de Gébelin), la métaphysique cartésienne (Quesnay) ou leibnizienne (Turgot) d'un texte d'économie politique, une épistémologie non cartésienne qui prend l'économie pour occasion et une méthodologie des singularités empruntée à Montesquieu (Galiani), une critique linguistique du phénomène religieux (Fontenelle), une analyse politique des rapports de l'économie au droit (Mably et Linguet). », Francine Markovits, *L'ordre des échanges, Philosophie de l'économie et économie du discours au XVIII^e siècle*, Puf, Coll. « Philosophie d'aujourd'hui », 1986, p. 7.

particulièrement dans l'étude du langage des physiocrates et de leurs opposants. Le premier est la confrontation entre Quesnay et Turgot, le second est la confrontation de Le Mercier de La Rivière à ses détracteurs, Mably, Linguet et Galiani²⁶. D'une part, elle souligne l'originalité de la critique politique de Mably²⁷, d'autre part, l'importance de la critique épistémologique de Galiani²⁸.

2.2 Les tenants de la grande culture

En 1757, l'article « Fermiers » de Quesnay dans l'*Encyclopédie*²⁹ fut un véritable manifeste en faveur de la « grande culture ». Quesnay y opposait, de façon très schématique, la culture en assolement triennal à l'aide de chevaux par des fermiers, riches de surcroît, face à la culture en assolement biennal faite à l'aide de bœufs par des métayers auxquels les propriétaires étaient contraints de fournir le bétail et les semences. Tout son exposé visait à montrer la supériorité des avantages de l'utilisation des chevaux plutôt que celle des bœufs dans la culture. Il opposait de même, l'agriculteur pauvre, survivant à peine de son labeur dans la petite culture, au fermier riche de la grande culture, qui œuvre « pour le bien général » et « emploie utilement les habitants de la campagne ». Ce n'est qu'à partir du *Tableau économique*, l'année suivante,

26. voir aussi Jacques Guilhaumou, compte rendu dans «Chroniques», *Mots*, octobre 1988, Numéro 17, p. 237-239.

27. « Mably vise donc dans Lemercier l'idéologue du parti, non pas l'auteur d'un livre, mais l'effet politique d'une certaine logique : à l'abri d'une doctrine cartésienne de l'évidence, à l'abri d'une rhétorique leibnizienne du meilleur état possible, il y a une défense du despotisme. », Francine Markovits, *L'ordre des échanges*, *op. cit.*, p. 233.

28. « Ses adversaires ont reconnu, par la violence même de leurs critiques, la portée décisive de ses arguments ; ils ont souligné la nouveauté de la théorie, dans le débat entre cartésiens et leibniziens, ils ont accusé le scandale des modèles singuliers et historiques, dans le débat entre cartésiens et spinozistes. La portée de cette œuvre, qui pourrait passer pour marginale si l'on ne se référait qu'aux courants de pensée dominants, est tout à fait magistrale, elle est une véritable école de pensée. Car l'intérêt de cette œuvre économique est précisément d'avoir récusé le statut des frontières de l'économie, et l'alibi politique que constitue sa prétention à l'autonomie d'une science. », *Ibid.*, p. 307.

29. cf François Quesnay, *Œuvres économiques et philosophiques*, *op. cit.*, p. 159-192.

qu'il dévoila le *produit net* comme avantage principal et certain de la grande culture.

L'article « Fermiers », complété par l'article « Grains »³⁰ qui donnait une analyse quantitative comparée des deux types de culture, lança le débat pour plusieurs années. Dix ans après, au moment même où le gouvernement même optait pour une politique libérale du commerce des grains, les tenants de la grande culture défendirent leur point de vue dans les *Éphémérides du citoyen* tandis que leurs opposants s'exprimèrent dans le *Journal de l'agriculture*³¹, dirigé par Claude Yvon et influencé par Forbonnais à partir de 1767.

En particulier, dans les *Éphémérides du citoyen*, M. de Butré, des Sociétés Royales d'Agriculture de Paris et d'Orléans, donna une « apologie de la Science Économique, sur la distinction entre la Grande et la Petite Agriculture, contre les critiques de M. de F. » pour réfuter par ses observations et ses calculs « l'Auteur d'un Ouvrage intitulé *Principes et Observations économiques*, [qui] a fait une longue et vive Critique des Principes établis par l'Auteur du Tableau économique, dans les articles *Grains* et *Fermier* de l'encyclopédie³² ». Pour cela, il reprenait exactement la distinction de Quesnay : « Il y a en France deux sortes de culture, la grande qui se fait par de riches Fermiers, et qui s'exécute avec des chevaux ; la petite qui se fait par des Métayers qui n'emploient que des bœufs³³ ». Sa conclusion était sans appel. Parce que la grande culture est plus intensive et plus productive, parce qu'elle utilise moins de main-d'œuvre, parce qu'enfin elle est plus profitable³⁴, la petite culture en comparaison n'a

30. *Ibid.*, p. 193-233.

31. Toutefois, dans le numéro de janvier 1767, un auteur, désigné par M. L. N., défendit le point de vue de la grande culture dans les pays de bocage de l'ouest de la France, assurant « que ces terres sont moins bien cultivées, qu'elles ne le seraient par la grande culture, et qu'elles produisent moins de denrées, en quantité et en qualité » (p. 41).

32. *Éphémérides du citoyen*, 1967, tome 9, p. 18.

33. *Éphémérides du citoyen*, 1967, tome 9, p. 8.

34. « On voit par les détails où nous sommes entrés ci-devant, que quarante millions d'arpents de terre, traités par la grande culture, donneroient un produit total de dix-huit cents millions. Pour avoir le même produit avec notre petite culture, il faudroit : /

Trois millions de charrues,

Douze millions de bœufs,

que des inconvénients et ne mérite aucune considération.

Ce sont aussi les *Éphémérides du citoyen* qui publièrent « Des caractères de la grande et petite culture »³⁵ de Turgot, ouvrage qualifié par Dupont de Nemours dans son avant-propos, comme « un excellent mémoire, rédigé avec beaucoup de maturité, en vue du bien public, par un Auteur trop modeste ». Contrairement à Quesnay, Turgot n'associait pas systématiquement grande culture et chevaux d'une part, petite culture et bœufs d'autre part, appuyant « il s'en faut bien que ce soit là le vrai caractère de ces deux cultures³⁶ ». Ce qui importait à son avis, c'était l'usage du capital dans la grande culture où des fermiers « se chargent de toutes les dépenses de la culture, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux et des instruments de labour [et] sont de véritables *entrepreneurs de culture* qui ont à eux, comme les entrepreneurs de tout autre genre de commerce, des fonds considérables et qui les font valoir par la culture des terres³⁷ ». Au contraire, dans la petite culture, le propriétaire est le seul entrepreneur de

Six millions de Laboureurs, et en total :

Dix-huit millions de personnes pour la culture.

Trois cents soixante millions de quintaux de foin.

Deux cents quarante millions d'arpents de terre.

Quatre milliards cinq cents millions d'avances primitives.

Mais en comparant par le *produit net*, qui fournit les revenus des Propriétaires et de l'État, il faudroit, dans le cas de la petite culture :

Cinq millions de charrues.

Vingt millions de bœufs.

Dix millions de Laboureurs.

Trente millions de personnes pour la culture.

Six cents soixante millions de quintaux de foin.

Quatre cents quarante millions d'arpents de terre.

Plus de sept milliards d'avances primitives.

On voit par là, que pour avoir, par la petite culture, un produit que nous pouvons facilement tirer de nos terres par le rétablissement de notre Agriculture, il faudroit huit fois autant d'arpents de terre que nous en avons en France ; [...] deux fois autant d'hommes pour la culture que nous en avons en total aujourd'hui ; deux fois autant d'avances primitives que dans une bonne culture. », *Éphémérides du citoyen*, 1967, tome 11, p. 112-113.

35. *Éphémérides du citoyen*, 1767 Tome 6, p. 76-105.

36. *Ibid*, p. 78.

37. *Ibid*, p. 79-80.

culture puisque seul, il fournit des avances, Turgot considérant que « le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il [le propriétaire] abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages³⁸ ». Dans la comparaison de ces deux systèmes de culture, Turgot ne prenait en compte que le point de vue du capital. Ainsi, il affirmait :

Une conséquence qui résulte de ce système de [petite] culture est que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances. Cependant, ces intérêts ne doivent et ne peuvent jamais être considérés comme le revenu de la terre, car le capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande culture, un fermier qui fait les avances en retire l'intérêt avec profit, et tout ce qui rentre au fermier est absolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le propriétaire fait les avances.

Turgot reprochait donc à la petite culture de confondre la rente du sol et le profit de la culture, faussant ainsi l'appréciation de la valeur des terres. Il exprimait de façon plus analytique et plus aboutie ce que pressentait Quesnay en 1767 quand il signalait dans une note relative à sa maxime sur l'impôt que « l'imposition sur les biens-fonds la plus difficile à régler est celle qui s'établit sur la petite culture, où il n'y a pas de fermage qui puisse servir de mesure, où c'est le propriétaire même qui fournit les avances, et où le produit net est très faible et très incertain³⁹ ». Déjà en 1760, la petite culture posait problème au marquis de Mirabeau quand il voulait déterminer quel impôt lui était applicable⁴⁰ ; elle ne cadrerait pas avec son modèle de la grande culture.

38. *Ibid.*, p. 82-83.

39. François Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole », *Physiocratie*, *op. cit.*, Note sur la maxime V, p. 248.

40. « Nous disons qu'il faut s'en tenir pour l'Impôt territorial sur les biens qui ne sont pas affermés, et qui ne peuvent pas encore être assujettis à la règle des baux, à l'Impôt dont ces terres non-affermées sont chargées actuellement », Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 237.

Évoquant l'action de Turgot comme intendant de la généralité de Limoges, Condorcet reprit exactement cette constatation concernant le métayage dans la province du Limousin⁴¹ :

Non seulement il était très difficile de distinguer dans cette forme de culture la partie qui devait être regardée comme le produit net de la terre, et celle qui était destinée à payer les frais de culture, ou l'intérêt des avances faites en bestiaux et en instruments ; [...] que cette partie, [est] la seule dont le propriétaire puisse disposer sans nuire à la culture, la seule qu'on puisse regarder comme formant le produit annuel [...]

La valeur des terres n'avait donc pu être estimée d'après aucun principe certain⁴²

2.3 Les opposants au système de la grande culture

Dès 1765, le *Journal de l'agriculture* se fit l'écho d'une discussion entre « l'Agriculteur Soissonnais et le Laboureur Franc-Comtois »⁴³ poursuivie par des observations d'un auteur pour qui est « Grande Culture toute espèce de culture qui se fait par des bêtes aratoires ; et petite Culture, le labourage qui se fait à la bêche⁴⁴ ». Concédant que le choix de l'animal de trait dépend de la nature des terres à cultiver, cet auteur (désigné par Mr J.) n'en donnait pas moins la supériorité indéniable à l'utilisation du cheval en Île de France, d'autant plus que les terres des environs de Paris, écrivait-il, ne donnent pas de bons pâturages.

41. Il est à noter qu'il le fit pareillement à Dupont de Nemours qui écrivait en 1782 : « Dans les pays de petite culture au contraire, où le propriétaire est obligé de donner avec son domaine un capital considérable en bestiaux et en instruments aratoires, et d'avancer de plus la semence et la subsistance du colon jusqu'à la récolte, qui se partage ensuite entre eux, il est très difficile de connaître quel est le revenu réellement libre et imposable. », *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'État*, Philadelphie : [s.n.], 1782, p. 49.

42. Condorcet, « Vie de M. Turgot », *Œuvres*, t. V, p. 32.

43. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Septembre 1765, t. 2, Partie 2, p. 11-100.

44. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Novembre 1765, t. 3, Partie 2, p. 174.

Durant l'année 1767, le *Journal de l'agriculture* fit part à plusieurs reprises du point de vue favorable à la culture avec des bœufs. Dans une « Lettre à M. Sarcey de Sutières⁴⁵, sur les avantages de la culture des bœufs, sur celle des chevaux⁴⁶ » en réponse à son article inséré dans la Gazette du Commerce, du 3 janvier 1767, le rédacteur du journal reconnaissait d'abord que la culture avec des chevaux convient mieux aux fermes sans prairies et effectuant beaucoup de charrois sur chemins, et la culture par bœufs aux fermes avec prairies et peu de charrois. Il mettait en avant que la dépense d'entretien pour les chevaux est bien plus considérable que celle pour les bœufs, là où Quesnay argumentait que cette dépense était largement compensée par le fait qu'il faut moins de « charretiers » pour conduire les chevaux que les bœufs puisque moins de chevaux que de bœufs pouvait labourer plus de terrain. Enfin, il relevait comme avantage exclusif du labourage des bœufs le profit qu'il y a dans la commercialisation des vieilles bêtes pour la boucherie, là où les tenants de la culture par chevaux déploraient le manque à gagner en culture du fait des pâturages réservés aux bœufs et enlevés de ce fait des soles cultivables. Le mémoire de Turgot paru dans les *Éphémérides* suscita une réponse, « Sur la grande et petite culture, par M. Agricola⁴⁷ ». L'auteur y confrontait le point de vue du « journaliste, auteur du mémoire » à celui de « l'Observateur », en l'occurrence François Véron de Forbonnais dans ses *Observations et principes économiques*. En particulier, il reprochait l'inexactitude de la définition de la grande et petite culture posée par Turgot en donnant raison à Forbonnais qui remarquait au sujet des fermiers « qu'il est de ces sortes d'Entrepreneurs dans une position plus malheureuse que les simples Manœuvriers⁴⁸ ». En notant que

45. Oncle de l'auteur du « Cours complet d'agriculture », Paris, 1788-1789. L'oncle et le neveu du même nom sont souvent confondus alors que le rapport fait au Bureau de consultation des arts et métiers en 1792 inclus dans la brochure BN Impr Sp-1715 permet de les distinguer. L'oncle est un « agriculteur si connu, si célèbre qu'aucun amateur tant soit peu versé dans l'agriculture, n'ignore le nom de Sutières-Sarcey, dont la terre près de Fontainebleau étoit une véritable école publique et pratique d'agriculture » (p. 7).

46. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, février 1767, p. 49-61.

47. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, août 1767, p. 34-56.

48. *Ibid.*, p. 40.

la caractérisation des deux systèmes de culture⁴⁹ par celui qu'il appelait « Le Vicaire perpétuel de la Doctrine » (c'est-à-dire Quesnay), pouvait « embrasser non seulement des exploitations à moitié, mais encore tous les autres genres d'exploitation⁵⁰ », il lui opposait à nouveau le point de vue de Forbonnais dans ses *Observations* qui, lui aussi, « partout insiste sur la nécessité des capitaux et des avances, pour porter l'Agriculture à son point de perfection⁵¹ » et « fait consister la bonne Agriculture à tirer de la terre ce qu'elle rend avec le plus de profit, et à moindre frais⁵² ».

On pourrait s'y méprendre et ne voir dans ces deux approches qu'un même discours. Ce qui les distingue c'est que l'approche physiocratique est dogmatique et veut plier toute la réalité agricole à son paradigme de grande culture alors que l'approche de Forbonnais veut tenir compte de la diversité des situations. C'est ce qui apparaît clairement dans le cinquième extrait des *Principes et Observations économiques*, par M. de Forbonnais, paru dans le numéro d'octobre 1767 du *Journal d'agriculture*, et dont le premier reproche allait à « la manie de système [qui] n'a peut-être jamais mieux paru que dans les articles *Fermier* et *Grain* du Dictionnaire Encyclopédique⁵³ ». D'abord, en faveur de la culture par des bœufs, il est dit simplement : « Le service des bœufs est sans doute plus lent que celui des chevaux ; mais cette différence n'est-elle pas abondamment compensée par l'économie de leur entretien, de leur nourriture, de leur achat, et du moindre risque de leur garde ?⁵⁴ », en relevant, de plus, que dans l'article *Fermiers* de Quesnay, il semblerait « que les chevaux ne mangent point, ou que ce qu'ils consomment n'a point de valeur⁵⁵ ». Après avoir re-

49. « La grande et riche culture, dit-il, est celle qui est fondée sur de grandes et riches avances foncières, de grandes et riches avances primitives ; de grandes et riches avances annuelles. La petite culture est celle qui consiste en de chétives avances foncières, peu d'avances primitives, de médiocres avances annuelles. », *Ibid.*, p. 51.

50. *Ibid.*, p. 51.

51. *Ibid.*, p. 51.

52. *Ibid.*, p. 52.

53. *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, octobre 1767, p. 3.

54. *Ibid.*, p. 26.

55. « Il n'y a rien qu'on ne prouve avec des suppositions ; aussi est-ce une monnaie courante chez ces Messieurs » *Ibid.*, p. 26.

marqué que les paysans pauvres fournissent la main-d'œuvre des fermes de grande culture, donné l'exemple de la culture du chanvre qui n'est profitable que pour les petites fermes⁵⁶, l'auteur de l'article terminait par le rejet de la doctrine des physiocrates, qu'il jugeait arbitraire, éloignée de la réalité et sans nuances :

on reconnaîtra de bonne foi que l'uniformité de la culture est une chimère ; que la culture actuelle n'est point l'effet d'une dégradation ; qu'elle peut, sans contredit, être améliorée, mais qu'il s'en faut beaucoup en général qu'elle soit aussi chétive que l'Auteur du Tableau économique le calcule ; que presque toutes les bases dont il s'est servi sont arbitraires, et répugnent aux notions ordinaires ; que le vice dominant de sa Logique consiste à vouloir apprécier, par la même règle, des choses d'une nature très différente⁵⁷.

La défense de la culture par métairies fut poursuivie avec exaltation par Linguet qui y voyait « la manière dont étaient administrées les propriétés dans les siècles fortunés, antérieurs à l'introduction de la domesticité » avant que n'apparaisse « cette régie destructive des grandes fermes, imaginée par le luxe et accueillie par la passion aveugle d'anticiper les jouissances⁵⁸ ». Dans une critique qui serait étonnamment d'actualité aujourd'hui, il dénonçait les méfaits immédiats de la grosse entreprise de culture, destructrice de la petite entreprise. Celle-ci pourvoyeuse de beaucoup d'emplois, tant agricoles⁵⁹ qu'artisa-

56. « Les petites fermes, dans la composition desquelles il entre chaque année en cotisation quelques journaux de chanvre, soutiennent assez avantageusement le Cultivateur, parce que la préparation du chanvre, lui donnant, et à sa famille, de l'occupation pendant tout l'Hiver, paie ses journées dans un temps mort, et que c'est une espèce de Manufacture jointe à la Culture. La même raison qui rend utile l'exploitation du chanvre aux petits cultivateurs, la rend onéreuse aux Fermiers plus considérables, parce qu'il faudrait les préparer avec les bras d'autrui, dont le salaire serait souvent plus cher que le prix qu'on en retrouverait à la vente. Ainsi dans cette espèce, les petites Fermes seront fort utiles au Propriétaire, au Colon, et à la Société. », *Ibid.*, p. 29-30.

57. *Ibid.*, p. 31.

58. Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du blé*, Londres, 1774, p. 245.

59. « les petits propriétaires n'ont point de chevaux : ils faisaient labourer leurs petits champs à prix d'argent par les petits fermiers, pour qui ce bénéfice était une ressource. », *Ibid.*, p. 252.

naux⁶⁰, apporte plus de soins à la terre, alors que celle-là vide les campagnes de sa population laborieuse privée d'activité quand elle n'est pas salariée⁶¹. Linguet avait parfaitement saisi les mobiles de l'« agriculteur économiste » :

Il s'enrichit, il est vrai ; mais c'est précisément par ces épargnes dont je viens de parler. Il entretient moins d'hommes, moins de chevaux, moins d'ouvriers de toute espèce. Sa récolte est certainement moindre que toutes les petites récoltes partielles dont elle est composée ; mais il se l'assure avec moins de frais. Voilà en quoi consiste son gain, et c'est, comme on l'a vu par ce que je viens de dire, une perte très réelle pour l'état.⁶²

Des auteurs de l'époque, seul Linguet souligna la disparité entre l'augmentation du prix du pain et celle des salaires. Dans *Du pain et du bled*, publié en 1774, il y consacra le chapitre neuvième, « Raison qui rend la cherté du grain pernicieuse aux journaliers ; c'est que leur salaire n'augmente pas avec le prix du pain »⁶³. C'est aussi lui qui dénonça dans le même livre, le préjudice sur l'emploi rural des grandes fermes⁶⁴, conforme au *credo* de l'évangile des physiocrates qu'il rappelait au préalable dans l'*Avertissement* : « Les grandes

60. « Les dix chaumières qui logeaient chacun de ces colons séparés, avaient des granges, des étables, des dépendances, pauvres si l'on veut ; mais enfin il fallait les entretenir ; le maçon, le maréchal, le charpentier, le couvreur en chaume, une multitude d'ouvriers de toute espèce subsistaient de ces petits gains réitérés », *Ibid.*.

61. « L'agriculteur économiste qui les remplace, dédaigne ce gain servile, ou il le refuse par une politique adroite. Les malheureux voyant leurs domaines menacés de rester en friches, sont forcés de le supplier, à genoux, de vouloir s'en charger. Il ne veut les prendre qu'en les louant, et il ne leur en donne que le prix qu'il veut : une autre manière d'accélérer leur perte. », *Ibid.*

62. *Ibid.*, p. 254.

63. « Je ne citerai que l'Artois, province que je connais très bien, [...] voici ce que m'écrit en ce moment un des plus nobles, des plus vertueux, des plus éclairés gentilshommes de cette province.

"La journée des manœuvres, mon cher ami, n'est pas augmentée depuis plus de quinze ans. On a toujours payé les journaliers à dix sols. [...] malgré l'augmentation des denrées. L'augmentation proportionnée dans le salaire ne peut même avoir lieu que quand la misère aura fait périr ou expatrier un grand nombre d'ouvriers qui languissent dans la plus affreuse inanition. ..." », Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, op. cit. p. 117.

64. Simon Nicolas Henri Linguet, « Chapitre XXI, Que la petite culture est préférable à la grande : qu'il n'y a rien de plus ruineux pour l'état et la population, que la réunion de plusieurs métairies en une seule ferme. », *Ibid.*, p. 249-253.

fermes valent mieux que les petites ; en effet, les premières emploient moins d'hommes, coûtent moins en réparations et laissent plus d'argent, un plus grand *produit net* dans la poche du fermier.⁶⁵ ». Et il attribuait à la concentration des grandes fermes, non seulement une réduction de l'emploi mais aussi la stagnation des salaires⁶⁶.

2.3.1 La hausse de longue durée des prix

Pourtant, au rebours des plaintes des physiocrates, les travaux historiques ont montré que la période fut favorable aux propriétaires. Ernest Labrousse a analysé la période de hausse des prix agricoles sur la longue durée de 1726, moment de la stabilisation monétaire, à 1789, dans son étude magistrale des prix et des revenus en France⁶⁷, dont on retrouve la plupart des conclusions dans l'*Histoire économique et sociale de la France*⁶⁸. Il divise cette période en trois phases : d'abord un décollage lent des prix qui dure jusqu'à la paix de 1763, puis un élan prononcé de hausse jusqu'à atteindre un palier en 1775 qui se maintient avant le relèvement brusque de 1789, « où le prix du blé atteint son maximum depuis 1734, point de départ de la grande hausse⁶⁹ ». Cette hausse fut un phénomène de portée européenne⁷⁰. Il l'explique pour la France,

65. Simon Nicolas Henri Linguet, « Avertissement », *Ibid.*, p. xvi.

66. « Mais dès qu'elles [les petites métairies] sont confondues dans une ferme immense, le directeur locataire de ce domaine devient l'arbitre du canton : il y donne la loi : il y distribue seul l'ouvrage : il dispose donc des prix de la main-d'œuvre ; et ce n'est peut-être pas une des moindres raisons qui ont empêché les salaires d'augmenter dans l'Artois, la Picardie, et dans toutes les provinces riches en moissons, où les grosses fermes sont assez communes. », *Ibid.*, p. 250.

67. Ernest Labrousse, *L'esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*

68. Ferdinand Braudel et Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France* vol. 2, *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, PUF, 1970, Partie III chap. II et III p. 367-566.

69. Ernest Labrousse, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus*, op. cit., «Préface de Henri Sée», p. xi.

70. « Née entre 1732 et 1735, apparemment en 1734, la hausse se prolonge jusqu'en 1817, pendant une période de 84 ans. Elle n'est pas seulement française, mais internationale, s'affirmant sur les marchés de l'Europe occidentale et centrale un an plus tôt, dès 1732, et finissant un an plus tôt, 1816. Elle succède à un mouvement de baisse de trente-quatre années environ », Ernest Labrousse, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus*, op. cit., p. 140.

sans négliger l'influence climatique, par l'inflation monétaire (doublement du stock métallique et inflation du papier commercial) et par l'augmentation de population, accompagnée de la mise en culture de terres plus médiocres⁷¹.

Au bilan, « Les revalorisateurs ont «gagné». Les égalisateurs ont «échoué» »⁷². Les prix des grains ont augmenté mais les variations des prix ont perduré. Même si la liberté donnait un cadre juridique à la circulation des produits, les difficultés de transport des pondéreux à l'époque obéraient fortement le coût de la denrée. E. Labrousse en vient à conclure que : « l'obstacle de la distance demeurait prohibitif⁷³ ». Les espoirs des physiocrates clamant que la liberté amènerait l'égalisation des prix ne se réalisèrent que beaucoup plus tard, et encore, non pas tant du fait de la liberté juridique, que de la généralisation du chemin de fer à vapeur. « C'est seulement à partir de l'année récolte 1873-1874 que la courbe des prix prendra sa démarche moderne ; alors s'apaiseront les amplitudes et disparaîtront les paniques de hausse⁷⁴ ».

Sur la base d'une répartition de la propriété foncière de 25 % à la noblesse, de 10 % au clergé, de 35 % aux paysans, de 5 % de biens communaux et de 25 % pour la part «bourgeoise»⁷⁵, et en reprenant les chiffres d'Albert Soboul⁷⁶, corroborés par ceux de Georges Lefèvre, Ernest Labrousse estime que les ordres privilégiés, constituant 2 % de la population, détenaient un tiers de la propriété et qu'en y incluant la part de la bourgeoisie, « la classe propriétaire représentait ainsi entre 5 et 8 % de la population du royaume [à qui] revenait 50 % du capital foncier et la presque totalité des fermages, métayages, dîmes, droits seigneuriaux de toute nature⁷⁷ ». Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle,

71. *Histoire économique et sociale de la France.*, Partie III, chap. II.II, p. 393-395.

72. *Ibid.*, Partie III, chap. II.III, p. 414. Ernest Labrousse appelle «revalorisateurs» les écrivains économistes comme Boisguilbert et Vauban, ainsi que Quesnay, pour qui la «cherté» (le «bon prix» des physiocrates), dissociée de l'idée de disette, « devient un grand objectif économique » (p. 368). Il appelle «égalisateurs» les physiocrates dont l'objectif va plus loin, jusqu'à l'égalisation des prix entre les régions et entre les années avec la disparition du « double fléau de la non valeur et du prix de famine » (p. 373).

73. *Ibid.*, Partie III, chap. II.III, p. 416.

74. *Ibid.*, p. 416.

75. *Ibid.*, Partie III, chap. IV.I, p. 476.

76. Albert Soboul, *La France à la veille de la Révolution*, op. cit., chap. III p. 63, chap. IV p. 88.

77. *Ibid.*, Partie III, chap. IV.I, p. 477.

les fermages, « la catégorie de revenus dont nous connaissons actuellement le moins mal l'évolution⁷⁸ », sont à la hausse. Ernest Labrousse affirme qu'ils doublent ou triplent⁷⁹. Il distingue parmi les exploitants agricoles, le fermier seigneurial, « prenant à ferme et baillant à sous-ferme », qui « au moins autant que le propriétaire – et, peut-être, bien davantage – est le grand gagnant de l'expansion⁸⁰ ». Ensuite, il en vient à « l'exploitant de subsistance, quelque nom qu'on lui donne, fermier, métayer, colon, bordier et brassier⁸¹ », dont la situation stagne, malgré l'augmentation de main-d'œuvre liée à la poussée démographique. En revanche, pour les salariés agricoles, il affirme que « la paupérisation absolue du journalier n'est pas exclue. Et bien moins encore sa paupérisation relative⁸² » et que la hausse des salaires suffit tout juste à maintenir le pouvoir d'achat⁸³.

2.4 Condorcet, partisan de la grande culture

Lorsque Condorcet entreprit de défendre par écrit l'édit de Turgot sur la liberté du commerce intérieur des blés et farines, il ne s'embarrassa pas de la

78. *Ibid.*, Partie III, chap. IV.I, p. 477.

79. Ernest Labrousse établit plus précisément : « Entre la période initiale 1730-1739 – dont les prix correspondent sensiblement, comme on l'a vu, à ceux de la période 1720-1739, et, par conséquent, sans doute à ceux de la période 1726-1741 – et la période finale 1770-1790, la hausse des fermages est donc de près de 82 %. Elle n'est pour le blé, on se le rappelle, que de 56 % ; de 56 % encore, pour les trois grandes céréales panifiables : blé, seigle, orge, et de 60 %, pour l'ensemble du groupe des céréales. », dans *L'esquisse du mouvement des prix et des revenus*, Livre VII, chap. II, p. 377.

80. Ernest Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, op. cit., Partie III, chap. IV.II, p. 484.

81. *Ibid.*, Partie III, chap. IV.II, p. 485.

82. *Ibid.*, Partie III, chap. IV.III, p. 490.

83. Cette affirmation est en contradiction avec les conclusions qu'Ernest Labrousse avait établi dans *L'esquisse du mouvement des prix et des revenus*. En effet, ici, il écrivait : « L'étude des prix et des revenus a permis de distinguer jusqu'ici, d'après leur amplitude, diverses classes de mouvements de longue durée, tous ascendants, mais de force très inégale. La hausse moyenne atteint 54,1 % et 63,7 % sur le marché des produits non ouvrés. La hausse des fermages, très supérieure, est de 82 et 98 %. La hausse du salaire, très inférieure à celle des prix, se rapproche de celle des produits ouvrés et n'atteint pas 25 % entre la période initiale 1726-1741 et les années extrêmes 1785-1789. », d'où l'estimation d'une « baisse de 25 % du salaire exprimé en biens de consommation populaire entre les périodes intercycliques 1726-1741 et 1771-1789 », Livre VIII chap. II, p. 491 et chap. V p. 569.

querelle de culture par chevaux plutôt que par bœufs⁸⁴. Il ne reprît pas non plus les termes de grande culture et de petite culture mais conserva dans son exposé cette distinction :

il faut observer qu'il y a deux manières de cultiver : dans l'une, le propriétaire ne donne que sa terre, et le cultivateur fait toutes les avances ; dans l'autre, le cultivateur, qu'on y appelle métayer, ne donne que sa peine et ses soins, le propriétaire fournit le reste, et les fruits se partagent.⁸⁵

Le jugement qu'il porte sur le métayage est aussi défavorable que celui de Turgot. Là où Turgot écrivait que dans ce système de culture, « les propriétaires qui ne font des avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au strict nécessaire⁸⁶ », Condorcet mentionnait « le peu de soin ou d'intelligence du propriétaire livré à d'autres occupations, [...] sa répugnance à confier au métayer des avances assez considérables⁸⁷ ». Là où Turgot reprochait au métayer de cultiver mal et de négliger les productions commercialisables au profit de la culture vivrière, Condorcet relevait « le défaut d'intérêt du métayer pour la conservation des avances premières⁸⁸ ».

La présentation qu'il fait de la culture du blé est celle de la culture par des

84. Dupont de Nemours, quant à lui, insista dans ses *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'État* sur la position distinctive de Turgot à ce sujet : « Quelques Auteurs économiques s'étaient engagés dans des querelles sur la grande et la petite culture, où trop occupés des détails de l'une et de l'autre, ..., ils s'éloignaient [...] de la véritable distinction qui existe entre ces deux cultures. M. Turgot les y ramena par une dissertation aussi simple que décisive – dans le sixième volume des *Éphémérides du Citoyen* de l'année 1767 –, dans laquelle il montre que ce qui caractérise la grande culture est d'être conduite et dirigée par des Fermiers ou des Entrepreneurs riches, qui en font les avances ; au lieu que dans les Provinces qu'on appelle de petite culture, il n'y a point de Cultivateurs en état de faire les avances de l'exploitation, et les Propriétaires y sont réduits à les fournir en totalité quoique eux-mêmes soient souvent dénués de moyens. », p. 111.

85. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, p. 117.

86. *Éphémérides du citoyen*, 1767 Tome 6, p. 85 ; « Des caractères de la grande et petite culture », *Formation et distribution des richesses, op. cit.*, p. 231.

87. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, p. 117.

88. *Ibid.*, p. 117.

fermiers et il la fait dans les mêmes termes que ceux utilisés par les physiocrates. Voici comment il décrit le travail de la terre pour obtenir du blé :

Pour avoir du blé, il faut labourer la terre, acheter par conséquent des chevaux ou des bœufs, les nourrir, se procurer des bâtiments pour les loger eux et leurs provisions, payer les valets qui les servent et qui les conduisent, acheter enfin tous les outils du labourage.

Ensuite il faut que la terre soit préparée par quelque engrais ; [...]

Enfin, il faut acheter la semence, et payer les journaliers employés à couper les blés, à battre les gerbes ; il faut des granges et des greniers.⁸⁹

Cela l'amène à la synthèse suivante :

On voit par là qu'il y a eu de premières avances, qu'il y en a d'annuelles, que d'autres enfin sont destinées à réparer le dépérissement des avances premières, et on peut aussi les évaluer en avances annuelles.⁹⁰

Et Condorcet continue en orientant nettement son point de vue dans une perspective capitaliste de la production du blé. Il présente ainsi ce qui permettrait d'améliorer l'agriculture :

Il faut donc, pour que la reproduction augmente, 1. que les capitaux qu'on destine à la culture produisent un intérêt supérieur au taux ordinaire de l'argent ; 2. que le risque de perdre ses avances soit très petit ; 3. que l'état de cultivateur ne soit exposé ni à l'humiliation, ni à l'oppression. [...] l'amélioration de la culture ne peut être que la suite de l'augmentation des capitaux que le cultivateur y emploie, et par conséquent de l'accroissement des richesses du cultivateur.⁹¹

Enfin, Condorcet exprime son vœu de voir cette agriculture capitaliste se répandre partout en France et supplanter le système du métayage :

89. *Ibid.*, p. 113.

90. *Ibid.*, p. 113.

91. *Ibid.*, p. 115.

L'augmentation des capitaux employés à la culture, celle du nombre des hommes qui s'y destinent, feraient nécessairement que de proche en proche des entrepreneurs de culture se chargeraient des terres que ces métayers cultivent, et établiraient enfin, dans les provinces de l'intérieur du royaume, une fécondité égale à celle des provinces qui environnent la capitale.⁹²

Cet objectif était déjà celui que le marquis de Mirabeau exprimait clairement dans la *Théorie de l'impôt* (1760). Il pensait qu'assez rapidement les terres en « petite culture » seraient ramenées au régime du fermage, comme celles de la « grande culture », grâce à la spéculation foncière que la liberté allait favoriser⁹³, et ainsi chasser les paysans pour faire place aux fermiers⁹⁴. De même, Condorcet reprend à son compte le vœu de Quesnay en 1768 dans deux de ses maximes du gouvernement⁹⁵. C'est tout le projet physiocratique d'expropriation de la paysannerie en France qui se fait jour ici : commencer par un processus de concentration de la propriété de la petite paysannerie dans les mains des seigneurs qui deviendraient alors ces « propriétaires du produit net ».

Quelles sont les parties prenantes de la production ? Condorcet y répond par cette conclusion :

92. *Ibid.*, Part. I ch. I, 117.

93. « Ces terres resteront à cet égard dans le même état, jusqu'à ce qu'elles parviennent à être affermées et à rentrer dans la règle des baux ; ce qui arrivera bientôt pour la plus grande partie des terres en petite culture, lorsque les produits des terres augmenteront par la liberté du Commerce, et par la sûreté des avances d'exploitation. Ces avantages feront sortir des villes beaucoup de bourgeois oisifs en état d'affermier des terres, et de faire de riches établissements en agriculture, parce que l'immunité de l'exploitation fera de l'état de fermier une profession honnête, sûre et fort profitable. », Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 237.

94. Ainsi les Fermiers riches se multiplieront promptement, et augmenteront par leurs richesses le produit des terres et le fermage. Les baux alors deviendront bientôt une règle générale, une règle plus sûre et plus conforme que toute autre à l'accroissement progressif des revenus, *Ibid.*

95. «V. [...] LE ROYAUME DOIT ÊTRE BIEN PEUPLÉ DE RICHES AGRICULTEURS. [...] XV. *Que des terres employées à la culture des grains soient réunies, autant qu'il est possible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs ...* », Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole », *Physiocratie*, *op. cit.*, p. 240 et p. 242.

Ainsi, pour que la reproduction puisse ne pas diminuer, il est nécessaire que le laboureur récolte de quoi payer le propriétaire, le décimateur, les impôts, de quoi se rembourser de ses avances annuelles, et de quoi subsister⁹⁶.

Ici, nulle mention de la paysannerie. En dehors des journaliers cités précédemment, existait-elle pour Condorcet ? Comme dans le modèle physiocratique, Condorcet décrit le système de la grande culture affranchie de toute contrainte féodale et communautaire, réduit à l'abstraction de l'exploitation économique. Cet aspect a été souligné par Florence Gauthier, en confrontant *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* défini par Le Mercier de la Rivière avec la réalité des colonies esclavagistes, qu'il a pu observer lorsqu'il fut intendant des Îles du vent (8 mars 1758 - 27 mai 1762) puis intendant de la Martinique (novembre 1762 - mai 1764). Ainsi, elle conçoit que le modèle de la société politique idéale du royaume agricole n'est autre que la plantation esclavagiste :

L'état de société décrit par La Rivière fait surgir des propriétaires fonciers disposant d'avances qui leur permettent de mettre les terres en valeur grâce au travail d'une main-d'œuvre qui apparaît tout aussi soudainement. Cette société voit des propriétaires qui jouissent d'un droit de propriété absolu qui ne connaît aucune pesanteur historique : aucune trace de féodalité ni de propriété collective, ni de gouvernement des fiefs, ni de paysans et qui n'a pas davantage de traditions culturelles, politiques, religieuses.⁹⁷

Comme les physiocrates, Condorcet définit le prix de production dans le cadre de la grande culture :

le prix du blé pris sur le lieu où il a été produit et acheté du cultivateur, sera égal aux frais annuels de culture, dans lesquels il faut

96. *Ibid.*, Part. I ch. I, p. 113-114.

97. Florence Gauthier, « Le Mercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, Paris, 2004, No 20 (2004/2), III, p. 40.

comprendre la nourriture et l'entretien du cultivateur ; à l'intérêt des avances premières ; à l'impôt territorial ; à la dîme ; à la portion prélevée par le propriétaire, et à un profit pour le cultivateur⁹⁸.

Ici, les journaliers ont disparu dans « les frais annuels de culture ». Quels sont ceux qui sont nettement individualisés dans le prix des grains ? Le propriétaire, le cultivateur⁹⁹, le décimateur et le souverain. Sans le dire explicitement, Condorcet a énuméré les bénéficiaires du commerce des grains, car si le blé a un prix, c'est bien comme objet de commerce.

Cela n'est pas sans rappeler ce qu'écrivait Dupont de Nemours : « Tout roule donc sur le prix de la denrée, et le prix commun est ce qui détermine le revenu ; c'est-à-dire, la portion de richesses qui se partage entre l'État, les Décimateurs, et tous les autres Membres de la Société qui ne sont point attachés à la glèbe.¹⁰⁰ ».

Ainsi, tout au long de ses *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet ne prend en compte que la dite « grande culture » préconisée par les physiocrates.

Cet aspect de la pensée de Condorcet est renforcé par la division qu'il envisage dans la production et la distribution. Pour lui, la mise en place d'une agriculture capitaliste s'accompagne de la mise en place parallèle d'un marché des céréales et des farines.

Pour réparer la différence qu'il y a dans les récoltes d'un lieu à un autre, Condorcet envisage comme seule solution efficace, le recours à des marchands spécialisés dans le commerce des grains :

En effet, chaque pays où la récolte a été mauvaise, aura alors des marchands qui sauront dans quel endroit il faudra acheter le blé, et qui connaîtront les moyens les moins dispendieux de le faire arriver ; ils auront des commissionnaires déjà accoutumés à traiter avec eux,

98. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie I ch. V, p. 130.

99. Condorcet utilise indifféremment les mots « cultivateur », « laboureur » ou « fermier » pour désigner celui que Turgot appelait l'« entrepreneur de culture ».

100. Pierre Samuel Du Pont, *De l'exportation et de l'importation des grains* (1764), Paris, P. Geuthner, 1911, p. 6.

des lieux de dépôt tout préparés. Il y aura de même, dans les pays où la récolte aura été abondante, des commerçants qui ne perdront pas un instant pour faire leurs achats ; et les secours seront prêts avant que l'on se soit aperçu du besoin.

Pour peu qu'il y ait de profit à faire dans cette spéculation, des marchands de blé la feront ; au lieu que pour engager des capitalistes à se livrer à ce commerce pour une seule opération, il faut que le besoin se soit fait sentir d'une manière terrible, et promette des profits immenses.

Quand il évoque l'inégalité des différentes années dans ses *Réflexions sur le commerce des blés*, il appelle de ses vœux la constitution d'une catégorie de marchands se spécialisant dans « l'art de conserver les grains » :

Le seul moyen de perfectionner cet art si nécessaire, et par là de rendre les disettes réelles vraiment impossibles, serait qu'il y eût constamment des marchands occupés, dans les années d'abondance, à faire des magasins qui deviendraient la ressource des années de disette. Eux seuls pourront, quelle que soit l'abondance, assurer au cultivateur le débit de ce qu'il a recueilli au delà de la consommation annuelle. Eux seuls pourraient avoir un intérêt assez grand, assez constant, pour consacrer leurs soins, leur temps et les avances suffisantes, à pratiquer ou à perfectionner l'art de conserver les grains.¹⁰¹

car la conservation du blé demande « une suite d'opérations trop compliquées pour le commun des propriétaires et des cultivateurs¹⁰² ».

Contrairement à Mably qui préconise la constitution de magasins muni-

101. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie 1 ch. III, p. 123.

102. *Ibid.*

cipaux¹⁰³, Condorcet veut des « magasins de blé, formés librement¹⁰⁴ » tout comme les physiocrates¹⁰⁵, sans aller jusqu'à demander la liberté d'exportation comme Baudeau. Mais il exprime une grande appréhension contre les greniers d'abondance à cause des interventions que se permet l'autorité publique dans leur usage¹⁰⁶.

La mise en place de ce commerce, commencée à la fin du XVIII^e siècle par les meuniers¹⁰⁷, fut poursuivie au XIX^e siècle. Les fariniers étaient alors les principaux acheteurs des récoltes ou des greniers. Et à la fin de la Restauration, la meunerie industrielle, utilisant des machines à vapeur, devint prépondérante¹⁰⁸.

103. « Je demanderais qu'on établît des greniers d'abondance dans les principales villes de chaque district ; et c'est de là que je tirerais mes ressources en temps de disettes, ou quand, par quelque manœuvre imprévue, des fermiers tenteraient de faire hausser le prix des grains. [...] Sans ces greniers publics, le peuple ne sera jamais certain de sa subsistance », Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 269.

104. « Les magasins de blé, formés librement, sont utiles pour maintenir une plus grande uniformité de prix dans les différentes saisons de l'année, pour diminuer les variations d'une année sur l'autre. », Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 49.

105. Dans *De l'entière et parfaite liberté du commerce des blés*, Nicolas Baudeau qualifie les greniers d'abondance de moyen erroné parmi les précautions que le gouvernement peut prendre par rapport au Commerce des blés : « Quel but avez-vous dans ce projet de magasins, formé sous l'ancien système ? Vous voulez procurer un débit aux Propriétaires et aux Fermiers, dans les années de notre abondance. Laissez leur la liberté de communiquer avec le reste de l'Europe. », *Éphémérides du citoyen*, 1768, tome 1 I-III, p. 187.

106. « Ainsi, il ne faut point espérer qu'il se forme de magasins, tant qu'on pourra craindre de les voir ouvrir par autorité, d'être contraint de les vendre ou à perte, ou avec le profit que le gouvernement daignera fixer », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie 1 ch. VIII, p. 147.

107. cf Steven Laurence Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit.*, p. 196.

108. cf Nicolas Bourguinat *Les grains du désordre*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, p. 129-134.

Chapitre 3

Liberté du commerce

L'objet de l'édit de septembre 1774 était la liberté du commerce des grains. Or, la fin désastreuse de l'expérience d'exportation libre des grains établie dans les années 1760, conduit Turgot et Condorcet à une grande réserve sur ce point particulier, malgré leur approbation de principe. Il n'en reste pas moins, abstraction faite de l'exportation, que Condorcet explicite les bienfaits de la liberté du commerce des blés en reprenant les concepts du paradigme physiocratique pour tout ce qui concerne la formation des prix du blé en faveur du produit net.

3.1 Exportation

En se bornant aux hypothèses de Dupré de Saint-Maur, « qu'il y a environ seize millions d'habitants dans le royaume [...] nos récoltes de blé, année commune à trente sept millions de setiers¹ », Quesnay soulignait qu'alors, « il n'y aurait pas d'excédent dans nos récoltes de blé ». C'est pourquoi, il préférerait partir de l'hypothèse que si toutes les terres à blé, qu'il estimait à quatorze millions d'arpents (sur « environ trente-six millions de terres cultivées dont six ou sept millions sont traités par la grande culture et environ trente millions

1. Quesnay, « Fermiers » dans *Encyclopédie*.

cultivés avec des bœufs² »), étaient cultivées par la grande culture, il y aurait d'excédent « encore plus de 26 millions de setiers à vendre à l'étranger³. ». Mais comme il n'était pas vraisemblable de vendre « à bon prix » tout ce surabondant, Quesnay recommandait de ne « s'attacher qu'à la culture des bonnes terres pour la production de blé⁴ » qui seules dédommagent des frais de culture.

Un des objectifs visés par les physiocrates avec l'amélioration de la culture était de pourvoir à l'exportation. Ils attachaient une grande importance à entrer dans le marché européen des céréales car ils en attendaient la réalisation du « bon prix des grains », c'est-à-dire pratiquement une élévation du prix courant de la denrée, principalement en supprimant ce qu'ils appelaient la « non valeur » qui est le fait de l'abaissement du prix du blé dans les années d'abondance quand il n'y a pas la possibilité de le faire circuler hors de sa zone de production. Quesnay l'affirma dès 1758 dans l'article *Fermiers*⁵. Non seulement, la circulation intérieure était désirée, mais aussi la vente à l'étranger pour soutenir un prix élevé de cette marchandise. Dans les *Éphémérides* les physiocrates avaient expliqué en quoi le prix du blé à l'échelle de l'Europe constituait *un prix naturel du blé*⁶ qui ne pouvait être que favorable à la France. En prenant en compte la situation intermédiaire du pays, entre le Midi et le Nord, ils pensaient que les Français obtiendraient toujours un bon prix à vendre les premiers leur blé dans le ports du Midi⁷. Voici la démonstration

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. « L'exportation des *grains*, qui est une autre condition essentielle au rétablissement de l'agriculture, ne contribuerait pas à augmenter le prix des *grains*. On peut en juger par le prix modique qu'en retirent nos voisins qui en vendent aux étrangers : mais elle empêcherait les non-valeurs du blé. », *Ibid.*, p. 229.

6. « Le commerce tend à former le prix naturel du blé dans toute l'Europe, en corrigeant les grandes variétés de climats, et les vicissitudes accidentelles. », *Éphémérides*, 1768 tome 1 I-III, p. 101.

7. « Or, nous autres Français qui sommes au milieu, nous moissonnons plus tôt que les gens du Nord, et nous sommes bien plus près qu'eux des pays du Midi : cela est fixe et physique. Qu'en résulte-t-il ? que nous sommes *naturellement* en état d'arriver les premiers aux Ports du *Midi*, avant les Négociants du *Nord* : arrivant les premiers et trouvant moins de concurrence [...] nous vendons mieux, c'est ce qui donne alors un bon prix à nos blés, mais en mars commence l'arrivée des grains du *Nord*, alors leur concurrence fait baisser

détaillée qui en était faite dans les *Éphémérides* en 1767 :

Un fait très certain, ..., c'est que le grain commence par avoir trois prix en Europe : un prix *extrême* dans les États du Midi, un prix *moyen* dans les États du Centre, un prix *infime* dans les États du Nord. C'est l'effet naturel et nécessaire des différences que nous avons remarquées dans la production. [...]

Ces idées étant ainsi rappelées, considérons la marche naturelle des *grains* absolument *libre*. *D'abord* le bled doit toujours être au prix *extrême* dans les États du Midi qui en *produisent moins* ; à la première époque qui suit immédiatement la récolte, la plus grande cherté doit être nécessairement dans ces États du Midi, toutes choses étant égales par ailleurs. [...]

Par la raison *physique* et très *évidente* que les plus voisins peuvent et doivent arriver les premiers, nos Habitants des provinces méridionales sont appelés *évidemment par la nature* à faire les premiers marchés avec les États disetteux de l'Europe ; toutes les fois qu'ils seront libres ils se presseront de porter dans ces États une très grande partie des bleds récoltés dans nos Provinces *méridionales*.

L'effet infaillible de cette liberté, sera d'égaliser le prix de ces États du Midi avec celui de nos Provinces méridionales ; c'est-à-dire que le bled diminuera de prix chez nos voisins, et qu'il augmentera d'abord au Midi de la France.

L'effet infaillible de cette liberté, sera d'égaliser le prix de ces États du Midi avec celui de nos Provinces méridionales ; c'est-à-dire que le bled diminuera de prix chez nos voisins, et qu'il augmentera d'abord au Midi de la France. [...]

Mais il est encore infaillible que nos Provinces *intérieures et mi-toyennes* qui ont elles-mêmes des grains un peu moins chers, voyant

le prix de plus en plus jusqu'à la moisson.. », *Éphémérides*, 1768 tome 1 I-III, p. 101.

le renchérissement occasionné dans les autres par l'*exportation*, s'empres-
 seront d'y verser le leur, afin de participer au bénéfice, [...] Il se
 fera par leur concurrence une seconde égalisation [...]

Par la même Loi très *naturelle et infaillible*, les Provinces du Nord
 de la France, ..., s'empres-
 seront le plus possible de participer au bé-
 néfice ; [...] Troisième égalisation.

Je dis que dans l'état de *liberté parfaite et absolue* du Commerce, ces
 trois égalisations *doivent nécessairement* se faire avant que les États
 du Nord aient pu faire arriver leurs grains pour entrer en concurrence
 avec les nôtres.

Il est donc infaillible que la libre circulation cause dans les premiers
 temps un renchérissement de nos bleds qui commence par nos Ports
 du Midi, et qui s'étend graduellement et proportionnellement aux
 Provinces intérieures, puis aux Provinces septentrionales. [...]

Il n'en est pas moins clair et indubitable que ce renchérissement in-
 faillible, est précisément le bien qu'on cherchait, la vraie richesse de
 l'État⁸.

Dupont de Nemours est celui qui a exprimé d'abord le plus clairement cet
 objectif. En 1764, dans *De l'exportation et de l'importation des grains*, il reprit
 une « démonstration » de la Société royale d'Agriculture de Bretagne des
 années 1759 et 1760. Il vantait ainsi tout ce que la France pourrait gagner à « la
 liberté de l'exportation et de l'importation », grâce à sa position avantageuse :

Les Pays du Nord sont le principal grenier de L'Europe ; c'est
 là que nous prenons nos grains quand nous nous trouvons dans des
 années de disette ; c'est là que les Hollandais puisent les blés qu'ils
 réexportent ensuite en Espagne, au Portugal et en Sicile. Aucun Pays
 n'est placé plus avantageusement pour fournir ces trois États que la
 France, les mers du Nord n'étant pas libres, et celles de Hollande très

8. *Éphémérides*, 1767 tome 2 I-II, p. 25-32.

dangereuses dans de certaines périodes [...] de l'année. Il est donc plus que vraisemblable que si nous avions la liberté de l'exportation et de l'importation, les Peuples du Nord avec qui nous faisons un grand commerce en vins et en denrées chargeraient en retour nos vaisseaux en grains ; et feraient leurs magasins chez nous, pour être plus à portée de faire transporter au premier signal de besoin, dans le Pays où il se ferait sentir.⁹

Inscrire la France dans le commerce européen des grains et en faire l'entrepôt de l'Europe, tel était un des trois avantages du commerce extérieur vu par Dupont de Nemours. Il ne pouvait s'agir que d'un projet intéressant, au premier chef, le commerce de gros et les propriétaires. En effet, la France n'avait pas besoin d'importer de grains sauf en cas de disette due à un accident climatique. Le roi de France achetait des grains en cas de besoin à l'Empire ottoman et n'avait pas besoin d'aller voir ailleurs puisque des accords commerciaux existaient avec celui-ci. Alors pourquoi Dupont de Nemours propose-t-il que le commerce des grains français suive l'Angleterre et s'engage dans le marché de la Mer du Nord¹⁰ ? Les réformes physiocratiques, en s'emparant du « marché faiseur de prix », comme le définit Karl Polanyi¹¹, veulent « raréfier » la fourniture des marchés pour faire hausser les prix.

Ce ne sont pas les arguments que Galiani mît en avant dans ses *Dialogues sur le commerce des blés* pour montrer les effets négatifs de l'exportation à

9. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'exportation et de l'importation des grains*, op. cit., p. 43.

10. Je remercie Florence Gauthier pour m'avoir éclairé par cette analyse du projet physiocratique défendu par Pierre-Samuel Dupont de Nemours.

11. « Dans le sens institutionnel, le terme *marché* n'implique pas nécessairement un mécanisme offre-demande-prix. C'est la conjonction de caractéristiques institutionnelles déterminées, que nous appelons les éléments de marché. Ce sont un lieu, des biens physiquement présents ou disponibles, une foule d'offreurs, une foule de demandeurs, la coutume ou le droit, et des équivalences. [...] Chaque fois que les éléments de marché se combinent pour former un mécanisme offre-demande-prix, nous parlons de marchés faiseurs de prix. Autrement, la rencontre des foules respectives de l'offre et de la demande, pratiquant l'échange selon des équivalents fixes, constitue un marché non-faiseur de prix. », Karl Polanyi, *La subsistance de l'homme. La place de l'économie dans l'histoire et la société.*, Paris, Flammarion, Bibliothèque des savoirs, 2011, p. 200.

l'étranger, qu'il considérait « dans l'état naturel des choses et selon la nouvelle législation infiniment plus aisée que le commerce intérieur¹² ». Ce n'est pas tant la vente aux pays du Midi qu'il craignait que l'effet centrifuge de l'exportation, des provinces frontières à l'étranger¹³. Et il proposait même un droit d'exportation destiné à rembourser tous les droits gênant la circulation intérieure des blés¹⁴.

Dans un autre registre, Simon Nicolas Henri Linguet railla dans *Du pain et du blé* (1774) les efforts contradictoires de l'abbé Roubaud pour justifier dans les *Représentations aux magistrats* (1769) les avantages de l'exportation, affirmant tour à tour que les récoltes avaient été mauvaises, que l'exportation avait permis d'augmenter la production, que la France disposait d'un grand superflu mais que l'exportation avait été très réduite¹⁵.

Mais la « grande affaire » pour Dupont de Nemours était avant tout le « produit net¹⁶ ». Bien entendu, il n'envisageait que la « grande culture »,

12. Ferdinando Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, *op. cit.*, « Huitième dialogue », p. 260.

13. « Mais si la France par exemple avait malheureusement ses provinces à bled placées sur les frontières telles que la Flandre, la Picardie, la Normandie, etc. Vous courez un grand risque avec votre liberté; car si dans la même année la Flandre autrichienne ou l'Angleterre d'un côté, et le Dauphiné, la Provence, le Languedoc de l'autre se trouvent dans la disette, votre bled ira indubitablement nourrir l'étranger, l'ennemi peut-être de la nation, et les sujets du roi mourront de faim », *Ibid.*, Londres, 1770, « Premier dialogue », p. 15-16.

14. « Vous souvient-il que lorsqu'en mil sept cent soixante-trois on établit la libre circulation intérieure des blés dans tout le royaume, on décida d'abolir tous les péages, droits de halles, de marchés, de minage et tous ces petits droits seigneuriaux qui interceptaient le commerce au point d'avoir détruit la navigation des plus belles rivières de France. [...] Eh bien je destine moi le produit du droit d'exportation à rembourser et abolir tous ces petits droits. [...] Ainsi je fais servir le droit sur l'exportation, à faciliter la circulation intérieure, la seule importante, la seule précieuse à l'état, la seule peut-être suffisante pour que les blés dans un royaume aussi étendu et aussi peuplé que l'est la France, ne tombent jamais à un trop vil prix. », *Ibid.*, « Huitième dialogue », p. 295-296.

15. « Il y a plus : cet écrivain, après avoir assuré, à la page 11 de ses représentations, que depuis 1764 il n'y avait eu que de mauvaises années, dont une au-dessous des plus mauvaises, soutient, à la page 236, que depuis 1764 l'exportation a procuré chaque année des récoltes plus fortes que la précédente : ce qui laisse difficilement un intervalle pour placer l'année disetteuse pire que 1709. Enfin, à ses pages 233 et 234, il prétend qu'il y avait *superflu immense de grains en France*, et que la liberté *n'en a presque pas fait sortir* ; tandis qu'à la page 237, il voit plus de 50 000 000 liv. *versées dans l'État par le commerce*, et l'agriculture ressuscitée au moyen de l'exportation. », Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, *op. cit.*, p. 173.

16. « Il s'agit à présent de savoir quels seront ces produits, et surtout quel sera le bénéfice net de ces produits. Car voici la grande affaire. », Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'exportation et de l'importation*

celle selon lui, « où les avances donnent les plus grands produits¹⁷ », contrairement à la « petite culture¹⁸ ». Or, comme il l'écrivait, « Il ne faut pas un long raisonnement pour faire voir qu'il [le produit net] dépend de la valeur de la récolte¹⁹ ». Alors, comment faire pour augmenter le prix du blé ? Il répondait par « la liberté absolue et irrévocable de l'exportation et de l'importation des grains, qui établira chez nous le *prix commun*²⁰ », c'est-à-dire qui alignera le prix du blé en France sur le prix du marché européen. Inspiré de l'exemple anglais, Dupont de Nemours pensait que concurrencer les Anglais sur l'exportation des grains amènerait une augmentation des prix moyens, celui pour l'acheteur aussi bien que celui pour le vendeur, avec une variation réduite. Or la réalité se montra bien différente.

Là encore dans ses *Dialogues*, Galiani, secrétaire de l'ambassade de Naples à Paris, sensible à la politique extérieure, expliqua en 1770 en quoi, au moment choisi pour l'adopter, la liberté d'exportation rencontra une conjoncture tout à fait défavorable :

Il a paru évident aux économistes que l'évidence de leur évidence rendrait évident à toutes les nations l'avantage évident de la libre exportation, et que toutes l'adopteraient. Aucune ne l'a suivie, aucune ne s'y dispose ; et pour comble de disgrâce, car ils ont joué de malheur dans tout ceci, l'Angleterre, le seul pays de l'Europe qui permettait librement la sortie, l'a défendue ; et voilà à quoi tient cette disette qui depuis quelques années parcourt et afflige l'Europe. L'Angleterre a refusé la sortie. La Pologne, ce grand grenier du nord tourmentée par ses troubles intérieurs a cessé presque son commerce, tous les transports étant interceptés. La Turquie est entrée en guerre ; [...]

des grains, *op. cit.*, p. 7.

17. *Ibid.*, p. 5.

18. Dupont de Nemours ajoutait en note : « La petite culture qui s'exécute avec des bœufs, paraît exiger de moindres avances ; mais dans le fait elle en employe de bien plus considérables, parce qu'elle les prend sur la terre même, au détriment de la reproduction et surtout du *produit net*. »

19. *Ibid.*, p. 6.

20. *Ibid.*, p. 6.

Ces trois grandes portes une fois fermées, tous les peuples acheteurs de blés se sont rejetés sur la France. Elle a dû faire face aux demandes de toute l'Europe. Voilà la cause de l'embarras actuel²¹.

alors que l'abondance et les prix particulièrement bas de l'année 1764²² laissent augurer des perspectives radieuses. En effet²³, à la mort du roi Auguste III de Pologne en 1764, l'élection de Stanislas Poniatowski, candidat du parti russe, contre le parti saxon et le parti patriote polonais, à la suite de l'invasion de la Pologne par la Russie, conduit à la guerre civile, dite de la Confédération de Bar, de 1768 à 1772. La France, alors, « communique son inquiétude à ses fidèles alliés les Turcs²⁴ ». L'empire ottoman déclare la guerre à la Russie en 1768 et l'année 1770 est marquée par des revers turcs importants, les Anglais intervenant du côté russe et les Français du côté turc. Tout cela est très dommageable pour la France qui « voit ses intérêts commerciaux, moraux et religieux au Levant gravement menacés²⁵ ».

Quant à l'Angleterre qui « a refusé la sortie », comme le dit Galiani, Philippe Sagnac souligne « un fait capital dans l'histoire économique de l'Angleterre²⁶ » : alors que depuis la fin du XVII^e siècle les exportations anglaises de blé étaient en augmentation constante, à partir de 1767 le mouvement s'inverse²⁷. Philippe Sagnac ne manque pas de noter qu'à la fin du XVIII^e siècle, l'Angleterre est en voie de terminer le processus d'expropriation de la paysan-

21. Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, *op. cit.*, p. 141. Voir note 115 : c'est un argument qui avait été déjà évoqué dans les *Éphémérides du citoyen*

22. À la Saint-Martin 1764, les prix du setier de froment varient entre 11 et 17 livres sur six marchés du Bassin Parisien et à la Saint-Martin 1770, les mêmes prix varient entre 24 et 30 livres sur cinq de ces six marchés, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, *op. cit.*, p. 88-89

23. voir Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, *op. cit.*, Livre I ch. IX, « La politique européenne (1763-1774) », p. 251-269.

24. *Ibid.*, p. 267.

25. *Ibid.*, p. 268.

26. voir Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, *op. cit.*, Livre I ch. II, « La Grande-Bretagne, transformations sociales, économiques et morales (1763-1774) », p. 58.

27. « De 1697 à 1731, année moyenne, il exportait plus de 12 millions de *quarters* (le *quarter* vaut 2 hectolitres 9) ; de 1732 à 1766, il exporte chaque année plus de 23 millions de *quarters* (il n'en importe alors que 1 400 000). [...] l'exportation, de 1767 à 1801, n'est plus année moyenne, que de 7 millions de *quarters*, pendant que l'importation monte à plus de 29 millions. », *Ibid.*

nerie anglaise entrepris depuis le XVI^e siècle, et que la disparition irrémédiable des petits propriétaires, francs tenanciers, (*yeomen* ou *freeholders*) et des petits fermiers (*cottagers*), coïncide avec ce fait sans précédent : la substitution des importations croissantes aux exportations pratiquement réduites à néant²⁸.

Au-delà de l'exportation, Dupont de Nemours est un adepte de la « voie anglaise » et ce qu'il tait de cette voie dans sa démonstration, c'est tout le mouvement d'expropriation de la petite paysannerie, objectif mené par les réformes physiocratiques en France (en particulier avec les édits de clos et le partage des communaux par triage), ce mouvement qui laissa les campagnes anglaises dominées par les gros propriétaires et les riches fermiers.

Sur cette question de l'exportation, Condorcet exprima une grande prudence dès 1775. Il n'envisageait la libre exportation que lorsque la circulation intérieure serait établie et pleinement garantie par le gouvernement²⁹. L'expérience désastreuse passée de la libre exportation des blés dans les années 1760³⁰ expliquerait-elle cette sage position ? Il n'est pas possible de le dire puisque Condorcet se contentait de la justifier en affirmant que l'exportation n'était pas « d'une justice indispensable et rigoureuse [...] parce que les États étaient restés entre eux dans l'État de nature [...] et même [...] dans une sorte d'état de guerre³¹ ». En cela, il se démarquait nettement des physiocrates qui avaient toujours soutenu, que dans tous les cas de figure, l'exportation ne pouvait être que bénéfique au royaume, contre « les mauvais raisonnements qu'on

28. « Vers 1780 le fait est clair. », *Ibid.*, p. 59.

29. « tant que la libre circulation à l'intérieur aura des obstacles, il serait peut-être imprudent de laisser à l'exportation une liberté illimitée ; mais lorsque la liberté intérieure sera établie ; que le commerce de blé, rassuré par la fermeté du gouvernement, sera devenu pour la nation une ressource toujours subsistante, toujours assurée, alors l'exportation pourra être établie sans danger pour la nation, et même sans causer de terreur au peuple. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II Ch. V, p. 223-224.

30. Jean Meuvret a calculé pour l'année récolte 1767-68 le rapport des décès aux conceptions à la valeur de 160 alors que la valeur courante à l'époque de Louis XV était d'environ 80. cf Jean Meuvret, « Les crises de subsistances et la démographie de la France d'Ancien Régime », *Population*, No 4 Octobre-Décembre 1946, INED, p. 647.

31. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *op. cit.*, p. 223.

fait sur ce mot ». Dans son *Avis au peuple*, l'argument de Baudeau était qu'en même temps qu'on autorisait l'exportation, on permettait aussi l'importation, indispensable « pour exciter les négociants de Hollande et ceux du Nord à nous apporter des bleds quand nous en avons besoin³² ». Ainsi, avec le commerce parfaitement libre, on permettrait de vendre « quand il y aura profit à vendre » et d'acheter « quand il y aura profit à acheter³³ ».

Mais c'est encore Guillaume-François Le Trosne qui avait défendu avec le plus de pugnacité la liberté d'exportation et d'importation contre ses adversaires multiples³⁴, sans les nommer clairement. Il affirmait donc, avec grande assurance, que « non seulement nous n'avons point à craindre que le commerce puisse en aucun temps attaquer notre nécessaire, mais nous devons être assurés qu'il ne pourra jamais parvenir à enlever qu'une très petite portion de notre superflu³⁵ », citant à l'appui de son argumentation les *Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre* de Louis-Paul Abeille, parues en mars 1764. Cette dernière affirmation fut complètement démontée par un raisonnement fondé de Necker. La première partie dans *Sur la législation et le commerce des grains* traite spécialement de l'exportation des grains. Necker y remarquait que « plus on insiste sur la modicité de l'exportation occasionnée par l'Édit de 1764, plus on fait connaître les inconvénients majeurs de la liberté, puisqu'on montre que la sortie d'une très petite quantité de grains suffit pour occasionner une révolution prodigieuse dans les prix³⁶ », et signalait en note que les prix avaient alors presque doublé. Son raisonnement est basé sur la constatation que le manque de la quantité de blé retirée de la consommation intérieure par l'exportation pouvait ne se faire sentir que très tardivement, quand la presque totalité de la production avait été écoulee :

chez la Nation où l'on a partagé la masse totale des subsistances

32. *Éphémérides*, 1768 tome 1 I-III §XVI, p. 101.

33. *ibid.*, p. 100.

34. Guillaume-François Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible*, Paris, 1765.

35. *Ibid.*, p. 77.

36. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, Paris : Pissot, 1776, p. 60-61.

au commencement de l'année; le vide de quatre cent mille setiers n'a pu représenter que la nourriture de deux cent mille hommes³⁷; mais dans un Pays où le partage se ferait tous les trente jours, le vide de quatre cents mille setiers ne s'apercevrait qu'au commencement du dernier mois; et alors ces quatre cents mille setiers seraient la nourriture nécessaire à deux millions quatre cents milles hommes jusques à la fin de l'année [...]

Et pour pousser l'hypothèse à l'extrême une Nation composée de vingt-quatre millions d'hommes, pourrait mourir de faim avec un vide de quatre cents mille setiers, si elle faisait provision tous les trois jours, parce que les trois derniers de l'année, il n'y aurait plus de bled; vu que quatre cents mille setiers composent la nourriture de vingt-quatre millions d'hommes pendant cet intervalle.³⁸

3.1.1 De l'économie de police à l'économie politique

Loin de se ranger aux arguments de Necker, les partisans de l'exportation rétorquaient que la liberté indéfinie de l'exportation et de l'importation était justement la parade à cet inconvénient. Mais Necker insistait sur la non élasticité du marché des grains qui explique « pourquoi le prix des grains est exposé à des variations dont celui des autres denrées n'est pas susceptible³⁹ », rejoignant ainsi la même critique de Linguet⁴⁰. Au contraire, Condorcet niait catégoriquement ce fait et il y revint par deux fois dans ses *Réflexions sur le commerce des blés*⁴¹. Son raisonnement prend aussi le contre-pied complet

37. Necker faisait l'hypothèse qu'« il faut en France environ deux setiers de grains par personne chaque année ».

38. *Ibid.*, p. 62-63.

39. *Ibid.*, p. 68.

40. Linguet, *Du commerce des grains*, chap. 3, p. 39. Cité par Florence Gauthier, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia*, 1998, No 1-2, No Spécial Linguet, p. 164.

41. « Ce n'est point au besoin que le consommateur a d'avoir du pain qu'il faut comparer l'intérêt que le marchand a de vendre : c'est au besoin que le consommateur aurait du blé de ce marchand », *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. IV, p. 127; « Quant à cette idée si répandue, que le besoin instantané et absolu de blé n'a aucune proportion avec l'intérêt qu'a le marchand de vendre sa denrée, et qu'ainsi il faut des lois pour empêcher le

de l'argumentation donnée par Mably dans *Du commerce des grains*. Là où Mably expliquait : « La simple raison me dit qu'aucun de mes besoins n'est aussi pressant, aussi constant, aussi journalier que celui que j'ai de manger. Si mon habit, mes chemises, mes bas et mes souliers ne valent rien, j'ai le temps d'attendre ; [...] Mais je ne puis me passer un jour de pain sans avoir la mort devant les yeux⁴² », Condorcet concédait, certes, que le besoin du pain est instantané mais, ajoutait-il, « n'a point cette influence terrible qu'on s'est plu à lui supposer » et l'illustre par le scénario suivant :

- 1) [...] le consommateur qui a de quoi acheter une mesure de blé sera contraint, si le prix devient exorbitant, d'acheter du pain en détail : c'est ce que dans les campagnes on appelle vivre au boulanger.
- 2) Si les vendeurs de pain le renchérissent trop considérablement, le peuple consommera moins à proportion pendant quelques jours : celui qui a des effets, les vendra à perte ; les autres auront recours à la charité des riches. Ce sera un état de souffrance, mais non de famine pour le peuple, et cet état cessera bientôt⁴³.

Là où Mably affirmait : « Je voudrais [...] qu'on recherchât avec soin si le commerce des grains ne doit pas être soumis à de toutes autres règles que le commerce des autres marchandises. Pour moi, je crois que c'est pour avoir confondu tout cela, que les économistes remplissent leurs écrits de sophismes et de mauvais raisonnements⁴⁴ », Condorcet concluait sur la suprématie du marché (au sens de l'économie de marché) :

ni la nécessité absolue dont est le pain, ni le besoin instantané qu'on en a, n'empêchent que le prix du blé ne se fixe comme celui de toute autre denrée ; qu'il ne dépende de même du rapport entre la quantité existante et celle de la consommation ; que la concurrence entre les

possesseur du blé d'abuser de sa force, on a déjà vu que la terreur qu'elle inspire est peu fondée », *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. V, p. 215.

42. Gabriel Bonnot de Mably, *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 262.

43. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. IV, p. 127.

44. Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 262.

vendeurs n'y influe de la même manière⁴⁵.

On pourrait ne voir, comme Steven L. Kaplan, dans cette opposition des tenants de la liberté aux tenants de la réglementation, qu'une manifestation du passage « de l'économie de police à l'économie politique⁴⁶ », souligner que « le gouvernement royal rompt avec un pacte tacite conclu avec les consommateurs », constater que « les consommateurs perdent leur identité privilégiée, ils ne sont plus le peuple » et que « les subsistances deviennent une affaire individuelle à considérer comme telle ». Cette synthèse de la transformation voulue par les lois libérales que Steven L. Kaplan qualifie de « réformes les plus hardies et les plus révolutionnaires qui aient été accomplies en France avant 1789 », inverse le mouvement de transformation et le minimise en quelque sorte. Ce ne sont pas les consommateurs qui ne sont plus le peuple. C'est le peuple qui est considéré désormais comme un ensemble de consommateurs. La rupture du pacte liant le monarque à son peuple, en particulier sur la question des subsistances, est un coup de force qui vise à rejeter le peuple hors de la souveraineté⁴⁷ et à le sortir du champ du pouvoir politique.

3.2 Bon prix et produit net

Malgré ses réserves sur l'exportation, Condorcet voyait dans « le prix général de l'Europe » une notion de référence qu'il utilise tout au long de sa dissertation sur les prix. En réalité, il est indéniable que Condorcet, comme Turgot et comme les physiocrates, voyait d'un œil très favorable l'exportation. Faut-il rappeler que Turgot fut, avec Dupont de Nemours, un des rédacteurs de l'Édit de juillet 1764, autorisant l'exportation ? Dans la *Vie de M. Tur-*

45. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. IV, p. 128.

46. Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit.*, p. 15.

47. Steven L. Kaplan écrit par euphémisme : « Les revendications politiques et morales du peuple sont moins prises en considération par le roi que les droits naturels des propriétaires », *Ibid.*. La tournure de la phrase est remarquable. En quoi les revendications politiques et morales du peuple sont moins des droits naturels que ceux des propriétaires et en quoi les droits naturels des propriétaires n'en sont pas moins des revendications politiques (et amORALES) des propriétaires.

got, Condorcet ne manqua pas de souligner que Turgot, contrôleur général des finances, aurait voulu étendre la liberté au commerce extérieur, mais que la crainte des troubles populaires l'en dissuada⁴⁸, sans doute en souvenir des émeutes de la faim qui avaient mis fin à la première expérience de liberté du commerce avec la réforme de Laverdy.

Mais c'est encore dans les *Réflexions sur le commerce des blés* de 1776 que Condorcet se montra le partisan le plus résolu de l'exportation. Pour lui, « la question de l'exportation n'est qu'un cas particulier de la question générale de la liberté du commerce des grains⁴⁹ ». Pour étayer cette affirmation, il envisageait alors deux cas, celui de la réciprocité de la liberté d'exportation, celui contraire de la dissymétrie de cette liberté. Dans le premier cas, ignorant toute particularité qui pourrait distinguer un pays de l'autre, il affirmait, de façon tautologique, « lorsque l'exportation est réciproque, elle a les mêmes effets que la circulation libre dans un espace plus étendu⁵⁰ » (sous-entendu un espace intérieur du royaume). C'est-à-dire, selon lui, qu'elle amènerait, comme pour la liberté intérieure, une distribution meilleure de la denrée, une moindre variation des prix et une uniformisation des salaires. Aussi, pouvait-il conclure : « Ainsi, cette exportation réciproque est favorable à l'humanité en général⁵¹ ». Pour s'en convaincre, Condorcet examinait les effets de la liberté du point de vue de la balance des échanges pour chaque nation, par un raisonnement typiquement « mécaniste ». Pour une nation qui importerait plus qu'elle n'exporterait, Condorcet y voyait l'avantage de la baisse des prix, grâce à l'abondance de l'offre. Pour une nation qui exporterait plus qu'elle n'importerait, Condorcet y voyait l'avantage de l'encouragement à la production et l'abaissement du prix moyen. Ce raisonnement impeccable ignore tout

48. « M. Turgot sentait combien la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la sûreté de la subsistance, en donnant plus d'activité au commerce, plus d'étendue aux approvisionnements ; en appelant les secours de l'étranger dans les années malheureuses ; mais il savait en même temps que cette liberté causerait des inquiétudes », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1785), *Œuvres*, t. V, p. 61.

49. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II Chap.V, p. 216.

50. *Ibid.*, p. 217.

51. *Ibid.*

déséquilibre que pourrait provoquer la liberté de l'exportation accordée inconsidérément. Dans le second cas, dans un État où l'exportation est libre, les blés seront exportés en période de bas prix, mais à cause des difficultés causées par les prohibitions des autres États, les commerçants préféreront le commerce intérieur. D'autre part, quand l'État aura besoin de blé étranger, la liberté facilitera l'importation malgré les prohibitions, car « comme les économistes l'ont dit et l'ont prouvé il y a longtemps, l'importation n'est vraiment libre que lorsque l'exportation l'est aussi⁵² ». Là encore, Condorcet concluait :

Ainsi le pays qui, entouré de nations soumises au régime prohibitif, voudrait suivre leur exemple, n'en retirerait d'autre avantage qu'une diminution dans le produit de ses terres, un prix moyen plus haut, des variations plus grandes dans les prix, moins de ressources et des ressources moins sûres.⁵³

Pour finir, Condorcet relevait que la liberté d'exportation n'enlevait qu'une petite partie de la production, avec pour conséquence d'effrayer le peuple, seule cause de l'augmentation des prix⁵⁴, niant que la crainte du peuple fût fondée et ignorant superbement le raisonnement de Necker sur ce point, alors que son ouvrage se voulait une réponse contradictoire des assertions de Necker.

En bon géomètre, Condorcet commence par définir toutes les notions qui vont lui servir dans son exposé. Il définit le prix moyen comme la moyenne des prix, soit dans le temps, soit dans l'espace, et il appelle prix général le « prix moyen de tous les pays où les subsistances circulent⁵⁵ ». Il peut alors définir le prix ordinaire de la façon suivante :

Ce prix serait égal à un prix moyen qu'on formerait, en ne faisant

52. *Ibid.*, p. 220.

53. *Ibid.*, p. 222.

54. « Comme on est forcé d'avouer que la liberté d'exporter n'entraîne presque jamais une exportation considérable, les prohibitifs sont réduits à dire qu'à la vérité l'exportation ne fait sortir qu'une petite quantité de blé, mais que cela suffit pour produire la crainte du peuple, et cette crainte pour causer un renchérissement considérable. », *Ibid.*

55. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés », *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. VII, p. 135.

point entrer dans le calcul les prix qui s'écartent beaucoup du prix moyen ; et comme ces prix s'en éloignent davantage en plus qu'en moins, le prix ordinaire est inférieur au prix moyen ; et il l'est d'autant plus, que ces grandes variations sont plus fréquentes⁵⁶ »

Puis il démarre sa réflexion sur la comparaison du prix moyen d'un pays au prix général. Le fonds de sa démonstration est que la formation des prix est tributaire du prix général. Et il arrive dans sa démonstration au tour de force suivant, les bas prix peuvent être cause de famine :

puisque, comme nous l'avons dit, le prix des salaires se proportionne, dans chaque pays, au prix ordinaire des denrées de subsistance, il en résulte nécessairement que, dans les pays où le prix moyen est plus bas que le prix général, les salariés ne seraient jamais à portée de payer les denrées que le commerce pourrait amener pour leur subsistance. Ainsi, le succès des spéculations du commerce sera très-incertain dans ces pays, et l'effet du bas prix sera de les exposer à des chertés excessives pour eux, et même à la famine.⁵⁷

Pourtant, les prix bas dans un pays étaient considérés comme le signe d'abondance de la denrée, éloignant de ce fait le spectre de la famine. Quel est donc le paradoxe que soulève Condorcet ? C'est que, sans le proclamer explicitement, les commerçants tendent à vouloir aligner le prix moyen sur le prix général. Un prix moyen inférieur au prix général tend au contraire à décourager l'importation et les « spéculations du commerce ». Tout comme les physiocrates, Condorcet place le commerce des blés au niveau du marché européen, mais contrairement à eux, il se prive de l'hypothèse de l'exportation pour en prouver l'intérêt.

Mais ce n'est pas du tout l'explication qu'il en donne car il se place à l'échelle d'une province et pas à celle du pays tout entier. Pour lui, « le bas prix moyen n'a lieu le plus souvent que dans les pays mal cultivés, sans commerce, où le

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*, p. 136.

peuple, au lieu de se nourrir de blé, vit de châtaignes, et de denrées à un prix plus vil ; c'est sur le prix de ces denrées que se proportionnent les salaires : si elles manquent, le blé ne peut offrir une ressource à la portée du peuple, qui n'a que ses salaires⁵⁸ ». Si l'on suit son raisonnement, le bas prix moyen du blé n'a lieu le plus souvent que dans les pays où l'on cultive peu et mal, ou pas du tout, le blé et qu'il ne constitue pas la subsistance habituelle des salariés. Cette description semble bien inspirée de la province du Limousin où Turgot fut longtemps l'intendant et qui lui faisait dire que la châtaigne « ne donne d'autre peine que de la ramasser ». Mais surtout, la situation que présente Condorcet dans ce cas précis, montre exactement que le commerce n'est pas la solution à la pénurie. Pourtant, il conclut que « l'intérêt des salariés sera donc que ce prix moyen s'approche du prix général⁵⁹ », alors même que de toute façon il a supposé que le prix ordinaire de la subsistance ordinaire (la châtaigne) se trouvait bien au-dessous du prix ordinaire du blé, lui-même inférieur à son prix moyen, si tant est qu'il ait un sens là où on ne le consomme pas habituellement dans un pays sans commerce. En définitive, tout ce raisonnement ne fait qu'illustrer la difficulté de l'époque à élargir la sphère du marché national⁶⁰.

Quelle est la raison de vouloir unifier ainsi le marché⁶¹ ? Condorcet, comme

58. *Ibid.*, p. 137.

59. *Ibid.*, p. 137.

60. Nicolas Bourguinat rapporte : « Avant 1789, notamment pendant la guerre des Farines, les troubles [frumentaires] concernaient essentiellement les régions agricoles situées dans l'orbite du marché parisien, dont la préhension s'accroissait. Mais les disettes d'Ancien Régime affectaient plus gravement encore les régions comme l'Auvergne, le Limousin et le Causse, pratiquant peu le blé, attardées techniquement, et qui, situées à l'écart des grands axes de communication, se trouvaient laissées pour compte lorsque s'organisaient des secours exceptionnels. En outre, dans les régions pauvres du centre de la France, les bourgeoisies des petites villes n'étaient ni assez nombreuses, ni assez fortunées, pour venir substantiellement en aide aux populations dans le besoin. », *Les grains du désordre, op. cit.*, p. 149.

61. Philippe Steiner pose la question différemment : « [intendant du Limousin de 1761 à 1774], Turgot rencontre une difficulté [...] comment subvenir à la subsistance des peuples par l'intermédiaire du marché alors même qu'une forte partie de la population n'a pas recours au marché en période normale », *Sociologie de la connaissance économique. Essai sur les rationalisations de la connaissance économique, 1750-1850*, Paris : Presses universitaires de France, 1998, p. 108.

les physiocrates, met en avant deux arguments. Le premier est que les variations excessives de prix des denrées sont dommageables au peuple des consommateurs. Le second est que la régularisation des prix donnera un profit plus assuré.

La liberté du commerce doit apporter la péréquation des prix d'un pays à l'autre, la différence étant alors réduite au coût de transport :

S'il y a un commerce constant et toujours actif, les achats de ce commerce feront monter le prix dans le pays où il était moindre ; mais il baissera dans l'autre. La différence des prix se rapprochera très-près des frais de transport entre les deux pays ; et plus il y aura de marchands, plus les risques seront petits ; mieux le commerce sera établi, moins le transport sera coûteux ; plus les marchands se contenteront d'un moindre profit.⁶²

Elle doit apporter aussi la péréquation des prix d'une année sur l'autre, la différence étant alors réduite au coût de magasinage :

De même, si le commerce est en activité, les achats faits dans les années d'abondance y augmenteront le prix ; la vente des blés conservés le diminuera dans les autres. Et comme on a la double ressource, et du blé tiré d'un autre pays, et de celui qui a été gardé dans les magasins, les variations d'une année à l'autre, en supposant que la ressource que fournissent les pays les plus féconds ait été insuffisante, se rapprocheront beaucoup de la dépense qu'a entraînée la conservation du blé de l'année précédente, plus le profit du marchand. Ainsi, cette différence sera d'autant moindre, que l'art de conserver le blé se sera perfectionné davantage.⁶³

Tout cela est aussi de l'intérêt du consommateur ajoute Condorcet. En effet :

Le salarié doit craindre également et la cherté, où les salaires sont

62. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés », *Œuvres*, Part. I ch. IV, p. 128.

63. *Ibid.*, p. 129.

insuffisants, et le bas prix, où il manque d'ouvrage ; c'est l'égalisation qui fait sa sûreté et sa richesse : il lui importe peu que le prix moyen soit plus ou moins haut, pourvu qu'il n'y ait dans le prix que le moins de variations qu'il est possible. Au contraire, il est intéressé que le prix moyen ne soit pas trop bas : 1) parce que dans les années où il serait, par quelque accident, obligé de tirer sa subsistance de dehors, il se trouverait hors d'état de l'acheter ; 2) parce qu'il doit désirer un prix assez élevé pour que la culture s'améliore ; puisque, comme nous l'avons dit, l'état le plus heureux pour le salarié, est celui où la reproduction va en croissant, et où la population, qui tend à s'y proportionner, n'a pu encore y atteindre.⁶⁴

Or, comme l'a très bien vu Yves Citton, cette forme de condescendance cache en fait ce qu'il appelle les « chaînes de la liberté » et se trouve au cœur du scénario libéral : « *Liberté d'abord. [...]* La liberté est donc ce qui doit *résoudre les problèmes* (au sens algébrique de ces termes) posés quotidiennement aux hommes par leur besoins de subsistance et leur soif de plaisirs⁶⁵. ». Mais cette liberté est une illusion puisque le vrai problème est « de savoir *dans quelle mesure et jusqu'à quel point* on peut se fier à l'auto-régulation du marché⁶⁶ ».

Ici, Condorcet dit l'intérêt pour les salariés pour mieux taire l'intérêt pour les propriétaires. Par ailleurs, il reprend de façon simplifiée l'analyse des conséquences de la fluctuation des prix des grains, faite par Quesnay dans l'article *Grains*. À la suite des travaux de Gianni Vaggi⁶⁷, Philippe Steiner a souligné le rôle majeur des prix dans la théorie économique des physiocrates⁶⁸, particulièrement dans les articles « Grains » et « Hommes » dans lesquels Quesnay envisageait une transition pour passer d'un régime de prix soumis à la loi de

64. *Ibid.*, Part. I ch. VII, p. 152.

65. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate, op. cit.*, Ch. 9, p. 200

66. *Ibid.*, p. 212.

67. Gianni Vaggi, *The Economics of François Quesnay*, Durham NC, Duke University Press, 1987.

68. Philippe Steiner, « Demand, price and net product in the early writings of F. Quesnay », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 1994, 1 :2, p. 231-251.

King-Davenant⁶⁹ jusqu'à un état d'abondance avec le bon prix, où les intérêts du consommateur et du producteur ne seraient plus en opposition⁷⁰.

Au lieu de considérer, comme Quesnay, cinq années représentatives (abondante, bonne, moyenne, faible, mauvaise), Condorcet porte la comparaison sur deux années entre le prix moyen de vente du cultivateur et le prix moyen d'achat du consommateur, et observe que plus les prix sont variables d'une année sur l'autre, plus il y aura de différence entre ce prix de vente et ce prix d'achat. Voici l'exemple numérique qu'il donne :

supposons la production de deux années consécutives

N : 300 setiers produits à 20 liv.

N+1 : 200 setiers produits à 30 liv.

moyenne $(300 \times 20 + 200 \times 30) / 500 = 24$ liv.

supposons 100 setiers consommés par le cultivateur

N : 200 setiers vendus à 20 liv.

N+1 : 100 setiers vendus à 30 liv.

prix de vente moyen $(200 \times 20 + 100 \times 30) / 300 = 23,33$ liv.

supposons 150 setiers achetés par le consommateur

N : 150 setiers vendus à 20 liv.

N+1 : 150 setiers vendus à 30 liv.

prix d'achat moyen $(150 \times 20 + 150 \times 30) / 300 = 25$ liv.

Condorcet fait cette constatation « non moins importante », écrit-il, que « tant

69. « Dans le cas d'une nation n'ayant pas adopté une politique de liberté du commerce, [...] les prix nationaux varient d'une manière très spécifique : il ne suffit pas de remarquer que les prix de marché s'élèvent avec la diminution des récoltes dues à de mauvaises conditions climatiques, ces prix varient selon une « loi » dite de King-Davenant selon laquelle les variations de prix à la hausse sont plus que proportionnelles aux déficits de la récolte. Gregory King [1648-1712] a le premier esquissé cette idée, reformulée par C. Davenant en 1699 : un déficit de 10 % de la récolte élève le prix de 30 % ; un déficit de 20 % l'élève de 80 %, etc », Philippe Steiner, *La « Science nouvelle » de l'économie politique, op. cit.*, p. 52.

70. « Il existe une opposition d'intérêts entre les deux parties en présence : ce qui est à l'avantage du consommateur (production élevée et bas prix) va au détriment direct du producteur (il perd de l'argent pour chaque unité de terre mise en culture ce qui entraîne une impossibilité de renouveler les conditions de la production) et ce qui est à l'avantage du producteur (mauvaise récolte, haut prix et forte recette nette) va au détriment du consommateur (haut prix et rationnement). », *Ibid.*, p. 54.

que le prix est plus grand dans les années moins fertiles, le prix moyen auquel le cultivateur vend son blé sera au-dessous du véritable prix moyen⁷¹ ». Il en déduit que « moins il y a de variation dans les prix, plus le prix moyen du cultivateur augmente⁷² », que celui-ci paye en nature ou en argent, et que « l'égalité entre les prix est le but auquel on doit tendre⁷³ ». Il concède cependant « qu'il restera toujours une différence égale, tantôt aux frais de transport, tantôt à ceux de conservation, auxquels il faut ajouter l'intérêt que le marchand doit retirer de ses avances⁷⁴ » et il en conclut : « par conséquent le but qu'on doit se proposer, c'est de faire en sorte que ces frais et cet intérêt marchand soient les plus faibles qu'il est possible⁷⁵ ». C'est pourquoi, il est important de réduire les variations de prix d'une année sur l'autre. Une conséquence implicite est donc, comme le réclamaient les physiocrates, de supprimer les non-valeurs des bonnes années en favorisant le transport de province à province, voire de pays à pays. En augmentant sensiblement le prix moyen des bonnes années, on se rapproche du prix moyen des années moins bonnes, et aussi on se rapproche du prix moyen, considéré comme l'optimum à atteindre. Mais un calcul simple, montre qu'en augmentant le prix moyen des bonnes années, on augmente tout simplement le prix moyen :

supposons la production de deux années consécutives

N : 300 setiers produits à 25 liv.

N+1 : 200 setiers produits à 30 liv.

moyenne $(300 \times 25 + 200 \times 30) / 500 = 27$ liv.

supposons 100 setiers consommés par le cultivateur

N : 200 setiers vendus à 25 liv.

N+1 : 100 setiers vendus à 30 liv.

prix de vente moyen $(200 \times 25 + 100 \times 30) / 300 = 26,66$ liv.

71. *Ibid.*, Part. I ch. VI, p. 138.

72. *Ibid.*, Part. I ch. VII, p. 140.

73. *Ibid.*, p. 143.

74. *Ibid.*

75. *Ibid.*, p. 143.

supposons 150 setiers achetés par le consommateur

N : 150 setiers vendus à 25 liv.

N+1 : 150 setiers vendus à 30 liv.

prix d'achat moyen $(150 \times 25 + 150 \times 30) / 300 = 27,5$ liv.

Dans ce calcul, Condorcet fait perdre de vue l'essentiel : la réduction des non-valeurs recherchée avec la liberté du commerce conduit à une hausse durable du prix de la denrée.

On pourrait aussi faire le raisonnement inverse, la correction du défaut d'une mauvaise année par le magasinage d'une partie de la récolte d'une bonne année précédente, fera baisser le prix moyen. Mais c'est encore l'exportation d'une province à récolte abondante vers une province disetteuse qui avait la préférence. Et Condorcet ne le cache pas du tout dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* où il écrit clairement :

Vous voulez prouver que l'exportation n'est pas nécessaire pour encourager à défricher ; [...] Il n'est pas question de savoir combien de fois la terre rapporte la semence qu'on lui a confiée, mais de savoir ce qu'elle rapportera au-dessus des frais de culture, de semence, de récolte. [...] il faut, pour le [laboureur] déterminer à risquer une entreprise, qu'il soit sûr que, dans une année d'abondance, son blé ne tombera pas à vil prix. Dans les mauvaises années, le cultivateur ne vend presque point de blé, et il a tout vendu avant le rehaussement : il n'a donc d'encouragement que dans le bon prix des années fertiles⁷⁶.

Dans l'espérance que les frais de transport fussent largement compensés par la différence des prix d'une province à l'autre, en réduisant la quantité disponible là où la récolte était abondante, on pouvait espérer aussi y relever le prix, et en apportant du blé dans la province qui en manquait y trouver son avantage par le haut prix. Et c'est bien ce risque qu'évoquait Mably quand il craignait

⁷⁶. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 19-20.

l'abandon de la subsistance « aux entreprises, aux spéculations, aux espérances et à l'avidité des commerçants » :

Vous [Eudoxe] n'avez qu'à réfléchir un moment à ce qui arrivera dès que votre liberté de commerce sera établie. Sur le champ des espèces de marchands formeront de grands magasins de bled ; ils auront intérêt de le vendre le plus cher qu'il leur sera possible, et par conséquent de le faire renchérir par cent manœuvres qu'il est très facile d'imaginer ; à moins que vous ne disiez avec les économistes, qui sont les meilleurs gens du monde, qu'on se contentera d'un profit honnête et médiocre, et que personne n'a l'âme assez dure pour pouvoir faire fortune aux dépens des pauvres. En effet, Je leur ai ouï dire un million de fois que quand le setier serait monté à vingt-quatre livres, on se hâterait de se défaire de ses grains. Rien ne paraît absurde, quand on soutient l'esprit de cabale et de parti.⁷⁷

De plus, le raisonnement de Condorcet présente une faille relativement aux argumentations habituelles. En effet, le salarié doit craindre la cherté, non seulement parce que son salaire peut-être insuffisant, mais aussi parce que la cherté va souvent avec une récolte moindre et un emploi moindre aussi des salariés. Quant au bas prix, allant au contraire souvent avec une bonne récolte, il serait plutôt favorable à l'emploi.

Tout au contraire, Condorcet veut montrer que le résultat attendu de la liberté est, par la concurrence, d'égaliser les prix et de les diminuer :

la liberté procurera la plus grande concurrence possible entre les acheteurs, dans les temps et dans les lieux où il y a le plus d'abondance ; la plus grande concurrence possible entre les vendeurs, dans les temps et dans les lieux où l'abondance est moindre, et par conséquent au plus haut degré possible la certitude du débit, celle de la subsistance et l'égalisation des prix.⁷⁸

⁷⁷. Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes, op. cit.*, t. 13, p. 264.

⁷⁸. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, Part. I ch. VIII, p. 149.

Pour Condorcet, l'effet bénéfique de la concurrence des acheteurs est d'empêcher une baisse trop forte du prix des grains⁷⁹. La concurrence des vendeurs, grâce à la liberté, se manifestera par « des magasins de blé et un commerce actif, constant, fait par un grand nombre de capitalistes⁸⁰ » qui n'auront plus à craindre l'ouverture forcée des magasins par autorité, les ventes contraintes à perte et les exactions du peuple.

L'égalisation des prix aura pour conséquence à son tour de « rapprocher le prix de chaque pays du prix général de l'Europe⁸¹ », et de « diminuer le prix général de l'Europe, ainsi que le prix moyen de chaque pays⁸² ».

Ce n'était pas l'avis de Necker qui a consacré quelques chapitres de *Sur la législation et le commerce des grains* aux marchands s'occupant du « Commerce des Grains dans l'intérieur du Royaume »⁸³. Necker commençait par expliquer que sans marchands spécialisés dans le commerce des grains, ce seraient tous les propriétaires qui seraient vendeurs de leur production seule⁸⁴, « et chacun de ces Propriétaires ne pourrait vendre annuellement qu'une quantité égale à son revenu⁸⁵ ». Les marchands, au contraire, investissent leurs capitaux et pas leurs revenus, en lieu et place de plusieurs propriétaires et « alors un Marchand devient seul Vendeur (vis à vis des Consommateurs) d'une quantité de bleds qui, sans son intervention, aurait pu être débitée par

79. « La concurrence entre les acheteurs empêchera que les cultivateurs, souvent nécessités à une prompte rentrée de leurs fonds, ne soient obligés de vendre à des prix trop bas ; le cultivateur sera donc plus assuré que toute la quantité de blé qu'il pourra faire naître sera vendue, et qu'elle lui produira, quelle que soit la fertilité de l'année, une rentrée avantageuse de ses avances », *Ibid.*, p. 144.

80. *Ibid.*, p. 147.

81. *Ibid.*, p. 152.

82. *Ibid.*, p. 153.

83. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, *op. cit.*, Partie II, chap. III : L'intervention des Marchands renchérit les Blés, en diminuant le nombre des Vendeurs avec lesquels les Consommateurs à traiter. Fausse idée qu'on se fait de la concurrence (p. 202-209) ; chap.IV : L'intervention des Marchands contribue au renchérissement des prix, en augmentant la puissance naturelle des Vendeurs de blés sur les Consommateurs (p. 211-228) ; chap.V : Quel est l'abus que les Marchands peuvent faire de leur force dans le Commerce intérieur des Grains (p. 228-236) ; chap.VI : .

84. C'est presque la position défendue d'ailleurs par Mably : « Je dis donc que, par nature, le commerce des bleds ne doit se faire que par la voie des laboureurs et des fermiers », dans « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, *op. cit.*, t. 13, p. 267.

85. *Ibid.*, Partie II, chap. III, p. 204.

deux ou trois cents Propriétaires⁸⁶ ». Necker en déduisait que c'est donc à une réduction de la concurrence que conduit l'intervention des marchands dans le commerce des blés. Croire le contraire vient de ce que la liberté du commerce multiplie les intermédiaires⁸⁷, mais leur intervention ne fait que renchérir la denrée. Et Necker soulignait que si, dans le commerce avec l'étranger et celui de province à province, où les marchands sont indispensables, leur multiplication peut être favorable aux consommateurs, dans le commerce local, cette multiplication n'est favorable qu'aux propriétaires qui peuvent faire jouer la concurrence pour vendre au plus offrant. Mais surtout, ce qu'a très bien vu Necker, et que Condorcet passe complètement sous silence, c'est la force nouvelle qu'ont les capitalistes, comparés aux propriétaires et fermiers, « puisque les bleds dans les magasins des Négociants ne représentent plus un revenu, mais un capital qu'ils peuvent garder comme leur argent, ou comme toute marchandise quelconque, aussi longtemps que leur intérêt ou une spéculation bien ou mal combinée les y engage⁸⁸ ». Necker disait autrement, de façon plus analytique, le risque de spéculation évoqué par Mably. On pourrait ajouter, contrairement à la restriction qu'apportait Necker, que rien n'empêchait certains propriétaires de se comporter en spéculateurs.

Dans tout son propos sur le prix du blé, Condorcet n'utilise jamais les termes des physiocrates. Est-ce pour autant qu'il ne les suit pas dans leur approche des prix ?

Nicolas Baudeau dans son *Avis au peuple sur son premier besoin* parlait de « prix naturel⁸⁹ ». Guillaume-François Le Trosne dans *La liberté du*

86. *Ibid.*, Partie II, chap. III, p. 204.

87. « car il y aura d'abord les propriétaires ou les Fermiers qui vendront aux Négociants, puis les Négociants qui vendront aux Blatiers, puis les Blatiers qui débiteront aux Consommateurs », *Ibid.*, Partie II, chap. III, p. 205.

88. *Ibid.*, Partie II, chap. IV, p. 204.

89. « Cette liberté forme seule, dans tous les temps, dans tous les lieux, le vrai PRIX NATUREL des blés, qui n'est ni TROP CHER, ni TROP BON MARCHE pour personne », Nicolas Baudeau, *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 2 I-III, p. 123.

commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible (1765) utilisait le terme très commun chez les physiocrates de « bon prix⁹⁰ ». Edgar Depitre dans son introduction à l'édition de textes de Dupont en 1911, définit le bon prix ainsi :

dans le système physiocratique, rien de plus aisé à déterminer que le *bon prix* : c'est le *prix commun et peu variable* du *marché général*, celui que *la concurrence établit entre les nations librement commerçantes*⁹¹

C'est effectivement ainsi que Le Trosne définissait le bon prix⁹². Aussi, Condorcet a-t-il évité dans ses *Réflexions sur le commerce des blés* l'expression de « bon prix » attachée à la liberté du commerce extérieur promue par Laverdy et à la doctrine physiocratique. Dans ce texte il le défendait sans le nommer alors que dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, il en appelait au « bon prix » pour stimuler l'esprit d'entreprise du laboureur⁹³.

Ainsi, c'est toujours au nom de l'intérêt du laboureur que Condorcet défendait la liberté des prix. À aucun moment dans ses *Réflexions sur le commerce des blés*, pour ce sujet, il n'est question des propriétaires. Le « produit net » est le grand absent de sa discussion. Pourtant, à suivre Dupont de Nemours, c'était la motivation première des physiocrates dans la défense de la liberté des prix : « Voilà bien des choses qui tiennent au *produit net*. Le *produit net* lui-même à quoi tient-il ? Il ne faut pas un long raisonnement pour faire voir qu'il dépend de la valeur de la récolte.⁹⁴ ». Ici encore, Condorcet a évité toute référence directe à une motivation physiocratique mais c'était bien un des ob-

90. « Le blé est à la vérité une denrée de première nécessité : c'est à cause de cela qu'il faut en étendre la culture. Or il n'y a que le bon prix qui puisse le faire, et on ne l'obtient que par la liberté du commerce. », Guillaume-François Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible*, *op. cit.*, p. 27.

91. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'exportation et de l'importation des grains*, *op. cit.*, « Introduction de Edgar Depitre », xxiii.

92. « le principal avantage qu'une nation doit chercher dans son commerce extérieur consiste dans le bon prix, c'est-à-dire, dans celui de la pleine liberté et de la concurrence », Guillaume-François Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible*, *op. cit.*, p. 27.

93. voir note 76.

94. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'exportation et de l'importation des grains*, *op. cit.*, p. 6.

jectifs de sa défense de la liberté des prix.

Chapitre 4

Prohibitions

4.1 Monopole

4.1.1 Définition

À la fin du XVIII^e siècle, la notion de monopole était très présente chez les acteurs et les commentateurs du commerce des céréales¹. Pour les officiers de police chargés de faire respecter la réglementation², la notion de monopole est associée à celle du « juste prix » : dès que les prix s'éloignent dangereusement d'un prix courant abordable à la plupart des consommateurs, la police soupçonne le monopole. Mably ne pensait pas autrement. Dans *Du commerce des grains* (1775), louant l'action de Colbert en matière de subsistance, il écrivait « plus il y a dans une nation d'hommes qui ne sont pas propriétaires et qui n'ont que leur industrie pour vivre, plus le gouvernement doit être attentif à les préserver du monopole, et à ne pas laisser monter les denrées de première nécessité à un prix qui ne serait pas proportionné avec leur fortune³ ». À ce sens usuel du monopole, de « ce qui fait renchérir les grains par les revendeurs de cette denrée », Louis-Paul Abeille avait déjà proposé en 1768, dans les *Prin-*

1. voir Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit.*, p. 51-57.

2. « Le lieutenant-général de police, les commissaires, les inspecteurs, les mesureurs de grains et les fonctionnaires locaux insistent sans cesse sur le « juste prix » qu'ils s'estiment obligés d'assurer. », *Ibid.*, p. 55.

3. Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 264.

cipes sur la liberté du commerce des grains, d'y ajouter celui de « ce qui force les vendeurs de la première main, c'est-à-dire les cultivateurs et les propriétaires des terres, à les vendre au-dessous de leur vrai prix ⁴ », songeant comme tous les physiocrates à ce qui faisait ce qu'ils appelaient les non-valeurs du blé. Les partisans de la réglementation mettaient en cause la liberté désordonnée des commerçants ⁵ tandis que ses opposants accusaient le système de police avec ses entraves à la liberté ⁶. En particulier, parmi ces derniers, Condorcet n'hésitait pas à accuser les magistrats d'être « eux seuls les véritables monopoleurs ⁷ »

Le sens courant de monopole s'accorde avec la définition donnée par Furetière dans son *Dictionnaire universel* ; précisément, le monopole y est défini de deux façons, mais avec une connotation nettement péjorative. L'une désigne un « Trafic illicite et odieux, qui se fait par celui qui se rend tout seul le maître d'une marchandise, en sorte que tous ceux qui en ont besoin sont obligés nécessairement à passer par ses mains, et lui en payer le prix qu'il y veut mettre. Le monopole se fait de deux façons ; l'une, quand un Marchand achète, par exemple, tous les bleds d'une province pour les vendre chèrement au peuple ; et l'autre, quand on surprend quelques lettres du Prince, qui portent deffenses à toutes sortes de personnes de vendre une sorte de marchandise, à la réserve d'un seul, qui en obtient la permission. » et l'autre « une intelligence frauduleuse qui est entre les Marchands d'un même corps, pour enchérir de concert les marchandises, ou y faire quelque altération. ⁸ ».

4. Louis-Paul Abeille, *Principes sur la liberté du commerce des grains*, *op. cit.*, p. 23.

5. « la compétition indisciplinée écrase les petits commerçants et concentre le commerce entre les mains d'un petit nombre ; la liberté «totale» entraînerait la pénurie chronique et le désordre », Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit.*, p. 57.

6. « le système est fondé sur des concessions de privilèges exclusifs, des faveurs spéciales, l'imposition de contrôles arbitraires et d'autres servitudes qui étouffent la compétition, entravent les échanges et violent les droits naturels. », *Ibid.*

7. « il faudrait [des lois] surtout contre l'abus que les magistrats chargés de la police font de leur autorité ; eux seuls sont les véritables monopoleurs. », Condorcet, « Monopole et monopoleur », *Œuvres*, t. XI, p. 55.

8. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye et Rotterdam : A. et R. Leers, 1690 ; fac simulé Paris : France-expansion, 1972.

Condillac dans *Le commerce et le gouvernement* affirme abruptement « Faire le monopole c'est vendre seul.⁹ ». C'est dans un sens très proche que Condorcet le définit d'abord¹⁰, précisant son caractère exclusif. Et aussitôt il l'étend à toute vente faite « par un nombre de vendeurs plus petit qu'il n'aurait été dans le cas d'une circulation parfaitement libre¹¹ ». Il pose ainsi une vérité tautologique : pour lui, il est impossible qu'une situation de monopole se produise sous le régime de la liberté.

Pourtant, Yves Citton souligne combien cette « définition formelle du monopole »¹² s'éloigne de la distinction manichéenne que Mirabeau faisait dans la *Philosophie rurale* entre monopole et commerce libre¹³. Il souligne encore que Louis-Paul Abeille, pour qui le monopole « est évidemment impossible en fait de grains », a pu émettre un doute sur la nette distinction entre monopole et commerce libre¹⁴. Et il ne peut se sortir de ce paradoxe qu'en affirmant de façon catégorique et péremptoire : « Quand un Commerce est libre et que la concurrence est générale, [...] La plus grande avidité pour le gain, la plus

9. Étienne Bonnot de Condillac, *Le Commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*, Slatkine reprints, 1980, Section 21, p. 89.

10. « On appelle monopole la vente exclusive d'une denrée faite, soit par un seul homme, soit par une compagnie », *Ibid.*, p. 37.

11. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 37.

12. « Or n'est-il pas inévitable que, du fait de « circonstances particulières » – à commencer par la dotation initiale (en capital financier, intellectuel, physique) de chaque individu au moment de son entrée sur le marché –, la vente de la plupart des objets (et des services) soit *de fait* réduite à une « certaine classe d'hommes », ceux précisément qui auront disposé de ce capital originel ? », Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 10 p. 228-229.

13. Mirabeau caractérise le commerce par « la concurrence libre et générale, et la vente au plus offrant », « le monopole au contraire est achat et vente exclusive soutenus par une autorité; l'un est blanc en un mot, et l'autre est noir; ils ne peuvent subsister ensemble. », *Philosophie rurale*, *op. cit.*, tome III, p. 166-167. Tel que cité par Yves Citton, *Ibid.*, note 13 p. 229.

14. « Aussi l'usage a-t-il resserré confusément le nom de *Monopoleurs* à ceux qui savent saisir les circonstances pour acheter et pour vendre avec plus de profit, et par conséquent dans les momens les plus désavantageux aux cultivateurs de qui ils achètent, et aux consommateurs, à qui ils revendent. Sous cet aspect, il y a plus que de l'austérité à regarder comme un crime, ce qu'on nomme *monopole* en fait de grains, ou plus que de l'indulgence à ne pas regarder tout Commerce secondaire, ou de revente, comme un monopole; car il n'y a point de marchand qui ne fasse tous ses efforts pour acheter au plus bas prix et pour vendre au plus haut prix qu'il peut. », Louis-Paul Abeille, *Principes sur la liberté du commerce des grains*, *op. cit.*, p. 25.

grande vigilance à le poursuivre ne peuvent plus mériter le nom de *monopole*, à quelque prix que la denrée puisse monter. Le monopole devient une chimère. Au lieu que, sous des prohibitions, la conduite la plus naturelle dans un marchand, l'expose à recevoir le nom de *monopoleur*¹⁵ ». C'est bien cette position définitive que Condorcet développe dans toute sa dissertation.

L'autre exemple que présente Yves Citton pour illustrer combien le régime de la liberté pourrait dégénérer en monopole est tiré de la critique de Linguet qui constate, dans *Du pain et du bled*, la diminution de la concurrence et la situation de monopole de fait que tend à établir, au niveau de la production, la concentration opérée avec la constitution des grandes fermes¹⁶.

La définition du monopole que Condorcet donne dans les *Réflexions sur le commerce des blés* est semblable et plus exacte à la fois¹⁷, mais c'est vraiment dans *Monopole et monopoleur* qu'il développe vraiment sa pensée sur ce sujet.

Il distingue les monopoles de droit, établis par une loi, dont l'existence ne tient qu'au gouvernement, telle « la vente exclusive du sel et du tabac par les fermiers généraux¹⁸ » ou « les privilèges exclusifs du commerce ou des manufactures¹⁹ ». Il y ajoute « les corps de marchands, les maîtrises » puisque « tous ces établissements tendent à diminuer le nombre de vendeurs²⁰ » et aussi tout ce qui concerne la réglementation du commerce des grains : « la défense de vendre ailleurs qu'au marché, l'obligation imposée aux marchands

15. *Ibid.*

16. « Une grosse entreprise de culture, je l'avoue, est plus lucrative pour l'entrepreneur ; mais elle est infiniment préjudiciable à tout le pays où elle s'établit, [...] Elle ruine les journaliers, elle ôte la concurrence. Dix petites métairies se disputaient les secours des aides qu'il fallait soudoyer. Leur rivalité préservait ces malheureux d'un despotisme auquel le besoin ne les livroit déjà que trop. [...] Mais dès qu'elles sont confondues dans une ferme immense, le directeur locataire de ce domaine devient l'arbitre du canton : il y donne la loi : il y distribue seul l'ouvrage : il dispose donc des prix de la main-d'œuvre », Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, *op. cit.*, p. 249-250 ; cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 10, note 19 p. 231.

17. « Il y a monopole dans le commerce ou lorsqu'il est fait uniquement par un privilège exclusif, ou lorsque, par l'effet des mauvaises lois ou par quelque artifice, le nombre des vendeurs est très petit. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. V, p. 212.

18. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, p. 37.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

de faire inscrire leur nom au greffe, les droits de minage, les banalités, les communautés de boulangers²¹ ».

Il prête le plus d'attention à la seconde sorte de monopole qu'il appelle monopole de fait. Celui-ci arrive « lorsque les préjugés ou des manœuvres sourdes diminuent le nombre de vendeurs²² ». C'est exactement le sens de monopole par extension qu'il a posé au départ. Cette définition pourrait dans son second terme rejoindre la notion telle qu'elle était acceptée par les partisans de la réglementation mais, par les exemples qu'il en donne et qui couvrent un spectre très large, en fait, Condorcet renverse complètement la notion :

les achats faits par le gouvernement, dont tout particulier redoute avec raison la concurrence, l'opinion qui flétrit les marchands de blé, la crainte des émeutes, celle des vexations de la part des magistrats subalternes, sont autant de causes qui introduisent dans le même commerce un monopole de fait²³.

En définitive, Condorcet rassemble sous la dénomination du monopole de fait, et partiellement sous celle du monopole de droit, tout ce qu'il considère comme des atteintes à la libre concurrence. C'est ce qui lui fait affirmer par contraposition : « dans tout commerce qui a pour objet une denrée de grande consommation (et heureusement toutes les denrées de nécessité première sont dans ce cas), il n'y a point de monopole à craindre, si la liberté est entière²⁴ ». Et en toute logique (formelle), il en déduit « il n'y a point proprement de monopoles, parce que le monopole est l'ouvrage du gouvernement et du peuple, et non celui des marchands²⁵ ». Aussi, pour lutter contre le monopole, il propose de punir ceux qui attentent à la liberté. Effleuré par le doute qu'on pourrait intimider les marchands honnêtes en voulant punir les coupables²⁶, il propose

21. *Ibid.*, p. 42.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*, p. 55.

25. *Ibid.*

26. « les seuls coupables seraient ceux qui, par des manœuvres, contribueraient à augmenter les effets funestes de l'erreur, ou de la mauvaise administration ; que ces manœuvres sont trop difficiles à constater

« qu'ainsi, au lieu de lois contre les marchands qui peuvent abuser de la sottise du peuple et de ses chefs, il en faudrait qui punissent les attentats contre la liberté²⁷ ».

C'est pourquoi il donne à la fin de son ouvrage la définition : « Monopoleur (s.m.) homme qui agit ou qui écrit contre la liberté du commerce. (Voyez l'article précédent).²⁸ ». On est bien loin de la définition donnée en 1781 par Isnard²⁹ qui assimile les monopoleurs à des fraudeurs³⁰ cherchant à « faire la loi aux acheteurs », dans un sens encore proche de la notion de monopole courante au XVIII^e siècle et aussi de celle de Mirabeau. En désignant monopoleurs les seuls *ennemis* de la liberté, Condorcet a complètement éliminé le doute d'Abeille, niant par là même qu'il pût y avoir des monopoleurs dans un régime de liberté du commerce. L'attaque du monopole par Condorcet est une criminalisation de toute intervention du gouvernement dans le commerce des subsistances, bien qu'il s'interdise de punir les coupables et qu'il vise seulement les ennemis de la liberté³¹.

4.1.2 L'obligation de marché

Un des monopoles de fait, considéré comme tel par Condorcet et qu'il stigmatise d'autant plus, concerne l'ensemble de la réglementation des marchés. Là encore il fait une distinction. Certaines restrictions de vente dans les marchés d'une manière claire, pour qu'on puisse, sans tyrannie, en faire l'objet d'une loi pénale; que la punition de ceux qu'on en jugerait coupables, ne ferait que du mal par la terreur qu'elle inspirerait aux marchands », *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*, p. 58.

29. Isnard@ISNARD Achille-Nicolas

30. « les monopoleurs sont ceux qui emploient des fraudes ou des moyens iniques pour se rendre maîtres de la vente d'une marchandise et faire la loi aux acheteurs », Achille-Nicolas Isnard, *Traité des richesses*, Lausanne : F. Grasset, 1781. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate, op. cit.*, p. 229 note 14.

31. Lorsque l'on se réfère à la définition actuelle du monopole, on trouve dans le *Petit Robert* (1983) la définition économique d'un « Régime soustrayant une entreprise ou une catégorie d'entreprises du régime de la libre concurrence et leur permettant de devenir maîtres de l'offre et de la demande »³². En 2003, le *Petit Robert* donne la définition : « Situation d'un marché où la concurrence n'existe pas, une seule entreprise étant maître de l'offre ». La définition par extension acceptée par Condorcet l'a emporté sur le sens premier.

chés³³, qu'il appelle monopole « que l'acheteur exerce sur le vendeur » et qu'il qualifie de « restes de l'ancienne anarchie » doivent être, selon lui, purement et simplement abolies.

L'autre espèce de monopole associée aux règles de marché est celui « que le vendeur exerce sur l'acheteur ». Il s'agit essentiellement de l'obligation de vendre au marché. Alors que Condorcet y voit un monopole, tout au contraire Mably y voit un rempart contre le monopole³⁴. Condorcet connaît cette critique. Dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, il écrit :

Le motif de la loi qui ne permet de vendre qu'au marché, est la crainte du monopole ; on a voulu par là que tout commerce de grains fût public, et que le consommateur achetât du premier propriétaire Condorcet, « *Réflexions sur le commerce des blés* » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VI, p. 233..

Cette question tout particulièrement fut l'occasion d'une vive polémique entre Condorcet et Necker. Bien que Necker exprimât son point de vue dans *Sur la législation et le commerce des blés*, avant Condorcet qui écrivit dans le but manifeste de lui répondre, nous présenterons d'abord le point de vue de Condorcet.

Dès son premier écrit contre Necker, *Lettre d'un laboureur de Picardie, à M. N***, auteur prohibitif*, Condorcet résume le point de vue de Necker :

Vous dites que pour soulager le peuple, le gouvernement n'a presque d'autre moyen que d'ordonner de ne vendre le blé qu'au marché, lorsqu'il passera un certain prix ; de défendre aux marchands

33. « Par exemple, dans certaines villes, il est défendu de vendre des denrées au public, avant que l'évêque ou le seigneur ait pris leur provision ; [...] »

Dans toutes les villes bien policées, les marchands de comestibles et les étrangers n'ont le droit d'acheter qu'à une certaine heure », Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, p. 56.

34. « Messieurs, dirai-je aux propriétaires, je vous prie de faire attention qu'en vous défendant de vendre vos grains autre part que dans les marchés, je ne fais que prévenir le monopole, et empêcher que vos richesses particulières ne deviennent la cause de la misère publique. », Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 264.

d'en acheter, à moins qu'ils ne promettent de ne pas le revendre dans le pays ; de forcer les boulangers à avoir chez eux des provisions ; de fournir des fonds à des marchands de blé privilégiés ; de ne laisser sortir que des farines , et seulement lorsque le blé sera à bon marché ; enfin, de n'ordonner tout cela que pour dix ans ³⁵.

et fait part de ses doutes sur le bien fondé de ces mesures ³⁶.

Dans cette *Lettre d'un laboureur de Picardie*, Condorcet relève les inconvénients qu'il voit à deux règles de marché. Premièrement, en obligeant les paysans à acheter au marché, la règle occasionne « perte de temps et augmentation du prix pour le paysan ³⁷ ». Secondement, l'obligation faite aux marchands de déclarer la destination de leurs achats décourage le commerce et lorsqu'il ne reste plus de blé dans les campagnes et qu'il faut aller le chercher en ville, « l'entière liberté de vendre à qui et partout où l'on veut, est donc alors de la plus grande nécessité ³⁸ ».

Dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet rappelle cette seconde loi, « que l'on défende aux marchands d'acheter le blé sans déclarer qu'elle en est la destination ; et elle ne doit pas être de revendre sur le lieu même ³⁹ ». Il reprend et complète son point de vue sur l'obligation de ne vendre qu'au marché :

Voici les inconvénients de cette loi :

1. Elle est très incommode pour les habitants des campagnes, qu'elle oblige d'acheter à un marché éloigné le blé qu'ils auraient pu trouver à côté d'eux. ...
2. Elle augmente le prix pour les consommateurs des campagnes de ce que coûte le transport du blé, d'abord du lieu où il a été recueilli

35. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 5.

36. « J'ai peine à croire que votre législation fasse de plus grands biens. », *Ibid.*, p. 6.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*, p. 7.

39. Il en déduit la règle générale : « ou le commerce cesse, ou les avanies faites aux marchands sont payées par les consommateurs », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VI, p. 237.

au marché, ensuite du marché au lieu où il sera réduit en farine. Elle l'augmente pour le consommateur des villes dans le temps que les travaux champêtres empêchent les fermiers d'apporter le blé au marché, parce qu'alors elle multiplie le nombre des acheteurs.

3. Elle favorise le monopole, parce que les manœuvres par lesquelles on parvient à produire dans les prix une hausse ou une baisse momentanée, deviennent plus faciles lorsque la vente ne peut se faire que dans un lieu et à une heure indiquée.

4. Elle augmente les inquiétudes et les terreurs, parce qu'elle rassemble les acheteurs dans un même lieu ; et l'on sait à quel point ces maladies de l'âme sont contagieuses⁴⁰.

Au premier inconvénient que Condorcet avait déjà relevé dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, il en a ajouté trois autres qu'ils complètent en récusant l'assertion de Necker qu'il exprime ainsi :

M. Necker prétend, p.135, que lorsqu'on défend de vendre ailleurs qu'au marché, c'est le vendeur qu'on oblige d'aller chercher le consommateur, ce qui est plus naturel⁴¹.

Or, Necker écrit exactement :

En général, quand on porte aux marchés, ce sont les Propriétaires qui vont chercher les Consommateurs ; et quand on vend dans les fermes et les greniers, ce sont les Marchands ou les Consommateurs qui vont chercher les Propriétaires⁴².

Et c'est un inconvénient semblable qu'il voit, lui, dans les ventes hors marché :

Supposons d'abord que ce soit les Consommateurs : cet usage serait très fâcheux ; car il en résulterait une perte de temps considérable. Un seul Homme, propriétaire de mille setiers de bleds, peut

40. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VI, p. 233-234.

41. *Ibid.*, p. 234.

42. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des blés*, *op. cit.*, p. 271.

les faire transporter et les vendre au marché, [...] ; au lieu que les mille Consommateurs qui achèteront ces mille setiers se déplaceront chacun un jour, s'ils doivent aller au devant de leur subsistance ; [...] il faudra peut-être deux journées à chacun des mille Consommateurs, s'ils doivent errer dans les campagnes pour chercher de ferme en ferme, non seulement les Propriétaires de bleds, mais encore ceux qui seront disposés à vendre, ...⁴³

Condorcet récuse « le tableau pathétique du pauvre artisan qui cherche du blé de ferme en ferme, de village en village⁴⁴ », car « la plupart des habitants des villes n'achètent pas de blé au marché, mais se fournissent de pain chez les boulangers⁴⁵ », si bien qu'au lieu de l'artisan errant il est permis, suivant l'opinion de Necker, d'imaginer les boulangers errant de place en place. Encore une fois, Condorcet a tourné en dérision l'argument de Necker⁴⁶.

En revanche, sur le quatrième inconvénient, Condorcet rejoint Necker puisque celui-ci avait concédé, deux inconvénients à l'obligation de vendre au marché :

ce règlement [...] ne prévenait pas les achats qu'on pouvait faire dans ces mêmes marchés par simple spéculation, et pour revendre quelque temps après ; genre de commerce par lequel les Marchands concourent également à la cherté des grains.

En même temps [...] cette même Loi contrariait le commerce dans un genre d'entreprises utiles au bien de l'État ; tels sont, par exemple, les grands achats par spéculation dans le temps des bas prix, achats

43. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VI, p. 233-234.

44. *Ibid.*

45. *Ibid.*, p. 235.

46. Dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* Condorcet ironisait déjà sur la permission de ne faire sortir que des farines préconisée par Necker : « Oserais-je vous demander, Monsieur, ce que vous pensez de l'exportation des haricots, qu'on défend toujours avec celle du blé ; de l'exportation des châtaignes, qu'on a interdite dans quelques provinces, et de celle des œufs frais et du petit salé, contre laquelle on a dernièrement voulu faire une belle loi ? Ne pouvait-on pas permettre seulement l'exportation des châtaignes bouillies et des omelettes, afin de rendre, comme celui de la farine, ce commerce plus difficile, et de garder le bénéfice de la main-d'œuvre ? », Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 30.

qu'on exécuterait difficilement et avec répugnance, s'il n'était pas permis alors d'acheter dans les greniers ; tels sont encore en tout temps les envois de bleds d'une Province à l'autre ⁴⁷

Condorcet a bien saisi des défauts que pouvaient produire cette obligation de vendre au marché mais d'une part ses affirmations relèvent d'une situation abstraite éloignée de la réalité des campagnes et surtout il escamote l'esprit de la loi qu'il connaît pourtant.

Dans sa présentation, Condorcet fait l'hypothèse que la loi est rigoureusement appliquée à tous dans les campagnes et que les paysans ne peuvent se procurer de blé qu'en allant au marché, même s'ils sont eux aussi producteurs de la céréale. Or Necker n'a pas manqué d'en tenir compte :

en représentant, par exemple, un Vendeur et un Acheteur domiciliés dans le même endroit, qui font trois ou quatre lieues pour traiter ensemble de deux sacs de bled, que l'un porte en allant et l'autre en revenant. Ces tableaux sont chargés ; la rigueur de la Loi ne s'est jamais étendue jusques à mettre obstacle à ces sortes de ventes ⁴⁸.

Il y voit une façon d'affaiblir les bonnes raisons de la loi en les exagérant. Condorcet ignore cette réalité, et en toute mauvaise foi, prête à Necker des intentions malveillantes :

À la vérité, vous assurez que cette loi ne serait jamais exécutée, mais qu'il faut toujours la faire, afin de s'en servir contre qui l'on jugera à propos : et un des grands défauts que vous trouvez au système de la liberté, c'est qu'il ne fournit aucun prétexte pour punir les marchands de blé trop avides. J'avais toujours cru que des lois dont l'exécution n'était pas générale, dégénéraient en oppression ; qu'on ne les faisait valoir que contre ceux qui ne pourraient acheter le droit de s'y soustraire ⁴⁹.

47. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des blés*, *op. cit.*, Partie III, ch. VIII, p. 274.

48. *Ibid.*, p. 270.

49. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 6.

Se drapant dans la vertu du respect strict de la loi, par un amalgame insidieux, à partir de la tolérance d'une pratique locale de producteurs relevant de « l'échange de bons services », Condorcet veut faire croire que Necker autorise que « les marchands de blé trop avides » pourront se soustraire à la loi et inverse la charge, en supposant à cette tolérance le grand défaut que Necker reproche « au système de la liberté », comme si la tolérance pouvait s'étendre aux marchands, alors qu'elle relève tout au contraire d'une pratique non marchande qui devait être courante dans les campagnes.

À nouveau, dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet s'insurge contre la proposition de Necker de ne pas appliquer rigoureusement l'obligation de vendre au marché et de tolérer « les ventes faites en petite quantité à des consommateurs voisins⁵⁰ », concluant :

c'est-à-dire, que cette loi n'est tolérable que lorsqu'elle n'est pas exécutée : mais avec cette tolérance arbitraire, les hommes chargés de l'exécution de la loi n'en auront pas moins un moyen sûr de ruiner le cultivateur, le propriétaire de blé, le marchand qui en aura vendu ailleurs qu'au marché ; ils pourront, ou fermer les yeux, ou faire exécuter la loi, selon leur intérêt ou leur caprice ; ils auront droit de traiter tel marchand de blé comme un homme qui n'a violé la loi que pour rendre service à son voisin, et tel autre marchand comme un monopoleur qu'on doit réprimer⁵¹.

où il imagine le pire : encore une fois, il imagine que la tolérance s'appliquera aux marchands, mais cette fois arbitrairement.

De la part d'un système arbitraire, il y aurait lieu de craindre un tel usage strict de la loi, mais n'était-il pas envisageable, comme l'exprimait clairement Necker, que la loi eût une relative tolérance, d'autant qu'il est très probable que cela correspondait à une pratique en usage dans les campagnes, sans que l'autorité cherchât à s'en mêler ?

50. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VI, p. 235.

51. *Ibid.*, p. 235-236.

Contrairement à Condorcet, Necker n'a pas une approche aussi stricte sur cette question dont il dit « la défense, très ancienne, d'acheter ailleurs que dans les marchés, tient (ce me semble) à un coup d'œil plus intelligent : tâchons de découvrir qu'elle fut l'idée du Législateur à cet égard⁵² ». Et il remarque au préalable, très justement, que « laisser la liberté aux Propriétaires de vendre leur bled où bon leur semble, ce n'est nullement abolir les marchés, puisque la commodité générale, qui seule les institua, demeure toujours la même et concourt à leur maintien⁵³ ».

Necker commence par observer « Sur la défense d'acheter ailleurs que dans les Marchés », qu'elle n'est pas motivée par la crainte qu'autrement les marchés seraient dégarnis, « car si ces ventes [hors marché] sont faites à des Négociants, ces derniers auront le même intérêt que les Propriétaires, à porter aux marchés les bleds qu'ils ont acquis⁵⁴ ». Pour lui, cette défense est une obligation que prend le Souverain de rassembler des « Vendeurs raisonnables » et il s'en explique ainsi. Si l'habitude se prenait que les marchands achètent directement auprès des propriétaires et portent à leur place les blés au marché, « on s'habituerait à attendre chez eux les Acquéreurs ; les Marchands, les Blatiers, et tous les Agents et Entrepreneurs qui achètent des Propriétaires pour porter aux marchés, deviendraient des Hommes d'une utilité absolue⁵⁵ ». Et c'est exactement là que Necker « commence à découvrir l'intention du législateur » : éviter aux consommateurs la dépendance absolue aux marchands⁵⁶. Et Necker de conclure, « Voilà, ce me semble, le véritable esprit de cette Loi, c'était un aperçu intelligent, mais imparfait à plusieurs

52. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des blés*, *op. cit.*, Partie III, ch. VIII, p. 268.

53. *Ibid.*, p. 269.

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*, p. 273.

56. « Il crut qu'il fallait opter entre cet assujettissement et l'intervention continuelle des Marchands : il crut que, pour éloigner cette intervention dispendieuse au Peuple, il fallait obliger les Propriétaires et les Consommateurs à traiter ensemble ; en contraignant les premiers à porter leurs bleds aux marchés (ce rendez-vous général des Consommateurs) au lieu de vendre dans les greniers où les Marchands seuls iraient traiter.⁵⁷ »

égards.⁵⁸ ».

Or, cet esprit de la loi est tout ce que Condorcet combat : « la protection accordée à un genre particulier de commerce, nuit au commerce en général⁵⁹ ». Qu'est-ce donc que le commerce en général? C'est celui qui permet en particulier « un commerce de grains régulier⁶⁰ », passant indispensablement par des commerçants. Que dit Condorcet par ailleurs? Dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, il écrit « dans le temps de cherté, presque tout le blé est entre les mains des marchands et des propriétaires riches⁶¹ ». Dans les *Réflexions sur le commerce des blés* il nous apprend que « dans les pays de blé, quelques mois après la récolte, presque tout le blé est dans les villes, dans les greniers des propriétaires, dans ceux des chapitres, des couvents, dans les magasins des marchands⁶² ». Cela situe effectivement l'enjeu de la liberté du commerce des grains : presque tout le blé doit être librement commercialisable.

4.1.3 La liberté de marché

« Mais dira-t-on, est-ce qu'il n'est pas possible que des marchands de blé parviennent, par différentes manœuvres, à faire monter cette denrée à un prix excessif?⁶³ » se demande Condorcet dans la *Lettre du laboureur de Picardie*. Il se pose la même question dans les *Réflexions sur le commerce des blés*⁶⁴. Les deux fois, il apporte la même réponse : cela se peut lorsqu'il n'y a pas liberté,

58. *Ibid.*

59. Condorcet, « Vie de Turgot » (1785), *Œuvres*, t. V, p. 26.

60. *Ibid.*, p. 38.

61. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 7.

62. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), t. XI, Part. II ch. VI, p. 235.

63. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 48.

64. « Mais, dira-t-on, si vous abandonnez à l'avidité le commerce des subsistances, il arrivera que des marchands accapareront tout le blé d'une province, du royaume même; qu'alors la subsistance du peuple sera dans leur dépendance, et que si, en protégeant la liberté du commerce, le gouvernement appuie de telles opérations de toute sa puissance, ces accapareurs pourront porter les grains à un prix excessif », dans « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. V, p. 213.

impossible sinon. Dans le premier ouvrage il met en avant la concurrence, « parce qu'avec un grand nombre de marchands il n'est plus possible d'arrêter la concurrence ; parce que lorsque les lieux où l'on vend seront très multipliés, le nombre des acheteurs sera moindre dans chacun, et les terreurs paniques plus difficiles à répandre⁶⁵ ». Il utilise cet argument très prisé des physiocrates de façon beaucoup moins abrupte. Quesnay écrivait dans les *Éphémérides du citoyen* en 1767 que « c'est la *plus grande concurrence possible* sans nulle restriction quelconque, ni sur le temps ni sur les choses, ni sur les personnes, qui est la *seule et unique* règle du commerce⁶⁶ ».

Dans le second ouvrage, Condorcet envisage l'hypothèse de la spéculation pour la réfuter immédiatement⁶⁷. Plutôt prévisible, ce risque spéculatif a été envisagé ainsi par Mably :

Soyez en sûr, vous verrez quelques commerçants plus entreprenants et plus hardis que les autres, qui arrheront les grains de tout un canton, et seront les maîtres en ne fournissant pas abondamment les marchés, de faire augmenter à leur gré le prix de la denrée. Ils établiront une espèce d'empire sur les marchés qui les environnent, et ils y domineront despotiquement. Pourquoi ? C'est que les commerçants des pays voisins, sentant l'excellence de cette savante manœuvre, l'imiteront. Ils comprendront qu'en voulant aller au secours du peuple vexé, ils mettraient des entraves à leur propre industrie, et la cupidité formera une espèce de ligue offensive et défensive entre tous ces honnêtes gens⁶⁸.

Condorcet nie cette possibilité, en imaginant un autre scénario :

Quel temps choisira-t-on pour cette opération ; le temps qui suit la

65. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 48

66. « Lettre de M. Alpha, Maître es Arts, à l'Auteur des *Éphémérides*, sur le langage de la science économique », *Éphémérides du citoyen*, 1767, Tome 10, p. 187.

67. « Que répondre à cette objection tant répandue ? Qu'elle porte sur une supposition chimérique. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II chap. V, p. 214.

68. Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 266.

récolte ? Le blé est alors entre les mains, 1. de tous les cultivateurs ; 2. des propriétaires qui reçoivent leurs revenus en grains : il faut bien de temps et bien des agents pour accaparer des grains ainsi dispersés. Ensuite il est impossible [...] que les mouvements des agents de ce commerce ne soient aperçus : [...] Le prix des blés haussera dans les marchés ; les magasins faits l'année précédente s'ouvriront ; les marchands des provinces, des cantons où l'accaparement n'aura point encore commencé, feront des spéculations sur cette hausse extraordinaire ; les blés étrangers arriveront, et la concurrence se rétablira même dans le pays où cette manœuvre aura été tentée⁶⁹.

Il est assez remarquable que ces deux auteurs, qui utilisent tous les deux le même mobile de l'intérêt des commerçants, arrivent à des conclusions complètement opposées. Et comme toujours, dans ces scénarios, le facteur sous-jacent de la non élasticité du marché des grains, qui n'est pas sollicité ici, n'en n'est pas moins déterminant pour le succès de l'un ou l'autre des scénarios. Or, il se trouve qu'avec la liberté du commerce des blés, octroyée par Turgot en septembre 1774, les faits ont plutôt donné raison à Mably qu'à Condorcet : la spéculation y conduisit les prix du blé à des niveaux très élevés⁷⁰ que les partisans de la liberté n'avait pas anticipés.

Une autre sorte de spéculation est envisagée par Condorcet dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* : « Il est encore possible, dira-t-on, que des marchands conservent dans des magasins immenses tous les grains d'une récolte, qu'ils s'entendent entre eux pour ne vendre que lorsque le prix deviendra excessif.⁷¹ ». Mably, qui écrit dans le même temps que Condorcet, l'avait perçu

69. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. V, p. 214.

70. Alors que début septembre 1774 le prix du setier de froment varie entre 22 et 24 livres sur quatre marchés du Bassin parisien, il monte en avril 1775 jusqu'à 32 à 35 livres sur deux marchés, celui de Meulan marquant « Point de prix. Le pillage et les pillards ont payé ce qu'ils ont voulu à 15 livres le septier » ; et ce n'est qu'à partir de novembre 1775 que les prix commencent à baisser pour se stabiliser un peu au-dessus de 20 livres à partir de juillet 1776, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, *op. cit.*, p. 210-215.

71. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 48.

aussi⁷² et rappelait combien les physiocrates, au moment de l'instauration de la liberté en 1764 avaient brocardé cette éventualité⁷³.

Là où Condorcet voit une éventualité (« il est encore possible »), Linguet, qui lui aussi écrit au même moment (1774), est beaucoup plus catégorique :

Tout homme qui fait des blés un objet de spéculation en grand, commence par en faire des amas. Tout homme qui en a de grands amas redoute l'abondance, elle amènerait un prix inférieur à celui de son achat ; il désire la disette, elle seule peut lui assurer le bénéfice sur lequel il a compté. Il faut qu'il soit ruiné, ou que le peuple souffre. Obligé d'opter entre son bien être personnel ou la douleur commune, il se donne, comme il est naturel, la préférence. Il devient donc nécessairement ennemi public⁷⁴.

Condorcet démonte cette possibilité car il la croit basée sur une « supposition ridicule » qui est celle-ci :

Supposons que des commerçants aient pu former un tel projet, leurs magasins commencés lorsque le blé est à bas prix, le feront monter infailliblement ; [...] le prix augmentera toujours, et les blés des nations voisines arriveront.

Pour éviter que cette concurrence ne fasse baisser le prix, il faudra les acheter encore ; et pour peu qu'une de ces opérations vienne à manquer, la société sera obligée de vendre à perte. Ainsi cette spéculation, pour être sûre, demanderait le crédit réuni de quelques milliers de négociants. [...] la supposition d'un tel accord est ridicule.

Cette argumentation rappelle celle de Louis-Paul Abeille pour qui le monopole

⁷². voir note 77.

⁷³. « Ils se moquaient de la simplicité de nos ministres, qui prenant des précautions contre des accidents chimériques, n'avaient pas l'esprit de voir qu'il était impossible, de toute impossibilité, que le bled montât à trente francs. », Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 265.

⁷⁴. Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, *op. cit.*, p. 47. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 10 p. 226 note 7.

« est évidemment impossible en fait de grains » et qui pour s'en convaincre écrit :

Si l'on prend ce terme en rigueur, *monopole* signifie exactement *vendre seul*. On sent bien qu'un crime qui supposerait annuellement une avance de plus de huit cents millions, ne peut être commis, ni par aucun particulier, ni par aucune confédération de particuliers, quelque opulens qu'il pussent être⁷⁵.

De Condorcet aux détracteurs de la spéculation, Mably et Linguet, le raisonnement ne repose pas sur les mêmes suppositions. Pour Condorcet, la concurrence libre sauve tout puisqu'elle « demanderait le crédit réuni de quelques milliers de négociants », tandis que Mably et Linguet considèrent le cas des marchands capitalistes qui peuvent garder leur blé « aussi longtemps que leur intérêt ou une spéculation bien ou mal combinée les y engage »⁷⁶, sans être pour autant des milliers à spéculer en même temps au même endroit. Cet échange de vues illustre tout à fait, l'existence sous le régime de la liberté, de « circonstances particulières » qui réduisent la vente de blé, en particulier, à « une certaine classe d'hommes », suivant la définition extensive de Condorcet, comme Yves Citton l'a mis en évidence⁷⁷.

Le raisonnement de Condorcet fait appel à la concurrence comme le fait une argumentation donnée sur ce sujet dans les *Principes sur la liberté du commerce des grains*, et publiée dans les *Éphémérides du citoyen* en 1768 : « la liberté qui appelle le plus grand nombre possible de Vendeurs, impose les bornes les plus sûres aux *fraudes* quelles qu'elles soient, par la concurrence de ceux qui, dans le nombre, envisagent le profit de vendre promptement et loyalement, afin de hâter le rentrée de leurs fonds, et de s'attirer et s'assurer constamment des pratiques⁷⁸ ».

Alors que Condorcet défend la grande culture qui annihile la concurrence

75. Louis-Paul Abeille, *Principes sur la liberté du commerce des grains*, *op. cit.*, p. 24-25.

76. voir note 88.

77. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, ch. 10, p. 229-230.

78. *Éphémérides du citoyen*, 1768, tome 12 II-III, p. 91-92.

au niveau de la production, il entend vouloir dans sa lutte contre le monopole établir la liberté de la concurrence dans le commerce qui ne peut profiter qu'au commerce de gros et aux propriétaires, libres de vendre leur production en dehors des contraintes réglementaires.

4.2 Lois prohibitives

C'est tout naturellement par « leur rapport avec le droit de propriété » que Condorcet commence ses *Réflexions* sur les lois prohibitives⁷⁹. D'emblée, il affirme que toute loi qui « gêne » la liberté du propriétaire de disposer des produits de sa terre, c'est-à-dire toute loi qui « gêne » le commerce de sa denrée, est une atteinte au droit de propriété⁸⁰ et que le commerce des blés ne doit pas faire exception⁸¹. Mais sa défense de la liberté inconditionnelle de la propriété contient une contradiction.

4.2.1 Une justice barbare

Tout à sa défense de la propriété, Condorcet admet malgré tout une limite recevable à la liberté de la propriété :

Il n'y a qu'un cas où la loi puisse légitimement restreindre le droit de propriété : c'est celui où l'exercice de ce droit serait un crime ; c'est-à-dire, où ce droit devenant contraire à la sûreté ou au droit antérieur d'un autre, cesse d'être un droit, et n'est plus qu'une usurpation et une violence⁸².

et il en donne comme exemple l'interdiction d'une culture insalubre⁸³.

79. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II, chap. I, p. 165-171.

80. Voir note 19.

81. Voir note 20.

82. *Ibid.*, p. 165.

83. « Ainsi, on peut empêcher le possesseur d'une terre de l'employer à une culture qui, en corrompant l'air, causerait des maladies dans les habitations voisines : ainsi, puisque dans les pays marécageux la vie moyenne des hommes est souvent abrégée d'un cinquième, on peut, en dédommageant le propriétaire, faire exécuter, sans son consentement, des travaux qui doivent rétablir la salubrité de l'air. », *Ibid.*

Plus tard, dans la *Vie de M. Turgot*, Condorcet énonce :

La seule borne à cette libre disposition, est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété, et en général aux droits d'un autre⁸⁴.

Pourtant, dans son souci de ne pas restreindre la propriété, Condorcet banalise le commerce des denrées. Omettant complètement l'importance du blé comme denrée de subsistance vitale, il met exactement sur le même plan le commerce du blé et le commerce d'argent :

Le propriétaire qui refuse de vendre du blé au dessous de son prix, au pauvre qui en a besoin, n'est pas plus coupable que le riche rentier qui refuse à ce même pauvre de lui donner l'argent nécessaire pour acheter le blé au prix du marché, puisque l'un est propriétaire de son blé, comme l'autre est propriétaire de son argent.

Le vendeur de blé qui refuse de le donner à 40 liv. le setier, parce qu'il espère le vendre à 50 liv., n'est pas plus coupable que le vendeur d'argent qui refuse d'en donner, ou d'en prêter à quatre pour cent, parce qu'il espère le placer à un intérêt double⁸⁵.

Cette argumentation rappelle ce qu'écrivait Nicolas Baudeau dans les *Éphémérides du citoyen* en 1768 :

Au reste, il ne faut pas regarder comme une *fraude*, l'action d'un Marchand ou d'un Propriétaire qui garde son grain, parce qu'il ne trouve pas qu'on lui offre un assez bon prix. Cette conduite n'est précisément que l'usage de son droit de propriété. Elle ne saurait être nuisible à personne lorsqu'il y a pleine liberté de concurrence, parce que cette concurrence y met une limite naturelle⁸⁶.

84. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 179.

85. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. I, p. 166.

86. Nicolas Baudeau, « De la liberté du Commerce des Grains », *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 1

Alors que Nicolas Baudeau élude les situations critiques où un tel comportement peut se produire (par exemple disette réelle ou disette factice) avec le prétexte de la concurrence, Condorcet les envisage :

Il y a des circonstances où l'un et l'autre peuvent être durs, inhumains, barbares mêmes ; mais tant qu'ils ne feront que disposer de ce qui est à eux, ce serait confondre toutes les notions que de regarder cette barbarie comme un crime⁸⁷.

Ainsi, pour Condorcet aussi, le droit de propriété prime sur tout autre. L'intérêt égoïste du propriétaire ne doit pas être « gêné » par une quelconque gêne des consommateurs⁸⁸. Jusqu'où peut aller la dureté, l'inhumanité et la barbarie sans être un crime ? Condorcet ne le dit pas. En le suivant à la lettre, il semble plutôt affirmer qu'on ne peut jamais considérer « cette barbarie comme un crime », c'est-à-dire qu'il considère qu'elle n'est pas punissable par la loi. Quelles sont les notions qui seraient alors confondues s'il en était autrement ? Certainement pour Condorcet, « l'usage de son droit de propriété » quel qu'il soit par un propriétaire ne peut jamais être confondu avec un usage répréhensible et cela, tant qu'il ne nuit pas à « à la sûreté, à la liberté, à la propriété, et en général aux droits d'un autre ». Mais, par la formule imprécise « en général aux droits d'un autre », Condorcet évite de définir explicitement tout autre droit que les sempiternels droits « à la sûreté, à la liberté, à la propriété », revendiqués par la doctrine physiocratique. Tout en préservant l'apparence du respect de tous « droits d'un autre », Condorcet évite ainsi de définir, au-delà du droit de propriété, une quelconque limite à ce droit.

Cette façon de considérer le droit à la subsistance, se retrouve dans l'approche que Turgot a développé dans *Formation et distribution des richesses*.

87. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. I, p. 166.

88. Lemer cier de la Rivière dans *L'intérêt général de l'État* écrit : « Mais s'il est dans la Nation une classe d'hommes pour lesquels la liberté du commerce des grains est particulièrement à réclamer, c'est celle des Salariés, qu'on appelle vulgairement le Peuple ou les Consommateurs. Car le taux des salaires ne peut jamais être établi que sur le taux moyen des consommations ... », *Éphémérides du citoyen*, 1770, t. V II-III, note 9 p. 205.

En effet, après avoir récapitulé « les différentes manières de faire valoir les terres⁸⁹ », Turgot passe à l'examen d'« un autre moyen d'être riche sans travailler et sans posséder des terres⁹⁰ », celui du prêt d'argent. Cela l'amène à récapituler « les cinq différentes manières d'employer les capitaux⁹¹ » que sont l'achat d'une terre, le fermage d'une exploitation agricole, l'investissement industriel ou commercial et le prêt à intérêt. De cette façon, l'ouvrage *Formation et distribution des richesses* apparaît plutôt comme un *Traité sur l'enrichissement*. Et en aucun cas, il n'examine dans ce traité comment se répartissent les richesses sur l'ensemble de la population. Plus exactement, il laisse de côté tous les exclus de cette distribution des richesses qui sont pourtant ceux qui contribuent à sa formation. Et Condorcet ne fait pas autrement en défendant la liberté du propriétaire foncier à faire commerce de son blé comme tout autre article de commerce.

C'est le droit à l'existence qui est ignoré par Condorcet. En cela, il s'oppose frontalement à Linguet⁹² qu'il range d'ailleurs dans le camp des prohibitionnistes dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*⁹³. Comme l'a clairement présenté Florence Gauthier dans son article « Linguet critique des économistes »⁹⁴, toute la critique de Linguet contre les « Économistes » récuse

89. Anne-Robert-Jacques Turgot, *Formation et distribution des richesses*, *op. cit.*, §XXVIII, p. 173.

90. *Ibid.*, §XXIX, p. 174.

91. *Ibid.*, §LXXXII, p. 213.

92. « Mais très-peu [de gens de lettres] écrivent sur le commerce des grains. L'on ne compte en France que deux écrivains qui aient attaqué la liberté, M. L. et M. N. », *Lettres sur le commerce des grains*, *op. cit.*, Lettre seconde, p. 17. L. désigne Linguet et N. Necker. L'ouvrage de Mably, *Du commerce des grains*, écrit en 1775, sera édité après sa mort.

93. « Comme je raisonnais sur ce sujet avec mon curé, qui lit tous les livres nouveaux, il m'a appris que M. L... qu'il regarde comme le plus conséquent des auteurs prohibitifs, voulait que le peuple ne se nourrit que de poisson pourri, parce que les marchands ne peuvent le garder, et que cette nourriture soulève le cœur des gens un peu délicats. », Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 23. S'il est vrai que Linguet a dénoncé la part très importante consacrée au pain dans l'alimentation populaire qu'il associait complètement à l'essor de la monoculture céréalière au détriment de la polyculture et de l'élevage (cf *Du pain et du blé* (1764), chapitres II et III, p. 17-45 ; *Du Commerce des grains* (1788).), où Condorcet a-t-il trouvé cette anecdote où Linguet voudrait que le peuple se nourrisse de poisson pourri ?

94. Florence Gauthier, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia*, *op. cit.*, p. 157-175.

« la conception physiocratique du droit de propriété, défini par ces derniers comme un droit illimité des propriétaires⁹⁵ » et lui oppose « un droit naturel à l'existence, droit à la vie et aux moyens de la conserver⁹⁶ » à tout humain, qui doit devenir « le devoir de tout gouvernement et l'expression même de l'intérêt général⁹⁷ ». Mais ce discours n'est pas audible pour Condorcet.

Non content de revendiquer le droit illimité du propriétaire de vendre sa denrée sans se soucier du « pauvre qui en a besoin », il le justifie par un souci de justice :

Il serait donc aussi injuste de contraindre des cultivateurs de porter leur blé à tel marché, que de forcer des capitalistes de prêter leur argent aux habitants d'une telle ville ; il serait aussi injuste de défendre de vendre du blé ailleurs qu'au marché, que de défendre de faire le commerce d'argent ailleurs qu'à la bourse⁹⁸.

car pour Condorcet, toute attaque de la propriété est injuste⁹⁹.

Il en vient à opposer justice et humanité :

De tous les mots qui consolent et rassurent les hommes, la justice est le seul que l'oppresseur n'ose prononcer, le nom d'humanité est dans la bouche de tous les tyrans¹⁰⁰.

Ainsi donc, dans un renversement incroyable du rapport de forces, Condorcet affirme qu'il vaut mieux être dur, inhumain, barbare même, pourvu que soit rendue justice aux possédants.

95. *Ibid.*, p. 166.

96. *Ibid.*, p. 167.

97. *Ibid.*, p. 169.

98. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II chap. I, p. 166-167.

99. « Dans les mesures par lesquelles le gouvernement pourrait *modifier* la liberté du commerce des grains, comme disent les prohibitifs, il y en a d'injustes, comme celles qui attaqueraient la propriété, soit du possesseur des terres, soit du marchand. », *Ibid.*

100. *Ibid.*

4.2.2 La tyrannie de l'humanité

Il est un autre reproche que Condorcet fait aux lois qu'il appelle prohibitives : c'est l'opinion de la populace qui les dirige. Dans la *Vie de Voltaire* (1786), Condorcet résume toute sa position à ce sujet dans l'entrée « Grains » :

Tout ministère fiscal et oppresseur se conforme nécessairement à l'opinion de la populace pour toutes les lois qui ne se rapportent point directement à l'intérêt du fisc. Il est également de l'intérêt des corps intermédiaires de flatter l'opinion populaire. Ces motifs, joints à l'ignorance, ont déterminé les mauvaises lois sur le commerce des blés ; et les mauvaises lois ont contribué à fortifier les préjugés. On croyait arrêter ce qu'on appelle *monopole*, et on empêchait les emmagasinements, qui sont le seul moyen de prévenir l'effet des mauvaises récoltes générales, et le commerce, dont l'activité peut seule remédier aux disettes locales. On croyait faire du bien au peuple, en faisant baisser les prix pour quelques instants et dans quelques villes ; cependant on décourageait la culture, et par conséquent on rendait la denrée plus rare, et dès lors constamment plus chère. De ce qu'en examinant les prix des marchés et l'abondance qui y règne, on peut, dans un commerce libre, juger de l'abondance réelle de la denrée, on croyait pouvoir en juger dans un commerce gêné par des règlements : de là l'usage de ces permissions particulières, le plus souvent achetées par des gens avides, et dont l'effet est toujours contraire au but qu'ont ou disent avoir ceux qui les accordent. Observons, enfin, que c'est surtout dans les temps de disette que les lois prohibitives sont dangereuses ; elles augmentent le mal et ôtent les ressources¹⁰¹.

On trouve dans ce passage deux opinions récurrentes de Condorcet sur le peuple : son ignorance, ses préjugés. Il en manque une, celle de la frayeur du peuple sur les questions de subsistance.

101. Condorcet, « Notes sur Voltaire » (1789), *Œuvres*, t. IV, p. 418-419.

Les frayeurs populaires

Dans *Monopole et monopoleur*, Condorcet écrit : « La peur est l'origine de presque toutes les sottises humaines, et surtout des sottises politiques : elle seule a produit cette foule de lois absurdes ou oppressives sur le commerce des grains.¹⁰² ». Ainsi, ce sont les frayeurs du peuple qui alimentent l'augmentation des prix et pas le contraire¹⁰³. Condorcet ne va pas jusqu'à dire que les craintes du peuple sont infondées, comme les physiocrates lors de la libération du commerce dans les années 1760. À ce moment, ceux-ci tout à la défense du bon prix des grains, défendait que le bon prix n'est pas la cherté, comme elle pouvait exister dans les années de prohibition¹⁰⁴. Condorcet ne veut voir que les réactions de panique populaire face à une disette frumentaire et se tait sur le comportement des détenteurs de blé dans ces situations. Au contraire, Linguet décrit dans le détail un mouvement de hausse sur les marchés publics et met l'accent sur les pratiques commerciales, montrant ainsi que le sentiment de panique est non seulement inhérent à ce commerce de denrée de premier besoin mais aussi sollicité par des atermoiements commerciaux :

Il n'en est pas de même du grain.

Il était hier à vingt livres. Qu'à l'ouverture du marché il se présente deux hommes, l'un qui le fasse vingt-quatre livres ; et l'autre qui l'achète sur ce pied, voilà le prix du marché établi : le blé vaudra vingt-quatre livres, si même il ne va pas au-delà.

Sur le champ l'avarice, qui veille sans cesse autour des sacs, soup-

102. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 54.

103. « Il faut y joindre encore les préjugés du peuple et ses terreurs, plus funestes à mesure qu'elles se répandent dans des classes qui ne devraient point partager les opinions du vulgaire ; car toutes ces causes tendent à augmenter le prix, et la liberté la plus entière en est l'unique remède », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés », *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. VII, p. 153.

104. « L'origine des frayeurs dont le vulgaire paraissait agité dans quelques provinces est très facile à découvrir : on a confondu le *bon prix* des grains que procure la *liberté* politique, avec les *symptômes* de la *disette*, dont on avait coutume de s'épouvanter sous la Loi de la *Prohibition*. C'est une *erreur* fondamentale qu'il faut dissiper : elle seule a causé les alarmes », « Sur les Terreurs populaires que cause le bon prix des Grains et sur les moyens de les calmer », *Éphémérides du citoyen*, 1767 tome 2 I-II, p. 20.

çonne que la cherté peut-être susceptible d'accroissement. Le marché suivant, sans même qu'il y ait des manœuvres plus criminelles que le désir ordinaire de gain, le prix se rehausse encore : alors il est avéré qu'il y a disette. Ce bruit, devrait, ce semble, faire ouvrir tous les greniers, il les ferme au contraire : on suppose qu'il n'y a que de l'avantage à attendre : on se fixe un taux d'augmentation jusqu'à l'arrivée duquel on ne portera rien sur la place, et la disette devient famine. [...]

La secousse une fois donnée se répand au loin. La bonne volonté du commerce pourrait donc être inutile : la terreur ou l'espérance ne s'évanouiront qu'imperceptiblement.

Et Linguet fait ensuite remarquer que « le coup n'a porté que sur le peuple » car « les gens aisés ont des provisions [...] » et peuvent faire face aux augmentations momentanées, contrairement au peuple qui se fournit au jour le jour. Linguet se soucie du sort du peuple là où Condorcet se préoccupe des commerçants. En effet, décrivant à sa façon les réactions d'un consommateur face à une hausse de prix¹⁰⁵, celui-ci conclut, optimiste : « cet état cessera bientôt, sans qu'il en résulte aucun profit pour les marchands : car, au bout de quelques jours, il se présentera des vendeurs de pain ; et celui qui aura voulu profiter du besoin instantané, perdra ses pratiques¹⁰⁶ ».

Necker aussi donne des exemples où l'intervention des marchands entretient la peur dans le peuple, en raréfiant la fourniture des marchés¹⁰⁷. Condorcet n'imagine jamais de tels scénarios de spéculation en situation de concurrence libre et non faussée. Pour lui, ils ne peuvent se produire que si la liberté est

105. voir note 43.

106. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. IV, p. 128.

107. « Que des Négociants accaparent le bled dispersé dans différents lieux, et qu'ils le concentrent dans un seul, la quantité existante paraît diminuée ; la crainte d'en manquer augmente ; quelques propos répandus, quelques Acheteurs simulés qui montrent de l'empressement, et beaucoup d'autres moyens, peuvent exciter l'inquiétude, et produire des révolutions dans les prix, que l'esprit d'imitation fortifie », Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 200-201.

restreinte¹⁰⁸. La liberté du commerce est chez lui un *credo*.

Libéralisme dogmatique

Cette crainte du peuple est aussi cause d'injustice :

C'est presque uniquement sur la frayeur du peuple et sur ses préjugés que l'on a fondé la nécessité prétendue des lois prohibitives. On a donc été obligé d'insinuer qu'il fallait conformer les lois aux opinions du peuple, respecter son habitude plus que son utilité réelle, et sacrifier l'exacte justice à ses préjugés¹⁰⁹.

c'est-à-dire qu'on a sacrifié l'intérêt du propriétaire aux préjugés du peuple¹¹⁰.

Condorcet écrit cela en pleine controverse avec Necker, qu'il vise directement¹¹¹, et lui fait dire que les lois doivent donner raison aux préjugés erronés du peuple¹¹². Encore une fois, Condorcet se prononce en toute généralité¹¹³. Or l'opinion de Necker est plus nuancée que ne le laisse croire Condorcet. Que dit Necker ? « le Peuple n'aura jamais qu'un seul sentiment énergique et puissant, qu'un seul enfin qui ne puisse être vaincu par l'Administration ; c'est celui qui tient à sa subsistance [...] un renchérissement subit et considérable l'irritera toujours ; il faut donc que le Gouvernement prévienne ces sortes de mouvemens dans les prix, autant que les loix peuvent y parvenir¹¹⁴ ». Et il poursuit que des lois même « contraires aux principes qu'on auroit adopté

108. « lorsque la liberté n'est pas entière, ou qu'elle est nouvellement établie, il y a peu de marchands de blé, et il est aisé à quelques uns d'eux de produire une disette apparente », Condorcet, « Monopole et monopoleur », *Œuvres*, t. XI, p. 46.

109. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. II, p. 172.

110. voir note 188.

111. « Cette doctrine a même été professée ouvertement [...] Voyez M. Necker, p. 154, I part. », *Ibid.*

112. « Pour l'excuser, on dit que les préjugés du peuple sont incorrigibles, qu'ils sont inséparables de la nature humaine, et qu'alors une erreur doit être traitée comme une raison ; que la terreur du peuple produit des maux réels ; qu'elle n'a d'autre remède que des lois qui flattent ses opinions », *Ibid.*

113. Au contraire, pour Keith Baker : « Derrière la condescendance de Necker à respecter les préjugés éternels du peuple, Condorcet décelait en fait la conviction du ploutocrate selon laquelle les riches auraient intérêt à garder les pauvres sous l'empire des préjugés et de l'ignorance », *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 85.

114. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains, op. cit.*, p. 154.

comme les plus conformes à la prospérité du Royaume » seraient sages si elles évitaient, contrairement à un esprit de système trop dogmatique, « d'entretenir dans l'inquiétude le plus grand nombre de citoyens ¹¹⁵ ». Ainsi donc, selon Necker, « voilà pourquoi toute discussion purement abstraite est toujours insuffisante ¹¹⁶ ». Ce que ne laisse pas voir la position théorique de Condorcet, c'est la variété des situations. Pour lui, comme on l'a vu précédemment, dans les cas de grande cherté ¹¹⁷, le peuple doit souffrir en silence, quitte à tout perdre, en attendant que ce mauvais moment passe.

Ignorance du peuple

Dès que Condorcet a commencé à écrire pour défendre l'Édit de Turgot, lors des prémises de la guerre des farines, il a attaqué d'emblée l'ignorance supposée du peuple. Dans son avertissement, l'éditeur des *Lettres sur le commerce des grains* rapporte que l'auteur en a permis la publication car, dans ces lettres, « il est question du bien public ¹¹⁸», pourvu qu'il puisse « arracher un seul homme à un préjugé funeste pour mon pays ¹¹⁹ ». Quel est donc ce préjugé ? Il y répond dans la première lettre. C'est « l'ignorance ou l'avidité » qui accusent la liberté d'être la cause de la « cherté des grains », alors que « la cherté des grains dont on se plaint en quelques endroits, n'a pour cause que la mauvaise récolte, et les entraves qui gênent encore la liberté ¹²⁰ ». Ici, tout comme les physiocrates, au moment de justifier la hausse des prix lors des années 1760 de libération du commerce des blés, Condorcet, au moment de la guerre des farines, nie catégoriquement une quelconque incidence de la liberté sur le rehaussement du prix du blé ¹²¹ et reprend l'antienne des physiocrates que la limitation de la liberté, et non la liberté elle-même, est à l'origine de ce

115. *Ibid.*, p. 155.

116. *Ibid.*

117. voir note 43

118. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 7.

119. *Ibid.*, p. 8.

120. *Ibid.*, p. 9.

121. voir 104.

rehaussement. Le Trosne aussi, en 1765, lorsqu'il défendait l'exportation¹²², attribuait la cherté à la mauvaise récolte.

La façon de décrire le cas de figure envisagé par Necker¹²³, c'est-à-dire la façon dont le gouvernement doit prévenir les mouvements de hausse, est toute différente pour Condorcet quand il l'évoque. Dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, cette fois-là il faisait dire à Necker :

Oh ! cela est fort différent direz-vous, parce que le peuple est une espèce d'animal très patient, mais qui au moindre bruit de cherté devient furieux : le seul mot de prohibition, de loi contre les marchands de blé, lui rend la raison et le calme. Voilà le véritable fondement des lois prohibitives¹²⁴.

et il attribuait cela à l'ignorance que le régime prohibitif entretient dans le peuple stupide¹²⁵. Mais confiant dans les principes de l'Édit du 13 septembre 1774, il croyait alors que « le peuple sera[it] guéri de ses fausses opinions sur le commerce des blés, longtemps avant les hommes les plus éclairés qui partagent ses préjugés¹²⁶ ». Il se contredisait légèrement par rapport à ce qu'il affirmait dans *Monopole et monopoleur* dans lequel il distinguait parmi les causes du monopole de fait, celles « qui tiennent à l'opinion, et qu'il n'est pas si aisé de détruire, d'autant plus que ce n'est pas de l'opinion de gens sensés qu'il s'agit ici, mais de celle du peuple¹²⁷ ».

Préjugés ou économie morale de la foule

Mais ce qui revient le plus souvent sous la plume de Condorcet, ce sont les préjugés qu'il prête au peuple, même quand il ne les associe pas à « ses ter-

122. Comme « La quantité de Blé qui s'est enlevée depuis un an n'est pas capable de produire un vide réel dans notre approvisionnement », la conséquence est que « La cause du renchérissement actuel ne peut être attribuée à l'exportation, mais doit l'être uniquement à la mauvaise récolte », Guillaume-François Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, Toujours utile jamais nuisible, op. cit.*, p. 59 et 64.

123. voir note 114.

124. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 8.

125. voir note 185.

126. *Ibid.*, p. 9.

127. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 43.

reurs » ou à sa « frayeur ». Condorcet énonce successivement quatre préjugés. D'abord il y a le « préjugé particulier aux habitants des villes de croire que le gouvernement est obligé de leur faire venir des grains, ou de les leur procurer à un certain prix ¹²⁸ », et plus généralement, le préjugé que le gouvernement peut agir pour soulager le peuple ¹²⁹. Vient ensuite le préjugé qui rend le peuple méfiant à l'égard des marchands ¹³⁰ et des magasins que le gouvernement pourrait empêcher ou faire ouvrir à son gré ¹³¹. Enfin, le préjugé selon lequel « Le peuple regarde les enlèvements de grains comme un vol qu'on lui fait ¹³² ».

Pour l'approvisionnement des villes, il explique l'erreur du peuple dans ce préjugé par l'habitude que celui-ci a des règlements prohibitifs en sa faveur ¹³³, niant au passage l'impératif de pourvoir à la subsistance d'une population nombreuse. C'est pourquoi, quand il aborde l'approvisionnement de Paris, certain que par le commerce libre la capitale sera toujours convenablement approvisionnée en blé, lorsque le peuple ne peut l'acheter au prix qu'il vaut, il préconise « au gouvernement d'y pourvoir en assurant au pauvre du travail et un salaire proportionné au prix des denrées ; et il en coûtera toujours moins cher au trésor public pour mettre le pauvre en état d'acheter du blé, que pour faire tomber le blé à la portée du pauvre ¹³⁴. ».

Condorcet avait déjà expliqué dans sa *Lettre d'un laboureur de Picardie* que la haine du peuple contre les marchands de blé ¹³⁵ venait de ce qu'autrefois ces états furent remplis par des gens malhonnêtes et protégés du gouvernement. Il y affirmait alors que ce sentiment se dissiperait avec le règne de la liberté et que

128. Condorcet, *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. IV, p. 197.

129. *Ibid.*, p. 199.

130. « Le peuple regarde les marchands de blé comme ses ennemis, comme des fripons qui sont la cause de la cherté », *Ibid.*

131. *Ibid.*, p. 202.

132. *Ibid.*, p. 204.

133. « Est-il égaré par la crainte de mourir de faim ? Non, c'est parce que, accoutumé à vivre sous des lois prohibitives, il a toujours vu le gouvernement lui procurer des blés, tantôt en opprimant ceux qui en avaient, tantôt en faisant avec eux des traités ruineux ; tantôt en décourageant l'agriculture, tantôt en obérant l'État », *Ibid.*, p. 199.

134. Condorcet, *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. V, p. 230.

135. Condorcet, *Œuvres*, t. XI, p. 13.

« le peuple deviendra moins injuste, en devenant moins malheureux¹³⁶ ». À nouveau dans ses *Réflexions sur le commerce des blés* il se montre, optimiste pour l'avenir :

Heureusement il est aisé de rassurer les capitalistes qui voudraient faire cet usage [commerce des grains] de leurs fonds : lorsque le commerce des subsistances est libre, il n'y a plus aucun motif raisonnable de regarder les marchands de blé comme des hommes avilis [...]

D'ailleurs, la haine du peuple pour les marchands de blé diminuera lorsqu'une partie des causes qui l'excitent disparaîtra avec la liberté ; lorsque cette haine sera forcée de se diviser en un plus grand nombre d'hommes ; lorsque le commerce, devenu public, ne laissera plus soupçonner de manœuvres ; lorsqu'une partie du peuple devra ses subsistances aux salaires des marchands de blé, et alors cette haine finira par n'être plus que l'aversion générale que le consommateur pauvre a pour tout vendeur opulent¹³⁷.

De même, il considère que le préjugé du peuple contre les magasins privés « tient aux mauvais effets du régime prohibitif : le peuple ne connaît de magasins que ceux qui ont été faits par le gouvernement, ou par des permissions arbitraires, ou par des vues particulières¹³⁸ ». Et pareillement, il attribue à « l'abus de l'autorité municipale¹³⁹ » le préjugé contre les envois de grains extérieurs mais le croit corrigible.

Ce qui est remarquable dans cette attaque de Condorcet de ce qu'il considère être des préjugés populaires, c'est la description idyllique qu'il fait des marchands dans le cadre de la liberté du commerce, qui contraste nettement avec celle des marchands dans le système prohibitif. Ainsi, comme par magie, la liberté du commerce rendra tous les marchands vertueux. Condorcet n'écrit-il pas :

136. Condorcet, *Œuvres*, t. XI, , p. 13.

137. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. IV, p. 201.

138. *Ibid.*, p. 202.

139. *Ibid.*, p. 204.

lorsque le commerce de subsistances est libre, il n'y a plus aucun motif raisonnable de regarder les marchands de blé comme des hommes avilis ; il est même assez facile de faire sentir à tout homme accoutumé à réfléchir, l'absurdité de ce préjugé¹⁴⁰.

et il se rassure car « l'opinion des hommes éclairés forme à la longue l'opinion publique ; elle finira donc par être favorable aux marchands de blé [...] c'est de l'opinion publique qu'ils ont besoin, et non pas de l'opinion populaire¹⁴¹ ».

Il faudra donc retirer du lot des hommes éclairés, Simon Nicolas Henri Linguet qui « insiste sur la façon dont le peuple se représentait les marchands spéculateurs¹⁴² ». Linguet consacre un chapitre à illustrer « que ce n'est point à tort que ceux qui se mêlent du commerce des blés sont odieux¹⁴³ » et parle d'emblée du « préjugé utile [...] de l'opinion respectable [...] qui attache une sorte de flétrissure au commerce des blés¹⁴⁴ », particulièrement quand il s'agit de commerce de gros. Linguet dresse le portrait suivant d'un marchand de gros :

De cette disposition, aux manœuvres qui font désertter les marchés, aux manipulations obscures qui amènent la famine, ou, ce qui est absolument égal pour le peuple, la *cherté*, il n'y a pas loin. Il faudrait qu'un négociant en bled fût un prodige de générosité, qu'il fût le plus vertueux de tous les hommes, s'il se les interdisait par le seul amour du pauvre, par égard pour l'humanité ; et si ce sentiment vivait dans son cœur, il ne serait point négociant en bleds ; il ne ferait pas de la subsistance de ses pareils l'objet d'une spéculation lucrative¹⁴⁵.

Ce qui choque le plus Linguet c'est l'esprit de profit qui anime les marchands

140. *Ibid.*, p. 201.

141. *Ibid.*

142. voir Florence Gauthier, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia*, *op. cit.*, p. 159.

143. Simon Nicolas Henri Linguet, *Du pain et du bled*, *op. cit.*, chapitre IV, p. 46-53.

144. *Ibid.*, p. 46.

145. *Ibid.*, p. 48.

de blé et lui fait dire qu'ils mettent « un impôt sur la misère du peuple¹⁴⁶ ».

Les hommes éclairés qui feront l'opinion publique auxquels pense Condorcet sont les physiocrates, mais ils ne les nomme pas. Il préfère enrôler dans sa croisade physiocratique tous les hommes éclairés indistinctement. À l'en croire ici, il ne peut y avoir d'hommes éclairés qui défendent « la cause du peuple ». Pourtant il sait qu'il en existe¹⁴⁷. Dans la seconde de ses *Lettres sur le commerce des grains*, il énumère les ennemis de la liberté. Ce sont « de bons bourgeois de Paris¹⁴⁸ » qui ne peuvent imaginer un commerce des blés sans intervention du gouvernement, « Ceux des gens en place qui craignent pour leurs vitres¹⁴⁹ », « Les gens qui ont intérêt de flatter les préjugés de la populace¹⁵⁰ », pour mieux la manipuler, « Les gens attachés aux vieux usages¹⁵¹ », « Les remueurs d'argent¹⁵² », enfin « Tous ceux qu'effrayent les noms d'Économistes, d'Encyclopédistes, de Philosophes, d'hommes vertueux ; tous ceux dont un Contrôleur-Général honnête déconcerte l'avidité ; tous ceux que doit faire trembler la vertu près du Trône¹⁵³ ». Dans cette nomenclature, à quelle place Condorcet situerait-il Linguet ? probablement à celle de ceux « qui ont intérêt de flatter les préjugés de la populace » ou bien parmi « ceux qu'effrayent les noms d'Économistes » peut-être.

La réprobation d'ensemble des préjugés populaires conduit Condorcet à condamner les comportements taxateurs du peuple.

C'est d'abord dans la troisième des *Lettres sur le commerce des grains*, datée du 5 avril 1775. Avant qu'éclate la guerre des farines, Condorcet est déjà très préoccupé des réactions populaires que provoque l'Édit de Turgot :

Je dirai la même chose des émeutes, comme elles ont pour causes
l'opinion où est le Peuple des Villes, que le Gouvernement doit le

146. *Ibid.*, p. 49.

147. voir note 92.

148. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 15.

149. *Ibid.*, p. 16.

150. *Ibid.*, p. 16.

151. *Ibid.*, p. 16.

152. *Ibid.*, p. 16.

153. *Ibid.*, p. 16-17.

nourrir aux dépens des campagnes, ou le préjugé que les Marchands de bled, sont la cause des disettes, et que le Gouvernement a entre les mains des moyens de les faire cesser : les mouvements dans le Peuple, dureront autant que ces préjugés, la liberté ne peut les dissiper qu'à la longue¹⁵⁴.

et il ajoute :

Mais le régime prohibitif aurait-il prévenu les séditions et les disettes qui peuvent arriver dans l'état d'une liberté commençante ? non, parce que les précautions que ce régime emploie, portent l'alarme, et arrêtent toutes les ressources, parce que le peuple s'irrite de l'inutilité des mesures de ses Magistrats, comme il s'irrite de leur inaction. Les émeutes y seront même plus fréquentes, parce que les Règlements en fourniront plus de prétextes, et plus longues, parce qu'il y aura plus de succès à espérer.

C'est ensuite dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, écrites une fois la guerre des farines terminée. Le ton y est plus sévère. Condorcet dénonce le peuple qui agit « sans crainte comme sans scrupule ».

Agité de ces divers préjugés, le peuple accuse à la fois la cherté des subsistances, et le gouvernement et les propriétaires des magasins ou des convois. Il ose proposer aux magistrats de faire des lois de vol et de brigandage [...] il exige qu'on fasse baisser le prix des subsistances par des moyens onéreux à la nation [...] Il agit sans crainte comme sans scrupule. Il se souvient que ces attentats ont presque toujours été impunis ; et comme presque toujours les dépositaires de l'autorité, intimidés, et ne voyant plus d'autre intérêt que d'apaiser le peuple, ont fait des règlements propres à flatter ses préjugés et ses passions, il doit demeurer persuadé que s'il souffre, c'est par la négligence ou le crime de ceux qui gouvernent, qu'il peut les forcer à lui rendre

154. Condorcet, *Ibid.*, p. 23.

justice, ou se la faire à lui-même. [...] Toutes ces émeutes sont faites par une populace agitée d'une crainte vague de la disette, d'une haine sans objet contre ceux qu'elle en accuse : cette populace est conduite par des fripons qui ont eu soin d'exciter ses craintes et qui en profitent¹⁵⁵.

Bien sûr, Condorcet ne peut admettre le caractère spontané du mouvement. Il lui faut accuser des meneurs coupables. De plus, il nie la participation des paysans au mouvement, cherchant un motif de division du peuple ; il oppose le bon peuple des campagnes à la populace des villes :

Ce peuple qui demande du pain n'est pas le peuple laborieux et tranquille qui habite nos campagnes, et qui sait que c'est de son travail et non du gouvernement qu'il doit attendre ses subsistances ; ce n'est pas même l'artisan des villes ; [...] Le peuple qui crie pour le pain, est la populace des grandes villes¹⁵⁶.

Cependant, ne pouvant nier complètement la réalité, dans une note de bas de page, il invente des comploteurs soulevant les campagnes :

On dira peut-être que les émeutes de 1775 ont été faites par les habitants de la campagne ; ce qui est d'autant plus singulier, que la loi du 14 septembre, en affranchissant de l'obligation de ne vendre qu'au marché, était évidemment très favorable aux campagnes. Aussi a-t-il fallu tromper le peuple pour le mener au pillage ; ce n'est qu'à force d'émissaires, de faux bruits, de lois supposées, etc. qu'on l'a soulevé ; et lorsqu'une fois on a eu formé une troupe de pillards, il a dû arriver naturellement que l'exemple et le succès, qu'on exagérait, aient étendu le brigandage : aussi tôt que le peuple a été détrompé, le calme a reparu¹⁵⁷.

155. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. IV, p. 204-205.

156. *Ibid.*, p. 208.

157. *Ibid.*, p. 208-209.

Condorcet se trompe sur l'interprétation de la guerre des farines¹⁵⁸. La réaction populaire à l'Édit du 14 septembre a été d'autant plus forte que la hausse des prix a été réelle, qu'il s'agissait avant tout d'une disette d'opinion, et qu'avec l'instauration du régime de la liberté, et la fermeté du contrôleur général à la défendre, le peuple avait compris qu'il n'avait plus de défenseur auprès du gouvernement. La lutte de Condorcet pour la liberté est l'expression la plus extrême du « laisser faire ». Il s'agit sous prétexte de liberté individuelle de laisser le peuple sans défense pour tout ce qui concerne sa subsistance. Aucun recours ne lui est plus autorisé. Lorsque le peuple voyait que son droit à l'existence était menacé « alors se produisaient des troubles de subsistance [...] dans un premier temps, ces troubles prenaient la forme de taxation populaire [...] [puis] celle des réquisitions de grains que l'on allait chercher chez les détenteurs de grains¹⁵⁹ ». Tout cela est proprement inadmissible pour Condorcet, voué à la seule défense de la propriété des détenteurs de grains.

Dans la *Vie de M. Turgot*, écrit plus de dix ans après les événements, il applaudit encore à la fermeté de Turgot dans cette adversité :

Le peuple vit pour la première fois le gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des commerçants, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice ; et bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude et des murmures¹⁶⁰.

Pour justifier l'attitude de Turgot, à nouveau, Condorcet en appelle à la justice.

Au moment des troubles, il fut le partisan d'une répression ferme de l'agi-

158. Keith M. Baker reconnaît aussi : « la recherche récente a fermement démontré le caractère spontané de ces émeutes », *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, p. 82.

159. Florence Gauthier, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia, op. cit.*, p. 159.

160. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 104.

tation populaire et le confirma dans *Monopole et monopoleur* (1775) :

Si le peuple était convaincu que jamais le gouvernement ne se mêlera ni de faire ouvrir des magasins de force, ni d'arrêter les blés, et qu'il n'en a pas le droit ; s'il était sûr que les chefs des séditions pour le pain seront sévèrement punis, si les magistrats subalternes avaient du courage, alors il n'y aurait plus de séditions¹⁶¹.

Voici le sort que Condorcet réservait aux revendications populaires dans le régime de la liberté :

Enfin, dans le système de la liberté les peuples n'ont point le droit de se plaindre du Gouvernement, c'est de la nécessité seule qu'ils sont victimes ; dans celui des prohibitions, ils peuvent s'en prendre au Gouvernement du mauvais succès de ses mesures : ainsi plus d'émeutes dans le cas même de cherté, si le peuple comprend une fois que le Gouvernement ne peut rien pour lui que faciliter le commerce, et protéger la propriété, au lieu que dans le cas de Règlements, il y aura toujours un prétexte aux séditions, l'envie de faire changer ces Règlements. L'on ne manquera pas de fripons pour profiter de ce prétexte, échauffer les têtes du peuple, le soulever, et se procurer une occasion de voler avec impunité¹⁶².

C'est rendre justice aux propriétaires plutôt que de faire acte d'humanité envers le peuple.

À l'opposé de Condorcet, Mably espérait de ces mouvements : « Vous [Eudoxe] regardez comme un bien ce que je regarde comme un mal ; ainsi, en aimant également notre pays, vous détestez des émeutes qui peuvent ébranler la fermeté du ministère et renverser son système et ses projets ; et moi je puis les excuser et même les aimer, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles soient la cause et le principe d'une heureuse révolution.¹⁶³ » ; mais il ne précisait pas

161. Condorcet, *Œuvres*, « Monopole et monopoleur » (1775), t. XI, p. 50.

162. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 18.

163. Gabriel Bonnot de Mably, *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 249.

quelle serait cette heureuse révolution¹⁶⁴.

4.3 Le roi juste

Si le peuple ne peut plus s'en remettre au gouvernement, qu'en est-il de la personne du roi ?

Tout comme les physiocrates, Condorcet veut rallier le roi à la cause des propriétaires. Il en appelle « au roi juste et qui veut le bien de son peuple », dans la *Lettre du laboureur de Picardie* :

Nous osons attendre de lui des lois de *propriété*, qui nous garantissent le peu que nous avons, contre les ruses de la chicane et les entreprises de l'homme accrédité ; des lois de *liberté* qui défendent nos personnes de la violence des exacteurs, qui nous délivrent de l'esclavage des corvées ; des lois de *justice* qui protègent notre personne et notre honneur contre le crédit du riche, contre la tyrannie des pouvoirs subalternes. Car c'est dans ces abus que constitue la *force*, vraiment funeste au peuple, *que donne au riche contre le pauvre* la corruption de la société, et non pas le droit de propriété ; c'est contre cette force qu'il invoque le secours de son roi¹⁶⁵.

En accusant les abus de la société d'Ancien Régime d'être les seuls responsables de l'oppression du « *riche contre le pauvre* », Condorcet exonère la *propriété* de ce défaut et demande au roi de la défendre avant tout.

164. Revenant sur les émeutes, Mably écrit aussi : « Je pourrais dire que les émeutes dont nous venons d'être témoins n'étaient rien ; mais qu'elles peuvent annoncer et préparer des événements plus importants. Les mutins, il est vrai, ont à peine fini leur pillage, qu'ils ont montré de la crainte et du repentir. [...] mais soyez sûr qu'une seconde fois ils seront moins timides et par conséquent plus entreprenants. S'ils ne voient plus de ressource, si le désespoir les irrite, ils brûleront les fermes et les châteaux ; et le gouvernement, qui n'aura pas prévenu ces désordres, ne pourra peut-être pas y remédier. », Gabriel Bonnot de Mably, « Du commerce des grains » (1775), *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 278. On ne peut s'empêcher de penser à la Grande peur de juillet 1789 mêlant troubles de subsistance, refus de paiement des droits féodaux, récupération des biens communaux usurpés et brûlement des titres de propriété des seigneurs. cf Florence Gauthier, « Une révolution paysanne », op. cit., §II.1.

165. Condorcet, « Lettre du laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 18.

La défense de la propriété est encore plus nette dans cette réflexion de Condorcet, avec une allusion voilée à la doctrine physiocratique :

Un roi juste, qui ne demande à ses sujets que ce qu'il lui faut pour se défendre et les gouverner, se contentera de protéger leurs propriétés et leur liberté par des lois égales pour tous ; il laissera les citoyens se partager à leur gré les productions d'un sol toujours fertile, quand les fruits de la terre appartiennent à celui qui les a semés.

Le roi juste qui ne demande « que ce qu'il lui faut pour se défendre et (les) gouverner » est comme une allusion à « une forme d'imposition où la recette n'excéderait pas l'Impôt ¹⁶⁶ » ainsi que le demandait le marquis de Mirabeau dans la *Théorie de l'impôt*. Cette demande est plus faible que l'injonction de Dupont de Nemours dans *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle* (1768) d'ajuster les besoins de l'état à la « richesse disponible ¹⁶⁷ ». Condorcet demande que le roi se contente de protéger propriété et liberté exactement, comme Lemercier de la Rivière l'assignait à l'autorité tutélaire ¹⁶⁸ dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Mais Condorcet évite toute la justification portée par la mystique physiocratique. Enfin le partage harmonieux des fruits de la terre, auquel pense Condorcet, ne saurait être autre que celui que font entre eux le propriétaire et le laboureur, laissant au propriétaire le produit net et au laboureur les reprises de ses avances ¹⁶⁹.

166. « Par une forme d'imposition où la recette n'excéderait pas l'Impôt, on éviterait la destruction des revenus de l'État, et le dépérissement presque irréparable du fond des avances nécessaires pour la production annuelle des richesses. », Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 173.

167. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, *op. cit.*, §. XVII p. 25.

168. « Suivant cet ordre essentiel, l'autorité tutélaire est *l'administration d'une force sociale et physique instituée dans la société et par la société, pour assurer parmi les hommes la propriété et la liberté, conformément aux lois naturelles et essentielles des sociétés*. », Paul-Pierre Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Partie II ch. XX, p. 163.

169. « Ce que nous appelons les *Reprises* du Laboureur est composé, de ses *avances annuelles*, indispensables pour préparer la récolte de l'année suivante ; et des intérêts de ses premiers fonds, indispensables encore pour lui faire une réserve qui puisse parer aux grands accidents, aux grêles, aux inondations, aux

Florence Gauthier rappelle dans son article *Linguet critique des économistes* qu'« avant les expériences de liberté du commerce des grains, c'était la monarchie qui intervenait pour limiter les effets de la spéculation à la hausse des prix, en imposant un maximum des prix aux marchands. Cette politique dite paternaliste fut vivement combattue par les Économistes, qui en obtinrent donc la suppression durant les périodes d'expérience de liberté des prix des grains¹⁷⁰ ».

Or Condorcet, tout comme les physiocrates, refuse toute entrave à la liberté¹⁷¹. En accord avec les adversaires des auteurs prohibitifs, il fait d'abord confiance au marché auto-régulé pour régler la distribution des denrées¹⁷². Toujours certain que la liberté « rend plus difficiles les disettes réelles » parce qu'elle permet l'augmentation de la productivité, toujours doutant que la prohibition puisse pallier les disettes d'opinion car « qui osera dire que tout ce que le régime prohibitif entraîne de découragement, d'embarras, d'abus, de vexations [...] ne peut pas produire une disette plus facilement encore que la terreur panique, qui peut accompagner une entière liberté ?¹⁷³ », considérant que le ravitaillement en grains effectué par l'administration royale (ce que Kaplan appelle le grain du roi¹⁷⁴) est un commerce à perte, que propose Condorcet pour venir en aide au peuple souffrant dans les cas de disette ?

Il pense que c'est au gouvernement de venir en aide aux pauvres sans léser pour autant les détenteurs de grains¹⁷⁵. Plutôt que d'intervenir sur les prix du

gelées, à la nielle, etc. sans le forcer de diminuer ses avances », Pierre Samuel Du Pont, *De l'exportation et de l'importation des grains*, *op. cit.*, p. 2.

170. Florence Gauthier, *Politeia*, *op. cit.*, p. 159.

171. « D'ailleurs, on voudrait que le gouvernement ne fit, pour prévenir les disettes, autre chose que de protéger la liberté la plus entière. », Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 50.

172. « Ceux-ci veulent aussi que le peuple ait du pain, non aux dépens des propriétaires de terres à blé, mais par l'augmentation du prix des salaires, par celle de la reproduction, par une circulation plus rapide. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés », Condorcet, *Œuvres*, t. XI, Partie II ch. III, p. 195.

173. *Ibid.*

174. Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit.*, p. 352 et suiv.

175. « Le gouvernement doit à la nation de défendre les droits de chacun de ses membres, et c'est un devoir de justice. Il doit des secours à ceux qui souffrent, et c'est un devoir d'humanité. Il peut employer à soulager la portion la plus misérable du peuple, une partie de l'impôt levé sur tout le peuple ; mais il ne doit à personne de le nourrir aux dépens d'un autre », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés »

blé, « lorsque le peuple ne peut l'acheter le prix qu'il vaut », Condorcet propose que le gouvernement trouve de l'ouvrage au peuple et le rémunère de telle sorte qu'il puisse acheter le grain au prix du marché¹⁷⁶. En recoupant les deux termes de la solution de Condorcet, 1) le peuple n'a pas les moyens d'acheter la denrée, 2) il suffit de donner du travail au peuple pour arranger la situation, Condorcet laisse de côté les moments de cherté où même avec un travail, la denrée est au-dessus des moyens du peuple qui ne peut plus subvenir alors à ses besoins. Et c'est ce qui se produisit avec l'Édit de Turgot et ce qui provoqua la guerre des farines. Mais la solution proposée par Condorcet indique que le problème du chômage devait être suffisamment aigu à l'époque pour qu'il lui concède un palliatif. Ou bien faut-il y voir la revendication avant-gardiste d'un droit au travail¹⁷⁷ ?

Il faut plus y voir la continuation des ateliers de charité que le gouvernement mettait en place et que les physiocrates ne manquaient pas de louer dans les *Éphémérides du citoyen*, telle cette « opération paternelle d'un établissement dirigé vers des travaux encore plus utiles » en 1770 dans la généralité de Tours, un remplacement de la corvée comme souvent, dont il est résulté « plusieurs communications très essentielles qui faciliteront beaucoup le commerce, et par conséquent influenceront beaucoup sur le succès de l'Agriculture dans cette Province¹⁷⁸ ». Et cette charité remplissait exactement l'objectif que Condor-

(1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. IV, p. 198.

176. « c'est au gouvernement d'y pourvoir en assurant au pauvre du travail et un salaire proportionné au prix des denrées », Condorcet, *Ibid.*, p. 231.

177. La *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (la constitution dite montagnarde) contient : « Article 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. », et reprend dans la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen proposée par Robespierre son article 10 : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » là où le projet de *Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes* du projet de la constitution dite girondine contient : « Article XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. ».

178. « cette année dans la Généralité de Tours. On y a ouvert plusieurs ateliers sur les chemins de traverse, où l'on ne refusait de l'ouvrage à personne. Pour que ces ateliers cependant ne détournassent pas les journaliers

cet assignait au gouvernement : « Par cette charité, si bien entendue, une famille de journaliers, composée du père, de la mère et de six enfants, gagnait quarante-deux à 46 sols par jour. Dans la plus grande cherté, elle en dépensait au plus trente à trente-six en pain, il y avait du reste pour les autres besoins. Les enfants, au lieu d'être à charge à leurs parents, devenaient profitables.¹⁷⁹ ».

C'est le seul point où Condorcet rejoint Necker dans « sa grande vérité » : « c'est que les institutions politiques et les lois d'administration, sont presque les seules qui défendent le Peuple. Une distribution sage et paternelle des impôts, des lois intelligentes sur la circulation des grains, les soins continuels qu'on prend de l'indigence, les secours les plus étendus qu'on répand dans les temps de disette ; voilà les dispensations salutaires, qui ont le plus d'influence sur le sort de la multitude.¹⁸⁰ ». Mais Condorcet ne se serait sûrement pas accordé avec Necker sur « des lois intelligentes sur la circulation des grains ».

Ainsi donc, Condorcet demande au roi « des lois égales pour tous » qui garantissent l'exercice de la liberté pleine et entière des propriétés, quitte au gouvernement à s'arranger des désordres sociaux occasionnés par cette politique, sans déranger l'ordre des prix du marché.

Face aux émeutes frumentaires de la guerre des farines, Condorcet s'interrogeait : « Peut-on guérir cette frénésie du peuple ? Oui, sans doute.¹⁸¹ » Là

des travaux champêtres, on y payait la journée d'un homme un sol de moins que le prix courant dans la Province. Le prix courant étant douze sols, on y donnait onze sols aux hommes, sur les ateliers des chemins. [...] La journée d'un vieillard était de huit sols et demi, celle d'une femme de huit sols, celle des enfants de 12 à 14 ans sept sols, de dix à douze ans six sols, de 8 à 10 ans quatre sols, de six à huit ans trois sols, de quatre à six ans un sol ou six liards ou deux sols selon la force. Les plus petits ramassaient les pierres dans les champs, les autres les portaient ou dans des hottes proportionnées à leurs forces, ou dans des brouettes sur les bords du chemin, les autres les employaient. Ces enfants, fiers de gagner leur vie, travaillaient avec une ardeur incroyable sous les yeux de leurs mères, de leurs grand-pères et des maîtres-ouvriers que quelques sous-ingénieurs dirigeaient. Ils acquéraient l'habitude de la docilité, de la subordination, de l'activité, de la confiance laborieuse qui sait que l'on ne s'abandonne pas soi-même, et que l'on compte sur soi dans le malheur. », *Éphémérides du citoyen*, 1770 tome 7 III-II, p. 236.

179. *Ibid.*, p. 240.

180. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des blés*, *op. cit.*, Partie II chap. XII, p. 407 ; cité partiellement par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, chap. 11, note 22 p. 251.

181. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. IV, p. 206.

encore Condorcet était optimiste :

Il suffira donc encore, pour contenir le peuple, que l'opinion publique soit en faveur de la liberté du commerce, du respect pour la propriété, que le public reconnaisse les avantages qui sont la suite de ce système, et les inconvénients des remèdes que le préjugé populaire demande, et qu'accordait l'ignorance ou la faiblesse.

C'est donc l'opinion publique qu'il s'agit surtout de ramener ; et pourquoi en désespérons-nous ?

Effectivement, comme on l'a vu précédemment¹⁸², Condorcet ne désespère pas qu'à la longue les gens éclairés arrivent à former l'opinion publique en faveur des marchands de blé.

182. voir note 141

Chapitre 5

L'intérêt des propriétaires

5.1 Propriété et liberté

Si Condorcet a pu émettre des réserves sur l'exportation, il n'en est pas de même avec le droit de propriété.

Dans un raccourci saisissant, Condorcet résume la genèse de la propriété, telle que les physiocrates ont pu la justifier :

La propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possède légitimement. Dans l'état naturel tout ce dont on jouit sans l'avoir enlevé à un autre, forme cette propriété ; dans l'état social elle devient ce qu'on a reçu de sa famille, ce qu'on a pu acquérir par son travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les lois règlent la manière d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des lois qu'on le tient.¹

Au départ, était *Le droit naturel* de Quesnay qui reconnaissait dans un premier temps : « Celui qui a dit que le droit naturel des hommes est le droit illimité de tous à tout, a dit vrai² » pour « réduire ce droit naturel de l'homme *aux choses dont il peut obtenir la jouissance*³ » dans un second temps, en appelant « travail » les recherches de subsistance faites dans l'état de pure nature. Mais

1. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 179.

2. Quesnay, « Le droit naturel », *Physiocratie*, Paris, Flammarion, 2008, p. 70.

3. *Ibid.*, p. 70.

Quesnay ne développe pas la notion sauf qu'il observe, de façon très fataliste, « une grande inégalité relativement à la jouissance du droit naturel des hommes [... qui] résulte de la combinaison des lois de la nature⁴ » et que « les règles immuables qu'il [Être suprême] a instituées pour la formation et la conservation de son ouvrage⁵ » peuvent être bénéfiques du moment qu'on ne s'écarte pas « de l'ordre même des lois physiques, instituées pour opérer le bien⁶ ». Comme l'a bien analysé Yves Citton, la justification de la propriété par le travail est posée au départ, aussi bien par Mirabeau dans *La Science ou les droits et les devoirs de l'homme*⁷ que par Lemercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*⁸. Tous les deux justifient ainsi clairement la propriété foncière. Outre la justification par le travail, Yves Citton relève la justification par la fonction sociale (du propriétaire qui doit entretenir de façon permanente son domaine)⁹, par le lignage¹⁰, par l'argent qui apporte la propriété avec sa légitimité originelle¹¹. C'est ainsi, met en évidence Yves

4. *Ibid.*, p. 75.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. « Demande : Sur quoi se fonde votre droit [de propriétaire] ? Réponse : Ne le voyez-vous pas ? J'ai épierré ce champ, je l'ai défriché, fossoyé, planté et fait construire des logemens pour le cultivateur et ses domestiques, pour les récoltes, es bestiaux, etc. », Victor de Riqueti, marquis de Mirabeau, *La Science ou les droits et les devoirs de l'homme*, Lausanne, 1774, Réimpression, Scientia Verlag, 1970, p. 104. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 37.

8. « avant qu'une terre puisse être cultivée, il faut qu'elle soit défrichée, qu'elle soit préparée par une multitude de travaux et de dépenses diverses qui marchent à la suite des défrichements, il faut enfin que les bâtiments nécessaires à l'exploitation soit construits, par conséquent que chaque premier Cultivateur commence par avancer à la terre des richesses mobilières dont il a la propriété : or comme ces richesses mobilières incorporées, pour ainsi dire dans les terres, ne peuvent plus être séparées, il est sensible qu'on ne peut se porter à faire ces dépenses, que sous la condition de rester propriétaire de ces terres ; sans cela la propriété mobilière de toutes les choses ainsi dépensées serait perdue », Paul-Pierre Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 31. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 39.

9. Paul-Pierre Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 176 ? . Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 40.

10. dialogue d'Antoine et de L. D. H., Mirabeau, *Les Économiques*, Amsterdam, Lacombe, 1769 ; réimpr. Aalen, Scientia Verlag, 1972, p. 3-4. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 42-43.

11. « Les acquéreurs des terres, il est vrai, achetant ordinairement des terres toutes défrichées, des terres en rapport, n'ont point à faire les mêmes travaux et les mêmes dépenses que les premiers possesseurs ont

Citton, que se met en place « la catégorie du *détenteur de capital*¹² » et que « la fable du défrichement s'ouvre donc sur le mystère d'une accumulation primitive¹³ ». À l'inégalité des possessions (et des conditions) qui en résulte, Yves Citton explicite trois raisons qu'en donnent les physiocrates. La première est ce que Mirabeau appelle le *droit de vitesse* du « premier arrivé premier servi »¹⁴. La seconde raison est le « *tourbillon des hasards* » invoqué par Lemercier de la Rivière¹⁵. La dernière raison est celle *des facultés*¹⁶ qui n'est autre, dénonce Yves Citton, que : « la raison du plus fort »¹⁷. Voilà comment se décline « la combinaison des lois de la nature », évoquée par Quesnay dont les thuriféraires prétendent « faire accepter comme nécessaire et juste un ordre social qui n'est fondé en réalité que sur la force et le hasard¹⁸ ». Et Condorcet s'inscrit implicitement et complètement dans ce schéma quand il affirme que le droit de propriété ne tient pas aux lois.

Dans ses *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet réclame la liberté du commerce des blés comme n'importe quel bien de commerce, et revendique pour les propriétaires fonciers la liberté de vendre leur denrée à leur gré :

La propriété d'une terre renferme nécessairement le droit de disposer à son gré des fruits de cette terre, et toute loi qui gêne cette libre disposition est une atteinte à la propriété territoriale, qui doit être

faites lors des sociétés naissantes ; mais aussi ces acquéreurs remboursent-ils ces mêmes dépenses par le prix dont ils payent leurs acquisitions ; or, en vertu de ce remboursement, chaque acquéreur entre *nécessairement* en possession de tous les droits que son vendeur avoit sur le produit net des terres vendues ; et la filiation des vendeurs forme une chaîne au moyen de laquelle le dernier acquéreur représente le premier possesseur, et doit en avoir tous les droits de propriété. », Paul-Pierre Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 177?. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 44.

12. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 45.

13. *Ibid.*, p. 47.

14. Mirabeau, *La Science*, *op. cit.*, p. 13-15. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 51.

15. Paul-Pierre Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 28. Cité par Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 52.

16. « Chacun acquiert en raison des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir », Paul-Pierre Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 28.

17. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, p. 53.

18. *Ibid.*

aussi entière, aussi libre, aussi invariable que celle des denrées, des habits, et même que celle de l'argent.¹⁹

Toutes les espèces de propriété doivent être également sacrées ; les lois qui statuent sur la propriété doivent traiter avec la même faveur le possesseur de terre, et celui qui n'a que des richesses mobilières.²⁰

Ici, Condorcet dit exactement ce que disait déjà Dupont de Nemours dans une lettre du 4 mars 1764, à l'auteur de la Gazette du Commerce (du 10 mars 1764. No 20) : « les grains seuls, on le répète, la moitié du revenu national, ne profite pas de la liberté accordée à toutes les autres propriétés ; cette comparaison est donc un argument en leur faveur²¹ ».

Comme les physiocrates, Condorcet accepte une définition de la propriété, essentiellement favorable à la propriété foncière, indissociable de la liberté et illimitée. Cet aspect de la pensée de Condorcet a été clairement mis en évidence par Yannick Bosc²² et nous commencerons par présenter son analyse, basée sur un extrait de la *Vie de M. Turgot*, « considérée comme un texte clé pour appréhender la réflexion économique de Condorcet », rappelle-t-il. Yannick Bosc commence donc par l'énoncé du but de la société selon Condorcet :

Les hommes n'ont pu former d'associations régulières que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la sûreté de leur personne et de leur famille, la liberté et surtout la propriété. L'homme a sur les fruits du champ qu'il a défriché, sur le logement qu'il a construit, sur les meubles ou sur les instruments qu'il a fabri-

19. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II, ch. I, p. 165.

20. *Ibid.*, p. 170.

21. Dupont de Nemours écrit : « les grains seuls sont dans le cas de la prohibition. Chacun fait de son vin, de son sucre, de sa toile, de son drap, ce qu'il lui plaît ; le vend comment et à qui il juge à propos, au prix qui lui convient : ainsi les grains seuls, on le répète, la moitié du revenu national, ne profite pas de la liberté accordée à toutes les autres propriétés ; cette comparaison est donc un argument en leur faveur ; et ce n'est point ici qu'il a été employé pour le première fois. », *De l'exportation et de l'importation des grains*, *op. cit.*, p. 68.

22. Yannick Bosc, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales Historiques de la Révolution Française*, Paris, 2011, No 366 octobre-décembre, p. 53-82.

qués, sur les provisions qu'il a rassemblés, un droit qui est le prix de son travail ; et l'espérance qu'il a nourrie de conserver ce fruit de ses peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une simple privation, donne à ce droit une sanction naturelle qui oblige tout autre homme à le respecter.²³

Malgré l'approche lockienne de Condorcet par le lien qu'il établit entre propriété et travail, Yannick Bosc constate qu'il se détourne de Locke, tout comme les physiocrates : « de l'homme d'abord propriétaire de sa personne (Locke) on glisse, chez Condorcet, vers l'homme *surtout* propriétaire des choses²⁴ ». En effet, « selon Condorcet, la menace sur la propriété est ce qui justifie d'abord le « besoin de s'associer avec ses semblables²⁵ ». Yannick Bosc cite à l'appui la suite de l'extrait soulignant « Ainsi, de tous les droits de l'homme, la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables²⁶ », alors que « selon Locke, la menace qui pèse sur la liberté, c'est-à-dire le risque d'état de guerre, pousse les hommes à s'unir en société²⁷ ». Yannick Bosc cite à l'appui « Personne ne peut désirer de m'avoir en son pouvoir absolu, que dans la vue de me contraindre par la force à ce qui est contraire au droit de ma liberté, c'est-à-dire, de me rendre esclave. [...] Lorsque quelqu'un, dans l'état de nature, veut ravir la liberté qui appartient à tous ceux qui sont dans cet état, il faut nécessairement supposer qu'il a dessein de ravir toutes les autres choses, puisque la liberté est le fondement de tout le reste »,²⁸ ». Cette « propriété des choses » privilégiée conduit Condorcet, à l'instar de Le Mercier de la Rivière, à faire du propriétaire le « membre essentiel » de la société :

On a donc pu sans injustice regarder les propriétaires comme formant essentiellement la société ; et si on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites du territoire sont celles où s'arrêtent les droits

23. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 178.

24. « Liberté et propriété », *op. cit.*, p. 62.

25. *Ibid.*, p. 63.

26. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 178.

27. « Liberté et propriété », *op. cit.*, p. 64.

28. John Locke, *Second traité de gouvernement civil*, III-17, p. 186.

de la Société ; que les propriétaires de fonds portent réellement le fardeau des dépenses publiques, il sera difficile de ne pas les regarder comme étant les seuls membres essentiels de cette même Société.²⁹

Les exemples de citations mentionnant la liberté indéfinie de la propriété sont très nombreux dans les écrits de Condorcet. En voici quelques unes :

Toute loi qui ôte à un propriétaire la libre disposition de sa denrée, est une atteinte à sa propriété, et cette violation de la propriété, ne peut être excusable que lorsque l'intérêt public l'exige.³⁰

La propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possède légitimement. ...

La libre disposition de la propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi, et, si cette propriété consiste dans les denrées qui se reproduisent, de régler cette reproduction à son gré, et de jouir, comme on le voudra, du produit.

La seule borne à cette libre disposition, est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété, et en général aux droits d'un autre.³¹

Essentiellement, la liberté que retient Condorcet est celle de la propriété, à l'instar de Lemerrier de la Rivière. En effet, celui-ci faisait la distinction fondamentale entre la *liberté physique* et la *liberté métaphysique* ; la première entièrement identifiée à la propriété³² ; la seconde « congédiée » par Lemerrier³³ qui refuse toute idée de débat politique.

29. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 178.

30. *Lettres sur le commerce des grains* (1775), LETTRE troisième, Montargis, 5 Avril, p. 19.

31. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 179.

32. « Telle est l'étendue de la propriété, telle est l'étendue de la liberté », Lemerrier, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, chap. 5 p. 45, cité dans Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste », *op. cit.*, p. 56.

33. « cette liberté métaphysique qui ne consiste que dans la faculté de former des volontés », Lemerrier de la Rivière, *op. cit.*, chap. 5 p. 44, cité dans « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste », *op. cit.*, p. 57.

5.2 Droits féodaux

C'est dans la même intention de liberté indéfinie de la propriété que Condorcet aborde la question des droits féodaux. Il traite ce sujet dans plusieurs de ces ouvrages avant la Révolution.

La première fois qu'il en parle, dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* (1775), il ne trouve pas de mots assez durs pour désigner les droits féodaux. Ainsi, il qualifie la taille d'« arbitraire », la gabelle de « droit énorme³⁴ », les droits de marché³⁵ de « restes honteux de notre antique servitude »³⁷, les banalités de « source de voleries si variées³⁸ » de la part des meuniers et les fours banaux de « genre de servitude plus barbare encore et plus nuisible³⁹ ». Il en demande la suppression pour le bien du peuple, espérant bientôt, dit-il, « au peuple des ressources assurées contre les accidents qui l'exposent à la misère⁴⁰ ». Il voit dans la suppression des corvées que « ce changement, en assurant à chaque homme environ quinze journées de plus par années, suffirait pour prévenir, dans les campagnes, le manque d'ouvrage⁴¹ ».

Il poursuit sa critique dans ses *Réflexions sur les corvées* (1775). Comment se fait-il que cet ouvrage de Condorcet traitant du remboursement des droits féodaux n'ait pas été interdit, contrairement à celui de Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux*, paru peu après en janvier 1776, dont l'édition fut saisie et condamnée à être brûlée, le 23 février 1776, « conformément au Réquisitoire de l'Avocat-Général Séguier⁴² » ? Est-ce parce que Boncerf, ayant relaté la formation du système féodal depuis son origine, insistait sur l'usurpation qu'il avait faite à l'autorité légitime⁴³ ? Ou bien, est-ce d'avoir proposé que le roi, faisant exemple que les seigneurs pourraient suivre, abolisse dans

34. Condorcet, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 5.

35. « ces droits de minage, de stellage, de hallage, de mesurage³⁶ »

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*, p. 26.

40. *Ibid.*, p. 6.

41. *Ibid.*, p. 6.

42. Pierre-François Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux*, « Préface », rééd. de 1791, p. ii.

43. *Ibid.*, p. 20.

son Domaine tous les droits féodaux contre un remboursement au denier 60⁴⁴, après avoir écarté l'hypothèse d'inaliénabilité du Domaine ? En effet, Boncerf estimait que le Domaine royal, dont les revenus à l'origine épargnaient aux peuples du royaume l'impôt, avait perdu sa légitimité et son utilité puisqu'il ne formait plus désormais que le centième des besoins de l'État⁴⁵, et n'était donc plus inaliénable. Pour encourager à ce mouvement, il donnait en exemple, entre autres, Louis X le Hutin qui avait supprimé le servage dans le domaine royal par l'ordonnance du 3 juillet 1315⁴⁶.

Plus tard, dans la *Vie de Turgot* (1785), Condorcet évoque l'action de l'intendant de Limoges sur les corvées⁴⁷, en dépeignant de façon très sombre la pénibilité et la gabegie des corvées⁴⁸. À ce moment là, il n'a pas de mots assez

44. Le denier 60 correspond à un taux de 100 / 60, soit 1,66 %.

45. *Ibid.*, p. 28.

46. cf Marc Bloch, *Rois et serfs au Moyen-Âge et autres écrits sur le servage* (1920), Paris, La boutique de l'Histoire éditions, 1996.

47. « Le soin d'affranchir le Limousin du fardeau des corvées était plus cher encore au cœur de M. Turgot. [...] M. Turgot proposa aux communautés voisines des grandes routes de faire exécuter à prix d'argent les travaux auxquelles elles pouvaient être assujetties », Condorcet, « Vie de Turgot » (1785), *Œuvres*, t. V, p. 34.

48. « Des hommes qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire ; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim et à la misère ; les animaux nécessaires au labourage enlevés à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires, et souvent à ceux de toute la contrée ; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandements, la rigueur des amendes et des exécutions, unissant la désolation à la misère et l'humiliation au malheur, tel est le tableau des corvées. Et si on y ajoute, que les chemins étaient faits à regret, et par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué qu'exige leur construction était absolument étranger ; que, sous prétexte de forcer le peuple à un travail plus suivi, on lui marquait ses ateliers à plusieurs lieues de son habitation ; que les reconstructions fréquentes de chemins, ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étaient les suites nécessaires d'un système où l'on se croyait permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtait rien au trésor royal, et où l'ingénieur avait la facilité funeste de couvrir ses fautes aux dépens des sueurs et du sang des misérables, alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la corvée une des servitudes les plus cruelles et un des impôts les plus onéreux auxquels un peuple puisse être condamné. Cet impôt portait d'ailleurs directement sur le pauvre. Puisque l'on avait adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avait pu y assujettir que ceux qui pouvaient travailler ; et il était arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun usage ancien, aucun privilège ne pouvait réclamer d'exemption, était devenu, par sa nature même, un de ceux pour lequel les exemptions étaient le plus étendues. », *Ibid.*, p. 33-34. La corvée royale pour l'entretien des grands chemins fut instituée en 1738 par le contrôleur général des finances, Philibert Orry ; elle consistait en un travail gratuit de six à trente jours par an et s'appliquait aux populations voisines (jusqu'à deux, trois ou quatre lieues du domicile) des ateliers de construction et de réparation.

forts pour dénoncer l'inhumanité de la corvée royale, pour mieux mettre en valeur la bonté de l'action de Turgot.

Les physiocrates aussi souhaitaient la suppression des corvées et, dans les *Éphémérides du citoyen*, quelques actions louables dans ce sens avaient été rapportées. Dans le numéro de décembre 1769 des *Éphémérides*, il est donné l'« exemple louable d'un Propriétaire bienfaisant, juste et éclairé », M. de Chaleon, Conseiller au Parlement de Grenoble, qui remplace la corvée des chemins par l'adjudication des travaux à une entreprise privée, à prix d'argent « imposé sur les trois ordres⁴⁹ ». Dans le tome 2 de l'année 1771 des *Éphémérides*, une « lettre d'un habitant de la haute Auvergne » rapporte la « sage administration » de l'Intendant d'Auvergne qui, pendant la « cherté du grain [...] qui n'a pas épargné la haute Auvergne », « a banni la mendicité par l'établissement de travaux publics » effectués par tous les indigents de sa généralité⁵⁰.

Plus fondamentalement, l'abolition des corvées est présentée comme un des objets « les plus importants sans doute », « pour soulager le peuple et pour augmenter l'aisance des cultivateurs⁵¹ ». L'ouvrage de Pierre-Samuel Dupont de Nemours, « De l'administration des chemins » fit l'objet de plusieurs comptes-

49. « Il propose qu'après division par Communautés des ouvrages de corvée, on permette à chaque Communauté de donner sa tâche à un Entrepreneur au rabais. Il demande que le montant de l'adjudication soit imposé sur les trois ordres, et remis par le Receveur de la Communauté à l'Entrepreneur, ayant la direction des ouvrages. Et il demande en outre que l'Entrepreneur soit obligé de donner des tâches au prix courant aux particuliers de la Communauté qui en demanderont, ou qui voudront payer leur contribution en ouvrages », *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 12 III-I, p. 218-220.

50. « pour adoucir autant qu'il a été en lui la dureté des corvées, il a présenté comme une sorte d'indemnité aux indigents, de rendre praticable l'entrée et le passage des Villes qui se trouvent sur cette route importante. [...] Les enfants en bas âge depuis six ans, ne sont point exclus de ce travail. Tous également hommes, femmes, enfants, y sont admis. Les femmes dans ce pays travaillent le plus communément à la terre; elles sont admises, comme les hommes, à la corvée, [...] les enfants du premier âge n'ont d'autre fonction que celle de porter un panier de terre, [...] ils reçoivent un salaire de deux sols par jour, ... », *Éphémérides du citoyen*, 1771 tome 2 III-III, p. 164-167.

51. « Parmi les objets que le Gouvernement a pris à cœur, pour soulager le Peuple et pour augmenter l'aisance des Cultivateurs, aujourd'hui reconnue comme l'unique source de la richesse nationale, un des plus importants sans doute, est l'essai qu'on a fait dans quelques Provinces de l'abolition des corvées, et d'une nouvelle Administration des grandes Routes. », *Éphémérides du citoyen*, 1767 Tome 5 III-I, p. 131-132.

rendus dans les *Éphémérides* dès sa parution en 1767⁵². Dupont y proposait des « Essais de réforme dans l'administration des chemins, pour parvenir à l'abolition des Corvées ». Il y abordait les principes généraux de l'administration des chemins, à l'avantage des propriétaires principalement⁵³. Il y exposait les inconvénients de la corvée en nature qui porte sur une partie des contribuables seulement, ceux qui y ont peu d'intérêt⁵⁴ ; cet impôt réparti inégalement, « détournant les Cultivateurs de leurs travaux productifs, [...] coûte aux Cultivateurs, aux Propriétaires et à l'État, cent fois peut-être la valeur du travail des Corroyeurs⁵⁵ ». Il présentait les difficultés à pourvoir aux dépenses de la construction et de l'entretien des chemins et particulièrement cherchait à triompher de l'ignorance des propriétaires « en leur manifestant l'évidence de leur propre intérêt⁵⁶ ». Il terminait par la présentation des moyens provisoires employés dans deux Provinces, pour remplacer la corvée en nature, à l'initiative de M. Orceau de Fontette, Intendant de Caen et M. Turgot, Intendant de Limoges⁵⁷. En complément, dans le tome 6 de l'année 1771, furent publiées les « Idées d'un Citoyen sur les Chemins, par M. le Comte de **⁵⁸ » qui proposait pour supprimer les corvées de faire contribuer les propriétaires aux deux-tiers des dépenses⁵⁹ et les habitants au tiers restant⁶⁰.

52. « Lettres à Mr N, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sur l'administration des chemins », *Éphémérides du citoyen*, 1769 Tome 8 II-I, p. 91-135 ; 1771 Tome 4 II-I, p. 80-115 ; 1771 Tome 6 II-I, p. 91-117.

53. « L'avantage le plus direct et le plus sensible des chemins est pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture, qui leur appartient, est de toutes les richesses renaissantes, celle sur laquelle la facilité des chemins a le plus d'influence », *Ibid.*, p. 136.

54. « Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins est pour les propriétaires du produit net de la culture, et que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés », *Ibid.*, p. 156.

55. *Ibid.*, p. 158-159

56. *Ibid.*, p. 166-186.

57. *Ibid.*, p. 187-213.

58. « Ce n'est pas la nécessité des chemins que je veux démontrer, puisqu'elle n'est point un problème. Mon but est de prouver qu'ils ne doivent point être exécutés par corvées, dont la dureté est attestée par le mal qu'elles font aux Cultivateurs. », *Éphémérides du citoyen*, 1771 Tome 6 I-III, p. 56.

59. « Les propriétaires devraient payer les deux tiers des dépenses parce qu'ils sont les plus riches et qu'il est démontré que leurs revenus augmentent en raison de la facilité des transports », *Ibid.*, p. 61.

60. « On pourrait faire contribuer les propriétaires au sol la livre de leur vingtième, et les habitants au sol la livre de leur taille ; cette contribution serait répartie dans une assemblée de paroisse où chacun aurait droit

Dans ses ouvrages ultérieurs, Condorcet, quant à lui, se préoccupe plus du remboursement des droits féodaux aux seigneurs⁶¹ et de la suppression des entraves à la liberté.

Les allusions aux entraves à la liberté que représentent certains droits féodaux sont très disséminées dans les écrits de Condorcet. Sont particulièrement visés les droits de marché et tous ceux qui font obstacle au commerce. Ainsi, dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* (1775), Condorcet s'attaque, en particulier, au minage⁶² et au banvin⁶³ :

Les droits de minage, de banvin, etc. nuisent à l'agriculture, au commerce, à la sûreté, à la facilité de la subsistance. Voilà des droits dont il importe au peuple de se délivrer.⁶⁴

Dans la première des *Lettres sur le commerce des grains* (1775), il écrit en faveur des avantages de la liberté du commerce des grains :

La destruction du droit de banalité, introduiroit le commerce de farine, si avantageux au petit peuple, à qui il épargneroit le profit que font les Boulangers, et sur-tout le pauvre seroit délivré des vexations que les Meuniers exercent sur lui, du gaspillage que leurs friponneries occasionnent.⁶⁵

Dans les *Réflexions sur le commerce des blés* (1776), il explique :

Les droits de hallage sont un des plus grands obstacles à l'établissement d'une liberté entière, soit qu'ils ne se lèvent que sur les grains qui entrent dans une ville et qu'on porte au marché, soit qu'ils

d'assister pour délibérer, selon les circonstances, et sceller la délibération de l'unanimité des suffrages. », *Ibid.*, p. 66-67.

61. « Par la noblesse intéressée au remboursement des droits féodaux, il faut donc entendre la classe des possesseurs de fiefs, quelle que soit son origine », Condorcet, « Réflexions sur les corvées » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 64.

62. Droit que les seigneurs levaient sur chaque mine de grain pour le mesurage.

63. Droit qu'avait le seigneur de vendre, à l'exclusion de tout autre personne, le vin de son cru, dans sa paroisse, durant le temps marqué par la coutume.

64. *Ibid.*, p. 68-69.

65. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, *op. cit.* (1775), p. 13.

s'étendent sur toutes les ventes qui se font dans un territoire.⁶⁶

et il polémiqua avec Necker à ce sujet : « On sera peut-être étonné que M. Necker, qui ne veut pas qu'on exagère la propriété du blé, ait exagéré celle des droits de hallage, au point d'en regarder la suppression comme une atteinte à la propriété.⁶⁷ ». En effet, Necker les désignait comme « une propriété aussi respectable que toute autre⁶⁸ » et préconisait leur abolition contre dédommagement. Mais plutôt que de les remplacer par l'impôt territorial, par exemple, pour « assigner aux Possesseurs une rente équivalente⁶⁹ », il proposait « de les adapter, par une sage modification, à l'entretien de l'égalité des prix⁷⁰ » et voulait aussi « montrer à découvert l'esprit de propriété⁷¹ ». Cependant quand Necker affirme : « J'ai déjà dit, qu'il étoit indifférent aux Propriétaires de payer un droit de Halles ou un impôt territorial⁷² », cela est peut-être vrai d'un point de vue fiscal, mais lui-même se contredit lorsqu'il met au jour « l'esprit de propriété ». Tout au contraire, Condorcet ne considère pas les droits de marché comme une propriété mais comme des impôts et il l'affirme nettement dans la *Vie de M. Turgot* :

M. Turgot respectait le droit de propriété, et le respectait d'autant mieux qu'il savait avec plus d'exactitude qu'elle en était la véritable étendue. Mais les droits de marché ne sont pas une propriété ; c'est un impôt local établi dans ces temps d'anarchie où les communautés, les Seigneurs s'étaient partagé une partie de ce droit d'imposer les subsides, que des assemblées tumultueuses et irrégulières

66. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VII, p. 243.

67. *Ibid.*

68. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 377.

69. *Ibid.*, p. 378.

70. *Ibid.*, p. 377.

71. « Que les droits de Halles, ou tout autre impôt à la charge des Propriétaires, soient tempérés ou même abolis, le sort du Peuple qui vit du travail de ses mains ne sera pas amélioré. [...] Ce n'est point en raison de leurs richesses, ni en raison d'aucun principe d'équité que les Propriétaires fixent le prix de leurs denrées, et celui du travail qu'on consacre à leur usage ; c'est en raison de leur force, c'est en raison de la puissance invincible que les Possesseurs de subsistances ont sur les Hommes sans propriété. », *Ibid.*, p. 379-380.

72. *Ibid.*, p. 379.

disputaient à un roi sans pouvoir.⁷³

dans un arrangement avec l'histoire, ignorant le rôle protecteur et régulateur des seigneurs « dans ces temps d'anarchie » pour ce qui concerne la sécurité des échanges ; là où Necker y voit :

Ces droits sont perçus ou par des Seigneurs, en vertu d'anciennes concessions, ou par des personnes qui assistent au mesurage des bleds, et qui exigent une rétribution, bien moins en raison de l'utilité de leurs fonctions, que pour l'intérêt annuel d'une finance payée par eux ou par leurs ancêtres.⁷⁴

Encore dans l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, Condorcet déploie cette vision négative de l'établissement originel de ces droits féodaux :

Les banalités, les péages sur les ponts, sont, les unes une violation de la liberté naturelle, les autres un véritable impôt. En remontant au principe de tous ces droits, on verra qu'ils ont été établis dans un temps où ceux qui ont transigé pour eux-mêmes et leurs successeurs, où la puissance publique qui a ratifié ces conventions, ces conditions apposées à la propriété, ignoraient quelles en étaient les conséquences nuisibles, où souvent ces conséquences étaient peu sensibles, si même elles n'étaient pas absolument nulles.⁷⁵

Toutefois, sur la question des droits féodaux, l'essentiel de la réflexion de Condorcet porte sur leur remboursement. Une première difficulté est d'arriver à la suppression de ces droits tout en obtenant l'assentiment de la noblesse. C'est ce que Condorcet expose dans ses *Réflexions sur les corvées* (1775) :

Ainsi il reste toujours deux questions à examiner :

La première si le remboursement des droits féodaux, qui est un bien

73. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 62.

74. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, *op. cit.*, p. 377.

75. Condorcet, « Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 508.

pour le peuple, serait un mal pour la noblesse.

La seconde, si la puissance législative peut, sans blesser les droits de la noblesse, forcer les seigneurs à recevoir ce remboursement, et en déterminer les conditions.⁷⁶

et qu'il nomme une « question de droit public⁷⁷ ». Aussi c'est dans le respect du « droit naturel » qu'il répond à la question⁷⁸, c'est-à-dire principalement dans le respect de la propriété.

Une autre difficulté peut apparaître quand il s'agit de bien délimiter le droit à rembourser, comme dans l'exemple suivant relevé par Condorcet :

La manière de rembourser ces droits n'est pas toujours sans difficulté.

Il y a des banalités de deux espèces : les unes, comme celles des fours, des pressoirs, consistent en un droit avec la propriété d'un four, d'un pressoir, et par conséquent il faut rembourser d'après le revenu net que ce droit produit, et distraire du fonds seulement la valeur de la machine et des bâtiments où elle est placée. La banalité des moulins à eau pour le blé, pour l'huile, etc, est très différente.

... Ainsi, la propriété de la machine est inséparable du droit exclusif de disposer d'une certaine étendue de rivière.

Il faut donc, ou que les hommes assujettis à la banalité rachètent le moulin en entier pour le revendre ensuite, ou qu'ils ne rachètent que la partie du produit qui est due au privilège de la banalité.

76. Condorcet, « Réflexions sur les corvées » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 63.

77. « Examinons maintenant cette question de droit public : *jusqu'à quel point la puissance législative peut-elle forcer les seigneurs ou les vassaux à faire les rachats qui sont utiles?* », *Ibid.*, p. 74.

78. « Les opinions des publicistes sur la puissance législative peuvent se réduire à deux. Les uns disent que *la puissance royale n'a d'autres limites que celles qu'elle veut bien s'imposer à elle-même*. D'autres ont une opinion plus modérée.

Ils croient que la puissance ne peut légitimement violer *le droit naturel*; que, par exemple, elle ne peut empêcher les hommes de disposer librement de leurs personnes et de leurs biens, dans tout ce qui n'est pas contraire au droit d'un autre [...] Il est clair que, dans le premier système, la puissance législative a tous les droits qu'elle a jugé à propos de prétendre avoir. Voyons ceux que, dans le second système, elle peut avoir sur les servitudes ou redevances féodales. », *Ibid.*, p. 74-75.

Or, il n'y a aucun moyen d'évaluer ce profit.

Il faudra donc, dans le cas où le rachat de la banalité se trouverait forcé, s'en tenir au premier moyen ; le second ne peut avoir lieu que dans le cas d'un traité parfaitement libre.⁷⁹

Semblablement, l'évaluation du montant des droits n'est pas non plus toujours facile. Condorcet donne l'exemple des corvées en nature dont « l'évaluation ne peut donc être réglée que d'après les circonstances locales, sur les offres réciproques des seigneurs et des habitants, etc.⁸⁰ ». Une autre difficulté peut se présenter même si l'évaluation est exacte. Ainsi pour le rachat des droits de lods et ventes, Condorcet évoque la réticence du propriétaire à payer s'il n'est pas sûr d'en récupérer le montant dans une vente ultérieure⁸¹.

C'est pourquoi Condorcet commence par établir une typologie de ces droits, justifiant la nature du dédommagement envisagé pour leur suppression. Condorcet répartit d'abord les droits en deux catégories : des droits réels, dont ceux sur les successions et les ventes, et des droits personnels, comme la corvée mais aussi ceux qui sont des impôts, comme le hallage et le minage, et enfin ceux qui sont des privilèges exclusifs, comme les banalités.⁸². Assez constant dans sa réflexion, la distinction essentielle qu'il fait dans les droits féodaux sont ceux qu'ils rattachent à un droit de propriété, et les autres qui ont pu être concédés ou usurpés de la puissance publique. Ainsi, écrit-il, dans ses *Réflexions sur les corvées* :

Les droits féodaux sont de deux espèces : les uns qui se payent annuellement sur les terres, peuvent être regardés comme représentant une propriété. En effet, il est prouvé que les cens, les champarts, dîmes, etc., ont été souvent le prix pour lequel les seigneurs ont abandonné certaines terres à leurs vassaux ; l'on peut même supposer qu'en général toutes les redevances de cette espèce ont cette origine. ...

79. *Ibid*, p. 69-70.

80. *Ibid*, p. 70.

81. *Ibid*, p. 73.

82. *Ibid*, p. 65

Les autres droits féodaux, [...] représentant véritablement des impôts, ce sont des droits que la puissance souveraine a abandonné aux seigneurs de fiefs, qui alors étaient obligés à un service militaire, à celui des tribunaux, etc. ...⁸³

Il réaffirme cette distinction dans les *Réflexions sur le commerce des blés* (1776) :

Il faut distinguer en France deux espèces de droits appartenant aux seigneurs : les uns sont des droits attachés à la terre ; ils représentent le droit de propriété que les seigneurs avaient originairement sur les terres de leurs fiefs, et qu'ils ont aliéné pour une rente perpétuelle. Ces redevances sont une véritable propriété, sur laquelle la puissance législative ne peut avoir aucun droit, [...]. Les autres droits sont personnels, et se lèvent sur les consommations, sur les successions, sur les ventes, etc. Les seigneurs ne les possèdent point comme propriétaires, mais comme ayant exercé une partie de la souveraineté⁸⁴

Mais c'est encore dans la *Vie de M. Turgot* (1785), en rapportant l'opinion de celui-ci, qu'il en donne la présentation définitive et complète :

Ces droits [féodaux] ne pouvaient être, selon lui, de véritables propriétés. Les uns, comme les dîmes féodales, les champarts, les cens, pouvaient représenter la propriété, ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénés. D'autres, en plus grand nombre, étaient de véritables impôts, dont le souverain avait par consentement légitimé l'usurpation. Quelques autres, comme la chasse, la pêche, les banalités, le droit de vent, étaient de véritables privilèges exclusifs. Enfin, il y en avait qui, comme le droit de justice, et quelques uns de ceux auxquels les mainmortables sont assujettis, étaient ou une usurpation de Droit de souveraineté, ou une violation du Droit na-

83. *Ibid.*, p. 75-76.

84. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. VII, p. 244.

turel⁸⁵.

faisant apparaître trois types de droits : des droits aliénés (la propriété), des droits concédés (des impôts) et des droits usurpés (justice, mainmorte).

Condorcet rappelle bien ici que les droits féodaux ne sont pas « de véritables propriétés ». Condorcet se bat pour l'instauration de la propriété privée exclusive, comme elle a été définie par les physiocrates, et il veut qu'elle s'impose seule. C'est pourquoi il souhaite aussi la disparition des droits féodaux. Il l'avait déjà expliqué auparavant dans ses *Réflexions sur les corvées* :

deux considérations générales doivent faire désirer le rachat aux possesseurs de fiefs.

D'abord, il n'y a aucun droit féodal dont la perception, la quotité, souvent même la propriété ne soit une source de procès ; [...] La seconde est que jamais cette propriété ne peut être regardée comme aussi certaine que celle d'une terre : l'une est fondée sur le droit de nature ; l'autre ne l'est que sur celui des fiefs⁸⁶.

enjoignant aux seigneurs qu'ils « remplacent, par une propriété territoriale, la propriété de droits qui ne les exposent que trop à la tentation honteuse de se rendre les émules des traitants, dans l'art de dépouiller le peuple⁸⁷. ».

La situation à laquelle est confronté Condorcet, s'explique par l'évolution originale de la tenure féodale en France. Dès l'époque carolingienne, la coutume rendit héréditaire la tenure des paysans. Du XIII^e siècle jusqu'au milieu du XVI^e siècle, la paysannerie se libéra progressivement du servage, et sa possession héréditaire fut confirmée à la fin du Moyen-Âge. Ensuite, malgré la réaction féodale, s'étalant du XVI^e au XVIII^e siècle, qui vit les seigneurs accroître leur réserve directe par rachat de censives et usurpation de biens communaux⁸⁸, à la fin du XVIII^e siècle, coexistaient en France la grande et

85. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 141.

86. Condorcet, « Réflexions sur les corvées » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 66.

87. *Ibid.*, p. 83.

88. voir Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Armand Colin, 2006, en particulier chap. 3, p. 150 et chap. 4 p. 206 ; Florence Gauthier, « Une révolution paysanne ou Les caractères

la petite propriété, contrairement à l'Angleterre⁸⁹. La propriété existait sous trois formes : « la seigneurie, les biens communaux et les alleux⁹⁰. À la veille de la Révolution, « en tant que possesseurs de fiefs, les nobles ont la propriété éminente de terres paysannes et perçoivent à ce titre des droits féodaux⁹¹ » et « la paysannerie y était propriétaire d'une partie du sol, mais elle demeurait soumise aux droits féodaux⁹² ». C'est de cela qu'il fallait se débarrasser, car aussi bien cela libérait le paysan des redevances féodales, aussi bien cela libérait la terre de la prééminence féodale pour ne laisser subsister que la propriété foncière au sens physiocratique.

À partir de là, Condorcet s'en tient à cette typologie et l'énonce à nouveau dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* (1788) :

Si on les [les droits féodaux] considère d'après leur nature, on trouvera que les uns paraissent être les conditions d'anciennes aliénations, les autres la suite de conventions ; d'autres enfin, une portion des droits de souveraineté. On peut placer, dans la première classe, les cens en argent, les champarts, les droits éventuels ; dans la seconde, les banalités des diverses espèces, les péages sur les rivières, les greffes, et certains droits de marché⁹³.

originaux de l'histoire rurale de la Révolution française », <http://revolution-francaise.net/2011/09/11/448-une-revolution-paysanne>, en particulier §1. Qu'était la seigneurie en 1789 ?.

89. voir Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la révolution française*, Paris, François Maspéro, Coll. textes à l'appui, Paris, 1977, en particulier l'Introduction.

90. « La seigneurie était la forme dominante et de loin, avec ses deux parties, la réserve seigneuriale sur laquelle le seigneur exerçait des droits exclusifs et le domaine des censives sur lequel les droits étaient partagés entre seigneur et paysans. La seigneurie pouvait être achetée, vendue, échangée et son propriétaire pouvait être un noble, un ecclésiastique, un roturier. Les biens communaux étaient une forme de propriété collective, propriété des habitants sur lesquels s'exerçaient des droits d'usage indispensables à la vie rurale. [...] Ils appartenaient aux *habitants de la communauté villageoise*. [...] *Étaient habitant ayant droit les hommes, les femmes et les enfants*. [...] *Les alleux étaient des terres libres, c'est-à-dire non astreintes au paiement de rentes*. », Florence Gauthier, « Une révolution paysanne ou Les caractères originaux de l'histoire rurale de la Révolution française », <http://revolution-francaise.net/2011/09/11/448-une-revolution-paysanne>, §2.

Les formes de propriété foncière sous l'Ancien régime, septembre 2011.

91. Albert Soboul, *La France à la veille de la Révolution*, op. cit., chap. III, p. 72.

92. *Ibid.*, chap. VII, p. 155.

93. Condorcet, *Œuvres*, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), t. VIII, p. 507.

Pour autant, Condorcet les considère comme légitimes :

Quelle que soit l'origine des droits féodaux, transmis depuis longtemps comme des propriétés, acquis presque tous à prix d'argent, on doit en regarder la possession comme légitime⁹⁴.

Le respect que toute propriété inspire à Condorcet lui fait proposer le remboursement de tous les droits féodaux⁹⁵, d'une façon équitable⁹⁶.

En particulier pour les droits « représentant véritablement des impôts », qui relèvent de la puissance législative, celle-ci est pleinement souveraine en la matière⁹⁷. Il va même plus loin dans la *Vie de M. Turgot* puisqu'il y affirme que pour ces droits le remboursement peut être imposé⁹⁸, en s'appuyant sur l'autorité de Turgot car il « retrouve ici l'application des principes exposés dans l'article *Fondation*⁹⁹ » (de Turgot dans l'*Encyclopédie*). Par contre, pour tous les droits qui sont une sorte de propriété, Condorcet réclame le remboursement volontaire¹⁰⁰ ; même féodale, la propriété inspire son respect.

Enfin, pour les communautés paysannes, en 1788, il se prononce pour un remboursement collectif des droits dans le cadre des assemblées provinciales qu'il détaille dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*¹⁰¹, c'est-à-dire à l'ini-

⁹⁴. *Ibid.*.

⁹⁵. « Je désire que les corvées féodales, les mainmortes, les banalités de toutes espèces, les droits de marchés, soient détruits par une loi juste, qui en ordonne le remboursement », Condorcet, « Réflexions sur les corvées », *Œuvres*, t. XI, p. 84.

⁹⁶. « Les droits représentatifs de propriété doivent donc être remboursables au taux moyen des propriétés de même nature. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 142.

⁹⁷. « Or, le droit de mettre un impôt est un droit inhérent à la puissance législative, qu'elle ne peut aliéner : elle peut céder à perpétuité le produit d'un impôt ; mais si la perception de cet impôt est injuste, ou même seulement nuisible, elle peut en changer la forme, et le propriétaire n'a le droit qu'à recevoir un revenu égal.

La puissance législative peut donc détruire ces droits, en dédommageant le propriétaire. », Condorcet, « Réflexions sur les corvées » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 76.

⁹⁸. « Ceux qui représentent des impôts, ou qui sont des privilèges exclusifs, espèce d'impôts presque toujours très onéreux [...] le souverain, pour ceux-là, a le droit de forcer au remboursement, comme conséquence de changer la forme de l'impôt. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 142.

⁹⁹. *Ibid.*

¹⁰⁰. « Mais il n'a pas le même pouvoir pour les droits qui représentent la propriété ; et le remboursement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y est assujéti. », *Ibid.*, p. 142-143.

¹⁰¹. « Elles [les assemblées de provinces et de districts] proposeraient aux paroisses chargées de droits de cette espèce, de délibérer si elles en veulent faire le rachat, après une évaluation faite en gros de la valeur de

tiative des propriétaires et avec leur approbation. Cette position marque une évolution chez Condorcet car dans la *Vie de M. Turgot*, en 1786, il estimait que c'était au législateur de fixer les règles de remboursement des droits féodaux et qu'ensuite c'était aux assemblées provinciales d'en assurer l'exécution¹⁰².

Condorcet fait une seule exception au remboursement, pour tous les droits qu'il considère usurpés :

La troisième espèce de Droit doit être détruite, sans qu'il soit dû aucun dédommagement, parce que les usurpations de l'autorité souveraine ne peuvent être légitimées par la possession, et qu'on fait grâce à ceux qui jouissent d'un droit contraire au Droit naturel, en ne les condamnant pas à une restitution, et en les excusant sur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excusable¹⁰³.

Cette exception, exprimée dans la *Vie de M. Turgot*, il la réitère dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* :

on voit qu'il n'y a que deux espèces de droits qu'on puisse légitimement supprimer sans dédommagement. D'abord ceux qui blessent le droit naturel [formariage, mainmorte, droit de cuissage]; ceux, en un mot, dont un homme libre, et jouissant de sa raison, n'a pu faire la

ce rachat, et à la condition par la communauté de payer une annuité pendant le nombre d'années nécessaire pour effectuer le remboursement de la somme que l'assemblée de la province aurait avancée. La paroisse délivrée pourrait faire ce remboursement, à son choix, par annuités de 5, 6, 7, 10 pour cent, calculées sur un intérêt de quatre et demi, c'est-à-dire, un peu au-dessous du taux commun. L'évaluation rigoureuse se ferait ensuite contradictoirement avec le seigneur. On ne commencerait cette opération qu'après la destruction des autres entraves qui s'opposent à la liberté des échanges et des ventes. On exigerait la pluralité des deux tiers des voix dans la paroisse; et en même temps, non-seulement chaque particulier, mais chaque paroisse, chaque masse de vassaux d'un fief, conserverait la liberté de faire, et en même temps, non-seulement chaque particulier, mais chaque paroisse, chaque masse de vassaux d'un fief, conserverait la liberté de faire, à la même pluralité, des traités particuliers avec les seigneurs, sous l'approbation de l'assemblée du district. », Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 511.

102. « C'était au législateur à poser le principe et les règles d'après lesquels ces opérations [de remboursement des droits féodaux] pouvaient être dirigées, à classer les différents droits; mais l'exécution de ces remboursements, les arrangements particuliers, ne pouvaient être faits avec justice, et sans acception de personne, que par des assemblées municipales. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 143.

103. *Ibid.*

condition de l'achat d'une propriété, et ensuite ceux qui n'ont aucune valeur réelle par eux-mêmes, et n'en acquièrent que par hasard¹⁰⁴.

insistant sur le fait que « ce droit de la puissance publique n'est pas [...] celui d'enlever une propriété¹⁰⁵ ».

L'abolition des droits féodaux sera réalisée par la Révolution. À la révolte paysanne contre le système féodal en juillet 1789, appelée la Grande Peur, l'Assemblée nationale répondit en votant la suppression des droits féodaux par leur rachat¹⁰⁶. L'Assemblée constituante vota le 15 mars 1790 un décret qui « rendit même le rachat impossible en contraignant les paysans aisés et les paysans pauvres à racheter tous ensemble, ce qui était irréalisable¹⁰⁷ ». « Le 18 juin 1792 sur proposition du député Mailhe, l'Assemblée législative votait la suppression sans rachat des lods et ventes¹⁰⁸ » « Le décret du 28 août intitulé *Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale*, étendait le principe retenu précédemment dans l'article 31 du décret du 15 mai 1790 à tous les triages réalisés depuis 1669 et restituait les communaux usurpés autrement depuis quarante ans, cette fois¹⁰⁹ ». C'est la Convention montagnarde qui abolit définitivement le système féodal¹¹⁰. La loi du 3 juin 1793 facilita la vente en petits lots des biens nationaux (biens d'église et biens des émigrés). La loi du 10 juin 1793 reprit celle du 28 août 1792. La loi du 17

104. Condorcet, *Œuvres*, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), t. VIII, p. 509.

105. *Ibid.*

106. L'assemblée adopta la proposition du duc d'Aiguillon, porte-parole de la noblesse, que tous les citoyens supportent l'impôt en proportion de leurs facultés et que tous les droits féodaux soient rachetables au denier 30 par les vassaux « s'ils le désirent », contre celle du vicomte de Noailles qui proposait : l'égalité des individus devant l'impôt, payé dans la proportion des revenus, toutes les charges publiques supportées par tous, « tous les droits féodaux rachetés par les communautés » (villageoises) d'après la moyenne du revenu annuel, et enfin « l'abolition sans rachat des corvées seigneuriales, des mainmortes et autres servitudes personnelles. » cf Pierre Kropotkine, *La Grande Révolution*, XVII. – La nuit du 4 août et ses conséquences, 1909.

107. Florence Gauthier, « Une révolution paysanne », op. cit., §II.1.

108. *Ibid.*, §II.5.

109. *Ibid.*, §III.

110. *Ibid.*, §III.2.

juillet 1793 libéra le domaine des censives et assimilés de tous droits féodaux sans rachat. La loi du 26 octobre 1793 établit le partage égal des héritages entre les héritiers des deux sexes, y compris les enfants naturels.

5.3 Impôt territorial

Sur la question de l'impôt Condorcet rejoint exactement les physiocrates. Comme eux, il préconise l'impôt territorial unique car il considère de même que tout impôt retombe sur les propriétaires et que le produit net est le seul revenu disponible pouvant alimenter le fisc. Cela le conduit à proposer une réforme administrative pour passer progressivement à cet impôt unique.

Si le produit net est « la grande affaire », Dupont de Nemours assurait aussi, dans un autre ouvrage, que l'impôt est « le grand lien ¹¹¹ », car « le but de l'Impôt est la conservation du droit de propriété et de la liberté de l'homme dans toute leur étendue naturelle et primitive ¹¹² ».

5.3.1 Impôt et produit net

Bien mieux que dans la *Théorie de l'impôt* (1760), écrite en collaboration avec le marquis de Mirabeau, Quesnay a tout dit en 1767 dans sa cinquième maxime de gouvernement et le commentaire qui l'accompagne. Dans la *Théorie de l'impôt*, Mirabeau proposait un impôt unique sur « le produit net qui compose le revenu ¹¹³ ». Pour arriver à cela il demandait la suppression de toute autre imposition ¹¹⁴. Une fois l'imposition ramenée « à la source du re-

111. « *L'impôt*, comme conservateur de la propriété, est le grand lien, le nœud fédératif, le *vinculum sacrum* de la société », Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, *op. cit.*, §. XIII, p. 20.

112. *Ibid.*, §. XV, p. 21.

113. Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 120.

114. « La première condition nécessaire pour mettre vos Peuples en état de vous fournir cette somme directement et sans non-valeurs, et pour arrêter en même temps la reprise de l'Impôt sur le fond productif de l'État, c'est de lever absolument toutes les barrières qui arrêtent l'abondance, et qui séparent vos produits, du Commerce qui peut seul leur attribuer la qualité de richesses. Cette condition suppose la suppression de toutes Fermes quelconques, et de tous droits et prohibitions sur les denrées, telles que le vin, le sel, le tabac

venu », Mirabeau proposait de la calculer à partir des baux de fermage¹¹⁵ et de la compléter par une taxe de supplément¹¹⁶, « que la Capitale, les Provinces et la totalité du Royaume » devaient prendre en charge¹¹⁷ pour atteindre au montant de l'impôt actuel.

Quesnay prescrit donc dans sa cinquième maxime de gouvernement : « V. *Que l'impôt ne soit pas destructif, ou disproportionné à la masse du revenu de la nation ; que son augmentation suive l'augmentation du revenu ; qu'il soit établi immédiatement sur le produit net des biens fonds.*¹¹⁸ ». C'est dans la note associée à cette maxime qu'il fait la synthèse la plus aboutie de la doctrine physiocratique sur l'impôt. Quesnay pose d'abord que l'impôt « doit être regardé comme une partie du revenu détachée du produit net des bien-fonds d'une nation agricole¹¹⁹ ». Il reconnaît trois propriétaires de ce produit net « l'État, les possesseurs des terres et les décimateurs¹²⁰ ». Ici, les possesseurs de terre désignent avant tout les seigneurs, excluant tous les paysans tenanciers qui ne sont pas intéressés au produit net. Quesnay affirme ensuite que si le possesseur d'une terre paye seul cet impôt, il ne doit pas le considérer comme une charge sur sa portion car, en réalité, « ce n'est pas lui qui paye ce revenu, c'est la partie du bien qu'il n'a pas acquise, et qui ne lui appartient pas qui le paye à qui il est dû¹²¹ » (à savoir l'État ou le décimateur). Il en vient alors à définir l'impôt destructif, celui qui porterait sur autre chose que « le revenu, c'est-à-

etc ; mais encore la radiation de tous droits sur le Commerce, tant extérieur qu'intérieur, et de toute douane quelconque ; elle suppose que l'étranger et le Régnicole soient également reçus dans vos Ports, sans y être soumis à aucuns droits, visites, tarifs ou empêchements. », *Ibid.*, p. 187.

115. « Le but donc de la loi doit être de ramener toute l'imposition à la source du revenu, et de la reprendre sur le prix des baux. », *Ibid.*, p. 203.

116. « impôt personnel, proportionnellement aux logements ou loyers d'habitation [...] contribution générale sur tous les Habitants du Royaume quelconques, même sur le Clergé, sur les Nobles et sur les Communautés Religieuses », *Ibid.*, p. 203

117. *Ibid.*, p. 203.

118. François Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole », *Physiocratie, op. cit.*, p. 239.

119. *Ibid.*, p. 246.

120. *Ibid.*, p. 246.

121. *Ibid.*, p. 247.

dire, sur le produit net annuel des biens-fonds¹²² » et distingue l'imposition de l'impôt pour mieux souligner les surcoûts des impôts destructifs¹²³. Et il détaille cet axiome qui sera répété *ad nauseam* par tous ses thuriféraires, que tous les impôts quels qu'ils soient retombent sur le propriétaire. Ainsi, imposer le laboureur serait « une spoliation qui éteindrait la reproduction, détériorerait les terres, ruinerait les fermiers, les propriétaires et l'État¹²⁴ » ; imposer les salariés serait une imposition payée par le propriétaire, tout comme une imposition sur les chevaux serait « une imposition sur les dépenses mêmes de la culture¹²⁵ » ; les taxes sur les marchandises « tomberaient aussi en pure perte sur le revenu, sur l'impôt et sur les dépenses de la culture¹²⁶ », sans compter le frais immenses qu'elles nécessitent. En conséquence, Quesnay demandait pour commencer « [de] supprimer au plus tôt les impositions arbitraires établies sur les fermiers des terres » et recommandait que l'impôt soit « garanti par la valeur même des biens-fonds, et non par celles des richesses d'exploitation de la culture¹²⁷ ».

Jean Cartelier¹²⁸ entend prouver d'abord que la justification du produit net par la fertilité de la terre n'est pas acceptable du point de vue de la théorie économique mais surtout, que la thèse de la productivité exclusive de l'agriculture relève moins d'une répartition capitaliste, proportionnelle au montant des avances, qu'elle ne « trahit plus prosaïquement la domination d'une classe sur une fraction limitée de l'activité économique globale¹²⁹ ». Entre le propriétaire et le fermier, Quesnay choisit toujours le propriétaire, c'est-à-dire la rente plutôt que le profit¹³⁰. Cela se traduit dans leur dessein politique, « vé-

122. *Ibid.*, p. 247.

123. « l'imposition serait le triple de l'impôt, et s'étendrait sur l'impôt même ; car dans toutes les dépenses de l'État, les taxes imposées sur les marchandises seraient payées par l'impôt », *Ibid.*

124. *Ibid.*

125. *Ibid.*

126. *Ibid.*

127. *Ibid.*, p. 248.

128. Jean Cartelier, « L'Économie politique de François Quesnay ou l'utopie d'un royaume agricole », dans Quesnay, *Physiocratie*, Paris, Garnier-Flammarion, 1991.

129. *Ibid.*, p. 35.

130. *Ibid.*, p. 62.

ritable fondement du système¹³¹ ». L'impôt foncier unique est légitimé par la copropriété accordée au Souverain, et non pas dans le consentement des citoyens. « Le "despotisme légal" est celui de l'ordre naturel¹³² », l'ordre de la propriété privée exclusive, « premier présupposé de la société¹³³ ». Cependant, le royaume agricole proposé par Quesnay, relève selon lui, de l'utopie « au sens où les forces actives de transformation de la société française s'opposaient à sa réalisation et où son inspiration était largement rétrograde¹³⁴ ». En effet, non seulement la préférence donnée au « faste de subsistance » contre le « luxe de décoration » s'opposait au développement de l'industrie, mais encore le principe de concurrence défendu par les physiocrates allait favoriser en dernier ressort l'industrie.

Dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, écrit en 1767, Lemer cier de la Rivière justifie essentiellement l'impôt par la copropriété du souverain sur les biens-fonds. Il affirme que « l'ordre naturel et essentiel à chaque société [...] se trouve tout entier renfermé dans deux règles fondamentales : la première, que l'impôt n'ait rien d'arbitraire ; la seconde, qu'il ne soit que le résultat de la copropriété acquise au Souverain dans les produits nets des terres de sa domination¹³⁵ ». Ainsi, dit autrement, « l'impôt dans l'ordre essentiel des sociétés, c'est le *produit d'un partage dans le revenu des terres* ; partage qui se fait en vertu d'un droit de copropriété qui appartient au Souverain¹³⁶ ». Il définit exactement l'impôt comme « *une portion prise dans les revenus annuels d'une Nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du Souverain, pour le mettre en état de soutenir les charges annuelles de sa Souveraineté*¹³⁷ » et en déduit qu'il ne peut être pris que sur le produit net « car produit net et revenu ne sont qu'une seule et même chose : qui dit un revenu,

131. *Ibid.*, p. 56.

132. *Ibid.*, p. 57.

133. *Ibid.*, p. 50.

134. *Ibid.*, p. 60.

135. Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, partie III, chap. XXIX, p. 249.

136. *Ibid.*, partie III, chap. XXXI, p. 256.

137. *Ibid.*, partie III, chap. XXX, p. 250.

dit une richesse disponible [...] or il n'y a que les produits nets qui soient ainsi disponibles¹³⁸ ». Il consacre pour finir deux chapitres entiers à expliquer que « tout impôt est payé par le produit des terres¹³⁹ ». Il reproche aux impôts indirects et aux impôts sur les salaires de l'industrie leur double-emploi qui réduit le produit net des propriétaires¹⁴⁰.

Dans *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, écrit en 1768 par Dupont de Nemours, on sent nettement dans le style de son écriture la forte influence de Lemercier de la Rivière, même s'il reconnaît la paternité de la doctrine à Quesnay¹⁴¹. Il commence par rappeler les notions de base sur lesquelles Lemercier de la Rivière fait reposer l'ordre naturel et essentiel : « des *droits* et des *devoirs* réciproques d'une justice *absolue*, parce qu'ils sont d'une nécessité physique¹⁴² ». Il justifie l'impôt territorial unique, par sa conformité à l'ordre naturel¹⁴³ et à l'évidence¹⁴⁴. En plus de réaffirmer que l'impôt doit porter sur le produit net et que tout impôt indirect retombe sur les propriétaires¹⁴⁵, Dupont de Nemours met en valeur un point particulier de l'argumentation de Quesnay. Parce que l'impôt sert aux dépenses de l'autorité tutélaire pour la

138. *Ibid.*

139. *Ibid.*, partie III, Chap. XXXIII pour les impôts indirects, p. 293-300 ; Chap. XXXIV pour les impôts sur les salaires de l'industrie, p. 310-321.

140. « ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier et du Souverain, en raison de la portion que chacun d'eux prend dans le produit net des cultures », *Ibid.*, p. 301.

141. « Il y a environ treize ans qu'un homme du génie le plus vigoureux [...] devina qu'elle [la nature] ne borne pas ses lois *physiques* à celles qu'on a jusques à présent étudiées dans nos Collèges et dans nos Académies », Pierre Samuel Dupont de Nemours, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, *op. cit.*, p. 8.

142. « Il y a une Société naturelle, antérieure à toute convention entre les hommes, fondée sur leur constitution, sur leurs besoins physiques, sur leur intérêt évidemment commun.

Dans cet état primitif, les hommes ont des *droits* et des *devoirs* réciproques d'une justice *absolue*, parce qu'ils sont d'une nécessité physique, et par conséquent *absolue* pour leur existence », *Ibid.*, §. XIV., p. 20.

143. « Il ne dépend pas des hommes d'asseoir l'Impôt selon leur caprice, il a une base et une forme *essentiellement* établies par l'ordre naturel », *Ibid.*, §. XIV., p. 20.

144. « Il est donc évident que l'impôt doit être livré directement sur le produit net et disponible des biens fonds. [...] Il est encore évident que l'impôt ne peut pas être invariablement fixé à une somme déterminée. », *Ibid.*, §. XVI., p. 24.

145. « Nous venons de voir que lorsqu'on veut prendre une route indirecte pour lever l'impôt, il n'en est pas moins payé en dernière analyse par le *produit net* des biens fonds : mais qu'il l'est alors d'une manière extrêmement désastreuse et beaucoup plus onéreuse pour les propriétaires fonciers », *Ibid.*, §. XVI., p. 24.

défense et la sûreté de la propriété, « l'institution de l'impôt loin d'être opposée au droit des propriétaires fonciers, est au contraire un usage de leur droit de propriété¹⁴⁶ » et « pour que le sort des propriétaires fonciers soit le meilleur qu'il est possible, et préférable à tout autre dans la société, on constitue la forme de l'impôt le plus avantageux possible au Souverain et à la Nation¹⁴⁷ ». De cette façon, Dupont de Nemours en déduit que l'impôt est avantageux aux propriétaires, à qui il apporte « une augmentation de richesses disponibles ou de *produit net* qui n'existerait pas sans l'établissement de l'impôt¹⁴⁸ », et aux salariés, « puisqu'il leur procure la sûreté et la jouissance de toute l'étendue de leurs droits de propriété personnelle et mobilière¹⁴⁹ ».

Plus tardivement, en 1777 dans *L'intérêt social*, Le Trosne revient longuement sur l'impôt et ne manque pas de répéter à sa façon ce que ses prédécesseurs ont déjà dit : que l'impôt doit être pris sur le produit net et qu'autrement il retombera sur le propriétaire¹⁵⁰. Il énonce solennellement que « *la seconde loi constitutive d'une société régulière est celle qui assure à l'état un revenu public, annuel, suffisant pour ses besoins, non seulement de protection et de défense, mais de communication et de débouchés, et qui en fixe la quotité et la perception de la manière la plus favorable à la propriété et à la reproduction*¹⁵¹. »

146. *Ibid.*, §. XVII., p. 26.

147. *Ibid.*

148. *Ibid.*

149. *Ibid.*

150. « *L'impôt ne peut être qu'une portion des fruits renaissants, appliquée à la dépense publique, destinée à procurer la sûreté des propriétés particulières et l'entretien des propriétés communes. Où doit-il donc se puiser, si ce n'est pas à la source commune des richesses, et par un partage régulier et proportionnel? Si les possesseurs du territoire, qui seules doivent le fournir, se refusent à ce partage, [...] s'ils regardent comme une infraction de leurs privilèges et une atteinte portée à leurs droits, une perception directe qui loin d'être contraire à la propriété, en est la sauvegarde et l'appui; il est d'une nécessité physique que l'impôt, déguisant sa marche et trompant le faux calcul de la cupidité aveugle, revienne par une infinité de circuits et de détours, s'asseoir enfin sur leurs héritages, détruire leur revenu dans sa source, et le grever dans sa distribution et dans son emploi.* », *L'intérêt social, op. cit.*, p. 147.

151. *Ibid.*, p. 122.

5.3.2 Impôt et richesse

La critique la plus juste de la théorie de l'impôt déclinée par les physiocrates vint de Jean-Joseph-Louis Graslin qui réagit immédiatement à la « science de l'économie politique » naissante avant même la parution de *L'ordre naturel et essentiel* de Lemercier de la Rivière, par l'*Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt*, en dissertant « sur le sujet donné par la Société Royale d'Agriculture de Limoges : *Démontrer et apprécier l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds* »¹⁵². Dupont de Nemours critiqua *L'essai analytique* point par point dans une Lettre adressée à Saint-Peravy qui en autorisa la publication dans les *Éphémérides du citoyen* en février 1768¹⁵³.

Graslin conteste la notion de richesse telle qu'elle est définie par les physiocrates. D'emblée, il contredit la distinction physiocratique entre classe productive et classe stérile en posant deux propositions : « La première, que la production du sol est richesse, même quand il n'y a point de produit net ; c'est-à-dire, quand les frais de culture égalent la valeur de la production. La deuxième, que l'industrie, qui emploie la matière produite par le sol, est richesse intrinsèquement, comme le sol producteur.¹⁵⁴ » et peut aussi dégager un produit net ou pas¹⁵⁵. Et il définit la richesse de façon exacte et précise comme « tous les objets de besoin qui ont entre eux des valeurs relatives, en raison composée du degré de besoin, et du degré de rareté¹⁵⁶ ». Aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie, Graslin met en avant que c'est le travail humain qui est créateur de valeur¹⁵⁷, car aucune production échangeable n'existerait sans lui.

Sur ce point (« une fausse supposition de la richesse réduite *au produit net*

152. Jean-Nicolas-Marcellin Guérineau de Saint-Péravi emporta le prix du concours avec son *Mémoire sur les effets de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds* qui défendait la thèse physiocratique, et Graslin n'obtint qu'une mention honorable.

153. voir 283.

154. Joseph-Louis Graslin, *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt*, *op. cit.*, Partie I ch. I, p. 63.

155. *Ibid.*, Partie I ch. I, p. 74.

156. *Ibid.*, Partie I, ch. II, p. 77.

157. « le travail seul est richesse intrinsèquement », *Ibid.*, Partie I ch. III, p. 100.

du sol exclusivement ») contesté par Dupont de Nemours, celui-ci argumente que les physiocrates distinguent le produit net comme la seule richesse disponible et qu'on puisse assujettir à l'impôt, contrairement aux autres richesses dont ils ne nient pas l'existence. Dupont de Nemours semble se rallier à la définition de Graslin sur la richesse mais contredit l'axiome physiocratique de la stérilité de l'industrie. Selon cet axiome, toute la création de valeur se trouve dans l'agriculture, et il ne peut y avoir augmentation de richesse (nationale) que si on favorise ce secteur. C'est le sujet de la polémique entre Graslin dans le *Journal de l'agriculture*¹⁵⁸ et des physiocrates dans les *Éphémérides du citoyen*¹⁵⁹ sur le cas d'école du tissage de toiles à partir de chanvre¹⁶⁰. Sur l'autre point (« une fausse définition de la richesse »), Dupont de Nemours ne peut accepter l'affirmation de Graslin que « chaque objet de besoin est en diminution de la valeur des autres objets de besoin » parce que Graslin raisonne en « valeurs relatives de tous les objets de besoin » et Dupont de Nemours raisonne en valeurs vénales qui rapportent un profit¹⁶¹.

Sur l'impôt, Graslin commence par une affirmation qui ne peut être vue par les physiocrates que comme une provocation : « Loin que les impôts qu'on appelle improprement indirects, retombent nécessairement à la charge des propriétaires des biens-fonds ; il se peut même que l'impôt, mis directement sur les biens-fonds, soit payé, indirectement, par d'autres contribuables.¹⁶² ». Il ne

158. voir note 285.

159. voir note .

160. Alors que les physiocrates disputent de la stérilité du travail industriel, Graslin explique clairement : « Quant à la richesse, [...] les écrivains économiques [...] n'ont envisagé les choses que dans leur constitution physique [...] S'ils ne s'étaient pas écarté du principe fondamental, que le besoin est la seule cause de la valeur des choses, qui est leur qualité de richesse, ils auraient vu que, le besoin de toile n'étant pas l'appétit du lin brut, mais du lin roui, filé, tissu, blanchi : ces diverses appropriations, qui ne sont que des modifications du lin, dans sa constitution physique, sont des parties essentiellement constitutives du lin, dans son état d'objet de besoin, qui est son seul état de richesse. », *Ibid.*, Partie I ch. XI, p. 201.

161. Ainsi il écrit « les produits de l'agriculture qui par le commerce acquièrent une valeur vénale, sont les seuls qui donnent un bénéfice net et réel ; c'est-à-dire, qui puisse enrichir un homme sans en appauvrir un autre », Pierre-Samuel Dupont de Nemours, *De l'exportation et de l'importation des grains, op. cit.*, chap. II, p. 5.

162. *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, op. cit.*, Partie II, ch. I, p. 209.

reconnaît comme impôt véritablement indirect que l'impôt sur les consommations. Étant donné que Graslin a analysé que toute production a sa richesse propre, il rejette « la taxe réelle, perçue en espèces, sur le produit net du sol » car « le sol n'étant, qu'une portion de la masse des richesses, il ne peut être aussi, dans un État, même agricole, qu'une portion de la richesse de la nation. Conséquemment, une taxe sur le sol ne porterait que sur une partie du tout.¹⁶³ ». Il montre que l'impôt territorial porté sur des terres de rendements différents dont les frais d'exploitation diffèrent aussi pourra conduire à abandonner les terres de plus faible fertilité. Et de conclure : « La taxe réelle est donc, en premier lieu, destructive de toutes les richesses du sol, et, par conséquent, destructive d'elle-même. En second lieu, elle affecte spécialement le pauvre, et l'ouvrier, qui n'a de richesse que son travail et qui, lors même qu'il n'a point d'occupation est toujours obligé de se nourrir et de se vêtir, et, par conséquent, de payer la taxe.¹⁶⁴ ». Un autre point en défaveur de la taxe réelle que signale Graslin est que : « La taxe réelle frappe directement sur les objets du premier besoin, qui, dans l'immensité des besoins du riche, n'en fait peut-être pas la centième partie, lorsqu'il fait le seul besoin du pauvre, du moins le seul qu'il puisse satisfaire. Le riche contribuera donc, personnellement, cent fois moins que le pauvre¹⁶⁵ ». Fort d'une citation de Montesquieu¹⁶⁶, il préconise une taxe sur les consommations, nulle sur les produits de première nécessité et progressive sur les autres. Une dernière difficulté que pose la taxe réelle sur les biens fonds est dans son calcul. S'il se fait à partir des baux de fermage, là encore la disparité de la qualité des terres affermées, conduira à « une grande injustice à demander une égale contribution, même sur un bail qui présente un égal revenu¹⁶⁷ », sans tenir compte de la différence des frais

163. *Ibid.*, Partie II ch. II, p. 227.

164. *Ibid.*, Partie II ch. II, p. 230.

165. *Ibid.*

166. « L'auteur de *l'Esprit des lois* dit "que la taxe capitale est plus naturelle à la servitude; et que la taxe sur les marchandises est plus naturelle à la liberté, parce qu'elle se rapporte d'une manière moins directe à la personne". »

167. *Ibid.*, p. 235.

à la charge du le propriétaire selon qu'il s'agit d'une terre ingrate ou d'une bonne terre.

Sur ce point (« une fausse logique qui privilégie l'impôt sur les consommations ») Dupont de Nemours reprend, pour s'opposer à la taxe sur les consommations, exactement l'argument de Graslin pour s'opposer à l'impôt territorial : « un tel impôt sera le même sur toutes les productions de la même espèce, soit qu'elles aient coûté beaucoup ou peu de frais de culture, ce qui en rendra la répartition excessivement injuste. Il ne pense point qu'une taxe sur les consommations puisse diminuer le prix des productions à la vente de la première main, et quand elle le ferait, il ne pense point que cela diminuât la somme des mêmes richesses contribuables à l'Impôt, parce que le principe fondamental de son système est que la richesse ne peut ni augmenter ni diminuer, et qu'elle est toujours égale, axiome très commode pour les déprédateurs.¹⁶⁸ ». Là où Graslin relève l'injustice de l'impôt territorial, Dupont de Nemours souligne les frais de perception élevée d'une taxe sur les consommations.

Par ses observations sur le système des Économistes, en particulier, sur le tableau économique, l'apport de Graslin va bien au-delà des points critiqués par Dupont de Nemours. Comme l'a résumé Simone Meyssonier : « il définit correctement le concept de valeur-travail, distingue valeur et profit, valeur et salaire¹⁶⁹, donne une méthode de calcul des agrégats mesurant la richesse, en différenciant revenu et dépense¹⁷⁰. Enfin, sans les nommer, il distingue la

168. Dupont de Nemours, « Lettre de Du Pont [...] à M. de Saint-Péray », *Les Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 2 II-I, p. 181.

169. « Le salaire, que le propriétaire paie aux cultivateurs, n'est donc pas plus une dépense de la part du premier, que le prix du bail payé au propriétaire par le fermier cultivateur n'est une dépense de la part de ce dernier. Le salaire est la richesse positive, ou le revenu du cultivateur ; et, quand ce dernier l'emploie à se procurer des objets de ses besoins, c'est alors que le salaire entre dans la dépense générale. », *Ibid.*, Partie I ch. X, p. 190.

170. « Ici se représente naturellement la distinction que j'ai faite, entre la dépense du propriétaire qui lui procure les objets de ses besoins, et celle dont l'objet est une amélioration de son revenu. Par la première [...] il use simplement de son droit sur la masse du travail. Par la seconde, il remet ce droit à la masse », *Ibid.*

plus-value de la valeur ajoutée¹⁷¹ ».

5.3.3 Impôt et administration

Des débats suscités par l'*Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt* en 1767, rien ne transparaît dans les écrits de Condorcet. Il ne s'intéresse en rien à définir ce qu'est la richesse, alors que Turgot dans *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* y a consacré un article particulier¹⁷². La seule critique qu'il relève en 1788 contre « l'impôt direct proportionnel au produit net » est celle qui doute que cet impôt unique suffira à remplacer tous les autres impôts¹⁷³.

L'accord parfait de Condorcet avec les physiocrates

Condorcet reprend à son compte toutes les affirmations des physiocrates en faveur de l'impôt territorial unique et se base sur les acquis « théoriques » de la science économique.

Condorcet donne successivement deux définitions de l'impôt. D'abord dans la *Vie de M. Turgot* (1786) :

Pour procurer aux hommes l'exercice paisible et libre de leur propriété, il faut nécessairement former un fond pour la défense commune, et pour l'exécution des Lois. D'ailleurs, l'état de Société exige nécessairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens ou aux habitants d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le seraient souvent d'une manière nuisible au droit ou à l'intérêt d'autrui, si on leur en abandonnait arbitrairement la direction. Enfin, il peut être utile

171. Simone Meyssonier, *La Balance et l'Horloge*, *op. cit.*, ch. XII, p. 303.

172. « [§90] La richesse totale d'une nation est composée : 1) du revenu net de tous les biens-fonds multiplié par le taux du prix des terres, 2) de la somme de toutes les richesses mobilières existantes dans la nation », *Éphémérides du citoyen*, 1770 tome 11 I-I, p. 152.

173. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales », *Œuvres*, t. VIII, p. 298.

d'encourager par des récompenses des services rendus à tous. De là naît la nécessité d'une Subvention¹⁷⁴.

puis dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* (1788) :

On peut définir l'impôt une contribution payée par les membres de la société pour subvenir aux dépenses publiques¹⁷⁵.

Dans la première définition de l'impôt, il se rapproche le plus de celle de Lemer cier de la Rivière qui le justifie pour répondre aux besoins de l'autorité tutélaire¹⁷⁶. Pour autant, il se garde bien de désigner le Souverain comme co-propriétaire de tous les biens fonds. Il justifie aussi l'impôt par des travaux publics utiles à tous les citoyens et cela sous-entend la construction des routes qui était considérée par les physiocrates comme indispensable pour faciliter le commerce libre des denrées. Dans la seconde définition, il a abandonné toute référence physiocratique. Qu'est-ce qui l'a fait revenir à une telle réserve ? En 1786, Condorcet écrit la *Vie de M. Turgot* dans le contexte du ministère de Calonne qui essaie de faire passer auprès de l'assemblée des Notables le remplacement des vingtièmes par une taxe foncière en nature et administrée par des assemblées de propriétaires. En 1788, Condorcet écrit son *Essai sur les municipalités* au moment même où se précise et se décide la convocation des États généraux, où il est question d'abord de résoudre la crise financière de la monarchie : comment subvenir aux dépenses de la monarchie.

Pareillement, Condorcet justifie de deux façons que l'impôt doive être prélevé directement sur le produit net. Dans la *Vie de M. Turgot*, il met en avant la sauvegarde de la propriété :

si la société a le droit de lever une subvention et d'exiger de chacun une partie de sa propriété, celui de gêner les individus dans la dis-

174. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 185.

175. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 278.

176. « l'autorité tutélaire est l'administration d'une force sociale et physique instituée dans la société et par la société, pour assurer parmi les hommes la propriété et la liberté, conformément aux lois naturelles et essentielles des sociétés, Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, op. cit., Partie II, ch. XX, p. 163. »

position de ce qui leur reste, ou dans l'usage de leur liberté, n'en est pas une conséquence. On voit enfin que cette Subvention, pour être juste, doit être distribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la Société. Elle doit être imposée sur les propriétés, l'être directement et l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'imposition entraînera des atteintes à la liberté des citoyens, et à l'exercice du droit de propriété. Elle serait donc essentiellement injuste.¹⁷⁷.

Dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*, il reprend l'argument du marquis de Mirabeau dans la *Théorie de l'impôt*¹⁷⁸ :

L'impôt étant une subvention annuelle, ne peut être établi d'une manière durable que sur un fonds qui se renouvelle chaque année, et par conséquent sur le produit net du territoire¹⁷⁹.

que l'on peut comparer avec cette affirmation du marquis de Mirabeau :

Nous avons dit, qu'il n'y a au fond que l'Impôt territorial qui soit un Impôt réel, un Impôt établi sur des richesses renaissantes, le seul Impôt qui puisse être assis avec règle et proportion sur les revenus de la Nation¹⁸⁰.

Condorcet s'accorde encore avec les physiocrates pour dire que tout impôt retombe sur les biens-fonds. Dans la *Vie de M. Turgot*, il affirme :

Il est démontré que, sous quelque forme qu'un impôt soit établi, il se lève en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé que la seule répartition juste est celle qui est proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'est

177. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 186.

178. « c'est de la masse des biens continuellement renaissants par le travail, qu'il faut extraire le montant des frais publics », Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 47.

179. Condorcet, *Œuvres*, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), t. VIII, p. 281.

180. Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 196.

encore, que la seule manière possible d'établir cette proportion, et même toute proportion régulière, est de lever directement l'impôt sur ce produit¹⁸¹.

Effectivement, Condorcet a pu trouver la démonstration de toutes ces « vérités » dans les écrits physiocratiques : dans les *Éphémérides du citoyen*¹⁸², ou dans la *Théorie de l'impôt*¹⁸³, ou encore dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*¹⁸⁴, de même dans les *Lettres d'un citoyen à un magistrat* que Nicolas Baudeau consacre spécialement à établir « pour principe, que tout *Impôt* quelconque, est payé tout entier par les Propriétaires des fonds de terre¹⁸⁵ »

Dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*, cette fois, Condorcet entend prouver ceci : « L'impôt n'est d'ailleurs, réellement payé que par le produit net des terres¹⁸⁶ ». En voici sa preuve : toutes les sommes annuellement dispo-

181. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 124.

182. *Éphémérides du citoyen*, 1767, t. 4, I-II, p. 103, *Éléments de philosophie rurale*, §V ; 1767, t. 5, I-II, p. 91, *Éléments de philosophie rurale*, §IX ; 1767, t. 12, II-I, p. 183, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, « impôt direct : partage du produit net entre les Propriétaires et l'Autorité souveraine, proportion essentielle et nécessaire de l'impôt direct avec le produit net ; monarchie héréditaire : pour lier les intérêts de l'autorité souveraine avec ceux de la société, par le partage proportionnel du produit net. »

183. §XIV p. 21 « La portion des récoltes nommée le produit net est donc la seule contribuable à l'impôt » ; §XVII p. 52. « La proportion de l'impôt avec le produit net [...] doit être telle que le sort des propriétaires fonciers soit le meilleur possible et que leur état soit préférable à tout autre dans la société. »

184. Le chapitre XXXIII démontre que *Les doubles emplois formés par les Impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers* ; le chapitre XXXIV traite des *Doubles emplois résultants des impôts sur les salaires de l'industrie, ou sur la vente des choses commerçables ; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier et du Souverain.* ; le chapitre XXVI contient l'affirmation « L'impôt proportionnel est préférable à l'impôt fixe », p. 229.

185. Nicolas Baudeau, *Lettres d'un citoyen à un magistrat sur les vingtièmes et les autres impôts*, Amsterdam : Arkstée et Markus, 1768, Lettre II §I, p. 46-47. Il y prouve d'abord « qu'il y a une loi *physique* qui règle *nécessairement* la quotité du revenu public, et la forme de la perception » (Lettre I) et « que les Propriétaires des fonds de Terre payent *toujours* la totalité des *Impôts* quelconques, qui sont levés dans l'État » (Lettre II) puis il calcule « le préjudice que causent nécessairement au Souverain, aux Propriétaires, aux Cultivateurs et à toutes les autres Classes de la Société, les Impôts sur les Personnes, les Marchandises et les Consommations » (Lettre III) et « combien il y auroit de *profit* pour le Souverain, pour les Propriétaires des fonds de terre, pour les Cultivateurs, et pour toutes les autres classes de l'État, si on supprimoit la *totalité des Impôts indirects* » (Lettre IV).

186. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 281.

nibles ne viennent que de trois sources ; le revenu du propriétaire, le salaire des ouvriers, l'intérêt des capitaux. Pour les salaires, retirer l'impôt c'est, grâce à la concurrence des travailleurs, faire baisser les salaires ; alors que le maintenir, c'est l'augmenter de la part d'impôt qui, de toute façon, ne profite pas directement au salarié mais est payée par le propriétaire. Pour l'intérêt du capital, un même raisonnement montre que l'intérêt demandé sera plus ou moins fort suivant qu'on y compte ou pas un impôt ; si l'impôt retiré ne baisse pas à proportion de l'intérêt c'est qu' « il était injuste et nuisible à l'activité du commerce¹⁸⁷ ». La preuve est toujours la même. Conformément au *Tableau économique* de Quesnay, faisant des propriétaires les grands ordonnateurs de la dépense, c'est le revenu des propriétaires qui se distribue en salaires aux travailleurs. Yves Citton appelle cela une paronomase¹⁸⁸ : « parce que les salaires des travailleurs *dépendent* de ce que les propriétaires *dépensent*, il est « naturel » que l'ordre social soit arrangé au profit de ces derniers¹⁸⁹ ». Le modèle sous-jacent au raisonnement de Condorcet est « l'un des chevaux de bataille favoris de l'ultra-libéralisme contemporain¹⁹⁰ » : c'est celui de l'économie de l'offre, qu'Yves Citton appelle « le principe de richesse dégouttante¹⁹¹ ».

Au lieu de définir l'impôt indirect destructif, comme le font tous les physiocrates, Condorcet insiste, dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*, sur son injustice et utilise à la place la notion de « violation des droits naturels de l'homme » :

l'impôt cesse d'être légitime, s'il excède les sommes nécessaires pour la défense de l'État, pour le maintien de la tranquillité et de la sûreté des citoyens, pour les travaux et les établissements réellement utiles à la prospérité commune. Il cesse d'être juste toutes les fois qu'il n'est

187. Condorcet, *Ibid.*

188. Selon la définition du Littré : « Figure de rhétorique. Rapprochement dans la même phrase de mots dont le son est à peu près semblable, mais dont le sens est différent. »

189. Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit.*, chap. 3, p. 69.

190. *Ibid.*, chap. 3, p. 75.

191. « pour rendre le nom vulgaire qu'a pris cette théorie lors des années Reagan aux USA (*trickle-down economics*) », *Ibid.*

pas réparti avec égalité, c'est à dire suivant une proportion conforme à la justice, et réglée par une loi générale, toutes les fois, enfin, que la forme sous laquelle il se perçoit entraîne la violation de quelques droits naturels de l'homme. De la première de ces conditions, résulte l'injustice rigoureuse de tout impôt qui, par sa nature, entraîne des frais de perception inutiles, puisqu'un tel impôt se trouve, par cette seule raison, au-dessus de ce qu'exigent les besoins réels, et que cet excédent est employé d'une manière dont il ne revient aucune utilité à ceux qui le payent ¹⁹².

Il y revient une autre fois, dans le même ouvrage :

Tout impôt indirect est payé par le produit net des terres ; on ne peut en combiner aucun, de manière qu'il soit proportionnel à ce produit. Tous exigent, pour être perçus, des frais plus considérables, dont il est injuste de surcharger les propriétaires. Enfin, on ne peut rendre productifs les impôts indirects, qu'en portant atteinte aux droits des citoyens, par des prohibitions et par des vexations. Il faut donc détruire les impôts indirects, et les remplacer par un seul impôt direct, puisque cette forme est la seule dans laquelle on puisse éгалer, avec une rigueur absolue, l'impôt au besoin ; la seule où l'impôt puisse être proportionnel à ce que possède celui qui le paye ; la seule qui ne viole aucun des droits naturels de l'homme et du citoyen ¹⁹³.

Nous y reviendrons pour comprendre pourquoi, dans ce texte, Condorcet s'est "converti" au droit naturel.

Sous couvert de justice, Condorcet justifie un impôt qui favorise les grands propriétaires :

Nous avons observé que l'impôt, pour être juste, devrait être réparti avec égalité ; et par conséquent il faut qu'il soit proportionnel

192. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 279.

193. *Ibid.*, p. 339-340.

au produit net, [...] Il n'est pas juste que les citoyens plus riches contribuent suivant un rapport plus grand, [...] parce que la propriété est un avantage indépendant de tout travail, pour la conservation duquel il est juste de ne contribuer que proportionnellement à ce qu'il vaut ¹⁹⁴.

Condorcet n'est pas animé des mêmes principes que Graslin. Celui-ci proposait la proportionnalité de l'impôt. Conformément « aux libéraux égaux qui l'avaient précédé ¹⁹⁵ », Graslin accordait une importance à la distinction entre nécessaire et superflu. Pourtant, il est vrai que Condorcet, tardivement, a accepté « l'impôt progressif nécessairement personnel ¹⁹⁶ », reconnaissant « que la partie de ce revenu, nécessaire à la subsistance de la famille, ne peut être imposée ¹⁹⁷ », et le justifiait alors par le fait que les riches sont ceux qui bénéficient le plus des dépenses publiques, mais il maintenait, malgré cela, sa préférence pour l'impôt territorial en réitérant les arguments physiocratiques en sa faveur ¹⁹⁸. Toutefois, l'impôt progressif que proposait Condorcet l'est-il réellement comme l'affirme Franck Alengry ¹⁹⁹ ? Dans les exemples que donnent Condorcet ²⁰⁰, il distingue aussi le nécessaire qu'il dégrève de l'impôt et le superflu qui est touché par un impôt proportionnel. De fait, en prenant un montant de revenu plus élevé, on se rend compte que l'impôt plafonne à 5% environ du total, puisque le nécessaire devient très négligeable relativement au

194. *Ibid.*, p. 292.

195. voir Simone Meyssonier, *La Balance et l'Horloge*, *op. cit.*, ch. XII, p. 302.

196. Condorcet, « Sur l'impôt progressif », 1^{er} juin 1793, *Œuvres*, t. XII, p. 625-636.

197. *Ibid.*, p. 628.

198. « Tel est le vrai système des économistes, qui n'a été calomnié que pour n'avoir pas été entendu. Ils ont prouvé de plus que les impôts, quels qu'ils fussent, étaient toujours payés réellement par ce produit net ; mais que ceux qui ne l'affectaient pas directement étaient plus onéreux, exigeaient de plus grands frais, soumettaient à de plus grandes gênes, entraînaient plus d'exactions ou d'injustices, et ne pouvaient être répartis qu'avec inégalité. », *Ibid.*, p. 627.

199. « Voilà donc un impôt proportionnel sur la portion du revenu excédant 400 liv. [le nécessaire], mais progressif sur le revenu entier. », Franck Alengry, *Condorcet guide de la révolution française*, *op. cit.*, Livre III chap. I §IV, p. 719-721.

200. Condorcet suppose 400 livres pour le nécessaire et un impôt d'un vingtième sur l'excédent. Ainsi, un revenu de 800 livres paiera 20 livres (400/20) soit un quarantième du total et un revenu de 2400 livres paiera 100 livres (2000/20) soit un vingt-quatrième du total. cf *Œuvres*, t. XII, p. 628.

total. C'est un impôt tellement faiblement progressif qu'il tend à demeurer un impôt proportionnel, alors même que Condorcet reconnaissait pleinement le principe d'un impôt progressif²⁰¹.

Cet aspect factuel de l'impôt progressif n'a pas intéressé Gilbert Faccarello qui s'est concentré, dans la *Nouvelle histoire de la pensée économique*, sur deux contributions de Condorcet à la théorie économique. La première est celle que Faccarello désigne par « la conception d'un équilibre à la marge », c'est-à-dire, plus précisément, la détermination du « volume d'équilibre de la dépense publique », compte tenu de son utilité et des effets de l'impôt qui la finance. Plus exactement, Faccarello met en avant que Condorcet a établi que tout impôt supplémentaire pour une dépense additionnelle « provoque une désutilité²⁰² supplémentaire » et a constaté que « cette désutilité marginale est croissante dans la mesure où elle ôte nécessairement aux contribuables une fraction de revenu et que l'utilité marginale de ce revenu est décroissante²⁰³ ». La seconde est la justification de la progressivité de l'impôt comme principe censé « rétablir la justice dans la répartition des contributions puisque les classes les plus aisées profitent davantage que les autres de la dépense publique²⁰⁴ ».

Plus encore, d'une façon presque anodine, Condorcet masque le projet politique²⁰⁵ qui sous-tend l'impôt territorial unique :

Ainsi l'on peut dire, en général, qu'il est indifférent au salarié et au capitaliste de payer l'impôt, ou de ne pas le payer eux-mêmes, de le payer d'une manière ou d'une autre : c'est donc sur le seul produit

201. « On voit qu'un impôt progressif peut se décomposer en plusieurs impôts proportionnels, dont le premier, par exemple, affecterait la totalité des revenus; le second, la portion seulement qui excède une certaine somme; le troisième, ce qui excède encore une autre limite. », *Ibid.*, p. 627.

202. néologisme introduit en économie par la théorie néo-classique avec le sens de « perte d'utilité, insatisfaction ».

203. Gilbert Faccarello, *Nouvelle histoire de la pensée économique*, *op. cit.*, vol. 1, chap. XI, p. 283.

204. *Ibid.*, p. 284.

205. Et Keith Baker ne fait pas autrement quand il écrit ce que souhaitait Condorcet pour les gens au sujet de l'impôt : « Une réforme de l'impôt qui placerait le fardeau sur les propriétaires », Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, p. 85.

net du territoire que l'impôt est levé²⁰⁶.

S'il est indifférent au salarié et au capitaliste de payer ou pas l'impôt, ce qui est encore à voir, ça ne l'est pas pour les physiocrates qui veulent pour les propriétaires fonciers l'entière administration de l'impôt, et devenir en la matière les seuls interlocuteurs du roi. Le marquis de Mirabeau l'avait écrit sans ambages en 1769 dans l'« Instruction économique pour la classe propriétaire » contenue dans *Les Économiques* : « Nous avons dit enfin [...] que c'était aux seuls possesseurs de ces propriétés foncières, que la puissance publique devait s'adresser dans ses besoins, et avec eux seuls qu'elle pouvait compter, c'est à dire, qu'en discernant l'ordre des rapports, nous avons trouvé dans la loi de la nature que les propriétaires fonciers avaient seuls des rapports directs avec la puissance publique²⁰⁷ ». Et il allait encore plus loin dans cette affirmation dans sa dixième lettre sur la *Restauration de l'Ordre légal* où parmi les principes de législation sur les lois municipales, il ne comprenait dans l'état que le Souverain et les propriétaires du produit net à l'exclusion stricte de tous les autres²⁰⁸.

Dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet allait jusqu'à dire que le peuple « pourrait désirer » une telle réforme de l'impôt. En désaccord avec Necker qui affirmait que « les lois relatives aux subsistances sont presque les seules par lesquelles on peut adoucir le sort du Peuple²⁰⁹ », il lui préférait la proposition physiocratique accompagnée de ses justifications :

il nous semble que le peuple pourrait désirer une administration d'impôts où ils seraient toujours avancés par le propriétaire. Cette administration enrichirait la caisse publique des frais énormes que coûte

206. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 284.

207. Victor Riqueti marquis de Mirabeau, *Les Économiques*, *op. cit.*, p. 196.

208. « Ce n'est donc qu'avec les Possesseurs titulaires du produit net que le Souverain est censé entrer en compte. Le Souverain et les Propriétaires du produit net disponible; voilà ce qui compose l'état. Tous les autres hommes vivants dans la société [...] n'ont aucun droit à se tenir pour chargés des véritables intérêts de l'état ». Victor Riqueti marquis de Mirabeau, « Restauration de l'Ordre légal. Dixième Lettre de M. B. à M... », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 6 I-I, p. 68.

209. Jacques Necker, *Sur la législation et le commerce des blés*, *op. cit.*, Partie II chap. XII, p. 162-163.

la perception des impôts indirects ; elle rendrait à la culture, à des métiers utiles, à l'estime publique, les hommes qui se dévouent à tout ce que cette perception exige de manœuvres odieuses ; elle affranchirait la culture, les manufactures, le commerce, des entraves dont le régime fiscal les a accablés ; elle délivrerait le peuple des vexations, des terreurs , sous lesquelles ce régime le fait gémir ; elle le soulagerait du sentiment de l'oppression, plus pénible mille fois que celui de la misère ²¹⁰.

Une réforme technique

Condorcet relève deux difficultés, la confection d'un cadastre et la transformation des impôts indirects en impôts directs. Pour commencer, il cherche à déterminer l'assiette de cet impôt :

Le produit net auquel l'impôt doit être proportionné, est formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces impôts en ont retranché ; et il en résulte une nouvelle difficulté. Une partie des impôts indirects a été comptée dans les frais de culture. Si les biens ont été affermés, la part du propriétaire a été diminuée ; ainsi, cette partie du produit net, abandonnée au fermier, doit faire partie du nouvel impôt ; le Fermier devra donc payer une part de cet impôt, égale à la valeur du produit net dont la suppression de l'impôt indirect lui laisse la jouissance ; et cette part doit être levée sur lui, en diminution de celle que paierait le propriétaire ²¹¹.

Prenant suffisamment au sérieux cette réforme, il propose par deux fois un plan de transformation progressive des impôts indirects en l'impôt territorial.

Dans la *Vie de M. Turgot*, il examinait en détail trois hypothèses pour répondre à « la nécessité d'établir d'abord, par le calcul, ce que chaque propriété payait réellement de l'impôt qu'on veut supprimer, y ajouter cette valeur, et

210. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1788), *Œuvres*, t. XI, Part. II ch. III, p. 191.

211. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 134.

distribuer ensuite l'impôt territorial qu'on veut substituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur du produit net.²¹² ». Dans sa première hypothèse, « l'impôt indirect est converti en totalité en impôt direct en une seule opération²¹³ ». Dans sa seconde hypothèse, « on transforme en impôt direct une partie seulement de l'impôt indirect, et on distribue cette partie proportionnellement au produit net sur les propriétés qui payaient déjà cet impôt²¹⁴ ». Dans la troisième hypothèse, « [avec] les mêmes hypothèses que dans la seconde hypothèse, nous supposons seulement que les propriétaires payent un impôt qui doit être destiné à remplacer l'impôt [indirect] dont ils sont soulagés²¹⁵ ». Pour Condorcet, ce tableau analytique (bien compliqué) lui « paraît propre à détruire les objections fondées sur la prétendue impossibilité de cette conversion.²¹⁶ », ajoutant que « les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.²¹⁷ ». Il concluait que le passage intégral à l'impôt territorial conduira à baisser les frais de culture (la part des impôts indirects passant dans l'impôt territorial) mais aussi les salaires, les profits du commerce, l'intérêt de l'argent, de même que les appointements et pensions, et les rentes non remboursables dues par l'État.

Dans la *Vie de M. Turgot*, Condorcet terminait son exposé en recommandant par prudence de faire la réforme « par degrés ». À la même époque, pour l'entrée « Impôt unique » dans la *Vie de Voltaire*, il ajoutait qu'il fallait procéder avec sagesse devant la difficulté de l'entreprise²¹⁸ et surtout veiller à

212. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 129.

213. *ibid.*, p. 130-132.

214. *ibid.*, p. 132-133.

215. *Ibid.*, p. 133-134.

216. *Ibid.*, p. 136.

217. *Ibid.*

218. « D'ailleurs, l'établissement d'un impôt unique est une opération qui doit se faire avec lenteur, et qui exige, pour ne causer aucun désordre passager, beaucoup de sagesse dans les mesures. Il faut, en effet, s'assurer d'abord par quelles espèces de propriétés, par quels cantons chaque espèce d'impôts est réellement payée, et dans quelle proportion chaque espèce de propriété, chaque canton ou la totalité de l'État y contribuent ; il faut répartir ensuite dans la même proportion l'impôt qui doit les remplacer. », Condorcet, « Notes sur Voltaire » (1789), *Œuvres*, t. IV, p. 430.

ménager les intérêts des propriétaires et des fermiers²¹⁹.

C'est ce qu'il proposa dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* :

on pourrait en France partager en cinq opérations particulières l'opération générale [de conversion des impôts indirects en impôt direct] *première opération*. convertir la gabelle, les droits de traite ou de douanes intérieures, la taille d'exploitation et celle de propriété, en détruisant la ferme du tabac pour y substituer un droit de douane extérieure.

deuxième opération. convertir en impôt territorial direct la loterie royale et les droits sur les consommations, les entrées des villes seules exceptées.

troisième opération. [...] le reste de la taille et de la capitation.

quatrième opération. [...] tous les droits de quelque nature qu'ils soient, qui sont imposées sur les conventions, sur les transmissions de propriétés.

cinquième opération. [...] les douanes extérieures, et la ferme du tabac qui en ferait alors partie²²⁰.

et Condorcet remettait à plus tard « les droits d'entrée des villes, enfin l'imposition sur les maisons qu'elles renferment²²¹ »

Pour terminer la mise au point de cette réforme, Condorcet présentait un calendrier d'application des transformations graduelles :

Nous avons dit ci-dessus qu'il fallait, toute opération de cadastre

219. « Enfin, comme la plupart des terres sont affermées, comme lorsqu'on en soumet le produit à un nouvel impôt destiné à remplacer un impôt d'un autre genre, une partie seulement de la compensation qui se fait alors serait au profit du propriétaire, et le reste au profit du fermier, c'est une nouvelle raison de mettre, dans cette opération, beaucoup de ménagement, quand même on serait parvenu à connaître, à peu près, dans chaque genre de culture, la partie de l'impôt que l'on doit faire porter au propriétaire, et celle dont, jusqu'à l'expiration du bail, le fermier doit être chargé; mais si cet ouvrage est difficile, il ne l'est pas moins d'assigner à quel point la nation qui l'exécuterait verrait augmenter en peu d'années son bien-être, ses richesses et sa puissance. », *Ibid.*, t. IV, p. 431

220. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 396.

221. *Ibid.*, p. 397.

à part, trois ans pour avoir un impôt territorial réparti avec une exactitude suffisante. Ce serait donc la quatrième année que la première conversion d'impôts indirects aurait lieu ; mais il faudrait l'annoncer d'avance, et en publier un plan irrévocablement arrêté, afin que, dans les renouvellements de baux, les propriétaires pussent insérer qu'après la destruction de tel impôt, le prix de la ferme serait de tant. [...] la nouvelle opération durerait trois ans, de manière que les cinq opérations les plus importantes, [...] seraient achevées après environ dix-huit ans. Supposons que, pour donner à chaque opération le temps de se consolider, on laisse une année d'intervalle, on aura besoin de vingt-deux ans au lieu de dix-huit. Si on voulait détruire enfin les entrées des villes, et les taxes sur les maisons, il faudrait ajouter six ou / huit ans ; [...] c'est alors que l'on pourrait enfin proscrire à jamais, par un acte solennel, toute autre imposition qu'un impôt territorial direct, et établir la liberté civile des citoyens et la prospérité publique sur une base qu'aucune administration vicieuse ne pourrait plus détruire ; avantage dont aucune nation n'a pu encore jouir dans toute son étendue²²².

Ce plan de transformation ne reçut jamais la moindre amorce de mise en œuvre. C'est la Révolution qui opéra la refonte totale du système fiscal français. L'Assemblée constituante établit à partir de 1791 des contributions directes appelées ultérieurement les *trois vieilles* : la contribution foncière, portant sur tous les terrains ; la contribution personnelle et mobilière, portant sur tous les revenus qui ne sont pas tirés du commerce ou de la terre (rente, industrie) ; la contribution de la patente, qui taxe les professions selon des signes extérieurs. Tous les impôts indirects furent alors supprimés mais furent rétablis sous le premier Empire pour financer la guerre²²³.

222. *Ibid.*

223. source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Contributions_directes.

5.4 Intérêt commun

Instruire le peuple afin de le persuader que le respect du droit de propriété est aussi de son intérêt à lui, est une idée qui apparaît pour la première fois chez Condorcet dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* (1775) :

Lorsque ces réflexions très simples sur l'*injustice* des lois prohibitives, et la fermeté du gouvernement à maintenir la liberté comme juste et comme utile, auront disposé les gens du peuple à regarder cet état de liberté comme l'état le plus naturel, pourquoi ne leur ferait-on pas entendre qu'il est de leur avantage que le cultivateur soit maître absolu du grain qu'il recueille, afin qu'il soit plus intéressé à augmenter la reproduction ; qu'il est de leur intérêt que le commerce soit libre, afin qu'on leur apporte du blé quand ils en manqueront, qu'il est de leur intérêt que les magasins de blé soient sacrés, afin qu'on leur prépare une ressource dans les années stériles ?²²⁴

Ici encore, « l'*injustice* des lois prohibitives » est l'atteinte au droit de propriété.

Condorcet reprend cette idée de l'intérêt commun peu de temps après, quand il développe ses *Réflexions sur le commerce des blés* :

Toutes ces causes qui concourent à former le prix, excepté le revenu du propriétaire et le profit du cultivateur et du marchand, sont telles, que l'intérêt commun du propriétaire, du cultivateur, du marchand, du consommateur, est de les voir diminuer le plus qu'il est possible. Dans les autres, il paraîtrait que leurs intérêts dussent se trouver en contradiction ; cependant, l'intérêt du consommateur est que le marchand trouve un profit assez grand pour que le commerce ne soit pas interrompu ; que le propriétaire tire assez de revenu de sa terre à blé, pour ne pas y essayer une autre culture ; que le culti-

224. Condorcet, *Œuvres*, « Lettre d'un laboureur de Picardie » (1775), t. XI, p. 12.

vateur, enfin, trouve un profit assez grand pour ne pas retirer ses capitaux de cette espèce d'entreprise²²⁵.

Ici, Condorcet demande implicitement la maximisation des gains de la classe propriétaire et de la classe productive, comme les désignaient les physiocrates, ainsi que la maximisation des gains des marchands aux dépens de ceux de la classe dite stérile qui ne sont que « consommateurs ». C'est ainsi que Mably percevait la politique turgotine, « admirable politique qu'il faut défendre et soutenir par des mousquets et des baïonnettes²²⁶ », dont il faisait dire à Eudoxe : « Vous voulez enrichir les propriétaires en ruinant tout le monde ; rien n'est plus ridicule. Ne faut-il pas que des vendeurs trouvent des acheteurs à leur aise ? plus ceux-ci seront hors d'état d'acheter, moins les autres pourront vendre. Si on voulait faire fleurir l'agriculture d'une manière durable, on devait commencer par assurer la fortune ou du moins l'aisance de ce que vous appelez *la classe stérile* : il fallait qu'elle pût assez consommer pour encourager les travaux et l'industrie de l'agriculture.²²⁷ ».

Plusieurs textes ultérieurs de Condorcet montrent que cette idée d'un intérêt commun a été constante dans sa réflexion, et Yannick Bosc, dans son article *Liberté et propriété*, la suit à travers la *Vie de M. Turgot* et des écrits contemporains de la Révolution²²⁸ et en établit la filiation avec des auteurs plus tardifs, Jérémy Bentham et Benjamin Constant.

Quand Condorcet écrit plus nettement dans la *Vie de M. Turgot* :

dans toutes les classes de la société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun ; et tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est

225. Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Part. I ch. IV, p. 130-131.

226. Gabriel Bonnot de Mably, *Œuvres posthumes*, t. 13, p. 258.

227. *Ibid.*

228. Condorcet, « Que toutes les classes de la société n'ont qu'un même intérêt » (8 juin 1793), *Œuvres*, t. XII, p. 646 ; « Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain : IX^e époque » (1794), *Œuvres*, t. VI, p. 179.

d'accord avec ce principe de justice²²⁹.

Yannick Bosc déduit de « la liberté indéfinie du propriétaire considérée comme intérêt commun », « l'intérêt personnel comme vertu²³⁰ », puisque, selon Condorcet, la propriété fondant la société, ce « principe de justice » est une vertu politique. À partir de là, la notion de *réciprocité*, pour Turgot et Condorcet, lui apparaît comme la réciprocité des intérêts qu'on peut rattacher à l'utilitarisme de Bentham qui pense la liberté comme absence d'entraves, de même que Benjamin Constant qui distingue la liberté des Anciens et des Modernes : « Condorcet puis Constant dans son sillage participent ainsi du travail de déplacement de la liberté en tant que réciprocité (ou liberté comme non-domination) vers la liberté *comme garantie des jouissances* (ou liberté comme non-interférence)²³¹. »

La réciprocité des intérêts était exprimée dans une forme beaucoup plus coercitive par Lemercier de la Rivière, conforme à l'impérieuse nécessité de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, « car le propre de cet ordre est de tenir tous les membres d'une société dans une telle dépendance réciproque, qu'aucun d'eux ne puisse agir pour ses propres intérêts, qu'il n'agisse en même temps pour l'intérêt commun des autres.²³² ». Chez lui, cette réciprocité était « *essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur, et la plus grande multiplication possible*²³³ » et il la fondait uniquement sur la propriété : « Ainsi sans autre loi que celle de la propriété [...] nous voyons qu'il vient de s'établir parmi nous, une réciprocité de devoirs et de droits, une *fraternité* qui nous intéresse tous à la conservation les uns des autres, et dont les liens sacrés embrassent et tiennent unis avec nous tous les Peuples étrangers²³⁴ ».

229. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 183-184.

230. Yannick Bosc, « Liberté et propriété », *op. cit.*, p. 12.

231. *Ibid.*, p. 19.

232. Pierre-Paul Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, Partie II, ch. XIX, p. 159.

233. *Ibid.*, Partie I, ch. XIX, p. 40.

234. *Ibid.*, Partie III, ch. XLIV, p. 472.

Chapitre 6

Du politique

Dans leur article « Entre Montesquieu et Rousseau. La Physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », Loïc Charles et Philippe Steiner voient un lien entre la pensée politique révolutionnaire et le despotisme légal. Pour cela, ils se basent sur trois axes complémentaires de réflexion. Premièrement, disent-ils, « la théorie du despotisme légal se présente comme une critique des philosophies politiques de Montesquieu et de Rousseau ¹ ». Deuxièmement, « la question des assemblées provinciales ... [complète] le despotisme légal par un mécanisme représentatif négligé par Quesnay ² ». Troisièmement, ce qu'ils appellent « la problématique de l'identité des intérêts » mise en évidence par Quesnay a structuré, selon eux, « une tendance majeure de la politique française au cours de la période 1765-1795 ³ ».

Dans sa critique de l'*Esprit des lois*, Quesnay se trouve en désaccord, au sujet de la menace que le despotisme fait peser sur la monarchie et de la méthode fondée sur l'histoire, avec le marquis de Mirabeau qui, sur ces deux points, « emprunte à Montesquieu ⁴ ». Au lieu de considérer que l'affaiblissement des mœurs est le principal danger qui pourrait conduire la monarchie au

1. Loïc Charles et Philippe Steiner, « Entre Montesquieu et Rousseau. La Physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », *Études Jean-Jacques Rousseau*, 11, 1999, pp. 84.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 102.

despotisme, Quesnay expose que le despotisme est « une suite du gouvernement monarchique tyrannique : alors la souveraineté, le prince et la nation sont subjugués par une puissance supérieure à laquelle le prince a eu recours pour assurer sa domination tyrannique et qui assujettit le prince et la nation. De là le despotisme ecclésiastique, le despotisme féodal, le despotisme des légions militaires⁵ ». Contrairement à Montesquieu qui défendait le modèle parlementaire anglais canalisant les passions laissées libres de s'exprimer, Loïc Charles et Philippe Steiner soulignent que Quesnay et les physiocrates mettent « ostensiblement la raison au premier rang⁶ », c'est-à-dire, pour eux, la connaissance des lois de l'ordre naturel (et essentiel des sociétés politiques). Ils contestent ainsi « qu'il soit nécessaire de faire allusion à un quelconque goût pour le despotisme ou un gouvernement autoritaire⁷ » chez Quesnay ou Lemer cier de la Rivière alors même que ce qu'ils nomment « raison » est précisément chez ces deux auteurs, plus particulièrement chez Lemer cier de la Rivière, ce qui doit s'imposer despotiquement à la raison et s'appuyer sur une autorité tutélaire incontestée.

Condorcet, lui aussi, s'est intéressé à la pensée de Montesquieu, et il y a ajouté une réflexion propre sur le despotisme qui a cependant complètement ignoré le despotisme légal en tant que tel. Autant Catherine Kintzler a montré combien Condorcet s'attachait à *la lettre des lois*⁸, autant nous verrons combien, chez lui, cette lettre des lois devait affirmer le respect la propriété. Keith Baker, de son côté, est persuadé que « c'est bien dans *L'Esprit des lois* que Condorcet fit son apprentissage de la politique et de la législation⁹ ». Mais, Condorcet abordant la matière législative en « géomètre », Baker ne manque pas de remarquer qu'il « avait peu de considération pour la méthode historique¹⁰ » et qu'il ne faisait pas de différence entre une loi et « un énoncé formel

5. François Quesnay dans *Traité de la monarchie*, cité dans *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 107.

7. *Ibid.*

8. voir note 127.

9. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, Part. II chap. 4, p. 290.

10. *Ibid.*, p. 290.

de la justesse d'une proposition donnée¹¹ ». Ces remarques rejoignent d'une autre façon le point de vue de Catherine Kintzler.

6.1 Observations sur *L'Esprit des lois*

Montesquieu, dans le livre XXIX de *L'Esprit des lois*, intitulé « De la manière de composer les lois », présente en dix-neuf chapitres plusieurs lois illustrant l'art du législateur. Pour lui, et c'est ce qu'il a voulu montrer dans tout son ouvrage, « l'esprit de modération doit être celui du législateur » car « le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites¹² ». Ainsi, la modération doit déjà être dans le nombre des lois. En effet, si celles-ci étaient multipliées inconsidérément, les jugements pourraient devenir injustes, soit qu'on omette d'examiner certaines lois, soit qu'on éternise la procédure « à force d'examiner ». Plus encore, l'excès dans l'énoncé d'une loi conduit Montesquieu à s'interroger : « Le bien sera l'excès et tous les rapports des choses seront détruits ?¹³ ».

En 1780, Condorcet livre ses Observations¹⁴ sur chacun des chapitres du livre XXIX de *L'Esprit des lois* de Montesquieu. Ses commentaires les plus développés concernent l'esprit du législateur (ch. I), les vues du législateur (ch. III), le « jugement » individuel des lois (ch. XI) et l'uniformité des lois (ch. XVIII). Il termine ses observations par de longs développements sur l'objet des lois, en guise de conclusion générale. De façon répétée et insistante, Condorcet met au centre de l'esprit des lois, la propriété. Quelle sorte de propriété envisageait-il ? D'où lui venait sa conviction ? C'est ce que nous allons essayer de montrer.

11. *Ibid.*, p. 291, cf Condorcet, *Œuvres*, t. I, p. 384.

12. Montesquieu, *L'Esprit des lois, op. cit.*, t. II, p. 387.

13. *Ibid.*, t. II, p. 388.

14. Condorcet, « Observations sur le vingt-neuvième livre de *L'Esprit des Lois* » (1780), *Œuvres*, tome I, p. 363-388.

6.1.1 Justice et propriété

Là où Montesquieu met en avant que « L'esprit de modération doit être celui du législateur », Condorcet affirme « L'esprit d'un législateur doit être la justice, l'observation du droit naturel dans tout ce qui est proprement loi. » Et il reproche alors à Montesquieu : « ce n'est point par esprit de modération, mais par esprit de justice, que les lois criminelles doivent être douces, que les lois civiles doivent tendre à l'égalité, et les lois d'administration au maintien de la liberté et de la propriété. » Alors que Montesquieu situe la loi dans un juste milieu : « le bien politique comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites », Condorcet la rapporte à la propriété par des lois d'administration. Au sujet de « l'esprit de modération », Keith Baker rapporte que « Condorcet, critique, [le] qualifiait plus précisément d'« esprit d'incertitude non scientifique¹⁵ ».

Cette interprétation de Condorcet est renforcée dans ses commentaires du chapitre III sur les « vues du législateur ». En effet, il ajoute : « Comment, dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu n'a-t-il jamais parlé de la justice ou de l'injustice des lois qu'il cite, mais seulement des motifs qu'il attribue à ces lois ? Pourquoi n'a-t-il établi aucun principe pour apprendre à distinguer, parmi les lois émanées d'un pouvoir légitime, celles qui sont injustes et celles qui sont conformes à la justice ? Pourquoi, dans *L'Esprit des lois*, n'est-il question nulle part de la nature du droit de propriété, de ses conséquences, de son étendue, de ses limites ?¹⁶ »

Puisque Condorcet reproche à Montesquieu de ne pas mettre la justice au centre de l'esprit et de l'objet du législateur, comment lui-même s'y prend-il ?

En 1785, dans sa *Vie de M. Turgot* il écrit « Ainsi, dans toutes les classes

15. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Part. II chap. 4, p. 290.

La citation exacte est « Par esprit de modération, Montesquieu n'entendrait-il pas cet esprit d'incertitude qui altère par cent petits motifs particuliers les principes invariables de la justice ? », Condorcet, « Observations sur le vingt-neuvième livre de *L'Esprit des Lois* » (1780), *Œuvres*, t. I, p. 364.

16. *Ibid.*, p. 365.

de la société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun ; et tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice.¹⁷ »

En 1788, dans l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, il précise « le droit de faire des lois n'est jamais, ne peut jamais être que celui de faire des lois justes ; mais à qui doit-il appartenir ? A ceux, sans doute, qui possèdent le terrain sur lequel ces lois sont exécutées. Ce n'est pas le droit d'opprimer arbitrairement ceux qui, en vertu des conventions formées avec eux, habitent le territoire ; [...] ; c'est celui de soumettre l'exercice du droit d'habitation qu'ils tiennent des conventions faites avec les propriétaires, à des règles générales utiles au bien de tous. Il ne peut donc être question de donner à des hommes un pouvoir arbitraire sur d'autres hommes, mais seulement le pouvoir de former, d'après la raison, d'après la justice, des lois auxquelles d'autres hommes seront soumis ainsi qu'eux mêmes.¹⁸ » Ainsi, si Condorcet concède qu'il ne peut y avoir que le droit de faire des lois justes, ce droit ne peut appartenir qu'aux propriétaires. Avec ce droit accordé aux propriétaires, Condorcet considère aussi que « l'exercice du droit d'habitation » des non propriétaires, relève non pas directement d'un droit à l'élaboration, auquel ils auraient participé mais des « conventions formées » avec les propriétaires, en vertu desquelles les non propriétaires seraient assujettis au bon vouloir des propriétaires, aux règles que ceux-ci auraient définies. Pour Condorcet, ce n'est pas « le droit d'opprimer arbitrairement » mais des « règles générales au bien public ». Cependant, que seront ces règles générales ? Il n'en dit rien. De quel bien public s'agit-il ? Ne serait-ce pas celui qui institue un « droit d'habiter là », modifié dans un sens d'aristocratie de la richesse, comme les physiocrates l'ont tenté suivant une tendance forte depuis le XVII^e siècle ? Dans cette présentation du rapport entre propriétaires et non propriétaires, le droit d'habiter

17. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 184.

18. Condorcet, « Essai sur les Assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 129.

là, extérieur ou antérieur à toute propriété foncière exclusive, est nié complètement par Condorcet.

D'où vient à Condorcet cette insistance à réduire la justice à l'intérêt des propriétaires « du terrain sur lequel ces lois sont exécutées » ? Des physiocrates, oui, et comme eux, il insiste autant, sinon plus, sur le fait que cette défense de la propriété est d'abord celle de la propriété foncière, c'est bien l'intérêt des propriétaires fonciers qui lui importe. Dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* de Le Mercier de la Rivière, on trouve là aussi une définition du juste et de la propriété, les deux étroitement liés. Mais Condorcet ne développe pas complètement la justification de Le Mercier de la Rivière qui parle du juste absolu comme « *un ordre de devoirs et de droits qui sont d'une nécessité physique, et par conséquent absolue.*¹⁹ » Partant du « droit naturel de pourvoir à sa conservation²⁰ », ce qui est proprement la nécessité physique de la condition humaine, Le Mercier de la Rivière établit « C'est donc de la nature même que chaque homme tient la propriété *exclusive* de sa personne, et celui des choses acquises par ses recherches et ses travaux. Je dis la propriété *exclusive*, parce que si elle n'était pas *exclusive*, elle ne serait pas un droit de propriété.²¹ » Ayant ramené la conservation de l'existence à la seule propriété exclusive, il établit en conséquence : « Nous voici déjà bien avancés dans la connaissance du juste et de l'injuste *absolus* : une fois que nous voyons qu'il est d'une nécessité *absolue* que dans chaque homme sa propriété personnelle et sa propriété mobilière soient *exclusives*, nous sommes forcés de reconnaître aussi, dans chaque homme, des devoirs d'une nécessité *absolue* : ces devoirs consistent à ne point blesser les droits de propriété des autres hommes ; car il est évident que, sans les devoirs, les droits cesseraient d'exister.²² » Il termine par cette définition : « ... Nous pouvons donc renfermer tout le juste *absolu* dans un seul et unique axiome : POINT DE DROITS SANS DE-

19. Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, p. 23.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*, p. 24.

22. *Ibid.*, p. 25.

VOIRS, ET POINT DE DEVOIRS SANS DROITS.²³ », axiome en ce sens que le droit de propriété exclusif est le premier des droits auxquels tous les autres seront subordonnés. Les conséquences de cet axiome dans la théorie de Le Mercier de la Rivière, sont doubles. D'une part, il n'existe alors en droit que la propriété exclusive, toute autre forme de propriété se trouvant exclue. La propriété des paysans dans la seigneurie, ensemble de droits partagés, est complètement ignorée. C'est pourtant la forme de propriété la plus répandue dans le royaume de France, mais Le Mercier de la Rivière préfère théoriser le modèle de la plantation esclavagiste, comme l'a fort bien démontré Florence Gauthier²⁴. D'autre part, le droit à l'existence est éludé par Le Mercier de la Rivière puisqu'il n'envisage, en réalité, que la condition des propriétaires fonciers.

C'est aussi dans les *Éphémérides du citoyen* qu'est défendu ce point de vue, avec l'exposé des *Vrais Principes du Droit Naturel*²⁵ », commentaires sur l'ouvrage de M. Huber, *Essai sur l'histoire de Droit naturel*, paru en 1757, qui veulent donner une définition claire et précise « du *juste* et de l'*injuste*, du *mérite* et du *démérite*, du *crime* et de la *vertu*²⁶ ». Reprenant l'argumentation de Le Mercier de la Rivière, l'auteur des *Éphémérides* y écrit :

Il est donc pour les humains les plus séparés un *juste*, un *injuste*, un *mérite*, un *démérite*, antérieur à toutes les sociétés, à toutes *lois* humaines ; et en voici la règle primitive très sensible et très évidente : le *travail* est l'accomplissement du *devoir* imposé par la *nature* et l'exercice du *droit naturel*. [...] Le travail pour lequel nous remplissons ce premier *devoir*, suppose à chacun de nous la propriété de sa personne, et l'exercice de la *liberté personnelle*, il produit la *propriété*

23. *Ibid.*, p. 28.

24. Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, Paris, 2002, No 32, p. 51-72.

25. *Éphémérides du citoyen*, 1767 tome 3 II-II.

26. *Ibid.*, p. 118.

mobilière par la recherche ou la *conservation*, et la propriété *foncière* par la *culture*. [...] La justice existe donc dans l'état de simple multitude, elle est donc une règle naturelle et souveraine, reconnue par les lumières de la raison qui détermine évidemment la propriété de soi-même et celle d'un autre : l'injustice est donc l'usurpation sur le DROIT de propriété d'autrui²⁷.

Comme chez Le Mercier de la Rivière, il ne s'agit, ici, que du droit de propriété privée exclusive.

Cet appel au juste se trouvait aussi dans des écrits physiocratiques sur le commerce des blés. On peut y lire :

La *justice* vous dit qu'il faut laisser à chacun sa *propriété*, la *liberté* de disposer de son bien ; que les grains *appartiennent* aux Cultivateurs et aux Propriétaires ; que l'*argent* gagné par les Marchands, les Ouvriers, les Artisans, les Gens à talents quelconques, leur *appartient* ; qu'il faut laisser à chacun d'eux son avoir, et la faculté de l'échanger à son gré ; ainsi l'ordonne la loi naturelle, le principe de toute convention sociale, et il n'est point d'autorité sur la terre à laquelle il appartienne de transférer aux uns les propriétés des autres, puisque toute autorité n'est et ne peut être instituée que pour assurer et garantir à chacun ses propriétés envers et contre tous.²⁸ ».

C'est ici aussi que Condorcet rejoint les physiocrates et trouva sa source d'inspiration chez Turgot, qu'il a exposée dans sa *Vie de Turgot* : « Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée est fondé sur la nature ; et la conservation de ce droit est le motif principal de l'établissement de la société.²⁹ ». Au lieu de parler de « nécessité physique » comme Le Mercier de la Rivière,

27. Ibid., p. 131-133.

28. « De l'entière et parfaite liberté du commerce des blés », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 1 I-III, p. 155.

29. Condorcet, Œuvres, « Vie de M. Turgot » (1786), t. V, p. 24.

Condorcet invoque un droit « fondé sur la nature » et le considère à l'instar des physiocrates « antérieur à la société³⁰ ». En effet, placer le droit de propriété exclusif comme un droit naturel permet de le sortir du domaine de la souveraineté. Condorcet affirme juste avant cette remarque : « La liberté politique n'est véritablement que l'exercice du droit de Souveraineté, droit qui n'a dû son existence qu'à la Société et qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.³¹ » Donc, quoique puisse décider la souveraineté, le droit de propriété exclusif, droit naturel selon Condorcet, ne peut être discuté ou remis en cause.

Pourtant, cette intégration du « droit de propriété exclusif » aux droits naturels n'était pas partagée par tous les publicistes de l'époque, en particulier ceux qui ont analysé de façon critique les écrits des physiocrates.

Mably, par qui vint la première critique de fond de la doctrine physiocratique, publia l'année même de la parution de l'ouvrage de Le Mercier de La Rivière, *Doutes proposés aux philosophes économistes sur L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Dans cet ouvrage, l'auteur des *Entretiens de Phocion* (1763), considérant que « le véritable ordre de la nature, [...], consiste dans la communauté des biens et l'égalité des conditions³² », ne peut accepter que toute l'ambition des hommes se limite à la propriété foncière exclusive.

Il conteste que les trois types de propriété identifiés par Le Mercier de la Rivière soient indissociables et que, « en se réunissant en société », la propriété foncière fut une condition nécessaire à la préservation de la propriété personnelle de chacun, citant les exemples des sociétés des Iroquois et des Hurons, des Spartiates, ou des Jésuites du Paraguay³³, où la propriété foncière, au sens où l'entend Le Mercier, est inconnue, ce qui n'exclut pas la propriété personnelle. Pour lui, « la propriété personnelle, qui existe très bien sans propriété

30. *Ibid.*, p. 180.

31. *Ibid.*, p. 179.

32. Mably, « Doutes proposés aux philosophes économistes » (1767), *Collection complète des œuvres de l'abbé Mably*, t. 11, Lettre II, p. 37.

33. Lettre I, *Ibid.*, p. 5,7.

foncière, (et qui) suffit seule pour servir de fondement à la société, c'est-à-dire, pour nous forcer à l'établir et à la conserver.³⁴»

Plus encore, il exprime son inquiétude :

« Que je crains que votre ordre naturel ne soit contre nature ! Dès que je vois la propriété foncière établie, je vois des fortunes inégales ; et de ces fortunes disproportionnées, ne doit-il pas résulter des intérêts différents et opposés, tous les vices de la richesse, tous les vices de la pauvreté, l'abrutissement des esprits, la corruption des mœurs civiles, et tous ces préjugés et toutes ces passions qui étoufferont éternellement l'évidence, sur laquelle cependant nos philosophes mettent leurs dernières espérances ?³⁵ » et exprime clairement le doute que la propriété exclusive lui inspire :

« Comment voulez-vous, monsieur, que je prouve l'ordre naturel et essentiel de la société dans ce qui en fait précisément le désordre ?³⁶ »

Là où Le Mercier de la Rivière affirme que « l'inégalité des conditions était dans l'ordre de la justice par essence » parce qu'elle trouve *sa source dans l'inégalité des pouvoirs physiques, et dans une multitude d'événements accidentels, dont le cours est indépendant de nos volontés*, Mably le met en garde « que cet argument irait à faire regarder le droit de la force ou de la ruse comme un véritable droit ; principe dangereux.³⁷ » et lui rappelle que cette inégalité de conditions va à l'encontre de la propriété personnelle puisque « Si mes qualités physiques ou morales ne me donnent aucun droit sur un homme moins bien partagé que moi des dons de la nature ; si je ne puis rien exiger de lui qu'il ne puisse exiger de moi, enseignez-moi, je vous prie, par quelle raison je prétendrais que nos conditions fussent inégales.³⁸ ». En conséquence, contrairement à Le Mercier de La Rivière qui place en définitive cette inégalité de conditions, dans l'état de nature, avant la réunion des hommes en société,

34. *Ibid.*, Lettre I, p. 20.

35. *Ibid.*, p. 10.

36. *Ibid.*, p. 12.

37. *Ibid.*, p. 17.

38. *Ibid.*

Mably lui rappelle encore que, contre les désordres occasionnés par la propriété foncière, la politique se devait de les réparer : « Mais à mesure que les sociétés ont vu les désordres se multiplier sous la protection de la propriété, et que les conditions de jour en jour plus inégales donnaient une nouvelle force aux passions, n'était-il pas du devoir de la politique de remonter à la source du mal, et d'opposer des digues à ce torrent prêt à déborder ?³⁹ » Ainsi, là où Le Mercier de La Rivière, et Condorcet en accord avec lui, demandent à la loi de rendre intangible la propriété privée exclusive, Mably demande à la politique d'en corriger les méfaits.

Par ailleurs, Condorcet remarque, à l'occasion du chapitre XIX, « Des législateurs », que « Montesquieu confond ici les législateurs avec les écrivains politiques qui ont proposé des systèmes de législation⁴⁰ » et regrette que Montesquieu n'ait pas cité Locke pour ses *Constitutions Fondamentales de la Caroline*⁴¹. Il n'est pas étonnant que Condorcet cite Locke pour cet ouvrage plutôt que pour le *Deuxième traité de gouvernement*, qui plus que celui-là, exprime la pensée de Locke sur la « réunion des hommes en société ». La province de Caroline avait été octroyée en 1663 par le roi Charles II à huit propriétaires⁴², et les *Constitutions Fondamentales* avaient pour but de la régir « avec la totalité des droits régaliens, des propriétés, des juridictions et des privilèges

39. *Ibid.*, p. 19.

40. Condorcet, « Observations sur le vingt-neuvième livre de *L'Esprit des lois* » (1780), *Œuvres*, t. I, p. 381.

41. Les *Constitutions fondamentales de la Caroline* composent, associées à des « Instructions » sur le règlement et le développement de la colonie, le « Grand Modèle pour la province de Caroline », appelé aussi « le Plan d'Ashley Cooper ». Elles furent adoptées en 1669. Élaborées, au cours de la première décennie de la Restauration (années 1660), par Ashley Cooper et John Locke conjointement, la part exacte de la contribution de Locke dans la rédaction est inconnue. Alors que les *Constitutions fondamentales* avaient anticipé que la Caroline aurait des esclaves, on ne peut trouver aucune référence à l'esclavage dans les documents de planification détaillée sur lesquels Locke avait le plus de contrôle. cf Thomas D. Wilson, *The Ashley Cooper Plan : The Founding of Carolina and the Origins of Southern Political Culture*. Chapel Hill, NC : University of North Carolina Press, February, 2016, pp 44-48.

42. Les huit propriétaires étaient le chancelier Édouard Hyde, premier comte de Clarendon, le général George Monck, duc d'Albemarle, lord Craven, lord John BerkeleyBerkeley John|see Caroline, lord Anthony Ashley CooperAshley-Cooper|see Caroline, comte de Shaftesbury, sir George de Carteret et sir William Berkeley. John Locke devint médecin et homme de confiance du comte de Shaftesbury.

d'un comté palatin », et « afin de mieux organiser le gouvernement de ce pays et de déterminer les intérêts des seigneurs propriétaires dans l'égalité, mais sans confusion [...] et afin que nous évitions d'édifier une démocratie trop nombreuse⁴³ ». Cette constitution définissait les droits des propriétaires exclusivement dans une sorte de gouvernement privé, autonome et oligarchique, où les non-propriétaires n'étaient reconnus que comme justiciables⁴⁴, dont on devine qu'il sont, ou bien tenanciers, ou bien esclaves. Condorcet y voyait-il « la république des propriétaires » que Turgot appelait de ses vœux⁴⁵ ?

Or, cette collectivité autonome de colons et d'esclaves que constituait la Caroline n'a rien à voir avec « la condition naturelle des hommes » telle que la décrit Locke dans le *Deuxième traité de gouvernement*, ni même avec la société politique ou civile qui lui a succédé d'après son récit. En effet, Locke définit

43. John Locke, *Constitutions Fondamentales de la Caroline* (1669), Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 1977, p. 223.

44. « Art. XIX : Tout seigneur d'un manoir peut l'aliéner, le vendre ou le transférer comme un tout, avec les privilèges et les justiciables du ressort qui s'y rattachent, à n'importe quelle autre personne et ses héritiers à perpétuité. Art. XXII : Dans toute seigneurie, toute baronnie et tout manoir, les justiciables du domaine sont soumis en dernier ressort à la juridiction de leurs seigneurs respectifs. Nul justiciable du domaine, de l'un ou l'autre sexe, n'a la liberté d'aller s'établir ailleurs, en quittant la terre de son seigneur, sans l'autorisation préalable de celui-ci, signée de sa main et revêtue de son sceau. Art. XXIII : Les descendants des justiciables d'un domaine le sont eux-mêmes à perpétuité. Art. XXIV : Nul n'a qualité pour posséder une cour domaniale et des justiciables domaniaux, s'il n'est propriétaire, landgrave, cacique, ou seigneur d'un manoir. Art. XXV : Quiconque se fait inscrire volontairement au greffe de la Cour de comté comme justiciable d'un domaine en acquiert l'état. Art. XXVI : Lors du mariage d'une personne, de l'un ou de l'autre sexe, qui est justiciable de son domaine, le seigneur doit donner aux époux dix acres de terre pour leur vie durant ; ils ne doivent pas être tenus de payer en retour plus de la huitième partie du produit annuel total et des fruits de ces dix acres. Art. CXIII : A partir de l'an 1689, et par la suite, quiconque possède en propre une terre en Caroline, en vertu de quelque titre, ou de quelque concession que ce soit, devra payer aux seigneurs propriétaires, pour chaque acre de la superficie, la quantité d'argent fin que contient un sou anglais, ou sa valeur, pour servir à la fois de loyer en principal et de reconnaissance du titre des seigneurs propriétaires, de leurs héritiers et de leurs successeurs à perpétuité. », *Constitutions Fondamentales de la Caroline*.

45. « Turgot disait souvent : "Je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine, c'est à dire, de pays où tous les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par leur Suffrage, et de changer par une délibération régulière la forme de toutes les Institutions publiques." » in Condorcet, « Vie de Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 209-210.

l'état de nature comme un état de parfaite liberté, d'égalité et de réciprocité sans restriction :

« L'état de nature est régi par un droit de nature qui s'impose à tous et, rien qu'en se référant à la raison, qui est ce droit, l'humanité entière apprend que, tous étant égaux et indépendants, nul ne doit léser autrui dans sa vie, sa santé, sa liberté ni ses biens.⁴⁶ »

Quelle place Locke accorde-t-il à la propriété dans l'état de nature ? Il le précise en répondant à la question « Comment les hommes peuvent acquérir la *propriété* de portions distinctes de ce que Dieu a donné aux hommes en commun, cela même sans l'accord exprès de tous les copropriétaires ?⁴⁷ » Au départ, « le *fait générateur du droit de propriété*, [...] c'est l'acte de prendre une partie quelconque des biens communs à tous⁴⁸ ». Par extension, c'est le travail effectué « qui autorise à s'approprier des biens auparavant communs⁴⁹ » mais dans les *limites* de « tout ce qu'un homme peut utiliser [...] sans gaspiller⁵⁰ ». Ensuite, lorsque la propriété passe des produits de la terre à la terre elle-même, « cette *propriété* elle aussi, s'acquiert comme la précédente⁵¹ ». Et là encore, s'applique « le même principe de propriété, c'est-à-dire que chacun doit avoir tout ce dont il peut se servir⁵² », mais « *son droit cessait avec le besoin d'utiliser*⁵³ ». Finalement, par convention et des lois, les droits de propriété ont été établis de façon permanente :

« alors, avec le temps, par convention ils en sont venus à fixer les *bornes de leurs territoires respectifs* et à se mettre d'accord sur les limites qui les séparaient de leurs voisins, puis, en se donnant entre eux des lois, ils ont établi les droits de *propriété* des membres de la même société.⁵⁴ »

46. John Locke, *Deux traités de gouvernement*, Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 1977, II [6], p. 140.

47. *Ibid.*, II [6], p. 152.

48. *Ibid.*, V [28], p. 153.

49. *Ibid.*, V [30], p. 154.

50. *Ibid.*, V [31], p. 154.

51. *Ibid.*, V [32], p. 155.

52. *Ibid.*, V [36], p. 157.

53. *Ibid.*, V [37], p. 158.

54. *Ibid.*, V [38], p. 159.

Ce point de vue n'est pas partagé par Peter Garnsey qui donne une autre interprétation de la pensée de Locke. Selon Peter Garnsey, « Locke affirmait que les droits de propriété privée étaient des droits naturels qu'on pouvait défendre indépendamment du gouvernement⁵⁵ » car il « voulait les protéger de toute interférence politique⁵⁶ ». Plus encore, il affirme que dans la justification de Locke de l'appropriation de la terre par la cultivation, celui-ci avait en vue les terres d'Amérique⁵⁷ car suivant la « clause de suffisance », « les indigènes d'Amérique n'avaient aucun titre à faire valoir sur les terre qu'ils habitaient⁵⁸ ». Peter Garnsey ajoute que « l'argumentation de Locke souffre d'autres faiblesses fondamentales⁵⁹ ».

Pourtant, contrairement aux physiocrates et à Condorcet qui reprend leur thèse, Locke ne place pas la propriété foncière parmi les droits naturels mais parmi les droits de convention, décidés par la société politique sous forme de lois. Locke le dit et le redit⁶⁰.

55. Peter Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p. 172.

56. *Ibid.*, p. 173

57. Citant Locke et insistant sur la « clause de suffisance » : « Ce qui est soustrait par lui de l'état commun dans lequel la nature l'avait placé se voit par ce travail adjoindre quelque chose qui exclut le droit commun des autres hommes : car ce travail étant sans nul doute la propriété du travailleur, nul autre que lui ne peut avoir de droit sur ce à quoi ce travail s'adjoit, du moins là où ce qui est laissé en commun aux autres est suffisant et de même qualité. », Locke, *Second traité*, [27], *Ibid.*, p. 174.

58. Citant Locke en note : « Ce fait reçoit une démonstration, qui est un modèle de clarté, de diverses nations américaines, riches en terres, mais pauvres de tous les comforts de la vie : la nature les a pourvues aussi généreusement que n'importe quel autre peuple des matières premières de l'abondance, [...] mais faute de tout travail de mise en valeur, les commodités dont jouissent ces nations n'atteignent pas la centième partie des nôtres », Locke, *Second traité*, [41].

59. Peter Garnsey, *Penser la propriété, op. cit.*, p. 174 et note 38.

60. « Ainsi, au commencement, pour peu qu'on voulût s'en servir, le travail conférerait-il un droit de propriété sur les biens indivis, [...] Au début les hommes se sont contentés de ce qu'offrait la nature laissée à elle-même ; il est vrai que, par la suite, dans certaines parties du monde, [...], les diverses communautés ont défini les limites de leurs territoires respectifs et réglementé par des lois, chez elles ; l'étendue des biens particuliers, de manière à fixer, par un pacte et une convention, la propriété créée par le travail et l'industrie », *Ibid.*, V [45], p. 162.

6.1.2 Principe de comparaison des lois

Condorcet récuse le principe de comparaison des lois exposé par Montesquieu au chapitre XI, au prétexte qu'un système de lois « où il en entrerait d'injustes » ne peut être bon. Il défend que le seul critère de comparaison valide est « de juger séparément chaque loi, de voir si elle ne choque pas la justice, le droit naturel ». On retrouve encore, ici, des énoncés édulcorés des affirmations de Le Mercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Celui-ci, en effet, rapporte plus clairement la conformité des lois positives au respect de l'ordre essentiel et naturel des sociétés : « Propriété et liberté, voilà les deux points fondamentaux de l'ordre essentiel des sociétés. Une fois qu'on est pénétré de la justice et de la nécessité de ces deux lois divines ; une fois que l'évidence de leur justice et de leur nécessité est publiquement répandue dans une nation, il n'est plus possible que la conformité ou la contradiction des nouvelles lois avec les principes immuables de l'ordre ne soient pas évidentes, non seulement pour le corps des Magistrats, mais encore pour tous les hommes qui n'ont point perdu l'usage de la raison⁶¹ ». Condorcet abandonne le recours à une justification divine de l'ordre naturel et essentiel des sociétés⁶², lui préférant la référence au droit naturel.

6.1.3 Uniformité des lois

Sur le chapitre XVIII relatif à l'uniformité des lois, que répond Condorcet aux interrogations de Montesquieu ? Il commence par un reproche sévère à Montesquieu qui y aurait acquis « l'indulgence de tous les gens à préjugés, de tous ceux qui haïssent les lumières, de tous les protecteurs des abus, etc. »⁶³,

61. Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, p. 108-109.

62. Sur l'aspect théologique de l'ordre essentiel et naturel des sociétés politiques voir Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, Paris, 2002, No 32, p. 51-52 ; Yves Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate, Critique littéraire de l'économie politique*, L'Harmattan, 2000, p. 189-191.

63. Condorcet, « Observations sur le vingt-neuvième livre de *l'Esprit des Lois* » (1780), *Œuvres*, t. I, p. 377.

affirmant d'emblée que « les idées d'uniformité, de régularité plaisent surtout aux esprits justes ⁶⁴ ».

En ce qui concerne la question des poids et mesures, sur laquelle il avait travaillé à leur unification dans le ministère Turgot, Condorcet interprète les propos de Montesquieu comme une invitation à perpétuer leur diversité et, dans un esprit de chicane, assène « L'uniformité des poids et mesures ne peut déplaire qu'aux gens de loi qui craignent de voir diminuer le nombre des procès, et aux négociants qui craignent tout ce qui rend les opérations du commerce, faciles et simples. ⁶⁵ » Sans doute, Condorcet voit-il dans ces deux catégories de personnes quelques-uns « de tous les gens à préjugés ».

Parmi tous les points que Condorcet examine en détail, c'est celui de la propriété qui lui semble le plus assujetti à l'uniformité. En effet, il affirme : « Comme la vérité, la raison, la justice, les droits des hommes, l'intérêt de la propriété, de la liberté, de la sûreté, sont les mêmes partout, on ne voit pas pourquoi toutes les provinces d'un État, ou même tous les États, n'auraient pas les mêmes lois criminelles, les mêmes lois civiles, les mêmes lois de commerce, etc. Une bonne loi doit être bonne pour tous les hommes, comme une proposition vraie est vraie pour tous. ⁶⁶ » La défense de l'uniformité des lois révèle chez Condorcet une position indiscutable : établir de façon uniforme dans « toutes les provinces d'un État, ou même tous les États » le droit de propriété exclusif. Dans l'énumération de tout ce qui relève de l'uniformité des lois, Condorcet reprend mot pour mot les expressions de Le Mercier de la Rivière. « L'intérêt de la propriété, de la liberté, de la sûreté » chez Condorcet fait écho à « Propriété, et par conséquent sûreté et liberté de jouir, voilà ce qui constitue l'essence de l'ordre naturel et essentiel de la société ⁶⁷. » chez Le Mercier de la Rivière. Condorcet ne se propose pas moins de réaliser le programme que Le Mercier de la Rivière présentait dans sa conclusion : « ainsi PRO-

64. *Ibid.*

65. *Ibid.*

66. *Ibid.*, p. 378.

67. Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, p. 48.

PRIÉTÉ, SÛRETÉ, LIBERTÉ, voilà ce que nous cherchons, et ce que nous devons trouver évidemment dans les lois positives que nous nous proposons d'instituer⁶⁸ »

6.1.4 Objet des lois

Condorcet termine ses observations en énonçant, pour une législation nouvelle, « les objets sur lesquels le législateur doit statuer.⁶⁹ », distinguant les lois criminelles, les lois de police, les lois civiles (sur la propriété, les successions, les ventes, l'état des personnes), les lois politiques (sur la formation des lois, le maintien de la sûreté extérieure, l'exécution des lois, les affaires étrangères, les dépenses publiques et les impôts). Condorcet justifie l'absence des lois de commerce, « parce que le commerce doit être absolument libre, et n'a besoin d'aucune autre loi que de celles qui assurent les propriétés.⁷⁰ ». Cette affirmation de Condorcet, non argumentée dans ses *Observations*, trouve toute sa justification quand on reprend le raisonnement de Le Mercier de La Rivière au sujet du commerce. Considérant que le commerce est cette activité pratiquée par des agents, les commerçants, mettant en relation des premiers vendeurs, les propriétaires de denrées, avec des derniers acheteurs, les consommateurs⁷¹, il déduit que l'intérêt du commerce est celui des propriétaires, et non pas celui des commerçants⁷², et aboutit à relier l'intérêt du commerce à l'entière liberté

68. *Ibid.*, p. 448.

69. Condorcet, « Observations sur le vingt-neuvième livre de *l'Esprit des Lois* » (1780), *Œuvres*, t. I, p. 382.

70. *Ibid.*, p. 383.

71. « Le commerce est un échange de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agents intermédiaires ou sans ces agents, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fournissent ces valeurs, et les échangent entre eux pour les consommer », Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, p. 349. ; « il n'y a que deux sortes d'hommes qui soient essentiels au commerce, le premier vendeur et le dernier acheteur consommateur », *Ibid.*, p. 361.

72. « Je dis donc que malgré l'utilité dont ils sont, ils ne forment dans la société générale qu'une classe d'hommes salariés par tous les autres hommes, et servant toutes les nations indistinctement, tous les premiers propriétaires des choses commercables. Dans cette position il est évident que les intérêts particuliers des commerçants nationaux ne sont point cet intérêt majeur que nous nommons l'intérêt du commerce ; que ce dernier au contraire consiste principalement dans l'intérêt commun de ces premiers propriétaires, ... », *Ibid.*,

des prix des denrées⁷³ puisque le commerce n'a de raison d'être, en définitive, que pour les propriétaires⁷⁴.

L'entière liberté réclamée par Le Mercier de la Rivière, que Condorcet appelle l'absence de loi, est en fait un commerce organisé par des lois qui défendent exclusivement l'intérêt des propriétaires. Il en est pour preuve l'attaque ciblée de Le Mercier contre les commerçants d'une part, et contre l'action du gouvernement d'autre part. Ainsi, Le Mercier qui désigne l'activité des commerçants comme l'action de *trafiquer*, réservant l'action de *commercer* aux seuls propriétaires⁷⁵, peut affirmer « les profits des commerçants doivent être placés dans la classe des frais⁷⁶ » et tout doit être fait pour les réduire, car c'est autant qui est soustrait aux propriétaires. Plus exactement, pour Le Mercier, l'erreur consistant à croire que « les profits faits *sur une Nation* par ceux qui dans son intérieur, achètent d'elle et lui revendent, sont néanmoins une augmentation de richesse pour cette Nation⁷⁷ » amène les gouvernements à accorder à quelques commerçants des privilèges dont l'effet « est de faire passer dans les mains *stériles* une partie des richesses qui pourraient servir à l'augmentation des dépenses *productives*⁷⁸ », autrement dit ces privilèges réduisent la part revenant aux propriétaires fonciers.

Condorcet se distingue de Le Mercier de La Rivière, en taisant la démarche logique qui le conduit à affirmer que le commerce n'a pas besoin de lois autres que celles de la propriété. Cela lui évite de désigner nommément les proprié-

p. 377.

73. « Qu'est-ce que c'est que l'intérêt du commerce? C'est l'intérêt de ceux pour qui se fait le commerce. Qu'est-ce que c'est que la liberté du commerce? C'est la liberté de ceux qui font le commerce, et qui sont les mêmes que ceux pour qui le commerce se fait. Pourquoi cette liberté leur est-elle nécessaire? Pour acheter et vendre au prix qui convient le mieux à leurs intérêts. », *Ibid.*, p. 385.

74. « Qui sont donc ceux qui font le commerce, et pour qui le commerce se fait? Ce sont les premiers propriétaires des choses commerçables, ceux qui concourent à les faire renaître annuellement pour les échanger entre eux. », *Ibid.*, p. 386.

75. « On *trafique* quand on *achète et revend* les marchandises dont d'autres hommes sont premiers propriétaires; on *commerce* quand on tire de son propre fonds, les marchandises qu'on échange contre des valeurs quelconques, et autres marchandises ou en argent. », *Ibid.*, p. 358.

76. *Ibid.*, p. 369.

77. *Ibid.*, p. 340.

78. *Ibid.*, p. 340.

taires comme les seules personnes ayant intérêt au commerce, contrairement à Le Mercier de La Rivière.

Dans ses Observations sur le vingt-neuvième livre de *l'Esprit des Lois*, Condorcet privilégie dans la manière de composer les lois, le respect de la propriété qu'il désigne comme l'esprit de justice devant animer la pensée du législateur. S'il ne va pas jusqu'à justifier cela par une nécessité physique et défend ouvertement la propriété foncière en particulier, comme les physiocrates, il se prononce cependant pour une législation nouvelle qui satisfait à bien des intentions du programme physiocratique, et qui se manifeste par l'absence revendiquée de lois du commerce.

6.2 Despotisme

6.2.1 Définition

Condorcet définit le despotisme ainsi :

Despotisme vient du mot grec *δεσπότης*, qui signifie maître. Il y a despotisme toutes les fois que les hommes ont des maîtres, c'est à dire sont soumis à la volonté arbitraire d'autres hommes⁷⁹.

D'emblée sa définition est à la fois plus large et plus restreinte que celle d'Aristote ; plus large, parce que plus générale, plus restreinte parce que le point fort sur lequel appuyait Aristote est tu. En effet, au commencement de *La Politique*, Aristote s'intéresse au gouvernement domestique, et prend en considération d'abord une famille composée de trois parties, » le maître et l'esclave, le mari et la femme, le père et les enfants⁸⁰ ». Il pose alors :

Nous appellerons *despotisme*, le pouvoir du maître sur l'esclave ;
marital, celui du mari sur la femme ; *paternel*, celui du père sur les

⁷⁹. Condorcet, « Idées sur le despotisme, à l'usage de ceux qui prononcent ce mot sans l'entendre » (1789), *Œuvres*, t. IX, §I, p. 147.

⁸⁰. Aristote, *La Politique*, Paris, Éditions Gonthier, Bibliothèque Médiations, 1964, p. 19.

enfants.

Le maître chez Aristote est le chef de l'exploitation, de l'oïkos, comme chez les Romains, le *dominus* est le chef du *domus*. Son pouvoir sur l'esclave s'exerce en dehors de la loi, qui ne concerne que les citoyens.

Par ailleurs, la définition de Condorcet est réductrice, si on la considère au sens politique strict. Par exemple, Montesquieu, lorsqu'il aborde « la corruption du principe de la démocratie » par « l'esprit d'égalité extrême » où « chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander » lui oppose clairement le véritable esprit d'égalité qui « ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé ; mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.⁸¹ ».

C'est plutôt l'aspect politique du despotisme qui intéresse Condorcet puisqu'il distingue un despotisme de droit et un despotisme de fait, ou plus exactement :

Il y a deux sortes de despotisme qu'on pourrait appeler de droit et de fait, si le mot de droit pouvait s'unir à celui de despotisme, mais que j'appellerai despotisme direct et despotisme indirect. Le despotisme direct a lieu dans tous les pays où les représentants des citoyens n'exercent pas le droit négatif le plus étendu, et n'ont pas des moyens suffisants pour faire réformer les lois qu'ils trouvent contraire à la raison et à la justice. Le despotisme indirect existe lorsque, malgré le vœu de la loi, la représentation n'est ni égale, ni réelle, ou lorsqu'on est assujetti à une autorité qui n'est pas établie par la loi⁸².

et il donne en exemple l'Angleterre à la fois comme cas de despotisme direct, « puisque le droit négatif du roi et de la chambre des pairs ne laisse à la nation

81. Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève, Barillot, 1748, Livre VIII Ch. III, t. I p. 180.

82. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres, Œuvres*, t. IX, §III, p. 148.

aucun moyen légal de révoquer une mauvaise loi⁸³ », et surtout comme cas de despotisme indirect « parce que la chambre des communes, qui devrait, par la loi, représenter la nation, ne la représente pas dans la réalité⁸⁴ ». Il semblerait que là encore, Condorcet fût en désaccord avec Montesquieu qui notait selon « l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits » que dans le gouvernement despotique « un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices⁸⁵ ».

Pour contrer le despotisme direct, Condorcet considère qu'il y a un moyen simple, confier le pouvoir législatif aux représentants du peuple sans veto suspensif externe :

D'ailleurs, les moyens de prévenir le despotisme direct sont bien plus simples. Qu'aucune loi ne puisse être faite, aucun impôt accordé sans le consentement des représentants du peuple ; qu'aucune loi nouvelle qui serait nécessaire pour établir la jouissance des droits naturels de l'homme dans toute leur étendue, aucune réforme des anciennes lois, ne puissent être refusées, si elles sont demandées par les mêmes représentants de la nation ou par un autre corps également représentatif : alors le despotisme direct sera détruit⁸⁶.

Et il consacre toute la suite de son exposé sur ce qu'il appelle le despotisme indirect.

6.2.2 Contre l'Ancien Régime

Le champ du despotisme indirect, selon Condorcet, est vaste :

Le despotisme indirect peut être celui du corps même législatif, du gouvernement, de certains ordres de citoyens, des ministres de la religion, des tribunaux et des gens de loi, de l'armée, des gens

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*

85. Montesquieu, *De l'Esprit des lois, op. cit.*, Livre II Ch. I, t. 1 p. 12.

86. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §VI, p. 150.

d'affaires et de la populace⁸⁷.

En fait, avec le despotisme indirect, Condorcet cible principalement tous les abus de l'Ancien régime, et propose pour chacun comment le prévenir. Il fait là une critique acerbe des « pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants [qui] constituent la nature du gouvernement monarchique⁸⁸ », selon Montesquieu. Alors que par ailleurs la physiocratie l'inspire largement, ici, il ignore le despotisme légal comme l'a défini Lemer cier de la Rivière et préfère retenir aussi ce qu'il appelle le despotisme de la populace. Il est vrai que le despotisme légal était une construction politique idéale sans existence effective dans la société alors que les troubles populaires eux se produisaient bel et bien parfois.

Avec le despotisme du corps législatif, Condorcet vise les parlements d'Ancien régime, et pour se prémunir de ce danger recommande de composer une loi électorale convenable⁸⁹. Contre le despotisme du gouvernement, couramment appelé despotisme ministériel à l'époque, il propose la réunion régulière d'une assemblée de représentants qui puisse consentir à l'impôt⁹⁰. À la société d'ordres et de privilèges il oppose l'égalité en droit des citoyens⁹¹. Contre l'in-

87. *Ibid.*, §VII, p. 151.

88. Montesquieu, *De l'Esprit des lois, op. cit.*, Livre II Ch. IV, t. 1 p. 24.

89. « Celui du corps législatif a lieu lorsque la représentation du peuple cesse d'être réelle ou devient trop inégale ; on préviendra ce danger en veillant sur la composition des lois qui prescrivent la forme suivant laquelle on doit élire les représentants », Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §VIII, p. 152.

90. « On s'opposera efficacement au despotisme du gouvernement, toutes les fois qu'on rendra indépendantes de sa volonté la réunion et la durée de l'assemblée des représentants de la nation, toutes les fois que les impôts ne pourront être levés que par le consentement de cette assemblée », *Ibid.*, §IX, p. 152.

91. « Le seul remède à ce despotisme est de ne laisser subsister entre les citoyens aucune distinction, ni dans les lois civiles ou criminelles, ni dans la contribution aux charges publiques, ni dans l'admission aux places, aux emplois ; en sorte qu'il n'existe que l'inégalité d'opinion ou de fortune, qui ne sont, dans la réalité, ni moins naturelles, ni plus injustes, ni plus dangereuses (si les lois sont raisonnables), que l'égalité de talent et de force », *Ibid.*, §X, p. 153.

fluence morale du clergé⁹², il propose la liberté de culte et de la presse⁹³. Contre le despotisme des tribunaux et des gens de loi il propose d'une part l'élection des juges et la distinction entre tribunaux civils et criminels, d'autre part la liberté de la défense⁹⁴. L'organisation de l'armée dans les États d'Europe préserve du despotisme militaire mais, selon Condorcet, il faut en plus se préserver à la fois de l'obéissance passive et du refus d'obéissance⁹⁵. Des nécessités de la guerre qui ont imposé un besoin extraordinaire de financement⁹⁶ est né le despotisme dangereux et insupportable des gens d'affaires, compagnies de finances ou banquiers ou commerçants en argent⁹⁷. Contre celui-ci Condorcet propose une réforme des impôts encore et de rembourser les em-

92. Ici, dans sa critique, Condorcet ignore le clergé en tant qu'ordre alors que « l'ordre du clergé était le seul à être constitué en tant qu'ordre. Le clergé avait la prééminence honorifique et les privilèges les plus étendus. Il constituait un *corps*, fortement hiérarchisé et organisé ; il était le seul ordre qui existât en France sous l'Ancien Régime. », Albert Soboul, *La France à la veille de la Révolution, op. cit.*, chap. IV, p. 87.

93. « Le pouvoir des prêtres, qui n'est fondé que sur l'opinion ; et la liberté absolue du culte et de la presse, en est le seul remède. », Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §XI, p. 154.

94. « Le despotisme des tribunaux est le plus odieux de tous, parce qu'ils emploient pour le soutenir et l'exercer l'arme la plus respectable, la loi. [...] Si les juges sont élus à temps par les justiciables, si les tribunaux civils sont séparés des tribunaux criminels, si les juges sont strictement obligés à suivre la lettre de la loi, si des tribunaux d'un autre ordre, également élus, sont institués pour punir les prévarications des juges, si la fonction de défendre les causes devant les tribunaux est absolument libre, si les associations particulières que ceux qui se livrent à cette fonction voudraient former, au lieu d'être favorisées, sont déclarées contraires aux intérêts des citoyens (car il serait injuste de les défendre) alors le despotisme des tribunaux ne sera plus à craindre. », *Ibid.*, §XII, p. 155 et 156.

95. « Les Européens modernes ont trouvé le moyen de se mettre à l'abri du despotisme de l'armée, en la divisant en régiments, en la distribuant dans un grand nombre de garnisons, en ne donnant point de chefs perpétuels aux divisions formées de plusieurs régiments. [...] L'obéissance passive est dangereuse pour la liberté publique ; le refus arbitraire d'obéissance le deviendrait davantage. Pour éviter à la fois l'un et l'autre de ces maux, il faut régler par une loi les limites du pouvoir militaire, employé à maintenir la tranquillité publique et à soutenir l'exécution des lois, des jugements, des actes du gouvernement. », *Ibid.*, §XII, p. 155 et 156.

96. « Les gouvernements de l'Europe ont senti que l'impossibilité de faire la guerre longtemps avec les revenus ordinaires de l'État ou par des impositions extraordinaires, ne leur permettait pas de se livrer à cette activité inquiète qui, depuis le XV^e siècle, est devenue une maladie politique presque générale. On imagina d'abord, pour y suppléer, la vente des charges, des traités des finances portant l'aliénation à temps de certains droits, enfin des emprunts directs. », *Ibid.*, §XIV, p. 158.

97. « Mais dès lors on se mit dans la dépendance de ceux qui pouvaient faire ces avances ; on fut obligé, dans la législation des impôts ou du commerce, dans les opérations politiques, de ménager leurs intérêts, leurs préjugés, leurs passions ; et il fallut les ajouter aux classes de citoyens qui exercent sur le peuple un véritable despotisme. », *Ibid.*, §XIV, p. 158.

prunts consentis par la nation à l'aide des recettes fiscales seulement⁹⁸. Ici, Condorcet s'oppose à la fois à la Ferme générale, comme le marquis de Mirabeau dans la *Théorie de l'impôt* (ce qui lui avait valu un emprisonnement⁹⁹), et aux emprunts que Necker avait sollicités pour la monarchie, par exemple. De plus, il rappelle que les financiers ont acculé à la banqueroute par deux fois la monarchie¹⁰⁰.

6.2.3 Contre le despotisme de la populace

Le dernier genre de despotisme indirect que considère Condorcet est celui de la populace. Il en distingue deux aspects.

Le premier aspect est celui du pouvoir des prêtres. Alors que « dans les pays livrés à l'ignorance, ce despotisme est celui des prêtres mêmes¹⁰¹ », Condorcet affirme que « chez les nations éclairées, ce despotisme se confond avec celui de la populace¹⁰² », probablement parce qu'il considère que sans la liberté de la presse, ce sont les prêtres qui font l'opinion du peuple¹⁰³, plus sûrement parce que dans certaines circonstances « la populace n'emploie son despotisme que pour soutenir les préjugés religieux¹⁰⁴ ». Il faut y voir, chez Condorcet qui était particulièrement anti-religieux, un fort motif de détestation du peuple.

L'autre aspect est celui des taxations populaires en particulier et plus gé-

98. « Il n'est que deux moyens de détruire ce despotisme, qui menace de devenir chaque jour plus dangereux et plus insupportable. Le premier est dans une législation qui, proscrivant toutes les formes vicieuses d'impôts et laissant une liberté entière au commerce, tarirait la source des grandes fortunes de finances. [...] Le second est de changer la forme des emprunts, lorsqu'ils ont été consentis par la nation, ou l'assemblée qui la représente, ou celles qui représentent chaque province, de faire elles-mêmes l'emprunt dont elles payeraient les intérêts, qu'elles rembourseraient par des deniers laissés dans leurs mains, sans que la destination en pût être détournée », *Ibid.*, §XIV, p. 160.

99. « En France, il obligèrent le gouvernement de priver de liberté l'auteur de la *Théorie de l'impôt* », *Ibid.*

100. « Ils obligèrent à la banqueroute de 1770 l'abbé Terrai, qui n'imagina que cette ressource pour se délivrer de leur empire [...] Celle de 1788 a eu la même cause. », *Ibid.*

101. *Ibid.*, §XI, p. 154.

102. *Ibid.*

103. « Dans les pays où la religion est libre, la division des prêtres en plusieurs sectes diminue leur crédit ; et dans ceux où la presse est libre, ce n'est plus des prêtres seuls que la populace reçoit ses opinions », *Ibid.*

104. *Ibid.*, t. IX, p. 161.

néralement de tous les mouvements de foule qui peuvent se produire dans les grandes villes. Les taxations populaires sont considérées par Condorcet comme un véritable « despotisme » alors que dans les mouvements de foule le peuple se fait plutôt « l'agent d'un autre pouvoir ». Voici ce qu'il en dit précisément :

Le despotisme de la populace est à craindre dans tous les États où il existe de grandes capitales et de grandes villes de commerce. Mais il est moins un despotisme en lui-même que l'agent d'un autre pouvoir, si on excepte celui qu'exerce la populace, en forçant à taxer les denrées destinées à sa subsistance et à se conformer à ses préjugés dans les lois sur le commerce de ces denrées. [...] Dans les autres circonstances, la populace n'emploie son despotisme que pour soutenir les préjugés religieux, pour maintenir l'autorité de certains corps particuliers qu'elle a pris sous sa protection, ou dont l'existence enrichit une telle ville, pour défendre certaines opinions populaires utiles à quelques classes de citoyens et nuisibles au reste ; enfin, par humeur contre des hommes puissants qu'on a su lui rendre odieux¹⁰⁵.

Ainsi pour lui, « c'est la populace qui a privé la Hollande de la liberté, en rétablissant le stathoudérat en 1777¹⁰⁶ ».

Il aurait été très instructif que Condorcet fournît des exemples de chaque circonstance suscitant le despotisme de la foule. Il me semble que lorsqu'il invoque l'« humeur contre des hommes puissants qu'on a su lui rendre odieux », il veut insinuer le cas de Turgot au moment de la guerre des farines que Necker

105. *Ibid.*, §XV, p. 161.

106. *Ibid.*, p. 162. Dans le texte de l'édition O'Connor, il est écrit 1777, mais ne serait-ce pas plutôt 1787? « Guillaume V, stathouder des Provinces-Unies, est hésitant et terne. Aux côtés des orangistes, les « régents » continuent le parti républicain et veulent réduire le prince au seul pouvoir exécutif et au commandement de l'armée. Mais les « patriotes » de Capellan tot de Poll, petite minorité de nobles et de bourgeois, veulent la prépondérance du pouvoir législatif, et même, certains, l'abolition du stathoudérat. « Régents » et « patriotes » s'allient, recherchent l'appui français, tandis que les orangistes se tournent vers l'Angleterre et vers la Prusse. En 1786, les premiers réussissent à abolir le stathoudérat. Mais Guillaume V s'adresse à ses alliés. Frédéric-Guillaume II de Prusse envahit la Hollande et restaure les anciens pouvoirs du stathouder, avec l'accord de l'Angleterre (1787). », dans Suzanne Pillorget, « Apogée et déclin des sociétés d'ordres », *Histoire universelle* (1969), t. II, Paris, Larousse, 1998, p. 1036.

aurait su rendre odieux au peuple.

Toujours ignorant des causes des mouvements populaires, Condorcet identifie, cependant, trois causes à ce despotisme : la possibilité de se rassembler, l'ignorance et la férocité¹⁰⁷.

Comme il ne peut avoir prise sur les deux dernières causes, il pense pouvoir agir sur la première. D'abord il fait confiance à la liberté du commerce pour diminuer le nombre des personnes désœuvrées qui font la populace. Ensuite, il espère empêcher les rassemblements populaires spontanés en les réglementant.

Il n'y a que deux moyens de diminuer la facilité de réunir la populace : le premier est la liberté entière de l'industrie et du commerce, qui d'abord augmenterait le nombre du peuple en diminuant celui de la populace, [...] Le second moyen serait de diviser chaque grande ville en quartiers, qui pourraient s'assembler pour leurs intérêts communs, suivant une forme régulière, et de faire les dernières subdivisions assez petites. Les petites assemblées de citoyens réunis sans distinction de rang et de profession, sont en général le seul moyen *juste* et en même temps le plus sûr d'empêcher les associations spontanées de troubler la tranquillité publique¹⁰⁸.

Cette volonté d'encadrer les assemblées populaires et de réglementer les assemblées primaires est un souci constant de Condorcet qui trouvera son point d'orgue dans le projet de constitution dite girondine, proposé en mars 1793 à la Convention. Le Titre III consacré aux assemblées primaires donne onze articles pour l'organisation seule des assemblées primaires, trois articles pour leur fonction réduite à l'élection, pas moins de vingt-cinq articles pour des règles générales relatives aux élections dans les assemblées primaires et quatre articles pour la police intérieure, en particulier l'interdiction de se rendre en

107. « Mais qu'est-ce qui rend dangereux la populace d'une grande ville ? C'est la facilité de se réunir, c'est son ignorance et sa férocité ; c'est donc en attaquant ces trois causes qu'on peut en prévenir les effets. », *Ibid.*, p. 162.

108. *Ibid.*, §XV, p. 162.

armes à l'assemblée¹⁰⁹. Un des objectifs clair est d'enlever au peuple les assemblées délibératives.

6.2.4 Contre la tyrannie

Condorcet distingue explicitement despotisme et tyrannie, dans un sens qui lui est particulier :

Il ne faut pas confondre le despotisme avec la tyrannie. On doit entendre par ce mot toute violation du droit des hommes, faite par la loi au nom de la puissance publique. Elle peut exister même indépendamment du despotisme. Le despotisme est l'usage ou l'abus d'un pouvoir illégitime, d'un pouvoir qui n'émane point de la nation ou des représentants de la nation ; la tyrannie est une violation d'un droit naturel exercé par un pouvoir légitime ou illégitime¹¹⁰.

Sa définition se rapprocherait de la tyrannie telle que la définit Aristote¹¹¹ si elle n'avait que le double caractère de légitimité et d'abus de pouvoir.

Il en donne plusieurs exemples, en supposant « une république très bien ordonnée » : mettre au rang de crime capital le sacrilège ou le blasphème est tyrannique ; les lois prohibitives sont tyranniques ; les lois punissant les délits contre les impôts indirects sont tyranniques. Alors, « Il n'y eut pas de despotisme, la tyrannie eût été à son comble¹¹² ».

C'est pourquoi il voyait dans une déclaration des droits des hommes le seul moyen de prévenir la tyrannie¹¹³.

109. Condorcet, « Projet de constitution française. Titre III. », *Œuvres*, t. XII, p. 427-437.

110. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §XVII, p. 164.

111. Chez Aristote, la tyrannie est une forme de gouvernement proche de la royauté ayant à la fois un caractère légitime – « en ce que la royauté y avait été déférée volontairement » et tyrannique – « en ce que le pouvoir s'y exerçait despotiquement et comme bon semblait aux princes ». Une autre espèce de tyrannie, « celle qui a retenu en propre ce nom, et qui le mérite mieux, est celle de l'homme exempt de toute responsabilité et censure, commandant pour son propre intérêt, et non pour celui de ses sujets, à d'autres ses pareils et souvent meilleurs que lui », Aristote, *La Politique*, *op. cit.*, p. 106.

112. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §XVII, p. 165.

113. *Ibid.*, §XVIII, p. 165.

6.2.5 Le despotisme légal

Si l'on caractérise ceux que vise la critique de despotisme par Condorcet, on ne peut que constater que les propriétaires sont épargnés. Le despotisme légal, celui de la propriété, n'est jamais évoqué. Et pour cause, Condorcet range le droit de propriété parmi les droits naturels de l'homme¹¹⁴. À aucun moment, Condorcet n'a envisagé le despotisme au sens que lui donne Aristote. Et il donne à la tyrannie un sens très particulier qui l'éloigne aussi de la notion politique donnée par Aristote.

Quand le despotisme légal rencontre les droits de l'homme

Arnault Skornicki accorde une attention particulière au droit attaché au despotisme légal défini par Lemer cier de la Rivière, qu'il caractérise par la formule « Quand l'économie rencontre son droit : vers une théorie sociale totale »¹¹⁵. Dans un premier temps, il développe la théorie des propriétés énoncée par Lemer cier de la Rivière. La propriété (privée et exclusive) y est sacralisée pour devenir inviolable. Il affirme que la devise physiocratique, « Propriété, Liberté, Sûreté »¹¹⁶ par laquelle il faut entendre la liberté comme absence d'interférence et la sûreté comme « garantie de la libre jouissance de sa propriété » deviendra celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans son article 2¹¹⁷. En accord avec Catherine Larrère¹¹⁸, il associe la distinction des trois types de propriété (personnelle, mobilière, foncière) à une lecture analytique du « Second traité du gouvernement civil de Locke »,

114. « le droit de propriété territoriale ou mobilière est antérieur à la société qui a été établie pour l'assurer », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II, ch. VII, p. 244.

115. Arnault Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie, op. cit.*, p. 238.

116. Plus exactement, Lemer cier de la Rivière énonce « PROPRIÉTÉ, SÛRETÉ, LIBERTÉ, voilà donc l'ordre social dans tout son entier », Lemer cier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, op. cit.*, III ch. XLIV p. 448.

117. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 porte : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

118. Catherine Larrère, « Une philosophie de la propriété. Les physiocrates entre droit naturel et économie », *Studi Settecenteschi*, 2004, no 24, p. 53-55.

et il considère que « la physocratie ne théorise pas la propriété comme droit *illimité* d'user et d'abuser¹¹⁹ » sur la base de l'affirmation de Lemercier de la Rivière : « La propriété n'est autre chose que le droit de jouir ». Mais il minimise l'identité que pose Lemercier de la Rivière entre propriété et liberté¹²⁰ et qui exprime justement l'absence de limites.

Quand le despotisme légal rencontre le contrôle de constitutionnalité

Dans un second temps, Arnault Skornicki présente un aspect « Du despotisme légal comme gouvernement modéré¹²¹ ». Quelle est cette modération ? Pour « conjurer le risque d'arbitraire » en l'absence de représentation nationale, il avance que « La Rivière envisage un *droit de désobéissance passive* réservé aux magistrats, sur le témoignage de leur conscience et leur raison¹²² ». En retour, la monarchie serait le recours ultime et « à la manière de notre Cour de cassation, le roi se prononce sur la seule *forme*, et non sur le *fond* de l'affaire¹²³ ». Ce dernier point de vue est étayé par une référence à Mirabeau et Quesnay¹²⁴. Or, chez Lemercier de la Rivière, ce n'est pas aussi clair. En effet, comme le remarquait le commentateur des *Doutes proposés aux Philosophes Économistes* par Mably dans le *Journal de l'agriculture*¹²⁵, Lemercier de la Rivière affirme : « Il ne faut pas croire cependant que les titres de dépositaires et de gardiens des lois n'appartiennent qu'aux Magistrats exclusivement : le

119. Arnault Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit.*, p. 241.

120. « La propriété n'est autre chose que le droit de jouir ; or il est évidemment impossible de concevoir le droit de jouir séparément de la liberté de jouir : impossible aussi que cette liberté puisse exister sans ce droit, car elle n'aurait plus d'objet, attendu qu'on a besoin d'elle que relativement au droit qu'on veut exercer. Ainsi attaquer la propriété, c'est attaquer la liberté ; ainsi altérer la liberté, c'est altérer la propriété », Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Part. III ch. XLIV p. 448.

121. « – pour reprendre un mot cher à Montesquieu – », précise-t-il ; Arnault Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit.*, p. 247.

122. *Ibid.*, p. 254.

123. *Ibid.*, p. 257.

124. Mirabeau et Quesnay, *Lettres sur la dépravation et la restauration de l'ordre légal*, Londres : Wilcox, 1769, t. 2, p. 175-176.

125. « Doutes proposés aux Philosophes Économiste par M. l'abbé de Mably. Second extrait. », *Journal de l'Agriculture*, mai 1768, p. 11.

premier, le vrai dépositaire et gardien général des lois, c'est la nation elle-même à la tête de laquelle est le Souverain. [...] Mais comme cette force nationale n'agit que d'après la volonté du chef qui la commande, on peut dire dans un autre sens, que c'est au Souverain que le dépôt et la garde des lois doivent appartenir¹²⁶. » C'est donc un rôle de Conseil constitutionnel qui serait déferé au Monarque, en dernier lieu. Le commentateur du *Journal de l'Agriculture* en conclut à l'arbitraire du despotisme légal¹²⁷, rapportant la conclusion même de Mably sur le sujet : « Voilà donc le despotisme arbitraire substitué au despotisme légal »¹²⁸.

C'est dans le même esprit que Loïc Charles et Philippe Steiner considèrent que « le despotisme légal est à l'origine de deux problématiques politiques majeures qui prennent place dans les débats de la Constituante¹²⁹ ». La première est celle des assemblées municipales qui aurait été une contribution majeure à « la définition révolutionnaire de la représentation politique¹³⁰ ». La seconde est celle du « contrôle de constitutionnalité ». qu'ils trouvent de la même façon dans le rôle des magistrats voulu par Le Mercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, et qu'il retrouvent chez les autres auteurs physiocratiques¹³¹.

À partir du moment où Condorcet a choisi de mettre en avant la nécessité d'une déclaration des droits, il a pu éluder tout débat autour du despotisme légal.

126. Lemerrier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Part. I ch. XIII p. 102-103.

127. « Voilà donc, après bien des détours, le despotisme arbitraire substitué au despotisme légal. », « Doutes proposés aux Philosophes Économistes ... », *Journal de l'Agriculture*, mai 1768, p. 13-14.

128. Mably, *op. cit.*, t. XI p. 67.

129. Loïc Charles et Philippe Steiner, « Entre Montesquieu et Rousseau », *op. cit.*, p. 114.

130. *Ibid.*, p. 115.

131. Chez François Quesnay dans le *Despotisme de la Chine* (1767); chez Dupont de Nemours dans *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle* (1768); chez Mirabeau dans les *Devoirs* (1780); à nouveau chez Le Mercier de la Rivière dans *Les vœux d'un Français* (1788).

Deuxième partie

Égalité : Condorcet et la Déclaration des droits

Vous pouvez donner au peuple le nom de populace ; mais n'oubliez pas que souvent c'est le peuple
qui parle par la voix de la populace.

Lord Byron ¹³²

132. Discours de George Gordon Byron prononcé le 27 février 1812 devant la Chambre des Lords contre la loi punissant le bris de machines par la peine de mort, cité dans David Noble, *Le progrès sans le peuple* (1940), Marseille, Agone, Coll. Contre-feux, 2016, p. 217.

Chapitre 7

Les assemblées représentatives de la fin de l’Ancien Régime

Le 5 juillet 1788, un arrêt du Conseil annonçait la convocation des États généraux. Dans cet arrêt le roi demandait à « tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l’académie des inscriptions et belles-lettres de sa bonne ville de Paris » de lui adresser toutes les pièces d’archives concernant les États généraux tenus dans le passé. Le 8 août, les États étaient convoqués pour le 1^{er} mai 1789. Finalement, Louis XVI accorda, le 27 décembre 1788, le doublement de la députation du tiers état, tout en gardant un silence prudent sur la question du vote par tête. Le 24 janvier 1789, la lettre de convocation des États généraux fixait le règlement électoral à suivre pour la rédaction des cahiers de doléances et l’élection des députés.

C’est juste avant cette période que Condorcet rédigea son ouvrage *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*¹. Le sujet lui tenait très à cœur puisqu’il l’avait déjà traité dans sa *Vie de M. Turgot*², parue

1. « Lorsque cet ouvrage a été envoyé à l’impression, on avait lieu de croire que l’assemblée des états généraux n’était pas très-prochaine » Post-scriptum 1789, p 655, dans Condorcet, « Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII p. 117-662.

2. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V p. 5-233.

en 1786, à propos du *Mémoire sur les municipalités*, et dans un autre ouvrage plus récent, *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*³, publié en 1788.

7.1 Les tentatives de réforme (1764-1787)

En un sens, la convocation des États généraux est le point d'orgue des multiples tentatives de réformes entreprises par la monarchie, depuis une vingtaine d'années, dans le domaine de la représentation nationale pour répondre à ses problèmes financiers.

La publication en 1764 des *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, écrites en 1737 par le marquis d'Argenson⁴, est révélatrice de l'existence d'un courant réformateur, hostile aux États provinciaux et favorable à des assemblées régionales ne reposant pas sur la division en ordres. Ce texte est d'ailleurs réédité en 1784.

Dans l'intention de faire participer les peuples de France à « l'administration des biens et revenus et des finances » du royaume, d'Argenson proposait le plan d'une nouvelle administration pour la France⁵.

Il préconisait la généralisation à tout le royaume d'États provinciaux, sans distinction d'ordres et avec un vote par tête, mais avec une prééminence accordée aux « Possesseurs de grandes terres, qui seront qualifiés Pairs de la Province ». Au niveau des Villes, Bourgs, Paroisses ou arrondissements de plusieurs villages, « tous les ans à jour convenu », l'assemblée « des habitants domiciliés et possessionnés dans le lieu même » élirait « à la pluralité des voix

3. « A peine deux mois s'étaient écoulés depuis l'établissement des assemblées provinciales, ..., et déjà la joie de les avoir obtenues semblait avoir fait place au désir d'obtenir des états généraux. » p. 127, dans Condorcet, « Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux » (1788), *Œuvres*, t. IX p. 127-143.

4. René-Louis de Voyer, marquis d'Argenson, (1694-1757), Ministre des Affaires étrangères, (1744-1747), Membre honoraire de l'Académie des Inscriptions (1733).

5. D'Argenson, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, Amsterdam, 1784, pp. 192-242.

et par voie de scrutin » deux administrateurs ou plus, suivant la taille de la circonscription, pour former un corps municipal, chargé de veiller à la répartition des impôts et de faire exécuter les règlements. Au niveau au-dessus, celui du district, tous les ans, une assemblée composée d'une partie des administrateurs, réunis pendant quinze jours, éliraient les Députés à envoyer aux États provinciaux. Chacun des États élirait au scrutin un syndic général, modérateur de l'assemblée, un secrétaire général, rédacteur des délibérations et un trésorier général pour recevoir de chaque receveur les impositions de son district.

Ces États se tiendraient chaque année de fin novembre à début janvier. L'ouverture de chaque tenue des États serait faite par quatre commissaires nommés par le roi, et qui présenteraient au nom du roi « la part des charges générales du royaume que la Province devait supporter ». À la fin de chaque session, les États provinciaux éliraient parmi eux une commission intermédiaire, chargée pendant l'intersession de l'exécution de tout ce qui aurait été décidé pendant la session.

7.1.1 La réforme Laverdy

La première réforme entreprise fut celle de Laverdy.

Deux Édits, le premier en août 1764 et le second en mai 1765⁶, supprimaient les offices municipaux, établissaient des « Assemblées ordinaires de Notables » pour l'élection des corps municipaux et distinguaient trois catégories de « villes et bourgs » par seuil de population : moins de 2000 habitants, de 2000 à 4500 habitants et plus de 4500 habitants. Selon l'article II de l'édit de 1764 : « Les Offices de Maires, Consuls, Échevins, Jurats ou autres Officiers municipaux, créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les Offices de Receveurs des deniers communs et d'Octrois desdites Villes et Bourgs, et de Contrôleurs desdits Receveurs, et en général tous Offices de pareille nature et qualité, sans

6. Cités dans M. Bordes, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, p289 et suiv., Association des Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Toulouse, 1972.

aucune exception, qui auraient été créés jusqu'à ce jour, sous quelque titre que ce puisse être, seront et demeureront éteints et supprimés à compter de ce jour. » Selon l'article V de l'édit de 1764 : « Il sera, dans deux mois du jour de la publication, de notre présent Édít, dans les bailliages et sénéchaussées de notre Royaume, procédé en chacune desdites Villes, Bourgs et Communautés, à l'élection desdits Maires et Échevins, Consuls, Jurats et autres officiers municipaux, à l'exception toutefois de nos Procureurs en l'Hôtel desdites Villes, supprimés par notre Édít de l'année 1758 comme aussi à la nomination d'un Receveur des deniers communs, et ceux d'Octrois qui sont destinés au service desdites Villes et Bourgs ; lesdites élections et nominations seront faites en une Assemblée ordinaire de Notables qui sera convoquée et tenue en la manière ci-après décrite. ». Les règles administratives contenues dans les édits réduisaient sensiblement la tutelle des intendants ⁷.

Dans les villes de plus de 4500 habitants, les corps et communautés désignaient leurs députés qui devaient « élire par scrutin et par billets à la pluralité des suffrages », les membres de l'assemblée des notables, ceux-ci choisis obligatoirement dans des catégories définies par édit ⁸, élus pour quatre ans et rééligibles, âgés d'au moins trente ans, domiciliés depuis au moins dix ans, « passés par les charges de leur communauté » et n'exerçant aucune fonction exigeant leur résidence ailleurs. Le rang imposé des notables donnait huit voix aux privilégiés (clergé, noblesse, officiers) et aux avocats, médecins, bourgeois vivant noblement, notaires ou procureurs, négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte et six voix aux petits commerçants et artisans. De plus le maire y était choisi par le roi parmi une liste de trois noms proposés par l'assemblée des notables, ou bien par le seigneur là où il jouissait antérieurement de droit de nommer les officiers. Le duc d'Orléans conservait le droit de nommer ou confirmer les officiers municipaux des villes de son apanage ⁹.

7. *Ibid.*, p. 258.

8. Article 32 de l'édit de mai 1765, *Ibid.*, p. 255.

9. *Ibid.*, p. 256.

L'exercice des fonctions municipales était réglé par un véritable *cursus honorum*¹⁰ : notable puis conseiller de ville puis échevin puis maire.

Dans le ressort du Parlement de Paris, la déclaration du 15 juin 1766 visa à réduire le nombre de députés des communautés d'artisans pour les empêcher de disposer de la majorité au sein des assemblées de députés ; les communautés d'artisans groupant moins de dix-huit maîtres seraient assemblées « avec un ou plusieurs corps de la profession la plus analogue à la leur, pour ne nommer entre eux qu'un seul député ». L'article 4 de la déclaration interdisait toute campagne électorale. Par l'article 9, les villes, bourgs et paroisses dépourvues antérieurement d'officiers municipaux étaient exclues de la réforme ; elles restaient administrées par un seul syndic « élu en la manière accoutumée », changé tous les trois ans.

L'application de la réforme Laverdy fut très variable dans tout le royaume¹¹. Finalement, l'abbé Terray, devenu contrôleur général, fit abroger la réforme Laverdy, par l'édit de novembre 1771 dont l'article 1 révoquait purement et simplement les édits de 1764 et de 1765.

7.1.2 Mémoire sur les municipalités

Dès son avènement, Louis XVI, conseillé par Maurepas et en rupture avec le règne précédent, remplaça au Contrôle général l'abbé Terray par Turgot ; celui-ci dans sa lettre au roi du 24 août 1774 définit sa ligne de conduite : « Point de banqueroute. Point d'augmentation d'impôts. Point d'emprunts. [...] Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen. C'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions, afin de rembourser les dettes an-

10. , *Ibid.*, p. 257.

11. La Normandie devait obtenir en 1776 un édit particulier ; il en fut de même pour la Guyenne, le Béarn et la Navarre. En Languedoc elle fut appliquée de façon très restrictive, en Provence la tentative fut rapidement abandonnée et en Corse elle ne fut même pas envisagée. cf M. Bordes, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, Association des Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Toulouse, 1972.

ciennes. ...¹² ».

Turgot projetait aussi une « subvention territoriale », frappant tous les propriétaires et proportionnelle aux revenus des terres¹³, et souhaitait donc « associer les propriétaires à la constitution des rôles comme à la levée des impôts¹⁴ ». C'est dans ce sens qu'il demanda à Dupont en août 1775 de rédiger le *Mémoire sur les municipalités*. Le terme de municipalité avait déjà été utilisé par le marquis de Mirabeau qui le définissait dans la dixième lettre sur la *Restauration de l'ordre légal* (1768) ainsi : « La *Municipalité*, considérée comme l'assemblée des propriétaires, grands et petits, d'une province est pareillement un organe naturel et dans l'ordre, pour donner connaissance au souverain des besoins et du produit net réel de chaque canton¹⁵ ». Loïc Charles et Philippe Steiner relèvent que dans ce texte, Mirabeau « élabore une conception autonome de la volonté générale de la nation¹⁶ », mais « .reste évasif sur le partage du pouvoir et des responsabilités politiques entre le Roi, son représentant provincial – l'intendant – et l'assemblée municipale¹⁷ ». C'est là où Dupont se montra plus précis.

Dupont préconisait trois degrés d'assemblées :

- municipalités de paroisse, chargées de répartir l'impôt, d'améliorer les voies de communication et diriger la police des pauvres ;
- municipalités d'élection, « composées d'un député de chacune des municipalités du premier degré », qui répartissent l'impôt entre les paroisses

12. Cité in Condorcet, *Vie de M. Turgot* (1786), *Œuvres*, t. V, p. 51.

13. Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, op. cit., p. 311.

14. Pierre-Yves Beaurepaire, *La France des Lumières*, op. cit., p. 639.

15. Victor de Mirabeau, *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 6 I-I, p. 72 ; cité par Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau*, op. cit., p. 117.

16. « Le consentement général de tous, à chaque décret de la justice, est ce qui forme la résistance des hommes aux efforts mal intentionnés. Ce sera la barrière des écarts et des prévarications du pouvoir et de toute autre injustice privée. Car l'autorité supérieure en force, à chaque force privée, ne saurait néanmoins prédominer à son préjudice, et au préjugé, contre la réunion de tous au cri de la justice, évidemment blessée par l'égarement et le dérèglement », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 6 I-I, p. 45 ; cité par Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau*, op. cit., p. 117.

17. Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau*, op. cit., p. 120.

- et étudient les demandes des municipalités villageoises¹⁸ ;
- municipalités de province qui examinent ces demandes et prennent les décisions.

C'étaient des assemblées consultatives, réservées aux propriétaires, formées par élection directe à la base (les paroisses) puis indirecte aux degrés supérieurs, où « les *citoyens entiers* [ceux disposant d'au moins 600 livres de revenus fonciers] se verraient accorder un nombre de voix proportionnel à ce bien foncier de base [...] par contre [...] les *citoyens fractionnaires* auraient le droit de se joindre à d'autres citoyens fractionnaires pour élire un représentant à l'assemblée primaire¹⁹ ». Loïc Charles et Philippe Steiner retiennent que le *Mémoire sur les municipalités* a pour principe de base le droit naturel, en ce qu'il y est affirmé dès le début : « les droits des hommes en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais leur nature²⁰ ». Même si la division par ordres n'était pas retenue, il était prévu de pouvoir convoquer une partie ou tous les ordres réunis, selon que l'ordre du jour concernerait une partie ou toute l'assemblée²¹. L'assemblée primaire devait élire trois officiers municipaux, à savoir un syndic pour diriger les débats, un greffier pour tenir les registres et un délégué de la paroisse à l'assemblée d'arrondissement²². Pour les villes étaient préconisées des municipalités organisées dans l'esprit de la réforme de Laverdy, avec un droit de vote établi d'après le capital en immeubles bâtis ; le cens pour le citoyen à part entière s'élevant à 18 000 livres (Paris n'aurait possédé que qua-

18. Anne Robert Jacques Turgot, « Mémoire sur les municipalités », *Œuvres*, édition Gustave Schelle, Paris : F. Alcan, vol. IV, 1922, p. 607-608.

19. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, op. cit., p. 274.

20. Anne Robert Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, op. cit., p. 595 ; cité par Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau*, op. cit., p. 122.

21. « On pourrait donc statuer, qu'il y aura trois manières de convoquer les assemblées municipales de paroisse : en petites assemblées, où l'on ne traiterait que de la répartition des impositions auxquelles le tiers-état seul est soumis ; en moyennes assemblées, pour celles que la noblesse supporte comme lui ; et en grandes assemblées, pour les affaires ou répartitions communes à tous ceux, de quelque état qu'ils soient, qui ont des biens ou des revenus sur la paroisse. », Anne Robert Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, op. cit., p. 595.

22. *Ibid.*, p. 598.

rante citoyens entiers²³). Pour Paris, Lyon et quelques autres grandes villes, Dupont proposait de faire nommer par le roi le magistrat chargé de la police. De plus, il attendait de ces assemblées qu'elles abandonnent les greniers d'abondance, suppriment les octrois et trouvent d'autres moyens pour rembourser leurs dettes. Au sommet, les délégués des municipalités provinciales formeraient chaque année une « grande Municipalité », pour une session de trois semaines. Le ministre des finances y présenterait les demandes de subsides au nom du roi. La Municipalité générale du royaume répartirait l'impôt entre provinces et déciderait des dépenses de travaux publics et de secours aux provinces²⁴.

Est-ce que le marquis de Mirabeau eût connaissance du *Mémoire sur les municipalités* ? Toujours est-il qu'il reprit ce thème dans le *Supplément à la théorie de l'impôt* en 1776, et là, précisa alors les fonctions qu'il attendait des « assemblées municipales ». Loïc Charles et Philippe Steiner pensent qu'alors, Mirabeau, « débarrassé du poids de la censure royale²⁵ », put exprimer pleinement son projet²⁶, très proche de celui exposé dans le *Mémoire sur les municipalités*²⁷.

Dans cette dimension, le projet physiocratique est un projet d'élargissement des bases de l'État et de rupture avec la société d'ordres. C'est pourquoi, dans

23. *Ibid.*, p. 603.

24. *Ibid.*, p. 613.

25. Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau, op. cit.*, p. 120.

26. « les quatre fonctions précises de ces assemblées : 1. Apporter la part du fisc de leur canton selon le tarif décidé et rendu public l'année précédente ; 2. Régler en accord avec les intendants provinciaux le tarif pour l'année fiscale à venir ; 3. Proposer des propositions chiffrées de dépenses et travaux publics à effectuer dans chaque canton ; 4. Faire un compte-rendu des faits notables et des personnalités qui se sont distinguées au cours de l'année. », *Supplément à la théorie de l'impôt*, La Haye : Pierre Frédéric Gosse, 1776, p. 25 ; cité par Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau, op. cit.*, p. 123

27. « Les objets qui peuvent la [l'administration politique] concerner sont : 1) De répartir les impositions ; 2) D'aviser / aux ouvrages publics, et aux chemins vicinaux spécialement nécessaires au village ; 3) de veiller à la police des pauvres et à leur soulagement ; 4) de savoir quelles sont les relations de la communauté avec les autres villages voisins et avec les grands travaux publics de l'arrondissement, et de porter à cet égard le vœu de la paroisse à l'autorité supérieure qui peut en décider. », Anne Robert Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités, op. cit.*, p. 581 ; cité par Loïc Charles et Philippe Steiner, *Entre Montesquieu et Rousseau, op. cit.*, p. 120.

son étude sociologique des auteurs économistes au XVIII^e siècle, *L'économiste, la cour et la patrie*, Arnault Skornicki se pose la question centrale de savoir « Comment l'État monarchique, patrimonial et absolu français a-t-il pu se faire par moments « libéral » ou favorable à la « culture de marché », autrefois si peu dominante ?²⁸ ». Tout au long de son ouvrage, il suit largement les travaux contemporains²⁹ de Loïc Charles, Christine Théré et Philippe Steiner contre les interprétations d'Elisabeth Fox-Genovese et de Jean Cartelier³⁰. Toutefois, l'intérêt de son approche est l'étude qu'il porte sur la secte non seulement comme un courant intellectuel et scientifique mais aussi comme un mouvement se développant dans le cadre de la société de cour du temps³¹. Skornicki considère d'abord l'émergence de l'économie politique à travers le cercle de Vincent de Gournay qui mit en avant la « science du commerce »,

28. Arnault Skornicki, *L'Économiste, la Cour, la Patrie : l'économie politique dans la France des Lumières*, Paris, CNRS, 2011, p. 28.

29. Loïc Charles (1999), *La liberté du commerce des grains et l'économie politique française (1750-1770)*, thèse pour le doctorat en sciences économiques, Université Paris 1; Loïc Charles (2002), « L'économie politique française et le politique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in Philippe Nemo et Jean Petitot (dir.), *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, p. 279-312; Loïc Charles et Christine Théré (2007), « François Quesnay : A Rural Socrate in Versailles ? », Annual supplement to Volume 38, *History of Political Economy*, p. 195-214; Loïc Charles et Christine Théré (2008), « The Writing Workshop of François Quesnay and the Making of Physiocracy », *History of Political Economy*, 40 : 1, p. 1-42; Philippe Steiner (1998a), *La « science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, PUF; Philippe Steiner (1998b), *Sociologie de la connaissance économique. Essai sur les rationalisations de la connaissance économique (1750-1850)*, Paris, PUF; Elisabeth Fox-Genovese (1976), *The Origins of Physiocracy. Economic Revolution and Social Order in Eighteenth Century France*, Ithaca and London, Cornell University Press; Cartelier, J. (1991), « L'économie politique de François Quesnay, ou l'Utopie du Royaume agricole », in François Quesnay, *Physiocratie*, Paris GF-Flammarion, p. 9-64.

30. cf Arnaud Orain, « Arnault Skornicki : *L'économiste, la cour et la patrie* », *Æconomia*, 2-2, 2012, p. 258-263.

31. À l'instar de Max Weber, Arnault Skornicki retient d'abord de l'Ancien Régime, « l'État patrimonial comme extension du principe patriarcal du gouvernement domestique au gouvernement politique : une forme de domination traditionnelle assise sur une armée de serviteurs aux fonctions à la fois domestiques et politiques (comme la Maison du roi). »; la société de cour « ne désigna pas uniquement la cour de Versailles comme société, mais la société française en tant que dotée d'une cour », la vénalité des offices qui a joué un rôle clé « en précipitant la monétarisation des échanges nécessaires à l'action d'État, et en favorisant la formation d'un groupe aristocratique dominant endogame, distinct de l'ancienne noblesse et doté de compétences propres (en particulier juridiques), au service de l'État car directement intéressé à sa perpétuation », *Ibid.*, I 1 p 37-38.

« produit de la ré-élaboration théorique et experte de savoirs négociants et de transferts culturels britanniques³² », qui aboutit à un « humanisme commercial français ». Puis il suit le moment de la physocratie qui succède et s'oppose à la science du commerce en s'érigeant en « science morale et politique » à l'usage des gouvernants. Enfin, il étudie la réception de cette science économique dans la haute administration, en particulier avec l'exemple de Turgot, dont le projet sur les municipalités « reléguant au second plan le *rang* au profit de la *puissance* que confère la qualité de propriétaire terrien³³ » est, selon son expression, « la pierre angulaire d'une nouvelle conception de la représentation fondée sur l'élection au suffrage censitaire ». Et il ajoute : « La technologie de l'élection au scrutin majoritaire par tête est étroitement liée à la construction de l'État fiscal, de la rationalisation et de l'uniformisation du prélèvement dans une société de privilèges.³⁴ » Ces préoccupations rejoignent les thèmes abordés par Condorcet dans la *Vie de Turgot, Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales* et tous les textes écrits peu de temps avant la Révolution.

La « Guerre des Farines » empêcha Turgot de réaliser ce programme qu'il préférerait au rétablissement général des États Provinciaux.

7.1.3 La réforme manquée de Necker (1777-1781)

Necker voulut mettre en place des assemblées provinciales suivant des principes différents de ceux de Turgot³⁵. Jean Égret affirme que « Necker n'a pas pu connaître le projet préparé pour Turgot par Dupont de Nemours, qui n'avait même pas été présenté à Louis XVI³⁶ ». Un seul degré d'assemblée était

32. *Ibid.*, Introduction, p. 30.

33. *Ibid.*, III 9 p. 361.

34. *Ibid.*, III 9 p. 361.

35. Jacques Necker, *Mémoire de M. Necker au Roi, sur l'établissement des administrations provinciales*, S. l., 1781.

36. Pierre Renouvin, *Assemblées provinciales de 1787. Origines, développement, résultats*, Paris, A. Picard, J. Gabalda, 1921. Cité par Jean Égret, *Necker, ministre de Louis XVI (1776-1790)*, Paris : H. Champion, 1975, p. 127.

défini au niveau de la province. L'élection était remplacée par la nomination et la cooptation « pour faire sentir que ce n'étaient point des représentants du peuple, qu'il était nécessaire d'appeler à ces administrations : mais des hommes dignes de sa confiance et de celle du monarque³⁷ ». La distinction des trois ordres était maintenue mais le tiers-état représentait la moitié des assemblées et le vote par tête était la règle. Le 12 juillet 1778, Necker obtint un arrêt du conseil établissant une assemblée provinciale en Berry. Le 11 juillet 1779, une assemblée provinciale en Haute-Guyenne fut créée. Mais le 20 avril 1781, le Parlement refusa d'enregistrer la création d'une assemblée provinciale en Bourbonnais et Necker démissionna le 19 mai suivant.

7.1.4 L'assemblée des Notables

Nommé contrôleur général le 10 novembre 1783, Calonne échoua à relever les finances royales. Dans l'impasse où il se trouva, il remit au roi en août 1786 son *Plan d'amélioration des finances*. « Il substituait aux Vingtièmes une imposition territoriale levée, en nature, sur tous les revenus fonciers sans exception et il en confiait la répartition – selon le vœu de Turgot – aux contribuables eux-mêmes, représentés par des assemblées de propriétaires³⁸ » et, craignant le refus des parlements, imagine une assemblée de notables pour lui faire approuver son plan³⁹. Les terres auraient été réparties en quatre classes, avec une taxation variant du vingtième au quarantième de leurs revenus, tandis que les « châteaux, parcs, enclos et maisons de plaisance » auraient dû être également soumis à ce nouvel impôt. Il proposait aussi d'alléger la taille, de remplacer la corvée royale par un impôt en espèces monétaires, d'uniformiser les gabelles.

L'assemblée des notables « comprit 144 noms : 7 princes du sang, 14 prélats, 36 gentilshommes titrés, 12 membres du Conseil d'État, 37 magistrats de

37. Necker, *De l'administration des finances de la France*, 1784, vol. 2, chap. VI., p. 294. Cité par Arnault Skornicki, *L'Économiste, la Cour, la Patrie, op. cit.*, p. 369.

38. Jean Égret, *La Pré-Révolution française (1787-1788)*, Paris, PUF, 1962.

39. Albert Mathiez, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1922-1924, p21.

Cours souveraines, le lieutenant civil du Châtelet de Paris, 12 députés de Pays d'États, 25 chefs municipaux de villes⁴⁰ »⁴¹. Les notables étaient répartis en sept bureaux, chacun présidé par un prince du sang⁴². Les décisions de l'assemblée devaient être prises à la majorité des bureaux⁴³

Par l'intermédiaire du comte de Mirabeau, Calonne avait eu connaissance du *Mémoire sur les municipalités* de Dupont et celui-ci le conseilla pour préparer un nouvel édit sur les assemblées provinciales⁴⁴. Calonne reprit en partie le projet de Dupont de 1775⁴⁵ :

- assemblée paroissiale, à base censitaire ;
- assemblée intermédiaire, par groupe de trente paroisses, pour répartir les impositions et présenter des observations à l'assemblée provinciale ;
- assemblée provinciale, sans distinction d'ordres, groupant les députés des assemblées de district, désignant une commission intermédiaire siégeant durant l'intersession.

Du programme relatif à l'agriculture, les notables acceptèrent le principe même des assemblées provinciales mais cela ne les incita pas à accepter la subvention territoriale.

40. Jean Égret, *La Pré-Révolution française (1787-1788)*, Paris, PUF, 1962, p. 13.

41. « L'assemblée des notables compte cent quarante-quatre membres : sept princes du sang, sept archevêques, sept évêques, trente-six nobles d'épée, trente-huit nobles de robe, douze conseillers du roi, douze députés des pays d'états et vingt-cinq représentants des corps de ville des principales cités du royaume. » dans P.-Y. Beaurepaire, *La France des Lumières*, op. cit., p. 716. ; « les notables, 7 princes du sang, 36 ducs et pairs ou maréchaux, 33 présidents ou procureurs généraux de parlements, 11 prélats, 12 conseillers d'Etat, 12 députés des pays d'Etats, 25 maires ou échevins des principales villes, etc, en tout 144 personnes » dans Albert Mathiez, *La Révolution française*, Paris, A. Colin, 1922, p. 22.

42. Comte de Provence ; Comte d'Artois ; Duc d'Orléans ; Prince de Condé ; Duc de Bourbon ; Prince de Conti ; Duc de Penthièvre.

43. « Toutes les questions générales devaient être décidées, non pas à la pluralité des voix, mais à la pluralité des bureaux ; et comme onze voix faisaient la majorité sur sept, M. de Calonne avait de bonnes raisons de croire que comme quarante-quatre personnes décideraient toutes les questions générales, il ne rencontrerait pas de difficultés. », Thomas Paine, *Des droits de l'homme, en réponse à l'attaque de M. Burke sur la Révolution française*, traduit de l'anglais et publié à Paris en mai 1791, cité dans Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit., I.4, p. 33-40.

44. M. Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France*, op. cit., p. 334.

45. *Ibid.*, p. 165.

7.1.5 Les réformes de 1787

Calonne fut renvoyé le 8 avril 1787, remplacé par Loménie de Brienne, nommé, le 1^{er} mai, Chef du Conseil royal des Finances. Celui-ci se prononça sur quatre points : recrutement par élection, abaissement du cens pour les assemblées de paroisse, maintien de la distinction par ordres, subordination au gouvernement. L'assemblée des notables persista dans son refus de toute réforme et fut finalement renvoyée le 25 mai.

L'édit de juin 1787 créa les assemblées provinciales et municipales pour les généralités des États d'élection avec les caractéristiques suivantes : doublement de la représentation du tiers état, institution du vote par tête, présidence réservée à la noblesse ou au clergé, désignation de procureurs-syndics pour représenter l'assemblée auprès des pouvoirs administratif et judiciaire.

Bordes rappelle que « les fonctions des assemblées étaient rapidement signalées : répartition des impositions ainsi que des taxes qui avaient pour but la construction d'ouvrages et d'édifices publics, rédaction de vœux ou de projets sans qu'il fût possible de retarder le recouvrement des impositions⁴⁶ ».

Le régime institué comportait trois degrés d'assemblées « qui plus tard devaient être élémentaires les unes des autres⁴⁷ ». L'assemblée provinciale correspondait à la généralité. L'assemblée du second degré était parfois une assemblée d'élection (comme en Champagne), ailleurs une assemblée de département (comme en Île de France et en Normandie), correspondant à une circonscription nouvelle. L'assemblée municipale existait au niveau de la paroisse ; les villes gardaient leur organisation municipale antérieure⁴⁸. L'assemblée de paroisse devait élire, par la voie du scrutin et à la pluralité, son syndic pour la présider et ensuite, un par un, les membres de l'assemblée municipale, chacun pour trois ans. Pour siéger à l'assemblée de paroisse, l'édit fixait un cens de

46. *Ibid.*, p. 167.

47. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1984, p. 28.

48. M. Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France op. cit.*, p. 167-171.

dix livres d'imposition foncière ou personnelle. Pour être éligible à l'assemblée municipale, le cens était porté à trente livres d'imposition foncière ou personnelle, combiné à des conditions d'âge et de domicile, vingt-cinq ans et un an⁴⁹. « En outre, l'élection, pour composer l'assemblée de province, était ajournée à plus tard ; le roi devait désigner dans chaque province un certain de membres qui devaient se compléter eux-mêmes, [...] de même, celles d'élections.⁵⁰ »

« Il fut constitué des assemblées dans la plupart des pays d'élections : pas dans tous, car l'opposition de certains Parlements, Bordeaux, Grenoble, Besançon, fut insurmontable.⁵¹ ». Des règlements royaux « sur la formation et la composition des Assemblées » furent publiés rapidement pour la province de Champagne⁵² d'abord (27 juin 1787), puis pour celle des Trois-Évêchés⁵³ (5 juillet 1789), ensuite pour la généralité d'Amiens⁵⁴, la province d'Auvergne⁵⁵ et la province d'Île-de-France⁵⁶ (8 juillet 1787). Ces assemblées n'eurent qu'une session, à la fin de l'année 1787. Necker suspendit celle « qui devait avoir lieu en novembre 1788⁵⁷ »

49. *Ibid.*, p. 335.

50. *Ibid.*, p. 167-171.

51. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France op. cit.*, p. 28.

52. *Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province de Champagne, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales*, du 23 juin 1787, bnf F-23631 (47) Publication : Paris : Impr. royale.

53. *Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province des Trois-Évêchés, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales*, du 5 juillet 1787, bnf F-23631 (54) Publication : Paris : Impr. royale.

54. *Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la généralité d'Amiens, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales*, du 8 juillet 1787, bnf F-23631 (55) Publication : Paris : Impr. royale.

55. *Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province d'Auvergne, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales*, du 5 juillet 1787, bnf F-23631 (56) Publication : Paris : Impr. royale.

56. *Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province d'Isle-de-France, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales*, du 8 juillet 1787, bnf F-23631 (57) Publication : Paris : Impr. royale.

57. Jean Égret, *Necker, ministre de Louis XVI : 1776-1790*, Paris, H. Champion, 1975, p. 223.

FIGURE 7.1 – Assemblées provinciales et municipales

réforme	premier degré	deuxième degré	troisième degré	électeurs
D'Argenson (1737)	Villes, Bourgs, Paroisses, arrondissements de villages	Districts	Provinces ou Généralités	vote à la pluralité des voix et par voie scrutin des habitants domiciliés et possessionnés du lieu
L'Averdy (1764)	Villes et Bourgs			élections d'assemblées de notables âgés de 30 ans, domiciliés depuis 10 ans
Turgot (1775)	Paroisses	Élections	Provinces Provinces	une voix pour chaque 600 livres de revenu propriétaires entiers (plus de 600 livres de revenus fonciers) propriétaires fractionnaires (moins de 600 livres de revenus fonciers)
Le Trosne (1779)	Arrondissements et Communautés Agricoles	Districts	Généralités	une voix pour chaque 600 livres de revenu propriétaires entiers (plus de 600 livres de revenus fonciers) propriétaires fractionnaires (moins de 600 livres de revenus fonciers)
Calonne (1786)	Paroisses	Districts	Généralités	vote censitaire
Brienne (1787)	Paroisses	Élections	Généralités	vote à la pluralité des voix et par voie scrutin électeurs payant 10 livres d'imposition foncière éligibles payant 30 livres d'imposition foncière
Condorcet (1788)	Villes et Communautés de paroisses	Districts, groupes de communautés	Provinces	propriétaires entiers et fractionnaires une voix par électeur entier

7.2 Les écrits de Condorcet sur les municipalités

En même temps que Calonne proposait son *Plan d'amélioration des finances* au roi, Condorcet écrivait sa *Vie de M. Turgot* dans laquelle il défendait ainsi les municipalités de Turgot : composées des seuls propriétaires elles auraient eu à s'occuper de la réforme de l'impôt et de la destruction des droits féodaux.

Dès la première annonce d'États-généraux, promis pour 1792 par Brienne en novembre 1787 afin d'obtenir du Parlement de Paris l'autorisation d'un nouvel emprunt⁵⁸, Condorcet exprima nettement son souhait d'un avancement de la convocation de la représentation nationale dans une *Requête au roi pour demander la transformation des assemblées provinciales en assemblées élues et la convocation d'une Assemblée nationale*⁵⁹. Voici ce qu'il disait dans cette requête :

« nous osons supplier Votre Majesté d'avancer l'instant où elle doit appeler la nation à la discussion de ses intérêts, où d'après ses lois bienfaisantes, chacune de nos provinces et chacun même de leurs cantons doivent avoir des représentants librement élus. Vous pouvez, Sire, ..., changer en assemblées de représentants, ces assemblées provinciales formées à la vérité d'homme respectables par leur zèle et leurs lumières, mais à qui il manque d'avoir été choisis par ceux qu'ils représentent. Ils s'unissent à nous pour former le même vœu ; flattés du choix de Votre Majesté, ils ne peuvent cependant sans quelque regret se voir chargés de discuter les intérêts de leurs concitoyens sans avoir été appelés par eux à cette fonction. [...] Dès l'instant où ces assemblées seraient devenues vraiment représentatives, le choix des députés à l'Assemblée nationale, pourrait ou leur être confié, ou,

58. Albert Mathiez, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1922-1924, p. 26. Michel Biard donne « En septembre, Brienne promet la convocation des États généraux pour 1792. », *Révolution, Consulat, Empire, op. cit.*, p. 651.

59. Cité dans Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, p. 84 et Appendice II, p560-563 (Institut Mss N.S. 19 dossier F no 11)

s'il était jugé plus convenable d'en charger des électeurs choisis pour cette fonction par la généralité des citoyens, la vigilance de ces assemblées et de celles de département répondrait à votre Majesté et à son peuple de l'impartialité, et de la régularité des choix. [...] Du moment où la totalité des propriétaires auraient concouru avec liberté et avec égalité, soit médiatement, soit immédiatement, à l'élection de représentants sous une forme consacrée par l'autorité dont Votre Majesté est dépositaire, une telle représentation serait légitime aux yeux de quiconque a réfléchi, [...] D'ailleurs cette forme nouvelle pourrait être consacrée d'avance par le vœu séparé de la pluralité des assemblées de province et avoir reçu des lois une sanction vraiment nationale. »

Mais Condorcet dut en prendre son parti et dans un ouvrage suivant, *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*, écrit en 1788, il exprima tout son regret de l'abandon des assemblées provinciales au profit des Etats généraux. Son effort de défense des assemblées provinciales le porta enfin à écrire l'*Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, publié au début de l'année 1789. Cet ouvrage est une synthèse de plusieurs écrits de Condorcet sur la question des élections puisqu'il se proposait, pour la constitution des assemblées, de traiter :

- Du droit de cité ;
- Des différents ordres d'assemblées ;
- Des conditions d'éligibilité ;
- De la composition des assemblées ;
- De la forme des élections ;
- De la forme des délibérations ;
- De la constitution d'une assemblée nationale, vraiment représentative ;
- Des prérogatives qu'il serait utile d'accorder aux membres des différentes assemblées ;
- Des fonctions auxquelles il est utile d'appeler ces assemblées.

Jusqu'à la dernière limite, Condorcet a défendu le projet des municipalités de Turgot. Malgré tous ses efforts pour convaincre le roi de préférer les assemblées de propriétaires, le roi a choisi d'en rester à l'institution traditionnelle des États généraux.

Condorcet essaiera alors de se faire élire député aux États généraux mais sans succès. Ce fut d'abord à Mantes, en qualité de seigneur de Dennemont, où « il fut convoqué à l'Assemblée électorale du bailliage de Mantes, dont la date était fixée au 9 mars 1789⁶⁰ ». Léon Cahen cite *in extenso* le long discours que fit Condorcet à cette occasion, en faveur de la réunion des ordres dans l'assemblée du bailliage même déjà, et pour une rédaction commune aux trois ordres des cahiers de doléances⁶¹. Les électeurs du tiers-état rejetèrent cette proposition. Les trois ordres délibérèrent séparément. Les six commissaires-rédacteurs élus par la noblesse choisirent Condorcet comme porte-parole et celui-ci « se proposa donc de rédiger non pas le cahier de la noblesse, mais celui des trois ordres⁶² », si bien que « le cahier que la noblesse adopta fut ainsi, pour la plus grande partie, l'œuvre originale et l'exposé des idées personnelles de Condorcet⁶³ ». Pourtant, tous les articles « particuliers à l'ordre de la noblesse » qui visaient à maintenir l'ordre et sa fermeture, font douter Cahen de les attribuer à Condorcet. En définitive, Condorcet ne fut pas élu député de la noblesse. Condorcet essaya alors de se faire élire à Paris. Du fait de son logement de fonction à l'hôtel des Monnaies, dépendant du quartier Luxembourg, « Condorcet fut inscrit parmi les électeurs nobles du 15^e département⁶⁴ » et fut élu secrétaire. « L'assemblée générale des électeurs parisiens s'ouvrit le 23 avril à l'Archevêché⁶⁵ ». La question de la fusion des ordres abordée dès le début fut rejetée, là encore, par le tiers-état. Le cahier de la noblesse de Paris fut terminé le 10 mai. Tout différent du cahier de la noblesse

60. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, op. cit., p. 98.

61. Léon Cahen, *Ibid.*, p. 101-108.

62. *Ibid.*, p. 110.

63. *Ibid.*, p. 111.

64. *Ibid.*, p. 117.

65. *Ibid.*, p. 117.

de Mantes, demandant impérativement le vote par ordre aux États généraux, Cahen affirme que « l'on ne peut le considérer, à aucun degré, comme l'œuvre personnelle de Condorcet⁶⁶ ». En particulier, l'ordre de la noblesse à Paris « n'accordait aux Assemblées provinciales « aucun pouvoir législatif ni pour le consentement des impôts » ; elle voulait qu'on les chargeât « uniquement et exclusivement d'asseoir, lever, verser tous les subsides ainsi que de toutes les parties d'administration de leurs provinces »⁶⁷ ». À Paris aussi, Condorcet ne fut pas élu, les électeurs nobles lui préférant « les descendants des plus illustres maisons seigneuriales⁶⁸ ».

66. *Ibid.*, p. 117.

67. citations de Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (1888), III, 322, *Ibid.*, p. 124.

68. *Ibid.*, p. 117.

Chapitre 8

La défense des assemblées provinciales contre les États-Généraux

8.1 Assemblées provinciales

8.1.1 La réforme de d'Argenson

Condorcet connaissait la réforme proposée par d'Argenson puisque ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*¹ avaient été rééditées en 1784. Deux ans après, dans son *Éloge de M. le marquis de Paulmy*², Condorcet ne manqua pas de reconnaître les mérites du marquis d'Argenson³, père du marquis de Paulmy, en particulier celui d'avoir proposé des assemblées sans distinctions d'ordres⁴. Et Condorcet pouvait à raison

1. Ecrites en 1737, publiées une première fois en 1764 et rééditées en 1784.

2. Condorcet, « Éloge de Marc-Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de Paulmy (Valenciennes 6 novembre 1722 - 1786) » (1786), *Œuvres*, t. III, p. 258-272.

3. René-Louis de Voyer, marquis d'Argenson, (1694-1757), Ministre des Affaires étrangères, (1744-1747), Membre honoraire de l'Académie des Inscriptions (1733).

4. « M. le marquis d'Argenson est le premier qui ait proposé d'établir en France des assemblées de simples représentants du peuple, qui ait senti que des intérêts communs doivent donner à tous un droit égal ; que ces distinctions d'ordres, établies dans les temps d'ignorance et d'anarchie, doivent enfin s'évanouir avec les préjugés et les circonstances qui les ont fait naître. », *Ibid.*, p. 262.

écrire : « Ainsi, c'est du sein de la noblesse, de la cour et du ministère, que s'est élevée la première voix qui ait réclamé en faveur de l'égalité et des véritables intérêts du peuple.⁵ ».

Sans rentrer dans le détail de la réforme proposée par d'Argenson, Condorcet en résumait les traits généraux :

L'opinion qu'il existe des principes généraux d'administration qui restent vrais pour toutes les constitutions ; l'idée de trouver dans la réunion paisible du peuple une balance plus sûre que dans un système d'autorités qui se combattent, le désir de la plus grande simplicité des impôts, de la plus grande liberté dans le commerce, de l'uniformité dans les lois, de la promptitude dans les jugements, de la destruction de cette vénalité honteuse, établie par l'avidité, longtemps combattue par le bon sens, protégée par l'amour du paradoxe ; toutes ces idées, aujourd'hui communes, alors presque singulières, semblent annoncer que l'ami de Montesquieu, moins profond peut-être et moins ingénieux, avait su quelquefois voir mieux que lui ; et que le ministre avait été souvent plus supérieur que le philosophe aux préjugés de l'antiquité, de la politique et de l'orgueil⁶.

En effet d'Argenson avait imaginé une grande simplification du système des impôts. Excluant toute possibilité de don gratuit, il proposait qu'à chaque session annuelle des États provinciaux, ceux-ci se verraient notifier le montant de l'impôt redevable par leur province⁷. Chaque province devrait assumer en plus les frais de perception des impôts⁸ et les trésoriers des provinces rendre compte de la recette de l'impôt à un Conseil Royal des Finances et à la Chambre des Comptes de Paris⁹. De là, d'Argenson envisageait de placer sous l'inspection et direction des Administrations Provinciales tous les impôts

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 263

7. D'Argenson, *Considérations sur le gouvernement*, *op. cit.*, Article IX, p. 208.

8. *Ibid.*, Article XIII, p. 214.

9. *Ibid.*, Article XIV, p. 215.

indirects (« Aides et Gabelles, Traités et autres droits des Fermes »¹⁰) et ainsi d'être en mesure de supprimer un grand nombre de charges¹¹, d'offices et de cours intermédiaires¹². L'administration militaire aussi était concernée puisque les commissaires des États devaient remplacer les Gouverneurs et Lieutenants-Généraux des provinces¹³. Tout en supprimant les hautes justices seigneuriales, d'Argenson voulait cependant conserver intacte la justice royale, en prenant « les mesures nécessaires pour que, dans tous les Pays de notre domination, la Justice civile et criminelle soit rendue uniformément et graduellement¹⁴ ». Soucieux de laisser « subsister les dispositions et usages reçus et établis dans les différentes Provinces, Districts et Tribunaux [...] qui sont compatibles avec le maintien de la tranquillité des familles et de la bonne police¹⁵ », d'Argenson demandait sans attendre « de supprimer par tout le Royaume la vénalité des Charges de Judicature¹⁶ », d'ordonner qu'« il n'y aura plus dans nos Cours, Compagnies et Tribunaux laïques aucun Conseiller-Clerc¹⁷ ».

Au-delà de l'administration, d'Argenson s'attaquait aussi aux privilèges. Il proposait « d'abolir les distinctions établies entre les Nobles et les Roturiers, qui assujettissent ceux-ci à payer la taille, et en exemptent les autres¹⁸ ». Il vou-

10. *Ibid.*, Article XV, p. 216.

11. « ainsi nous supprimerons, 1) les Receveurs généraux de nos Finances dans toutes nos Provinces, et les Receveurs des Tailles; les Trésoriers généraux et les Receveurs des Districts devant en tenir lieu : 2) Les Receveurs généraux des Domaines et Bois, ainsi que tous nos Officiers des Eaux et Forêts; les États de chaque Province pouvant se charger de faire exécuter les Règlements déjà faits, ou qui pourront encore l'être, touchant la conservation et la police des bois. Il en sera de même des Trésoriers des Ponts et Chaussées, de de tous les Employés à la construction des grands chemins et des bâtiments publics, », *Ibid.*, Article XV, p. 216.

12. « Nous nous proposons également de supprimer, 1) les Trésoriers de France; des Commissaires tirés des États Provinciaux devant en remplir toutes les fonctions : 2) Les Chambres des Comptes de Province, ne conservant que celle de Paris, chargée de la vérification des comptes du Trésor Royal : 3) Les Cours des Aides et les Élections; les Commissaires des États Provinciaux, et ceux des Assemblées des Districts pouvant suffire à la décision de la plupart des affaires qui se portaient devant ces Tribunaux et les terminer à moins de frais », *Ibid.*, Article XV, p. 218.

13. *Ibid.*, Article XVI, p. 219.

14. *Ibid.*, Article XVIII, p. 220.

15. *Ibid.*, Article XX, p. 222.

16. *Ibid.*, Article XXII, p. 225.

17. *Ibid.*, Article XXV, p. 230.

18. *Ibid.*, Article XXX, p. 236.

lait proscrire l'acquisition abusive de noblesse héréditaire attachée aux charges vénales¹⁹, empêcher l'usurpation des titres nobiliaires²⁰ et ne plus imposer un titre de noblesse, *a fortiori* héréditaire, pour l'exercice d'aucune charge, office ou emploi, les accordant seulement « à ceux qui les auront mérités par leurs vertus, leurs talents et leur application²¹ ». C'est surtout la noblesse de robe que visait d'Argenson puisqu'il envisageait un Tribunal particulier pour vérifier la validité des titres²²; il voulait redonner tout son lustre à la noblesse de France.

Enfin, sur la question religieuse, s'il était résolu « de n'accorder aucun Office de Judicature qu'à ceux qui font profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, seule dominante sous notre protection dans notre Royaume²³ », il n'en prônait pas moins l'interdiction de toute sanction contre les non catholiques et la tolérance à leur égard²⁴.

Aucune autre proposition globale de réforme n'ira plus loin dans les années suivantes.

8.1.2 Les administrations provinciales

« Le plan Dupont-Turgot »

La réforme municipale de Laverdy n'a été commentée par Condorcet dans aucun de ces écrits. Il en est tout autrement de ce qu'il est convenu d'appeler « les municipalités de Turgot ». La paternité de cet écrit est discutée. Elle est

19. *Ibid.*, Article XXXI, p. 237.

20. « aucun Gentilhomme ne pourra se qualifier Duc, Comte, Marquis, Vicomte ou Baron d'une terre en particulier, s'il n'en est possesseur, et descendant de celui en faveur duquel elle aura été décorée de quelqu'un de ces titres honorables », *Ibid.*

21. *Ibid.*, Article XXXII, p. 239.

22. *Ibid.*, Article XXXIII, p. 240.

23. *Ibid.*, Article XXXIV, p. 241.

24. « nous défendons à tous nos Juges, Officiers et Administrateurs, d'user d'aucune violence pour contraindre à l'embrasser, ceux qui auraient le malheur de n'être pas convaincus des vérités qu'elle nous enseigne. Nous voulons au contraire les laisser vivre paisiblement dans l'état de simples Citoyens soumis à notre autorité, aux Lois de notre Royaume, et à l'Administration, à laquelle ils ne participeront qu'en payant les charges qui leur seront imposées comme à nos autres Sujets », *Ibid.*

tout d'abord attribuée à Dupont de Nemours qui a rédigé en 1775 un rapport sur les municipalités, à la demande de Turgot qui l'avait nommé inspecteur général des manufactures (20 septembre 1774) dans son ministère. La première édition, publiée à Lausanne en 1787 par le comte de Mirabeau, désavouée par Pierre-Samuel Dupont, avec le titre *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales*²⁵ attribue le rapport à Turgot, et le fait suivre des « Observations d'un républicain sur ces mémoires et en général sur le bien qu'on doit attendre de ces administrations dans les monarchies » (de Brissot de Warville). Dans son édition des *Œuvres de Turgot*, Gustave Schelle reproduit la version publiée par Carl Knies, copie du mémoire que Dupont de Nemours avait fait parvenir au margrave de Bade en 1778, car il la considèrait comme la plus proche des idées de Turgot sur le sujet. La désapprobation de Dupont de Nemours, rapportée par Gustave Schelle, à l'encontre de la version éditée à Lausanne²⁶, semble très exagérée si on compare cette version à une autre, approuvée par Dupont de Nemours²⁷.

Aussi bien Dupont de Nemours ne fait aucune allusion au *Mémoire sur les municipalités* dans sa biographie de Turgot²⁸, autant Condorcet dans sa *Vie de M. Turgot* l'attribue sans aucun doute à Turgot et n'insinue aucune intervention de Dupont de Nemours dans ce travail. Il en dit même plus précisément : « M. Turgot s'était occupé de ce plan longtemps avant d'entrer dans le ministère. Il en avait médité l'ensemble, en avait examiné toutes les parties,

25. Anne-Robert-Jacques Turgot, *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales*, Lausanne : s.n., 1787. Rééditée en 1788 avec le titre *Des administrations provinciales : mémoire présenté au roi*, c'est apparemment cet ouvrage que Condorcet connaissait, voir note 84.

26. « L'édition furtive qui vient d'être faite est d'ailleurs si incorrecte, elle présente tant d'omissions et de fautes qui sont des contre-sens grossiers; elle est accompagnée d'additions si étranges que l'auteur serait doublement affligé de sa publicité, s'il n'était convaincu que l'ouvrage sera peu recherché quand on saura qu'il n'est pas de M. Turgot. », lettre de Dupont de Nemours au *Journal de Paris* du 3 juillet 1787; cité par Gustave Schelle, *Œuvres de Turgot*, édition Gustave Schelle, Paris : F. Alcan, 1922, t. IV, p. 570.

27. Voir en annexe D.1 la comparaison du texte de Knies, reproduit par Schelle, et du texte édité par Mirabeau.

28. Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'État*, Philadelphie : s.n., 1782.

avait réglé la marche qu'il fallait suivre, et arrêté les moyens de l'exécuter²⁹ ». Ces remarques laissent à penser qu'un mémoire rédigé par Turgot aurait été différent. Mais dans quelle mesure ? Quant à Dupont de Nemours, dans ses *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*, il fait part de l'amitié qui liait Turgot et Condorcet et mentionne seulement la « Jurisprudence criminelle³⁰ » comme le sujet le plus important de leur correspondance.

À quoi s'en tenir ? Le *Mémoire sur les municipalités* est-il l'œuvre de Dupont de Nemours seul ? Est-ce un texte de Dupont de Nemours repris en partie par Turgot ? sinon, peut-on considérer bien qu'il fût écrit seulement par Dupont de Nemours, qu'il exprime aussi les idées de Turgot ? ou bien, comme certains l'affirment, nous ne connaissons pas le point de vue de Turgot sur la question³¹. Pourtant, là encore, le témoignage de Condorcet va dans le sens contraire. En effet, il fait dire à Turgot : « *Je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine, c'est à dire, de pays où tous les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par leur Suffrage, et de changer par une délibération régulière la forme de toutes*

29. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 120-121. Cela est confirmé par une lettre de Turgot à Dupont de Nemours du 23 septembre 1775 où il écrit : « Je suis fâché, mon cher Du Pont, que vous ayez perdu du temps à rédiger vos vues avec une perfection superflue. Je n'avais besoin que d'un canevas. J'ai trop réfléchi sur cette matière, depuis une quinzaine d'années, pour n'avoir pas une foule d'idées que vous n'aurez pas pu deviner, et ce serait un beau hasard que nous nous fussions rencontrés sur tout. Il suit de là que la rédaction définitive sera vraisemblablement à refaire ; au surplus, nous verrons. », *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. IV, p. 676.

30. Pierre Samuel Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, op. cit.*, Partie 1, p. 107.

31. Si nous ne connaissons pas le point de vue de Turgot, venant de lui-même, au moins sait-on ce qu'il n'était pas, par une lettre du 28 juillet 1778 adressée à Dupont de Nemours, dans laquelle il écrivait : « Il paraît un arrêt du Conseil pour l'établissement d'une administration provinciale, soi-disant municipale, dans la province du Berry, composée de douze ecclésiastiques, douze gendarmes, douze députés des villes et douze propriétaires des biens de campagne, le tout présidé par l'archevêque de Bourges et chargé de faire presque tout ce que faisait l'intendant. Les amis de N. disent que ce sont mes projets qu'il exécute. Cela ressemble à mes idées sur les municipalités comme un moulin à vent ressemble à la lune. », *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. IV, p. 562.

les Institutions publiques³² ». Encore faut-il faire la part de l'affirmation de Turgot et celle de l'interprétation de Condorcet. Autrement, si le point de vue de Turgot était connu par lui-même, serait-il si éloigné des idées exprimées par Dupont ? On pourrait répondre que c'est peu probable. Si le rapport fut présenté au roi, comme il est imprimé dans l'édition de 1788, certainement par Turgot lui-même, on peut présumer qu'il en approuvait le contenu. Mais cela est infirmé par Dupont de Nemours lui-même³³. Par ailleurs, dans une lettre à Dupont de Nemours du 16 juillet 1771 Turgot écrivait : « Dans la constitution naturelle des sociétés, il n'y a que deux ordres réellement distingués, c'est-à-dire, dont la distinction soit nette, tranchée et donne lieu à des droits différents, l'ordre des *propriétaires de biens fonds* et le reste des citoyens *non propriétaires*. Il y a une autre distinction entre les riches et ceux qui ne le sont pas ; et cette distinction a lieu dans les deux ordres des propriétaires ; mais elle n'influe en rien sur l'étendue des droits de citoyen, par rapport auxquels le riche et le pauvre sont parfaitement égaux ; cette distinction d'ailleurs ne partage pas précisément la société en deux classes³⁴ ». Il y reconnaît que la distinction de propriétaire foncier « donne lieu à des droits différents », ce qui était précisément l'objet des municipalités. Cela laissant ouvert la question de savoir ce que Turgot entendait par « constitution naturelle des sociétés ». C'est encore dans l'édition des *Œuvres de Turgot* que Gustave Schelle présente une lettre de Dupont de Nemours dans laquelle celui-ci donnait quelques écarts de la pensée de Turgot avec le *Mémoire* tel qu'il était. D'accord sur le fait de confier la répartition de l'impôt aux propriétaires, Turgot aurait souhaité, selon Dupont, consulter aussi les non-propriétaires sur « plusieurs branches de police³⁵ ». Gustave Schelle en déduit que « Turgot avait approuvé le mémoire,

32. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 209-210.

33. voir note 42.

34. Anne-Robert-Jacques Turgot, *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. III, pp. 520-523.

35. « Il était bien d'avis qu'il n'y eût que les propriétaires des terres qui concourussent à la répartition des impositions, parce qu'il pensait qu'elles retombent toutes sur eux et qu'il serait plus sage, moins onéreux pour eux-mêmes et pour la société, qu'on les leur demandât directement ; mais il pensait aussi que les assemblées municipales avaient d'autres intérêts que celui de la répartition des contributions et de la bonne

mais il voulait rendre la réforme plus radicale en appelant tous les citoyens, *propriétaires ou non*, à prendre leur part des affaires publiques³⁶ ». Là encore, ce n'est pas un témoignage direct du point de vue de Turgot qu'apporte Schelle, et la forme qu'aurait prise la consultation des non-propriétaires est tout à fait hypothétique, vue la forme censitaire bien particulière préconisée pour les élections dans le mémoire.

Dans l'historiographie, le *Mémoire sur les municipalités* était peu cité avant le dernier quart du XX^e siècle, en dehors de l'étude de Maurice Bordes sur *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, parue en 1972. En 1893, le docteur Robinet évoque seulement parmi les réformes envisagées par Turgot et partagées par Condorcet, « l'institution universelle d'un régime municipal, d'assemblées d'arrondissement, provinciales et nationale, élues par les municipalités *pour la répartition, le vote et le contrôle des impôts*³⁷ », sans plus de précisions. Dans sa biographie de Condorcet en 1904, Franck Alengry s'appuie sur l'édition des *Œuvres de Turgot* par Eugène Daire pour affirmer que le *Mémoire sur les municipalités* a été rédigé par Dupont de Nemours sur les notes de Turgot³⁸. Il relève que « Turgot avait projeté une refonte complète du système d'administration » que Condorcet exposa « avec beaucoup de précision et de clarté » dans la *Vie de Turgot*, et qu'il appréciait particulièrement « la base égalitaire du projet » puisque « à la vieille distinction des trois ordres Turgot substituait, comme base électorale commune, la

administration des travaux publics. Il croyait utile de leur confier plusieurs branches de police qui, pouvant toucher à la liberté des individus, demandaient que le vœu de ceux-mêmes qui n'ont point de propriété foncière pût être connu et pût contribuer à éclairer le gouvernement sur le choix des personnes à qui serait remis l'exercice de cette portion d'autorité. », Lettre de Dupont de Nemours au *Journal de Paris* du 3 juillet 1787, citée par Gustave Schelle, *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. IV, p. 571.

36. *Ibid.*, p. 572.

37. Jean-François Eugène Robinet, *Condorcet, sa vie, son œuvre, op. cit.*, p. 39.

38. cf « Toutes les idées du Mémoire suivant appartiennent à M. Turgot. Elles présentent le projet de constitution qu'il aurait voulu donner à la France pour l'avantage mutuel de la nation et du roi. », Anne Robert Jacques Turgot, *Œuvres de Turgot*, éd. par MM. Eugène Daire et Hippolyte Dussard, tome II, note 2 p. 502. La citation « le *Mémoire sur les municipalités* a été rédigé par Dupont de Nemours sur les notes de Turgot » se trouve en fait dans l'édition des *Œuvres de Turgot* par Gustave Schelle, t. IV, p. 568.

propriété³⁹ ».

En 1975, Keith M. Baker y consacre un commentaire conséquent. Il considère : « Bien qu'il soit donc impossible de déterminer précisément ce que l'ouvrage doit respectivement à Dupont et à Turgot, on peut considérer que le *Mémoire sur les municipalités* exprime en substance les vues réformatrices du contrôleur général telles qu'il les avait développées lors de conversations avec son petit cercle de confidents⁴⁰ » en citant partiellement⁴¹ une lettre de Dupont au *Journal de Paris* du 3 juillet 1787, publiée dans l'édition Schelle des *Œuvres de Turgot*⁴². C'est le point de vue le plus plausible sur la paternité du *Mémoire sur les municipalités*. Pour Keith M. Baker, les points marquants du *Mémoire* sont : « premièrement un système d'instruction nationale qui formerait l'esprit public (qui faisait alors défaut aux Français), en apprenant aux individus la "science des devoirs de l'homme en société"⁴³ », deuxièmement décentraliser l'administration avec « un souci évident de garantir la rationalité de leurs délibérations⁴⁴ », troisièmement rendre « presque automatique l'exercice de leur fonction de répartition des impôts⁴⁵ ».

39. Franck Alengry, *Condorcet guide de la révolution française, op. cit.*, p.24.

40. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie II ch. 4, p. 266.

41. *Ibid.*, ch. 4, note 26 p. 540.

42. « MM., on vient de publier, comme ouvrage posthume de M. Turgot un *Mémoire sur les assemblées provinciales ou sur les différents degrés de municipalités dont l'établissement peut concourir à l'administration du Royaume*. L'éditeur dit qu'il est aisé de reconnaître, dans ce mémoire, le style de M. Turgot. Je dois déclarer que c'est précisément le style de M. Turgot qu'il est impossible d'y reconnaître, attendu que les idées sont à ce grand homme et que la rédaction est d'un écrivain bien inférieur, qui avait seulement cherché à se pénétrer de son esprit [...] Vous trouverez dans les *Mémoires sur la vie et les ouvrages de ce ministre* [...] qu'il y avait quatre ou cinq personnes, non des commis mais de ses amis, qui partageaient plus particulièrement sa confiance ; qu'il leur faisait essayer à tous la rédaction de ses projets, comparait leur travail et finissait par tout refaire lui-même. [...] C'étaient M. de Fourqueux, M. Trudaine, M. le marquis de Condorcet et l'auteur des *Mémoires* qui viennent d'être cités. C'est ce dernier qui, d'après les ordres et les instructions de son protecteur et de son ami, a rédigé à la fin d'août 1775, ce mémoire qui n'a jamais été présenté au roi. », *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. IV, p. 570-571.

43. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie II ch. 4, p. 273.

44. « Pour préserver l'existence d'assemblées primaires qui ne soient "ni trop nombreuses, ni tumultueuses, ni absolument déraisonnables", Turgot aurait limité leur recrutement aux propriétaires. », *Ibid.*, p. 274.

45. « La participation aux assemblées étant fondée sur le revenu, elle entraînerait automatiquement la déclaration publique des revenus », *Ibid.*, p. 275.

Élisabeth et Robert Badinter estiment, avec exagération, que « le *Mémoire sur les municipalités* de Turgot (rédigé par Dupont de Nemours) qui proposait une réforme radicale de l'exercice de l'autorité publique et de la société par des assemblées de propriétaires⁴⁶ » préfigurait une monarchie constitutionnelle puisque « le projet de Turgot comprenait une profonde réforme judiciaire et le droit pour tous les propriétaires de contribuer à la formation de la loi⁴⁷ ». Enfin, Anthony Mergey attribue le *Mémoire sur les municipalités* à Dupont et Turgot et le désigne comme « le plan Dupont-Turgot » qu'il rattache à « la décentralisation administrative, complément indispensable à la perfection de l'État⁴⁸ » et « complément indispensable [au despotisme légal] exigé par les lois naturelles elles-mêmes⁴⁹ ».

Les « municipalités de Turgot » dans la *Vie de M. Turgot*

Condorcet soulignait d'abord le premier avantage de ces municipalités. Sur la base des communautés de campagne⁵⁰, les assemblées primaires étaient composées des seuls propriétaires⁵¹ et le cens fixé « ne privait pas du droit de voter un grand nombre de citoyens ». Dans ces assemblées se seraient trouvés « des défenseurs plus éclairés, plus accrédités que de simples syndics de paroisses⁵² » des intérêts des citoyens des campagnes⁵³. *A priori*, la réforme devait s'appliquer dans un premier temps aux pays d'élections⁵⁴, les élections faisant place

46. Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, p. 202.

47. *Ibid.*

48. Anthony Mergey, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique, 2010, Partie 1 titre 2 p. 180.

49. *Ibid.*, Partie 1 Titre 2 p. 182.

50. « Il [Turgot] eût commencé par réunir différents Villages en une seule communauté », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 114.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*, p. 115.

53. « Par un arrêt du conseil du 31 juillet 1776 rendu pour la Champagne, on voit que l'intendant avait tout pouvoir et juridiction sur tout ce qui concernait la nomination et élection des syndics, pouvait au besoin en nommer d'office, faisait rendre par eux, par devant lui ou ses subdélégués, tous comptes des biens et revenus des communautés, surveiller leur gestion, etc. », Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1984, p. 524.

54. « Une élection était un tribunal jugeant sur le fait de la taille, aides, etc. ; c'était aussi la circonscription soumise à la juridiction d'une élection. » Établis à l'origine par les États Généraux de 1355, ces députés élus

aux assemblées de propriétaires, sans préjuger du rôle de l'intendant.

Condorcet précisait donc que les municipalités devaient être limitées à une fonction administrative⁵⁵, justifiant ce choix de Turgot par sa méfiance envers une représentation démocratique qui empêcherait toute réforme parce qu'elle ménagerait les préjugés⁵⁶.

Condorcet abordait ensuite « le premier objet auquel M. Turgot croyait pouvoir employer ces assemblées⁵⁷ », à savoir « la réforme de l'impôt ». Son point de départ était de reprendre à son compte les préjugés physiocratiques, mais présentés comme des vérités mathématiques. C'est donc l'occasion pour lui d'un plaidoyer physiocratique sur l'impôt territorial proportionnel au produit net, dont il est prouvé qu'il est le seul dont la répartition est juste⁵⁸. Cette démonstration, comme on l'a déjà dit, Condorcet n'avait pu la trouver que chez les physiocrates, puisqu'ils étaient les seuls à défendre ce point de vue⁵⁹.

Ensuite, Condorcet relevait deux difficultés, la confection d'un cadastre et la transformation des impôts indirects en impôts directs. Si le *Mémoire* supposait dans les assemblées l'avantage de « la confection simple et sans frais

au départ, furent ensuite désignés par le pouvoir royal dès la fin du XIV^e siècle, et devinrent finalement au XVI^e siècle des officiers royaux à charge vénale. Les élections avaient à intervenir dans la répartition des impôts entre paroisses quoique, en fait, à partir de Colbert et surtout au XVIII^e siècle, ce rôle échet à l'intendant pour la taille. Les élus avaient très mauvaise réputation à cause de leur corruption. À la fin de l'Ancien Régime, ayant perdu presque toutes leurs prérogatives juridiques, les élections subsistaient « comme circonscriptions financières entre lesquelles se faisait la répartition de la taille. », cf Marcel Marion, *Ibid.*, p. 198-201.

55. « C'était uniquement à des fonctions d'administration que M. Turgot croyait devoir appeler ces assemblées ; et il ne pensait pas que ces fonctions dussent s'étendre au delà de l'exécution des règlements généraux, des lois émanées de la puissance souveraine. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 119.

56. « Il croyait [...] que tout devait y être l'ouvrage d'un seul homme. Il savait que dans les États même où la constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées. C'est là surtout que les abus sont éternels et les changements utiles impossibles. », *Ibid.*, p. 120.

57. Condorcet *Œuvres*, t. V, p. 124.

58. *Ibid.*

59. voir notes 181 et suivantes.

d'un grand terrier général du royaume⁶⁰ », sans en donner les moyens, Condorcet faisait remarquer la difficulté « d'une connaissance exacte de la valeur de toutes les propriétés », sans quoi « un impôt unique et territorial, réparti au hasard, pourrait être plus onéreux que des impôts indirects⁶¹ ». Pour le second point, au lieu d'exposer ce qui se trouve dans le *Mémoire sur les municipalités*, il proposait un plan de passage intégral à l'impôt territorial unique⁶². Toutefois, il était bien envisagé dans le *Mémoire* le moyen de faire disparaître les impôts indirects, d'une façon assez allusive, mais le *Mémoire* n'allait pas jusqu'à proposer une solution aussi radicale pour les impôts. D'abord, même s'ils étaient critiqués, les privilèges des deux premiers ordres étaient ménagés. Tout en reconnaissant les exemptions de la noblesse et du clergé⁶³, le seul reproche qui leur était fait, était d'avoir incité la monarchie à multiplier les impôts indirects⁶⁵, qui touchaient tous les ordres sans distinction. Il était donc suggéré, sans surcharger l'imposition des deux premiers ordres et surtout en allégeant celle du peuple, « d'introduire une forme moins onéreuse et moins destructive pour remplacer les impositions dont les deux premiers ordres ne sont pas exempts, et dont la nature est nuisible à toute la nation, à la puissance de Votre Majesté, à l'affection qu'elle est en droit d'attendre de ses sujets, à la paix, à la tranquillité, à l'union, qui doivent régner dans votre empire⁶⁶ ». Il y était même prescrit le maintien des privilèges des deux premiers ordres⁶⁷. À bien comprendre, le *Mémoire* proposait la disparition des impôts indirects,

60. Anne Robert Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, *op. cit.*, p. 591.

61. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 128.

62. voir notes 212 et suivantes

63. « La noblesse est exempte de la taille et des impositions nécessaires ; le clergé joint à cette même exemption celle de la capitation et de celle des vingtièmes, auquel il est suppléé par un don gratuit très éloigné d'être dans la même proportion avec ses revenus.⁶⁴ »

65. « Ce sont ces prétentions, [...] qui ont principalement induit les Rois prédécesseurs de Votre Majesté, à établir une multitude d'impôts de toute espèce, sur tous les genres de commerce et de consommation », *Ibid.*, p. 41.

66. *Ibid.*, p. 46.

67. « Il est dans le caractère de Votre Majesté de vouloir arriver à ce terme heureux et nécessaire, par des faveurs faites aux peuples, et non par des atteintes aux exemptions actuelles de la noblesse et du clergé », *Ibid.*, p. 46.

touchant aussi les ordres privilégiés, mais maintenait les impôts auxquels ces deux ordres étaient exempts. C'est pourquoi le *Mémoire* prévoyait trois manières d'assemblée⁶⁸, réunissant les seuls ordres concernés selon l'imposition à discuter. Ce qui était envisagé, c'était de soumettre à tous les propriétaires, de tous ordres, dans les assemblées de paroisse les propositions du roi sur le remplacement des impôts indirects⁶⁹.

L'objectif politique de Turgot était clairement exprimé par Condorcet : « C'était donc à la confection du cadastre, et à la répartition des impositions nécessaires pour remplacer celles qui auraient été successivement détruites que M. Turgot eût d'abord employés les nouvelles assemblées⁷⁰. » C'était exactement le programme physiocratique telle qu'il avait été déjà formulé dans les années 1760 que Turgot voulait réaliser, aux dires de Condorcet, sans compter qu'il n'oubliait pas de mentionner « Ces mêmes assemblées auraient eu le soin des travaux publics⁷¹ », autre cheval de bataille des physiocrates qui en espéraient un transport facilité des denrées commercables.

Selon Condorcet, Turgot assignait aux municipalités d'autres objectifs qu'on ne retrouve pas dans le *Mémoire sur les municipalités*. C'était d'abord le remplacement de la milice⁷² et la destruction des droits féodaux⁷³. Or, il n'en est pas du tout question dans le *Mémoire*. Il ajoutait que Turgot envisageait

68. voir note 21.

69. « Enfin, lorsqu'on aura à traiter des travaux publics, qui concernent l'utilité spéciale de la paroisse, ou la police des pauvres, ou la répartition de quelques-unes des impositions, de remplacement et de soulagement, que Votre Majesté pourra vouloir établir à la place des impositions indirectes, qui gênent actuellement le commerce et l'agriculture, et par rapport auxquels la noblesse ni le clergé ne jouissent d'aucune exemption, les ecclésiastiques, les nobles, et les propriétaires du tiers-état, doivent avoir également entrée à l'assemblée municipale, en raison de leurs revenus, car ils y seraient également intéressés, dans cette proportion, et également soumis aux contributions nécessaires. », *Ibid.*, p. 47.

70. Condorcet *Œuvres*, t. V, p. 139.

71. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 140.

72. « Chaque élection eût été chargée de fournir au Roi les Recrues volontaires destinées à remplacer les milices. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 141.

73. « M. Turgot comptait employer encore les mêmes corps pour détruire graduellement les droits féodaux. », *Ibid.*

de confier aux municipalités la gestion des domaines royaux⁷⁴. Il semble qu'ici Condorcet ait fait la confusion entre le *Mémoire sur les municipalités* et *Les Inconvénients des droits féodaux* de Pierre-François Boncerf⁷⁵ car il connaissait cet ouvrage auquel il fait allusion pour justifier l'aliénation du domaine royal par les municipalités⁷⁶. Il poursuivait encore en recommandant la vente des biens ecclésiastiques du clergé régulier⁷⁷ tout en ménageant le clergé séculier⁷⁸, et c'est encore aux municipalités qu'il voulait confier cette opération⁷⁹ pour qu'elle soit exécutée dans les meilleures conditions et de façon utile⁸⁰.

Condorcet projetait donc dans les *municipalités de Turgot* le contrôle exclusif des propriétaires sur la vente des biens du domaine royal et des congrégations religieuses. Étant donné que les assemblées auraient été dominées par les grands propriétaires, cela aurait eu pour conséquence le renforcement de la concentration des terres entre leurs mains, sans préjuger du sort réservé aux

74. « Les Domaines territoriaux du Roi auraient été régis par les nouvelles assemblées ; l'augmentation du produit aurait été employée par elles à l'extinction des Dettes », *Ibid.*, p. 144.

75. voir note 42.

76. « elles [les nouvelles assemblées] auraient été chargées ensuite de les aliéner successivement et par petites parties dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lus, assez savants pour convaincre, auraient fait sentir le peu de fondement du principe que le domaine de la couronne est inaliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au domaine d'un roi qui jouit du droit d'établir des impôts », *Ibid.*

77. « la suppression des ecclésiastiques ou religieux des deux sexes absolument inutiles à l'instruction du peuple, et au service des paroisses, rendrait successivement à la nation des biens immenses, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, servirait à payer une partie de la dette publique. », *Ibid.*, p. 146.

78. « Mais, en convenant de ces principes, il n'en est pas moins vrai que, si le peuple est accoutumé à prendre sur les fonds publics les frais du culte, à recevoir ses instructions de la bouche des prêtres, il y a du danger, et même une sorte d'injustice, à choquer ses habitudes par une réforme trop prompte ; et c'est un des cas où, pour agir avec justice, en suivant rigoureusement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y soit conformée. », *Ibid.*, p. 145.

79. « Cependant, cette réforme importante, non seulement pour la richesse de la nation, mais pour perfectionner l'instruction, et même pour le maintien de la religion, ne peut être faite d'une manière vraiment utile, qu'en confiant à des assemblées le soin d'en exécuter toutes les opérations. », *Ibid.*, p. 146.

80. « Sans cela, les possessions réunies au fisc seraient mal administrées, vendues à bas prix, ou même deviendraient bientôt la proie des courtisans ; et le bien qui doit naître de la division de ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne serait sensible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit en Angleterre la destruction des couvents ; destruction qui d'abord y fut plus nuisible qu'utile. », *Ibid.*, p. 146-147.

tenanciers censitaires de ces terres.

Un dernier avantage que Condorcet mettait en avant était celui de « former des citoyens éclairés, les uns propres à discuter les affaires, les autres à remplir les places de l'administration⁸¹ ». On retrouve ici, un des soucis de Laverdy dans sa réforme municipale : la constitution d'une élite administrative⁸², mais Condorcet n'allant pas jusqu'à proposer un parcours de carrière à ces administrateurs. Ce souci est conforme au préjugé physiocratique qui voyait dans les propriétaires les seuls citoyens concernés par l'impôt et capables de s'occuper des affaires publiques, comme l'écrivait très franchement le marquis de Mirabeau⁸³ en 1768.

8.1.3 Les assemblées provinciales de Brienne

. Condorcet donna son avis sur la réforme de Brienne en 1787 dans les *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*.

Les assemblées provinciales, écrit-il, très proches des municipalités de Turgot⁸⁴, étaient accompagnées de « la destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, une subvention territoriale⁸⁵ », sauf qu'elles comportaient la distinction d'ordres et l'absence de réunion en communautés des paroisses de campagne⁸⁶, « mais, ajoute-t-il, par la forme même des assemblées, ces défauts

81. *Ibid.*, p. 149.

82. voir note 10.

83. voir note 208.

84. « Le plan de ces assemblées était, quant au fond, celui qu'avait tracé un homme de génie (i), que sa vertu seule avait appelé à une grande place, et que sa vertu seule en avait précipité. », Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 127. (i) Par une note de l'auteur en bas de page, il est fait référence au livre intitulé : *Des administrations provinciales*.

85. Condorcet, *Ibid.*

86. Cette mesure ne figurait pas dans le *Mémoire sur les municipalités*. On la trouvait en fait dans l'ouvrage de Le Trosne, *De l'administration provinciale, et de la réforme de l'impôt* (1779) : « On ne divisera point le ressort de chaque Conseil de District par Paroisses, parce que la division des Paroisses est faite au hasard ; ni par le nombre des feux, parce que cette division convient plutôt à une imposition personnelle ; mais par une certaine étendue de territoire. Il faut former des Arrondissements [...] qui aient environ trois mille toises sur chaque face. L'Arrondissement prendra le nom de la Paroisse qui sera choisie pour le lieu de la réunion. », chapitre XIII, p. 575.

pouvaient être facilement corrigés⁸⁷ ». Elles auraient permis la discussion des réformes fiscales nécessaires à la monarchie⁸⁸ dans la sérénité⁸⁹. On retrouve ici le souci exprimé dans le *Mémoire sur les municipalités*⁹⁰ pour les assemblées, ce que Keith M. Baker nomme « la rationalité de leurs délibérations ».

Condorcet affirme que les assemblées provinciales avaient contre elles des opposants nombreux. Comme ces assemblées auraient demandé « la destruction des privilèges en matière d'impôt », les privilégiés ont demandé les états généraux. Comme elles auraient demandé « la réforme de la justice », tous les corps de magistrature ont demandé les états généraux. Comme ces assemblées auraient réclamé « contre toutes les petites oppressions qui, sous différents noms comme sous différents prétextes, empêchent le peuple de sortir de la misère », les puissants ont demandé les états généraux⁹¹. Il présente donc la convocation des états généraux exclusivement comme une tentative de barrage aux assemblées provinciales. Était-ce réellement l'objectif principal de ceux qui réclamaient les états généraux ? La demande d'états généraux par le parlement était le moyen de ne pas se prononcer sur un nouvel impôt et de temporiser, puisqu'à la fois, la monarchie avait mis en place des assemblées provinciales pour discuter de l'impôt et réclamait un nouvel impôt pour son besoin urgent et pressant de financement.

87. Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 128.

88. « une assemblée nationale devenait une suite inévitable des assemblées de province, dans un moment où l'état des finances nécessite des mesures dont le vœu de la nation peut seul assurer le succès », *Ibid.*, p. 131.

89. « Différents ordres d'assemblées représentatives formeront toujours une constitution modérée, amis de l'ordre et de la paix, plus il y régnera d'égalité, plus ces avantages y seront sensibles. », *Ibid.*, p. 138.

90. « Les assemblées de paroisses ne seraient alors ni trop nombreuses, ni tumultueuses, ni absolument déraisonnables », *Mémoire de M. Turgot, op. cit.*, p. 31.

91. Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 131.

8.1.4 Les assemblées provinciales de Condorcet

Constitution des assemblées provinciales

Dans l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, Condorcet définit trois ordres d'assemblées, tout comme dans les municipalités de Turgot :

- Le premier ordre, à l'échelon d'une ville ou de plusieurs paroisses rurales réunies,
- Le second ordre, à l'échelon du district, regroupement de communautés,
- Le troisième ordre, à l'échelon de la province.

Il donne deux raisons à la création des communautés de campagne : l'une de donner un poids électoral comparable entre ville et campagne, l'autre de diminuer l'influence d'un seigneur⁹².

Condorcet y présente de façon aboutie ce qu'il a commencé à définir pour « la constitution d'un corps législatif unique » dans la seconde des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*⁹³. Si Condorcet définit d'abord le droit de cité comme un droit de « tout homme⁹⁴ », il ajoute immédiatement qu'il va examiner les conditions « que la nature, que la raison elles-mêmes ont prononcées⁹⁵ » et qui justifient de réserver ce droit aux propriétaires fonciers⁹⁶. Et il affirme

92. , Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 144.

93. « Je voudrais d'abord que l'État fût partagé en districts à peu près égaux en population et en territoire, dont chacun nommât deux représentants : l'assemblée de ces représentants formerait le corps législatif. [...] (1) Dans chaque district, le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée; mais les possesseurs d'une propriété plus faible, se réuniraient entre eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection. », Condorcet, « Lettres d'un bourgeois de New Haven » (1787), *Œuvres*, t. IX, p. 10-11.

94. « On entend par droit de cité, le droit que donne la nature à tout homme qui habite un pays, de contribuer à la formation des règles auxquelles tous les habitants de ce pays doivent s'assujettir pour le maintien des droits de chacun, et de celles auxquelles sont soumises les actions qu'ils doivent exercer en commun, pour assurer l'exécution de ces premières règles, et maintenir la sûreté et la tranquillité générale. », Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 127.

95. *Ibid.*, p. 128.

96. « L'idée de n'accorder l'exercice du droit de cité qu'à ceux qui possèdent un revenu en propriété foncière, suffisant pour leur subsistance, et de donner seulement à ceux qui ont une propriété moindre le droit d'élire un représentant qui exerce en leur nom le même droit de cité, paraît mériter la préférence sur toutes celles qui ont été mises en usage, ou proposées jusqu'ici. », Condorcet, *Ibid.*, p. 128.

aussitôt que les non propriétaires ne peuvent avoir de droits que ceux qu'ils tiennent des propriétaires⁹⁷. Il justifie ensuite comme naturelle l'exclusion des mineurs, des moines, des domestiques, des hommes condamnés pour crime et tous ceux qui n'ont pas de volonté propre ou qui ont une volonté corrompue⁹⁸. Il justifie « par la simple raison » l'exclusion des étrangers et des voyageurs, comme de ceux qui n'ont aucune propriété, car ils n'ont « qu'un intérêt incertain, partiel, momentané, à la prospérité commune⁹⁹ ». Ici, il reprend à sa manière l'argumentation exposée dans le *Mémoire sur les municipalités*¹⁰⁰. Et il considère que cette restriction sera faible « du moment où l'on accorde le droit de cité, même à la plus faible propriété¹⁰¹ ». Il renforce son argument en imposant « que le citoyen soit capable d'avoir une volonté raisonnable, libre, non corrompue, et qu'il ait un droit personnel sur une partie du territoire soumis à la loi » ; cette dernière condition qui « n'est pas injuste en elle-même [...] est le seul moyen de séparer le citoyen de l'étranger par une distinction purement naturelle et sans aucun mélange d'arbitraire¹⁰² ».

Dans la division des propriétaires en deux classes, ceux qui peuvent subsister entièrement de leur propriété et les autres, aux premiers il accorde dans les élections, non pas un nombre de voix proportionnel à la valeur de leur propriété comme il était défini dans le *Mémoire sur les municipalités* de Turgot, mais

97. « Puisqu'un pays est un territoire circonscrit par des limites, on doit regarder les propriétaires comme étant seuls les véritables citoyens. En effet, les autres habitants n'existent sur le territoire qu'autant que les propriétaires leur ont cédé une habitation ; ils ne peuvent donc avoir de droit que celui qu'ils ont reçu d'eux. », Condorcet, *Ibid.*, p. 129.

98. Condorcet, *Ibid.*, p. 130.

99. *Ibid.*, p. 127.

100. « on voit, en y regardant plus attentivement, qu'il n'y a de gens qui soient réellement d'une paroisse ou d'un village, que ceux qui y possèdent des biens-fonds, les autres ne sont que des journaliers qui n'y ont qu'un domicile de passage ; ils vont faucher les foins dans un canton, couper les blés dans un autre, faire la vendange dans un troisième. [...] Dans tout le royaume, c'est la classe des gens de campagne, qui n'ont point de terres, [...] ils n'appartiennent à aucun lieu. Mobiles comme leurs jambes, ils ne s'arrêtent jamais qu'à celui où ils se trouveront le mieux. [...] Loin de les fixer à un village, il [l'État] ne peut pas même les conserver au royaume, autrement que par les bienfaits qui déterminent leur libre choix. », Anne-Robert-Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, *op. cit.*, p. 583-584.

101. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 131.

102. *Ibid.*, p. 132.

une voix et une seule, et aux autres, il accorde seulement une fraction de voix. Ainsi « les uns exercent le droit de cité par eux-mêmes, les autres par leurs députés seulement¹⁰³ », écrit-il. Ainsi, seuls les propriétaires fonciers s'occuperaient de tout ce qui touche aux impôts directs ou indirects et à la législation de la propriété, et d'ailleurs ce serait une injustice d'admettre « la généralité des habitants à prononcer sur les objets qui n'intéressent directement que les seuls propriétaires¹⁰⁴ ». Comme Dupont de Nemours dans le *Mémoire sur les municipalités*, il fait appel à la justice mais l'infléchit. Là où Dupont en toute justice accordait une voix par 600 livres de revenu¹⁰⁵, Condorcet en toute justice accorde au plus une voix à chaque propriétaire. La conception du droit naturel chez Condorcet, partagée avec les physiocrates et les turgotins, diffère fondamentalement de celle du droit naturel individuel, attaché à la personne et réciproque. La logique physiocratique de la propriété et de la liberté l'emporte chez Condorcet et annule tout rapport avec la résistance à l'oppression, la critique et le libre arbitre. C'est ce qu'il développera dans sa Déclaration des droits, peu de temps après.

En se référant à ce qui, selon Locke, appartient à toute personne, à savoir « sa vie, sa liberté, ses biens¹⁰⁶ », Condorcet n'a retenu essentiellement que le troisième terme dans la mesure où il entend préserver la propriété foncière comme base de tout droit civique. Or, comme l'a souligné Mably, la propriété foncière entraîne une forte inégalité de conditions, mais celle-ci est vue par Condorcet, à l'instar des physiocrates, comme un effet de l'inégalité naturelle. Il passe sous silence, dans ce cas précis, qu'elle éloigne sûrement et durablement de l'état *d'égalité* défini par Locke, où la *réciprocité* garantit des

103. *Ibid.*, p. 135.

104. Condorcet, *Ibid.*, p. 133.

105. « Cet arrangement paraît fondé sur la justice, puisque celui qui a quatre fois plus de revenus de biens fonds dans une paroisse, a quatre fois plus à perdre, si les affaires de cette paroisse vont mal, et quatre fois plus à gagner, si tout y prospère. », Anne-Robert-Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, *op. cit.*, p. 587.

106. John Locke, *Deux traités de gouvernement*, *op. cit.*, II ch. VII [87] p. 183.

relations humaines « sans subordination, ni sujétion¹⁰⁷ ». Condorcet rend caduque toute critique dénonçant cet état fait par le primat absolu qu'il accorde à la propriété matérielle, même s'il pensait que de « bonnes lois » rendraient la propriété plus égale¹⁰⁸. Comme les non-propriétaires n'existent pas en droit, il leur est refusé toute expression et toute contestation propres. Leur volonté, d'après Condorcet, si tant est qu'elle existe pour lui, s'exprime uniquement à travers les propriétaires, les mieux placés pour saisir l'intérêt général.

Pour le droit de cité accordé aux femmes, là encore Condorcet distingue deux classes : « les unes possédant un suffrage en entier, les autres nommant un député qui exerce en leur nom le droit de suffrage¹⁰⁹ ». Il considère qu'« il serait juste d'établir que, dans le premier cas, une femme propriétaire pût nommer un représentant, et que, dans le second, elle concourût à la nomination du député¹¹⁰ ».

Fonctions des assemblées provinciales

Dans le grand détail des fonctions des assemblées provinciales que Condorcet décrit, se retrouvent toutes les préoccupations des physiocrates (impôts, travaux publics et milice) et aussi, comme déjà dans la *Vie de M. Turgot* mais avec beaucoup plus de développement, les biens appartenant au public (« les biens des communautés, ceux des associations particulières, ceux qui appartiennent à des établissements publics, les domaines du roi et les biens ecclésiastiques¹¹¹ »), les établissements publics pour les secours aux pauvres, enfin la dette publique.

107. *Ibid.*, II ch. II [4] p. 139.

108. « Ne consultons que la raison, elle nous dira que de bonnes lois civiles et criminelles, des lois de police bien combinées, un système de finances qui exclut à jamais toute imposition indirecte, sont les objets les plus importants pour le bonheur des hommes. En leur garantissant leur sûreté et leur liberté personnelles, comme la sûreté et la liberté de leurs biens, une telle législation détruirait toutes les causes de l'inégalité des fortunes, tout ce qui s'oppose aux progrès de l'industrie, du commerce, de l'agriculture. », Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales », *Œuvres*, t. VIII, p. 555.

109. *Ibid.*, p. 140.

110. *Ibid.*, p. 141.

111. *Ibid.*, p. 433.

Au sujet de l'impôt (article I dans le texte), alors que Graslin ne considérait comme véritable impôt indirect que les seuls impôts sur les consommations, Condorcet, tout comme les physiocrates, considère lui, comme seul impôt direct, l'impôt territorial direct fixe¹¹², et classe comme impôts indirects, outre les impôts sur les consommations¹¹³ y compris la gabelle, tous les autres (la taille d'exploitation, le droit de gros sur les boissons¹¹⁴, la taille, la capitation et la taxe qu'il faut payer pour avoir le droit d'exercer dans les villes, soit un métier, soit un commerce)¹¹⁵, car portant atteinte indirectement au produit net¹¹⁶. À ces impôts, il ajoute les impôts sur les actes, qui freinent les transmissions de propriété et diminuent de ce fait leur valeur¹¹⁷ et affirme sa désapprobation des impôts sur le luxe¹¹⁸, demandant quelle sera la règle pour « qu'il soit absolument juste de faire payer celui qui est plus riche plus à

112. cf « Nous pouvons conclure qu'un impôt territorial direct, dont la somme est déterminée, doit être préféré à un impôt proportionnel au produit. », Condorcet, « Essai sur les assembles provinciales », *Œuvres*, t. VIII, Art. 1 §I Des impôts directs réels, p. 310.

113. *Ibid.*, Art. 1 §III-3, p. 361-386.

114. « Nous plaçons cet impôt parmi les impôts indirects, non-seulement parce qu'il produit nécessairement une augmentation dans le prix du vin, en rendant cette culture moins avantageuse, mais encore parce que, pesant uniquement sur les vignes, il n'est payé par les citoyens, que dans le cas où ils en possèdent ; ce qui le place dans la classe des impôts distribués arbitrairement, et de ceux qui, comme les impôts indirects, ne sont pas susceptibles de l'être avec justice. », *Ibid.*, Art. 1 §III-1, p. 353.

115. cf *Ibid.*, Art. 1 §III Des impôts indirects en détail, p. 339-361.

116. « tout impôt indirect est payé par le produit net des terres ; on ne peut en combiner aucun, de manière qu'il soit proportionnel à ce produit », *Ibid.*, Art. 1 §III Des impôts indirects en général, p. 339.

117. « Il est évident que ces droits, s'ils sont levés sur les fonds, sont un véritable impôt sur leur produit net, mais un impôt inégal qui affecte plus telle propriété que telle autre, et qui dès lors est injuste. Ces impôts ont encore l'inconvénient de mettre un obstacle aux changements de propriété, aux conventions, et par conséquent ils empêchent les propriétés de s'élever à leur véritable revenu, qui dépend, plus qu'on ne croit, des qualités individuelles du propriétaire, de la proximité de son domicile, de certaines réunions ou divisions de domaines. », *Ibid.*, Art. 1 §IV Des impôts sur les actes, ou sur les transmissions de propriétés, p. 386.

118. « On se tromperait si on se flattait de décourager le luxe par des impôts, et si on croyait qu'il fût utile d'employer ce moyen pour le décourager. Le luxe n'a qu'une seule cause, l'inégalité des richesses ; partout où cette inégalité existe, il se trouve différents genres de luxe ; les impôts, en le poursuivant, le feront changer de forme sans l'anéantir ; ils rendront précaire l'existence des ouvriers qui se livrent à certains travaux ; ils remplaceront souvent un luxe qui n'encourage rien, qui ne sert à personne, quelque fois par une distribution du superflu nuisible à la tranquillité publique », *Ibid.*, Art. 1 §V Des impôts volontaires et des impôts sur le luxe, p. 389.

proportion de sa richesse¹¹⁹ ».

Au sujet des travaux publics (article II dans le texte), Condorcet énumère les chemins¹²⁰, les canaux¹²¹ et les dessèchements des marais¹²² qui doivent « être un des principaux objets des assemblées provinciales¹²³ ». En cela, il est conforme à la dix-septième maxime de gouvernement de Quesnay : « *Que l'on facilite les débouchés et les transports des productions et des marchandises de main-d'œuvre, par la réparation des chemins, et par la navigation des canaux, de rivières et de la mer ; car plus on épargne sur les frais du commerce, plus on accroît le revenu du territoire*¹²⁴ ». Ne commence-t-il pas par justifier l'intérêt de faciliter les transports par l'égalisation des coûts attendue¹²⁵, avant de demander que le financement en soit un impôt « proportionnel au produit net¹²⁶ ».

Condorcet distingue deux sens du mot milice : soit « des soldats fournis par les différentes provinces d'un État » comme en France, soit « la totalité des citoyens en état de porter les armes, [...] pour défendre le pays¹²⁷ » comme en Suisse et aux États-Unis de l'Amérique. Sur la milice, au premier sens du terme, Condorcet propose au lieu du système du tirage au sort qui « pèse presque uniquement sur les habitants des campagnes », d'« obliger chaque communauté à entretenir un certain nombre d'hommes qu'elle choisirait parmi ceux des domiciliés sur son territoire et qui se présenteraient volontairement, et qui auraient les conditions requises pour le service¹²⁸ ». Avec la milice au second sens du terme, c'est l'occasion pour Condorcet de dresser un tableau optimiste

119. *Ibid.*, p. 388.

120. *Ibid.*, p. 407-419.

121. *Ibid.*, p. 419-421.

122. *Ibid.*, p. 421-425.

123. *Ibid.*, p. 425.

124. François Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole », *Physiocratie, op. cit.*, maxime XVII, p. 242-243.

125. « L'utilité principale d'une communication plus prompte, moins dispendieuse, praticable en tout temps, consiste principalement dans une plus grande égalité du prix des denrées. », Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 407.

126. *Ibid.*, p. 409.

127. *Ibid.*, art. V, p. 488.

128. *Ibid.*, art. V, p. 490.

des bienfaits de la liberté du commerce et de l'impôt territorial unique pour balayer les inquiétudes que peut provoquer la permanence du peuple armé :

N'y aurait-il pas danger à armer la totalité du peuple ? Je ne le crois pas. Le peuple est dangereux quand il craint pour sa subsistance ; la liberté du commerce des subsistances une fois bien établie, [...], éloignant le risque de disette [...] le peuple ne songera point à se révolter pour avoir du pain. Le peuple se soulève aussi contre des impôts trop onéreux ; mais ce danger cesse d'être à craindre, si l'on convertit les impôts en un seul impôt direct. [...] Si l'on craint la populace des villes, [...], on peut n'y pas étendre cet établissement ; la milice nationale y perdrait plus du côté du nombre que du côté de la force, et y gagnerait quant à la composition¹²⁹.

marquant une fois de plus sa crainte de « la populace des villes ». Mais pour Condorcet, loin s'en faut de laisser le peuple armé. Il s'agit seulement d'entreposer en lieu sûr l'armement nécessaire à la défense du pays¹³⁰.

L'article III traitant « Des biens appartenant au public » couvre « les biens des communautés, ceux des associations particulières, ceux qui appartiennent à des établissements publics, les domaines du roi et les biens ecclésiastiques¹³¹ ». Condorcet y analyse minutieusement la nature de la propriété dans chacun des cas pour répondre à ces deux questions : « Jusqu'à quel point l'autorité souveraine a-t-elle droit de statuer sur l'emploi qu'il convient d'en faire ? Quel doit être cet emploi ?¹³² ». Pour les « biens des communautés », c'est-à-dire les biens communaux, Condorcet favorise encore les propriétaires. Il préconise de faire le partage de ces biens entre les propriétaires, à l'exclusion des autres, sous le prétexte que les non-propriétaires ne sont résidents que par le

129. *Ibid.*, art. V, p. 492-493.

130. « D'ailleurs, on ne propose même pas de laisser le peuple armé. Dans chaque communauté, les armes seraient placés dans un ou plusieurs dépôts publics ; des officiers municipaux en auraient seuls la clef ; chaque arme porterait le nom du propriétaire ; ces officiers sauraient quand et comment ils peuvent ouvrir les dépôts ; on établirait des peines sévères contre ceux qui oseraient les violer », *Ibid.*, art. V, p. 494.

131. *Ibid.*, Art. III, p. 433.

132. *Ibid.*

consentement des propriétaires¹³³. Ignorant complètement les raisons qui ont conduit certains membres de la communauté villageoise à se retrouver sans propriété, Condorcet considère leur situation comme si elle était intemporelle. Il leur conteste tout droit au partage car, selon lui, n'ayant rien ils n'ont droit à rien. Cela vient-il du fait qu'il les considère comme étrangers à la communauté villageoise¹³⁴ ? Malgré cette injustice flagrante, il en appelle à l'équité pour le partage des biens :

Le partage égal de ces biens entre tous les propriétaires serait peut-être le meilleur de tous les emplois ; mais eux seuls ont droit de choisir entre cette distribution et la jouissance en commun. [...] L'équité exige que ce partage soit fait par tête, et non que les terres soient distribuées proportionnellement à la valeur des propriétés. Ce partage augmenterait donc la classe des propriétaires, établirait parmi le peuple une égalité plus grande¹³⁵.

Ensuite, il accorde une attention particulière aux « sociétés perpétuelles » qui ont l'usufruit d'un bien. Il note d'abord que, dans ce cas, seule la puissance publique a pu accorder cet usufruit perpétuel qui concerne des biens publics dans « l'espérance d'une utilité plus ou moins étendue¹³⁶ ». Du point de vue de l'action de la puissance publique, il assimile la situation au cas de figure de « la propriété foncière des particuliers dont une partie est nécessaire pour un chemin public¹³⁷ » et, de la même façon, « elle [la société] a droit de s'en emparer, pourvu que l'utilité de cette opération soit réelle et prouvée, et qu'un dédommagement complet précède ou accompagne la nouvelle disposition de

133. « Les biens des communautés appartiennent aux propriétaires des terrains situés dans l'étendue de ces communautés : nous disons aux propriétaires, et non aux habitants, aux domiciliés, parce que le domicile ne pouvant s'acquérir que par la résidence sur un terrain, il faut, ou en posséder un en propre, ou le louer d'un propriétaire, pour être habitant ou domicilié. C'est donc à son consentement seul qu'on doit alors l'habitation. Il a pu céder en même temps la jouissance momentanée d'un bien commun, mais n'en a point aliéné la propriété. », *Ibid.*

134. voir note 99.

135. *Ibid.*, p. 435.

136. *Ibid.*, p. 440.

137. *Ibid.*, p. 441.

ces propriétés¹³⁸ ». Il considère aussi que les biens ecclésiastiques relèvent de ce cas¹³⁹ et si on prend soin de maintenir les revenus du clergé, « en conservant des évêques et des prêtres pour les assister ou les conseiller, des curés et des coopérateurs en nombre suffisant pour les remplacer ou les aider¹⁴⁰ », alors on pourrait autoriser la puissance publique à « faire des biens ecclésiastiques un usage salubre à la nation, important pour la prospérité de l'État et pour le bonheur du peuple¹⁴¹ ». C'est ainsi que Condorcet propose de façon complètement elliptique de se saisir des biens ecclésiastiques pour résoudre la dette de l'État¹⁴². Quant aux domaines royaux, il rappelle exactement ce qu'il proposait déjà dans la *Vie de M. Turgot*, reprenant les arguments de Boncerf. L'inaliénabilité des domaines venait de leur utilité à la dépense royale au lieu d'impôts mais n'a plus de raison d'être « puisque le trésor du prince est confondu avec celui de la nation¹⁴³ ». Là encore, les assemblées provinciales pourraient évaluer, aliéner ces domaines et y consacrer le produit de la vente au remboursement de la dette. Là où Boncerf proposait au roi d'abolir par ordonnance les droits féodaux afférant à ces domaines, Condorcet voit dans leur vente « un moyen de dénaturer tous les droits qui font partie de ces domaines, et qui sont, ou des obstacles à la vente des propriétés, ou de véritables impôts¹⁴⁴ » de la façon suivante :

Au lieu de les aliéner, ils resteraient entre les mains des assemblées provinciales, qui formeraient un plan pour parvenir à un remboursement successif et volontaire de la part des particuliers ou des communautés assujetties à ces droits¹⁴⁵.

138. *Ibid.*

139. « Les biens ecclésiastiques sont absolument de même nature que les biens consacrés aux autres objets publics », *Ibid.*, p. 442.

140. *Ibid.*, p. 446.

141. *Ibid.*

142. « la puissance publique n'en a-t-elle pas le droit, et ne serait-ce point pour elle un devoir de l'exercer, si la situation des affaires avait attaché à ce changement le soulagement des peuples, le rétablissement de l'ordre, la libération de la dette publique », *Ibid.*

143. *Ibid.*, p. 451.

144. *Ibid.*, p. 452.

145. *Ibid.*

Quelle était l'intention de Condorcet en proposant cette opération ? Là encore, il confie aux propriétaires le soin de régler la vente des domaines. À qui profiterait le remboursement des droits féodaux ? Au roi ou aux nouveaux acquéreurs ?

8.2 La personne du roi sacrée

Des premières demandes des États généraux, en juillet 1787, à la fixation de leur convocation en août 1788, la position de Condorcet sur le sujet s'infléchit. Ce changement est sensible dans les différences marquées entre les *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*¹⁴⁶, paru en 1788, et les *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux états généraux*¹⁴⁷, paru en 1789.

8.2.1 Ambivalence entre république et monarchie

Si Condorcet écrit dans la *Vie de M. Turgot* (1786) qu'« une constitution républicaine est la meilleure de toutes », puisque ce serait celle « où tous les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois ¹⁴⁸ »,

146. Un élément contextuel du moment de la rédaction de ce texte est donné par Condorcet : « c'est dans le moment où la nation entière est appelée à discuter ses intérêts d'une manière moins illusoire que dans aucun autre pays de l'Europe [...] qu'on demande [...] les anciens états-généraux ; c'est en ce moment qu'on voit se réunir, pour faire cette demande, non seulement le corps de magistrature, mais le clergé, mais des états de province, mais des assemblées particulières formées en tumulte par la noblesse. », Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 130. Condorcet fait allusion à la remontrance du Parlement de Paris du 26 juillet 1787 pour la convocation des États généraux.

147. Un élément contextuel du moment de la rédaction de ce texte est donné par Condorcet : « Un ministre, appelé par la voix publique, leur a succédé : après de longs délais, la nation est enfin convoquée », « Réflexions sur les les pouvoirs et instructions aux États généraux » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 264. Il s'agit respectivement du rappel de Necker le 26 août 1788 et de la convocation des états généraux fixée au 1^{er} mai 1789, le 8 août 1788 ou bien, moins vraisemblablement, de la promulgation du règlement électoral le 24 janvier 1789.

148. « Une constitution républicaine est la meilleure de toutes. C'est celle où tous les droits de l'homme sont conservés, puisque celui d'exercer le pouvoir législatif, soit par lui-même, soit par ses représentants, est un de ces Droits. M. Turgot disait souvent : " *Je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine*, c'est à dire, de pays où tous les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par

dans le même texte, il considère qu'un monarque est nécessaire pour aboutir à ce projet.

En effet, la pensée de Condorcet sur l'élaboration des lois est élitiste. Non seulement il considère que pour le plus grand nombre la participation à la confection de la loi est une illusion, mais aussi que cela ne garantit pas des lois respectueuses « des principes du Droit naturel ». Comme il ne croit pas à la raison du peuple, il craint dans l'exercice démocratique du pouvoir législatif « l'expression de la volonté arbitraire du grand nombre¹⁴⁹ ». Ainsi donc, il oppose « la volonté arbitraire » de la multitude à « une raison éclairée » d'un petit nombre¹⁵⁰.

C'est pourquoi, il voit dans la monarchie le moyen nécessairement avantageux de garantir une constitution, où la « raison éclairée » l'emporterait sur « la volonté arbitraire » :

Sous ce point de vue les monarchies ont de grands avantages : 1. Le monarque n'a et ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises lois ; avantage qui n'existe dans aucune aristocratie, c'est à dire, dans aucun des gouvernements républicains anciens et modernes de notre hémisphère ; 2. Souvent il peut agir conformément à l'opinion générale ; et il doit opposer moins de résistance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité ; 3.

leur Suffrage, et de changer par une délibération régulière la forme de toutes les Institutions publiques. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 209-210.

149. « Le droit de contribuer avec égalité à la formation des lois, est sans doute un droit essentiel, inaliénable et imprescriptible qui appartient à tous les propriétaires. Mais dans l'état actuel des sociétés l'exercice de ce droit serait presque illusoire pour la plus grande partie du peuple, et la jouissance libre et assurée des autres droits de la société a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs, ce droit n'a plus la même importance, si l'on regarde les lois, non comme l'expression de la volonté arbitraire du grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du droit naturel, et adoptées comme telles par la pluralité. », *Ibid.*, p. 210.

150. « La seule différence alors est que ce consentement à ces vérités est tacite dans une constitution, tandis que dans une autre il est public et assujéti à des formes légales et régulières ; ainsi, au lieu de l'intérêt très grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des lois utiles au bonheur général, et de vivre sous une constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles Lois. », *Ibid.*

Enfin, on peut espérer dans cette constitution que les mauvaises lois seront attaquées avec moins de ménagement et suivant un plan plus régulier et mieux combiné. Des peuples naissants ou peu nombreux peuvent seuls avoir un législateur qui ne soit pas un monarque¹⁵¹.

Le point important pour Condorcet n'est pas de se déclarer pour la république ou pour la monarchie en tant que telles, il est de trouver le régime qui permettra d'inscrire dans une constitution les principes de la propriété privée exclusive.

8.2.2 Contre les états généraux

Dans les *Sentiments d'un républicain* Condorcet s'oppose farouchement aux états généraux et en appelle au roi :

Dans un pays où il n'a jamais existé d'assemblée nationale, où celles qui en ont tenu la place n'ont reçu leur forme que de l'autorité du prince, où n'ayant jamais été périodiques, où n'ayant pas même été fréquentes, [...] cent soixante et quatorze ans d'interruption [...] ne permettent plus de regarder l'ancien usage comme une autorité ; c'est à la puissance publique, telle qu'elle existe, à fixer la forme d'une assemblée nationale¹⁵².

Non seulement Condorcet n'accorde aucune légitimité aux états généraux¹⁵³, mais il ne reconnaît qu'au roi (« la puissance publique ») le pouvoir souverain de décider de la forme de la représentation, dans une contradiction flagrante puisque, dans la même phrase, il récuse les assemblées qui « n'ont reçu leur forme que de l'autorité du prince ».

L'idée de Condorcet c'est que seules les assemblées provinciales, comme

151. *Ibid.*, p. 211.

152. Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 135.

153. « Ces états, que jamais aucune assemblée nationale n'a ni établis ni adoptés, ce qui aurait été nécessaire pour leur conférer une autorité légale, puisqu'ils sont sous une forme aristocratique, puisque les privilégiés y sont pour deux tiers et la nation pour un seul, et que tout privilège, tout droit qui n'est pas égal pour tous, suppose une concession ; ces états n'ont jamais eu ni forme constante, ni des droits fixes. Cependant ils inspirent un vieux respect. », *Ibid.*, p. 133.

celles édictées par Brienne en juin 1787, ont eu leur forme fixée par « la puissance publique ». Il ne l'affirme pas clairement, il le laisse sous-entendre. Selon lui, « cette forme n'est point arbitraire : une telle assemblée doit représenter la nation, [...] Pour être rigoureusement légitime, la représentation doit être égale¹⁵⁴ », contrairement aux états généraux qui conservent la séparation des ordres. Cette forme correspond aux assemblées provinciales, telles qu'il les a décrites au début de son ouvrage :

Malgré leurs défauts, nos assemblées provinciales avaient donc tous les avantages essentiels du plan de M. Turgot. Leurs membres devaient être nommés par les citoyens ; il existait trois ordres d'assemblées correspondant les unes avec les autres ; chaque député à une assemblée supérieure, connaissant le vœu de l'assemblée, qui représentait ses commettants, était, quoique toujours libre dans son opinion, obligé en quelque sorte de se conformer à ce vœu, ou de ne s'en écarter que par de grands motifs¹⁵⁵.

Ce qui dérange le plus Condorcet, c'est qu'il pressent que les états généraux vont emporter la légitimité pour eux et décrédibiliser les assemblées provinciales :

Il y avait lieu d'espérer qu'en les convoquant, sous la forme ancienne, par bailliages et non par provinces, en les convoquant par ordres séparés, en se hâtant de les assembler avant que les assemblées provinciales aient pu gagner la confiance, avant que le peuple ait pu être instruit de ses intérêts, avant que le gouvernement ait pu préparer des plans de réforme pour les impôts, pour la justice, etc. ; on se procurait une assemblée tumultueuse, peu éclairée, à laquelle on persuaderait que les assemblées provinciales sont *inconstitutionnelles*, qu'elles seraient un prétexte pour empêcher de fréquentes te-

154. *Ibid.*

155. *Ibid.*, p. 128.

nues d'états généraux¹⁵⁶.

Dans toute sa défense des réformes physiocratiques, Condorcet voyait dans les assemblées provinciales le meilleur cadre pour les faire accepter, suivant le plan « qu'avait tracé un homme de génie¹⁵⁷ ». Alors, en accusant « la forme ancienne », Condorcet s'opposait au Parlement de Paris qui avait déclaré dans sa remontrance les états généraux « seuls capables de donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire¹⁵⁸ ». Est-ce parce qu'il comprend que les états généraux seront vus irrémédiablement comme une véritable assemblée nationale, qu'il exprime en dernier recours :

Qu'on ne dise point que ces cris étaient nécessaires pour obtenir les états généraux : une assemblée nationale devenait une suite inévitable des assemblées de province, dans un moment où l'état des finances nécessite des mesures dont le vœu de la nation peut seul assurer le succès¹⁵⁹.

L'avantage certain des assemblées provinciales à plusieurs niveaux électifs censitaires était de ne laisser subsister comme représentants au niveau national qu'un ensemble choisi de propriétaires dont la rationalité des débats aurait exprimé, selon Condorcet, « le vœu de la nation », contrairement aux états généraux, « assemblée tumultueuse, peu éclairée ». Cela en dit long sur l'opinion de Condorcet, à ce point péjorative sur la partie de la nation non propriétaire et sur la future composition des états généraux. Il généralise à la nation le « vœu des propriétaires ».

L'opinion de Condorcet est à l'opposé de celle de Mably, exprimée dans *Droits et devoirs du citoyen*¹⁶⁰ trente ans plus tôt. Par la voix de lord Stanhope dont les propos sont rapportés par le narrateur, Mably exprimait dans la

156. *Ibid.*, p. 133.

157. *Ibid.*, p. 127.

158. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France*, *op. cit.*, p. 217.

159. Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 134.

160. Gabriel Bonnot de Mably, « Droits et devoirs du citoyen » (écrit en 1758, publié en 1789), *Œuvres*, t. 11, p. 432-459. Sur l'analyse de la crise politique de la société française par Mably, voir aussi Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, *op. cit.*, I.4, p. 29-33.

sixième lettre le vœu que le parlement eût demandé la convocation des états généraux pour décider du nouvel impôt (le nouveau vingtième créé par l'édit du 21 août 1756) proposé alors¹⁶¹. Il n'imaginait pas d'autre moyen de rendre à la nation « une âme, un caractère et les vertus qui lui sont nécessaires, et que détruit insensiblement le despotisme¹⁶² ». Face à l'incrédulité du narrateur quant au courage du parlement pour en appeler aux états généraux¹⁶³, lord Stanhope répondait que si « les lumières s'étendent et se multiplient, que les citoyens sentent le besoin d'une réforme¹⁶⁴ » alors les magistrats « ne se déclareront pas contre la liberté¹⁶⁵ ». Et il précisait comment les états généraux devaient s'organiser pour être utiles¹⁶⁶. Face aux « grandes objections » contre les états généraux, il reprenait : « il n'est point du tout prouvé qu'ils fassent de grands maux, quand ils n'opèrent pas de grands biens : on prend pour un mal produit par ces assemblées celui qu'elles ne peuvent empêcher lorsqu'elles se tiennent sans règles, sans forme et sans police¹⁶⁷ ». Et il augurait de façon très optimiste que le roi ne pourrait s'y opposer sans se discréditer et qu'aussitôt que « la nation aura assez de sagesse pour demander la tenue des états généraux, et assez de fermeté pour l'obtenir, elle ne sera point assez imbécile pour se contenter d'une vaine représentation¹⁶⁸ ». Enfin, il proposait pour éviter tout écueil, que les états commencent par se comporter « avec une extrême circonspection¹⁶⁹ » mais leur enjoignait de « ne se point séparer sans avoir fait publier une loi fondamentale, une pragmatique-sanction¹⁷⁰ » et « avant que de se séparer, s'ajournent pour l'année suivante¹⁷¹ » après avoir obtenu du roi des commissions intermédiaires, « espèces de tribunaux, soumis à la seule

161. Gabriel Bonnot de Mably, « Droits et devoirs du citoyen » (1758), *Œuvres*, t. 11, p. 433-434.

162. *Ibid.*, p. 438.

163. *Ibid.*, p. 441.

164. *Ibid.*, p. 446.

165. *Ibid.*

166. *Ibid.*, p. 449.

167. *Ibid.*, p. 450.

168. *Ibid.*, p. 453.

169. *Ibid.*, p. 454-455.

170. *Ibid.*, p. 455.

171. *Ibid.*, p. 457.

juridiction des états¹⁷² » pour préparer leurs prochaines délibérations¹⁷³.

Au lieu de cela, Condorcet mettait tous ses espoirs dans les assemblées provinciales :

C'est au gouvernement, c'est à la sagesse qu'il a eue de s'appuyer du suffrage des assemblées provinciales, et d'écarter les réclamations des parlements en faveur des usages antiques, et leurs prétentions à partager le pouvoir législatif, que la nation devra la restauration dont elle a conçu l'espérance ; et c'est ce qui doit arriver dans toutes les monarchies européennes¹⁷⁴.

Pour supplanter les états généraux par les assemblées provinciales, il s'en remettait à la seule volonté du roi :

Mais les règles particulières et déduites de ces principes, les formes suivant lesquelles on doit les mettre en pratique, le nombre des électeurs ou des députés, le jour, le lieu de chaque élection, le lieu, l'époque de l'assemblée : tous ces détails, [...], ne peuvent l'être que par une volonté unique, par celle du chef de la nation¹⁷⁵.

car il considérait que dans la société d'ordres qu'était la France, une assemblée constituante était impossible¹⁷⁶.

8.2.3 Avec les états généraux

Alors que la préparation des états généraux s'accompagna de la multiplication des publications de toutes sortes¹⁷⁷, Condorcet en rapporte une vision

172. *Ibid.*

173. *Ibid.*, p. 458.

174. Condorcet, « Sentiments d'un républicain » (1788), *Œuvres*, t. IX, p. 137.

175. *Ibid.*, p. 136.

176. « Sans cela il faudrait donc une première convention formée d'elle-même [...] mais, comme je vous l'ai déjà dit, ce moyen, praticable dans une nation où il n'existait ni privilèges, ni prérogatives héréditaires, ni distinction entre les citoyens, ni aucun corps, ne peut être proposé dans une nation qui n'a point les mêmes avantages. », *Ibid.*

177. cf « C'est au milieu de cette vaste fermentation qu'eut lieu la consultation nationale. Depuis six mois, malgré la censure, malgré la rigueur des règlements sur l'imprimerie, la liberté de la presse existait en fait.

très partielle¹⁷⁸. Ne voulant « ni les malheurs du despotisme, ni les horreurs de l'anarchie¹⁷⁹ », Condorcet souhaite que se manifeste « le vœu unanime d'abandonner tous ceux de nos privilèges dont la jouissance sera reconnue incompatible avec le bien général¹⁸⁰ » pour parvenir « à cet accord universel de toutes les parties qui doivent composer un grand ensemble¹⁸¹ ». Déjà, Condorcet redoute l'emballement des événements et la multiplicité des revendications incontrôlées, mais ce souhait de Condorcet peut aussi être interprété comme le vœu que les élus des États généraux renoncent d'eux-mêmes à la distinction par ordres.

Face à ce qu'il doit ressentir comme une menace, il s'accroche au pouvoir existant et pose les assises inébranlables qui selon lui doivent résister au bouleversement qu'il craint :

La France restera une monarchie, parce que cette forme de gouvernement est la seule peut-être qui convienne à sa richesse, à sa population, à son étendue et au système politique de l'Europe¹⁸².

Il confirme que la monarchie doit rester héréditaire « pour éviter les troubles sans cesse renaissants dans les pays électifs¹⁸³ ». Ici, ce sont bien plus les déboires de la Pologne qui doivent l'inspirer que la monarchie héréditaire réclamée par Le Mercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*¹⁸⁴.

Hommes de loi, curés, publicistes de toutes sortes, hier inconnus et tremblants, critiquaient hardiment tout le système social dans des milliers de brochures lues avec avidité depuis les boudoirs jusqu'aux chaumières. », Albert Mathiez, *La Révolution française, op. cit.*, Partie I ch. III, p. 36.

178. « Un nombre immense d'écrits incendiaires répandus par les anciens suppôts de l'autorité ministérielle soulève le tiers état contre la noblesse », Condorcet, « Réflexions sur les pouvoirs et instructions aux États généraux » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 264.

179. *Ibid.*, p. 265.

180. *Ibid.*

181. *Ibid.*

182. *Ibid.*, p. 266.

183. *Ibid.*

184. « que la Souveraineté doit être héréditaire ; que cette condition est une de celles qui sont essentielles pour que le gouvernement d'un seul soit *nécessairement* la meilleure forme possible de gouvernement ; que partout où règne une connaissance évidente et publique de l'ordre naturel et essentiel, cette forme de gouvernement est la plus avantageuse aux peuples, parce qu'elle établit un véritable despotisme », Pierre-

Condorcet poursuit par ce qui ressemble fort à un plaidoyer pour une monarchie constitutionnelle :

Les lois redeviendront l'expression de l'intérêt général, elles seront *le principe du pouvoir du prince, comme de l'obéissance du peuple* ; et tous les membres de la société se trouveront réunis par un contrat, dans lequel chaque citoyen s'engagera *envers le peuple, le peuple envers le prince, et le prince envers le peuple comme envers chaque citoyen*, de maintenir l'observation des règles qui seront établies pour le bien et par la volonté de tous.¹⁸⁵

Il présente alors le programme des membres de la *Société des Trente*¹⁸⁶ sans la mentionner explicitement¹⁸⁷ :

Ils ont cherché à n'être point entraînés par les exagérations de quelques écrivains qui compromettraient la liberté, en la faisant dégénérer en licence ; l'amour de cette liberté maintenue par les lois, l'attachement aux formes de la monarchie, le respect pour la personne et pour la prérogative royale, et la haine du pouvoir arbitraire ; tels sont les motifs qui ont dicté cet écrit¹⁸⁸.

Enfin, il rapporte le caractère sacré de la personne du roi à sa légitimité :

Paul Lemerrier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, Partie II, p. 78 ; « La Souveraineté héréditaire rend le Souverain copropriétaire *du produit net* de toutes les terres de sa domination », *Ibid.*, Partie II Ch. XIX, p. 157 ; « Il faut donc regarder l'institution de la Souveraineté héréditaire, comme étant ce qui met le comble à la sûreté que nous nous proposons de procurer au droit de propriété. », *Ibid.*, Partie III Ch. XLIV, p. 465.

185. Condorcet, « Réflexions sur les les pouvoirs et instructions aux États généraux » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 266.

186. La Société des Trente se forma en novembre 1788 à l'initiative d'Adrien Duport et réunissait Condorcet, Dupont de Nemours, Mirabeau, Sieyès, Fréteau de Saint-Just, Talleyrand-Périgord, Montesquiou-Fézensac, les frères Lameth, Target, Lacretelle, Rœderer, Ligne, La Rochefoucauld, La Fayette, Noailles, Montmorency-Luxembourg, Maréchal de Beau, Le Peletier de Saint-Fargeau, Sémonville, Duval d'Épremesnil.

187. « C'est pour parvenir à ce but désiré par tous les bons citoyens, que plusieurs d'entre eux se sont permis d'indiquer, dans la forme la plus sommaire, les bases principales sur lesquelles ils croient que les états généraux doivent fixer leurs premiers regards. », *Ibid.*

188. *Ibid.*, t. IX, p. 266-267.

En France, depuis l'origine de notre constitution, ce pouvoir [exécutif] est remis entre les mains du prince.

Sa personne est sacrée, parce que son autorité est légitime, et qu'elle est dépositaire de toutes les forces des citoyens pour faire exécuter les lois.

Ainsi, dans notre monarchie, la nation déclare la volonté générale : la volonté générale fait la loi.

La loi fait le prince et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif fait observer la loi, et se meut suivant les lois¹⁸⁹.

Même s'il en appelle au « consentement du peuple », il conserve pour cela la forme des assemblées provinciales et demande « la sanction du roi » :

La sanction du roi, qui, chargé de faire exécuter, rend les lois obligatoires par son approbation et par son sceau ;

Et le consentement du peuple, que rien ne peut suppléer, qui doit être reçu dans une assemblée générale formée par les délégués d'assemblées particulières, où tous les individus qui composent la nation aient exprimé leurs volontés, et délibéré sur leurs intérêts¹⁹⁰.

comparant ce mode de gouvernement à la « forme antique » parce qu'il retire aux parlements « la portion de puissance législative que le prince et le peuple avaient tolérée, comme la représentation imparfaite de l'ancien usage¹⁹¹ ». Pour autant, il ne mentionne plus explicitement les seuls propriétaires et préfère l'allusion plus générale à « tous les individus qui composent la nation ».

Alors qu'il réclame « de rendre les ministres responsables de leur gestion, et de pouvoir les faire juger par les tribunaux¹⁹² » il rappelle pourquoi « la personne du roi est sacrée » :

189. *Ibid.*, t. IX, p. 272.

190. *Ibid.*

191. *Ibid.*

192. *Ibid.*, p. 278.

On ne saurait trop le répéter, la personne du roi est sacrée, parce que son autorité est légitime ; et son autorité est légitime, lorsqu'elle est le résultat de la volonté générale, qui, en conférant le mandat, en a fixé les bornes et l'étendue¹⁹³.

Ainsi la personne du roi est sacrée, pour Condorcet, non de droit divin, mais comme émanation de la volonté générale.

193. *Ibid.*

Chapitre 9

Déclarations des droits de Condorcet

Jean-Fabien Spitz n'hésite pas à affirmer d'emblée que « la philosophie sociale et politique de Condorcet n'est qu'un long plaidoyer en faveur de l'égalité des droits entre les individus¹ », dans le chapitre de son livre *L'amour de l'égalité* où il analyse « les hésitations de Condorcet [entre] égalité de droit et inégalité de fait ». Condorcet distinguait les inégalités artificielles, tels les privilèges d'ordres, qui sont autant de barrières infranchissables, des inégalités naturelles, qu'il considérait légitimes. Bien qu'il n'ignorât pas que l'inégalité des conditions pût être une menace pour l'égalité des droits², il était persuadé « que l'égalité des droits et la liberté des échanges agissent comme des principes régulateurs des inégalités³ ». Il importait pour lui de proposer un argumentaire qui contrecarrât l'opinion de ceux qui étaient persuadés que l'égalité des droits seule conduirait à l'épanouissement des inégalités naturelles. Aussi, il défendit, dans le cadre de l'égalité des droits, qu'« une inégalité est *ipso facto* légitime

1. Jean-Fabien Spitz, *L'amour de l'égalité, essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France 1770-1830*, Vrin EHESS, coll. Contextes, 2000, ch. III, p. 171.

2. « Partout elles [les mauvaises lois] ont favorisé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption, pour condamner le reste à l'avilissement et à la misère », « Vie de Turgot », *Œuvres*, t. V, p. 196, cité dans *L'amour de l'égalité*, p. 174.

3. *Ibid.*, p. 174.

si, pour la réduire on est contraint de violer les droits dont cette inégalité est censée menacer la réalité⁴ ». Pour Condorcet, l'égalité des droits ne pouvait justifier, au nom de la réduction des inégalités, qu'on portât atteinte au droit de propriété et à la liberté⁵.

9.1 La révolution d'Amérique

Ainsi, il est un point sur lequel Condorcet se démarque des physiocrates. Dans le courant des années 1780, Condorcet adopte la revendication d'une déclaration des droits dans presque tous ses écrits. Faut-il y voir une conséquence de la révolution américaine ? À la suite de la *Déclaration d'indépendance des États-Unis*⁶ du 4 juillet 1776, la capitulation des Anglais à la bataille de Saratoga (14 octobre 1777) enthousiasma le parti français favorable à l'indépendance des États-Unis. En France, Benjamin Franklin œuvra avec Vergennes pour la signature des deux traités de commerce et d'alliance entre la France et les États-Unis d'Amérique (6 février 1778) qui engageaient la France dans la guerre aux côtés des États-Unis contre l'Angleterre, en renonçant explicitement à toute conquête et refusant toute paix séparée⁷. Les Anglais et les Français s'affrontèrent « sur les mers, aux colonies, aux Indes orientales⁸ », la France obtenant l'alliance et le concours de l'Espagne. La victoire franco-américaine à Yorktown (19 octobre 1781) conduisit l'Angleterre à vouloir faire la paix. Grâce à la diplomatie insistante de John Jay, un traité de paix séparée fut signé entre Américains et Anglais. Le traité de paix définitif fut signé en

4. *Ibid.*, p. 177.

5. « Ne perdons point de vue qu'égalité de droits et liberté sont synonymes; que toute inégalité qui est établie par la loi, qui n'est pas une conséquence nécessaire de l'usage du droit de propriété, des divers degrés de talent ou de mérite, de l'importance ou de la dignité de certaines fonctions sociales, qui s'étend au delà de ce que l'opinion accorde librement à certains individus, est une violation directe de l'égalité primitive et naturelle, une véritable atteinte aux droits de l'humanité », Condorcet, « Essai sur ... les assemblées provinciales », *Œuvres*, t. VIII, p. 557.

6. *The unanimous declaration of the thirteen united States of America*

7. cf Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime, op. cit.*, Livre II ch. III, p. 334-336.

8. *Ibid.*, p. 340.

septembre 1783, suivi du traité de Versailles entre la France et l'Angleterre⁹.

C'est seulement une fois la paix survenue que Condorcet s'intéresse de très près dans ses écrits à ce qui se passe aux États-Unis. Dans les *Idées sur le despotisme* (1789), il rappelle que « la première déclaration des droits qui en mérite véritablement le nom, est celle de Virginie, arrêtée le 1^{er} juin 1776¹⁰ ». Cette déclaration contient comme premier article :

Tous les hommes sont nés également libres et indépendants : ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent par aucun contrat priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté¹¹.

Cela est repris, le 4 juillet 1776, dans la *Déclaration d'indépendance des États-Unis* : « Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté, et le recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructrice de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur¹² ».

C'est pourquoi dans son bref ouvrage *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*¹³ (1786), Condorcet envisage dès l'introduction « les moyens

9. *Ibid.*, p. 375.

10. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, §XXI, p. 168.

11. cité par Christine Fauré, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*, Paris, Les Belles Lettres, Annexe II, p. 398.

12. cité par Pierre Musso, « présentation » de Condorcet, *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, Houilles, Éditions Manucius, 2010, p. 18.

13. Condorcet explique qu'ayant échoué à répondre à la question posée par l'abbé Raynal, « sur le bien et le mal qui ont résulté pour l'Europe de la découverte du Nouveau-Monde », il n'avait gardé de ce travail

généraux de bonheur pour l'homme en société¹⁴ ». Ils les partagent en deux classes : en premier, « tout ce qui étend la jouissance libre de ses droits naturels¹⁵ », en second, « les moyens de diminuer le nombre des maux auxquels l'humanité est assujettie par la nature ; de pourvoir à nos premiers besoins plus sûrement et avec moins de travail ; de nous procurer un plus grand nombre de jouissances par l'emploi de nos forces et l'usage légitime de nos industries ; et, par conséquent, les moyens d'augmenter notre force et notre industrie doivent être rangés dans la même classe¹⁶ ». Déjà, dans ces seconds moyens, Condorcet réintroduit des préoccupations physiocratiques, dans la continuité du « droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance », selon la définition de Quesnay, pour la maximisation des jouissances¹⁷. Après avoir exposé les droits de l'homme, il rappelle que le but de son ouvrage : « Tels sont les principes d'après lesquels je vais essayer de montrer quelle doit être l'influence de la révolution d'Amérique¹⁸ ».

« L'influence de la révolution d'Amérique sur les opinions et la législation de l'Europe » concerne, selon Condorcet, dans un sens positif, l'émigration¹⁹, la liberté de la presse²⁰, l'égalité²¹.

« que le chapitre où, écrit-il, j'examinais l'influence que l'indépendance de l'Amérique aurait sur l'humanité, sur l'Europe, sur la France en particulier, et l'analyse des principes d'après lesquels j'essayais de trouver une méthode de mesurer les différents degrés du bonheur public », Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII, p. 4.

14. *Ibid.*, p. 5.

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. Dans le *Droit naturel* Quesnay affirme : « Le fondement de la société est la subsistance des hommes, et les richesses nécessaires à la force qui doit les défendre, ainsi il n'y aurait que l'ignorance qui pût, par exemple, favoriser l'introduction de lois positives contraires à l'ordre de la reproduction et de la distribution régulière et annuelle des richesses du territoire d'un royaume. », *Physiocratie*, *op. cit.*, p. 84.

18. Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII, p. 10.

19. « Par une conséquence nécessaire du respect qu'ont eu les lois de l'Amérique pour les droits naturels de l'humanité, tout homme, quelques soient sa religion, ses opinions, ses principes, est sûr d'y trouver asile », *Ibid.*, p. 14.

20. « l'exemple seul de tout le bien que la liberté de la presse a fait et fera encore en Amérique, sera d'autant plus utile pour l'Europe, qu'il est plus propre que celui de l'Angleterre à rassurer contre les prétendus inconvénients de cette liberté. », *Ibid.*, p. 14.

21. « Le spectacle de l'égalité qui règne dans les États-Unis, et qui en assure la paix et la prospérité, peut aussi être utile à l'Europe », *Ibid.*, p. 14.

Condorcet²² voit « des avantages de la révolution d'Amérique, relativement à la conservation de la paix en Europe²³ ». Principalement, « la même révolution doit rendre les guerres plus rares en Europe²⁴ ». Dans son argumentation, il met en avant que si l'Angleterre s'était réconciliée avec ses colonies et les avait conservées, elle aurait conquis le monopole des mers et entraîné par là-même des conflits nombreux sur le continent européen²⁵, alors qu'une fois l'indépendance des États-Unis acquise, ceux-ci ont une influence non négligeable dans la maîtrise des mers²⁶. Par ailleurs, il pressent bien que la puissance des États-Unis est amenée à rayonner sur tout le continent et que la domination des puissances coloniales du moment est en sursis²⁷.

« Des avantages de la révolution d'Amérique, relativement à la perfectibilité de l'espèce humaine », Condorcet retient que « l'Amérique offre un pays d'une vaste étendue, où vivent plusieurs millions d'hommes que leur éducation a préservés des préjugés, et disposés à l'étude, à la réflexion²⁸. » et pense que le pays sera d'un grand apport pour les futurs progrès de l'humanité²⁹.

Condorcet termine son exposé par « Du bien que la révolution d'Amérique peut faire par le commerce à l'Europe et à la France en particulier ». C'est en

22. Avec ses arguments propres, Condorcet rejoint des auteurs anglo-saxons contemporains, tels Richard Price, Thomas Paine, Joel Barlow, pour qui la Révolution d'Amérique ouvre une ère nouvelle favorable à la paix universelle, cf Marc Belissa, *Fraternité universelle et intérêt national, 1713-1795 : les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Kimé, 1998.

23. *Ibid.*, chap. II.

24. *Ibid.*, p. 25.

25. « Peut-être, plus d'un siècle d'oppression et de guerres eût-il précédé l'époque où la division de cet empire eût fait renaître la paix et la liberté des mers. » *Ibid.*

26. « En effet, on ne peut se le dissimuler, les Américains sont presque absolument les maîtres de faire pencher la balance dans les mers de l'Amérique en faveur de la puissance qu'ils favoriseront ; ils ont en même temps plus de facilité que les nations européennes pour les conquérir et les garder », *Ibid.*, p. 25-26.

27. « Ainsi du moment où les États-Unis auront réparé les maux au prix desquels ils ont acheté leur indépendance, aucune nation de l'Europe ne pourrait sans imprudence, entreprendre une guerre dans des mers, où elle serait exposée à tout perdre, si elle avait les États-Unis pour ennemis et à se mettre dans leur dépendance si elle les avait pour amis. », *Ibid.*, p. 26.

28. *Ibid.*, p. 28.

29. « Il y a donc lieu d'espérer que l'Amérique, d'ici à quelques générations, en produisant presque autant d'hommes occupés d'ajouter à la masse des connaissances que l'Europe entière, en doublera au moins les progrès, les rendra au moins deux fois plus rapides. Ces progrès embrasseront également les arts utiles et les sciences spéculatives. », *Ibid.*, p. 29.

fait une apologie du traité de commerce entre la France et les États-Unis du 6 février 1778 qui stipulait « la clause de la nation la plus favorisée, dans leurs relations commerciales³⁰ ». En plus des multiples avantages commerciaux qu'il détaille « pourvu que la liberté soit entière³¹ », Condorcet présente en premier lieu les avantages pour la France sur le plan des idées et des réformes :

De même la France tirera plus d'utilité qu'aucun des peuples d'Europe, des idées saines des Américains sur les droits de la propriété et de la liberté naturelle parce qu'avec un plus grand besoin de ces idées que la nation anglaise, elle est dans ce degré de lumières qui permet d'en profiter, et jouit d'une constitution où les réformes utiles ne trouveraient que peu d'obstacles à vaincre, et surtout en trouveraient beaucoup moins qu'en Angleterre³².

Condorcet ne désespère pas de faire progresser les idées physiocratiques de propriété et de liberté dans l'opinion et les faire aboutir dans des réformes tangibles.

Malgré tout son enthousiasme pour la révolution d'Amérique³³, Condorcet exprime quelques réserves dont certaines ont à voir avec des préjugés physiocratiques. Dans *De l'influence de la Révolution d'Amérique*, il remarque que « ces nouvelles républiques ont conservé sur ces deux objets importants et intimement liés entre eux, l'impôt et le commerce, quelques restes des préjugés

30. « Les deux pays s'engagent à s'accorder la clause de la nation la plus favorisée, dans leurs relations commerciales ; en toutes choses, jouera la réciprocité de traitement ; la liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, sauf à al « contrebande », définie par le traité, à savoir armes, canons, fusils, épées, boucliers, cuirasses, casques, poudre, salpêtre, etc. Le roi accordera aux États-Unis « un ou plusieurs ports francs en Europe » et leur « conservera les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les îles françaises de l'Amérique » », Philippe Sagnac, *La fin de l'Ancien Régime, op. cit.*, Livre II ch. III, p. 336.

31. Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII, p. 33.

32. *Ibid.*, p. 30.

33. Dans un supplément, Condorcet informe du soulèvement survenu dans l'État du Massachusetts (« il y avait du mécontentement dans l'État de Massachusetts, et l'on en a fait entrevoir plusieurs raisons, telles que l'impossibilité dans laquelle beaucoup de personnes se trouvaient de payer les impositions et leurs dettes particulières sans se ruiner », p. 43.) et surtout donne le « Projet de Constitution » du 17 septembre 1787 qu'il commente, *Ibid.*, p. 69-91 et 92-113.

de la nation anglaise³⁴ ». Il déplore que « déjà égarés par ces vues mercantiles dont l'Europe leur donne l'exemple, quelques États ont gêné le commerce par des impôts indirects³⁵. » et regrette qu'ils n'aient pas opté pour l'impôt territorial unique³⁶. Dans ses *Idées sur le despotisme*, il oppose plusieurs reproches à la Constitution de Virginie et à celles des six autres États d'Amérique qui ont suivi son exemple :

Mais aucune de ces déclarations de droits ne peut être regardée comme complète.

1. Aucune ne renferme l'énonciation des limites de la puissance souveraine, relativement à la punition des crimes.
2. Aucune ne renferme l'énonciation des limites de la puissance législative, ni relativement aux lois civiles, ni relativement aux lois de police.
3. Une seule déclare contraire au droit naturel toute capitation, tout impôt portant sur les pauvres, mais aucune n'exclut les impôts indirects, qui, par leur nature, sont inégalement répartis, et ne peuvent exister sans une violation plus ou moins directe de la liberté de la personne ou des biens, et sans une introduction de délits arbitraires.
4. Si quelques unes proscrirent tout privilège exclusif, aucune ne place au rang des droits naturels et sacrés la liberté que doit conserver tout homme de faire de ses forces et de ses biens l'usage qu'il lui plaît, tant qu'il ne nuit pas au droit des hommes ; liberté qui suppose la liberté infinie de l'industrie et du commerce.
5. Quelques unes autorisent l'établissement de taxes pour le payement des frais de culte, [...] mais toute taxe de cette espèce est contraire au droit des hommes, qui doivent conserver la liberté de ne

34. *Ibid.*, p. 40.

35. *Ibid.*

36. « Ils n'ont pas vu combien, dans un pays où les propriétaires de terre forment le grand nombre, où les propriétés sont plus également distribuées qu'en Europe, où l'impôt est très-faible, un impôt direct sur le produit des terres serait facile à établir et à lever. », *Ibid.*

payer pour aucun culte, comme de n'en suivre aucun.

6. On y a placé généralement le droit de ne pouvoir être condamné que par un jury unanime. Or il n'est pas prouvé, 1. que cette unanimité, exigée suivant la forme anglaise, donne une plus grande probabilité de la vérité du jugement [...]; 2. [...] que des jurés soient des juges du fait plus dignes de confiance³⁷.

Au point 3, Condorcet formule à nouveau son souhait de la proscription des impôts indirects et au point 4 il réaffirme l'association inséparable de la liberté et propriété avec pour conséquence « la liberté infinie de l'industrie et du commerce ».

Ainsi, c'est certainement largement influencé par l'exemple américain que Condorcet a pris définitivement le parti d'une déclaration des droits comprenant « tout ce qui assure, tout ce qui étend la jouissance libre de ses droits naturels ». S'il est indéniable que Condorcet a repris à son compte la théorie du produit net et la défense de l'impôt territorial unique, il n'en est pas de même du despotisme légal, dont le mot seul le révulse, mais il est intéressant de questionner ses *Déclarations des droits* en regard du *Droit naturel* de Quesnay. L'insistance de Condorcet à placer une déclaration des droits avant toute chose relève-t-elle de la volonté d'instituer un ordre naturel et essentiel comme les physiocrates ou d'une garantie à l'existence des droits naturels en société selon la perspective lockienne ?

9.2 Le droit naturel

Au-delà de la réflexion « économique », les travaux de Florence Gauthier sur le droit naturel³⁸ précisent une vision des droits de chacun à l'existence, paradigme d'une souveraineté populaire véritable. Ils permettent surtout de

37. Condorcet, « Idées sur le despotisme » (1789), *Œuvres*, t. IX, §XXI, p. 168-169.

38. Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802* (1992), Paris, Syllepse, 2014.

s'interroger sur la définition du droit naturel³⁹ et sur la filiation reconnue de la physiocratie au droit naturel.

9.2.1 Quesnay, théoricien du droit naturel

La base de la physiocratie définie par Quesnay est son article sur le *droit naturel*⁴⁰ dans lequel il exprime « le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance ». C'est sous cet angle⁴¹ que Philippe Steiner aborde la physiocratie dans sa thèse⁴². Il rattache donc Quesnay en grande partie au droit naturel classique⁴³, en ce qu'il reconnaît la sociabilité naturelle des hommes et leur réunion en société, établie dans le but de préserver leur droit naturel, sans contrat social cependant. Mais Quesnay y aurait ajouté « bien des éléments du droit naturel moderne⁴⁴ ». À un aspect utilitariste indéniable de la pensée de Quesnay, exprimé par la recherche de « l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société » qui aboutit à « une seule règle de conduite : celle qui permet d'augmenter le produit net », s'ajoute la justification de « l'appropriation des terres et des biens avant l'instauration d'une autorité tutélaire » par le travail. Quesnay aurait ainsi repris une idée de Locke pour décrire l'apparition progressive des trois types de propriété, personnelle, mobilière et foncière. En ce qui concerne le despotisme légal, Steiner retient que c'est « l'aspect le plus controversé de la théorie politique des physiocrates⁴⁵ ». Plus tardivement, dans *La science nouvelle de l'économie politique* (1998), Philippe Steiner souligne qu'en passant de la définition vague initiale à « La définition finale du droit

39. Florence Gauthier (dir.), *Le droit naturel*, Paris, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, *Revue Corpus* no 64, 2013.

40. « Observations sur le droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Septembre 1765, p. 61-109.

41. Par la suite, c'est un aspect qu'il a considéré secondaire dans la pensée de Quesnay.

42. Philippe Steiner, *Les physiocrates : de la pensée économique à l'économie politique*, thèse pour le Doctorat de 3ème cycle, Paris X, 1984.

43. « tel que l'a défini Léo Strauss » dans *Droit naturel et histoire*, Chicago, 1953, trad. de l'anglais (1954), rééd. Paris, Flammarion, Coll. Champs, 1971.

44. Philippe Steiner, *Les physiocrates : de la pensée économique à l'économie politique*, *op. cit.*, p. 175.

45. *Ibid.*, p. 179.

naturel, qui n'est plus qualifiée de vague⁴⁶ », le *Droit naturel* de Quesnay pose la propriété⁴⁷ comme condition nécessaire et suffisante à l'extension du droit naturel en société⁴⁸.

C'est aussi l'essentiel du propos de Catherine Larrère. Son premier sujet d'étude est l'apport de Quesnay comme théoricien du droit naturel⁴⁹, dans la continuité des principaux théoriciens du droit naturel (Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, Burlamaqui)⁵⁰ ». Il semble important pour elle de souligner la modernité des physiocrates⁵¹.

9.2.2 Aux sources du droit naturel

Brian Tierney a trouvé l'origine du droit naturel dans les textes écrits par les juristes du XII^e siècle s'interrogeant sur le sens de *ius naturale*, après la récupération de tout le droit romain et l'élaboration du *Décret* de Gratien vers 1140. Les juristes d'Église en vinrent à définir le droit naturel « comme un pouvoir, une force, une capacité ou une faculté inhérente aux êtres humains, [...] capacité avant tout enracinée dans la raison humaine et le libre arbitre,

46. Philippe Steiner, *La science nouvelle de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 101.

47. « l'étalon de mesure que constitue le respect de la propriété assurant le droit naturel à la jouissance des biens dont l'homme a besoin », *Ibid.*

48. « La forme des sociétés dépend donc du plus ou moins de biens que chacun possède, ou peut posséder, et dont il veut s'assurer la conservation et la propriété. Ainsi les hommes qui se mettent sous la dépendance, ou plutôt sous la protection des lois positives et d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leur faculté d'être propriétaires ; et par conséquent étendent beaucoup l'usage de leur droit naturel, au lieu de le restreindre. », François Quesnay, « Droit naturel », chap. IV, *Physiocratie*, Paris, Garnier-Flammarion, 1991, p. 81 ; cité par Philippe Steiner, *Ibid.*, p. 100.

49. « la nouveauté physiocratique va consister à passer du minimum de la conservation de l'existence au maximum de la jouissance, dont l'économie fournit la science. », Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992, p. 11.

50. « L'exposition des règles universelles de la conservation de l'existence est, chez les principaux théoriciens du droit naturel (Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, Burlamaqui), l'objet de la théorie de la sociabilité naturelle. », *Ibid.*, p. 11.

51. « On étudiera la théorie physiocratique en se référant aux trois niveaux où, dans la philosophie politique moderne, s'élabore la question de la sûreté : celui de l'auto-conservation, dont traite le droit naturel, celui de la subsistance, forme matérielle de la conservation de l'existence, objet des conceptions du commerce et de l'économie, celui de la sûreté, niveau proprement politique où se définit le rapport de l'individu à l'État : la physiocratie échoue à y inscrire sa nouveauté. », *Ibid.*, p. 11.

à discerner ce qui était juste et agir en conséquence⁵² » et aussi « ce qui est autorisé et approuvé, bien que n'étant pas ordonné ni interdit par aucune loi⁵³ ». Ainsi, Huguccio⁵⁴ considérait que « la propriété commune était, en effet, incluse dans le *ius naturale*, mais uniquement en tant que permission, [...] et les hommes étaient libres de s'arranger autrement y compris d'établir des droits de propriété privée⁵⁵ ». Cette idée se retrouve dans les écrits de Vitoria, Suarez et Grotius, mais aussi chez John Locke et Emmanuel Kant. Dès 1300, furent reconnus « le droit des indigents à subvenir à leurs besoins vitaux, même si cela signifiait s'approprier le superflu des riches⁵⁶ », « le droit à l'autodéfense contre les agressions physiques et devant un tribunal, les droits du mariage, et même les droits accordés aux infidèles⁵⁷ ». Au début du XIV^e siècle, la querelle entre le pape Jean XXII et l'ordre des Franciscains, au sujet de leur pauvreté et de leur refus de la propriété, suscita les écrits de Guillaume d'Ockham contre le pape. En s'appuyant, non pas sur sa philosophie nominaliste, mais sur les textes canoniques anciens, il acceptait l'existence d'un droit naturel, antérieur aux lois humaines, « qui permettait à chacun de faire usage de ce qui lui est nécessaire pour se maintenir en vie⁵⁸ ». Vers 1400, Jean Gerson définit les droits comme « facultés ou pouvoirs appartenant à chacun en vertu de la juste raison » et en déduit un droit naturel d'autodéfense contre la tyrannie du pape ainsi qu'un droit naturel de liberté, par lequel tout chrétien pouvait chercher son propre salut.⁵⁹ Le droit naturel faillit disparaître, noyé dans les subtilités scolastiques, mais la découverte de l'Amérique et de ses peuples relança le débat du droit naturel

52. Brian Tierney, « Origines et persistance de l'idée des droits naturels », *Corpus no 64*, Paris, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 2013, [13] p. 17.

53. *Ibid.*, [18] p. 20.

54. Huguccio de Pise (1140?-1210) était un juriste italien en droit canon. Il fut nommé évêque de Pise en 1190. Entre 1188 et 1190, il a écrit *Summa Decretorum*, commentaire exégétique du *Décret* de Gratien. La *Somme* de Huguccio fut reprise et poursuivie par Johannes de Deo en 1247.

55. *Ibid.*, [18] p. 20.

56. *Ibid.*, [13] p. 17.

57. *Ibid.*, [20] p. 21.

58. *Ibid.*, [22] p. 22.

59. *Ibid.*, [24] p. 24.

en Espagne. Las Casas « réclama les droits humains pour les Indiens : le droit à la liberté, le droit de propriété, le droit d'autodéfense et le droit de former leur propre gouvernement⁶⁰ » et « présenta également un argumentaire détaillé contre la doctrine d'Aristote sur l'esclavage naturel, doctrine ravivée et défendue par Sepulveda⁶¹ ». Aux objections de certains philosophes sceptiques, Brian Tierney rappelle : « Les sources anciennes suggèrent que l'idée de droits naturels n'est pas essentialiste [...] Pour Huguccio, Ockham ou Gerson, comme plus tard pour John Locke, il suffisait que les êtres humains soient dotés de caractéristiques communes. Dans toutes les sociétés, les gens ont toujours indubitablement préféré la vie à la mort, la liberté à la servitude, l'alimentation à la famine, la dignité à l'humiliation et les droits de l'homme sont une façon d'attirer l'attention sur ces besoins et ces aspirations que les êtres humains partagent.⁶² »

Les propos de Brian Tierney sont éclairés par la perspective historique que donne Florence Gauthier dans la comparaison des trois auteurs, Léo Strauss, Michel Villey et Brian Tierney. Accordant une grande pertinence à la définition du droit naturel par Léo Strauss comme « la pensée critique, qui suit le cri de celui qui subit une injustice et qui conteste l'autorité⁶³ », elle examine la chronologie qu'il propose et en souligne les contradictions apparentes. Dans un premier temps, Léo Strauss identifie trois courants du *droit naturel classique*, celui de Socrate, Platon et des Stoïciens, celui d'Aristote et celui de Thomas d'Aquin, lequel « introduisit Aristote dans la théologie catholique du XIII^e siècle⁶⁴ ». Les deux premiers courants ont en commun d'affirmer que « l'inégalité serait conforme à la nature humaine⁶⁵ »,

60. *Ibid.*, [28] p. 26.

61. *Ibid.*, [28] p. 26.

62. *Ibid.*, [31] p. 28.

63. Florence Gauthier, « Éléments d'une histoire du droit naturel : à propos de Léo Strauss, Michel Villey et Brian Tierney », *Corpus no 64*, Paris, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 2013, p. 32.

64. *Ibid.*, p. 36.

65. *Ibid.*, p. 35.

dans une acception aristocratique, et le troisième assimile le droit naturel à la foi universelle. Cela pose deux questions. Pourquoi Léo Strauss a-t-il exclu les pré-socratiques « qui ont une conception d'un droit naturel fondé sur l'égalité entre les êtres humains⁶⁶ »? En quoi le droit naturel peut-il s'accommoder de la théologie catholique sachant que « Léo Strauss affirme que la croyance dans la loi divine empêche d'atteindre la pensée critique et le droit naturel⁶⁷ ». Dans un second temps, Léo Strauss range les théories politiques de Hobbes et de Locke dans la catégorie du *droit naturel moderne*, et reprend comme critère sélectif pour cela « la conformité de l'inégalité naturelle à la nature humaine⁶⁸ ». Laissant de côté Locke, que Léo Strauss qualifie de « doctrinaire de "l'esprit du capitalisme"⁶⁹ », Florence Gauthier s'interroge sur la pertinence de faire de Hobbes « le père du *droit naturel moderne*⁷⁰ » alors que Léo Strauss a clairement perçu que son *libéralisme* oppose les droits aux devoirs sans réciprocité, rejette la capacité de contester l'autorité et abandonne toute morale dans la vie politique. Examinant le livre *Le droit et les droits de l'homme* de Michel Villey, elle met en avant que celui-ci restreint le droit « à la pratique antique » comme elle se trouve exprimée chez Aristote et Socrate, et ne considérant que l'art du droit civil chez les Romains, « il affirme l'absence de *droit objectif*, de *droit subjectif* et de *droits de l'homme* dans la science juridique romaine et qualifie ces termes de *barbares*⁷¹ ». Michel Villey assimile le *nominalisme* de Guillaume d'Ockham avec le droit subjectif moderne, sans pour autant qu'il fût déjà question des droits de l'homme. F. Gauthier affirme que pourtant, « M. Villey condamne l'idée de *droits de l'homme* de façon [...] papale⁷² » car il la désigne comme une hérésie! Et elle pose la question : « pourquoi lier – et qui le fait ?

66. *Ibid.*, p. 36.

67. *Ibid.*, p. 36.

68. *Ibid.*, p. 37.

69. *Ibid.*, p. 38.

70. *Ibid.*, p. 38.

71. *Ibid.*, p. 41.

72. *Ibid.*, p. 43.

– *droit naturel, idée des droits de l’homme* et doctrine chrétienne⁷³ » ? Par ailleurs, alors que « M. Villey voit dans le projet de société de Hobbes la justification d’un « pouvoir absolu » qu’il compare « au totalitarisme⁷⁴ », il y a une contradiction à en faire le « père des droits de l’homme », tant sa conception de la liberté « est étrangère à la conception d’un droit comme faculté et pouvoir humains, limité par le devoir du respect d’autrui⁷⁵ ». Il revient donc à Brian Tierney d’avoir trouvé l’origine du droit naturel chez des juristes décrétistes du XII^e siècle, et Florence Gauthier en trace le fil au cours du temps. Le *droit naturel* est défini dans le *Décret* de Gratien, associé à la devise « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu’il te soit fait⁷⁶ », à côté du *droit humain* et du *droit divin*. Apparue dans le contexte des bouleversements issus de « la lutte pluriséculaire des paysans, qui se sont libérés de la féodalité *asservissante* et obtinrent d’être reconnus des *sujets libres*, dotés de *libertés* et *franchises*⁷⁷ », le droit naturel est attesté dans la loi du Roi de France au XIV^e siècle, comme l’a retrouvée Marc Bloch⁷⁸, chez Guillaume d’Ockham qui « distingue le pouvoir constituant ou celui d’établir des lois, du pouvoir de gouverner, celui d’exécuter les lois⁷⁹ », chez Bodin au XVI^e siècle qui reconnaît que « le droit naturel de naître libre est un principe constituant⁸⁰ » et dans le *droit naturel cosmopolitique* exprimé lors de la Renaissance humaniste de l’École de Salamanque, où « ce furent là encore Las Casas et Vitoria, qui firent de ce *droit naturel* hérité du Moyen-âge, une propriété de l’humanité tout entière⁸¹ ». Par contre, Brian Tierney montre

73. *Ibid.*, p. 44.

74. *Ibid.*, p. 45.

75. *Ibid.*, p. 45.

76. *Ibid.*, p. 46.

77. *Ibid.*, p. 47.

78. Marc Bloch, *Rois et serfs. Un chapitre d’histoire capétienne* (1920), Paris, La Boutique de l’histoire, 1996.

79. Florence Gauthier, « Éléments d’une histoire du droit naturel », *op. cit.*, p. 49.

80. Jean Bodin, *Les six livres de la république*, (1576) Paris, Fayard, collection Corpus des œuvres en langue française, L. I, chap. 5. De la puissance seigneuriale ou s’il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée, p. 88.

81. Florence Gauthier, « Éléments d’une histoire du droit naturel », *op. cit.*, p. 52.

que l'influence de Thomas d'Aquin sur le droit naturel n'est pas avérée et que Hobbes « ne peut être considéré comme un théoricien du droit naturel, parce que sa conception du droit de liberté est seulement individuelle, non réciproque, et étrangère à toute notion de devoir⁸²».

Christophe Miqueu met en évidence la continuité de la théorie de droit naturel de John Locke dans les *Deux traités du gouvernement* avec la conception exprimée dans l'école de Salamanque. En effet, on retrouve dans les deux cas l'affirmation de « l'égale liberté des hommes à l'état naturel » et « la lutte contre toutes les formes d'oppression qui, par définition, entrent en contradiction avec la liberté naturelle »⁸³. Christophe Miqueu rapporte que dans sa conception du droit naturel, Locke met en avant la loi commune dans la société civile qui protège la liberté « devenue finalité première de toute société politique »⁸⁵, une théorie du gouvernement non arbitraire puisque la loi, consentie en commun, s'impose à tous, et troisièmement, la nécessité d'un droit à l'existence pour que chacun puisse « conserver son existence dans la société politique, selon la loi naturelle »⁸⁶. Aussi, à la suite de l'étude du chapitre V du *Second traité* par James Tully⁸⁷, ce n'est pas Locke qu'il faut considérer comme « le père du libéralisme contemporain » mais plutôt Filmer, « auquel s'oppose frontalement Locke dans le *Premier traité* »⁸⁸, celui-là « ayant compris qu'il lui fallait légitimer intellectuellement les conditions d'une extension sans limite de la propriété pour pouvoir sauver sa théorie du pouvoir absolutiste⁸⁹» Locke ne défend pas un droit de propriété illimité.

82. *Ibid.*, p. 51.

83. « Comme le montre bien Jacques Miras Albarran dans son article « La Res Publica, la pensée politique de Francisco de Vitoria »⁸⁴,» cité par Christophe Miqueu, « Locke, philosophe d'une radicalité oubliée », *Corpus no 64, op. cit.*, p. 63.

85. *Ibid.*, p. 66.

86. *Ibid.*, p. 67.

87. James Tully, *Droit naturel et propriété*, (1982) trad. de Ch. J. Hutner, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 1992

88. *Ibid.*, p. 69.

89. « Car seul celui dont la domination n'a pas de limite, notamment au plan de la propriété foncière, peut envisager sans obstacle de maintenir un pouvoir sans limite. Le pouvoir du propriétaire sur ses terres,

Tout au contraire, « c'est (donc) en référence à sa théorie du droit naturel que se comprend sa théorie de la propriété, et non l'inverse⁹⁰ » Associer Locke au libéralisme, affirme Christophe Miqueu, est un « anachronisme fondamental » démenti par la radicalité de son engagement dans l'opposition à Charles II auprès de Shaftesbury dans les années 1660-1680, pour lequel « Locke a pu théoriser le gouvernement non arbitraire et contribuer sur la base de sa philosophie du droit naturel à moderniser la pensée républicaine⁹¹. »

9.2.3 Le droit naturel dans la physiocratie

. On peut alors se demander, avec Florence Gauthier, « Qu'en est-il du droit naturel avec les physiocrates ?⁹² ». La définition du droit naturel par Quesnay est-elle celle de Gratien ou celle de Locke ? Ni l'une ni l'autre, répond Florence Gauthier⁹³ : le droit naturel de Quesnay est fait pour ce qu'il appelle « l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société », et il ajoute à la confusion introduite par « la conception générale de la propriété de Locke⁹⁴ ». En effet, Locke déjà, a « rassemblé trois formes de propriété dans sa définition du droit naturel : la vie, le droit à l'existence et aux biens matériels comme moyens de la conserver, la liberté personnelle et en société⁹⁵ », alors que « le droit naturel

du père sur ses enfants et du roi sur ses sujets, est illimité, voilà une constante, justifiant qu'il est acceptable d'user et d'abuser des êtres comme des choses qui nous seraient soumises. Le libéralisme, comme philosophie, est précisément l'aboutissement d'une théorie de l'absence de limites, dont l'absolutisme, et sa direction nécessairement arbitraire, est l'application politique la plus naturelle. L'individualisme absolu, au plan social, comme la liberté d'entreprendre au plan / économique, en sont dès lors les moyens les plus évidents de pérennisation. La propriété, la domination et l'empire ne font qu'un et relèvent bien d'une même logique. » *Ibid.*, p. 69.

90. *Ibid.*, p. 70.

91. *Ibid.*, p. 73.

92. Florence Gauthier, « Le débat Le Mercier de la Rivière / Mably, ou l'économie politique tyrannique contre les Lumières, 1767-1768 », *op. cit.*, p. 88.

93. « La conception du droit naturel de Quesnay est adaptée à la théorie de l'ordre naturel des sociétés, dont l'évidence doit s'imposer à tous les hommes, qui doivent se soumettre à ses lois et leur obéir en acceptant même de renoncer à leur liberté personnelle au cas où elle contredirait le dogme qu'imposent ces lois suprêmes. Quesnay affirme ainsi, en toute conscience, qu'il renonce explicitement au droit naturel comme liberté et pouvoir de contester les autorités et de résister à l'oppression. », *Ibid.*, p. 106.

94. *Ibid.*, p. 106.

95. *Ibid.*, p. 102.

médiéval sépare très clairement les propriétés de droit naturel comme la vie, la liberté et celle de son propre corps, des biens matériels qui ne sont pas des droits naturels ; mais des droits en société, des droits de convention, modifiables par les pouvoirs publics⁹⁶ ». Là encore, en 1758, Mably clarifia les choses dans *Droits et devoirs du citoyen* par la voix de Lord Stanhope « qui représente le savoir et l'expérience philosophique et politique du droit naturel anglais⁹⁷ » dialoguant avec un jeune Français qui reconnaît : « Vous m'avez appris, milord, que je ne possède pas ma dignité d'homme et ma liberté, au même titre que ma maison ; vous m'avez appris qu'il y a certains droits que nous tenons de la nature, qui nous sont personnels, qui ne sont pas distingués de nous-mêmes, auxquels nous ne pouvons pas renoncer et dont aucune loi humaine ne peut par conséquent nous priver⁹⁸. » Si Mably ne critiqua pas ouvertement Locke, à tout le moins il avait saisi « le danger que représentait un droit de propriété des biens matériels promu au rang d'un droit naturel constituant comme le voulaient les physiocrates et leurs successeurs turgotins⁹⁹ », ainsi qu'en témoigne sa vive critique de l'expérience libérale initiée par Turgot.

9.3 Aperçu historiographique et contexte de la rédaction des déclarations

9.3.1 Aperçu historiographique

En 1789, Condorcet est l'auteur de deux déclarations des droits, sans compter le projet contenu dans le cahier de doléances de la noblesse des bailliages de Mantes et de Meulan¹⁰⁰, dont on sait qu'il a été rédigé en grande partie par

96. *Ibid.*, p. 103.

97. *Ibid.*, p. 107.

98. Mably, *Droits et devoirs du citoyen* (écrit en 1758) Paris, Desbrière, 1794-1795, t. 11, Lettre 3, p. 353, cité dans *Ibid.*, p. 108.

99. *Ibid.*, p. 110.

100. Archives Parlementaires, t. 3, pp. 661 ; cité dans Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1989, p. 555.

Condorcet¹⁰¹. À l'exception de Yannick Bosc qui le relève¹⁰², ce fait est ignoré de presque tous les historiographes de Condorcet. La première, anonyme, a été publiée dans l'édition O'Connor-Arago des *Œuvres de Condorcet*¹⁰³. La seconde, signée du marquis de Condorcet, a été signalée initialement par Léon Cahen, concernant l'exemplaire qui se trouve à la Bibliothèque nationale de France¹⁰⁴, et c'est celle qui a été publiée dans les divers ouvrages consacrés à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française¹⁰⁵. En dehors de Léon Cahen qui cite sa source¹⁰⁶, il y a donc une incertitude sur l'origine de la déclaration qui sert de base aux commentaires des historiographes de Condorcet, mais cela en dit long sur un certain parti pris qui est le leur.

Comme aiment à le souligner beaucoup de ses biographes, exceptés les deux premiers¹⁰⁷, ses contemporains, Condorcet est aussi un des premiers à avoir rédigé une déclaration des droits. Antoine Charma (1801-1869), professeur de philosophie à la faculté des lettres de Caen, écrit après Arago. Il commente le propos de Condorcet au début de sa déclaration, lorsqu'il déclare que « les hommes ne s'étant réunis que pour jouir de leurs droits, d'une manière

101. Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, p. 111.

102. voir Yannick Bosc, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales Historiques de la Révolution Française*, Paris, 2011, No 366 octobre-décembre, p. 53-82.

103. « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres de Condorcet*, t. IX, p. 179-211. On la trouve à la BNF (cote LB39-6914), comme *Déclaration des droits traduite de l'anglais avec l'original à côté*, Londres : [s.n.], 1789, accessible sous gallica à la cote NUMM-9752437. L'avertissement de cette édition signale que c'est « la traduction d'un projet de *Déclaration des droits*, qui a été publié l'année dernière en Amérique ».

104. *Déclaration des droits*, Paris 1789, BNF LB39-7672.

105. Antoine de Baecque, Wolfgang Schmale et Michel Vovelle, *L'An 1 des droits de l'homme*, Paris, Presses du CNRS, 1988, p. 290-293 ; Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1989, p. 546-549 ; Christine Fauré, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Paris, Payot, Coll. Bibliothèque historique Payot, 1988, rééd. Paris, Payot, Coll. Petite bibliothèque Payot, 1992, p. 39-44.

106. Keith M. Baker fait exception aussi car il cite les deux textes dans sa bibliographie.

107. Antoine Diannyère (1762-1802), contemporains et disciples de Condorcet, *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, Debray, AN VII ; Sylvestre-François Lacroix (1765-1843), recommandé par Monge, assura en 1786 le cours de mathématiques au Lycée, sous la direction de Condorcet, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, Impr. L. B. Sajou, 1813.

plus sûre, plus tranquille et plus complète¹⁰⁸ ». Il note que « ces droits sont de deux sortes : naturels et civils¹⁰⁹ » et rappelle les droits naturels définis par Condorcet. Jean-François Eugène Robinet (1825-1899), disciple d'Auguste Comte, note que « la *Déclaration des Droits* écrite par Condorcet, [est] la première qui ait été systématiquement conçue chez nous, coordonnée et mise au jour¹¹⁰ », œuvrant pour « l'établissement immédiat, et la conservation assurée de la liberté et de l'égalité, dont on poussait [alors] la recherche jusqu'à l'absolu¹¹¹ ». Léon Cahen (1874-19..) ¹¹², agrégé d'histoire, docteur es lettres, élève d'Alphonse Aulard et H. Michel, qualifie la *Déclaration des droits* de « projet important » mais ne la détaille pas. Franck Alengry (1865-1946), docteur en droit et docteur ès lettres, inspecteur d'académie de la Haute-Vienne au moment où il rédige sa biographie de Condorcet, en parle plus longuement¹¹³, mais réserve l'essentiel de son analyse juridique¹¹⁴ au *projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes*¹¹⁵ précédant le projet de la constitution dite « girondine »¹¹⁶. Eugène Caillaud, dans sa thèse pour le doctorat es sciences politiques et économiques soutenue à l'Université de Poitiers en Faculté de droit¹¹⁷, replace la *Déclaration des droits* de Condorcet dans le souci d'instruire les membres de la société de leurs droits pour qu'ils aient la faculté de les exercer¹¹⁸. Ferdinand Buisson (1841-1932), cofondateur

108. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 182. Charma fait référence à la déclaration publiée dans l'édition O'Connor-Arago.

109. Antoine Charma, *Condorcet, sa vie et ses œuvres*, Caen, A.Hardel, imprimeur de l'académie, 1863, p. 39.

110. Jean-François Eugène Robinet, *Condorcet, sa vie, son œuvre*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893, p. 70.

111. *Ibid.*, p. 70.

112. Léon Cahen, *Condorcet et la révolution française*, Paris, Alcan, 1904, p. 87.

113. Franck Alengry, *Condorcet, guide de la révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904.

114. *Ibid.*, Livre II, chap. I, p. 368-421.

115. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 417-422.

116. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 423-501.

117. Eugène Caillaud, *Les idées économiques de Condorcet*, Poitiers, impr. de M. Bousrez, 1908.

118. « C'est un devoir pour la société d'assurer à ses membres ce minimum de connaissances; c'est, en effet, pour jouir plus pleinement de leurs droits, que les hommes se sont réunis en société; or il ne servirait de rien que les lois respectassent ces droits, si l'inégalité dans les facultés morales empêchait le plus grand

et président de la Ligue des droits de l'Homme, président de la Ligue de l'enseignement, veut réunir « quelques-unes des opinions de Condorcet qu'il a, le premier, fait admettre aux hommes de 89 et de 92¹¹⁹ ». Ferdinand Buisson juge que « c'étaient alors d'étonnantes nouveautés [...] que Condorcet rattachait toutes à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen¹²⁰ ». Janine Bouissounouse (1903-1977), romancière et historienne, note chez Condorcet, sur la base de l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, « que la plupart de ses idées se retrouvent dans la Déclaration des droits de 1789 et dans la Constitution de 1791¹²¹ » et elle se contente de rappeler que « pour commencer, il réclame une Déclaration des droits¹²² ».

Keith M. Baker affirme que « tout naturellement Condorcet devait être l'auteur de l'un des premiers projets de déclaration des droits de l'homme qui ait vu le jour sous la Révolution¹²³ », car pour Condorcet, comme pour Turgot, « la logique des sciences morales rejoignait la conception physiocratique selon laquelle les droits de l'homme étaient le fondement logique de la science des sociétés¹²⁴ », et il renforce son propos par une référence en note à Vincent Marcaggi¹²⁵. Celui-ci avait pour objectif de démontrer que « c'est à l'École Physiocratique que revient principalement l'honneur d'avoir inspiré la Constituante¹²⁶ » et à qui il reconnaît « le mérite d'avoir mis en lumière l'importance du droit naturel ainsi que la nécessité de l'appliquer et de le faire connaître¹²⁷ ». Michèle Crampe-Casnabet, philosophe, maître de conférence à l'École normale supérieure de Fontenay en 1987, évoque rapidement la *Déclaration des droits* avant de citer les droits définis par Condorcet. Cette façon de présenter la *Déclaration des droits* de Condorcet vise à la rapprocher, par

nombre de les exercer dans toute leur étendue », *Ibid.*, p. 173.

119. Ferdinand Buisson, *Condorcet*, Paris, Alcan, 1929, p. 18.

120. *Ibid.*

121. Janine Bouissounouse, *Condorcet, le philosophe dans la Révolution*, Paris, Hachette, 1962, p. 134.

122. *Ibid.*, p. 136.

123. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie II chap. 4, p. 286.

124. *Ibid.*

125. Vincent Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*, Paris, 1912.

126. *Ibid.*, p. 7.

127. *Ibid.*, p. 182.

une figure de style superficielle, à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789. Selon Élisabeth Badinter et Robert Badinter, il s'agit pour Condorcet « de préparer l'esprit public aux élections [...] de guider les auteurs des Cahiers de doléances, [par] une *Déclaration des Droits*¹²⁸ » et les deux auteurs attribuent à cette déclaration la qualité d'être « bien complète, bien ordonnée, bien précise¹²⁹ », bien que Condorcet considérât qu'un tel « ouvrage le plus utile peut-être qu'on puisse offrir aux hommes de tous les pays [...] ne peut attendre sa perfection que du temps, du concours de plusieurs mains, et d'une longue suite de corrections, fruit d'un examen scrupuleux et réfléchi¹³⁰ ».

9.3.2 Contexte de la rédaction

Pour autant, il n'est pas aisé de dater précisément les deux écrits. Léon Cahen rapporte que dans les premiers mois de 1789, Condorcet s'occupe « à instruire ses concitoyens de leurs droits, de leurs devoirs [...] et publie alors un important projet de *Déclaration des droits* ». En se fiant à Franck Alengry, Condorcet est à l'« avant-garde du mouvement qui commence¹³¹ » et « sous l'influence des idées américaines il réclame une Déclaration des droits et cela dès l'ouverture de la période électorale¹³² ». En atteste le post-scriptum de l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* de Condorcet, où celui-ci ajoutait « une déclaration de droits de l'homme et du citoyen, rédigée par des hommes éclairés, est la véritable barrière de tous les pouvoirs, la seule qui n'expose ni la tranquillité publique, ni la sûreté des individus¹³³ ». On sait, toujours par son post-scriptum, que l'*Essai sur les assemblées provinciales* a été envoyé à l'impression avant la fixation de la date

128. Élisabeth Badinter et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Arthème Fayard, 1988, p. 256.

129. citation de Condorcet, « Déclaration des droits », *Œuvres*, t. IX, p. 179.

130. *Ibid.*, p. 179-180.

131. Franck Alengry, *Condorcet guide de la révolution française, op. cit.*, p. 29.

132. *Ibid.*

133. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 655.

de convocation des États généraux, c'est-à-dire avant le 8 août 1788. Et le *post-scriptum* lui est postérieur puisqu'écrit après que « des événements sur lesquels il n'est pas temps encore de porter un jugement, ont accéléré l'époque de l'assemblée nationale¹³⁴ ». Comme l'*Essai sur les assemblées provinciales* a été publié au début de l'année 1789, la *déclaration des droits* de Condorcet n'a pu être écrite qu'après cette date, et Alengry affirme que ce fut « pendant la période électorale¹³⁵ » et même plus précisément, mais aussi vaguement, entre janvier et avril 1789¹³⁶. Cela est très vraisemblable pour la *Déclaration des droits traduite de l'anglais* et corroboré par l'avis de l'éditeur qui écrivait :

Tous ceux qui écrivent ou qui parlent sagement sur la position actuelle de la France, disent que les états généraux doivent commencer par une *Déclaration des droits*, et que les provinces doivent l'exiger par leurs mandats.

Christine Fauré dans son édition des *déclarations des droits de l'homme de 1789*, présente en premier lieu la *Déclaration des droits* du marquis de Condorcet, en précisant que « la date de publication de cette Déclaration n'est pas connue ». Elle fournit une notice sur l'académicien où elle rappelle le souci constant de celui-ci pour ce thème puisqu'on le trouve déjà dans *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe, par un habitant obscur de l'ancien hémisphère*, écrit en 1786. Elle rappelle, à l'instar d'Alengry, qu'*Idées sur le despotisme* et *Déclaration des droits*, publiés successivement en 1789, sont « deux ouvrages inséparables, complémentaires dans leur démarche ». Effectivement, déjà dans le premier de ces deux ouvrages, Condorcet exprimait l'utilité d'une déclaration des droits, plus complète même que celle de l'état de Virginie¹³⁷, et terminait par une longue réflexion sur le meilleur moyen de

134. *Ibid*, p. 656 ; il s'agit bien sûr de la convocation en août 1788 des États généraux au 1er mai 1789.

135. Franck Alengry, *Condorcet guide de la révolution française, op. cit.*, Livre I, chap. I, p. 30.

136. *Ibid.*, Livre II, chap. I, p. 416.

137. « La première déclaration de droits qui en mérite véritablement le nom, est celle de Virginie, arrêtée le 1er juin 1776 [...] Six autres États d'Amérique ont suivi l'exemple de la Virginie.

Mais aucune de ces déclarations de droits ne peut être regardée comme complète. », Condorcet, « Idées sur

l'obtenir¹³⁸. Elle note aussi que dans le *post-scriptum* de l'*Essai sur les assemblées provinciales*, Condorcet précisait « il faut d'abord s'attacher à bien connaître les droits naturels de l'homme dans toute leur étendue, ceux de la liberté, ceux de la propriété, ceux de l'égalité encore si méconnus chez tant de nations qui osent se vanter d'être libres¹³⁹ ». Mais, surtout, sur la base d'« un ouvrage sur la question de la Déclaration des droits qui nécessitait une réflexion approfondie¹⁴⁰ » qu'elle date de fin juin ou début juillet 1789¹⁴¹, à cause de « quelques allusions à la réunion des trois ordres à l'Assemblée nationale, à la pratique du serment¹⁴² », Christine Fauré suppose que la Déclaration des droits, « mentionnant l'existence d'un ouvrage plus étendu¹⁴³ » est peut-être un extrait de ce dernier, mais ce n'est pas le cas. Sur cette même déclaration, Stéphane Rials la date de février (probablement à tort comme le note Yannick Bosc) et Antoine de Baecque d'août 1789.

Condorcet serait vraisemblablement l'auteur d'une *Déclaration des droits* rédigée pendant la période électorale, avant le début des États généraux, et d'une autre, postérieure, peut-être contemporaine des débats sur la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*¹⁴⁴. Nous désignerons par la suite la *Déclaration des droits traduite de l'anglais* comme la première déclaration de Condorcet et la *Déclaration des droits* signée du marquis de Condorcet comme la seconde déclaration de Condorcet¹⁴⁵.

le despotisme» (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 168.

138. *Ibid.*, p. 170-173.

139. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 657.

140. Bibliothèque de l'Institut sous la cote Ms 859.

141. Christine Fauré, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, op. cit., p. 390.

142. Dans la *Déclaration des droits*, la pratique du serment est prohibée dans l'article 11 de la division 1 de la section II : « Nul homme ne pourra, sous aucun prétexte, être forcé par la menace d'une peine, d'une amende, ou même de la perte, soit de quelque avantage, soit de la capacité pour une charge, à prêter aucun serment ; mais seulement on pourra obliger à une promesse publique et solennelle. », Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 193.

143. *Ibid.*, p. 391.

144. Les débats commencent le 7 juillet avec la nomination d'un premier comité de Constitution.

145. En cela, nous suivons la position de Keith M. Baker qui écrit : « La première Déclaration des droits rédigée par Condorcet (publiée probablement en juin) proclamait qu'"aucun citoyen ne peut être obligé d'obéir à des lois auxquelles il n'a pas contribué autant que tout autre citoyen, soit par lui-même, soit par un droit égal à élire des représentants, et à être élu". [...] » (identifiée en note dans l'édition O'Connor-

Mais cela se complique si l'on tient compte du projet de déclaration des droits contenu dans le cahier de doléances de la noblesse des bailliages de Mantes et de Meulan. En effet, celui-ci est très proche de la *Déclaration des droits* signée du marquis de Condorcet et datée, selon Stéphane Rials, d'avril 1789. Par ailleurs, l'ouvrage inachevé de Condorcet, qui lui date de juin ou juillet 1789¹⁴⁶, contient des considérations communes avec la *Déclaration des droits* non signée. Doit-on en déduire que Condorcet aurait mené les deux projets en parallèle ?

9.4 Examen des deux déclarations

9.4.1 Les droits naturels selon Condorcet

La première mention explicite des « droits naturels » par Condorcet se trouve dans sa *Vie de Turgot*, publiée en 1786, où il affirmait :

Les hommes n'ont pu former d'associations régulières que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la sûreté de leur personne et de leur famille, la liberté et surtout la propriété¹⁴⁷.

justifiant ce dernier droit de l'homme comme « le prix de son travail¹⁴⁸ ».

En 1786, dans *L'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, Condorcet proposait alors une première définition des droits de l'homme¹⁴⁹

Arago); et comme seconde déclaration il désigne en note la *Déclaration des droits par M. le marquis de Condorcet*. cf *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie II chap. 5 notes 19-20, p. 350.

146. Condorcet y écrit « L'assemblée nationale n'a rien fait encore sur le partage de cette application [des règles générales à des cas particuliers] », *Pièces relatives à un ouvrage sur la déclaration des droits*, Bibliothèque de l'Institut, Ms 859, folio 64 verso. Or, c'est le 17 juin 1789 que l'assemblée du tiers état prend le titre d'Assemblée nationale.

147. Condorcet, *Œuvres*, « Vie de M. Turgot » (1786), t. V, p. 178.

148. *Ibid.*

149. « Les droits de l'homme sont

1) La sûreté de sa personne,

2) la sûreté et la jouissance libre de sa propriété,

3) [...] pour les atteintes portées par un individu aux droits d'autrui, [...] le droit de n'être soumis pour tous ces objets qu'à des lois générales, s'étendant à l'universalité des citoyens, dont l'interprétation ne puisse être arbitraire, dont l'exécution soit confiée à des mains impartiales.

comprenant la sûreté de sa personne et de sa propriété, la liberté de la propriété, la primauté des lois et le droit de contribuer à la confection des lois, « placés ici suivant l'ordre dans lequel nous croyons qu'ils contribuent à ce bonheur¹⁵⁰ », ajoutait-il.

En 1787, dans la seconde des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, Condorcet rappelait : « Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les *droits naturels de l'homme*, antérieurs aux institutions sociales.¹⁵¹ » et, sans en donner la liste, expliquait en quoi ces droits étaient naturels :

Nous appelons ces droits naturels, parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme ; c'est à dire parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évidente, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. Nous pensons que celui de voter sur les intérêts communs, soit par soi-même, soit par des représentants librement élus, est un de ces droits ; qu'un État où une partie des hommes, ou du moins des hommes propriétaires du territoire, en sont privés, cesse d'être un État libre, qu'il devient une aristocratie plus ou moins étendue, qu'il n'est, comme les monarchies, comme les aristocraties, qu'une constitution plus ou moins bonne, [...] ; mais qu'il n'est plus une véritable *république*¹⁵².

Comme dans la *Vie de M. Turgot*¹⁵³, Condorcet réaffirmait son vœu d'une république des propriétaires.

En 1789, d'abord dans les *Idées sur le despotisme*¹⁵⁴, repris dans la première

4) Enfin le droit de contribuer soit immédiatement, soit par des représentants à la confection de ces lois et à tous les actes faits au nom de la société, [...] », Condorcet, *Œuvres*, t. VIII, p. 5-6.

150. *Ibid.*, p. 7.

151. Condorcet, « Lettres d'un bourgeois de New-Haven » (1787), *Œuvres*, t. IX, p. 14.

152. *Ibid.*, p. 14-15.

153. voir note 148.

154. « Les droits naturels de l'homme sont : 1. la sûreté et la liberté de sa personne ; 2. la sûreté et la liberté de ses propriétés ; 3. l'égalité. », Condorcet, *Œuvres*, « Idées sur le despotisme » (1789), t. IX, §XIX,

Déclaration des droits, Condorcet proposait :

Les droits naturels se réduisent :

- 1) À la sûreté de la personne.
- 2) À la liberté de la personne.
- 3) À la sûreté des biens.
- 4) À la liberté des biens.
- 5) À l'égalité naturelle¹⁵⁵.

De l'une (en 1786) à l'autre (en 1789), Condorcet a mis l'accent sur l'égalité naturelle, faisant passer le droit de contribuer à la confection de la loi comme une conséquence de celle-ci. Mais, dans le premier ouvrage, il considérait que ce droit « que des républicains zélés ont considéré comme le premier de tous¹⁵⁶ », était quasi inopérant car « il perd ses avantages les plus précieux, si l'ignorance, si les préjugés écartent ceux qui doivent l'exercer du sentier étroit que la règle immuable de la justice leur a tracé¹⁵⁷ ». Condorcet ne définissait pas à cet instant quelle était la règle immuable de la justice et il faut se référer à d'autres de ses écrits pour cerner cette notion chez lui.

Pourtant, il en donne une indication dans *Idées sur le despotisme*. Là, Condorcet se croit alors obligé d'expliquer le droit d'égalité :

L'égalité que le droit naturel exige entre les hommes, exclut toute inégalité qui n'est pas une suite nécessaire de la nature de l'homme et des choses, et qui, par conséquent, serait l'ouvrage arbitraire des institutions sociales. Ainsi, par exemple, l'inégalité des richesses n'est pas contraire au droit naturel ; elle est une suite nécessaire du droit de propriété, puisque ce droit renfermant l'usage libre de la propriété, renferme par conséquent la liberté de les accumuler indéfiniment. Mais cette inégalité deviendrait contraire au droit naturel, si elle

p. 166.

155. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 184.

156. Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII, p. 7.

157. *Ibid.*

était l'ouvrage d'une loi positive, telle que la loi qui accorde aux aînés une portion plus grande, celle qui établit les substitutions, etc¹⁵⁸.

Plaçant irrémédiablement le droit de propriété dans le droit naturel, déniait tout caractère social à la propriété, Condorcet, de plus, n'accorde de justice, qu'aux seuls propriétaires, puisqu'il ajoute :

Le droit d'égalité n'est pas blessé, si les propriétaires seuls jouissent du droit de cité, parce qu'eux seuls possèdent le territoire, parce que leur consentement seul donne le droit d'y habiter ; mais il est blessé, si le droit de cité est partagé inégalement entre différentes classes de propriétaires, parce qu'une telle distinction ne naît pas de la nature des choses¹⁵⁹.

Pour développer ces droits dans sa déclaration, Condorcet consacre cinq sections, une par droit, subdivisée chacune en trois divisions semblables où il examine

- ce qui porte atteinte au droit concerné dans la section,
- les dangers qui menacent ce droit,
- les lois nécessaires au maintien de ce droit ou à son établissement (pour l'égalité naturelle).

Des quinze divisions, il décline une multitude d'articles, 86 en tout (24 pour la section I, 22 pour la section II, 17 pour la section III, 10 pour la section IV et 13 pour la section V). Presque la moitié de ces articles sont des injonctions négatives au pouvoir législatif. Une analyse lexicométrique rapide montre quatorze articles enjoignant « La puissance législative ne pourra établir ... », cinq articles enjoignant « Le corps législatif ne pourra ... », cinq autres « La loi ne pourra ... », et plus indirectement cinq articles enjoignent « Il ne pourra être ... » et cinq encore « Aucun homme ne pourra être ... » avec un article « Nul homme ne pourra être ... ». Enfin cinq articles enjoignent « La puissance publique ne pourra ... ». Condorcet voulait-il déjà s'adresser aux (futurs) députés

158. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 184.

159. *Ibid.*

des États généraux ?

En tout cas, cette déclaration se présente comme un développement du programme que Condorcet exposait dans la deuxième des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie* pour « la constitution d'un corps législatif unique¹⁶⁰ ». Il y proposait alors à des membres du corps législatif, élus par des assemblées de propriétaires disposant d'un droit de vote au prorata de la valeur de leur propriété, de fixer les limites du pouvoir législatif par une déclaration des droits de l'homme¹⁶¹.

Dans la seconde *Déclaration des droits*, Condorcet réduit « les droits des hommes » exactement à ces mêmes cinq droits, ci-dessus explicités, mais il ne subdivise plus alors chaque section correspondante en divisions, et les décline avec beaucoup moins d'articles, 26 maximes en tout (6 maximes pour la section I, 4 pour la section II, 4 pour la section III, 3 pour la section IV et 9 pour la section V), contenant « les conséquences essentielles de ces droits ». De plus, aucune de ces maximes n'est une injonction négative à la puissance législative. Il en est de même dans le projet du cahier de doléances de la noblesse de Mantes et de Meulan¹⁶². Cependant, dans cette seconde déclaration, il ne fait plus référence aux droits naturels mais aux « droits mutuels¹⁶³ »

160. Condorcet, « Lettres d'un bourgeois de New-Haven » (1787), *Œuvres*, t. IX, p. 10.

161. « Après qu'une première loi aurait réglé la manière de former le corps législatif, une seconde fixerait les limites de son pouvoir [...] On sent que cette loi n'est proprement qu'une déclaration des droits de l'homme, qu'on peut appeler naturels, qui sont supposés antérieurs à l'état de société, pour le maintien desquels elle est établie, et qu'elle doit conserver dans leur entier », *Ibid.*, p. 28.

162. « Article 2. Nous prescrivons à notre député de fonder cette déclaration sur le développement des droits primitifs et universellement reconnus, tels que la sûreté et la liberté des personnes, la sûreté et la liberté des biens, et l'égalité des droits politiques et civils. », Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 555.

163. « Le but essentiel de la société est d'assurer à tous ceux qui la composent la jouissance entière et paisible des droits mutuels qui dérivent de leur nature et de leurs rapports entr'eux. », *Ibid.*, p. 547 ; relevé par Yannick Bosc, *Liberté et propriété*, *op. cit.*, note 42 p. 13.

9.4.2 Justification d'une déclaration

La justification essentielle d'une déclaration des droits est celle-ci, telle qu'exprimée par Condorcet dans la première déclaration : « les hommes ne s'étant réunis que pour jouir de leurs droits, d'une manière plus sûre, plus tranquille et plus complète, la puissance publique est obligée envers les citoyens, à faire les lois nécessaires pour leur assurer cette jouissance¹⁶⁴ » ou telle qu'exprimée dans la seconde : « Le but essentiel de la société est d'assurer à tous ceux qui la composent la jouissance entière et paisible des droits naturels qui dérivent de leur nature et de leurs rapports entre eux [...] et l'exposition de ces droits annonce à la fois les devoirs et les limites du pouvoir social qui n'a d'autorité légitime que pour les maintenir¹⁶⁵ ». Il s'agit donc d'éclairer le pouvoir législatif sur les droits naturels des hommes à garantir à chacun.

Les termes de cette justification sont très proches de ceux de Nicolas Baudeau dans l'*Avis au peuple sur son premier besoin* :

Les hommes ne se sont mis en société que pour s'assurer réciproquement, et par le concours de leurs forces réunies, la jouissance de leurs droits mutuels. Le premier de ces droits décernés par la Nature, est la liberté de faire usage de ses facultés, et de toutes les choses dont on est Propriétaire, pour en retirer le plus grand avantage possible, sans léser les droits d'autrui. La base de ce droit est dans la sensibilité même de l'homme, qui le force à s'occuper de son avantage, à rechercher le plaisir et les jouissances, à fuir les privations et la douleur, de soutenir son existence, à satisfaire ses besoins par le moyen d'une multitude de productions, dont il ne peut faire usage qu'après les avoir acquises, et qu'il ne peut acquérir que par le libre emploi de ses forces et de son travail¹⁶⁶.

À ceci près que Condorcet évite le développement que donne Baudeau sur la

164. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 182.

165. Condorcet, *Déclaration des droits du marquis de Condorcet*, *op. cit.* (1789), p. 6.

166. « De la liberté du Commerce des Grains », *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 1 I-II, p. 115-116.

base de ce droit.

C'est dans son ouvrage inachevé que Condorcet a donné la justification la plus complète d'une déclaration des droits :

Une déclaration des droits est un acte par lequel les citoyens déclarent les droits dont ils doivent jouir dans la société, auxquels la puissance publique ne peut légitimement porter atteinte, et dont le maintien doit être le premier but de toutes les loix, de tous les actes qui émanent d'elle. Elle fixe les droits des citoyens, les limites et les devoirs de la puissance sociale¹⁶⁷.

La justification de la déclaration est donc d'éclairer le pouvoir législatif sur les droits naturels qu'il faut garantir aux citoyens. C'est pourquoi, dans chacune des déclarations proposées par Condorcet (aussi bien la première¹⁶⁸, la seconde¹⁶⁹, que celle du cahier de doléances de la noblesse de Mantes et de Meulan¹⁷⁰), le premier article déclare que quiconque ne peut être condamné que pour une violation du droit d'autrui.

9.4.3 La première déclaration

L'originalité de la première déclaration de Condorcet réside dans le fait que dans sa multitude d'articles, un grand nombre est l'expression nette et franche du programme physiocratique, tel qu'il avait été exposé dans les années 1760. Ce n'est pas tant le fait que Condorcet y défende la propriété selon

¹⁶⁷. Condorcet, *Pièces relatives ...*, *op. cit.*, folio 85 recto.

¹⁶⁸. « 1) La puissance législative ne pourra établir aucune peine pour une action qui ne serait pas une violation évidente, immédiate et grave, soit des droits d'un ou de plusieurs individus, soit des droits de la société entière, tels qu'ils résultent de la nature même des sociétés », Condorcet, *Œuvres*, t. IX, S.I.D.I art. 1, p. 184.

¹⁶⁹. « I. Aucun homme ne pourra être puni que pour une action qui renferme une violation évidente et grave du droit d'autrui, qui ait été définie et déclarée criminelle par la loi », Condorcet, Déclaration des droits, BNF LB39-7672, p. 7.

¹⁷⁰. « I. Qu'aucun individu ne pourra être condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme ou de celui de la société; et à moins que la peine n'ait été décernée d'avance contre cette violation par une loi précise et légalement promulguée », La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *op. cit.*, p. 555.

les physiocrates, maints cahiers de doléances le font¹⁷¹, que son insistance à reprendre l'argumentation physiocratique.

Les sujets marqués par l'influence indéniable de la physiocratie sont ceux des thèmes de la physiocratie : la propriété et la liberté associée, la liberté du commerce, l'impôt et le droit de cité.

La propriété

Là où la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* expose un article sur la propriété, ce thème est abondamment couvert dans la première déclaration de Condorcet. Pas moins des vingt-sept articles des sections III et IV de cette déclaration y sont consacrés.

À l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 :

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable

171. Stéphane Rials en donne plusieurs exemples. Dans le projet de déclaration des droits contenu dans le cahier de doléances du Tiers état du bailliage de Nemours : « Art. 13. La liberté, la propriété, la sûreté ne doivent jamais être violées impunément. ». Dans le projet contenu dans le cahier de doléances de la Noblesse des bailliages de Mantes et de Meulan : « Qu'aucun citoyen ne pourra être dépossédé des propriétés dont il jouit, sinon en vertu du jugement d'un tribunal légalement établi. ». Dans un projet anonyme parisien (avril 1789) parmi les « droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables qu'il [le peuple] tient du Dieu de la nature », l'article III déclare « la propriété de la terre qui fixe les nations et de tous les biens que la terre, le génie, le travail de l'homme produisent » à nouveau qualifié de « droit sacré ». Dans l'esquisse de déclaration des droits du cahier primaire du Tiers état du district des Blancs-Manteaux à Paris (fin d'avril 1789) : « La propriété des biens, qui doit être à jamais inviolable dans la main de chacun des citoyens, et qui ne peut être enlevée à personne, si ce n'est par la disposition d'une loi précise ou pour les besoins de l'État, en dédommageant préalablement le citoyen à la plus haute valeur. ». Dans le projet contenu dans le cahier de doléances du Tiers état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs (début de mai 1789) : « ARTICLE PREMIER. Que tous les hommes sont nés libres et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leur personne et de leurs biens. [...] XIX. Que toute propriété est inviolable, en sorte que nul citoyen ne peut en être privé, même pour raison d'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé, ce qui aura un effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auraient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés. ». Dans le projet contenu dans le cahier général du Tiers état de la Ville de Paris (début de mai 1789) : « Toute propriété est inviolable. », *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 550-567.

indemnité.

correspondent exactement, à quelques nuances près, trois articles de la première déclaration de Condorcet, les articles SIII.DI art. 1¹⁷², SIII.DI art. 3¹⁷³ et SIII.DI art. 4¹⁷⁴.

Condorcet reprend ici la conception politique du droit romain de propriété qui énonce que la propriété privée, publique, collective ou religieuse est de nature politique, soit résultant d'une décision du pouvoir politique. Il y affirme que c'est à la loi de décider de la répartition des diverses formes de propriété qu'il reconnaît, propriété individuelle et propriété publique. Dans ces articles, Condorcet ménage le plus qu'il peut l'intérêt des propriétaires et pousse dans le détail la forme contraignante de la privation de propriété. Au delà de ces articles, Condorcet précise l'intention de sa défense de la propriété.

Ciblant la propriété foncière individuelle libre de tout droit collectif, il commence par définir la propriété comme exclusivement privée (SIII.DI art. 2) :

Il ne sera établi en faveur d'aucune personne, aucun droit duquel puisse résulter un dommage à la propriété d'autrui ; tel est le droit exclusif de la chasse, celui de glaner sans la permission du propriétaire, le droit de parcours, etc., etc.¹⁷⁵

172. « Aucun homme ne pourra être privé d'une propriété quelconque dont il jouit, si ce n'est en vertu d'un jugement régulier rendu contradictoirement avec lui, d'après une loi expresse, à la lettre de laquelle le juge sera tenu de se conformer ; mais seulement s'il s'agit d'un bien qu'on peut faire disparaître, le propriétaire pourra être obligé de donner caution, faute de quoi, le tribunal pourra mettre le bien en séquestre », Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, SIII.DI art. 1, p. 196.

173. « La loi ne pourra autoriser à prendre aucune portion de la propriété de personne, sans que le remboursement n'ait été fixé et effectué, soit de gré à gré, soit d'après une forme prescrite par la loi. », *Ibid.*, SIII.DI art. 3, p. 197.

174. « Il n'y pourra autoriser que pour un usage public, après que le propriétaire aura eu le temps de discuter l'utilité de cet usage, devant une assemblée de citoyens impartiale, autre que celle qui aura arrêté l'exécution de l'ouvrage ; et dans le cas seulement où l'objet sera d'une utilité évidente, et commune même à ceux qui n'y auraient pas contribué ; tel qu'un chemin, une rue, un canal, des travaux nécessaires à la salubrité, la sûreté ou à la défense contre l'ennemi ; sans que jamais aucun objet d'embellissement, aucun établissement public, même utile, comme les tribunaux de justice, les dépôts d'actes, les collèges, les hôpitaux, les prisons, etc., puissent servir de prétexte à une vente forcée. », *Ibid.*, SIII.DI art. 4, p. 197.

175. *Ibid.*, SIII.DI art. 2, p. 197.

les droits d'usage pouvant être tolérés par la loi qui autoriserait un dédommagement au propriétaire¹⁷⁶. C'est dans son ouvrage inachevé que Condorcet justifie clairement son opinion sur certains droits d'usage. En particulier, il considère que le glanage¹⁷⁷ dégénère trop souvent en brigandage¹⁷⁸, que le droit de parcours lèse la propriété¹⁷⁹. Quant au droit exclusif de chasse, il ne lui accorde aucune concession¹⁸⁰.

Les articles concernant les « atteintes directes portées à la liberté des propriétés » réclament une liberté pleine et entière du commerce et son immunité, contre toute politique qualifiée « prohibitive » par les physiocrates.

Tout d'abord est affirmée nettement la liberté de culture, la liberté de clore et la liberté de construire pour le propriétaire d'une terre (SIV.DI art. 1)¹⁸¹. Ainsi dans cet article, Condorcet permet de rendre impossible les droits collectifs des communautés villageoises malgré la tolérance qu'il leur avait accordée dans l'article 2 de la division I de la précédente section.

Condorcet poursuit avec la liberté de vendre, d'acheter, d'importer et d'ex-

176. « Si ces droits existent dans un pays par l'usage, et qu'ils soient devenus une sorte de propriété pour certaines personnes, alors la loi pourra seulement tolérer cet usage, en autorisant les propriétaires à faire rembourser la valeur du droit, suivant une forme établie », *Ibid.*

177. « Il est certain que le droit de glanage privait les paysans riches d'une partie importante de leur production, et c'était sur eux que reposait, de fait, une grande partie de l'entretien des pauvres. », Florence Gauthier, *La voie paysanne, op. cit.*, p. 59.

178. « On sera peut-être étonné de voir mettre au nombre des abus le droit de glaner, mais si l'on fait réflexion aux loix nécessaires pour empêcher cette liberté accordée aux pauvres de dégénérer en brigandage, à la difficulté d'en assurer l'exécution, à la nécessité d'infliger des punitions, nécessité de l'établissement de ces loix, alors on verra qu'il serait plus utile aux pauvres mêmes que les propriétaires restassent les maîtres d'abandonner le glanage à ceux qu'ils voudraient secourir. », Condorcet, *Pièces relatives, op. cit.*, Bibliothèque de l'Institut, Ms 859, folio 100 verso.

179. « Le droit de parcours est contraire à l'intérêt général de la production, et ôte plus au propriétaire qu'il ne vaut à ceux qui en jouissent », *Ibid.*, folio 101 recto.

180. « Celui de la chasse est plus odieux, c'est une atteinte non pas à la propriété d'un seul en faveur de la généralité des citoyens, mais en faveur d'un seul contre tous, le tort qui en résulte n'est pas renfermé dans des bornes fixes, et surpasse presque indéfiniment la valeur du droit. », *Ibid.*

181. « La propriété d'une chose renferme nécessairement la liberté d'en user à son gré. La puissance législative ne pourra donc empêcher le propriétaire d'un terrain, de l'employer à telle culture ou usage qu'il voudra, de s'enclorre de murs, d'y faire telle construction, tels travaux qu'il jugera convenables, excepté dans le cas où il serait prouvé que cet usage de la propriété nuit à la salubrité de l'air, expose la sûreté, ou est contraire au droit d'autrui », *Ibid.*, SIV.DI art. 1, p. 202.

porter (SIV.DI art. 2)¹⁸². Il affirme cette liberté sans restrictions de lieux et de temps, sans contrôle par marquage ou visite, ni aucune formalité particulière (SIV.DI art. 3)¹⁸³. Il défend tout monopole de denrées et tout privilège exclusif de fabrication (SIV.DI art. 4)¹⁸⁴. Il étend cette interdiction aux conventions avec des puissances étrangères (SIV.DI art. 5)¹⁸⁵.

Il n'admet pas d'exception aux articles II et III, même en temps de guerre, sauf si la « sûreté publique » est exposée (SIV.DI art. 7)¹⁸⁶.

La liberté

Les articles concernant les « atteintes directes à la liberté des personnes » commencent par celui sur la liberté du travail¹⁸⁷ (SII.DI art. 1), en soulignant qu'une gêne de ce droit serait aussi une gêne « à la liberté des autres citoyens qui voudraient les employer pour remplir cette fonction, pour exécuter ce tra-

182. « La puissance législative ne pourra enlever à personne la liberté de vendre ou d'acheter aucune denrée, ni en défendre la vente dans l'intérieur, l'importation ou l'exportation. », *Ibid.*, SIV.DI art. 2, p. 202

183. « La puissance législative ne pourra, sous aucun prétexte, restreindre à certains lieux ou à certains temps, la vente d'aucune denrée, ni en assujettir aucune à être marquée ou visitée, ni soumettre les ventes d'aucune à des formalités particulières, à l'exception de celle des poisons qui tuent à petite dose, et sont faciles à déguiser. », *Ibid.*, SIV.DI art. 3, p. 202.

184. « La puissance législative ne pourra ni accorder, ni se réserver, sous aucun prétexte, ni aucun monopole de denrée, ni aucun privilège exclusif de fabrication. Il faudrait, pour que ce droit exclusif pût être juste, qu'une invention quelconque conférât un privilège perpétuel exclusif, indépendant de l'autorité publique ; car cette autorité est faite pour protéger les droits donnés par la nature ; mais elle n'en peut légitimement établir aucun. Or, cette opinion est si absurde, que les plus zélés défenseurs des privilèges ne l'ont osé soutenir. Dans la réalité, il ne résulte d'une invention aucun autre droit que la propriété de l'invention même, qui est payée par la gloire de la découverte, et peut, si elle est jugée utile, donner une prétention légitime à des récompenses. », *Ibid.*, SIV.DI art. 4, p. 202-203.

185. « La puissance législative ne pourra former elle-même, ni permettre à ceux que la constitution chargerait de cette fonction, de former avec des puissances étrangères aucune convention, dont il résulterait un privilège pour une de ces puissances relativement à la vente de ses denrées ou à l'achat de celles du pays. », *Ibid.*, SIV.DI art. 5, p. 204.

186. « Il ne pourra, même en temps de guerre, y avoir d'exception aux articles II et III, que pour les cas où l'achat ou la vente d'une denrée seraient évidemment une violation du droit des citoyens, en exposant la sûreté publique. », *Ibid.*, SIV.DI art. 7, p. 203.

187. « tout homme conservera la liberté entière de faire l'usage qu'il voudra de toutes ses facultés, toutes les fois que de cet usage il ne résultera point une atteinte directe ou indirecte au droit d'autrui », *Ibid.*, (SII.DI art. 1), p. 191.

vail¹⁸⁸ ».

Un article sur la liberté d'action (SII.DI art. 2)¹⁸⁹ est complété parmi les « lois nécessaires pour le maintien de la liberté » par un article proposant d'établir « une force publique pour empêcher la violence populaire de gêner la liberté des actions, soit dans la religion, soit dans la vie civile¹⁹⁰ ». Clairement, cet article vise dans « la liberté des actions » à protéger la circulation des denrées et à réprimer les taxations populaires, telles qu'elles avaient eu lieu pendant la guerre des farines, et porte en germe une potentielle loi martiale telle que l'avait instituée Turgot à ce moment là.

Le premier article relatif aux « lois nécessaires pour maintenir la liberté des propriétés » (SIV.DIII art. 1) renforce sans aucune limite cette notion de la liberté de la propriété exposée précédemment. Il autorise le corps législatif à « détruire tous les usages contraires aux articles ci-dessus, sans que, sous quelques titres qu'ils soient établis, on puisse les regarder comme formant, en faveur de quelques personnes que ce soit, un véritable droit¹⁹¹ ». Ainsi d'une façon encore plus nette que dans l'article précédent (SIV.DI art. 1), les droits d'usage sont irrémédiablement abolis.

En revanche, relativement à la liberté des propriétés (la section IV), aucun article ne concerne les « dangers qui peuvent menacer la liberté des particuliers » (la division II) sous ce prétexte :

Du moment où la puissance législative n'a mis aucun obstacle à la liberté des propriétés, cette liberté se trouve confondue avec la propriété elle-même : aussi il ne doit y avoir lieu ici à aucun article particulier. Les dangers qui naîtraient d'une jurisprudence vicieuse tombent alors sur la sûreté, et non sur la liberté des propriétés¹⁹².

188. *Ibid.*

189. « La puissance législative ne pourra interdire aucune action qui ne soit pas contraire au droit d'autrui, ou aux droits de la société, ni soumettre à aucune formalité ou faire acheter par aucun tribut la permission de faire aucune de ces actions. », *Ibid.*, SII.DI art. 2, p. 191.

190. *Ibid.*, SII.DIII art. 3, p. 195.

191. *Ibid.*, SIV.DIII art. 1, p. 205.

192. *Ibid.*, SIV.DII, p. 204.

Condorcet répète ici, exactement, ce qu'il avait affirmé dans les *Observations sur le vingt-neuvième livre de l'Esprit des lois* (1780) pour la liberté du commerce. Dans cet écrit, de tous les objets que la loi doit examiner, selon Condorcet, le commerce est exclu « parce que le commerce doit être absolument libre, et n'a besoin d'aucune autre loi que de celles qui assurent les propriétés.¹⁹³ ». Tout comme dans les *Observations*, Condorcet n'argumente pas cette affirmation.

Conformément à l'entière liberté des prix des denrées, réclamée par Le Mercier de la Rivière, de l'absence de loi de commerce, prônée dans les *Observations*, à la confusion entre propriété et liberté, entretenue dans la déclaration des droits, Condorcet défend l'intérêt exclusif du propriétaire foncier. Une fois acceptés tous ses articles qui sont autant de « mots d'ordre physiocratiques », il n'est effectivement plus utile de légiférer davantage sur le sujet. Et lorsque l'on sait la difficulté que Condorcet adjoint à toute velléité de réduire une liberté accordée par la déclaration des droits dans une révision périodique (SV.DIII art. 3 pour une convention¹⁹⁴), son exercice se révèle être le verrouillage de la déclaration des droits, en vue de l'application de tout le programme des physiocrates. La déclaration des droits, telle que la conçoit Condorcet, remplace avantageusement le despotisme légal car elle semble moins brutale de prime abord. En plaçant ainsi le programme économique des physiocrates dans la

193. voir note 70, Condorcet, « Observations sur le 29^e livre de *l'Esprit des lois* » (1780), *Œuvres*, t. I, p. 383.

194. « À chaque époque de dix ans, il sera nommé, par la généralité des citoyens, une commission peu nombreuse, chargée de revoir cette déclaration des droits, et la constitution. Cette commission sera obligée de refaire compte au bout d'une année, [...] La convention générale, si on en établit une, aura droit d'ajouter des articles à cette déclaration, ou de donner aux droits une plus grande étendue, pourvu que la simple pluralité le demande, d'en retrancher ou diminuer l'étendue des droits, à la pluralité de vingt-neuf voix sur trente, et de faire à la constitution, d'après le travail de la commission, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires, à la pluralité des trois quarts des voix ; si on forme des conventions dans chaque division de l'État, il faudra, outre ces pluralités, la simple pluralité des conventions, pour ajouter un article à la déclaration des droits, ou en augmenter l'étendue. Celle des quatre cinquièmes pour en rejeter un ou en diminuer l'étendue, celle des trois quarts pour faire des changements à la constitution. », Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), SV.DIII art. 3, p. 211.

déclaration des droits, Condorcet met hors de portée des lois positives tout ce qui relève de la propriété. Cette déclaration des droits se révèle être une mise en œuvre des principes énoncés par Le Mercier de la Rivière quand celui-ci en 1767 écrivait déjà dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* :

qu'on ne doit point entendre par cette expression [*faire des lois*], le *droit* et le pouvoir d'imaginer, d'inventer et d'instituer des lois positives qui ne soient pas déjà *faites*, c'est-à-dire qui ne soient pas des conséquences nécessaires de celles qui constituent l'ordre naturel et essentiel de la société¹⁹⁵

et il faisait part de sa méfiance vis-à-vis des lois positives, trop humaines et trop changeantes, contrairement aux lois naturelles, d'origine divine et invariables¹⁹⁶. C'est pourquoi Condorcet a placé dans sa *Déclaration des droits* les *lois immuables de la propriété* qui définissent l'ordre naturel et essentiel de Le Mercier de la Rivière.

Confondre intentionnellement de façon semblable, d'une part, la propriété et le commerce dans les *Observations* et, d'autre part, la propriété et la liberté dans la *Déclaration des droits*, caractérise ici encore la pensée de Condorcet comme un écho de l'identité énoncée par Le Mercier de la Rivière entre droit de propriété et droit de jouir. La liberté réclamée pour la propriété est la liberté du commerce pour réaliser la pleine possession du bien, sa jouissance au sens du dictionnaire de Furetière¹⁹⁷.

195. Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, p. 83.

196. « Les lois naturelles et essentielles, ouvrage d'une sagesse divine, doivent être nécessairement les meilleures lois possibles, et elles sont *immuables* comme leur Auteur. Les lois positives au contraire, ouvrage des hommes, et dictées par des opinions sujettes à l'erreur, peuvent être extravagantes, comme elles peuvent être sages, selon que l'ignorance ou une raison suffisamment éclairée préside à leur institution : il est clair aussi qu'elles ne peuvent être *immuables* qu'autant que nos opinions sont fixées par l'évidence; car il n'y a que l'évidence qui ne soit point sujette au changement. », *Ibid.*, p. 85.

197. Dans le dictionnaire Furetière (1690) : « Jouissance, Possession, perception actuelle des fruits d'un héritage, d'un droit. », cité par Pierre Retat, « La jouissance physiocratique », in Gérard Klotz (éd.), *Ordre, nature, propriété*, Lyon, PUL, 1985, p. 179-192.

L'impôt

Chaque citoyen doit contribuer à l'impôt (SIII.DI art. 5), et ajoute Condorcet :

c'est proportionnellement à sa propriété qu'il doit, car il est aisé de prouver que c'est presque uniquement à la conservation de la propriété que les dépenses publiques sont consacrées, et, de plus, que les propriétaires sont les seuls qui aient un produit net¹⁹⁸.

Ensuite, les impôts onéreux¹⁹⁹ doivent être proscrits (SIII.DI art. 6). Il ne doit y avoir qu'un impôt direct proportionnel au produit net, à l'exclusion de tout impôt indirect²⁰⁰ (SIII.DI art. 7). Ici, Condorcet reprend au mot l'affirmation de Mirabeau dans la *Théorie de l'impôt*²⁰¹ (1760), qui exposait que « ce ne sont point les hommes quelconques qui sont sujets à l'Impôt [...] Mais c'est de la masse des biens continuellement renaissants par le travail, qu'il faut extraire le montant des frais publics²⁰² ». Il est aussi en accord avec Lemercier de la Rivière qui déduit, dans *L'intérêt général de l'État* (1770), la nécessité de l'impôt territorial unique de la liberté du commerce²⁰³, mais il ne donne pas la justification avancée par Lemercier de la Rivière, à savoir la baisse des salaires, la baisse du prix d'achat pour les consommateurs et la hausse du prix

198. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), SIII.DI art. 5, p. 198.

199. « aucun impôt dont les frais, coûtant au delà de ce qui est nécessaire, obligerait les citoyens à payer plus qu'ils ne doivent », *Ibid.*, SIII.DI art. 6, p. 199.

200. « Elle ne pourra établir aucun impôt qui ne soit proportionnel au produit net, et par conséquent, comme tout impôt indirect cause des frais inutiles, et ne peut être rendu proportionnel, il ne pourra être établi qu'un impôt direct qui sera réparti à raison de ce produit, et dont la somme sera déterminée », *Ibid.*, SIII.DI art. 7, p. 199.

201. « C'est donc sur le produit net qu'il faut asseoir la quotité déterminée pour les besoins de l'État », Victor Riqueti, marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, s. l., 1760, p. 52.

202. *Ibid.*, p. 47.

203. « La liberté du commerce des blés et de nos autres productions nous conduit à l'établissement d'un impôt unique et territorial ; par conséquent à la suppression de tous les droits, de toutes les taxes établies sur l'existence des personnes mêmes, sur les consommations et les travaux de l'industrie. Or il est évident qu'il en résultera une diminution de prix pour ces mêmes travaux ; il est évident encore que les consommateurs payeront moins cher les autres productions, tandis que les cultivateurs les vendront cependant à un prix bien plus haut qu'ils n'ont coutume de les vendre », Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'intérêt général de l'État*, Paris, Desaint, 1760, p. 411.

de vente pour les cultivateurs. Toutes ces justifications masquent cependant l'objectif essentiel des physiocrates, l'augmentation du produit net pour les propriétaires.

Dans son ouvrage inachevé, Condorcet énonce ouvertement que pour lui l'impôt territorial exclusif doit être un droit de l'homme à part entière²⁰⁴. C'est un des points où Condorcet a fait preuve de la plus grande constance puisqu'il le mentionnait déjà en 1787 dans la seconde des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*²⁰⁵.

Condorcet insiste sur le refus des impôts indirects dans un autre article : il ne veut « aucun droit sur la vente ou l'achat, l'importation, l'exportation, l'entrée dans une ville, ou le passage d'aucune denrée, ni mettre un impôt particulier sur une espèce de culture » (SIV.DI art. 6), avec une justification qui reprend tous les arguments des physiocrates :

Ces impôts n'étant pas proportionnels au produit net, sont contraires à la sûreté des propriétés que la société doit maintenir ; mais ils le sont, de plus, à la liberté, non-seulement parce qu'ils nécessitent des règlements contraires à l'article II ci-dessus ; mais aussi parce qu'ils changent le prix naturel des différentes denrées comparées entre elles, et le prix de la même denrée dans différents lieux²⁰⁶. (SIV.DI art. 6)

Faisant des propriétaires le moteur central de la production, comme les physiocrates, Condorcet réaffirme ici sa conviction que tous les impôts sont payés

204. « On sera peut-être étonné de voir l'établissement de l'impôt territorial exclusivement à tout autre mis au rang des droits des hommes, tandis que non seulement la pratique presque universelle du genre humain y est contraire, mais que des hommes qui ont gouverné de grands états avec quelque réputation, et des écrivains qui passent pour avoir de grandes lumières et de la sagacité ont regardé cet impôt comme impossible à établir, comme une véritable extravagance. », Condorcet, *Pièces relatives, op. cit.*, Bibliothèque de l'Institut, Ms 859, folio 102 recto.

205. « Je croirais très important pour la liberté, comme pour la prospérité de l'État, que l'on décidât irrévocablement que le seul impôt qui puisse être juste, et qui ne renferme aucune violation du droit naturel, est un impôt levé directement sur les terres et proportionnel à leur produit net. », Condorcet, « Lettres d'un bourgeois de New-Haven » (1787), *Œuvres*, t. IX, p. 34.

206. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, SIV.DI art. 6, p. 204.

en définitive par les propriétaires²⁰⁷.

Dans *De l'entière et parfaite liberté du commerce des blés*, publiée dans les *Éphémérides du citoyen* en janvier 1768, Nicolas Baudeau donne la définition du « prix naturel », c'est celui que donne « le commerce absolument libre, et les facilités naturelles du territoire²⁰⁸ ».

Mais l'article le plus étonnant dans cette déclaration est celui-ci :

2) La puissance législative ne pourra établir aucun impôt qui oblige à statuer des peines contre ceux qui le frauderaient ; parce que ces délits seraient alors créés arbitrairement par la puissance législative elle-même²⁰⁹. (SI.DI art. 2)

Faut-il comprendre que la loi ne pourra, en aucun cas, punir la fraude fiscale ? Qu'est-ce qu'un impôt qui n'oblige pas à statuer des peines contre ceux qui le frauderaient ?²¹⁰ La réponse se trouve peut-être dans ce qu'écrivit Adam Smith sur une manière que l'impôt peut enlever au contribuable plus que ce qu'il devrait, lorsqu'une fraude est punie²¹¹.

Il en est de même de l'article suivant :

10) Il ne pourra être établi aucun impôt qui gêne la liberté per-

207. voir note 181.

208. « Le vrai *prix naturel* des grains est donc dans tous les Royaumes du monde, dans toutes les Provinces, Cantons, Bourgades, etc, le prix que lui donne le commerce absolument libre, et les facilités naturelles du territoire. Il faut entendre par *facilités naturelles*, tout ce qui rend le transport plus aisé et moins dispendieux ; tels sont les bons chemins, les canaux, les rivières navigables, les Ports de Mer », *Éphémérides du citoyen*, 1768 tome 1 I-III, p. 107.

209. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, SI.DI art. 2, p. 184.

210. Dans *Idées sur le despotisme*, Condorcet pour illustrer la différence entre despotisme et tyrannie (« violation d'un droit naturel ») imaginait déjà dans « une république très-bien ordonnée » qu'« on aurait établi des impôts indirects et créé des délits qu'il aurait fallu prévenir par des lois tyranniques », *Œuvres*, t. IX, §XVII, p. 165.

211. « par les confiscations, amendes et autres peines qu'encourent ces malheureux qui succombent dans les tentatives qu'ils ont faites pour éluder l'impôt, il peut souvent les ruiner et par là anéantir le bénéfice qu'eût recueilli la société de l'emploi de leurs capitaux. Un impôt inconsidérément établi offre un puissant appât à la fraude. Or, il faut accroître les peines de la fraude à proportion qu'augmente la tentation de frauder. La loi, violant alors les premiers principes de la justice, commence par faire naître la tentation, et punit ensuite ceux qui y succombent ; et ordinairement elle enchérit aussi sur le châtement, à proportion qu'augmente la circonstance même qui devrait le rendre plus doux, c'est-à-dire la tentation de commettre le crime », Adam Smith, *La richesse des nations, op. cit.* (1779), vol. 2, p. 458.

sonnelle des citoyens en les assujettissant, soit chez eux, soit dans leurs voyages, à des visites fiscales²¹². (SII.DI art. 10)

Il est assez difficile de cerner les intentions de Condorcet dans cet article. S'agit-il d'empêcher tout contrôle ? Ici encore une réponse partielle peut se trouver chez Adam Smith²¹³.

Le droit de cité

Les articles concernant les « atteintes au droit d'égalité » portent principalement sur l'exercice de la souveraineté. Le premier article rappelant l'objet d'une déclaration des droits²¹⁴ assure l'égalité des droits (SV.DI art. 1) et interdit, en conséquence, la distinction de l'ordre de la noblesse²¹⁵. Un autre article (SV.DI art. 4) rappelant un principe complémentaire, la participation égale à la formation des lois²¹⁶, établit un droit qu'on pourrait confondre avec le suffrage universel²¹⁷, et Keith M. Baker ne manque pas de faire ce rapprochement²¹⁸ à l'appui de cette citation. Mais cet article est aussitôt tempéré²¹⁹ par l'article suivant qui définit les règles d'exercice de ce droit :

Les conditions naturelles pour exercer les droits de cité ou jouir

212. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, SII.DI art. 10, p. 193.

213. « l'impôt, en assujettissant le peuple aux visites réitérées et aux recherches odieuses des percepteurs, peut l'exposer à beaucoup de peines inutiles, de vexations et d'oppressions; et quoique, rigoureusement parlant, les vexations ne soient pas une dépense, elles équivalent à la dépense aux prix de laquelle un homme consentirait volontiers à s'en racheter », Adam Smith, *La richesse des nations*, *op. cit.* (1779), vol. 2, p. 458.

214. « Les hommes s'étant réunis en société pour le maintien de leurs droits naturels, et ces droits étant les mêmes pour tous, la société doit leur assurer à chacun la jouissance des mêmes droits », Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, (SV.DI art. 1), p. 206.

215. « la puissance législative ne pourra établir entre les citoyens aucune distinction héréditaire », *Ibid.*

216. « Aucun citoyen ne peut être obligé d'obéir à des lois auxquelles il n'a pas contribué autant que tout autre citoyen, soit par lui-même, soit par un droit égal à élire des représentants, et à être élu. », *Ibid.*, p. 207.

217. « Tous les citoyens auront sans distinction une part égale au droit de cité, c'est-à-dire, à l'élection des représentants, ou en général de tous ceux qui doivent être élus par les citoyens. », *Ibid.*

218. « Les idées de Condorcet sur le suffrage universel ont davantage évolué progressivement qu'elles ne se sont modifiées brusquement. Un changement capital dans sa pensée semble s'être produit avant la prise de la Bastille », Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, p. 350.

219. De la même façon, Keith M. Baker note : « il continuait toujours de soutenir que le droit de cité devait être suspendu à la possession d'une propriété », *Ibid.*.

de cette capacité, seront les cinq suivantes :

D être propriétaire ;

De n'être accusé ni convaincu d'aucun crime ;

De n'être point juridiquement déclaré atteint ou de démence ou de stupidité ;

D'avoir l'âge où la loi civile accorde le droit de gouverner soi-même ses propriétés ;

De n'être dans la dépendance d'aucun individu ni d'aucun corps ²²⁰.

(SV.DI art. 5)

Condorcet maintient ici la condition nécessaire d'être propriétaire pour avoir le droit de voter, mais il ne la fait plus dépendre de la valeur de la propriété. Il est vrai qu'il aurait été alors bien en retrait du règlement électoral des États-généraux ²²¹. Par ailleurs, les domestiques et les moines sont exclus du droit de vote par la dernière condition ²²².

L'article sur le droit de cité réservé exclusivement aux propriétaires prend toute sa force quand on le rapproche de l'article sur la liberté du domicile dont l'étendue est très large puisqu'il stipule :

Tout citoyen sera libre de choisir son domicile, soit dans l'État, soit hors de l'État, sans être assujetti à aucune gêne, et sans perdre aucun de ses droits ²²³. (SII.DI art. 4)

Que veux dire hors de l'État ? Dans n'importe quel État du monde ? Dans les colonies ?

220. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, t. IX, (SV.DI art. 5), p. 207.

221. « Les conditions de participation aux assemblées de base du tiers-état : être de sexe masculin (mais des veuves sont admises en tant que chef de feu), être âgé d'au moins 25 ans et inscrit au rôle des impositions. À Paris et dans une vingtaine de villes, un règlement particulier existe et établit notamment des barrières censitaires (à Paris, le vote a lieu dans le cadre de 60 districts créés pour l'occasion et le droit de vote est réservé à ceux qui paient au moins 6 livres de capitation. », Michel Biard, Philippe Bourdin et Silvia Marzagalli, *Révolution, Consulat, Empire*, Paris, Belin, 2010, p. 52.

222. Condorcet écrivait déjà : « Parmi les exclusions au droit de cité, il y en a qu'on peut regarder comme naturelles ; par exemple, l'exclusion des mineurs, des moines, des domestiques, des hommes condamnés pour crime » dans *l'Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, *Œuvres*, t. VIII, p. 130.

223. Condorcet, « Déclaration des droits » (1789), *Œuvres*, SII.DI art. 4, p. 192.

Ainsi donc, contrairement aux apparences, le droit de cité n'est pas tant accordé au propriétaire, qu'attaché au titre de propriété, puisque tout propriétaire absentéiste conserve entièrement son droit de cité.

9.4.4 La seconde déclaration

Dans la seconde déclaration, toute l'argumentation physiocratique est absente quoique Condorcet maintient la plupart des revendications physiocratiques.

L'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* se retrouve exactement dans les premières²²⁴ et quatrième²²⁵ maximes de la section « Pour la sûreté de la propriété ».

C'est dans cette même section que Condorcet place deux maximes sur les impôts. La maxime II exclut tout « autre impôt que ceux qui sont nécessaires à la sûreté, à la tranquillité et à la prospérité commune » là où l'article 13 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* énonce : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ». Cette fois-ci, il évite toutes les expressions qui feraient penser à la doctrine physiocratique. Ainsi, il ne justifie plus l'impôt par le fait que « c'est presque uniquement à la conservation de la propriété que les dépenses publiques sont consacrées » (cf SIII DI art. 1).

Dans la maxime suivante, les revendications physiocratiques apparaissent en sourdine :

III. Tout impôt dont la perception entraîne soit des atteintes aux droits des hommes ci-dessus énoncés, soit même seulement des frais inutiles, ou enfin qui n'est pas proportionnellement réparti, est

224. « I. Aucun homme ne pourra être privé de la propriété dont il jouit qu'en vertu d'un jugement rendu suivant la loi, d'après les formes qu'elle a prescrites, et par un tribunal qu'elle a institué. », Condorcet, *Déclaration des droits du marquis de Condorcet*, BNF LB39-7672, p. 7.

225. « IV. Aucun homme ne pourra être privé de sa propriété pour qu'elle soit employée à des objets d'utilité publique, sinon après en avoir reçu un dédommagement complet, fixé contradictoirement d'après des principes déterminés par la loi. », Condorcet, *Déclaration des droits*, BNF LB39-7672, p. 8.

injuste, par quelque autorité qu'il ait pu être établi.

S'il demande un « impôt proportionnellement réparti », il ne précise pas « un impôt direct proportionnel au produit net ». S'il ne demande plus un impôt territorial à l'exclusion de tout autre, en particulier des impôts indirects, il souligne l'injustice de tels impôts.

Pourtant on reconnaît ici les « trois conditions nécessaires de l'imposition », énoncées par Mirabeau :

- 1) Qu'elle soit établie immédiatement à la source des revenus.
- 2) Qu'elle soit dans une proportion connue et convenable avec ces mêmes revenus.
- 3) Qu'elle ne soit point surchargée de frais de perception²²⁶.

Sans reprendre la distinction de Le Mercier de la Rivière qui ne reconnaît comme impôt direct que le seul impôt territorial²²⁷ et classe tous les autres comme impôts indirects et arbitraires²²⁸, sans avoir la force du propos de celui-ci, qui accuse de tels impôts de détruire « tous droits de propriété, et par conséquent toute société », du fait de l'identité qu'il accorde aux propriétés foncière, mobilière et personnelles²²⁹, Condorcet est toujours allé dans ce sens.

226. Victor Riqueti, marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 131. Mirabeau ajoute « De ces trois propositions qui renferment tout, la seconde est tellement de droit naturel, simple et imprescriptible, qu'elle ne demande aucune analyse ; mais elle ne peut recevoir aussi nulle application dans l'État actuel des revenus de votre Peuple épuisé et des besoins de votre État. ».

227. « la forme essentielle de l'impôt consiste à prendre *directement* l'impôt où il est », *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, partie III, chap. XXX, p. 250.

228. « Il est deux sortes d'impôts indirects, celui sur les personnes, et celui sur les choses commerçables : tous deux sont nécessairement arbitraires », *Ibid.*

229. « Quand je dis qu'un tel impôt, en cela seul qu'il est arbitraire, devient incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés, il faut prendre à la lettre cette façon de parler. En effet qu'est-ce que c'est que la propriété foncière ? C'est une propriété représentative de la propriété mobilière, par la raison qu'un bien fonds représente les richesses mobilières qu'on a dépensées pour l'acquérir. Qu'est-ce qu'une propriété mobilière ? C'est la propriété personnelle même, considérée dans les effets qu'elle doit produire nécessairement : on ne peut être propriétaire de son individu, qu'on ne le soit aussi de ses travaux et par conséquent des fruits qui en résultent. Ainsi, à proprement parler, il n'y a qu'un seul droit de propriété, qui est la propriété personnelle ; ainsi c'est cette propriété personnelle que vous anéantissez, lorsque vous faites violence à la propriété mobilière ; ainsi cette violence éteint le germe de la propriété foncière qui n'est qu'une autre branche de la propriété personnelle ; ainsi par l'impôt arbitraire dont il s'agit, tous droits de propriété, et

Déjà dans les *Lettres d'un bourgeois de New Haven à un citoyen de Virginie* (1787), il écrivait :

Je croirais très important pour la liberté, comme pour la prospérité de l'État, que l'on décidât irrévocablement que le seul impôt qui puisse être juste, et qui ne renferme aucune violation du droit naturel, est un impôt levé directement sur les terres et proportionnel à leur produit net²³⁰.

L'articulation entre les deux maximes sur l'impôt est donnée par Condorcet lui-même dans l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* (1788) :

..., l'impôt cesse d'être légitime, s'il excède les sommes nécessaires pour la défense de l'État, pour le maintien de la tranquillité et de la sûreté des citoyens, pour les travaux et les établissements réellement utiles à la prospérité commune. Il cesse d'être juste toutes les fois qu'il n'est pas réparti avec égalité, c'est à dire suivant une proportion conforme à la justice, et réglée par une loi générale, toutes les fois, enfin, que la forme sous laquelle il se perçoit entraîne la violation de quelques droits naturels de l'homme. De la première de ces conditions, résulte l'injustice rigoureuse de tout impôt qui, par sa nature, entraîne des frais de perception inutiles, puisqu'un tel impôt se trouve, par cette seule raison, au-dessus de ce qu'exigent les besoins réels, et que cet excédent est employé d'une manière dont il ne revient aucune utilité à ceux qui le payent²³¹.

La section « Pour la liberté de la propriété » résume brièvement toute la division I de la section IV de la première déclaration en une seule maxime :

I. Chacun pourra faire de sa propriété tout usage qui n'est pas contraire au droit d'autrui.

par conséquent toute société se trouvent détruits », *Ibid.*, p. 252.

230. Condorcet, « Lettres d'un bourgeois de New-Haven » (1787), *Œuvres*, t. IX, p. 34.

231. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 279.

Ce qui renferme la liberté indéfinie pour tout individu de vendre les produits de ses possessions, où, à qui et quand il veut, d'acheter d'autres denrées, de les échanger, de les revendre, sans être assujéti à aucune gêne, ni à aucune formalité, et la liberté de cultiver sur ses terres telles productions qu'il voudra.

Condorcet s'est abstenu de tout développement conséquent mais retient « la liberté indéfinie » qui contient en elle-même tout le détail des mesures préconisées par Condorcet dans la première déclaration.

Dans la section « Pour le droit d'égalité naturelle », la première maxime revient sur le droit de cité et là, Condorcet n'émet plus aucune réserve sur ce droit qu'il définit ainsi :

I. Tout citoyen doit jouir également du droit de Cité ; en conséquence chacun doit exercer une influence égale dans la partie de l'établissement d'une puissance publique et de la confection des loix à laquelle tous les citoyens concourent immédiatement ; et chacun doit contribuer également à l'élection des représentans chargé d'exercer les autres parties de ces fonctions, et être également éligible pour ces places de représentans.

C'est la majeure évolution de cette déclaration par rapport à l'autre. Pourtant celle-ci n'est pas mentionnée dans le projet de déclaration des droits contenu dans le cahier de doléances de la Noblesse des bailliages de Mantes et de Meulan. Toutefois, dans la deuxième déclaration, est réaffirmée la liberté « de choisir sa résidence soit dans l'État, soit hors de l'État », par la maxime 3 de la section « Pour la liberté des personnes », alors que dans le projet de déclaration du cahier de doléances il est mentionné plus faiblement la « liberté naturelle [...] de choisir son domicile » («Quant aux biens» Article 3)²³².

232. Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit.*, p. 556.

9.5 Discussion sur les origines de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Faire de Condorcet un des précurseurs de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est une interprétation réductrice du même ordre que celle qui voit dans les physiocrates l'origine de cette déclaration. Autant Condorcet a constamment défendu la nécessité d'une déclaration des droits, et même si Dupont de Nemours a rédigé un projet de déclaration des droits dans le cahier du tiers état de Nemours, la plupart des physiocrates ne l'ont jamais réclamée. Au contraire, en accord avec Le Mercier de la Rivière, tous leurs écrits s'attachent à poser les bases de l'ordre naturel et se essentiel des sociétés politiques avant tout droit positif. En suivant le raisonnement de Lemerrier de la Rivière, partant de la « nécessité physique de la réunion des Hommes en société [...] nécessaire à la reproduction des subsistances, et par conséquent à la multiplication des Hommes²³³ », qui « conduit tout d'un coup à la connaissance du juste et de l'injuste *absolus*²³⁴ », on ne peut refuser à l'homme « le droit naturel de pourvoir à sa conservation²³⁵ » et qu'il tient de la nature « la propriété *exclusive* de sa personne, et celui des choses acquises par ses recherches et ses travaux²³⁶ ». Si le raisonnement de Lemerrier de la Rivière semble lockien²³⁷ dans l'allusion au travail justificatif de la propriété, ce n'est qu'en apparence. Là où Locke se situe dans le droit naturel²³⁸, Lemerrier de la Rivière et tous les physiocrates avec lui se situent dans la nature physique. Ils tiennent pour évident « qu'il existe un ordre naturel pour le gou-

233. Pierre Paul Lemerrier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Livre I, ch I, p. 15.

234. « Le juste *absolu* peut être défini, un ordre de devoirs et de droits qui sont d'une nécessité physique, et par conséquent *absolue*. Ainsi l'injuste *absolu* est tout ce qui se trouve contraire à cet ordre », *ibid.*, Livre I, ch II, p. 23.

235. *Ibid.*, Livre I, ch II, p. 24.

236. *Ibid.*

237. John Locke, *Second traité de gouvernement civil*, ch. V-27, p. 155.

238. *Ibid.*, ch. II, p. 139-145.

vernement des hommes réunis en société²³⁹ », et cet ordre naturel s'impose de lui-même sans qu'il soit besoin d'une déclaration des droits.

9.5.1 La physiocratie a-t-elle inspiré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Pourtant, Vincent Marcaggi, dans son livre *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*, affirme le contraire et, dans *La physiocratie à l'aube de la Révolution (1781-1792)*, paru en 1950, Georges Weulersse accepte complètement ce point de vue, et cite plusieurs fois cet auteur²⁴⁰. Partant d'une citation de Philippe Sagnac sur les droits de l'homme²⁴¹, appuyée de l'affirmation d'une filiation lockienne²⁴², Georges Weulersse réussit à rattacher les physiocrates à la déclaration de 1789. Ainsi, il ne voit aucune contradiction entre la déclaration de 1789 et la pensée physiocratique sur les droits qu'il cite par ailleurs²⁴³, laissant voir chez les physiocrates la réduction des droits au

239. Pierre Paul Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit.*, Livre I, ch I, p. 20.

240. Georges Weulersse, *La physiocratie à l'aube de la Révolution (1781-1792)*, Paris, EHESS, 1950, Épilogue, p. 366.

241. « "les droits naturels et imprescriptibles de l'homme" sont les droits que l'homme tient de la nature et qui sont antérieurs à la formation de la société et supérieur à elle ; en sorte que la constitution de "toute association politique" n'a pour but que le les conserver. », Philippe Sagnac, « La Révolution, 1789-1792 », t. I de la collection dirigée par Ernest Lavisse, *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*, Paris, 1920, p. 77-78.

242. « Ces principes inclus dans la philosophie de Locke, s'étaient répandus en France par l'intermédiaire, les uns de Voltaire, les autres de Rousseau. Mais avant même que les Insurgés britanniques de l'Amérique du Nord les eussent proclamés avec éclat, les Physiocrates les avaient recueillis, célébrés à satiété dès la fondation de leur École ; et à la veille même de la Révolution, à l'exemple des Américains, ils en avaient donné, comme d'autres, la forme d'un manifeste doctrinal et politique », *La physiocratie à l'aube de la Révolution*, *op. cit.*, p. 365.

243. « Les droits de l'homme en société sont tous renfermés dans le droit de propriété, tous en sont des émanations, des applications. [...] Ce droit n'est pas d'institution humaine ; fondé sur la nature de l'homme, ainsi que sur celle de toutes choses [...] il n'a que Dieu pour instituteur ... et forme le droit commun national. [...] La nation des Francs est une nation libre [...] De là suit que propriété, liberté, sûreté, sont une espèce de trinité politique, destinée à former la base de leur droit public et commun ; [...] ce qui constitue invariablement leur condition civile ; [...] la première de leurs lois fondamentales ; [...] la raison primitive de toutes les institutions sociales et de toutes les autres lois », citations diverses de Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière (*Les vœux d'un Français*, 1788, p 23-25 ; *Canevas d'un code constitutionnel*, 1789, titre I, articles

seul droit de propriété institué par Dieu et se résumant à la trilogie énoncée par Le Mercier de la Rivière dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* : « PROPRIÉTÉ, SÛRETÉ, LIBERTÉ²⁴⁴ ».

Quant à lui, Vincent Marcaggi récuse d'abord l'opinion selon laquelle la Déclaration de 1789 serait une reproduction des déclarations américaines, de la déclaration d'indépendance du 4 mai 1776, aux déclarations des droits des divers États, la Virginie d'abord le 6 mai 1776, puis la Pennsylvanie, le Delaware, le Maryland, la Caroline du nord, le Vermont, le Massachusetts et le New-Hampshire. D'après lui, à la différence des États-Unis d'Amérique où les déclarations sont fondées dans la constitution et où les magistrats sont les gardiens de la constitution, la Déclaration de 1789 est nettement distincte de la constitution elle-même, et, du fait de la séparation des pouvoirs, s'adresse au corps législatif.

Par ailleurs, il rejette toute influence de la pensée de Locke dans la mesure où il considère que « l'*Essai sur le gouvernement civil* n'est qu'une apologie de la Restauration orangiste en Angleterre ; droits naturels et droits anglais deviennent synonymes²⁴⁵ ». De même, Montesquieu ne peut être considéré comme l'inventeur des droits, malgré sa contribution importante aux idées de 1789, car « il n'a pas encore la conception des droits de l'homme, c'est-à-dire du pouvoir de l'État limité par les droits de l'individu²⁴⁶ ». L'idée de pacte social contenu dans le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau ne peut être à l'origine de la Déclaration de 1789 puisqu'« il [le pacte social] veut la sujétion absolue de tous à la volonté générale²⁴⁷ ».

1 et 3 ; titre II, articles 1 et 2) par Georges Weulersse, *La physiocratie à l'aube de la Révolution, op. cit.*, IV.I.1.a, p. 182.

244. « ainsi PROPRIÉTÉ, SÛRETÉ, LIBERTÉ, voilà ce que nous cherchons, et ce que nous devons trouver évidemment dans les lois positives que nous nous proposons d'instituer ; voilà ce que nous devons nommer LA RAISON ESSENTIELLE ET PRIMITIVE de ces mêmes lois », Pierre-Paul Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, op. cit.*, Part. 3, Ch. XLIV, p. 448.

245. Vincent Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*, Paris, Arthur Rousseau, 1912, p. 37.

246. *Ibid.*, p. 102.

247. *Ibid.*, p. 96.

Vincent Marcaggi fait remonter l'origine de la Déclaration de 1789 à l'école du droit naturel, représentée par Grotius, son fondateur, et Pufendorf, qui ont posé les deux hypothèses de l'état de nature et du contrat social. Ces deux juristes ont reconnu à l'homme dans l'état de nature, non seulement l'égalité et la liberté, mais aussi la propriété, créée par une convention, mais qui « à peine créée devint un droit naturel²⁴⁸ ». Il fait de la reconnaissance des droits individuels opposés à ceux de l'État le fondement le plus fort de la Déclaration de 1789. Selon lui, c'est Mably qui en a parlé le premier dans *Droits et devoirs du citoyen* ainsi : « [ces droits] que nous tenons de la nature, et qui nous sont personnels, qui ne sont pas distingués de nous-même, auxquels nous ne pouvons pas renoncer, et dont aucune loi humaine ne peut par conséquent nous priver²⁴⁹ ».

Mais d'après lui, ce sont les Physiocrates qui développèrent ces principes. Retenant de l'ordre naturel et essentiel décrit par Le Mercier de la Rivière qu'il est « l'ensemble des principes qui assureront le bonheur et le perfectionnement de l'espèce humaine²⁵¹ », Marcaggi s'émerveille de ce que les Physiocrates ont poussé si loin le respect de l'individu qu'ils le définissaient par « propriétaire de sa personne ». Il lui a échappé que les Physiocrates avaient un tel respect de la propriété (matérielle) qu'ils ne pouvaient appeler la liberté de la personne autrement que par le terme de « propriété personnelle ». De ce que la propriété et la liberté sont inséparables pour les Physiocrates, il en déduit que « l'article 2 de la Déclaration de 1789 n'est que la reproduction de leur doctrine²⁵² ». Il n'est pas possible de suivre Marcaggi dans son affirmation pour deux raisons. Premièrement, le droit de résistance à l'oppression contenu dans l'article 2 est complètement ignoré des physiocrates alors qu'il avait déjà été énoncé par Locke dans le *Deuxième traité de gouvernement*²⁵³ et cela infirme aussi sa

248. *Ibid.*, p. 59.

249. ²⁵⁰

251. Vincent Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*, *op. cit.*, p. 105.

252. *Ibid.*, p. 109.

253. « Quiconque emploie la force sans droit, comme il arrive, dans l'état social, se place dans l'état de guerre vis-à-vis de ceux contre lesquels il s'en sert ; dès lors, dans cet état, toutes les obligations antérieures sont

négation de l'influence de Locke dans la Déclaration de 1789. Deuxièmement, la propriété est présentée par les physiocrates sous trois faces (personnelle, mobilière, foncière) indissociables. Rien dans la Déclaration de 1789 ne présume une telle adhésion à ce primat physiocratique. Enfin, Marcaggi ne voit dans le despotisme légal que le moyen proposé par les physiocrates pour garantir la liberté et la propriété, sans autre commentaire.

L'argument central de Marcaggi pour justifier l'origine physiocratique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, se décline en trois temps. La déclaration des droits, qualifiée de « législation supérieure, indiquée par la raison²⁵⁴ » est d'abord assimilée au dogme physiocratique suivant lequel « toutes les lois existent éternellement, d'une manière implicite, dans un code naturel, général, absolu²⁵⁵ », comme l'écrivait Nicolas Baudeau. Le droit naturel de Quesnay, placé dans la continuité des théories de Grotius et de ses disciples par Marcaggi, a insufflé, selon lui, un mouvement qui a abouti à la Déclaration des droits de 1789. Enfin, ce sont les Physiocrates qui « eurent le mérite de révéler l'autorité du droit naturel et la nécessité de la faire connaître²⁵⁶ ».

Marcaggi donne comme arguments supplémentaires à son affirmation que la plupart des projets de déclaration proposés à la Constituante mettaient en avant le respect des droits naturels et qu'ils contenaient le droit de travailler et le droit de vendre ou d'acheter, ainsi que l'avaient toujours réclamé les physiocrates. Paradoxalement, Marcaggi cite les divers écrits de Condorcet au moment des élections pour les États généraux à l'exception de la Déclaration des droits, pour affirmer que « c'est sous l'influence de ces écrits que furent rédigés les cahiers²⁵⁷ ». Enfin, le préambule de la déclaration des droits de

annulées, tous les autres droits s'éteignent et chacun a le *droit* de se défendre et de *résister à l'agresseur* », John Locke, *Deux traités de gouvernement*, *op. cit.*, XIX [232], p. 259.

254. Vincent Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*, *op. cit.*, p. 137.

255. Nicolas Baudeau, *Analyse des états policés*, cité dans *Ibid.*, p. 137.

256. *Ibid.*, p. 142.

257. *Ibid.*, p. 161.

1789 résume, pour lui, la théorie de Quesnay en quelques mots²⁵⁸. Or, voici ce que proposait Quesnay dans le *Droit naturel* :

Les hommes réunis en société doivent donc être assujettis à des lois naturelles et à des lois positives.

Les lois naturelles sont ou physiques ou morales.

On entend ici par loi physique *le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.*

On entend ici par loi morale *la règle de toute action humaine de l'ordre moral conforme à l'ordre évidemment le plus avantageux au genre humain.*

Ces lois forment ensemble ce qu'on appelle *la loi naturelle.* ...²⁵⁹

Ce qui se cache derrière la loi physique c'est le dogme productiviste puisque la nécessité physique à pourvoir à sa subsistance conduit les physiocrates à affirmer que seule la « grande culture » permet d'y arriver au mieux²⁶⁰. Ce qui se cache derrière la loi morale c'est l'acceptation du productivisme qui doit apporter la maximisation du produit net que les physiocrates considèrent comme « l'ordre évidemment le plus avantageux au genre humain ». Comment peut-on assurer que la réclamation de « l'ordre le plus avantageux au genre humain » tournera « toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous », comme souhaité dans le *Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* ?

Ainsi, bien qu'il note que toute considération économique est absente de la Déclaration de 1789, contrairement au projet de Condorcet en particulier, Marcaggi conclut : « L'influence de Quesnay serait incontestée, si les États

258. *Ibid.*, p. 177.

259. Quesnay, *Physiocratie, op. cit.*, p. 83.

260. Multiplier « les grandes fermes exploitées par de riches laboureurs » qui donnent « beaucoup de produit net [...] qui revient à l'avantage de la population », alors que « la multiplicité des petits fermiers est préjudiciable à la population. », François Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole », *Physiocratie, op. cit.*, maxime XV p. 242.

d'Amérique par leurs fameuses déclarations n'étaient venus faire naître un doute dans les esprits ».

9.5.2 Condorcet a-t-il inspiré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Plus récemment, Manuela Albertone a proposé « une relecture de la contribution du rationalisme politique de la physiocratie à la Déclaration des droits de l'homme » qui aurait abouti « dans la réflexion démocratique de Condorcet, au rejet de la différence politique entre les hommes et les femmes »²⁶¹. Sans discuter des revendications en faveur du droit de vote des femmes chez Condorcet²⁶², Manuela Albertone incite à questionner d'abord « le rationalisme politique de la physiocratie » et son incidence sur la Déclaration des droits de l'homme, ensuite « la réflexion démocratique » de Condorcet.

Le docteur François Quesnay

Manuela Albertone commence par affirmer qu'à partir du *Tableau économique*, « François Quesnay donna la première définition scientifique du processus économique²⁶³ » et fait du « lien entre l'économie en tant que science et le rationalisme politique la particularité et l'originalité de la physiocratie²⁶⁴ ». S'il est vrai que l'approche des physiocrates est originale, c'est que les premiers ils ont proposé un modèle de société où l'économie se trouve complètement désencastrée de la société, dans le sens développé par Karl Polanyi. Le *Tableau économique* écrit en 1758 n'était en rien une description conforme à la réalité de la société française de l'époque. Il schématisait une situation idéale, sur la base de chiffres fantaisistes, sinon fictifs, dont le seul but était de

261. Manuela Albertone, « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle autour de l'homme porteur de droits », <http://www.cliothemis.com/Fondements-economiques-de-la/#nh16>, CLIO" at "THEMIS - No 3, 2010.

262. Condorcet, « Sur l'admission des femmes au droit de vote » (3 juillet 1790), *Œuvres*, t. X, p. 119-130.

263. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.2 p. 2.

264. Ibid.

montrer que la dépense des propriétaires organisait toute l'activité productive orientée vers la réalisation du produit net. Ce qui est appelée « définition scientifique du processus économique » par Manuela Albertone est la définition de la contrainte exclusive du « marché faiseur de prix », toujours au sens où Karl Polanyi en parle, pour « répondre au problème général de la subsistance de l'homme²⁶⁵ ». Plus fondamentalement, Karl Polanyi qualifie cette « définition scientifique » de « sophisme économiste » basé sur « une erreur de logique, banale et bénigne²⁶⁶ » qui « a (ainsi) consisté à assimiler l'économie humaine en général à sa forme de marché²⁶⁷ ». Le lien proposé par les physiocrates entre l'économie et le politique c'est le « laisser faire laisser passer ». Quant à la place du *Tableau économique* dans ce « processus économique » il n'est jamais si bien décrit que par l'émerveillement que décrit Polanyi quant à la capacité prophétique des théories économiques à se réaliser en *économie de marché* puis *société de marché*²⁶⁸.

Au « rationalisme politique » que Manuela Albertone accorde aux physiocrates, sans le définir, on peut confronter le « rationalisme économique » dont Karl Polanyi fait la critique²⁶⁹. Karl Polanyi insiste sur l'accent utilitariste donné au terme *rationnel* aux dépens du « sens strict de ce qui se

265. « Le concept d'économie est né chez les physiocrates français, au moment où apparaissait l'institution du marché en tant que mécanisme d'offre-demande-prix. », Karl Polanyi, *La subsistance de l'homme. La place de l'économie dans l'histoire et la société* (1977), Paris, Flammarion, 2011, p. 139.

266. *Ibid.*, p. 38.

267. *Ibid.* Plus encore Karl Polanyi commente : « Le sophisme est flagrant : la dimension physique des besoins de l'homme appartient à la condition humaine; aucune société ne peut exister sans une forme quelconque d'économie substantielle. D'un autre côté, le mécanisme d'offre-demande-prix (que nous appelons communément le marché) est une institution relativement moderne, dotée d'une structure spécifique, qu'il n'est facile ni d'établir ni de maintenir en état de marche. Restreindre exclusivement le domaine du genre *économique* aux phénomènes de marché revient à gommer du paysage la plus grande part de l'histoire humaine ».

268. « Voilà qui devrait montrer sans ambiguïté que ce qui est significatif dans l'économisme, c'est précisément sa capacité à intégrer un ensemble de motivations et d'évaluations pour faire advenir dans la pratique ce qu'il avait préconisé comme un idéal : l'identification du marché et de la société. », *Ibid.*, p. 43.

269. « Le rationalisme économique du XIX^e siècle était l'héritier direct du rationalisme politique du XVIII^e siècle. », *Ibid.*, p. 50.

rapporte à la raison²⁷⁰ ». Ainsi donc l'économie, et la physiocratie en premier, ne reconnaissent comme représentant de l'humanité que l'*homo economicus*, celui qui « se comporte selon les principes du rationalisme économique²⁷¹ », probablement ce que Manuela Albertone appelle « le modèle axiologique de Constitution²⁷² ».

Reprenant la confusion que font les physiocrates entre richesse et produit net²⁷³, Manuela Albertone justifie de la même façon la place centrale accordée aux propriétaires fonciers dans la physiocratie. Du fait que celle-ci s'attaquait à la société des ordres, « opposant au privilège l'intérêt social et le rôle de chaque individu dans le processus économique²⁷⁴ », Manuela Albertone la replace au sein de « la réflexion française sur l'économie dans le cadre de la culture du XVIII^e siècle²⁷⁵ ».

Confondant à l'instar des physiocrates, l'ordre naturel et essentiel avec le droit naturel, selon la définition de Quesnay du « droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance », Manuela Albertone n'hésite pas à trouver une filiation entre Locke et les physiocrates « à propos de l'origine naturelle des

270. *Ibid.*, p. 49. Plus précisément : « la variante économique du rationalisme introduit l'élément de rareté dans tous les rapports entre les moyens et les fins ; davantage, elle postule le caractère rationnel, au regard des fins et des moyens eux-mêmes, de deux échelles différentes de valeurs, particulièrement adaptées aux situations de marché, mais qui autrement ne peuvent être qualifiées de rationnelles à aucun titre ayant valeur universelle. C'est ainsi qu'on affirme que le choix des fins et celui des moyens sont subordonnés à l'autorité suprême de la rationalité. Il apparaît donc que le rationalisme économique limite systématiquement la raison aux situations de rareté, et en même temps l'élargit systématiquement à toutes les fins et tous les moyens humains, confortant ainsi une culture économiste avec toutes les apparences d'une implacable logique. »

271. *Ibid.*

272. « S'appuyant sur l'idée que la loi des hommes a été fixée par la nature, les physiocrates furent à l'origine d'un modèle axiologique de Constitution perçu comme vérité évidente. », Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.2 p. 2.

273. On est loin de la critique de Graslin dans son *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt*, sur la définition réductrice de la richesse par les physiocrates.

274. *Ibid.*, §I.4 p. 3.

275. *Ibid.* On est loin de la rupture épistémique de Quesnay évoquée par Simone Meyssonnier face au « libéralisme égalitaire » dans *La balance et l'horloge* (Ch. XI, p. 283-292) alors que Manuela Albertone n'hésite pas à écrire par ailleurs que « leur approche rationaliste marqua une rupture » (§I.2 p. 2). On est loin aussi de l'analyse de Jean Cartelier qui voit dans la physiocratie « l'aptitude des propriétaires fonciers à maintenir leur position en utilisant à leur profit les transformations que connaît l'agriculture », Jean Cartelier, « Introduction » à *Physiocratie*, *op. cit.*, p. 63.

sociétés²⁷⁶ », en s'appuyant sur *Les idées politiques des physiocrates* de Léon Cheinisse²⁷⁷. Elle reprend le matérialisme des physiocrates²⁷⁸ en s'appuyant « sur la notion physiocratique d'intérêt social comme intérêt économique représenté par les propriétaires fonciers » développée par Keith M. Baker²⁷⁹. Elle déduit de « l'idée selon laquelle les propriétaires fonciers incarnaient l'intérêt universel²⁸⁰ » l'importance de leur rôle de représentants, particulièrement pour l'impôt « qui les conduit à préciser et modifier dans leur discours le concept de souveraineté²⁸¹ ». On ne peut dire avec plus d'euphémisme que les physiocrates qui considéraient que seuls les propriétaires fonciers devaient contribuer à la dépense publique et à sa répartition avait imaginé la confiscation de la souveraineté au seul avantage des propriétaires fonciers, sous prétexte que l'intérêt bien pensé du propriétaire servirait aussi l'intérêt général. La « figure sociale investie d'un rôle économique fondé sur le droit naturel²⁸² » qu'évoque Manuela Albertone en s'appuyant sur *L'invention de l'économie politique au XVIII^e* de Catherine Larrère, n'est autre que le propriétaire foncier justifiant sa propriété foncière comme un droit naturel antérieur à toute société civile, imposant l'ordre naturel et essentiel décrit par Le Mercier de la Rivière, et, de ce fait, l'association étroite entre représentation et propriété constitue effecti-

276. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.5 note 6 p. 4.

277. « L'état de nature, que Hobbes et Rousseau opposent à l'état social, en le peignant, il est vrai, chacun sous des couleurs différentes, est traité par les physiocrates de « pure imagination » et de « supposition absolument gratuite (Le Trosne) ». Pour eux, avant même l'institution de la société civile ou politique, il a dû exister une société naturelle : « le premier état où le genre humain se présente à nous » est « une sorte de société universelle et tacite, dans laquelle chacun avait des devoirs et des droits essentiels (La Rivière) ». Leur conception peut donc être rapprochée, à cet égard, de celle de Locke. Mais ce qui en fait l'originalité incontestable, c'est la base économique sur laquelle les physiocrates édifient la théorie de la société, c'est le lien par lequel ils rattachent le droit à l'économie politique. », Léon Cheinisse, *Les idées politiques des physiocrates*, Paris, A. Rousseau, 1914, p. 39-40.

278. « l'ordre politique dépendait de l'ordre social, c'est-à-dire des lois matérielles de l'économie », Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.6 p. 4.

279. *Ibid.*, note 7, cf Keith Michael Baker, « Representation » dans *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, 3 vol., Oxford-New York, Pergamon Presse, 1987-1989, vol. I, *The Political Culture of the Old Regime*, (ed.) Keith Michael Baker, pp. 469-492.

280. *Ibid.*, §I.7 p. 4.

281. *Ibid.*

282. *Ibid.*, §I.8 p. 5.

vement « l'une des propositions de réforme les plus originales de la physiocratie²⁸³ ».

De l'affirmation que « la *Déclaration* française des droits de l'homme, conjugue le rationalisme politique de la tradition physiocratique avec la notion rousseauiste de volonté générale²⁸⁴ », si on laisse de côté le second terme²⁸⁵, où trouve-t-on le « le rationalisme politique de la tradition physiocratique » ? Quel est-il ? C'est « le droit aux choses propres à sa jouissance²⁸⁶ » selon Quesnay, que Lemercier de La Rivière fait dériver de la nécessité physique dont tout découle selon lui. Comme l'objet des sociétés particulières est, écrit Lemercier de la Rivière, « le bonheur et la multiplication des hommes²⁸⁷ » et par conséquent « la multiplication des productions²⁸⁸ », « l'ordre essentiel à toutes les sociétés particulières est donc l'*ordre des devoirs et des droits réciproques dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur, et la plus grande multiplication possible*²⁸⁹ ». Comme la propriété foncière, celle qui déploie la « grande culture », est tenue par lui pour fondamentale dans la réalisation de cet objectif, il affirme « que la nécessité de la propriété foncière étant celle à laquelle la nécessité de toutes les autres institutions est subordonnée, il en résulte évidemment que le partage des récoltes doit être institué de manière que l'état du Propriétaire foncier soit *le meilleur état socialement possible*.²⁹⁰ ». Cela amène Lemercier de la Rivière à cette conclusion :

283. *Ibid.*

284. *Ibid.*, §I.3 p. 2.

285. « L'économie de la Déclaration comme sa dynamique – puisqu'il s'agit bien de cela – ne sont pas celles du *Contrat social*. Elles empruntent infiniment plus à Locke qu'à Jean-Jacques mais leur lockianisme très général est tel qu'un siècle de travail de la pensée du Britannique a pu le modeler, singulièrement dans le climat français », Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit.*, p. 13 ; voir plus précisément *Ibid.*, « Du côté de chez Locke », ch. II, p. 379-383.

286. François Quesnay, *Le droit naturel, op. cit.*, p. 69.

287. *Ibid.*, Livre I, ch III, p. 37.

288. *Ibid.*

289. *Ibid.*, Livre I, ch IV, p. 40.

290. *Ibid.*, Livre I, ch III, p. 35.

L'ordre essentiel à toutes les sociétés est l'ordre sans lequel aucune société ne pourrait ni se perpétuer ni remplir l'objet de son institution. La base fondamentale de cet ordre est évidemment le droit de propriété, parce que sans ce droit de propriété la société, n'aurait aucune consistance, et ne serait d'aucune utilité à l'abondance des productions²⁹¹.

Nous voici en mesure de cerner « ce qui caractérise l'apport des physiocrates comme théoriciens du droit naturel²⁹² », ainsi que les désigne Manuela Albertone. À partir du droit naturel à la conservation, qui, rappelons-le, s'exprime d'abord chez les physiocrates par « le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance », s'impose un ordre naturel et essentiel qui serait le seul susceptible de satisfaire à ce droit naturel en société, et dont la « base fondamentale est évidemment le droit de propriété »²⁹³. Cet apport des physiocrates que Manuela Albertone présente comme le fait que « l'ordre politique dépendait de l'ordre social, c'est-à-dire des lois matérielles de l'économie, le primat de la terre et de l'agriculture et l'unité de l'intérêt social, représenté par les propriétaires fonciers » est un appauvrissement de la théorie du droit naturel. Ramené à sa condition animale²⁹⁴, l'homme y perd sa liberté dont il n'est pas question chez Lemercier de la Rivière, puisque chez lui la seule liberté prise en considération est celle de la propriété, contrairement à ce qu'a pu définir John Locke dans l'état de nature²⁹⁵. Cet appauvrissement du droit naturel est une conséquence du « sophisme économiste » identifié par Karl Polanyi qui aveugle les physiocrates. Manuela Albertone en donne les raisons à sa façon : c'est « l'idée que les propriétaires fonciers incarnaient l'intérêt universel et re-

291. *Ibid.*, Livre I, ch IV, p. 42.

292. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.6 p. 2.

293. Autrement « la société n'aurait aucune consistance », c'est-à-dire il ne pourrait se faire « que l'état du Propriétaire foncier soit *le meilleur état socialement possible* »

294. cf « Non, monsieur, les institutions sociales n'ont pas été établies parce que l'homme est un animal qu'il faut nourrir, mais parce qu'il est intelligent et sensible. Il peut se passer de cultiver la terre; mais rien ne peut le dispenser de faire des lois. », Gabriel Bonnot de Mably, « Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *Œuvres*, t. 11, p. 25.

295. voir supra note 307.

présentaient la nation entière²⁹⁶ » ; thème que l'on retrouve chez Condorcet dans son *Essai sur les assemblées provinciales*²⁹⁷.

Manuela Albertone contrebalance la « controverse franco-allemande entre Boutmy et Jellinek sur l'influence américaine dans les travaux de l'Assemblée Constituante », analysée par Stéphane Rials²⁹⁸, avec l'ouvrage de Vincent Marcaggi. Le plus étonnant reste ceci : « La *Déclaration des droits* marque moins le triomphe du droit naturel que son absorption dans le droit positif, en accord avec l'idée physiocratique que l'ordre naturel peut aboutir à son épanouissement complet seulement dans la société²⁹⁹ ». Là encore, l'ordre naturel est confondu avec le droit naturel. De plus, Manuela Albertone récuse fondamentalement le rôle normatif de la *Déclaration des droits* qui doit s'imposer au droit positif, loin d'y être absorbée³⁰⁰. La déclaration des droits de 1789 n'annonce pas l'épanouissement de l'ordre naturel et essentiel cher aux physiocrates, car si la propriété y a été reconnue comme sacrée dans son dernier article, celui-ci autorise aussi qu'il y soit porté atteinte.

296. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.7 p. 4.

297. voir supra note 97.

298. Ne niant pas « une certaine influence des déclarations américaines sur la déclaration française », en particulier dans le fait que « la Déclaration [d'août 1789] adopte non la formule de la dissertation – vers laquelle allaient les vœux de certains, à commencer par Sieyès – mais celle d'une collection d'articles suivant un préambule. » Stéphane Rials insiste sur ce que la Déclaration d'août 1789 doit au « grand mouvement des esprits au XVIII^e siècle », comme l'écrivait Boutmy, et réitère sa conviction de l'influence lockienne commune aux déclarations américaines et à la déclaration française (« les déclarations plongent leurs racines dans un humus doctrinal voisin qui est, dussions-nous nous répéter et au rebours des idées aujourd'hui dominantes en France comme aux États-unis, celui d'un lockianisme assez largement entendu »), cf Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, « Déclaration française et déclarations américaines : Boutmy et Jellinek renvoyés dos à dos », ch. II, p. 355-364.

299. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §I.3 p. 2.

300. « Ce n'est pas le droit naturel qui s'altère en droit positif comme on a voulu le croire, c'est au contraire le droit positif qui doit se conformer aux principes du droit naturel : le droit produit, positif si l'on veut, est ici un développement pratique du droit naturel. », Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, *op. cit.*, I.1 p. 18.

Le marquis de Mirabeau

De la conversion du marquis de Mirabeau à la physiocratie, exprimée initialement dans l'introduction de la réédition en 1758 du *Mémoire sur les États provinciaux*, Manuela Albertone retient comme trait marquant le lien entre liberté et propriété, qu'elle semble déduire chez Mirabeau, de la pensée de Locke sur la propriété³⁰¹. Dans une formulation énigmatique, elle affirme : « Considérer suivant Locke, la personne comme propriété qui dérive de la nature et situer la liberté personnelle parmi les *loix de titre*³⁰² », revient à lier liberté et propriété et à concevoir la liberté en termes autres qu'économiques³⁰³ ». Elle en conclut « que le Mirabeau physiocratique avait posé les bases d'une réflexion qui, au travers d'une définition particulière de la propriété, s'inscrivait dans le discours sur le droit naturel³⁰⁴ ». Qu'est-ce qui autorise Manuela Albertone à inscrire la réflexion physiocratique de Mirabeau « dans le discours sur le droit naturel » ? Comme elle accepte la prémisse physiocratique qui « posait la propriété comme l'origine de la société³⁰⁵ », l'utilisation de Locke qui affirmait « que l'homme, néanmoins, porte en lui-même *la justification principale de la propriété* » lui permet de rattacher la pensée du marquis de Mirabeau au droit naturel de Locke plutôt qu'à celui du docteur Quesnay. Comme elle ignore le sens général de la propriété exprimé par Locke³⁰⁶, comme elle ne donne pas

301. Manuela Albertone s'appuie sur ce passage : « Il résulte à l'évidence de tout cela que les biens de la nature sont dispensés sous forme indivise, mais que l'homme, néanmoins, porte en lui-même *la justification principale de la propriété*, parce qu'il est son propre maître et le *propriétaire de sa personne*, de ce qu'elle fait et du *travail* qu'elle accomplit ; au fur et à mesure que les inventions et les arts ont perfectionné les commodités de la vie, l'essentiel de ce qu'il a mis en œuvre pour assurer son propre entretien, ou son bien-être, n'a jamais cessé de lui appartenir en propre, sans que d'autres en fussent propriétaires. » de John Locke, *Deux traités de gouvernement*, *op. cit.*, II ch. V §44 p. 162.

302. Mirabeau distingue *loix de titre* – ou lois fondamentales –, et *loix de règlement*, ou de Gouvernement dans son *Mémoire sur les États provinciaux*.

303. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §II.13 p. 7.

304. *Ibid.*, §II.14 p. 7.

305. *Ibid.*, §II.11 p. 6.

306. « ce n'est pas sans raison qu'il [l'homme] sollicite et consent à prendre pour associés d'autres hommes, qui se sont déjà réunis, ou qui projettent de se réunir afin de *sauegarder* mutuellement leurs vies, leurs libertés et leurs fortunes, ce que je désigne sous le nom général de *propriété*. », cf John Locke, *Deux traités de gouvernement*, *op. cit.*, II ch. IX [123] p. 205.

la définition de l'état de nature chez Locke³⁰⁷, comme elle ne restitue pas toute la pensée de Mirabeau dans la doctrine physiocratique telle qu'il l'a inscrite³⁰⁸, comme elle ne retient chez Locke que le développement sur les moyens d'« acquérir la *propriété* de portions distinctes de ce que Dieu a donné aux hommes en commun³⁰⁹ », mais sans reconnaître que ce fût commun à l'origine, elle semble confondre le sens de propriété chez Locke avec celui accepté par les physiocrates, qui considèrent solidairement propriété personnelle, propriété mobilière et propriété foncière, et, à force d'approximations, elle assimile sans nuances, le droit naturel de Locke et l'ordre naturel repris par le marquis de Mirabeau, qu'elle nomme indistinctement ici « le discours sur le droit naturel ».

Elle relève enfin chez le marquis de Mirabeau une esquisse de « concept d'une élite rationnelle » quand il met en avant le propriétaire foncier dont la condition indépendante le rend « apte à la participation à la chose publique³¹⁰ », concept qui trouvera sa pleine expression chez Condorcet, ajoutée-elle.

Dupont de Nemours

Plus que d'avoir apporté à la physiocratie « l'accentuation du concept de propriété, dans le sens du libre emploi des facultés personnelles, en dehors de

307. « il nous faut examiner la condition naturelle des hommes, c'est-à-dire un état où ils sont *parfaitement libres* [...] Un *état*, aussi, d'*égalité*, où la réciprocité marque tout pouvoir et toute compétence, nul n'en ayant plus que les autres; à l'évidence, des êtres créés de même espèce et de même rang, qui, dès leur naissance, profitent ensemble de tous les avantages communs de la nature et de l'usage des mêmes facultés, doivent être égaux entre eux, sans subordination ni sujétion, ... », *Ibid.*, II ch. II [4] p. 139.

308. « En effet, en remontant à l'origine nécessaire des Sociétés, il est impossible de ne pas s'apercevoir qu'une Peuplade d'hommes sauvages rassemblés dans un désert, réduits à cultiver la terre pour s'assurer leur subsistance, et guidés pour ainsi dire par le seul instinct, fondent aussitôt leur établissement sur l'ordre de la justice par essence, qui détermine leurs droits et leurs devoirs réciproques; en un mot, sur le droit de propriété et sur les secours mutuels qu'ils doivent se procurer pour leur sûreté commune, et pour la conservation de chacun d'eux. », « Dépravation de l'Ordre légal, Première lettre », *Éphémérides du citoyen*, 1767 tome 9 I-II, p. 83.

309. John Locke, *Deux traités de gouvernement*, *op. cit.*, II ch. V [25] p. 152.

310. *Ibid.*, §II.16 p. 7.

la société traditionnelle³¹¹ », comme l'affirme Manuela Albertone, Dupont de Nemours a accentué surtout dans le droit naturel selon Quesnay, un usage de la liberté comme non-interférence³¹² en reformulant « le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance » comme « *le droit que l'homme a de faire ce qui lui est avantageux*³¹³ ». Elle insiste aussi beaucoup sur l'opposition « rationalisme politique et droit naturel d'une part à valeur de la tradition d'autre part³¹⁴ », dans le *Mémoire sur les municipalités* où elle voit la distinction entre citoyen entier et *citoyen fractionnaire* comme l'expression de l'égalité en droit malgré l'inégalité de fait³¹⁵ : conception paradoxale de l'égalité politique où l'un peut l'emporter sur plusieurs pourvu que sa propriété lui accorde plus d'une voix, puisque le droit de vote imaginé par Dupont de Nemours était proportionnel à la valeur de la propriété³¹⁶.

Le « contexte de la conception rationaliste de la loi », qu'évoque Manuela Albertone, s'éclaire en ce qui concerne les physiocrates par la référence qu'elle fait à *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*³¹⁷ où Dupont de Nemours expose « les *Lois sociales* établies par l'Être suprême³¹⁸ », en conséquence de quoi « l'autorité souveraine n'est pas instituée pour *faire des Lois* : car les *Lois sont toutes faites* par la main de celui qui créa les *droits et les devoirs*³¹⁹ ». C'est pourquoi elle rapporte encore au « rationalisme politique de type physiocratique³²⁰ » la distinction que fait Dupont de Nemours entre

311. *Ibid.*, §III.19 p. 21.

312. ainsi que la désigne Philip Pettit, voir Yannick Bosc, *Liberté et propriété*, *op. cit.*, note 53 p. 19.

313. Dupont de Nemours, « Discours de l'Éditeur » dans François Quesnay, *Physiocratie, ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*, Leyde; Paris : Merlin, 1768-1769, p. ii.

314. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §III.21 p. 10.

315. « Même dans l'inégalité de fait, s'exprimait un intérêt social commun, qui se manifestait à travers l'égalité de droit », *Ibid.*

316. « Je proposerai donc à Votre Majesté de n'accorder une voix de citoyen qu'à chaque portion de 600 l. de revenu », Anne-Robert-Jacques Turgot, *Mémoire sur les municipalités*, *op. cit.*, p. 586.

317. Pierre-Samuel Dupont de Nemours, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle* §VIII, dans *Discussions et développemens sur quelques-unes des notions de l'économie politique pour servir de suite au recueil intitulé : Physiocratie*, 6 vol., t. III, p. 25-27.

318. « Les *Lois sociales* établies par l'Être suprême, prescrivent uniquement la conservation du *droit de propriété*, et de la *liberté* qui en est inséparable », *Ibid.*, p. 25.

319. *Ibid.*

320. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §III.23 p. 11.

« LEGISFAITEUR » et « LEGISLATEUR », porteur de loi³²¹ qu'il a emprunté effectivement à Le Mercier de la Rivière³²². Et elle lui rattache, pour « garantie contre les lois injustes³²³ », la volonté d'une déclaration des droits exprimée par Dupont de Nemours en 1789 dans une des notes à la première traduction de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre* de John Stevens³²⁴.

Le contrôleur général Turgot

Manuela Albertone démarque complètement Turgot de l'élaboration du *Mémoire sur les municipalités* et en fait un chantre de l'égalité. N'affirme-t-elle pas en effet : « Contrairement au *Mémoire sur les municipalités*, qui ne concédait le droit de vote qu'aux propriétaires fonciers, Turgot avait reconnu, dans une lettre à Condorcet datant de 1772, l'égalité des droits à tous les citoyens³²⁵ ». C'est par une citation tronquée de cette lettre qu'elle peut l'affirmer, Turgot faisant bien la distinction entre les propriétaires et les non-propriétaires qui « donne lieu à des droits différents³²⁶ ».

321. distinction faite par Dupont de Nemours « dans une note à la première traduction de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre* de John Stevens »

322. Voir note 195.

323. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §III.25 p. 11.

324. John Stevens, *Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des États-Unis. Où l'on réfute quelques assertions contenues dans l'ouvrage de M. Adams intitulé : « Apologie des constitutions des États-Unis d'Amérique », et dans celui de M. Delolme intitulé : « De la constitution d'Angleterre ». Par un cultivateur de New-Jersey*, Ouvrage traduit de l'anglois [F. Mazzei] et accompagné de notes [Mazzei, Du Pont, Condorcet], Londres; Paris : Frouillé, 1789, note XIX, p. 179-180.

325. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §III.22 p. 10.

326. La citation complète de la lettre est : « Dans la constitution naturelle des sociétés, il n'y a que deux ordres réellement distingués, **c'est-à-dire, dont la distinction soit nette, tranchée et donne lieu à des droits différents**, l'ordre des *propriétaires de biens fonds* et le reste des citoyens *non propriétaires*. Il y a une autre distinction entre les riches et ceux qui ne le sont pas; **et cette distinction a lieu dans les deux ordres des propriétaires**; mais elle n'influe en rien sur l'étendue des droits de citoyen, par rapport auxquels le riche et le pauvre sont parfaitement égaux; **cette distinction d'ailleurs ne partage pas précisément la société en deux classes.** », où les passages en gras sont ceux que Manuela Albertone a retiré. Voir note 34.

Le Mercier de la Rivière

À son assentiment de la pensée de Le Mercier de la Rivière, on ne peut qu'opposer l'analyse sur le même point de Florence Gauthier. En effet, Manuela Albertone reprend chez Le Mercier de la Rivière la distinction entre liberté métaphysique et liberté physique³²⁷. De cette liberté physique, qu'il a appelé « liberté sociale », Le Mercier en est arrivé, selon Manuela Albertone à « définition d'« égalité sociale », du fait qu'il affirme : « chacun doit être également protégé par la loi de propriété, également indépendant de toutes volontés contraires à cette loi, également libre dans l'exercice de ses droits de propriété. Voilà la véritable égalité sociale³²⁸ ». Donc, l'égalité sociale de Le Mercier de la Rivière n'est autre que l'égalité en droit des seuls propriétaires. C'est ce que Florence Gauthier a clairement explicité dans « la liberté sociale » définie par Le Mercier de la Rivière dès la rédaction de *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Partant de la liberté physique mesurable³²⁹, cette liberté sociale « qui est tellement inséparable du droit de propriété qu'elle se confond avec lui³³⁰ », Florence Gauthier met bien en évidence que chez Lemercier de la Rivière :

La liberté n'est pas conçue comme un droit attaché à la personne,

327. « Partant des présupposés sensistes, Le Mercier voyait la liberté non comme la faculté de former une volonté, mais comme la liberté de la mettre en acte, c'est-à-dire la liberté physique, et dans ce sens celle-ci était définie comme liberté sociale et incluait le droit de la propriété », Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §III.26 p. 12. À partir de la citation « La liberté sociale peut être définie comme une indépendance des volontés étrangères qui nous permet de faire valoir le plus qu'il nous est possible nos droits de propriété, et d'en retirer toutes les jouissances », Pierre Paul Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, Livre I, ch. V, p. 45.

328. Pierre Paul Lemercier de la Rivière, *De l'instruction publique ; ou Considérations morales et politiques sur la nécessité, la nature et la source de cette instruction. Ouvrage demandé par le Roi de Suède*, Stockholm, Paris, Didot l'aîné, 1775, p. 63.

329. « La liberté est physique car elle est mesurable à la seule aune de la propriété : « Telle est l'étendue de la propriété, telle est l'étendue de la liberté » », citation de Pierre Paul Lemercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit.*, Livre I, ch. V, p. 45 dans Florence Gauthier, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme », *op. cit.*, p. 5.

330. *Ibid.*

à la différence de Locke par exemple³³¹, mais une chose qui lui est extérieure, la propriété. Chez La Rivière ce n'est pas l'être humain qui est libre mais la propriété. Cette propriété-liberté confère une liberté physique au propriétaire. Il n'y a pas non plus d'êtres humains ayant des droits, mais des propriétaires libres et des non propriétaires dénués de liberté physique³³².

Notant, de plus, que « l'auteur congédie aussi la liberté métaphysique³³³ », Florence Gauthier constate, qu'en rejetant la liberté comme « faculté de former des volontés », Le Mercier de la Rivière exclut « par exemple, [d'] exercer le pouvoir de discuter de l'établissement des lois » et qu'en conséquence, « La Rivière rejette la liberté personnelle et la liberté en société, c'est-à-dire l'ensemble du champ moral et politique, la science de l'homme, l'histoire, la philosophie, l'anthropologie, la politique, dès lors que la révélation de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques qu'il prophétise occupe ce champ entier³³⁴ ».

Le marquis de Condorcet

Ce cheminement à travers la physiocratie amène Manuela Albertone à Condorcet qui opéra, selon elle, « le passage des droits du propriétaire aux droits du citoyen » et dont la réflexion politique se fit « avant même la Révolution [...] dans le cadre d'une pensée désormais complètement démocratique³³⁵ », tout en restant toujours proche de la physiocratie³³⁶. Reprenant la déclaration des droits énoncée par l'académicien dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*³³⁷, elle ajoute que « Condorcet posait cependant une nouvelle question, à savoir comment garantir la correspondance entre les décisions des

331. voir note 307.

332. *Ibid.*, p. 6.

333. *Ibid.*

334. *Ibid.*

335. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §IV.31 p. 14.

336. Manuela Albertone rappelle aussi ses « solides convictions physiocratiques, dans la reconnaissance de la propriété comme droit naturel », *Ibid.*, §IV.34 p. 15.

337. *Ibid.*, §IV.32 p. 15.

assemblées et la rationalité de la loi³³⁸ », parce qu'il considérait que par l'intermédiaire des assemblées de propriétaires, qu'il proposait dans la seconde lettre, le droit naturel serait la base de la loi et que toutes décisions de ces assemblées s'y conformeraient³³⁹, en observant enfin « que cette forme a l'avantage d'ôter plus qu'aucune autre toute influence à la populace, influence qui est un des plus grands inconvénients des États démocratiques³⁴⁰ » alors même que la volonté affichée était « que la totalité du peuple décidât toujours sur ce qui est conforme ou contraire à ses droits³⁴¹ ». Ainsi, ceux à qui appartiennent le droit de l'élection, propriétaires entiers ou fractionnaires³⁴², sont désignés tour à tour, comme la « généralité des citoyens » ou la « totalité du peuple » dont est exclue « la populace » pourtant. Ces expressions sont trompeuses quant à l'étendue démocratique de la proposition de Condorcet. Même s'il considérait que sa solution « prive encore moins qu'aucune autre les dernières classes de citoyens de leurs droits naturels³⁴³ », il s'assurait de leur concéder une représentation minoritaire dans les assemblées de propriétaires.

Elle loue l'académicien pour sa contribution « aux batailles pour les libertés civiles [...] : les campagnes pour la tolérance religieuse, la reconnaissance civile des protestants, l'abolition de l'esclavage et la liberté des Noirs³⁴⁴ » et pour sa

338. *Ibid.*

339. « J'observerai, en second lieu, que la loi y serait ce quelle doit être, 1. parce qu'elle ne réglerait que ce qui doit être soumis à une règle commune; 2. parce qu'elle aurait pour base le droit naturel et la raison, ou du moins ce qui serait regardé comme tel par la généralité des citoyens; 3. parce que dans sa forme elle ne serait pas l'expression de la volonté de tel corps, mais la déclaration que, d'après les principes qui ont été jugés conformes au droit et à la raison, telles ou telles règles ont été regardées comme renfermant l'application la plus simple de ces principes. », Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 58.

340. *Ibid.*

341. *Ibid.*

342. « le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée; mais les possesseurs d'une propriété plus faible, se réuniraient entre eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection. », *Ibid.*, p. 11.

343. *Ibid.*, p. 58. Faut-il voir dans l'autre solution celle du *Mémoire sur les Municipalités* qui donnait un droit de vote proportionnel à la propriété?

344. *Ibid.*, §IV.33 p. 15.

défense du droit des femmes³⁴⁵. Il est toujours exagéré de dire que Condorcet a œuvré pour la libération des Noirs car, comme exposé précédemment, par crainte d'une réaction violente des noirs libérés, Condorcet proposait en 1781 dans ses *Réflexions sur l'esclavage des Nègres* une émancipation progressive des esclaves s'étalant sur soixante-dix ans. Par ailleurs, la Société des amis des Noirs dont il a rédigé le règlement en 1788, revendiquait seulement la fin de la traite des esclaves pour préparer leur libération sans plus de précisions³⁴⁶. Pour Condorcet et la Société des amis des Noirs, l'abolition de l'esclavage posait la

345. voir le plaidoyer de Condorcet en faveur du droit de cité pour les femmes (« la justice demanderait que l'on cessât d'exclure les femmes du droit de cité ») et de leur éligibilité aux fonctions publiques (« je croirais que la loi de devrait exclure les femmes d'aucune place ») dans la seconde des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, *Œuvres*, t. IX, p. 15-17.

346. Le docteur Robinet donne en annexe de sa biographie des déclarations instructives de la Société des amis des Noirs. Dans l'*Adresse de la Société des amis des noirs au corps électoral contre l'esclavage des Nègres* du 3 février 1789, après des déclarations de principe en faveur de la liberté (« Un homme libre qui a des esclaves ou qui approuve que ses concitoyens en aient s'avoue coupable d'une injustice » ou « un abus aussi évidemment contraire à la raison et au droit naturel que la servitude des Nègres »), voici ce qui était proposé : « La Société des amis des Noirs ose donc espérer que la nation regardera la traite et l'esclavage des Noirs comme un des maux dont elle doit décider de préparer la destruction. nous savons qu'il est des injustices qu'un jour ne peut réparer [...] Aussi, nous ne vous demandons point de voter la destruction actuelle de ces maux » et aussi « Nous vous conjurons d'insérer dans vos cahiers une commission spéciale qui charge vos députés de demander aux États-généraux l'examen des moyens de détruire la traite et de préparer la destruction de l'esclavage », invoquant un potentiel avantage économique : « D'ailleurs, nous ne nous bornons pas à dire que l'esclavage est injuste, que la traite est une source de crimes, mais nous demandons que vous daigniez examiner si, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, la saine politique ne s'accorde pas avec la justice ; si l'intérêt pécuniaire de la nation ne sollicite pas un changement de principes et de régime aussi puissamment que l'intérêt de l'humanité ? » ; dans l'*Adresse de la Société des amis des Noirs à l'Assemblée nationale*, postérieure au décret du 8 mars 1790, il est rappelé : « Nous nous proposons de demander l'abolition de la traite des Noirs comme l'unique moyen de préparer la destruction d'une servitude. », Jean-François Eugène Robinet, *Condorcet, sa vie, son œuvre, op. cit.*, Annexe C, p. 339-341. Sur les débats relatifs à l'esclavage à l'Assemblée constituante voir Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme, Le combat de la Société des Citoyens de Couleur 1789-1791*, Paris, CNRS Éditions, 2007. En particulier le chapitre 7, « Le décret du 8 mars 1790 est une violation de la Déclaration des droits ». En effet, le décret « abandonnait aux colons blancs la question de savoir si les libres de couleur seraient citoyens dans les colonies », par ses articles 2 et 5, alors que Robinson cite « la loi du 8 mars 1790, sur les droits politiques des hommes de couleur ». Pierre Dockes dans « Condorcet et l'esclavage des nègres », lui aussi, écrit que dans le décret du 8 mars 1790 les droits politiques des noirs libres sont reconnus (mais le droit de vote ne sera pas appliqué en fait), dans Jean-Michel Servet, *Idées économiques sous la Révolution, op. cit.*, p. 116.

question du dédommagement des planteurs esclavagistes en considération de leur droit de propriété, et c'est précisément cette question qu'ils voulaient éviter.

À partir des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* (1788), Manuela Albertone considère que « la pensée sur la propriété favorisa par conséquent chez Condorcet la maturation du concept de démocratie représentative³⁴⁷ ». Ici, connaissant l'aboutissement de la pensée de Condorcet dans la Constitution dite girondine, elle prête à Condorcet des intentions démocratiques qui n'étaient pas les siennes. Les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* s'adressent à une assemblée de propriétaires où persiste la distinction entre citoyens entiers et citoyens fractionnaires. C'est une assemblée favorisant invariablement les plus gros propriétaires, les moins nombreux, et en fait de démocratie, cela s'apparente plus à une assemblée oligarchique, de façon nettement moins marquée, il est vrai, que dans le projet contenu dans le *Mémoire sur les municipalités*, puisqu'un propriétaire ne pouvait y disposer que d'une voix au plus. Et Manuela Albertone ne dit pas autre chose quand elle affirme que cette « démocratie représentative » était préconisée « au nom de l'unité de la souveraineté, fondée sur la notion physiocratique de rationalité et d'unité de la loi ». Mais elle omet alors de rappeler que la rationalité physiocratique part « du droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance », qui conduit aux « lois sociales » dont l'unité est la préservation de la propriété et de sa liberté afin de garantir l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques³⁴⁸.

De ce que Condorcet n'accordait, dès lors, pas plus d'une voix à un propriétaire (tout en maintenant les citoyens fractionnaires), Manuela Albertone en déduit que la propriété « dénotait désormais à ses yeux la seule capacité de faire ses propres choix rationnels³⁴⁹ ». On ne peut mieux dire, par euphémisme encore, que le préjugé en faveur de la grande propriété est fortement

347. Manuela Albertone, « autour de l'homme porteur de droits », *op. cit.*, §IV.34 p. 16.

348. voir note 318.

349. *Ibid.*

ancré dans la pensée de Condorcet. Pourtant, elle en déduit que « cela représentait un pas décisif vers l'acceptation du suffrage universel ». Rien dans les écrits de Condorcet de cette époque ne vient à l'appui de cette affirmation. S'il est vrai que Condorcet a abandonné le droit de vote au prorata de la valeur de la propriété foncière, comme préconisé dans le *Mémoire sur les municipalités*, la base électorale qu'il défend est loin d'aller vers le suffrage universel. Ce sont toujours les mêmes propriétaires qui sont sollicités pour l'élection des représentants ; ce sont toujours les mêmes non propriétaires qui sont exclus du droit de cité. Nulle préoccupation de suffrage universel chez Condorcet avant la Révolution dans ses écrits.

Voulant à tout prix inscrire Condorcet dans le mouvement démocratique, elle consacre un paragraphe³⁵⁰ au droit de cité exposé par Condorcet dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*³⁵¹, où elle reconnaît qu'il persistait alors prudemment « dans la conviction selon laquelle les propriétaires fonciers représentaient les vrais citoyens³⁵² ». Elle avance que c'est dans son projet de *Déclaration des droits*³⁵³ que « Condorcet dépasserait le lien vote-propriété, puisque le seul critère qu'il accepterait serait la propriété des capacités rationnelles³⁵⁴ ». Cette dernière affirmation se révèle tout à fait fantaisiste. Comme on l'a vu précédemment, cette *Déclaration des droits* était la plus physiocratique possible et c'est bien la propriété foncière qui y était privilégiée à tout instant. Plus exactement, le droit de cité y était rattaché plutôt à la propriété qu'au propriétaire même. Parler d'« évolution démocratique » de Condorcet à ce moment est un contre-sens dans l'interprétation de sa pensée. Parce que les débats autour de la représentation aux États généraux se faisaient plus pressants, Condorcet, physiocrate, forcé dans ses retranchements oligarchiques,

350. *Ibid.*, §IV.45 p. 20.

351. « [*Essai*] qui avait marqué par un langage désormais politiquement mature l'évolution démocratique d'un auteur héritier de la tradition physiocratique », *Ibid.*

352. *Ibid.*, §IV.46 p. 20.

353. Manuela Albertone fait référence à la Déclaration des droits publiée dans l'édition Arago-O'Connor, *Œuvres*, t. IX, p. 207.

354. *Ibid.*

défendit pied à pied l'inégalité du droit de cité au profit des seuls propriétaires aisés, seuls représentants légitimes de la nation qu'il reconnaissait. Manuela Albertone appuie son affirmation sur la section V (Égalité), première division (Atteintes au droit d'égalité), article 4 :

Aucun citoyen ne peut être obligé d'obéir à des lois auxquelles il n'a pas contribué autant que tout autre citoyen, soit par lui-même, soit par un droit égal à élire des représentants, et à être élu.

que Condorcet commente ainsi :

Tous les citoyens auront sans distinction une part égale au droit de cité, c'est-à-dire, à l'élection des représentants, ou en général de tous ceux qui doivent être élus par les citoyens ; comme à la décision des affaires sur lesquelles l'universalité des citoyens doit prononcer, sans autre inégalité que celle qui résulte de la nécessité d'établir des divisions et des subdivisions multipliées.

Mais « tous les citoyens » désignent pour Condorcet ceux à qui il autorisait le droit de cité et qu'il définit dans l'article 5 suivant³⁵⁵. Manuela Albertone semble l'ignorer et invente une « propriété des capacités rationnelles », sauf à abonder dans le sens élitiste de Condorcet de ne considérer comme capable de rationalité que les seuls propriétaires.

Condorcet est l'auteur d'une déclaration des droits qu'on peut qualifier de physiocratique. Elle l'est à double titre car non seulement Condorcet y inclut toutes les revendications de la physiocratie mais aussi il les a par ailleurs exprimées dans les mêmes termes que les physiocrates. À côté des droits politiques accordés aux citoyens comme on les trouve dans la déclaration des droits de 1789, Condorcet consacrait une grande part à la liberté de propriété, au sens des physiocrates, et à la liberté économique. Instruit de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, il a proposé une déclaration des droits rem-

³⁵⁵. voir note 220.

plaçant avantageusement le despotisme légal abhorré, pour garantir l'ordre le plus avantageux au genre humain. Dans une seconde *Déclaration des droits*, Condorcet abandonne toutes les justifications des physiocrates, sans pour autant renoncer à leur programme, énoncé de façon beaucoup moins appuyée. Cet aspect n'a pas été retenu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et ne le sera pas non plus dans le *projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes* précédant la Constitution dite girondine, à laquelle Condorcet a beaucoup contribué. Ainsi, instruit des débats constitutionnels, Condorcet a renoncé à développer dans une déclaration des droits ce qu'il avait défendu dans tous ses écrits depuis le ministère de Turgot³⁵⁶.

356. Condorcet en arrive à écrire en mars 1793 dans l'*Exposition des principes et des motifs du plan de constitution* : « On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif ; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui, par une convention, ont acquis le droit d'exister aussi sur le territoire, d'une manière indépendante, pour un temps déterminé ; et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer ce décret de résidence, ne pouvant être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques. », *Œuvres*, t. XII, p. 386-387. Il revient aussi sur une des restrictions du droit de cité qu'il retenait jusqu'alors : « La dépendance, qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté propre, pourrait sans doute être un motif légitime d'exclusion ; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. », *Œuvres*, t. XII, p. 386.

Chapitre 10

La question de l'esclavage

10.1 Le coût de l'esclavage

Dans deux articles¹ des *Éphémérides du citoyen* parus en 1771, Dupont de Nemours aborde la question de l'esclavage, non pas sur le terrain moral, mais sur celui du calcul économique. Comme l'ont remarqué Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner dans *Calcul et Morale*², c'est le point de départ d'un thème récurrent dans le débat sur l'esclavage, aussi bien de la part des abolitionnistes que de celle de ses partisans, jusqu'à l'abolition définitive en 1848.

Ces deux auteurs présentent les différences d'appréciation de l'esclavage en fonction du calcul du coût, chez Dupont, Turgot et Condorcet. Dupont cherchait avant tout à montrer que le coût du travail servile est très supérieur à celui du travail libre, et il y arrive en retenant « prix d'achat de l'esclave ; frais occasionnés par son entretien mais aussi par la nécessaire présence du commandeur dont les coups de fouet constituent le seul stimulant du travail ; dépenses engendrées par l'état de guerre larvé entre les maîtres et leurs es-

1. « Les saisons, conte de Ziméo », *Éphémérides du citoyen*, 1771 tome 6 II-IV, p. 178-245 ; « Lettres africaines, ou Histoire de Phédima et d'Abensar » par M. Butini, *Éphémérides du citoyen*, 1771 tome 8 II-I, p. 68-118.

2. Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, *Calcul et Morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Albin Michel, Coll. L'évolution de l'humanité, 1994.

claves³ ». La thèse de Dupont fut renforcée par un troisième article⁴ dans les *Éphémérides du citoyen* qui ajoute au coût de l'esclavage « les pertes dues aux empoisonnements et aux suicides des esclaves et les impôts payés par tête d'esclave⁵ ». Le point de vue de Turgot est amené par la polémique qui l'opposa à Dupont dans la publication de *Formation et distribution des richesses* dans les *Éphémérides du citoyen*⁶. En effet, Turgot reprocha à Dupont l'ajout de paragraphes⁷ dont il n'était pas l'auteur. Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner citent une lettre de Turgot où celui-ci affirme à Dupont, malgré les remplacements d'esclave dont Franklin a montré le coût : « je n'en pense pas moins que dans nos Îles, il y a un avantage à avoir des esclaves, non pour la colonie, mais pour le possesseur qui veut voir des denrées d'une grande valeur vénale pour faire une prompte fortune par ce commerce. Je crois avoir donné, dans mon ouvrage même, les raisons qui rendent le travail des esclaves utile dans un pays où l'on veut que la richesse et le commerce précèdent la population. Vous ne savez pas que dans les Îles un bon ouvrier se paye 6 livres par jour ; ce qui fait au moins 1 500 livres par an⁸ ».

Cette question du coût de l'esclavage ne laissa pas Condorcet complètement indifférent puisque, rapportent Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, dans la seconde édition des *Réflexions sur l'esclavage des nègres* par une

3. textitIbid., p. 39.

4. « Lettre d'un Voyageur, suite au conte de Ziméo », *Éphémérides du citoyen*, 1771 tome 12 I-III, p. 51-77.

5. Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, *Calcul et Morale, op. cit.*, p. 47.

6. « Réflexions sur la formation et la distribution des richesses » par M. X, *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 11 I-II, §1-§30, p. 14-56 ; 1769 tome 12 I-II, §1-§30, p. 31-98 ; 1770 tome 11 I-I, p. 113-173.

7. « §21 : Autre manière, qui est très mauvaise, qui a malheureusement été très générale dans les Siècles de barbarie, et qui à la honte du genre humain existe encore dans beaucoup de pays qui ne sont ni éclairés ni bien civilisés.

§22 : Portion que la nature assure aux Cultivateurs, même esclaves, sur le produit de leurs travaux.

§23 : Combien la culture exécutée par les esclaves est peu profitable et chère pour le maître et l'humanité. », *Éphémérides du citoyen*, 1769 tome 11 I-II, p. 41-45.

8. Turgot, Lettre à Du Pont du 6 février 1770. *Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. III, p. 375 ; cité par Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, *Calcul et Morale, op. cit.*, p. 53.

note additive au chapitre VI, il fit allusion⁹ aux calculs effectués par Dupont dans les *Éphémérides du citoyen*. Mais le point important et original de la réflexion de Condorcet sur ce sujet, serait dans « le *découplage du produit net et du produit brut* qui résulterait du passage du travail servile au travail libre » selon lui, puisqu'il considère que le travail servile fournit un produit brut plus faible mais un produit net plus grand que le travail libre, car le prix du premier « dépend absolument de l'avidité du propriétaire » tandis que pour le second « c'est la concurrence réciproque des propriétaires et des ouvriers qui fixe le prix¹⁰ ». Il rejoint et dépasse l'opinion de Turgot dans la mesure où il « défend l'idée selon laquelle le travail servile est profitable aux maîtres alors qu'il ne l'est ni à la colonie ni, ajoute-t-il, à la métropole¹¹ ».

Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner trouvent donc une affinité d'opinion entre Dupont et Condorcet car « l'un et l'autre exigent que le droit inaliénable de l'individu sur lui-même soit respecté ; l'un et l'autre estiment que les maîtres ne peuvent prétendre à une indemnisation lors de l'abolition de l'esclavage¹² » mais ils insistent aussi sur ce qui les sépare. Dupont affirmait la coïncidence de l'intérêt des planteurs et de celui de la nation, si on tient compte du produit net, et Condorcet affirmait le contraire, si on tient compte du produit brut (augmenté avec le travail libre). Ils en déduisent « cette démonstration de Condorcet au reste mal comprise par les auteurs qui firent ultérieurement référence à son ouvrage pour renforcer leur plaidoyer en faveur

9. « On trouve dans le cinquième livre des *Éphémérides du citoyen* un calcul très bien fait duquel il résulte qu'un Nègre coûte par an 420 livres; ce qui conduirait au même résultat [le coût du travail servile est supérieur à celui du travail libre]. Mais il faut observer que dans ce calcul on suppose tous les Nègres morts remplacés par des Nègres achetés, et qu'il paraît prouvé par l'expérience qu'une habitation qui ne se soutiendrait que par ce moyen serait très peu productive. Ainsi, ce calcul prouverait plutôt le peu d'utilité de la traite des Nègres que le peu d'utilité de l'esclavage. », Condorcet, « Réflexions sur l'esclavage des nègres » (1781), *Œuvres*, t. VII, p. 85 ; cité par Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, *Calcul et Morale*, *op. cit.*, p. 61.

10. Condorcet, « Réflexions sur l'esclavage des nègres » (1781), *Œuvres*, t. VII, p. 85 ; cité par Caroline Oudin-Bastide et Philippe Steiner, *Calcul et Morale*, *op. cit.*, p. 58.

11. *Ibid.*, p. 59.

12. *Ibid.*, p. 64.

du travail libre¹³ » que « l'accroissement du produit net suscitant celui de la taille de la population et présentant un grand intérêt pour la nation, *les salaires ne sont plus considérés comme des charges, mais comme des recettes* qui permettent d'enclencher un cercle vertueux¹⁴ ».

Qu'en est-il effectivement ?

10.2 Des droits après la destruction de l'esclavage

Malgré le ton favorable de son « épître dédicatoire aux nègres esclaves », ses amis¹⁵, les réflexions de Condorcet sur l'esclavage des noirs contreviennent manifestement au premier article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789.

En effet, que proposait Condorcet pour alléger le sort de ses amis ? Après avoir affirmé « qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres, et que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement¹⁶ », il examinait « des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des États où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir, par une loi d'affranchissement, le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté¹⁷ ». Ces raisons sont de deux ordres. Le premier est celui de pourvoir à leur subsistance¹⁸, une fois l'esclavage aboli. Le second est le risque de révolte des Noirs contre leurs anciens maîtres¹⁹. Dans

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. « Mes amis, Quoique je ne sois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardés comme mes frères. La nature vous a formés pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les blancs. », Condorcet, « Réflexions sur l'esclavage des nègres » (1781), *Œuvres*, t. VII, p. 63.

16. *Ibid.*, §VII, p. 90.

17. *Ibid.*, §VIII, p. 91.

18. « il faudrait,

1. Que le gouvernement pût assurer la subsistance aux vieux Nègres et aux Nègres infirmes, [...]
2. Qu'on pourvût à la subsistances des Nègres orphelins.
3. Qu'on assurât, du moins pour une année, le logement et la subsistance à ceux des Nègres valides qui, dans cet instant de crise, n'auraient pas trouvé à se loger par un traité libre à des possesseurs d'habitations », *Ibid.*, §VIII, p. 91-92.

19. « 4. Comme il serait à craindre que les Nègres, accoutumés à n'obéir qu'à la force et au caprice, ne pussent être contenus, dans le premier moment, par les mêmes lois que les Blancs ; qu'il ne formassent des

les deux cas, il s'agit d'éviter tout désordre. Il consentait donc à proposer « des moyens de détruire l'esclavage des Nègres par degrés²⁰ » plutôt que le projet chimérique de l'affranchissement total.

Quels étaient ces moyens ? La première disposition recommandée par Condorcet est claire. Il s'agit de l'abolition de la traite. Dès la seconde disposition, le projet se fait plus compliqué. Il envisageait « l'affranchissement des nègres qui naissent dans les habitations²¹ » et l'on comprend par la suite que cette mesure concernerait les métisses de père blanc et libre et de mère noire et esclave. Pourtant, Condorcet y voyait un inconvénient majeur, les exactions contre les mères et le placement des enfants en orphelinat. Aussi, au lieu d'affranchir tous les enfants à naître, il se résolut à confier le soin de les élever aux maîtres²². Malgré cela, si le maître refusait cette charge, l'enfant serait déclaré libre, mais pas la mère qui aurait droit seulement à une année pour s'occuper de son enfant dans un établissement qu'on devine hospitalier. Dans le cas d'avortement sollicité par le maître et préjudiciable à la mère, Condorcet proposait de faire soigner celle-ci aux dépens du maître, de lui rendre sa liberté et de lui accorder une pension alimentaire, pour un temps déterminé ou à titre viager, selon l'importance de l'infirmité causée.

Les dispositions suivantes concernent les Noirs esclaves vivant sur les plantations. Ceux de moins de quinze ans au moment de la loi d'affranchissement seraient déclarés libres à leur quarantième anniversaire. Ceux de plus de quinze ans au moment de la loi resteraient esclaves jusqu'à cinquante ans, âge auquel ils auraient le choix entre rester chez leur maître ou entrer dans un établissement public aux frais de leur maître. Enfin, pour tous les esclaves maltraités

atroupements, qu'ils ne se livrassent au vol, à des vengeances particulières, et à une vie vagabonde dans les forêts et les montagnes », *Ibid.*, §VIII, p. 91-92.

20. *Ibid.*, §IX, p. 96.

21. *Ibid.*, §IX, p. 97.

22. « laisser aux maîtres la liberté de les élever, à condition qu'ils deviendront libres à l'âge de trente-cinq ans; le maître étant obligé, à cette époque de liberté, de leur avancer les vivres, l'entretien pour six mois, et une pension alimentaire pour la vie, s'ils sont estropiés, ou jugés hors d'état de travailler par un médecin chargé de cette inspection », *Ibid.*, §IX, p. 99.

ou malades laissés sans soins, Condorcet réclamait de les rendre libres et de les soigner aux frais du maître jusqu'à ce qu'ils puissent travailler à nouveau, sinon pour la vie. Pour les esclaves à perpétuité, il leur reconnaissait au bout de trente-cinq ans²³ le droit de réclamer en justice contre leurs maîtres « lorsqu'ils se croiraient lésés²⁴ », et pour leurs enfants, il accordait ce droit dès l'âge de dix-huit ans. Toutefois, il conditionnait le mariage de ces esclaves à l'accord du maître et rendait libres les enfants « à l'époque de la liberté de leur père, et à celle de la liberté de leur mère, si le père était mort esclave, ou qu'il fût de la classe des esclaves perpétuels, ou, enfin, que l'enfant fût illégitime²⁵ ». Il prévoyait aussi la création d'un officier public, « tuteur des nègres esclaves au-dessous de dix-huit ans » capable d'intenter une action en justice contre les maîtres, et un tarif de rachat payable par tout esclave qui « serait libre du moment où l'offre serait déposée chez un officier public²⁶ ». Condorcet en concluait : « il en résulterait qu' [...] il ne resterait plus aucun esclave dans les colonies au bout de soixante-dix ans²⁷ ».

Les *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, écrites en 1781, n'abordaient pas du tout la question des droits. Lorsque Condorcet envisageait la situation après la destruction de l'esclavage, il ne prenait en considération que la question de la culture²⁸. Il prévoyait que les noirs libérés « seraient toujours dans le cas de simples journaliers, dont partout le salaire, par cette même raison, ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire²⁹ ». Tout porte à craindre que sans l'affirmation forte de l'article premier de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le projet d'affranchissement des esclaves de Condorcet, qui n'est pas un projet d'abolition de l'esclavage, mais un projet d'extinction

23. « Les esclaves engagés jusqu'à trente-cinq ans, sont des citoyens capables d'avoir action devant les tribunaux, pour forcer leurs maîtres à tenir les conventions faites en leur nom par la loi, ou les faire punir de les avoir violées ; ils peuvent donc également demander justice pour leurs enfants. », *Ibid.*, §IX, p. 102.

24. *Ibid.*, §IX, p. 103.

25. *Ibid.*, §IX, p. 104.

26. *Ibid.*, §IX, p. 104.

27. *Ibid.*, §IX, p. 104.

28. *Ibid.*, §XI « De la culture après la destruction de l'esclavage », p. 113-119.

29. *Ibid.*, §XI, p. 115.

progressive de l'esclavage, aurait produit les conditions d'établissement d'une forte ségrégation entre les noirs et les blancs des colonies. N'envisageant pour les noirs affranchis que l'état de journalier, à une époque où il n'acceptait de donner le droit de cité qu'aux seuls propriétaires, comme on peut le lire dans sa *Vie de Turgot* publiée plus tard (en 1785), Condorcet, s'il affranchissait les esclaves ne leur donnait aucun droit³⁰.

30. Pierre Dockes dans « Condorcet et l'esclavage des nègres, ou esquisse d'une économie politique de l'esclavage à la veille de la Révolution française », n'a pas du tout pris en compte les moyens proposés par Condorcet pour en finir avec l'esclavage, et tout au contraire, parce que Condorcet a écrit : « Si un homme doit à la perte de ses droits, l'assurance de pourvoir à ses besoins, si, en lui rendant ses droits on l'expose à manquer du nécessaire, alors l'humanité exige que le législateur concilie la sûreté de cet homme avec ses droits » (Condorcet, « Réflexions sur l'esclavage des nègres » (1781), *Œuvres*, t. VII, p. 79), il estime que « Condorcet anticipe le droit au travail de 1848 et par sa volonté d'assistance aux esclaves libérés, il dévalorise à l'avance les abolitions "sèches" qui seront faites ultérieurement. » , dans Jean-Michel Servet, *Idées économiques sous la Révolution 1789-1794*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 96. Cependant, le seul droit au travail que Condorcet envisageait pour les anciens esclaves c'est d'être employés comme salariés de leurs anciens propriétaires.

Chapitre 11

Mathématique sociale

11.1 Progrès

Aussi bien Dupont de Nemours dans ses *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot* que Condorcet dans sa *Vie de M. Turgot* résument le discours de Turgot du 11 décembre 1750 pour sa réception en tant que prier de la Sorbonne. Autant le premier insiste en 1782 sur la vision politique du futur contrôleur général¹, autant Condorcet met en exergue en 1786 chez Turgot, son principe de perfectibilité de l'esprit humain².

« Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis³ », écrit Condorcet, est celle que lui-même reprendra dans l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1794), où il affirme en donner la preuve⁴. Keith

1. « C'est dans ce Discours, composé il y a plus de trente ans, que le jeune Prier de Sorbonne, avait prévu et prédit ce que le Ministre d'État a depuis vu s'effectuer : la séparation des Colonies anglaises d'avec leur Métropole, et cette grande querelle où les premières Puissances du monde sont engagées. Il avait énoncé que cet événement inévitable étendrait la liberté du commerce et ferait respecter davantage les droits des hommes réunis en société. », Pierre Samuel Dupont De Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, op. cit.* (1782), p. 9-10.

2. « il [Turgot] prouve que leurs progrès [celui des sciences], auxquels on ne peut assigner aucun terme, sont une suite de la perfectibilité de l'esprit humain, perfectibilité qu'il croyait indéfinie. », Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 14.

3. *Ibid.*

4. « Tel est le but de l'ouvrage que j'ai entrepris, et dont le résultat sera de montrer, par le raisonnement et par les faits, que la nature n'a marqué aucun terme au perfectionnement des facultés humaines ; que la perfectibilité de l'homme est réellement indéfinie ; que les progrès de cette perfectibilité, désormais indépen-

Baker rappelle « comme on l'a dit avec raison, ce petit ouvrage est "la forme sous laquelle la pensée occidentale a assimilé l'idée que le dix-huitième se faisait du progrès" ⁵ ».

Déjà dans la *Vie de M. Turgot* (1786) il exprimait, par le truchement de Turgot, sa vision optimiste de l'avenir :

Il ne doutait pas que chaque siècle, par les progrès de l'agriculture, ceux des arts, ceux de toutes les sciences, n'augmentât, pour toute classe d'hommes, leurs moyens de jouissance, ne diminuât leurs maux physiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à se rapprocher : bientôt tout ce que le sol produit, tout ce que l'industrie a créé dans les différents pays, deviendra un bien commun à l'espèce humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnaître les mêmes principes, par employer les mêmes connaissances, par se réunir pour les progrès de la raison et du bonheur commun ⁶.

Toute cette affirmation porte en germe la croyance en l'expansion économique et culturelle de l'Europe aussi bien que l'espoir de la suprématie de son modèle de civilisation. L'inconvénient de cette posture est l'ignorance de la diversité de l'humanité et la certitude que les mêmes principes devraient s'imposer à toute l'humanité. Or, les principes reconnus par Condorcet pour atteindre ce but sont ceux de l'économie politique ⁷. Constatant que l'art de l'analyse en mathématiques ne datait que du siècle précédent et avait fini par s'étendre

dants de toute puissance qui voudrait les arrêter, n'ont d'autre terme que la durée du globe où la nature nous a jetés. Sans doute, ces progrès pourront suivre une marche plus ou moins rapide ; mais jamais elle ne sera rétrograde, tant que la terre, du moins, occupera la même place dans le système de l'univers, et que les lois générales de ce système ne produiront sur ce globe, ni un bouleversement général, ni des changements qui ne permettraient plus à l'espèce humaine d'y conserver, d'y déployer les mêmes facultés, et d'y trouver les mêmes ressources. », Condorcet, « Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain » (1794), *Œuvres*, t. VI, p. 13.

5. Manuel, *Prophets of Paris*, p. 61 ; cité par Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie II chap. 6, p. 447.

6. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 223.

7. cf. Condorcet, *Œuvres*, t. V, p. 200-203.

à toutes les connaissances dans toute l'Europe au siècle actuel, il s'étonnait « que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les esprits dans le moment où elles leur ont été présentées⁸ », et l'expliquait ainsi :

... Dans les sciences physiques, on convient sans peine de son ignorance ; [...] Il n'en est pas de même dans l'économie politique. Chacun s'y croit juge ; on n'imagine pas qu'une science qui n'emploie que des mots de la langue usuelle ait besoin d'être apprise ; on confond le droit social d'avoir un avis sur ce qui intéresse la société, avec celui de prononcer sur la vérité d'une proposition, droit que les lumières seules peuvent donner. On veut juger, et on se trompe⁹.

Keith Baker commente ce passage de la *Vie de M. Turgot*. Pour lui : « Le véritable problème soulevé ici par Condorcet n'était pas celui de l'objectivité des sciences morales, sur laquelle il ne nourrissait aucun doute, mais celui de la réception de leurs résultats par la société, à propos de laquelle il en nourrissait beaucoup. [...] On ne doit pas confondre, déclarait Condorcet dans sa *Vie de M. Turgot*, le droit naturel qu'ont tous les membres de la société d'exprimer une opinion sur les questions sociales avec le droit acquis de juger de la validité d'une proposition en sciences morales et politiques.¹⁰ ». On a ici la parfaite illustration du paradigme de l'économiste. Parce qu'il a paré sa matière des vertus indiscutables de la science, que seuls les esprits avertis peuvent connaître réellement, chacun peut apporter son opinion à condition de ne pas remettre en cause cette vérité scientifique. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agissait selon Condorcet de :

Connaître la vérité pour y conformer l'ordre de la société, telle est l'unique source du bonheur public¹¹.

8. *Ibid.*, p. 201.

9. *Ibid.*, p. 202.

10. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, Partie I ch. 3, p. 254.

11. Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 203.

Et tout comme les physiocrates, il préconisait de répandre l'instruction de l'économie politique sous-entendue¹².

Partant de cette constatation, Keith Baker poursuit en présentant un Condorcet idéal et contradictoire, « académicien de profession » et « théoricien de la démocratie libérale » à la fois, tiraillé « entre l'élitisme scientifique et le libéralisme démocratique, entre le choix rationnel et la volonté populaire », qu'il explique par le fait que pour Condorcet « le droit de chaque citoyen à disposer d'une voix égale dans la prise de décision politique finissait par être l'un des droits naturels de l'homme ». Encore une fois, la présentation générale et abstraite de la pensée de Condorcet induit en erreur, par des approximations successives. Ici, Keith M. Baker est passé de la *Vie de M. Turgot* à l'*Essai sur les assemblées provinciales* pour commenter la pensée de Condorcet. Dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*, une voix et une seule est accordée aux seuls citoyens entiers puisque Condorcet a maintenu la distinction des citoyens fractionnaires devant s'assembler pour former une voix. Keith M. Baker les ignore dans sa justification. La base du droit naturel de cité reste chez Condorcet le droit de propriété avant tout. Dans l'esprit de Condorcet, il n'y a aucune hésitation entre « le choix rationnel et la volonté populaire » puisqu'une de ses premières préoccupations est justement de contrecarrer la volonté populaire, celle de ceux qu'il rassemble sous le terme de populace quand il veut mieux les neutraliser. Avant la Révolution, la préoccupation de Condorcet n'est pas la démocratie libérale, pour autant que l'expression fût significative avant la Révolution et pour autant qu'on ait défini ce qu'on entend par là, mais la mise en place de « la république des propriétaires ».

12. « Il est donc utile, nécessaire même, d'étendre les lumières, et surtout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre serait véritablement éclairé et libre de préjugés, il ne pourrait s'établir que des lois justes et sages; et en même temps une nation qui aurait reçu ces lois du génie d'un homme supérieur, ne pourrait rester longtemps dans l'ignorance. », *Ibid.*.

11.2 Science sociale

Dans le *Discours préliminaire* de l'*Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité de voix*, Condorcet prête à Turgot la conviction¹³ que les sciences morales et politiques sont susceptibles de la même rigueur scientifique que les sciences physiques :

Un grand homme, dont je regretterai toujours les leçons, les exemples et surtout l'amitié, était persuadé que les vérités des Sciences morales et politiques, sont susceptibles de la même certitude que celles qui forment le système des Sciences physiques, et même que les branches de ces Sciences qui, comme l'Astronomie, paraissent approcher de la certitude mathématique.¹⁴

Cette conviction était surtout celle de Condorcet. Il l'exprima à plusieurs reprises au fil de ses écrits pour asseoir à chaque fois la vérité des propositions de l'économie politique des physiocrates.

Le premier écrit où Condorcet prétend à la rigueur mathématique de la sorte est la troisième des *Lettres sur le commerce des grains* (1775) :

On demande si les avantages de la liberté sont démontrés ? Oui, comme peuvent l'être les vérités de ce genre¹⁵.

Quels sont les éléments qui lui permettent d'affirmer cette certitude ? Il n'y en a qu'un : « la liberté du commerce des bleds en favorise la reproduction ; voilà ce qui est hors de doute¹⁶ ». La démonstration qu'il ne développe pas

13. Rien dans la correspondance de Condorcet et de Turgot, publiée par Charles Henry, ou dans la correspondance de Turgot, publiée dans l'édition Gustave Schelle des *Œuvres de Turgot*, aussi bien que le discours de Turgot prononcé à la Sorbonne en décembre 1750, le *Tableau philosophique des progrès successifs de l'esprit humain*, n'atteste de cette conviction chez Turgot. En revanche, le *Plan du second discours sur l'esprit humain* de Turgot (dans l'édition Gustave Schelle t. I, p. 298-324) va plutôt dans un sens contraire, puisque même pour les sciences physiques, appuyées sur l'expérience et le calcul mathématique, Turgot souligne la difficulté d'arriver à la certitude. Je remercie, ici, Gabriel Sabbagh pour avoir attiré mon attention sur cette propension, autant de Condorcet que de Dupont de Nemours, "à faire parler Turgot" dans leur sens.

14. Condorcet, *Discours Préliminaire* (1785) dans *Sur les élections*, Paris, A. Fayard, 1986, p. 9.

15. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains*, p. 19.

16. *Ibid.*, p. 20.

dans la lettre, c'est la défense de la grande culture contre la petite culture, telle que les physiocrates l'ont présentée. La suite de sa lettre met en avant les doutes qui existent dans les argumentations pour ou contre la liberté du commerce des grains, loin des preuves certaines. Ici, Condorcet qui plaide pour la liberté, défend cette cause en demandant que le doute bénéficie à la liberté¹⁷, et renverse la charge de la preuve en réclamant que ce soit au régime prohibitif de prouver ses avantages¹⁸.

Condorcet présente le débat de façon simplifiée :

La liberté peut occasionner des disettes et des séditions, disent ses adversaires.

Les disettes et les séditions, répondent ses partisans, sont presque toujours l'effet des mauvaises loix¹⁹.

Il prétend à une certaine objectivité qui lui fait préférer en définitive la liberté :

Chacune de ces assertions est appuyée sur des raisons. Chacune est défendue par des gens éclairés. Supposons les raisons et les lumières égales de part et d'autre ; c'est encore le parti de la liberté que devrait suivre le Gouvernement²⁰.

C'est que dès le départ, Condorcet est catégorique dans sa démarche. Son axiome de base est que la liberté ne souffre aucune exception. Il ne peut y avoir de juste milieu entre le régime de la liberté et le régime prohibitif :

D'ailleurs, ce n'est pas ici une vérité spéculative sur laquelle on puisse rester dans le doute ; il faut, ou que le Gouvernement laisse au commerce des grains toute sa liberté, ou qu'il l'assujettisse à des

17. « pour gêner la liberté, il faut être certain qu'elle produit de grands inconvénients qui n'auraient pas lieu dans le régime prohibitif ; il faut être sûr, du moins, que la liberté peut entraîner des maux terribles que des règlements auraient prévenus. Ainsi, même, tant que ces opinions resteront douteuses, le parti de la liberté doit être suivi comme le plus sûr. », *Ibid.*, p. 20.

18. « Pourquoi donc semble-t-on croire, au contraire, que c'est la liberté, et non le régime prohibitif, qui est obligé de prouver ses avantages ? », *Ibid.*, p. 20.

19. Condorcet, *Lettres sur le commerce des grains, op. cit* (1775), p. 21.

20. *Ibid.*

règlements.

Il n'y a point de milieu, il faut choisir sur le champ. Quel parti prendre alors ? Le plus sûr, et c'est celui de la liberté²¹.

Comment faire la part des choses dans cette démonstration, entre le parti pris de la liberté et celui d'augmenter la production ? Condorcet cherche à convaincre de l'avantage de la liberté par le seul argument que la production sera accrue, en ignorant la motivation fondamentale de la recherche du produit net par la liberté des prix (pour les seuls propriétaires) et l'organisation sociale sous-entendue dans ce système (des paysans transformés en salariés agricoles).

Dans *Monopole et monopoleur*, Condorcet reedit avec d'autres mots que le doute doit bénéficier à la liberté :

Mais d'abord tout règlement, toute contrainte est une atteinte à la propriété et à la liberté des citoyens. Or, pour avoir droit de les forcer à en faire le sacrifice au bien public, il faut être sûr qu'il l'exige ; et assurément il ne suffit pas de n'être pas absolument sûr que ce sacrifice n'y sera point contraire. C'est précisément ce qui arrive ici ; car soit qu'on examine les raisons, soit qu'on pèse les autorités, la probabilité est sûrement très-grande en faveur de la liberté²².

De la même façon dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, Condorcet renverse à nouveau la charge de la preuve sur le régime prohibitif²³ et écrit :

Je me flatte d'avoir prouvé dans la première partie de cet ouvrage, que la liberté tend à maintenir la circulation et le prix des

21. *Ibid.*, p. 19.

22. Condorcet, « Monopole et monopoleur » (1775), *Œuvres*, t. XI, p. 50.

23. « Les hommes ne se sont réunis en société que pour conserver leur propriété et leur liberté ; ils n'ont pu consentir à en sacrifier une partie, que lorsque ce sacrifice a été nécessaire à la conservation du reste. C'est à ce titre seul que le souverain a pu avoir droit d'exiger des citoyens le renoncement à une partie de leur propriété ; c'est donc à ceux qui demandent des règlements prohibitifs, à prouver que ces règlements sont nécessaires au salut de la nation. », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés » (1776), *Œuvres*, t. XI, Partie II p. 162.

subsistances dans l'état le plus avantageux aux différentes classes de citoyens, et surtout au peuple²⁴.

Parce qu'il a présenté dans le détail toute l'argumentation physiocratique en faveur de la grande culture (Chapitre I De la reproduction des subsistances), en faveur de la liberté intérieure du commerce (Chapitre II Comment peut-on réparer la différence dans les récoltes d'un lieu à l'autre), en faveur de la liberté de magasinage (Chapitre III De l'inégalité des différentes années), en faveur de la liberté des prix (Chapitre IV Du prix des grains), en faveur du marché libre du travail (Chapitre V De la manière dont se proportionnent les salaires), en faveur de l'uniformisation du prix moyen de production et du prix moyen de vente aux consommateurs (Chapitre VI Du prix moyen et de son influence) afin d'atteindre l'égalisation des prix (Chapitre VII) et en faveur de la libre concurrence commerciale (Chapitre VIII Effets de la liberté indéfinie du commerce) pour enfin conclure, paradoxalement, en faveur de l'état de propriétaire qui conduirait à moins d'inégalité s'il était avantagé²⁵ (Chapitre IX Des avantages politiques de la liberté).

Face aux opinions contraires de l'économie politique, Condorcet réitère dans *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe* (1786) sa confiance dans la démarche de cette science qu'il juge rigoureuse :

Les principes généraux de l'économie politique sont prouvés d'une manière rigoureuse, ils ne sont sujets à aucune exception réelle. Si on ne peut les suivre dans la pratique, en étendre les conséquences à tous les cas particuliers, c'est uniquement parce qu'une grande

24. *Ibid.*

25. « Plus l'état de propriétaire de fonds sera avantageux, plus il y aura d'hommes qui voudront avoir des propriétés, surtout lorsque ces propriétés seront sacrées et libres de toutes vexations. Les cultivateurs principalement désireront d'acquérir des fonds ; ils en achèteront la quantité qu'ils pourront faire valoir, à un prix que le propriétaire qui afferme ne saurait y mettre ; et plus les quantités seront petites, plus elles auront de prix, parce qu'il y aura plus de possibilité de les bien cultiver, et un plus grand nombre d'acquéreurs. Il en résultera donc, non-seulement une meilleure culture, mais plus de division dans les propriétés, et moins d'inégalité, par conséquent, entre la classe des propriétaires et celle du peuple. », *Ibid.*, Partie II, p. 159.

partie des hommes se laissent guider par des préjugés contraires à ces principes ; ainsi ces exceptions apparentes ne servent qu'à les conserver davantage²⁶.

Tout point de vue contraire à celui de l'économie politique est ramené au rang de préjugé. En revanche, les pré-supposés de la physiocratie qui sont aussi des préjugés (essentiellement en faveur des propriétaires fonciers), Condorcet les considère des « principes démontrés de l'économie politique²⁷ ». Dans le débat qui oppose les partisans de la liberté du commerce à leurs adversaires, les préjugés sont d'abord des partis pris distincts et inconciliables. La prétention scientifique des économistes se veut une fin de non recevoir à tout argument contraire à leur doctrine. C'est une façon de refuser le débat contradictoire en niant toute validité épistémologique aux points de vue différents.

11.3 Sur les élections

C'est la volonté, par un exemple, de donner raison à Turgot en cette foi d'amener les sciences morales à la certitude des sciences physiques qui engagea Condorcet, selon ses dires²⁸, à appliquer le calcul au principe des élections dans *l'Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix* et à en donner les résultats dans le *Discours préliminaire, en 1785*.

26. Condorcet, « De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe » (1786), *Œuvres*, t. VIII, p. 20. Condorcet y défend ce point de vue pour la conservation des îles à sucre, non pour la défense du monopole de commerce avec la métropole, mais, au contraire, pour éviter la perte de la ressource si jamais une puissance adverse (l'Angleterre particulièrement) s'emparait des îles et y instaurait son monopole.

27. Condorcet, « Notice de *L'Homme aux quarante écus* », *Œuvres*, t. IV, p. 298.

28. Condorcet, « Discours préliminaire » (1785), *Sur les élections, op. cit.*, p. 9.

11.3.1 Du motif de croire à la vérité du scrutin

Partant de la définition mathématique de la probabilité d'un événement, il en étend le sens avec la notion du « motif de croire²⁹ », soulignant qu'« Il n'y a (donc) aucune liaison immédiate entre ce motif de croire et la vérité du fait qui en est l'objet; il n'y en a aucune entre la probabilité et la réalité des événements³⁰ ». Du fait que Condorcet considère ce motif « le même que celui qui nous fait croire à la confiance des phénomènes de la Nature³¹ », Keith M. Baker en déduit abusivement que « Condorcet trouva dans cette philosophie probabiliste un modèle pour la science sociale qui la rendait aussi certaine que les sciences physiques, c'est-à-dire tout aussi précise et apte à être mesurée par le calcul mathématique.³² ».

Pareillement, mais avec plus de nuances, Roshdi Rashed, dans son commentaire du projet scientifique de Condorcet, part de la conception du philosophe : « irréductible à une science formée, la science sociale doit obtenir la même certitude que toute science expérimentale³³ », ce qui correspond effectivement à ce que Condorcet affirmait³⁴. Abordant Condorcet sous son aspect « mathématicien mais aussi disciple de Locke³⁵ » pour son *Essai sur l'entendement humain*, il met en évidence que pour Condorcet « l'acte principal de la connaissance est pour ce disciple de Locke la comparaison entre les différentes combinaisons de deux idées³⁶ », résultat d'une évidence intuitive ou d'un raisonnement démonstratif³⁷. Comme dans l'*Essai sur l'application de*

29. « On entend de plus, 1. que si on connoit le nombre des combinaisons qui amènent un événement, et le nombre des combinaisons qui ne l'amènent pas, et que le premier surpasse le second, il a lieu de croire que l'événement arrivera plutôt que de croire qu'il n'arrivera pas », textitIbid., p. 14.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*, p. 17. Celui que Roshdi Rashed nomme « l'évidence intuitive ».

32. Keith M. Baker, *Condorcet, raison et politique, op. cit.*, Partie I ch. 3, p. 242.

33. Roshdi Rashed, *Condorcet, Mathématique et société*, Paris, Hermann, 1974, p. 13.

34. voir note 14.

35. *Ibid.*, p. 22.

36. *Ibid.*, p. 25.

37. « Pour être concluante, cette comparaison doit être le résultat soit d'une évidence intuitive, soit d'un raisonnement démonstratif. L'évidence intuitive demeure toutefois le moyen essentiel d'atteindre la certitude, puisque le jugement ne serait susceptible ni de preuve ni de doute. La démonstration est en général moins

l'analyse, en dehors de l'évidence intuitive, « toutes les autres connaissances deviennent probables³⁸ », Roshdi Rashed désigne la philosophie de la connaissance de Condorcet de « probabilisme intégral » : « Le calcul des probabilités intervient donc afin de nous apprendre, pour toute connaissance par construction de concepts, à déterminer avec précision le degré de confiance à accorder à la vérité de ses propositions³⁹ ». Là où la conception scientifique de l'auteur pêche, c'est dans sa prise en compte de la doctrine contractualiste qui sous-tend la pensée de Condorcet. Partant de la définition générale du contrat liant les hommes, « qui n'ont d'autres motifs de leurs actions que d'éviter la souffrance et de chercher le bonheur⁴⁰ », il rappelle la position de Condorcet (contre Montesquieu) explicitée dans *l'Essai sur les assemblées provinciales* : « Ce n'est point dans la connaissance positive de lois établies par les hommes qu'on doit chercher à connaître ce qu'il convient d'opter, c'est dans la raison seule ; et l'étude des lois instituées chez les différents peuples et dans les différents siècles, n'est utile que pour donner à la raison l'appui de l'observation et de l'expérience, que pour lui apprendre à prévoir ce qui peut ou ce qui doit arriver.⁴¹ » et dont le fondement est de donner raison à un ordre qui, s'il n'est l'ordre naturel et essentiel de Lemercier de la Rivière, s'en rapproche. Il n'en rappelle pas moins que dans cette vision, « le droit de vote est acquis par le pacte fondateur de la société civile⁴² », et il ne lui a pas échappé que « seul un homme capable de former des raisonnements, libre et propriétaire foncier – c'est-à-dire citoyen au sens physiocratique du terme bénéficiera du droit de vote⁴³ ». Par contre, il ne semble pas essentiel de priver une grande partie de l'humanité d'un droit « essentiel, inaliénable et imprescriptible, qui appartient à tous les propriétaires⁴⁴ », comme l'écrit Condorcet dans la *Vie de M. Turgot*.

assurée que l'évidence intuitive », *Ibid.*, p. 25.

38. *Ibid.*, p. 27.

39. *Ibid.*, p. 27.

40. *Ibid.*, p. 65.

41. (*Œuvres*, t. VIII, p. 496) cité dans *Ibid.*, p. 66.

42. *Ibid.*, p. 67.

43. *Ibid.*

44. (Condorcet, « Vie de M. Turgot » (1786), *Œuvres*, t. V, p. 210) cité dans *Ibid.*, p. 68.

Une fois rattaché le droit de vote au droit naturel, Roshdi Rashed définit le citoyen idéal au sens de Condorcet comme l'*homo suffragans*⁴⁵ et, dans la lignée de Todhunter et de Granger, veut répondre à la question : « comment, au moyen de la doctrine contractualiste, la mathématique de la probabilité est-elle devenue avec Condorcet une science des décisions d'ordre social ?⁴⁶ ». Aussi, il accorde une grande importance au résultat de Condorcet sur « la probabilité que la décision de chaque votant soit conforme à la vérité » et à son examen de savoir si « le système des propositions pour lequel on conclut la probabilité, n'est pas nécessairement celui qui a la plus grande probabilité⁴⁷ » qui lui a permis « de parvenir à la définition du concept tout moderne d'opinion⁴⁸ ». Il n'en reste pas moins que Roshdi Rashed interroge très peu les exemples donnés par Condorcet pour étayer ses résultats mathématiques. Souhaitant définir une science sociale, la démarche manque grandement de sens critique dans la définition du champ social.

Dans son *Essai sur l'application de l'analyse*, Condorcet se limite à examiner les décisions rendues à la pluralité des voix qui ne font pas toutes les sciences sociales.

Pour justifier de l'utilité du calcul des probabilités, Condorcet commence par prendre en exemple le jugement d'un tribunal devant statuer sur la culpabilité d'un accusé sans risquer de condamner un innocent et sans laisser échapper un coupable, et pour lui, seul le calcul permet de donner une réponse fiable⁴⁹.

45. *Ibid.*, p. 70.

46. *Ibid.*, p. 71.

47. (Condorcet, *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, Paris : Impr. royale, 1785, p. 123.) cité dans *Ibid.*, p. 81.

48. *Ibid.*

49. « Ainsi, par exemple, on sentirait aisément qu'en exigeant d'un Tribunal une pluralité plus grande pour condamner un accusé, on acquiert une sûreté aussi plus grande qu'un innocent ne sera pas envoyé au supplice : mais la raison sans calcul ne nous apprendra ni jusqu'à quelles bornes il peut être utile de porter cette sûreté, ni comment on peut la concilier avec la condition de ne pas laisser échapper trop de coupables. La raison, avec un peu de réflexion, fera sentir la nécessité de constituer un Tribunal de manière qu'il soit presque impossible qu'un seul innocent soit condamné, même dans un long espace de temps ; mais elle n'apprendra ni dans quelles limites on peut renfermer cette probabilité, ni comment y parvenir, sans multiplier le nombre des Juges au-delà des bornes qu'il n'est guère possible de passer. », Condorcet, *Discours*

Au terme de son exposé, ayant glissé de la probabilité au motif de croire, Condorcet conclut :

Ce simple exposé nous suffit pour sentir la nature du motif de croire qui résulte de la probabilité calculée, et toute l'étendue de l'utilité de ce calcul, puisqu'il nous sert à mesurer avec précision les motifs de nos opinions dans tous les cas où cette mesure précise peut-être utile⁵⁰.

Et cela l'autorise à appliquer « le motif de croire » aux décisions rendues à la pluralité des voix. Dans ce cas particulier, « le motif de croire » prend chez Condorcet la forme de « la vérité de la décision » dont Keith Baker affirme que Condorcet la définissait « comme la décision que prendrait un homme vraiment éclairé⁵¹ ».

Plus précisément Condorcet explicite « ce qu'il faut considérer dans l'examen de la probabilité des décisions » :

Il y a quatre points essentiels à considérer relativement à la probabilité des décisions.

- 1) La probabilité qu'une assemblée ne rendra pas une décision fausse.
- 2) La probabilité qu'elle rendra une décision vraie.
- 3) La probabilité qu'elle rendra une décision vraie ou fausse.
- 4) La probabilité de la décision, lorsqu'on la suppose rendue, ou lorsque l'on suppose de plus que l'on connaît la pluralité à laquelle elle a été formée⁵².

Préliminaire (1785), *Sur les élections*, *op. cit.*, p. 12-13.

50. *Ibid.*, p. 21.

51. Keith M. Baker pose la question « Mais qu'est-ce qu'une décision "vraie" ? » et y répond ainsi : « Les théoriciens modernes de la décision politique ont tendance à répondre en donnant comme définition de la décision "vraie", ou plus exactement "correcte" : le vote qui exprime le plus exactement les préférences des électeurs. [...] Condorcet définissait implicitement une décision "vraie" comme la décision que prendrait un homme vraiment éclairé. », *Condorcet, raison et politique*, *op. cit.*, Partie II chap 4, p. 310.

52. Condorcet, *Discours Préliminaire* (1785), *Sur les élections*, *op. cit.*, p. 25.

où il discute de la quatrième condition pour l'éclaircir au lecteur⁵³.

Tant que Condorcet donne des exemples dans le domaine de la justice criminelle, la notion de vérité du scrutin prend un sens. De façon simpliste, cela repose sur la tautologie tout accusé est coupable ou innocent. Quand il prend ses exemples dans le domaine de la loi, c'est beaucoup plus contestable car la notion de vérité de la décision relève souvent, si ce n'est toujours, d'un choix politique. Dans ce cas, la vérité des uns n'est pas celle des autres. Cela s'illustre facilement par un des exemples choisis par Condorcet. Distinguant les décisions adoptées à la majorité simple ou celles adoptées suivant une majorité fixée d'avance, Condorcet illustre le second cas par les jugements en matière civile de prescription, qu'il remet en cause pour cette raison :

En effet, le motif de rendre les possesseurs plus tranquilles, quelque utile que cette sécurité soit au bien public, ne suffiroit pas pour rendre légitime une atteinte au droit de propriété⁵⁴.

Voici l'argumentation complète de Condorcet sur ce sujet :

Ainsi la prescription n'est rigoureusement juste que dans la supposition qu'au bout d'un certain nombre d'années la probabilité que le possesseur actuel n'est plus en état de produire les titres originaux de sa propriété, l'emporte sur la probabilité que le vrai propriétaire ait négligé si longtemps de faire valoir ses droits. La longue possession forme, en faveur de celui qui en a joui, une forte présomption que sa possession est légitime ; elle forme un droit tant qu'il n'existe pas un droit contraire bien prouvé ; mais partout où il existe une

53. « Il ne faut pas confondre la probabilité d'avoir une décision vraie avec la probabilité qu'une décision qu'on suppose rendue, est conforme à la vérité : la première est contraire, non seulement à la probabilité d'avoir une décision fautive, mais à celle de n'avoir aucune décision : la seconde n'est contraire qu'à celle d'avoir une décision fautive. [...] La première est, par exemple, la probabilité qu'un accusé coupable sera condamné ; la seconde est la probabilité qu'un accusé condamné est coupable. Mais on doit exiger de plus une autre condition, et il faut que si l'on sait qu'il y a une décision, et qu'on connoisse à quelle pluralité elle a été rendue, on ait une probabilité suffisante de la vérité de cette décision. », *Ibid.*, p. 26.

54. *Ibid.*, p. 24.

propriété légale, il seroit injuste d'attribuer plus de force à la possession.

Cependant la longue possession ne doit être attaquée que lorsqu'il existe une très grande probabilité qu'elle est illégitime. On pourroit donc, au lieu d'établir une prescription absolue de trente ans, par exemple, fixer à cette prescription absolue un terme bien plus éloigné ; mais statuer que le jugement qui condamnerait celui qui a une prescription moindre, celle de trente ans par exemple, ne seroit exécuté que dans le cas où il auroit la pluralité d'un certain nombre de voix ; autrement le bien resteroit au possesseur, quand même il auroit une pluralité moindre contre lui.

Cette législation auroit un grand avantage, celui de pouvoir exiger une pluralité plus ou moins grande, suivant différentes durées de possession, et c'est peut-être le seul moyen de concilier la sécurité des possesseurs avec la sûreté es propriétés⁵⁵.

Il n'est pas étonnant que Condorcet ait émis un jugement plus que favorable à la propriété en titres (« partout où il existe une propriété légale, il seroit injuste d'attribuer plus de force à la possession »). La condition qu'il envisageait pour accepter la prescription est celle d'une propriété en titres dans une situation où ceux-ci ont été perdus. Il ne pouvait imaginer une terre sans titre de propriété⁵⁶. La longue durée fait une grande probabilité que la longue possession soit légitime. La très longue durée fait une très grande probabilité que la longue possession soit légitime. C'est ainsi qu'il justifiait l'allongement de la durée de prescription. Il lui étoit aussi impossible d'envisager que sur une terre en titre, tombée en déshérence d'une façon ou d'une autre, le titre

55. *Ibid.*

56. La coutume de Normandie, par exemple, prescrivait : « Prescription de quarante ans vaut de titre en toute justice pour quelque chose que ce soit, pourveu que le possesseur en ait jouy paisiblement par ledit tems; excepté le droit de patronage des Eglises appartenant tant au Roy que autres. », Christophe Bérault, *La coutume reformée du pays et duché de Normandie, avec les commentaires de Josias Bérault*, Rouen, 1614, « De la prescription » article VCXXI.

de propriété devint caduque. Toujours est-il qu'il proposait l'allongement de la durée de la prescription en faveur de l'éventuel propriétaire légal au détriment de l'actuel possesseur, et une sorte de compromis juridique pour faire accepter ce changement. Dans ce cas précis, on pourrait dire que deux vérités s'opposent ; l'une pour respecter la propriété légale, l'autre pour respecter la tranquillité du possesseur.

11.3.2 Application de l'analyse

Condorcet part de ces hypothèses :

nous supposerons d'abord les assemblées composées de Votans ayant une égale justesse d'esprit et des lumières égales : nous supposerons qu'aucun des Votans n'a d'influence sur les voix des autres, et que tous opinent de bonne foi⁵⁷.

Il prend en compte trois paramètres :

la probabilité que la voix de chaque Votant sera conforme à la vérité, (la forme de la décision), l'hypothèse de pluralité et le nombre de Votants⁵⁸.

Il s'intéresse à ces probabilités :

- 1) la probabilité de ne pas avoir une décision contraire à la vérité ;
- 2) la probabilité d'avoir une décision vraie ;
- 3) la probabilité d'avoir une décision vraie ou fausse ;
- 4) celle qu'une décision qu'on sait avoir été rendue sera plutôt vraie que fausse ;
- 5) et enfin la probabilité de la décision à une pluralité donnée⁵⁹.

Dans un premier temps, il suppose connus tous les paramètres (c'est la première partie du *Discours*) et cherche la valeur des cinq probabilités. Dans un

57. Condorcet, *Discours Préliminaire* (1785), *Sur les élections*, *op. cit.*, p. 27.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*, Partie I, p. 27-28.

second temps, il suppose connus deux des trois paramètres et une des trois premières probabilités (c'est la deuxième partie du *Discours*) et cherche la valeur du paramètre et des probabilités inconnus⁶⁰. De là, il se demande comment obtenir une probabilité fiable⁶¹ (c'est la troisième partie du *Discours*), par deux méthodes consistant « à déterminer la probabilité d'un jugement futur, d'après la connaissance de la vérité ou de la fausseté des jugements déjà rendus.⁶² ». Cela le conduit au résultat important⁶³ que, sur le long terme, une injustice ne peut être évitée⁶⁴. Ensuite, il étudie les mêmes probabilités en remettant en cause les hypothèses initiales⁶⁵ (c'est la quatrième partie du *Discours*). Enfin, il termine par des exemples (c'est la cinquième partie du *Discours*), illustrant « l'application des principes exposés⁶⁶ ».

Sans rentrer dans le détail de tous les raisonnements de Condorcet, parmi tous les cas d'école qu'il présente, quelques-uns montrent, malgré une volonté affichée de regard objectif, des préjugés tout à fait aristocratiques qui confortent les thèses physiocratiques qu'il défendait.

L'analyse de la première partie conduit Condorcet à établir le résultat gé-

60. *Ibid.*, p. 70.

61. « Or, comment connoître la probabilité de la voix de chaque Votant, ou celle de la décision d'un Tribunal, comment déterminer la probabilité qu'on peut regarder comme une véritable assurance, ou celle qu'on peut, dans d'autres cas, regarder comme suffisante. », *Ibid.*, p. 28.

62. *Ibid.*, p. 80.

63. « Presque partout on trouvera des résultats conformes à ce que la raison la plus simple aurait dicté ; mais il est si facile d'obscurcir la raison par des sophismes et par de vaines subtilités, que je me croirois heureux quand je n'aurois fait qu'appuyer de l'autorité d'une démonstration mathématique une seule vérité utile. », *Ibid.*

64. « La probabilité qu'un innocent sera condamné dans un temps indéfini, croît indéfiniment », *Ibid.*, p. 117 ; « La même observation nous conduit à la réflexion suivante. Il est démontré qu'on ne peut se procurer pour un temps indéfini une assurance aussi grande que l'on voudra qu'un innocent ne sera pas condamné, et même qu'il est très probable qu'il y en aura un de condamné dans un certain espace de temps. », *Ibid.*, p. 119.

65. « l'inégalité des lumières ou de justesse d'esprit des Votants, la supposition que la probabilité de leurs voix n'est pas constante, l'influence qu'un d'eux peut avoir sur les autres, la mauvaise foi de quelques-uns, l'usage de réduire à une seule les voix de plusieurs Juges lorsqu'ils sont d'accord, enfin la diminution de probabilité que doit éprouver la voix des Votants, lorsqu'un Tribunal, dont la première décision n'a pas été rendue à la pluralité exigée, vote de nouveau sur la même question, et finit par la décider avec cette pluralité. », *Ibid.*, p. 28-29.

66. *Ibid.*, p. 29.

néral :

la forme la plus propre à remplir toutes les conditions exigées, est en même temps la plus simple, celle où une assemblée unique, composée d'hommes éclairés, prononce seule un jugement à une pluralité telle, qu'on ait une assurance suffisante de la vérité du jugement, même lorsque la pluralité est moindre, et il faut de plus que le nombre des Votants soit assez grand pour avoir une grande probabilité d'obtenir une décision.

Des Votans éclairés et une forme simple, sont les moyens de réunir le plus d'avantages⁶⁷.

Toute la subjectivité de ce résultat objectif réside dans la caractérisation des « hommes éclairés ».

Questions sur la liberté du commerce

À partir de l'examen de la manière dont trois avis peuvent être formés, Condorcet donne un moyen fiable de prendre exactement la pluralité des voix, à savoir :

1) que pour avoir à la pluralité des voix une décision qui mérite de la confiance, il est absolument nécessaire de réduire tous les avis de manière qu'ils représentent d'une manière distincte les différentes combinaisons qui peuvent naître d'un système de propositions simples et de leurs contradictoires.

2) Que comptant ensuite séparément toutes les voix données en faveur de chacune de ces propositions et de sa contradictoire, il faut prendre celle des deux qui a la pluralité, et former de toutes ces propositions l'avis qui doit prévaloir.

3) Qu'il est indifférent dans ce cas, de prendre les voix sur tout le système, ou de les prendre successivement sur chaque proposition⁶⁸.

67. *Ibid.*, p. 45.

68. *Ibid.*, Partie I, p. 50-51.

Un de ses exemples pour l'illustrer est « une décision sur la justice de restrictions mises à la liberté du commerce⁶⁹ ». Il relève tout à fait de ses préoccupations physiocratiques :

supposons que les trois avis soient,

- 1) Toute restriction mise à la liberté du commerce, est injuste.
- 2) Les restrictions mises à la liberté du commerce par des lois générales, sont les seules qui soient justes.
- 3) Les restrictions à la liberté, mises par des ordres particuliers, peuvent aussi être justes⁷⁰.

De ces trois avis, il met en évidence trois propositions simples et leurs contradictoires :

- 1) A, toute restriction est injuste ; N, il peut y avoir des restrictions justes.
- 2) a, les restrictions mises par les lois générales peuvent être justes ; n, les restrictions mises par les lois générales ne sont pas justes.
- 3) α , les restrictions mises par les ordres particuliers peuvent être justes ; ν , les restrictions mises par les ordres particuliers ne peuvent être justes⁷¹.

Ainsi le premier avis est la proposition 'A' ; le second 'a et ν ' ; le troisième 'a et α '. Condorcet énumère les « huit combinaisons mathématiquement possibles, formées par les propositions :

(I), A, a, α , (II), A, a, ν , (III), A, n, α , (IV), A, n, ν ,
(V), N, a, α , (VI), N, a, ν , (VII), N, n, α , (VIII), N, n, ν qu'il analyse ainsi :

De ces huit combinaisons il faut rejeter les trois premières, parce qu'elles renferment des propositions qui sont contraires entr'elles.

La quatrième se réduit au premier avis, il ne peut y avoir de restrictions justes.

69. *Ibid.*, p. 55.

70. *Ibid.*

71. *Ibid.*

La cinquième donne le troisième avis, les restrictions mises par des ordres particuliers peuvent être justes, comme celles qui sont mises par des lois générales.

La sixième donne le second avis, les restrictions mises par des lois générales sont les seules justes.

La septième doit être rejetée, parce qu'elle contient les deux propositions : les restrictions mises par des lois générales sont injustes ; celles qui sont mises par des ordres particuliers peuvent être justes, ce qui paraît contraire à la raison.

La huitième doit être rejetée aussi, parce que les deux propositions, les restrictions mises par des lois générales sont injustes, les restrictions mises par des ordres particuliers sont injustes, conduisent à la conclusion, toute restriction est injuste ; proposition qui ne pourrait subsister avec la première proposition de ce système ; il peut y avoir des restrictions justes.⁷²

L'application numérique qu'il propose⁷³ produit le résultat que le second avis l'emporte sur les autres alors qu'il avait reçu le moins de voix parce que la combinaison qui le représente est celle qui l'emporte^{74 75}. Enfin, Condorcet

72. *Ibid.*, p. 55-56.

73. « Si donc le premier avis a eu 15 voix, le second 11, et le troisième 12, la proposition A aura réellement 15 voix et la proposition N 23 ; la proposition 'a' 23 voix, et la proposition 'n' 15 voix ; la proposition 'α' 12 voix et la proposition 'ν' 26 voix ; la combinaison qui doit l'emporter sera donc composée des propositions N, a et ν, ce qui est le second avis, et précisément celui qui paroissoit avoir le moins de voix », *Ibid.*, p. 56.

74. Mais pour ce faire, Condorcet a utilisé un artifice que sa logique masque. Il a rassemblé sur la proposition 'a' les voix du second et du troisième avis, considérant que les propositions 'a' et 'n' d'une part, et les propositions 'α' et 'ν' étaient indépendantes. Ce qui ne semble pas être le cas au vu des avis. Car, en toute rigueur, si la proposition 'a' a rassemblé effectivement les voix des deux derniers avis, il n'en reste pas moins que ni la proposition 'a et ν' ni la proposition 'a et α' ne rassemblent chacune la totalité des voix portés sur 'a'. En effet, Condorcet n'a pas pris en compte une quatrième proposition qui aurait été 'Les restrictions mises à la liberté du commerce par des ordres particuliers, sont les seules qui soient justes.'. C'est celle qu'il a exclu avec la septième combinaison qu'il considérait « contraire à la raison ». Implicitement, Condorcet admettait la partition des voix entre 'A' et 'a' et la partition de 'a' en 'α' et 'ν'.

75. Le partitionnement le plus complet des propositions aurait été i) toute restriction est injuste (A) ; ii) seules les restrictions générales sont justes ; iii) seules les restrictions particulières sont justes ; iv) certaines restrictions générales sont justes ; v) certaines restrictions particulières sont justes. Alors que les trois pre-

conclut que, quelque soient les réponses obtenues, il est toujours possible de se ramener à une combinaison possible⁷⁶.

Questions sur les élections

De la même façon qu'il a envisagé la manière dont trois avis peuvent être formés, Condorcet a envisagé la vérité du scrutin dans le cas d'une élection à trois candidats⁷⁷. Sans rentrer dans le détail de son raisonnement qui a été présenté souvent dans plusieurs ouvrages⁷⁸, retenons les points saillants de son argumentation. Tout d'abord, « la méthode employée dans les élections ordinaires, est défectueuse⁷⁹ ». Condorcet n'accepte cette méthode d'élire que lorsqu'un candidat obtient la majorité absolue⁸⁰. Selon lui, un candidat élu à la majorité simple n'est pas toujours celui qui rassemble vraiment le vœu de la pluralité et il se peut même que le candidat ayant rassemblé le moins de voix soit en réalité celui qui rassemble le vœu de la pluralité. Pour Condorcet, le candidat rassemblant le vœu de la pluralité est celui qui est préféré par le plus grand nombre. L'hypothèse qui sous-tend ce raisonnement est que n'importe quel électeur est capable de ranger par ordre de préférence tous les candidats à une élection⁸¹. Cette hypothèse que Condorcet prend comme toujours vraie

mières sont exclusives entre elles et exclusives des deux dernières, celles-ci ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

76. « On trouve encore dans cet exemple, et dans tous ceux où les huit avis seront réduits à trois par de semblables raisons, que les trois propositions, qui ont chacune la pluralité, appartiennent toujours à des systèmes possibles. », *Ibid.*

77. *Ibid.*, Partie 1, p. 58. On retrouve ce cas d'école « sur la manière de connaître le vœu de la pluralité », dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*, *Œuvres*, t. VIII, Note première, p. 559-578.

78. cf Isaac Todhunter, *History of the Mathematical Theory of Probability (1865)*, fac. sim. *Elibron Classics*, 2003 ; Gilles-Gaston Granger, *La mathématique sociale du marquis de Condorcet (1956)*, Paris, O. Jacob, 1989 ; Roshdi Rashed, *Condorcet, Mathématique sociale*, Paris, Hermann, 1974.

79. Condorcet, *Discours Préliminaire (1785)*, *Sur les élections*, op. cit., p. 60.

80. « On voit déjà que l'on doit rejeter la forme d'élection adoptée généralement : si on devoit la conserver, ce ne pourroit être que dans le cas où l'on ne se seroit pas obligé d'élire sur le champ, et où l'on pourroit exiger de ne regarder pour élu que celui qui auroit réuni plus de la moitié des voix. Dans ce cas même, cette forme a encore l'inconvénient d'exposer à regarder comme non élu celui qui auroit eu réellement une très grande pluralité. », *Ibid.*, p. 61.

81. Pour le dire en terme mathématique, l'ensemble des candidats muni de la relation 'est préférable' est un ordre total et non pas partiel comme par exemple le sont les treillis.

devrait plutôt figurer comme axiome donnant lieu à une théorie de l'élection, laissant la possibilité d'autres théories où l'axiome, précisément, n'est pas vérifié.

Toujours est-il que dans sa théorie, Condorcet propose une méthode d'élire qu'il faut substituer à la méthode ordinaire :

Ainsi l'on devrait substituer à cette forme [ordinaire] celle dans laquelle chaque Votant, exprimant l'ordre suivant lequel il place les Candidats, prononceroit à la fois sur la préférence qu'il leur accorde⁸².

Le vœu de la pluralité serait obtenue de la même façon que pour départager trois avis, en établissant la liste de toutes les combinaisons possibles de préférences, et en comptant pour chaque combinaison le nombre de voix recueillies :

Il résulte de toutes les réflexions que nous venons de faire cette règle générale, que toutes les fois qu'on est forcé d'élire, il faut prendre successivement toutes les propositions qui ont la pluralité, en commençant par celles qui ont la plus grande, et prononcer d'après le résultat que forment ces premières propositions, aussitôt qu'elles en forment un, sans avoir égard aux propositions moins probables qui les suivent⁸³.

Ce moyen infaillible de trouver le vœu de la pluralité est déjà assez compliqué avec trois candidats, et sa complexité augmente avec le nombre de candidats, si bien qu'en pratique, il rendrait les dépouillements électoraux très fastidieux et très difficiles, et sujets à l'erreur et à la fraude. C'est pourquoi, probablement, cette méthode d'élire n'existe que sous la forme du scrutin de listes.

Dans la cinquième partie, il propose une autre méthode, celle proposée par Borda, qui consiste à pondérer le nombre de voix obtenues par un candidat

⁸². *Ibid.*

⁸³. *Ibid.*, p. 67.

par un facteur décroissant avec le rang du candidat⁸⁴. Condorcet montre que cette méthode simple, meilleure que la méthode ordinaire, n'est cependant pas exempte de défaut avec un exemple bien choisi. Il en reconnaît toutefois tout le mérite à Borda⁸⁵.

Dans la note seconde de l'*Essai sur les assemblées provinciales*, il expose à nouveau la méthode de Borda⁸⁶ mais trouve un exemple où « loin que cette méthode doive être préférée à la méthode commune, elle lui est inférieure⁸⁷ ». Dans cette note⁸⁸ Condorcet rappelle en d'autres termes la méthode qu'il a proposé dans le *Discours préliminaire*⁸⁹. Il illustre cette méthode qui a sa préférence, « la seule qui puisse conduire à connaître le vrai jugement de la

84. « Un Géomètre célèbre, qui a observé avant nous les inconvéniens des élections ordinaires, a proposé une méthode, qui consiste à faire donner à chaque Votant l'ordre dans lequel il place les candidats ; à donner ensuite à chaque voix en faveur du premier, l'unité pour valeur, par exemple ; à chaque voix en faveur du second un valeur au-dessous de l'unité ; une valeur encore plus petite à chaque voix en faveur du troisième, et ainsi de suite, et de choisir ensuite celui des candidats pour qui la somme de ces valeurs, prises pour tous les Votans, seroit la plus grande », *Ibid.*, p. 164.

85. « Quoique le Géomètre célèbre auquel on doit cette méthode, n'ait rien publié sur cet objet, j'ai cru devoir le citer ici, 1) parce qu'il est le premier qui ait observé que la méthode commune de faire les élections étoit défectueuse ; 2) parce que celle qu'il a proposé d'y substituer est très ingénieuse, qu'elle seroit très simple dans la pratique. D'ailleurs, quoiqu'elle ne soit pas exempte des défauts qui doivent faire rejeter la méthode ordinaire, cependant ces défauts y sont beaucoup moins sensibles : il est même très probable qu'il arriveroit très rarement qu'elle induisit en erreur sur la véritable décision de la pluralité. », *Ibid.*, p. 166.

86. « Un géomètre célèbre a proposé une autre méthode : elle consiste à faire donner, par chaque électeur, la liste des candidats suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose ; on attache ensuite une certaine valeur numérique à la première place, une moindre à la seconde, et ainsi de suite. On prend, pour chaque candidat, la somme des nombres attachés à son nom, d'après le vœu de chaque électeur qui l'a placé à la première, à la seconde, à la troisième place, etc. ; et celui pour qui cette somme se trouve la plus grande obtient la préférence. », Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, Note première, p. 563.

87. Le contr'exemple donné par Condorcet est le suivant : sur 30 votants, 19 préfèrent dans l'ordre Pierre, Paul, Jacques et 11 Paul, Jacques, Pierre. Pierre a 68 ($3 \times 19 + 1 \times 11$) suffrages pondérés, Paul a 71 ($3 \times 11 + 2 \times 19$) suffrages pondérés et Jacques a 41 ($1 \times 19 + 2 \times 11$) suffrages pondérés. Alors que Pierre a la pluralité en sa faveur par une majorité absolue, la nouvelle méthode donne la préférence à Paul. *Ibid.*, p. 567.

88. « Il ne reste donc à examiner que la méthode qui nous a servi jusqu'ici à juger les autres. Elle consiste à supposer que chaque électeur ait marqué l'ordre dans lequel il place les concurrents ; liste de laquelle il est aisé de conclure son jugement sur le mérite de chacun d'eux, comparé à chacun des autres, et à chercher ensuite, d'après ces jugemens particuliers, le sujet que la pluralité a déclaré séparément supérieur à chacun de ses concurrents. », *Ibid.*, p. 570.

89. voir note 83.

pluralité⁹⁰ », selon lui, par un exemple⁹¹ qui montre en quoi « la méthode ordinaire trompe, parce qu'on y fait abstraction de jugements qui devraient être comptés ; la nouvelle méthode trompe, parce qu'on a égard à des jugements qui ne devraient pas être comptés⁹² ».

Toutefois, Condorcet reconnaît la complexité et l'impraticabilité de la méthode qu'il préfère⁹³.

Questions sur la composition d'une assemblée provinciale

Alors que dans l'*Essai sur l'application de l'analyse*, Condorcet n'avait envisagé que le cas d'une simple assemblée où les votants s'expriment chacun par une voix et une seule, dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* au sujet de la composition d'une assemblée provinciale⁹⁴, il reprît la même méthode de départager trois avis pour décider de la question préalable de la division par ordres :

La première question à décider sera donc celle de la division en ordres : il se présente ici trois avis différents, celui de n'admettre aucune distinction, celui d'admettre un nombre fixe de membres de différents ordres, celui de partager l'assemblée en autant de chambres qu'il y a d'ordres⁹⁵.

Là encore, il ramène les trois avis à des propositions simples :

Il paraît d'abord qu'on peut réduire cette question à deux propo-

90. *Ibid.*, p. 573.

91. voir note 87.

92. *Ibid.*, p. 570 ; « En suivant la méthode ordinaire, et en préférant Pierre, on rejette la proposition, Jacques est préférable à Pierre, qui a une pluralité de trente-cinq voix contre vingt-cinq, et on admet de préférence la proposition, Pierre est préférable à Paul, quoiqu'elle ait seulement une pluralité de trente-trois voix contre vingt-sept. En suivant l'autre méthode, et en préférant Paul, on ne rejette que cette dernière proposition, qui est précisément celle qui a obtenu la moindre pluralité », *Ibid.*, p. 572.

93. « cette même méthode entraîne des longueurs, demande des vérifications pénibles, dont l'habitude seule peut diminuer la lenteur et l'embarras [...] cette méthode paraît donc impraticable dans tous les cas où le nombre des sujets éligibles n'est pas très-borné. », *Ibid.*, p. 574.

94. *Ibid.*, Note seconde, p. 589-598.

95. *Ibid.*, p. 590.

sitions simples. Faut-il admettre une distinction d'ordres ou n'en pas admettre ? Si on en admet une, laquelle des deux distinctions mérite la préférence ? Ou bien on peut demander à chaque votant l'ordre de préférence suivant lequel il place ces trois formes d'assemblées⁹⁶.

Ensuite, il analyse quelques exemples pratiques pour ce vote, soit par la méthode de réponses successives aux deux questions, soit par la méthode de classement par préférence, entre une assemblée sans distinction d'ordres, une assemblée à ordres séparés ou une assemblée à ordres confondus. Ainsi, il arrive à mettre en évidence quelques paradoxes où « le résultat obtenu, en proposant successivement les deux questions, aurait été contraire au vœu de la pluralité si on suivait la méthode de classement par préférence⁹⁷ », mais aussi où « cette dernière manière d'obtenir une décision peut aussi conduire à une erreur⁹⁸ ».

Condorcet explique cette propension à l'erreur parce que « cette proposition, il faut admettre une distinction entre les membres des assemblées, n'est pas une proposition vraiment simple⁹⁹ ». Et il conclut qu'il faut se rapporter à la méthode qu'il a détaillée dans la première note de l'*Essai sur les assemblées*

96. *Ibid.*, p. 591.

97. L'exemple numérique que donne Condorcet est le suivant : Sur 60 votants il pourrait y avoir 25 voix pour pas de distinction par ordres (A) et 35 contre (N); 35 voix pour les ordres séparés (B) et 25 voix pour les ordres confondus (C). Par préférence, on pourrait avoir 18voixpour A B C; 7voixpour A C B; 7voixpour B A C; 10voixpour C A B; 18voixpour C B A. Ainsi le vœu de la pluralité donnerait 35voixpour A B et 32voixpour A C. Condorcet réussit à mettre en évidence son paradoxe, alors même qu'il a oublié la préférence (B,C,A) dans son énumération, ce qui ne changerait pas la conclusion pour des valeurs bien choisies. *Ibid.*

98. L'exemple numérique que donne Condorcet est le suivant : Sur 60 votants il pourrait y avoir 25 voix pour pas de distinction par ordres (A) et 35 contre (N); 35 voix pour les ordres séparés (B) et 25 voix pour les ordres confondus (C). Par préférence, on pourrait avoir 15voixpour A B C; 3voixpour A C B; 17voixpour B A C; 3voixpour B C A; 14voixpour C A B; 8voixpour C B A. Ainsi le vœu de la pluralité donnerait 35voixpour A B et 32voixpour A C, alors qu'on aurait 18 voix pour pas de distinction par ordres (A) et 42 contre (N). *Ibid.*

99. « On s'exposait à se méprendre sur le véritable vœu de la pluralité, en regardant comme du même avis tous ceux qui disaient qu'il fallait une distinction, puisqu'on supposait implicitement qu'ils préféreraient les deux formes de distinction à la constitution qui n'en établirait aucune; supposition absolument précaire. », *Ibid.*, p. 593.

*provinciales*¹⁰⁰, la même que celle de l'*Essai sur l'application de l'analyse*¹⁰¹.

Condorcet réussit à appliquer sa méthode d'élection sur la question particulière de la réunion par ordres d'une assemblée parce qu'il met sur le même plan, la question de la distinction par ordres, et celle de la réunion par ordres séparés ou distincts. Or la réponse à la première question décide en réalité de l'organisation de l'élection, par ordres distincts ou par ordres confondus, et les deux autres concernent la tenue même de l'assemblée. Quand il écrit cela, la convocation des États généraux n'est pas à l'ordre du jour, et il n'évoque même pas l'éventualité d'y faire appliquer sa méthode. À l'époque, son interrogation contrebalance plutôt la proposition des administrations provinciales de Turgot et celles des assemblées provinciales de Necker, avant que Calonne présente, l'année suivante, son projet inspiré par Dupont de Nemours. Condorcet s'en tient aux assemblées provinciales et se demande quel sera le critère de distinction retenu pour composer l'assemblée :

On peut, en effet, partager l'assemblée en privilégiés et en non privilégiés ; en noblesse, clergé et tiers état ; en noblesse, clergé, bourgeois des villes, habitants des campagnes ; et il faut décider en même temps si ces ordres auront un nombre égal de membres ; si l'on donnera seulement aux privilégiés un certain nombre de places, en permettant de choisir des privilégiés pour remplir les autres, comme députés des non privilégiés ; ou bien, enfin, s'il convient d'accorder un certain nombre de places aux non privilégiés, en les admettant indifféremment pour toutes les autres¹⁰².

Condorcet entreprend alors de traiter ce problème par un enchaînement de questions dont il suppose que les réponses seront données par « sa » méthode. D'abord, il le ramène à trois questions préalables :

Pour résoudre toutes ces questions, il faut d'abord délibérer sur

100. *Ibid.*, p. 594.

101. voir note 83.

102. *Ibid.*

les trois questions suivantes, liées entre elles. Les privilégiés et les non privilégiés auront-ils des places en nombre fixe ? Les privilégiés en auront-ils, ou bien donnera-t-on cette espèce de prérogative aux non privilégiés ?¹⁰³

Supposant que le nombre fixe de places soit choisi, il s'ensuit, dit Condorcet, la question :

les places des représentants des privilégiés, et celles des représentants des non privilégiés, seront-elles en nombre égal ?¹⁰⁴

Si la réponse à cette dernière question est négative, il vient alors, déduit Condorcet, la question de fixer la proportion qui peut être traitée par trois questions simples et distinctes :

La proportion serait-elle fixée d'après un principe déterminé ? Si elle l'est d'après un principe déterminé, sera-ce d'après le rapport du nombre des individus, ou de la valeur des propriétés ? Prendra-t-on le rapport pour chaque province en particulier, de façon que celui du nombre des députés soit différent dans les différentes assemblées, ou le rapport pour le royaume en général, de façon que celui du nombre des députés soit partout le même ?¹⁰⁵

Condorcet finit par suggérer de poser ces dernières questions autrement :

Si on n'adopte point un principe déterminé, alors on peut prendre la méthode suivante : Décider, 1. lequel des deux ordres sera le plus nombreux ; 2. s'il sera plus du double ou non ; 3. s'il n'est pas du double, sera-t-il entre le rapport deux à un, et un à un, et ainsi de suite ? [...] On proposera ensuite la question si les privilégiés seront partagés en deux classes, ayant chacune un nombre déterminé de membres, et on délibérera ensuite de la même manière que ci-dessus,

103. *Ibid.*, p. 595.

104. *Ibid.*

105. *Ibid.*

sur la proportion qu'on doit établir entre eux. Enfin, on proposera encore les mêmes questions sur la division qu'on peut établir entre les membres non privilégiés¹⁰⁶.

Ce qui termine son tour de la question.

Malgré tous ses efforts pour laisser penser qu'il discute des assemblées provinciales, il est évident que Condorcet veut peser contre les États généraux en faveur des municipalités, déjà, alors que le débat sur le règlement électoral des États généraux n'est pas encore d'actualité. Mais il n'apporte pas sa contribution de façon franche. À quoi est due cette réticence ? Est-ce, parce qu'il peut croire encore à des assemblées provinciales, en feignant d'ignorer la possibilité des États généraux ? Est-ce parce qu'il veut discréditer à tout prix les États généraux, sans les nommer ? Pour ce faire, parmi tous les critères envisagés, figure le critère discriminant aux yeux des physiocrates, celui de la propriété, glissé subrepticement.

Questions sur les assemblées populaires

La première question qu'aborde Condorcet dans l'*Essai sur l'application de l'analyse* est celle de la probabilité de la voix de chaque Votant¹⁰⁷. Si la probabilité d'avoir une décision juste de chaque votant est plus grande qu'un demi, alors plus il y aura de votants, plus il y aura une probabilité d'obtenir une décision juste. Au contraire, si la probabilité de chaque votant est plus petite qu'un demi, il y aura une probabilité plus forte d'obtenir une décision fausse.

Immédiatement, il en déduit les conséquences sur les assemblées populaires. Considérant que de telles assemblées rassemblent plus de personnes joignant « sur bien des objets beaucoup d'ignorance à beaucoup de préjugés¹⁰⁸ », il

106. *Ibid.*, p. 596.

107. Condorcet, *Discours Préliminaire* (1785), *Sur les élections*, *op. cit.*, Partie I, p. 29.

108. « Une assemblée très nombreuse ne peut pas être composée d'hommes très éclairés ; il est même vraisemblable que ceux qui la forment joindront sur bien des objets beaucoup d'ignorance à beaucoup de préjugés. Il y aura donc un grand nombre de questions sur lesquelles la probabilité de la vérité de la voix

en déduit que les décisions d'une telle assemblée seront plutôt fausses. Cette constatation l'amène à porter un jugement défavorable à toute assemblée démocratique¹⁰⁹. Et il ajoute : « Les assemblées très nombreuses ne peuvent exercer le pouvoir avec avantage que dans le premier état des sociétés où une ignorance égale rend tous les hommes à peu près également éclairés.¹¹⁰ ». Pour un homme fustigeant les préjugés, cela relève du paradoxe aveugle¹¹¹. De plus, quand on sait combien Condorcet reprochait au peuple son ignorance sur les questions importantes de l'économie politique, on devine qu'il se donnait une caution « scientifique » à son choix « idéologique » des assemblées de propriétaires éclairés.

Condorcet reconsidère la question des assemblées nombreuses dans la cinquième partie de son discours. Là, il veut analyser les conséquences de l'hypothèse « qu'à mesure que le nombre de Votants augmente, on soit obligé d'y en admettre dont la probabilité est très petite¹¹² ». Pour lui, il y a alors « impossibilité de remplir dans ce cas toutes les conditions nécessaires pour la sûreté des décisions¹¹³ ». Il propose donc comme moyen d'y remédier de

de chaque Votant sera au-dessous de $1/2$; alors plus l'assemblée sera nombreuse, plus elle sera exposée à rendre des décisions fausses », *Ibid.*, p. 30.

109. « Or, comme ces préjugés, cette ignorance, peuvent exister sur des objets très importants, on voit qu'il peut être dangereux de donner une constitution démocratique à un peuple sans lumières : une démocratie pure ne pourrait même convenir qu'à un peuple beaucoup plus éclairé, beaucoup plus exempt de préjugés qu'aucun de ceux que nous connaissons par l'Histoire. », *Ibid.*

110. *Ibid.*

111. Des travaux récents sur les assemblées populaires tendent à montrer le contraire de ce qu'affirme Condorcet. Cf Aurélien Larné, *Cache, maire de Paris (1793 - 1794) : la mise en place d'un projet de société fondé sur les droits naturels*, thèse pour le doctorat en Histoire moderne, Paris X, mars 2017 ; Alexandre Guerhazi, *Les arrêtés des assemblées générales des sections parisiennes. De la parole du peuple à l'élaboration de la loi en l'an I de la République (1792-1793)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Lille III, mai 2017.

112. *Ibid.*, Partie V, p. 166.

113. « il faudrait avoir une assurance suffisante que la probabilité qui résulte de la pluralité ne sera pas au-dessous de la limite qui lui est assignée. Or, dans le cas d'une assemblée très nombreuse, dans laquelle les voix peuvent tomber jusqu'à un demi environ, et où celles qui ont le moins de probabilité sont en plus grand nombre, cette dernière condition deviendra souvent impossible à remplir, sans exiger une pluralité beaucoup trop grande pour qu'il soit possible de remplir en même temps les autres conditions. », *Ibid.*, p. 167.

faire voter toute l'assemblée nombreuse pour des représentants éclairés qui formeraient l'assemblée délibérante¹¹⁴, parce qu'il suppose que même les Votants, « dont les voix ont une si petite probabilité, peuvent avoir assez de lumières¹¹⁵ ». La conséquence qui s'en dégage pour Condorcet est :

Ainsi, pourvu que dans une société il y ait un grand nombre d'hommes éclairés et sans préjugés, et pourvu que le droit du plus grand nombre qui n'a pas assez de lumières, se borne à choisir ceux qu'il juge les plus instruits et les plus sages, et auxquels en conséquence les citoyens remettent le droit de prononcer sur les objets qu'eux-mêmes ne seroient pas en état de décider, on peut parvenir à une assurance suffisante d'avoir des décisions conformes à la vérité et à la raison¹¹⁶.

Cependant, il remarque que dans le cas où « la probabilité de la voix d'un certain nombre de Votants tombe au-dessous d'un demi [...] on ne peut remédier à cet inconvénient¹¹⁷ » car « il est vraisemblable que ce même Votant donnera la préférence aux hommes qui partagent ces préjugés, c'est-à-dire à des hommes dont, pour un grand nombre de décisions, la probabilité est au-dessous d'un demi¹¹⁸ ». Il ajoute même qu'« il n'en est pas de même si ceux qui, dans l'opinion publique, passent pour être éclairés sont soumis à des préjugés¹¹⁹ », car ceux-là, « auront une probabilité au-dessous de un demi », si bien que Condorcet en vient à suggérer de se fier à un tirage au sort parmi les gens éclairés pour former l'assemblée délibérante. Plus encore, Condorcet insiste sur ce point :

114. « ainsi une assemblée nombreuse, composée de Votants qui ne seroient pas très éclairés, ne pourroit être employée utilement que pour choisir les Membres d'une assemblée moins nombreuse, à laquelle la décision des autres objets seroit ensuite confiée, et l'on parviendroit alors facilement à remplir pour cette dernière décision toutes les conditions qu'exigent la justice et l'intérêt général. », p. 168.

115. *Ibid.*, p. 167.

116. *Ibid.*, p. 168-169.

117. *Ibid.*, p. 168.

118. *Ibid.*

119. *Ibid.*, p. 169.

... la forme qu'on peut donner aux assemblées qui prononcent sur une loi ou sur quelques autres objets que ce soit, ne peut procurer aucun moyen d'avoir l'assurance que l'on doit chercher à l'obtenir, à moins qu'on ne puisse s'assurer de former ces assemblées d'hommes éclairés.

Nous trouvons de plus que si les hommes qui passent pour instruits, partagent les opinions populaires, on ne peut remplir cette dernière condition¹²⁰.

De toutes ses considérations replacées dans le champ politique, ressortent tous les préjugés de Condorcet en faveur des propriétaires présentés dans une forme rationnelle qui ne peut les masquer complètement. Si l'on suit bien Condorcet, le peuple dans sa grande majorité est ignorant et n'est pas capable de discerner le vrai du faux dans toute décision importante. Plus exactement, il y a motif de croire qu'il se trompera souvent. Mais, heureusement, ses faibles lumières lui permettent de discerner dans le brouillard de son ignorance, les hommes plus éclairés aptes à prendre les décisions vraies. Cependant, une contradiction apparaît alors. C'est que ces ignorants auront tendance à choisir des hommes, réputés éclairés, partageant les mêmes préjugés. Et alors, l'assemblée délibérante comptera malgré tout des hommes enclins à adopter des décisions fausses. Qu'est-ce qui est implicite dans ce raisonnement ? Tous les préjugés populaires relèvent de l'ignorance et non des lumières. Ceux qui partagent ces préjugés ne sont pas vraiment des hommes éclairés. Or, quel est le discours le plus opposé aux préjugés populaires que Condorcet défend ? C'est celui de l'économie politique dont les principes généraux « sont prouvés d'une manière rigoureuse¹²¹ ». Quels seront les hommes éclairés aptes à prendre les décisions vraies ? Tacitement, ce sont les propriétaires d'accord avec les principes de l'économie politique, dont l'assemblée réunira « toutes les conditions

120. *Ibid.*, p. 169.

121. voir note 26.

qu'exigent la justice et l'intérêt général¹²² ». En quelque sorte, le problème que s'est posé Condorcet, avec le calcul, se caractérise de la façon suivante : comment composer une assemblée qui sera entièrement favorable aux thèses physiocratiques. Bien sûr, il ne pouvait le dire ainsi. Aussi il l'a présenté au départ avec la seule motivation intellectuelle de « soumettre au Calcul des questions intéressantes pour l'utilité commune¹²³ ».

11.3.3 Forme des élections

Abandonnant le calcul, Condorcet s'intéresse à nouveau de très près à la *forme des élections* lors de la campagne électorale pour l'élection des députés aux États généraux. Condorcet énonce d'abord quelques remarques générales, déduites immédiatement de ses écrits précédents sur les décisions prises à la pluralité des voix. Il met l'accent sur « une bonne méthode d'élire » qui « doit donc avoir deux objets : le premier de faire en sorte qu'en général le vœu des électeurs soit conforme à leur opinion ; l'autre, que le résultat de l'élection soit conforme au vœu de la pluralité des électeurs¹²⁴ », insistant sur le second point pour amener la présentation de « sa » méthode. Il considère « très important que les électeurs ne soient pas éligibles¹²⁵ » pour éviter les cabales et « non moins important que les électeurs, comme tels, ne soient chargés d'aucune autre fonction publique¹²⁶ », pour ne pas sacrifier l'intérêt public à l'élection. Jugeant indispensable de réduire le nombre de personnes éligibles toutes les fois qu'il est très grand¹²⁷, il propose deux façons d'y arriver. Il envisage un scrutin préalable, et juste parce qu'« on ne regardera comme éligibles que ceux qui ont obtenu la pluralité¹²⁸ », toujours sous-entendu suivant « sa » méthode, ou bien la présentation par un dixième des électeurs, où un électeur

122. Voir note 114.

123. *Ibid.*, p. 9.

124. Condorcet, « Sur la forme des élections » (1789), *Œuvres*, t. IX, §II, p. 289.

125. *Ibid.*, §V, p. 291.

126. *Ibid.*, §VI, p. 292.

127. *Ibid.*, §VII, p. 293.

128. *Ibid.*, §VIII, p. 293.

peut éventuellement présenter plusieurs candidats. Comme à son habitude, Condorcet met en évidence quelques paradoxes relatifs à ces deux propositions car dans les deux cas, il suppose qu'un électeur peut se prononcer en faveur de plusieurs candidats¹²⁹. Pourtant, avec sa première proposition, il se contredit car il récuse par ailleurs les élections à plusieurs scrutins :

Établir des scrutins successifs, c'est livrer les élections à Dans la
brigue, aux cabales; c'est vouloir qu'elles indiquent, non l'opinion
réelle, non pas même le véritable vœu des électeurs, mais un vœu de
circonstance, un vœu réglé sur la possibilité du succès pour tel ou
tel concurrent¹³⁰.

et l'on ne voit pas pourquoi un premier scrutin réduisant le nombre des candidats y échapperait. Mais pour Condorcet, la forme de l'élection peut être modifiée si cela permet de « suppléer aux lumières qui peuvent manquer aux électeurs¹³¹ ».

Dans le même esprit, Condorcet conteste la règle d'élection¹³² des dépu-

129. cf *Ibid.*, p. 296-297.

130. *Ibid.*, §X, p. 301.

131. « Si ceux qui ont droit d'élire ne veulent pas se borner à choisir des électeurs, et que cependant ils ne se sentent pas en état de juger sur toutes les qualités nécessaires pour remplir une place, alors ils peuvent élire des présentateurs, et les charger de choisir un certain nombre de personnes entre lesquelles les électeurs de droit consentirent à borner leur choix. Dirigés par ce moyen dans leur jugement sur les qualités les plus difficiles à apprécier, ils restent libres dans leur confiance », *Ibid.*, §IX, p. 301.

132. la *Lettre du Roi, pour la convocation des États généraux à Versailles, du 24 janvier 1789*, l'article XLVI stipule que « les députés aux États généraux seront seuls élus par la voie du scrutin » et l'article XLVII prescrit : « Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, décompter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée. Les billets de ce premier scrutin seront déposés, par tous les députés successivement, dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge. Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs. Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection, après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte en recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin et les billets dit premier scrutin seraient incontinent brûlés. Si le premier billet portait plusieurs

tés des États généraux¹³³ car, selon la méthode qu'il préconise, mais il le sous-entend seulement, elle peut léser un candidat qui aurait la pluralité des vœux¹³⁴.

Aussi, il rappelle la méthode qu'il a imaginée dans l'*Essai sur l'application de l'analyse* comme la « seule méthode rigoureuse de connaître le vœu de la pluralité dans une élection¹³⁵ » et cite en note de bas de page l'*Essai sur la constitution et les fonctions de assemblées provinciales*, « sur cette méthode, et en général sur les méthodes d'élection ». Mais cette fois, il concède sans restriction qu'elle est trop longue et impraticable¹³⁶. C'est pourquoi il en propose une nouvelle, qui remplirait les deux conditions :

On ne peut regarder comme bonne une manière d'élire, si elle n'est pas telle, que l'élection soit nécessairement terminée par un seul scrutin ; et cette condition est surtout importante lorsqu'il y a plusieurs

noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin ; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc. Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse. La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée. Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus. A défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite ; et, si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin. En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu. Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin. Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer. »

133. « Par exemple, dans la forme établie par le règlement du 24 janvier 1789, il est clair que la nécessité de choisir entre les deux qui ont le plus de voix au second scrutin, détruit absolument la liberté des choix, et les livre au hasard ou à l'influence de brigues très peu nombreuses, à moins que ceux qui prévoient ces brigues et veulent les déconcerter en se réunissent aussi par des conventions. », Condorcet, « Sur la forme des élections » (1789), *Œuvres*, t. IX, §VIII, p. 297-298.

134. « Dans les méthodes de scrutins successifs, où l'on ne conserve que tant de personnes parmi celles qui ont eu le plus de voix, où l'on exclut celles qui n'ont pas eu plus de tant de voix, etc., il faut, pour savoir si elles sont justes ou injustes, examiner s'il est possible que le vœu de la pluralité soit réellement en faveur de celui qu'on exclut. », *Ibid.*, p. 297.

135. *Ibid.*, §XII, p. 304-305.

136. « Mais d'abord cette méthode est très longue [...] il peut arriver qu'aucun concurrent ne soit déclaré supérieur à tous les autres par la pluralité [...] il se présente des cas où cette préférence est difficile à déterminer : les règles générales seraient compliquées, embarrassantes dans l'application. ... », *Ibid.*, p. 305.

places à remplir¹³⁷.

... on doit se borner à chercher une méthode qui remplisse les trois conditions, de n'admettre que des hommes jugés dignes de la place par la pluralité, en préférant ceux qui en sont jugés dignes par un plus grand nombre, et ceux qui en sont jugés plus dignes¹³⁸.

Cette nouvelle méthode d'élection, imaginée pour un nombre fixe de candidats afin de pourvoir à plusieurs places, propose que chaque électeur établisse une liste de noms comptant la moitié de la somme du nombre des concurrents et du nombre des places si celle-ci est paire (ou la moitié plus un si celle-ci est impaire) puis la procédure de décomptage¹³⁹. Bien qu'elle semble encore plus compliquée que l'autre méthode, Condorcet lui trouve de nombreux avantages. D'abord, selon lui, « cette méthode d'élire remplit toutes les conditions qui ont été exposées dans les articles précédents¹⁴⁰ », mais aussi elle peut être employée suivant la méthode rigoureuse de l'article XII¹⁴¹. Ensuite, « On ne doit pas la regarder comme entraînant trop de longueur¹⁴² » ni « comme trop compliquée¹⁴³ ». Pour ce dernier argument, Condorcet adopte un ton assez condescendant :

Lorsqu'une élection est faite par des électeurs choisis, la complication de la méthode doit être regardée comme une bien faible objection. En effet, comment supposer que des hommes qui doivent être en état de prononcer sur le degré de mérite des concurrents, ne soient pas capables d'entendre une méthode d'élection ? Si on leur en proposait une plus simple, on y trouverait peu d'avantages. Leur choix serait toujours celui du hasard¹⁴⁴.

137. *Ibid.*, §X, p. 300.

138. *Ibid.*, §XIII, p. 306.

139. *Ibid.*, §XV, p. 311-314.

140. *Ibid.*, §XVI, p. 314-318.

141. *Ibid.*, p. 308.

142. *Ibid.*, §XVII, p. 318-320.

143. *Ibid.*, §XVIII, p. 321-322.

144. *Ibid.*, p. 321.

Nous laisserons la conclusion à Condorcet pour justifier de son effort lucide pour réussir « dans les élections, le vœu du plus grand nombre [qui] est de faire un bon choix » :

Quand le vœu d'une assemblée se porte vers un mauvais choix, on peut dire qu'elle est trompée, et rien n'y contribue davantage qu'une méthode d'élire vicieuse. Si on séduit les hommes faibles et bien intentionnés, c'est presque toujours en leur montrant l'impossibilité de faire réussir le vœu qu'ils ont formé ; en leur faisant sentir, s'il y a plusieurs places, qu'il faut sacrifier une partie de leur vœu pour assurer le succès de l'autre ; en les convainquant de la nécessité de se concerter pour éviter un choix dangereux : or, ce sont les défauts de la méthode d'élire qui donnent du poids à ces raisons. Dans toutes les affaires humaines, c'est à l'erreur que le vice doit ses succès ; c'est la désunion des bons qui seule prête aux méchants une force redoutable : or, comme les moyens de se concerter sont bien plus multipliés pour les méchants qui n'en rejettent aucun, il faut en chercher qui fassent concourir les honnêtes gens à un but commun, sans qu'ils soient obligés de se concerter entre eux. Un des plus sûrs, sans doute, est de faire en sorte que le vœu de toute assemblée doive, par la forme même dans laquelle il est recueilli exprimer réellement la volonté générale, afin que chacun sache qu'il peut, sans risquer de nuire à la cause commune, ne suivre que sa raison et sa conscience. Tel est le but qu'on doit se proposer dans toute méthode de délibérer ou d'élire ; j'ose croire que celle dont je viens de développer les principes et la marche n'est pas éloignée de le remplir¹⁴⁵.

145. *Ibid.*, §XXIV, p. 330.

Chapitre 12

Représentation

Alors que Condorcet candidate pour représenter la noblesse au bailliage de Mantes et de Meulan puis à la section du Luxembourg à Paris, il écrit pour que le tiers état préfère, pour le représenter, des membres de la noblesse. Mais ses efforts pour convaincre le tiers état ne l'amèneront jamais à essayer, lui-même, de se présenter pour le tiers état.

12.1 Dans les assemblées

Dès l'*Essai sur les assemblées provinciales* Condorcet évoque l'avantage moral de préférer des députés de la noblesse pour défendre les intérêts du tiers état :

Ce n'est point pour l'intérêt des classes supérieures, c'est pour celui du peuple même, qu'il ne faut pas accorder de places de droit à ce qu'on nomme la bourgeoisie ou le tiers état, parce que jamais les intérêts du peuple ne sont défendus avec plus de noblesse, de modération, et moins de danger pour la tranquillité publique, que lorsqu'ils ont été confiés à des hommes d'une classe supérieure. L'histoire en fournit des preuves sans nombre¹.

1. Condorcet, « Essai sur les assemblées provinciales » (1788), *Œuvres*, t. VIII, p. 155-156.

Il ajoute que c'est aussi dans l'intérêt de la noblesse car son prestige lui ferait gagner plus de places s'il était accepté qu'elle puisse accéder à la députation au-delà de son ordre², et ce, d'autant plus qu'un règlement a « privé du droit de citoyen plus de la moitié de cet ordre³ » car « on a exigé, pour condition d'éligibilité dans l'ordre de la noblesse, la seigneurie d'une paroisse⁴ ». De plus, constant dans son mépris du peuple, il récuse à des députés du tiers état, pris dans cet ordre, d'avoir l'ascendant sur les députés des ordres privilégiés :

Ce n'est pas tout : il était évident qu'en obligeant de remplir, par des hommes du tiers-état les places réservées à cet ordre, on affaiblissait cette portion des assemblées, on faisait passer tout le crédit réel aux deux premiers ordres qui deviendraient, quoique seulement égaux en nombre, les maîtres des délibérations⁵.

12.2 Aux États généraux

Condorcet développe ce point de vue au cours de la campagne électorale dans les *Lettres d'un gentilhomme à messieurs du tiers état*.

Il conteste l'exclusion de la noblesse pour représenter le tiers état⁶ avec un argument flatteur à la limite de la flagornerie⁷. Car, c'est bien la première fois que Condorcet prend acte de l'existence du tiers état et qu'il affirme, dès lors, « Je vous regarde comme formant vraiment la nation⁸ », oubliant la portion congrue qu'il réservait aux citoyens fractionnaires, il y a seulement six mois.

2. « La noblesse elle même trouverait son avantage à ce que le nombre de places qu'elle peut occuper ne fût pas fixé, puisqu'elle serait assurée d'en obtenir un plus grand nombre par un suffrage libre, et dès lors plus flatteur. », *Ibid.*, p. 164.

3. *Ibid.*, p. 166.

4. *Ibid.*, p. 165.

5. *Ibid.*, p. 167.

6. « je vois avec peine, qu'après avoir essayé inutilement de vous obliger à ne choisir des députés que dans votre ordre, on veuille aujourd'hui vous en faire prendre l'engagement formel », Condorcet, « Lettres d'un gentilhomme à messieurs du tiers état » (1789), *Œuvres*, t. IX, p. 216.

7. « Par là, vous auriez été relégués dans le dernier ordre des citoyens, et tandis que vous êtes la nation, vous vous seriez trouvés réduits à n'en paraître que le tiers ou la moitié. », *Ibid.*

8. *Ibid.*, p. 215.

Pourtant la contestation de Condorcet est exagérée puisque le règlement électoral du 24 janvier 1789 n'excluait pas strictement l'élection de députés du tiers état en dehors de cet ordre⁹.

Toute la suite de son argumentation dans la première lettre, qu'il signe du nom 'Philolaus', vise à montrer la supériorité d'une représentation noble pour le tiers état.

D'abord, il invoque l'injustice que ce serait si la noblesse ne pouvait pas représenter le tiers état car c'est sûrement parmi elle que le tiers état pourrait trouver ses meilleurs défenseurs¹⁰. À nouveau, dans son préjugé aristocratique, il considère que le tiers état ne peut trouver en lui des gens capables de le bien défendre : ceux du tiers état ne sont pas assez instruits pour cela¹¹. Au contraire, tout tourne en faveur d'une représentation par des membres des ordres privilégiés pour former un « parti populaire » déterminé¹². Sur les points particuliers pour lesquels les États généraux seront sollicités, Condorcet juge inmanquablement pour chacun d'eux que ce seront les membres des ordres privilégiés les plus à même d'y répondre. Sur les impôts, pourvu qu'ils

9. Dans la *Lettre du Roi, pour la convocation des États généraux à Versailles, du 24 janvier 1789*, l'article XXX précisait : « Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés. »

10. « Cette loi eût été injuste envers la noblesse et le clergé, dont elle aurait paru déclarer tous les membres indignes de votre confiance, incapables d'être conduits par d'autres motifs que par leurs intérêts personnels, assez corrompus enfin pour mériter qu'on prit des précautions contre l'erreur de vos propres choix. Cependant plusieurs membres de la noblesse ont si peu mérité cette injure, qu'au contraire vous devez à cet ordre les plus zélés, les plus fermes de vos défenseurs. », *Ibid.*, p. 216-217.

11. « Les objets sur lesquels il faut délibérer sont compliqués ; [...] La plupart d'entre vous, quelque probité qu'ils possèdent, quelque bon sens naturel qu'ils aient reçu, n'ont pu, faute de fortune, recevoir une éducation assez soignée, n'ont pu se la donner eux-mêmes, parce que leur temps était absorbé par des occupations nécessaires à leur subsistance, à celle de leur famille. Tel est entre autres le sort de presque tous les habitants des campagnes : ils ne peuvent guère trouver parmi eux des représentants capables de se tirer du dédale où des hommes adroits pourraient les jeter, même en ayant l'air de vouloir les protéger et les défendre. », *Ibid.*, p. 218.

12. « Si, au contraire, ces membres des deux ordres [noblesse et clergé] ont un *juste* espoir d'obtenir vos suffrages, vous vous assurez dans tous deux un parti populaire ; parti dans lequel entreront ceux qui ont le plus de courage, le plus de lumières. », *Ibid.*, p. 220.

ne défendent pas les privilèges, ceux de la noblesse et du clergé seront les plus à même de défendre l'intérêt général du tiers-état, contrairement aux personnes les plus riches de cet ordre¹³. Sur les dépenses publiques, les nobles sont les plus instruits pour en débattre¹⁴. Sur la législation, selon Condorcet, les trois ordres peuvent faire cause commune¹⁵. Les différents centres d'intérêt que Condorcet assigne aux États généraux, sur lesquels les députés du parti populaire devraient prendre position dans « l'intérêt général » recouvrent toutes les préoccupations des propriétaires : l'impôt, la dépense publique, la législation (en faveur de la propriété, principe sûr des physiocrates). D'où la conclusion qu'en tire Condorcet :

En un mot, le tiers état a intérêt de choisir des nobles pour ses représentants du moment où il peut être sûr de leurs principes, et, à plusieurs égards, il lui est plus aisé de les connaître que ceux d'un grand nombre de ses propres membres¹⁶.

Face à une objection qui voudrait que le tiers état ne soit bien représenté que par lui-même¹⁷, Condorcet avance un argument de grande importance :

L'objet le plus important est une déclaration des droits des hommes, déclaration qui leur en assure la jouissance, [...] Ces droits sont ceux que la nature a donné à tous les hommes, dont tous doivent

13. « Il s'agira d'impôts ; mais en ce genre, la noblesse et le clergé jouissent de trois ou quatre exemptions bien connues ; et il est facile au tiers état de ne donner sa voix qu'à des hommes qu'il saurait engagés d'avance à voter pour la destruction de ces privilèges. La différence d'intérêts au contraire entre le négociant, le capitaliste, l'habitant des villes et celui des campagnes, est obscure, embarrassée : le tiers état ne peut savoir si ceux qu'il choisira dans son ordre sacrifieront ou non son intérêt général à celui de quelqu'un des classes qui le composent ; et à cet égard, les nobles et les ecclésiastiques font cause commune avec lui. », *Ibid.*, p. 223-224.

14. « Est-il question de régler les dépenses publiques, vous trouverez parmi les nobles, des hommes plus instruits de ce que doivent être ces dépenses, et aussi peu intéressés que peuvent l'être les membres du tiers état, à en ménager les abus. », *Ibid.*, p. 224.

15. « Il s'agirait de législation ; alors la cause des nobles, des ecclésiastiques, s'unit à celle du tiers état. », *Ibid.*

16. *Ibid.*, p. 225.

17. « Il reste une objection : [...] mais cette assemblée doit s'occuper d'établir une constitution, doit poser les bases de la liberté ; et dans une telle circonstance, l'intérêt du tiers état n'est-il pas de ne confier sa cause qu'à ses propres membres ? », *Ibid.*, p. 222.

également jouir. Ils sont communs à tous les ordres, et le tiers doit choisir pour les soutenir ceux qu'il croit les plus convaincus de l'importance d'en assurer la conservation¹⁸.

Condorcet sous-entend donc que c'est parmi les nobles du « parti populaire » que le tiers état trouvera les partisans les plus convaincus en faveur d'« une déclaration du droit des hommes ».

Dans la deuxième lettre, il s'interroge sur les pouvoirs à donner aux députés.

Au nom des droits naturels il récuse la pratique du *fidei commis*.

D'une part :

On parle de pouvoirs illimités ; mais aucune déclaration des droits ne vous garantit que vos députés seront obligés de respecter les vôtres, ou ne donneront pas une nouvelle sanction aux anciennes lois qui les violent¹⁹.

D'autre part :

Enfin, vous n'avez pas même le droit de donner de pareils pouvoirs ; car ni l'époque, ni la forme des assemblées suivantes n'étant déterminées, et les droits des hommes n'étant assurés par aucune garantie, vous conféreriez à vos représentants une autorité que la nation réunie ne pourrait pas avoir ; celle de faire des lois arbitraires et irrévocables²⁰.

Aussi :

Vous ne devez donc, vous ne pouvez même conférer que des pouvoirs limités : mais comment doivent-ils l'être ? [...] les limites du pouvoir exercé par des représentants doivent alors être fixées par une loi générale, faisant partie de la constitution, et non par la volonté des constituants à l'instant de chaque convocation²¹

18. *Ibid.*, p. 222-223.

19. *Ibid.*, p. 228.

20. *Ibid.*, p. 229.

21. *Ibid.*, p. 229.

Également :

Lorsque la constitution n'est pas formée, l'autorité de l'assemblée nationale n'a d'autre limite que le droit naturel. Ainsi, des assemblées particulières ne peuvent défendre à leurs députés d'accéder au vœu de la pluralité que pour les cas où ce vœu y serait contraire²².

C'est pourquoi la liberté de conscience des députés contre tout mandat impératif s'impose :

Il est des circonstances où les commettants ne peuvent même prescrire à leurs représentants le vœu qu'ils doivent porter ; ce sont celles où ils votent comme juges et non comme représentants. Par exemple, s'il s'agit de répartir un impôt d'une valeur fixe entre différentes provinces, on sent que les représentants sont chargés alors, non de voter ce qui convient à leurs constituants, mais ce qui est conforme à la *justice*, et qu'ainsi leur conscience doit être absolument libre. Il en est de même s'il s'agit de prononcer que telle dépense est nécessaire pour la sûreté, pour la prospérité de la nation. Enfin, on peut étendre ce principe aux dispositions de détail de la plupart des lois²³.

Dans l'idée de Condorcet, rien ne doit empêcher les députés du « parti populaire » de batailler aux États généraux pour faire triompher les revendications du parti des propriétaires sur l'impôt, sur les dépenses publiques et sur la législation.

Ensuite, Condorcet énumère les pouvoirs qu'il croit devoir confier aux députés :

1) pouvoir des représentants sur la forme des délibérations²⁴,

22. *Ibid.*, p. 230.

23. *Ibid.*, p. 231.

24. « Le *premier* de tous est nécessairement la forme des délibérations de la prochaine assemblée, et les pouvoirs doivent contenir l'injonction aux députés de voter, [...] par tête, ou [...] par ordre. », *Ibid.*, p. 233.

- 2) pouvoir des représentants sur une déclaration des droits au préalable²⁵,
- 3) pouvoir des représentants sur la forme de l'assemblée nationale²⁶ qui doit préserver la possibilité de réviser la constitution²⁷,
- 4) pouvoir des représentants sur la création d'assemblées provinciales²⁸ : Condorcet n'a pas renoncé à son projet physiocratique,
- 5) pouvoir des représentants contre toute création d'un corps quelconque²⁹,
- 6) pouvoir limité des représentants sur la dette³⁰,
- 7) pouvoir des représentants pour nommer une commission sur les dettes obscures et suspectes³¹,

25. « La formation d'une déclaration des droits est le *second* objet qui doit occuper l'assemblée des états, et c'est le plus important de tous. Ici l'on doit prescrire aux députés de voter pour qu'aucune autre question ne soit discutée avant la décision de celle-ci [...] Les commettants pourraient encore joindre à leurs pouvoirs une exposition des articles qu'ils croient devoir faire partie des droits des hommes, [...] mais en leur laissant la liberté de consentir à des changements dans / la forme et la rédaction de ces mêmes articles. », *Ibid.*, p. 234.

26. « Il s'agira ensuite d'établir une forme d'assemblée nationale moins imparfaite : là, les commettants ne peuvent rien prescrire en détail. », *Ibid.*, p. 235.

27. « On doit placer au nombre de ces réserves essentielles,
1. que vos députés ne pourront voter pour une constitution perpétuelle, [...]
2. qu'ils voteront que cet [ce nouvel] examen sera fait, non par l'assemblée nationale ordinaire, mais par une assemblée convoquée exprès pour corriger la constitution. », *Ibid.*, p. 235-236.

28. « Vous pourriez également prescrire à vos députés de demander, pour toute l'étendue de l'État, des assemblées provinciales, des assemblées secondaires, et de plus la réunion des paroisses de campagne en communautés assez considérables pour se défendre contre le crédit des villes ou celui des seigneurs », *Ibid.*, p. 236.

29. « Vous pouvez, enfin, ordonner à vos députés de voter contre toute création d'un corps quelconque, exerçant, à l'égard de l'assemblée nationale, un droit négatif contre l'introduction de toute inégalité nouvelle entre les citoyens », *Ibid.*, p. 237.

30. « si certains emprunts renferment des conditions nuisibles à la prospérité publique, des avantages pour les prêteurs, qui ne soient que les conséquences éloignées des conditions exprimées dans le traité, alors ces conditions cessent de la [la nation] lier [...] elle devient libre pour ces sortes de traités, parce qu'elle a droit de présumer que son chef a été trompé : elle est dans le cas d'un particulier [...] qui ne peut pas être obligé à tenir les conditions de son emprunt. Il en est dispensé, si l'on peut juger avec fondement qu'il a été trompé, qu'il a contracté sur un faux exposé, que les conditions de l'emprunt nuisent aux droits d'un tiers », *Ibid.*, p. 238.

31. « Ainsi, la justice exige que vous autorisiez vos députés à sanctionner la dette publique, (...) à sanctionner la dette arriérée, [...] pour le reste, à donner pouvoir à vos députés de demander une commission nommée par les états généraux, chargée d'examiner toutes ces dettes obscures et suspectes, et d'en rendre compte aux états suivants. », *Ibid.*, p. 238.

- 8) pouvoir très limité des représentants sur les impôts³² : tant que des assemblées provinciales ne sont pas en place, ne rien brusquer sur les impôts,
- 9) pouvoir des représentants visant à maintenir le *statu quo* sur les impôts³³,
- 10) pouvoir des représentants pour la vente de tous les biens appartenant au public³⁴,
- 11) pouvoir des représentants pour surseoir à la réforme des lois et des tribunaux³⁵ : la discussion de la réforme des lois et des tribunaux est sortie du débat de l'assemblée. En définitive, ce que Condorcet attend des États généraux c'est une déclaration des droits seulement.

Sur toute autre question, Condorcet considère nul le pouvoir des représentants³⁶. Toutefois, dans la limite des pouvoirs accordés, toute décision votée à la majorité doit être absolument applicable³⁷.

32. « Ce serait le comble de l'imprudence que de donner à vos députés un pouvoir général relativement aux impôts, non seulement à cause de l'importance de cet objet, pour la partie pauvre du peuple, mais aussi à cause du peu d'instruction qui règne sur cette question, et de la difficulté réelle qu'elle présente. [...] C'est donc sur le seul impôt direct que vous pouvez porter des impositions de quelques années; et c'est par conséquent à consentir une augmentation sur cet impôt que vous devez seulement autoriser vos députés. », *Ibid.*, p. 239-240.

33. « Il faut donc borner vos pouvoirs à ce qu'il est clair que vos députés pourront bien faire : qu'ils ne puissent donc qu'assurer le service nécessaire jusqu'à une nouvelle convocation, et les engagements pris jusqu'à la même époque; que, pour cela, ils soient autorisés à consentir aux anciens impôts, pour cet intervalle de temps seulement, et aux emprunts nécessaires pour assurer ce service et ces engagements, ainsi qu'à des emprunts qui accéléreraient le remboursement de dettes plus onéreuses; qu'ils ne votent d'augmentation d'impôt, que celle qui sera nécessaire pour assurer l'intérêt des nouveaux emprunts, [...] qu'ils votent l'établissement d'une caisse destinée aux opérations relatives à la dette nationale, [...] qu'ils demandent, enfin, que chaque emprunt présenté porte avec lui l'énonciation rigoureuse du taux de l'intérêt, et des principes qui ont servi à le fixer. », *Ibid.*, p. 241.

34. « Enfin, vous pouvez autoriser vos députés à la vente de tous les biens appartenant au public », *Ibid.*, p. 243.

35. « Quant à la réforme des lois et des tribunaux, les pouvoirs de vos députés doivent se borner à demander l'établissement d'une commission nommée par les états, et chargée de préparer cette réforme, et de la proposer aux états suivants. En effet, tout ce qu'il peut être pressant de corriger, doit faire partie de la déclaration des droits, et il serait imprudent de prononcer sur le reste sans aucun examen. », *Ibid.*, p. 244.

36. « Il se présente ici une dernière question importante. Le pouvoir de vos représentants sera-t-il nul ou illimité sur tous les objets passés sous silence dans les pouvoirs? Je crois qu'il doit être nul », *Ibid.*

37. « Après avoir donné ainsi des limites aux pouvoirs des députés, pour toutes les questions où ils votent comme représentants, il reste à observer que ces pouvoirs doivent être absolus pour celles où ils votent comme juges; c'est-à-dire, en général, pour celles où ils votent d'après une décision déjà prise à la pluralité. », *Ibid.*, p. 245.

Dans la lettre troisième, il accorde cependant aux représentants le pouvoir de présenter les cahiers de doléances³⁸, à condition de ne pas enfreindre un des droits naturels³⁹, et le pouvoir de procéder au découpage du royaume⁴⁰ où ressurgit son souhait de « former des communautés de campagne » au détriment des paroisses, comme il l'a toujours réclamé dans ses divers écrits sur les assemblées provinciales⁴¹.

Dans les trois *Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers état*, transparaît la volonté de Condorcet de faire élire comme représentants du tiers état des membres des ordres privilégiés, qui seraient prêts à défendre un programme de réformes favorables aux propriétaires. Mais Condorcet n'a aucun moyen pour assurer la réalisation de ce souhait.

38. « Chaque assemblée, chaque ordre de chacune d'elles, doit donc charger ses députés de présenter aux états ses griefs particuliers, et les autoriser à prononcer sur ceux des autres provinces. », *Ibid.*, p. 246.

39. « Il serait donc prudent de se borner au redressement des griefs contraires aux droits des hommes, puisque, si les déclarations de ces droits sont bien faites, sont suffisamment étendues, ce redressement embrassera tous les objets vraiment importants au bonheur commun. », *Ibid.*, p. 249.

40. « Mais, dira-t-on, il s'agira de donner des états aux provinces, de partager ces provinces en cantons, de réunir des paroisses pour former des communautés de campagne : or, ces divisions ne sont pas toujours indifférentes », *Ibid.*, p. 249.

41. On trouve cette revendication dans la *Vie de M. Turgot* (voir note 50), dans les *Sentiments d'un républicain* (voir note 86), dans l'*Essai sur les assemblées provinciales* (voir note 92) et Condorcet y consacre un texte en juillet 1789, « Sur la formation des communautés de campagne » (*Œuvres*, t. IX, p. 431-439.), alors qu'est discuté à l'Assemblée nationale le découpage en communes et départements du royaume.

Conclusion

On doit pouvoir sortir d'ici, dit le bouffon au voleur,
 Il y a trop de désordre et rien ne me soulage.
 Les hommes d'affaires boivent mon vin, les laboureurs creusent ma terre,
 Aucun d'eux quelqu'il soit ne sait en estimer la valeur.
 Bob Dylan⁴².

Léon Cahen a retenu de Condorcet qu'il était avant tout un homme politique⁴³ et on ne peut que lui donner raison. Condorcet lui-même, n'écrivait-il pas, en 1790 : « Depuis environ trente ans, j'ai rarement passé un seul jour sans réfléchir sur les sciences politiques⁴⁴. ».

Condorcet physiocrate

Ce n'est pas seulement parce qu'il a commencé par défendre la liberté du commerce des blés que Condorcet peut être considéré comme physiocrate. Ce n'est pas parce qu'il n'a jamais repris la revendication du despotisme légal qu'on ne pourrait le classer parmi les physiocrates convaincus. S'il n'a jamais proclamé ouvertement la productivité exclusive de l'agriculture, est-ce parce qu'il en doutait, ou bien considérait-il que c'était une des vérités démontrées par les économistes qui n'avait pas besoin d'être répétée ? Toujours est-il qu'il reconnaissait le produit net de la seule grande culture. Toute son action politique, à partir du ministère Turgot en 1774 jusqu'à la convocation des États généraux en 1789, a tendu à présenter un projet favorable aux seuls propriétaires fonciers.

Dans un premier temps, il participe au gouvernement de Turgot formé en septembre 1774, peu après l'avènement de Louis XVI. Il partage son temps entre des activités liées à ses fonctions au gouvernement (uniformisation des

42. Bob Dylan, *All along the watchtower*, traduction E. Louit et D. Pernerle, Fayard, 2008.

43. « Ce qui demeure de Condorcet, c'est l'homme politique : et c'est homme politique que Condorcet a surtout désiré devenir. », Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française, op. cit.*, « Avant-propos », p. vii.

44. Condorcet, « Réponse à l'adresse aux provinces, ou Réflexions sur les écrits contre l'assemblée nationale », *Œuvres*, t. IX, p. 489.

mesures en tant qu'inspecteur des monnaies, étude sur le canal de Picardie en relation avec le département des Ponts et Chaussées) et une intense activité de propagande en faveur de la politique du nouveau contrôleur général des finances (sur le commerce des blés, sur les corvées). C'est une expérience qu'il ne reniera jamais et qui alimentera sa pensée jusqu'au début de la Révolution.

Après le renvoi de Turgot, Condorcet resta silencieux en politique plusieurs années. À l'exception notable des *Observations sur le vingt-neuvième livre de l'Esprit des lois* (en 1780) et des *Réflexions sur l'esclavage des Nègres* (en 1781), ce n'est qu'une fois rétabli inspecteur des monnaies en 1784 par Calonne, qu'il reprit son activité politique. Il n'aura alors de cesse, jusqu'au début de la Révolution, de défendre dans tous ses écrits les assemblées provinciales, rassemblant des propriétaires fonciers de préférence. Malgré les écarts qu'il constatait par rapport au « plan de Turgot », il soutint le plan de Calonne en août 1786, inspiré par Dupont de Nemours, et celui de Brienne en 1787, qu'il opposa, sans succès, aux États généraux.

L'influence de la physiocratie dans la pensée de Condorcet, largement ignorée ou minimisée dans les biographies de Condorcet à une exception près (Eugène Caillaud), a retenu l'attention surtout à partir de la seconde moitié du XX^e siècle. Dans le livre posthume de Georges Weulersse, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)* paru en 1950, Condorcet est abondamment cité pour ses *Réflexions sur le commerce des blés*. Dans *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)* (1992), Jean-Claude Perrot reconnaît chez Condorcet la définition du produit net et une approche de la formation des prix conformes aux écrits de Quesnay sur le sujet, ainsi que l'apologie de la liberté du commerce, la critique des monopoles et de la fiscalité indirecte, semblables à ce qu'on trouve dans les écrits du marquis de Mirabeau. Dans sa thèse publiée en 2010, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Anthony Mergey reconnaît à Condorcet quatre points communs avec les physiocrates : une même approche de la liberté, l'im-

portance de la propriété foncière, le respect de la trilogie « propriété, liberté, sûreté » et une convergence sur la doctrine administrative.

Au delà de ces similitudes évidentes de la pensée de Condorcet avec celle des physiocrates, il est important de souligner combien cette pensée était imprégnée de l'esprit physiocratique. Quand Condorcet écrit sur la propriété et la liberté du commerce, c'est absolument dans un esprit physiocratique qu'il le fait. Non seulement il associe irrémédiablement la propriété à la liberté mais aussi, il estime que le commerce ne relève pas de la législation du moment que la liberté de la propriété privée est entièrement garantie au préalable à toute législation. Il défend avant tout la propriété foncière libérée de toute entrave. C'est pourquoi, au lieu de l'imposer par le despotisme légal découlant des principes évidents de « l'*ordre* naturel pour le gouvernement des hommes réunis en société⁴⁵ » que préconisait Lemer cier de la Rivière, Condorcet se rallie à une déclaration des droits qui mettrait la propriété au-dessus de toute législation positive.

Condorcet est d'abord un physiocrate parce qu'il a adhéré à la « Science économique » du docteur Quesnay. Comme l'a souligné Karl Polanyi : « Le concept d'économie politique est né chez les physiocrates français, au moment où apparaissait l'institution du marché en tant que mécanisme d'offre-demande-prix⁴⁶. » ; c'est ce que Simone Meyssonnier a appelé « la rupture épistémique de Quesnay⁴⁷ ». Apportant sa caution scientifique d'académicien, Condorcet soutint sans réserve les vérités que les Économistes disaient avoir démontrées. En acceptant la vérité du *produit net*, il fit plus qu'accepter « une quantité tangible pour la comptabilité du propriétaire foncier⁴⁸ », il accepta d'inclure « une notion étrangère au processus d'ensemble dont elle participe⁴⁹ ». Condorcet, à la suite des physiocrates, participe de l'erreur ori-

45. Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, « Discours préliminaire », p. 12.

46. Karl Polanyi, *La subsistance de l'homme*, *op. cit.*, p. 39.

47. Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge*, *op. cit.*, Partie III, ch. XI, p. 279-292.

48. Karl Polanyi, *La subsistance de l'homme*, *op. cit.*, p. 41.

49. *Ibid.*, p. 42.

ginelle que constitue le sophisme économiste explicité par Karl Polanyi qui le désigne comme « le marché faiseur de prix⁵⁰ », qualifié encore d'*économie de marché* conduisant à la *société de marché*, « une société entièrement encadrée dans le mécanisme de sa propre économie⁵¹ ». C'est cette vision du monde qui instrumentalise toutes les relations humaines dans un cadre utilitariste où l'intérêt individuel tient la place du principe de l'attraction universelle dans la théorie de Newton.

La défense exclusive de l'impôt territorial en est une conséquence logique. Elle présente un double aspect, l'un économique, l'autre politique. En affirmant que l'impôt territorial est le seul impôt juste, Condorcet cherche à justifier la vérité de l'ordre essentiel qu'il défend. Seule la grande agriculture au profit des propriétaires fonciers est source de richesse pour la nation et l'impôt territorial est le seul qui ne nuit pas au produit net. Ainsi, seuls les propriétaires fonciers sont réellement en mesure de pourvoir aux dépenses de la nation. Sur la base de cette exclusion économique, s'opère l'exclusion politique de l'ensemble de la nation non propriétaire. Puisque toute la société est centrée sur la classe propriétaire, tous les autres membres de la communauté nationale sont appréhendés soit comme des simples moyens de production, ce sont les salariés agricoles sous la férule des fermiers, soit comme des agents de la dépense des propriétaires, ce sont les artisans des villes. On en arrive à la caricature du système économique décrit par Richard Cantillon⁵².

C'est ce qui amena Condorcet à défendre indéfectiblement les assemblées provinciales de propriétaires. Abandonnant juste avant la Révolution le principe électif qui prévaut dans les conseils d'administration des sociétés privées, aujourd'hui encore (nombre de voix proportionnel à la valeur du bien foncier),

50. *Ibid.*, p. 43.

51. *Ibid.*, p. 43.

52. Richard Cantillon, *Essai sur la nature du commerce en général*, *op. cit.*, « Les humeurs, les modes et les façons de vivre du Prince, et principalement des Propriétaires de terre, déterminent les usages auxquels on emploie les terres dans un État, et causent, au Marché, les variations des prix de toutes choses », Partie 1, Chapitre XIV, p. 76-84.

il maintint malgré tout la distinction entre citoyens entiers et citoyens fractionnaires. C'est qu'il ne voulait pas que l'avis des petits propriétaires priment dans ces assemblées qui devaient toutes être favorables aux propriétaires fonciers bénéficiaires du produit net.

S'il fallait donc résumer le projet politique défendu par Condorcet avant la Révolution, il est tout à fait approprié de parler d'oligarchie foncière, cherchant l'appui du roi contre toutes les oppositions. Face aux blocages de la société d'Ancien Régime, contre la noblesse attachée à ses privilèges, contre les corps constitués comme les parlements qu'il réprovoque, contre les financiers s'enrichissant par les monopoles et la dette publique, Condorcet s'est placé dans une perspective qui lui paraissait apporter un progrès social. Il a adopté le projet physiocratique de réforme de la société sur la base du pouvoir des grands propriétaires et l'a défendu jusqu'en 1789, contrairement aux interprétations téléologiques qui en font un « démocrate avant l'heure ».

Ce trait oligarchique est renforcé chez Condorcet par son préjugé élitiste, que seuls les propriétaires fonciers sont suffisamment éclairés pour conduire la politique de la nation. Ce préjugé est encore foncièrement physiocratique, dans la mesure où la croyance de Condorcet dans le système productiviste de la « grande agriculture » préconisée par les physiocrates sous-tend ce préjugé : une production abondante profitera à l'ensemble de la population du pays. C'est encore l'autre versant de l'idée économiste où le peuple et les propriétaires ont le même intérêt puisque l'abondance apportera aussi au peuple le bonheur dans la consommation. Or, reproche Condorcet, c'est ce que ne veulent pas comprendre le peuple et tous les publicistes qui adoptent son point de vue. Et on retrouve dans les écrits de Condorcet la même condamnation que chez les physiocrates, des peurs infondées du peuple ignorant face à la liberté.

Cet aspect de la pensée de Condorcet a toujours été minimisé parce que durant la Révolution, Condorcet a évolué jusqu'à accepter l'idée du suffrage universel qui s'imposa un temps pendant la Convention. Ce revirement suffirait-il

à justifier que Condorcet, sous l'influence des événements révolutionnaires, aurait renoncé à la doctrine physiocratique ? Seule l'étude attentive des faits et écrits de Condorcet sous la Révolution, à la lumière de l'esprit physiocratique, permettrait de répondre.

La propriété et le droit naturel

Constamment, Condorcet fait appel au droit naturel et à la justice pour demander le respect du droit de propriété privée. Comme les physiocrates, il situe l'avènement de la propriété foncière avant celui de la société civile. De cette façon, il est tout à fait persuadé que la propriété foncière est un droit naturel et que la réunion des hommes en société a eu pour principal but la préservation et la sauvegarde de la propriété foncière. C'est la fiction imaginée par les physiocrates pour justifier que la propriété foncière est de droit naturel. Ils en font la conséquence de l'agriculture et par suite la condition nécessaire à son développement et à la multiplication des hommes sur terre.

Pourtant, ce schéma ne résiste pas aux récentes réflexions sur l'origine des sociétés parmi les hommes. Marshall Sahlins dans *Âge de pierre, âge d'abondance*⁵³ étudie en particulier ce qu'il appelle le Mode de Production Domestique (M.P.D.), c'est-à-dire l'économie des sociétés « néolithiques » des agriculteurs primitifs. Ce mode de production « fonctionne comme production de consommation (assurer la satisfaction des besoins) et non comme production d'échange (acquérir du profit en commercialisant les surplus)⁵⁴ ». Il caractérise l'époque du paléolithique comme la première société d'abondance, dans la mesure où « les chasseurs-collecteurs ont, par la force des choses, un niveau de vie objectivement bas mais si tel est leur *objectif*, et s'ils disposent de moyens de production suffisants, leurs besoins matériels peuvent généra-

53. Marshall Sahlins, *Âge de pierre, âge d'abondance. L'économie des sociétés primitives*, traduit de l'anglais (*Stone age economics*, Chicago : Aldine-Atherton, 1972) par Tina Jolas, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 1976.

54. *Ibid.*, préface de Pierre Clastres, p. 19.

lement être satisfaits sans peine⁵⁵ ». De la même façon, « l'économie domestique se contente parfaitement de réaliser l'objectif qu'elle s'est elle-même assignées, subvenir aux besoins de subsistance de la maisonnée. Le M.P.D. est un système foncièrement hostile à la formation des surplus⁵⁶ ». Pourtant, Marshall Sahlins constate que l'évolution économique présente la contradiction suivante : un « mouvement d'enrichissement et dans le même temps d'appauvrissement, d'appropriation au regard de la nature et d'expropriation au regard de l'homme⁵⁷ », conséquence ultime des progrès de l'agriculture :

L'agriculture a non seulement fait accéder la société à un stade où elle n'est plus tributaire de la distribution des ressources alimentaires naturelles, elle a aussi permis aux communautés néolithiques de préserver l'ordre social même dans les moments où l'ordre naturel ne fournissait pas à l'homme de quoi subvenir à ses besoins : on récoltait assez pendant la bonne saison pour pouvoir se nourrir lorsque plus rien ne pousse ; de là une stabilité de la vie sociale qui fut un facteur décisif de son développement matériel. La culture a dès lors marché de victoire en victoire, au prix d'une violation progressive de la loi biologique du minimum, jusqu'à prouver qu'elle pouvait subvenir aux besoins de la vie humaine dans l'espace interplanétaire – où même la pesanteur et l'oxygène font défaut⁵⁸.

Ce mouvement contradictoire de la subsistance à l'opulence conduit à l'examen de cette nouveauté physiocratique que Catherine Larrère souligne dans *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*⁵⁹, qui se réfère à un ordre naturel

55. *Ibid.*, Chap. I, p. 79.

56. *Ibid.*, Chap. II, p. 126.

57. *Ibid.*, Chap. I, p. 79.

58. *Ibid.*

59. « La nouveauté physiocratique a donc consisté à passer de la *subsistance*, c'est-à-dire de la forme physique, ou matérielle, de la conservation de l'existence, à la *jouissance*. Quesnay affirme le droit de l'homme aux choses propres à sa jouissance, c'est-à-dire aux biens et aux richesses qu'il a pu se procurer. Il lie ce droit à un optimum, en quoi consiste « la perfection de la conduite économique » : « obtenir la plus grande augmentation possible de jouissance, par la plus grande diminution possible de dépense » (Quesnay, *Sur les travaux des artisans*) », Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, p. 12.

comme « l'ordre physique évidemment le plus avantageux aux hommes réunis en société ».

Cependant, il n'y a rien de comparable entre l'agriculture du néolithique et celle préconisée par les physiocrates car « dans un cas il s'agit d'un système économique aux objets déterminés et finis, et dans l'autre d'un système qui assigne un but indéfini : « le plus possible »⁶⁰ ». En conséquence, « les marchés proprement dits, compétitifs et créateurs de prix, ne s'observent pas dans la société primitive⁶¹ ». Il en est de même pour la propriété. Dans le mode de production domestique :

Ce n'est pas tant le « titre » de propriété qui doit requérir notre attention que le fait « d'avoir des titres à », « des droits sur ... », non pas tant les privilèges abstraits de « propriété » que les droits réels d'usage et de libre disposition⁶².

D'une part, il existe « différents droits de propriété – revenu, jouissance, contrôle –, ces droits pouvant être détenus par des individus différents pour une seule et même chose⁶³ », d'autre part, « il s'agit de « droits de propriété » plus inclusifs qu'exclusifs, et plus politiques qu'économiques⁶⁴ ». Même si la maisonnée n'a pas la propriété exclusive de ses ressources productives, elle a « un droit de famille ... d'exploiter directement et indépendamment pour subvenir à ses propres besoins, la part qui lui revient des ressources collectives⁶⁵ ».

Marshall Sahlins insiste sur la singularité de la propriété dans le mode de production domestique. Entre ce régime de propriété et le « régime bourgeois », ainsi qu'il le nomme :

Quelles que soient les ressemblances d'ordre idéologique – dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une idéologie de la propriété –, les deux

60. Marshall Sahlins, *Âge de pierre, âge d'abondance*, *op. cit.*, Chap. II, p. 128.

61. *Ibid.*, Chap. VI, p. 321.

62. *Ibid.*, Chap. II, p. 137.

63. *Ibid.*

64. *Ibid.*

65. *Ibid.*, Chap. II, p. 139.

systèmes fonctionnent différemment : l'un (la chefferie) – un droit sur les choses actualisé par l'emprise sur les individus [en vertu d'une supériorité intrinsèque sur les producteurs], l'autre (la propriété bourgeoise) – une emprise sur les individus [les producteurs] actualisé par un droit sur les choses [en vertu d'un droit sur les moyens de production]⁶⁶.

Contrairement au système agricole préconisé par les physiocrates, dans le mode de production domestique « l'emprise du producteur sur ses propres moyens économiques interdit le recours à la plus contraignante de toutes celles attestées dans l'histoire : le contrôle exclusif des moyens économiques par quelques-uns qui, de ce fait, tiennent tous les autres à merci⁶⁷ ».

Marshall Sahlins en vient à considérer le Mode de Production Domestique comme une sorte d'état de nature car « rien à l'intérieur de l'infrastructure de production, ne contraint les différents groupes à se lier les uns aux autres par contrat – le contrat social – et à céder, chacun, une part de son autonomie⁶⁸. ». Il n'y a pas lieu de penser un état de nature où la propriété foncière exclusive serait déjà établie.

Tout au contraire, l'étude de Marshall Sahlins incline à « accepter de reconnaître la radicale *coupure* qui sépare les sociétés primitives, où les chefs sont sans pouvoir, des sociétés où se déploie la relation de pouvoir : discontinuité essentielle des sociétés sans État et des sociétés à État⁶⁹ ». Selon Marshall Sahlins le mécanisme essentiel qui fait la distinction est celui de la *dette*. Avec l'intensification de la production opérée par l'institution politique des chefs, le pouvoir de ceux-ci est tenu à distance par « l'obligation de générosité et l'exigence de réciprocité⁷⁰ ». Dans la société primitive la seule manière de résoudre « la contradiction entre les obligations de pouvoir et celles de la parenté, entre

66. *Ibid.*, Chap. II, p. 138.

67. *Ibid.*, Chap. II, p. 139.

68. *Ibid.*, Chap. II, p. 141.

69. *Ibid.*, préface de Pierre Clastres, p. 21.

70. *Ibid.*, Chap. III, p. 184.

la réalité de l'inégalité dans une société basée sur la familiarité⁷¹ » est que « cette inégalité soit profitable à tous car le pouvoir trouve sa seule justification dans son exercice désintéressé⁷² ». Économiquement, cela se traduit par la redistribution des biens que le chef a reçu du peuple.

Au XVIII^e siècle, de façon comparable dans une moindre mesure, l'opposition est marquée entre une partie de la paysannerie française qui défend les droits d'usage collectifs et les communaux attachés aux pratiques agricoles contre la politique d'inspiration physiocratique qui met en place la propriété privée exclusive favorable à la « grande culture ».

Des progrès de l'inégalité

Dans *Conversation sur la naissance des inégalités*⁷³, Christophe Darmangeat reprend la classification d'Alain Testart⁷⁴ qui distingue des sociétés égalitaires, des sociétés inégalitaires et enfin des sociétés de classes. Les premières sont représentées par les chasseurs-cueilleurs qui ne pratiquent pas le stockage. Les secondes pratiquent le stockage et connaissent l'inégalité économique. Ce sont les sociétés du Mode de Production Domestique décrit par Marshall Sahlins. Les dernières sont celles où existe une classe dominante, esclavagiste, féodale ou capitaliste, qui « vit aux dépens de la majorité et s'est totalement affranchie de la nécessité de travailler⁷⁵ ». Le tour de force remarquable des physiocrates c'est d'avoir rattaché directement les sociétés de classes au droit naturel. En effet la propriété foncière exclusive qu'ils défendent met en place dans l'état de nature une société de classes, différenciant les propriétaires des autres membres de la société. Il ne pouvait y avoir plus grande négation de l'état de nature. La justification de cette propriété par le travail est trompeuse

71. *Ibid.*

72. *Ibid.*, Chap. III, p. 184.

73. Christophe Darmangeat, *Conversation sur la naissance des inégalités*, Marseille, Agone, coll. Passé et Présent, 2013.

74. Alain Testart, *Éléments de classification des sociétés*, Errance, 2005.

75. *Ibid.*, p. 17.

et artificielle. La naissance de la société civile dans la doctrine physiocratique est la mise en place des institutions garantissant la perpétuation d'une société de classes déjà établie⁷⁶. Comme le dit Condorcet dans la *Vie de M. Turgot* :

Ainsi, de tous les droits de l'homme, la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, et en rendent, par cette association, la conservation assurée et moins périlleuse⁷⁷.

à l'instar des physiocrates, Condorcet songe, ici, avant tout, à la propriété foncière, ne reconnaissant qu'une seule forme de propriété foncière, la propriété privée exclusive. Quand bien même cette association de semblables s'engageant réciproquement serait une convention « par laquelle tous s'obligent ensemble et mutuellement à former une société unique et à constituer un seul corps politique⁷⁸ », comme la désigne John Locke dans le *Second traité de gouvernement*, serait-elle celle des hommes dans l'état de nature : « un état où les hommes sont *parfaitement libres* [...] un *état*, aussi d'égalité où la réciprocité marque tout pouvoir et toute compétence, nul n'en ayant plus que les autres⁷⁹ » ? À l'instar de Mably, on peut en douter⁸⁰.

76. « le droit de propriété territoriale ou mobilière est antérieur à la société qui a été établie pour l'assurer », Condorcet, « Réflexions sur le commerce des blés », *Œuvres*, t. XI, p. 244.

77. Condorcet, *Œuvres*, t. V, p. 178.

78. John Locke, *Second traité de gouvernement civil*, II-14, p. 144.

79. John Locke, *Second traité de gouvernement civil*, II-4, p. 139.

80. « Que je crains que votre ordre naturel ne soit contre nature ! Dès que je vois la propriété foncière établie, je vois des fortunes inégales ; et de ces fortunes disproportionnées, ne doit-il pas résulter des intérêts différents et opposés, tous les vices de la richesse, tous les vices de la pauvreté, l'abrutissement des esprits, la corruption des mœurs civiles, et tous ces préjugés et toutes ces passions qui étoufferont éternellement l'évidence, sur laquelle cependant nos philosophes mettent leurs dernières espérances ? », Gabriel Bonnot de Mably, « Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *Œuvres*, t. 11, p. 10.

Annexe A

Bibliographie

Sources principales

Sources manuscrites

CONDORCET, *Papiers de Condorcet, Elections aux Etats généraux*, Bibliothèque de l'Institut, MS 858.

CONDORCET, *Constituante, 1789*, Bibliothèque de l'Institut, MS 859.

Sources imprimées

CONDORCET, *Œuvres complètes de Condorcet*, éd. de Mme M.-L.-S. de Condorcet avec le concours de A.-A. Barbier, P.-J.-G. Cabanis et D.-J. Garat, Brunswick : Vieweg et Paris : Heinrichs, 1804.

CONDORCET, *Œuvres de Condorcet*, éd. de F. Arago et Mme O'Connor, Paris : Firmin-Didot, 1847-1849 ; fac. sim. Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog), 1968.

HILDENFINGER PAUL (1874-1912), *Catalogue des ouvrages de Condorcet*, Bibliothèque nationale. Département des imprimés, Paris : Impr. nationale, 1907.

- CONDORCET, *Du Calcul intégral*, Paris : impr. de Didot, 1765.
- CONDORCET, *Du Problème des trois corps*, Paris : impr. de Didot, 1767.
- CONDORCET, *Essais d'analyse, tome premier*, Paris : impr. de Didot, 1768.
- CONDORCET, *Lettres sur le commerce des grains*, Paris : Couturier, 1774.
- CONDORCET, D'ALEMBERT ET BOSSUT, *Nouvelles Expériences sur la résistance des fluides*, Paris : C.-A. Jombert fils aîné, 1777.
- CONDORCET, G. F. VON TEMPELHOFF ET J. F. HENNER, *Dissertations sur la théorie des comètes*, Utrecht, 1780.
- CONDORCET, *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, Paris : Impr. royale, 1785 ; fac. sim. New York, Chelsea, cop. 1972.
- CONDORCET, *Vie de Monsieur Turgot*, Londres, 1786 ; Genève, Slatkine Reprints, 1972.
- CONDORCET, *Précis des objets les plus importants que doivent renfermer les cahiers des bailliages*, S. l., 1788.
- CONDORCET, *Lettre aux bailliages de France*, S. l., 1789.
- CONDORCET, *Réflexions d'un citoyen sur la révolution de 1788*, Londres, 1788 ; Paris : Volland, 1789 ; fac. sim. France, Chapitre, 1970.
- CONDORCET, *Réflexions sur les affaires publiques par une société de citoyens*, S. l., 1789.

CONDORCET, *Déclaration des droits, par M. le Marquis de Condorcet*, Versailles : impr. de Pierres, s.d.

CONDORCET, *Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages françois et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police*, 28 tomes en 14 vol. in-8, Paris : Buisson, 1790-1792.

CONDORCET, DELAUNAY, RABAUT ET MILLIN, *Chronique de Paris (17 novembre 1791-9 mars 1793)*, 8 vol. in-4, Paris : Buisson, 1790-1792 ; reprod. S. l., Pergamon press, cop. 1990.

CONDORCET, DU CHATELET ET PAINE, *Le Républicain, ou le Défenseur du gouvernement représentatif, par une société de républicains*, Paris : au bureau du «Courrier de Provence», 1791.

CONDORCET, SIEYES ET DUHAMEL, *Journal d'instruction sociale*, Paris : Impr. des sourds-muets, 1793 ; fac. sim. Paris, Edhis, 1981.

CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, éd. Daunou et Mme de Condorcet, Paris : Agasse, an III (1794).

CONDORCET, *Moyens d'apprendre à compter sûrement et avec facilité*, Paris : Moutardier, an VII (1799) ; fac. sim. Paris, Art, Culture, Lecture-éd., 1989.

CONDORCET, *Éléments du calcul des probabilités, et son application aux jeux de hasard, à la loterie, et aux jugemens des hommes*, Paris : Royez, an XIII-1805.

CONDORCET, *Mémoires de Condorcet sur la Révolution française, extraits de sa correspondance et de celles de ses amis*, 2 vol., Paris : Ponthieu, 1824 ; U.K., Nabu Press Reprints, 2010/2012.

CONDORCET, *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot (1770-1779)*, éd. Ch. Henry, Paris : Charavay Frères, 1883 ; Genève, Slatkine Reprints, 1970.

VOLTAIRE, *Voltaire's Correspondence*, éd. Théodore Besterman, 107 vol., Genève, Institut et Musée Voltaire, 1953-1965 ; 13 vol., Paris, Gallimard, 1975-1993.

CONDORCET, *Correspondance inédite de Condorcet et Mme Suard, M. Suard et Garat (1771-1791)*, éd. É. Badinter, Paris, Fayard, 1988.

LESPINASSE JULIE DE (1732-1776), *Lettres à Condorcet (1769-1776)*, éd. Jean-Noël Pascal, Paris, Desjonquières, "Collection XVIIIe siècle", 1989.

CONDORCET, *Mathématique et société*, choix de textes et commentaire par Roshdi Rashed, Paris, Hermann, 1974.

CONDORCET, *Sur les élections et autres textes [Discours préliminaire de l'essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix ; Discours de réception à l'Académie française ; Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie, ... ; Sur la forme des élections ; Sur les élections ; Éléments du calcul des probabilités, et son application ... ; avec un discours sur les avantages des mathématiques sociales ; Sur la persistance de l'âme]*, Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1986.

CONDORCET, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, éd. Charles Coutel et Catherine Kintzler, Paris, Edilig, 1989 ; Paris, GF Flammarion, 1994.

CONDORCET, *Rapport sur l'instruction publique*, éd. Charles Coutel, Paris, Edilig, 1989.

CONDORCET, *Almanach anti-superstitieux et autres textes [Mémoire à consulter pour M. d'Etallonde ; Lettre d'un gentilhomme picard ; Textes sur le magnétisme animal]*, éd. A.-M. Chouillet, Saint-Étienne, CNRS Eds, 1992.

CONDORCET, *Arithmétique politique : textes rares ou inédits, 1767-1789*, éd. critique commentée par Bernard Bru et Pierre Crépel, Paris, Institut national d'études démographiques : Presses universitaires de France, 1994.

CONDORCET, *Mémoires et discours sur les monnaies et les finances, 1790-1792*, éd. Bernard Courbis et Lucien Gillard, Paris, L'harmattan, 1994.

CONDORCET, *Vie de Voltaire*, éd. É. Badinter, Paris, Editeur Quai Voltaire Eds, 1994.

CONDORCET, *Condorcet : foundations of social choice and political theory*, transl. and ed. by Iain McLean,... and Fiona Hewitt, Aldershot ; Brookfield : E. Elgar, 1994.

CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, Mille et Une Nuits, 2001.

CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres et autres textes abolitionnistes*, éd. David Williams, Paris, L'harmattan, 2004.

CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain : Projets, Esquisse, Fragments et Notes*, éd. J.-P. Schandeler et P. Crépel (dir.), Paris, I.N.E.D., 2004.

CONDORCET, *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe*, Houilles, Éd. Manicius, Coll. Europe/Fondations, 2010.

CONDORCET, *Condorcet : la lumière capturée*, textes choisis et présentés par Le Valériant, La Rochefoucauld, GB éd., 2012.

CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, éd. critique par Guillaume Ansart, Paris, Classiques Garnier, 2012.

Sources imprimées

Les Éphémérides du citoyen, ou Chronique de l'esprit national, BAUDEAU (novembre 1765 - octobre 1766).

Les Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques, BAUDEAU, (janvier 1767 - avril 1768) puis DU PONT (avril 1768 - 1772).

Nouvelles Ephémérides Economiques, ou Bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique, ROUBAUD, (janvier 1775 - décembre 1776 et janvier 1788 - mars 1788).

Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, DUPONT DE NEMOURS, (septembre 1765 - novembre 1766); YVON, (décembre 1766 - avril 1770); DE GRACE, (mai 1770); ROUBAUD, (juin 1770 - décembre 1774); AMEILHON, (janvier 1778 - décembre 1781); ABBÉ DE FONTENAI, (1782 - 1783).

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Corps d'observations de la Société d'agriculture, de commerce et des arts, établie par les États de Bretagne. Années 1757 et 1758*, Rennes : J. Vatar, 1760.

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des grains*, S.l. : s.n., 1763.

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre*, Paris : s.n., 1764.

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Effets d'un privilège exclusif en matière de commerce, sur les droits de la propriété, etc. Mai 1765*, Paris et Rouen : A.-L. Regnard, s. d..

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre*, S. l., 1768.

ABEILLE LOUIS-PAUL (1719-1807), *Principes sur la liberté du commerce des grains*, Amsterdam et Paris : Desaint, 1768.

ALÈS DE CORBET PIERRE-ALEXANDRE D' (1715-1770 ?), *Nouvelles observations sur les deux systèmes de la noblesse commerçante ou militaire*, Amsterdam et Paris, 1758.

ARCQ PHILIPPE-AUGUSTE DE SAINTE-FOIX (1721-1795 ; CHEVALIER D'), *La Noblesse militaire ou le Patriote français*, Paris, Michel Lambert, 1756.

ARGENSON RENÉ-LOUIS DE VOYER (1694-1757 ; MARQUIS D'), *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres états*, Amsterdam (Paris), 2e éd., 1784.

AUXIRON, CLAUDE FRANÇOIS-JOSEPH D' (1728-1778), *Principes de tout gouvernement, ou Examen des causes de la splendeur ou de la faiblesse de tout État considéré en lui-même, et indépendamment des mœurs*, 2 vol., Paris : J.-T. Hérissant fils, 1766 ; München : Kraus reprint, 1980.

BADE CHARLES-FRÉDÉRIC (1728-1811 ; GRAND-DUC DE), *Carl Friedrichs von Baden brieflicher Verkehr mit Mirabeau und du Pont*, publiée par Carl Knies, 2 vol., Heidelberg : C. Winter, 1892.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du Roi*, Amsterdam ; Paris : François-Ambroise Didot, 1763.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres*, Amsterdam ; Paris : Barthélémy Hocheureau le jeune, 1765.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Première introduction à la philosophie économique, Ou Analyse des états policés*, Amsterdam ; Paris : A. Duboi, 1767 ; réimpr. Paris, Hachette, 2013.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Avis au peuple sur son premier besoin, ou Petits traités économiques*, Amsterdam ; Paris : Barthélémy Hochereau le jeune ; Desaint ; Lacombe, 1768.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire*, Amsterdam ; Paris : Desaint, 1768.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Résultats de la liberté et de l'immunité du commerce des grains, de la farine et du pain*, Amsterdam ; Paris : Desaint, 1768.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Lettres d'un citoyen à un magistrat sur les vingtièmes et les autres impôts*, Amsterdam : Arkstée et Markus, 1768.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Avis au peuple sur l'impôt forcé qui se percevoit dans les halles et marchés sur tous les bleds et toutes les farines (1770)*, s.l. : s.n., 1774.

BAUDEAU NICOLAS (1730-1792 ?), *Idées d'un citoyen presque sexagénaire sur l'état actuel du royaume de France, comparées à celles de sa jeunesse*, Paris : Marchands de nouveautés, 1787.

BEARDÉ DE L'ABBAYE (1735 ?-1771), *Est-il plus avantageux à un État, que les paysans possèdent en propre du terrain, ou qu'ils n'aient que des biens meubles ? Et jusqu'où doit s'étendre cette propriété ?*, Amsterdam : M. M. Rey, 1769.

BEARDÉ DE L'ABBAYE (1735 ?-1771), *Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'Examen de la nouvelle science*, Amsterdam : M. M. Rey, 1770.

BEDOS, *Le Négociant patriote ... par un négociant qui a voyagé*, Amsterdam ; Paris : Royez, 1784.

BEGUILLET EDME (17..-1786), *Traité des subsistances et des grains qui servent à la nourriture de l'homme*, Paris : Prault fils, 1780.

BIGOT DE SAINTE-CROIX LOUIS-CLAUDE (1744-1803), *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, Amsterdam ; Paris : Lacombe, 1775.

BOESNIER DE L'ORME PAUL (1724-1793), *De l'Esprit du gouvernement économique*, Paris : Delalain, 1775.

BONCERF PIERRE-FRANÇOIS (1745-1794), *Les Inconvénients des droits féodaux*, Londres ; Paris : Valade, 1776.

DU BUAT-NANÇAY LOUIS-GABRIEL (1732-1787), *Éléments de la politique, ou Recherche des vrais principes de l'économie sociale*, 6 vol. Londres, 1773.

DU BUAT-NANÇAY LOUIS-GABRIEL (1732-1787), *Les maximes du gouvernement monarchique, pour servir de suite aux Éléments de la politique*, 4 vol. Londres, 1778.

BUCHET DU PAVILLON ÉTIENNE (17..?-17..?), *Essai sur les causes de la diversité des taux de l'intérêt de l'argent*, Londres ; Paris : Duchesne, 1757.

BUCHET DU PAVILLON ÉTIENNE (17..?-17..?), *Les finances considérées dans le droit naturel et politique des hommes, ou Examen critique de la théorie de l'impôt*, Amsterdam ; Paris, 1762.

BUTEL-DUMONT GEORGES-MARIE (1725-1788), *Histoire et commerce des colonies anglaises, dans l'Amérique septentrionale*, Londres ; Paris : Le Breton : Desaint : Pissot, 1755 ; rééd. La Haye, Paris, Mouton and Co., 1966.

BUTEL-DUMONT GEORGES-MARIE (1725-1788), *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre*, de John Cary, traduit de l'anglais, Londres ; Paris : Nyon, 1755.

BUTEL-DUMONT GEORGES-MARIE (1725-1788), *Théorie du luxe, ou Traité dans lequel on entreprend d'établir que le luxe est un ressort, non seulement utile, mais même indispensablement nécessaire à la prospérité des états*, Londres ; Paris : J.-F. Bastien, 1771.

BUTINI JEAN-FRANÇOIS (1747-1800), *Traité du luxe*, Genève : I. Bardin, 1774.

CARLIER CLAUDE (1725-1787), *Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race*, Amiens : Veuve Godart ; Paris : Ganeau ou Chaubert ou Lambert, 1763.

CANTILLON RICHARD (1680-1734), *Essai sur la nature du commerce en général*, Londres : Fletcher Gyles, 1765 ; rééd. Tokyo : Kinokuniya, 1979.

CHASTELLUX FRANÇOIS-JEAN DE (1734-1788) , *De la félicité publique, ou Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire*, Amsterdam : M.-M. Rey, 1772 ; rééd. Paris, Publications de la Sorbonne, 1989.

CHASTELLUX FRANÇOIS-JEAN DE (1734-1788) , *Discours sur les avantages ou les désavantages qui résultent pour l'Europe de la découverte de l'Amérique*, Londres ; Paris : Prault, 1787 ; rééd. Paris, Publications de la Sorbonne, 1989.

CLICQUOT-BLERVACHE SIMON (1723-1796), *Dissertation sur les effets que produit le taux de l'intérêt de l'argent sur le commerce et l'agriculture*, Amiens : Veuve Godart, 1755.

CLICQUOT-BLERVACHE SIMON (1723-1796), *Mémoire sur les corps de métiers, qui a remporté le prix, au jugement de l'Académie d'Amiens, par M. Delisle*, La Haye, 1758.

CLICQUOT-BLERVACHE SIMON (1723-1796), *Considérations sur le commerce, et en particulier sur les Compagnies, sociétés et maîtrises*, Amsterdam ; Paris : Pierre Guillyn, 1758.

CLICQUOT-BLERVACHE SIMON (1723-1796), *L'Ami du cultivateur, Essai sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, des hommes de peine vivant dans les campagnes et celle de leurs femmes et de leurs enfants*, Chambéry, 1789.

CONDILLAC ETIENNE BONNOT DE (1714-1780), *Le commerce et le gouvernement, considérés relativement l'un à l'autre*, Amsterdam; Paris : Jombert et Cellot, 1776 ; rééd. Paris ; Genève : Slatkine reprints, 1980.

COYER GABRIEL-FRANÇOIS (1707-1782), *Dissertations pour être lues : la première, sur le vieux mot de patrie : la seconde, sur la nature du peuple*, A La Haye : Pierre Gosse junior ; Paris : Nicolas-Bonaventure Duchesne , 1755.

COYER GABRIEL-FRANÇOIS (1707-1782), *La Noblesse commerçante*, Londres ; Paris : Duchesne, 1756.

COYER GABRIEL-FRANÇOIS (1707-1782), *Développement et défense du système de la noblesse commerçante*, Amsterdam ; Paris : Duchesne, 1757.

COYER GABRIEL-FRANÇOIS (1707-1782), *Chinki, Histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays*, Londres, 1768.

COYER GABRIEL-FRANÇOIS (1707-1782), *Œuvres complètes*, 7 vol., Paris : Vve Duchesne, 1782-1783.

DIDEROT DENIS (1713-1184), *Apologie de l'abbé Galiani et lettre apologétique de l'abbé Raynal à M. Grimm (1770)*, Marseille, Agone éd., 1998 .

DUHAMEL DU MONCEAU, HENRI-LOUIS (1700-1782), *Traité de la culture des terres suivant les principes de M. Tull, anglois*, 6 vol., Paris : H.-L. Guérin et L.-F. Delatour, 1750-1761.

DUHAMEL DU MONCEAU, HENRI-LOUIS (1700-1782), *Traité de la conservation des grains et en particulier du froment*, Paris : H.-L. Guérin : et L.-F. Delatour, 1753.

DUHAMEL DU MONCEAU, HENRI-LOUIS (1700-1782), *Éléments d'agriculture*, 2 vol., Paris : H.-L. Guérin : et L.-F. Delatour, 1762 ; Nouvelle édition corrigée et augmentée, Paris : Vve Desaint, 1779.

DUPIN CLAUDE (1686-1769), *Mémoire sur les bleds, avec un projet d'édit pour maintenir en tout tems la valeur des grains à un prix convenable au vendeur et à l'acheteur*, Paris 1748.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *De l'exportation et de l'importation des grains*, Soissons ; Paris : P. G. Simon, 1764 ; rééd Paris, P. Geuthner, 1911.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture*, Soissons, 1764.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *De l'administration des chemins*, Paris : Merlin, 1767.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, Londres ; Paris : Desaint, 1768 ; rééd Paris, P. Geuthner, 1910 ; fac. sim. Catania : CUECM, 1992 .

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *Objections et réponses sur le commerce des grains et des farines*, Amsterdam ; Paris : Delalain, 1769.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *Du commerce et de la Compagnie des Indes*, Amsterdam ; Paris : Delalain, 1769.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *Table raisonnée des principes de l'économie politique*, Amsterdam ; Carlsruhe : impr. de M. Maklot, 1773.

DUPONT DE NEMOURS PIERRE-SAMUEL (1739-1817), *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'Etat*, Philadelphie : s.n., 1782.

DUPRÉ DE SAINT-MAUR NICOLAS-FRANÇOIS (1695-1774), *Essai sur les monnaies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, Paris : J.-B. Coignard, 1746.

DUPUY-DEMPORTES, JEAN-BAPTISTE (17..-1770), *Le Gentilhomme cultivateur, ou corps complet d'agriculture*, de John Cary, traduit de l'anglais, 10 vol., Paris : P.-G. Simon, 1761-1763.

DURIVAL NICOLAS LUTON (1713-1795), *Mémoire concernant la clôture des héritages, le vain pâturage et le parcours en Lorraine*, Nancy : Thomas père et fils, 1763.

DUTOT NICOLAS (1684-1741), *Réflexions politiques sur le commerce et les finances*, 2 vol., La Haye : Ant. Van Dole, 1740.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Extrait du livre De l'Esprit des loix. Chapitre par chapitre, avec des remarques sur quelques endroits particuliers de ce livre, et une idée de toutes les critiques qui en ont été faites*, Amsterdam, 1753.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Théorie et pratique du commerce et de la marine*, de Geronymo de Ustariz, 1742, traduit de l'espagnol, Paris : Veuve Estienne et fils, 1753.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Le Négotiant anglais*, de Charles King, traduit de l'anglais, Dresde ; Paris : Estienne, 1753.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Éléments du commerce*, Leyde ; Paris : Briasson, 1754.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Considérations sur les finances d'Espagne*, Dresde ; Paris : Estienne, 1755.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*, Marseille : Carapatia, 1755.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Questions sur le commerce des Français du Levant*, Marseille : Carapatia, 1755.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Lettre à M. F. ou examen politique des prétendus inconvéniens de la faculté de commercer en gros sans déroger à sa noblesse*, S. l., 1756.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, Bâle, aux dépens des frères Cramer, 1758.

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Principes et observations économiques*, Amsterdam : M.-M. Rey, 1767 ; München : Kraus reprint, 1980 .

FORBONNAIS FRANÇOIS VÉRON DUVERGER DE (1722-1800), *Examen du livre intitulé « Principes sur la liberté du commerce des grains »*, Paris : impr. de Knapen, 1768.

GALIANI FERDINANDO (1728-1787), *Della moneta*, Londres, 1770, traduit et analysé par G. M. Bousquet et J. Crisafulli, Paris, Librairie Marcel Rivière, Bibliothèque générale d'économie politique, 1955.

GALIANI FERDINANDO (1728-1787), *Dialogues sur le commerce des blés*, Londres, 1770 ; rééd. Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1984.

GARNIER, JEAN-JACQUES (1729-1805), *Le commerce remis à sa place, réponse d'un pédant de collège aux novateurs politiques, adressée à l'auteur de la Lettre à M. F.*, Paris : Claude-Jean-Baptiste Hérisant, 1756.

GOSSELIN CHARLES-ROBERT (1740-1820), *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables sur la question proposée par un grand roi : En quoi consiste le bonheur des peuples, et quels sont les moyens de le procurer ? ou sur cette autre : D'où vient la misère des peuples ?*, S.l., 1787 ; réimpr. S.l., Micro Graphix, 1992.

GOYON DE LA PLOMBANIE HENRI DE (1737-1808), *Vues politiques sur le commerce des denrées*, Amsterdam, 1759.

GOYON DE LA PLOMBANIE HENRI DE (1737-1808), *La France agricole et marchande*, Avignon [i.e. Paris, Antoine-Chrétien Boudet], 1762 ; fac. sim.

München, Kraus Reprint, 1980.

GOYON DE LA PLOMBANIE HENRI DE (1737-1808), *L'Homme en société, ou Nouvelles vues politiques et économiques pour porter la population au plus haut degré en France*, Amsterdam, M. M. Rey, 1763.

GRASLIN JEAN-JOSEPH-LOUIS (1728-1790), *Essai analytique sur la richesse et l'impôt*, Londres, 1767 ; rééd, Paris, L'Harmattan, 2008.

GRASLIN JEAN-JOSEPH-LOUIS (1728-1790), *Correspondance entre M. Graslin et M. l'Abbé Baudeau sur un des principes fondamentaux de la doctrine des soi-disants Philosophes Économistes*, Londres et Paris : Onfroy, 1777, rééd. Catania, C.U.E.C.M., 1988.

GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVI JEAN-NICOLAS-MARCELLIN (1735-1789), *Mémoire sur les effets de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds*, Londres (i. e. Paris), 1768 .

GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVI JEAN-NICOLAS-MARCELLIN (1735-1789), *De l'ordre des administrations provinciales déterminé par les loix physiques*, S.l., s.n., 1782.

GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVI JEAN-NICOLAS-MARCELLIN (1735-1789), *Essai sur les principes à adopter par les États généraux et sur leurs premières opérations qui n'en seront que des conséquences*, S.l., 1767, s.n., 1789.

HERBERT CLAUDE-JACQUES (1700-1758), *Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, Berlin ; Paris, Noël-Jacques Pissot, 1755 ; rééd. Paris, P. Geuthner, 1910.

HIRZEL HANS CASPAR (L'ANCIEN), *Le Socrate rustique, ou Description de la conduite économique et morale d'un paysan philosophe*, traduit de l'allemand, Zurich : Heidegger, 1762.

HUME DAVID (1711-1776), *Discours politiques : du commerce, du luxe, de l'argent, de l'intérêt, de la balance du commerce, de la balance du pouvoir, des taxes, du crédit public et réflexions politiques ...*, traduit de l'anglais par l'abbé Jean-Bernard Le Blanc, Amsterdam ; Paris : Michel Lambert, 1754.

HUME DAVID (1711-1776), *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt de l'argent, les impôts, le crédit public et la balance du commerce*, traduit de l'anglais par Mlle de la Chaux, Paris : Saillant, 1767.

ISNARD ACHILLE-NICOLAS (17..?-1803), *Traité des richesses*, 2 vol., Londres ; Lausanne : F. Grasset, 1781.

LACOMBE DE PREZEL, HONORÉ (1725-179.?), *Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce*, 2 vol., Amsterdam, 1762.

DE LA HAUSSE (17..-17..), *La noblesse telle qu'elle doit être ; ou moyen de l'employer utilement pour elle-même et pour la patrie*, Amsterdam ; Paris : Lottin, 1758.

LEFEBVRE DE BEAUVRAY, CLAUDE-RIGOBERT (1724-17..), *Dictionnaire social et patriotique, ou Précis raisonné de connaissances relatives à l'économie morale, civile et politique*, Amsterdam, 1770.

LE BLANC JEAN-BERNARD (1707-1781), *Lettres d'un Français sur les Anglais*, 3 vol., La Haye : J. Neaulme, 1745.

LE BLANC JEAN-BERNARD (1707-1781), *Le patriote anglois, ou Réflexions sur les hostilités que la France reproche à l'Angleterre*, Genève : s.n., 1756.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PAUL-PIERRE (1719-1801), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Paris, 1767; rééd, Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 2001.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PAUL-PIERRE (1719-1801), *L'intérêt général de l'Etat, ou la Liberté du commerce des blés démontrée conforme au Droit naturel; au Droit public de la France; aux Lois fondamentales du Royaume; à l'intérêt commun du Souverain et de ses Sujets dans tous les temps*, Amsterdam : Desaint, 1770.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PAUL-PIERRE (1719-1801), *Les vœux d'un Français, ou Considérations Sur les principaux objets dont le Roi et la Nation vont s'occuper*, Paris : Vallat-La-Chapelle, 1788.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PAUL-PIERRE (1719-1801), *Essais sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française, ou Canevas d'un code constitutionnel*, Paris : Vallat-La-Chapelle, 1789.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PAUL-PIERRE (1719-1801), *Mémoires et textes inédits sur le gouvernement économique des Antilles*, éd. Louis-Philippe May, Paris : Éditions du C.N.R.S., 1978.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *Discours sur le droit des gens, et sur l'état politique de l'Europe*, Amsterdam : Rouzeau-Montaut, 1762.

LE TROSNE, GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, Soissons, P.G. Simon, 1764.

LE TROSNE, GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence*, Paris, C. Panckoucke, 1764.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *La Liberté du commerce des grains, toujours utile et jamais nuisible*, Paris, 1765.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*, Amsterdam, Paris : Desaint, 1768.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *Les effets de l'impôt indirect, prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac. Ouvrage dans lequel on fait voir ce qu'ils coûtent à la Nation, et ce qu'ils font perdre au roi*, Paris, 1770.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *De l'intérêt social, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, ouvrage élémentaire, dans lequel on discute quelques principes de M. l'abbé de Condillac*, Paris : Debure, 1777, München, Kraus reprint, 1980.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *De l'ordre social; ouvrage suivi d'un Traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, l'industrie et le commerce intérieur et extérieur*, Paris, Debure, 1777, rééd. Munich, Kraus reprint, 1980.

LE TROSNE GUILLAUME-FRANÇOIS (1728-1780), *De l'administration provinciale, et de la réforme de l'impôt*, Bâle, 1779.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Le fanatisme des philosophes*, Londres, 1764.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Théorie des lois civiles, ou principes fondamentaux de la société*, Londres, 1767 ; rééd. Paris, Librairie A. Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1984.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *La pierre philosophale, discours économique prononcé dans l'académie impériale de Fong-Yang-Fou, par le lettré Kong-Kia*, La Haye, 1768.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Lettres sur la Théorie des lois civiles*, Amsterdam, 1770.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Réponse aux Docteurs modernes, ou Apologie pour l'auteur de la théorie des Lois et des Lettres sur cette théorie, avec la réfutation du système des philosophes économistes*, Londres, 1771.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Du pain et du blé*, Londres, 1774 ; rééd. UK, Nabu Public Domain reprint, 2010.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit, dialogue philosophique, pour servir de supplément à la Théorie du paradoxe*, Amsterdam : s.n. , 1775 ; rééd. UK, Nabu Public Domain reprint, 2012.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Lettre à l'auteur des Observations sur le commerce des grains*, Amsterdam, 1775 ; rééd. UK, Nabu Public Domain reprint, 2011.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Dissertation sur le blé et le pain*, Neufchâtel, 1779.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *L'impôt territorial ou la dîme royale avec tous ses avantages*, Londres, 1787 ; rééd. UK, Nabu Public Domain reprint, 1998.

LINGUET SIMON-NICOLAS-HENRI (1736-1794), *Du Commerce des grains*, Bruxelles, 1788.

LIVINGSTON WILLIAM (1723-1790), *Examen du gouvernement d'Angleterre comparé aux constitutions des États-Unis par un cultivateur de New-Jersey*, traduit de l'anglais par M. Fabre et accompagné de notes par Dupont de Nemours, Condorcet et J.-A. Gauvain Gallois, Londres ; Paris : Froullé, 1789.

MABLY GABRIEL BONNOT DE, *Collection complète des œuvres de l'abbé Mably*, Paris : Ch. Desbrière, 1794-1795.

MELON JEAN-FRANÇOIS (1675-1758), *Essai politique sur le commerce*, Amsterdam : chez P. Changuion, 1735.

MESSANCE (1733-1...), *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, et de quelques provinces et villes du royaume*, Paris : Durand, 1766.

MIRABEAU HONORÉ-GABRIEL RIQUETI (1749-1791 ; COMTE DE), *Essai sur le despotisme*, Londres, 1775 ; fac-sim. de l'éd. de 1821 Caen : Université de Caen : Centre de philosophie politique et juridique, 1992 ; rééd. Paris : Anabet éd., DL 2008.

MIRABEAU HONORÉ-GABRIEL RIQUETI (1749-1791 ; COMTE DE), *Dénonciation de l'agiotage au Roi et à l'assemblée des notables*, S.l. : s.n., 1787.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Mémoire, concernant l'utilité des Etats provinciaux, relativement à l'autorité royale, aux finances, au bonheur, et à l'avantage des peuples*, Rome : Apud Laurentem Carabioni, 1750.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *L'ami des hommes, ou Traité de la population*, Avignon : s.n., 1756-1760.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Traité de la monarchie, 1757-1759*, Paris ; Montréal (Québec), l'Harmattan, 1999.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Théorie de l'impôt*, s. l., 1760.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Philosophie rurale, ou économie générale et pratique de l'agriculture*, 3 vol., Amsterdam : chez les libraires associés, 1763 ; réimpr. Aalen, Scientia Verlag, 1972.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Éléments de la philosophie rurale*, La Haye : Libraires associés, Paris : Charles-Joseph Pancoucke, 1767.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Lettres sur le commerce des grains*, Amsterdam, Paris : Desaint, 1768.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Lettres sur la dépravation et la restauration de l'ordre légal*, 2 vol., Londres : Wilcox, 1769.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789; MARQUIS DE), *Les Économiques, par L. D. H.*, 4 vol., Amsterdam, Paris : Lacombe et Humblot, 1769 ; réimpr. Aalen, Scientia Verlag, 1972.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789 ; MARQUIS DE), *La science, ou Les droits et les devoirs de l'homme*, Lausanne : F. Grasset, 1774 ; réimpr. Aalen, Scientia Verlag, 1970.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789 ; MARQUIS DE), *Lettres sur la législation, ou l'Ordre légal, dépravé, rétabli et perpétué*, Berne : Société typographique, 1775.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789 ; MARQUIS DE), *Supplément à la Théorie de l'impôt*, La Haye : Pierre Frédéric Gosse, 1776 ; réimpr. Aalen, Scientia Verlag, 1972.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789 ; MARQUIS DE), *Les Devoirs*, Milan : au monastère impérial de Saint-Ambroise, 1780.

MIRABEAU VICTOR RIQUETI (1715-1789 ; MARQUIS DE), *Entretiens d'un jeune prince avec son gouverneur*, 4 vol., Londres ; Paris : Moutard, 1785.

MONTAUDOUIN DE LA TOUCHE, JEAN-GABRIEL (1722-1780), *Supplément à l'Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, 1757 ; rééd. Paris, P. Geuthner, 1910.

MONTESQUIEU CHARLES-LOUIS DE SECONDAT (1689-1755 ; BARON DE LA BRÈDE ET DE), *Supplément à l'Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, Genève : Barillot et fils ; rééd. Paris, Garnier-Flammarion, 1979..

MOREAU JACOB-NICOLAS (1717-1804), *Doutes modestes sur la « Richesse de l'État »*, Paris : Bonaventure Ruinart, (1763).

MOREAU DE BEAUMONT JEAN-LOUIS, *Mémoires concernant les droits et impositions en Europe*, 4 vol., Paris : Impr. royale, 1768-1769.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Fragment d'une lettre sur la police des grains*, Bruxelles ; Paris : Musier, 1764.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce*, Paris : Estienne frères, 1769.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, Paris : Desaint, 1769.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Examen de la réponse de M. N.** au Mémoire de M. l'abbé Morellet, sur la Compagnie des Indes*, Paris : Desaint, 1769.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre Dialogues sur le commerce des bleds*, Londres, 1770.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Théorie du paradoxe*, Amsterdam ; Paris : Pissot, 1775.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Réponse sérieuse à M. L***, Amsterdam ; Paris : s. n., 1775.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Analyse de l'ouvrage intitulé De la législation et du commerce des grains*, Amsterdam, 1775.

MORELLET ANDRÉ (1727-1819), *Lettre écrite à l'occasion de l'ouvrage intitulé : "Examen du gouvernement d'Angleterre"*, [S.l.] : [s.n.], [1789].

NAVEAU, JEAN-BAPTISTE (-), *Le Financier citoyen*, 2 vol., Paris, 1757.

NECKER JACQUES (1732-1804), *Éloge de Jean-Baptiste Colbert*, Paris : J.-B. Brunet, 1773.

NECKER JACQUES (1732-1804), *Sur la législation et le commerce des grains*, 2 vol., Paris : Pissot, 1775 ; rééd. Roubaix, EDIRES, 1986.

NECKER, JACQUES (1732-1804), *Compte rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781*, Paris : Impr. royale, 1781.

NECKER JACQUES (1732-1804), *Mémoire de M. Necker au Roi, sur l'établissement des administrations provinciales*, S. l., 1781.

NECKER, JACQUES (1732-1804), *De l'administration des finances de la France*, 3 vol., S. l., 1784 ; S. l. : Micro Graphix, cop. 1992.

NECKER JACQUES (1732-1804), *Mémoire en réponse à celui de M. l'abbé Morellet sur la Cie des Indes*, Paris, 1785.

NECKER JACQUES (1732-1804), *De l'importance des opinions religieuses*, Liège : impr. de C. Plomteux, 1788.

NECKER JACQUES (1732-1804), *Œuvres complètes de M. Necker*, 15 vol., Paris : Treutel et Würtz, 1821.

PESELIER CHARLES-ÉTIENNE (1712-1763), *Doutes proposés à l'auteur de la Théorie de l'Impôt*, S.l., 1761.

PAOLETTI FERDINANDO (1717-1801), *De' veri mezzi di render felici le società* (Les véritables moyens de rendre les sociétés heureuses), Florence, 1772.

PATTULLO HENRY, *Essai sur l'amélioration des terres*, Paris : Durand, 1758.

DE PEZEROLS, *Le Conciliateur, ou la Noblesse militaire et commerçante, en réponse aux objections faites par l'auteur de « La Noblesse militaire »*, Amsterdam ; Paris : Duchesne, 1756.

PINTO ISAAC DE (1717-1787), *Essai sur le luxe*, Paris : Michel Lambert, 1762.

PINTO ISAAC DE (1717-1787), *Traité de la circulation et du crédit*, Amsterdam : M. M. Rey, 1771.

PLUMARD DE DANGEUL, LOUIS-JOSEPH (1722-1777), *Rétablissement des manufactures et du commerce d'Espagne*, trad. de don Bernardo de Ulloa, Amsterdam ; Paris : Frères Estienne, 1753.

PLUMARD DE DANGEUL, LOUIS-JOSEPH (1722-1777), *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce et aux autres sources de puissance des États*, Leyde : s.n., 1754.

PUY (PROCUREUR GÉNÉRAL DU CONSEIL SUPÉRIEUR AU CAP-FRANÇAIS), *Du Commerce des bleds, pour servir à la réfutation de l'ouvrage sur la législation et le commerce des grains*¹, Paris : Grangé, 1775.

QUESNAY FRANÇOIS (1694-1774), *Œuvres économiques et philosophiques*, Paris, Jules Peelman et Cie, éd. Auguste Oncken, Francfort am Main : J. Baer, 1888.

QUESNAY FRANÇOIS (1694-1774), *Œuvres économiques complètes et autres textes*, Paris, INED, éd. Ch. Téré, L. Charles et J.-C. Perrot, 2005

1. Attribué à tort par Barbier à Condorcet

QUESNAY FRANÇOIS (1694-1774), *Physiocratie, ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*, recueil publié par Du Pont, 2 vol., Leyde; Paris : Merlin, 1768-1769. //

QUESNAY FRANÇOIS (1694-1774), *Physiocratie*, Paris, Flammarion, 2008.

QUESNAY FRANÇOIS (1694-1774), *Discussions et développemens sur quelques-unes des notions de l'économie politique pour servir de suite au recueil intitulé : Physiocratie*, 6 vol., Yverdon : Fortunato Bartolomeo de Felice, 1768-1769. //

ROCHON DE CHABANNES, MARC-ANTOINE-JACQUES (1730-1800), *La noblesse oisive*, s.l., 1756.

RÆDERER PIERRE-LOUIS (1754-1835), *Questions proposées par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lorraine, concernant le reculement des barrières, et observations pour servir de réponse à ces questions*, s.l., 1787.

ROUBAUD PIERRE JOSEPH ANDRÉ (1730-1792), *Le Politique indien, ou Considérations sur les colonies des Indes Orientales*, Amsterdam; Paris : Lacombe, 1768.

ROUBAUD PIERRE JOSEPH ANDRÉ (1730-1792), *Représentations aux magistrats, contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains, et les résultats respectifs des réglemens et de la liberté*, Paris : Lacombe, 1769.

ROUBAUD PIERRE JOSEPH ANDRÉ (1730-1792), *Récréations économiques, ou Lettres de l'auteur des «Représentations aux magistrats». À M. le Cheva-*

lier Zanobi, principal interlocuteur des «*Dialogues sur le commerce des blés*», Amsterdam ; Paris : Delalain, 1770.

ROUBAUD PIERRE JOSEPH ANDRÉ (1730-1792), *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*, Paris : Des Ventes de la Doué, 1770-1775.

ROUSSEL DE LA TOUR PIERRE-PHILIPPE (1710 ?-1798 ?), *Réflexions sur les avantages inestimables de l'agriculture, relatives aux circonstances présentes*, s. l., s.d. .

ROUSSEL DE LA TOUR PIERRE-PHILIPPE (1710 ?-1798 ?), *Richesse de l'Etat, à laquelle on a ajouté les pièces qui ont paru pour et contre*, Amsterdam : M. Rey, 1764.

SAINT-LAMBERT JEAN-FRANÇOIS DE (1716-1803), *Essai sur le luxe*, s.l. : s.n. , 1764.

SAINT-LAMBERT JEAN-FRANÇOIS DE (1716-1803), *Les Saisons*, Amsterdam, 1769.

SAINT-SUPPLIX SÉBASTIEN-ALEXANDRE COSTÉ (17..-17.. ; BARON DE), *Le consolateur, pour servir de réponse à la Théorie de l'impôt, et autres écrits sur l'oéconomie politique*, Paris : Gabriel Valleyre , 1763.

SMITH ADAM (1723-1790), *Théorie des sentiments moraux*, trad. de J.B. Blavet, Paris, 1774-1775 ; trad. de Michaël Biziou, Claude Gautier et Jean-François Pradeau, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1999.

SMITH ADAM (1723-1790), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. de J.B. Blavet, La Haye, 1779 ; trad. de Germain Garnier, Paris, Flammarion, 1991.

STEUART JAMES (1712-1780), *An Inquiry into the principles of political œconomy, being an essay on the science of domestic policy in free nations*, 2 vol., London : A. Millaz and T. Cadell, 1767 ; rééd. 4 vol., London : Pickering et Chatto, cop. 1998.

STEUART JAMES (1712-1780), *Recherche des principes de l'Economie politique*, 5 vol., Paris : imp. de Didot l'aîné, 1789-1790.

TARGET GUY-JEAN-BAPTISTE (1733-1807), *Observations sur le commerce des grains*, Amsterdam ; et Paris : L. Cellot, 1775.

TIFAUT DE LA NOUË JÉRÔME (17 -17), *Réflexions philosophiques sur l'impôt, où l'on discute les principes des Économistes et où l'on indique un Plan de perception patriotique*, Londres et Paris : Vve Barrois et fils, 1775.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Œuvres de Turgot avec les notes de Dupont de Nemours*, éd. de MM. Eugène Daire et Hippolyte Dussard, 2 vol., Paris : Guillaumin, 1844 ; Fac-sim. Osnabrück : O. Zeller, 1966.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Œuvres de Turgot et documents le concernant avec biographie et notes par Gustave Schelle*, 4 vol., Paris : F. Alcan, 1913-1923.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Formation et distribution des richesses*, novembre 1766, rééd. Paris, Flammarion, 1997.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales*, Lausanne : s.n., 1787.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Des administrations provinciales : mémoire présenté au roi (1775)*, Lausanne : s.n., 1788 ; fac. sim. s.l., Pergamon press, 1989.

TURGOT ANNE-ROBERT-JACQUES (1727-1781), *Mémoires sur le prêt à intérêt et sur le commerce des fers*, Paris : Froullé, 1789.

VASCO GIAMBATTISTA (1733-1796), *La Felicità pubblica considerata nei coltivatori di terre proprie*, Brescia : G. Rizzardi, 1769.

VASCO GIAMBATTISTA (1733-1796), *La félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres*, trad. par Giovanni Vignoli, Lausanne : F. Grasset, 1770.

VAUVILLIERS JEAN-FRANÇOIS DE (1737-1801), *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte, ou Lettre à un ami sur la législation de Lycurgue, en réponse aux doutes proposés par M. l'abbé de Mably, contre l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Paris : Desaint, 1769 .

VENTO DES PENNES LOUIS-NICOLAS(-), *La noblesse ramenée a ses vrais principes ou examen du développement de la noblesse commerçante*, Paris : Desaint et Saillant, 1789.

VERRI PIETRO (1728-1797), *Meditazioni sulla felicità, Con un avviso e con note critiche*, S. l., 1765.

VERRI PIETRO (1728-1797), *Pensées sur le bonheur, traduites de l'italien*, Yverdon, 1767.

VERRI PIETRO (1728-1797), *Meditazioni sulla economia politica*, Livorno : nella stamp. dell'Enciclopedia, 1771 ; rééd. Milan ; B. Mondadori, 1998.

VERRI PIETRO (1728-1797), *Économie politique... ou Considérations sur la valeur de l'argent*, Paris, an VII.

VOLTAIRE (1694-1778), « L'Homme aux quarante écus » (1767) in *Romans et contes*, éd. Pomeau, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

VOLTAIRE (1694-1778), *Diatrise sur l'agriculture, adressée à l'auteur des « Éphémérides », le 10 mai 1775*, Londres : Grasset, 1775.

Bibliographie

Dictionnaires

DUPÂQUIER JACQUES, LACHIVER MARCEL ET MEUVRET JEAN, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, Paris, SEPTEN, 1968.

FURETIÈRE ANTOINE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, 2 vol., La Haye et Rotterdam : A. et R. Leers, 1690 ; fac similé Paris : France-expansion, 1972.

MARION MARCEL, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1984 (réimpression de l'édition originale de 1923).

Ouvrages généraux

XVIII^e siècle

BEAUREPAIRE PIERRE-YVES, *La France des Lumières*, Belin, Paris, 2010.

BÉRAUD ALAIN ET FACCARELLO GILBERT (DIR.), *Nouvelle histoire de la pensée économique* vol. 1 *Des Scolastiques aux classiques*, Paris, La Découverte, 1992.

BLOCH MARC, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, 1931, rééd. Paris, Armand Colin, 1999.

BLOCH MARC, *Seigneurie française et manoir anglais*, Paris, Armand Colin, 1960.

BRAUDEL FERDINAND ET LABROUSSE ERNEST (DIR.), *Histoire économique et sociale de la France* vol. 2 *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, PUF, 1970.

EGRET JEAN, *La Pré-révolution française 1787-1788*, Paris, PUF, 1962.

EGRET JEAN, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, A. Colin, 1970.

EGRET JEAN, *Necker, ministre de Louis XVI : 1776-1790*, Paris, H. Champion, 1975.

FAURE EDGAR, *La disgrâce de Turgot : 22 mai 1776*, Paris, Gallimard, 1961.

GAUTHIER FLORENCE, « Une révolution paysanne ou Les caractères originaux de l'histoire rurale de la Révolution française », *revolution-francaise.net*, <http://revolution-francaise.net/2011/09/11/448-une-revolution-paysanne>, septembre 2011.

LABROUSSE ERNEST, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, Dalloz, 1933.

LABROUSSE ERNEST, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944.

MATHIEZ ALBERT, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1922; rééd. Paris, Bartillat, 2012.

RASHED ROSHDI (ÉD.), *Sciences à l'époque de la Révolution française : recherches historiques*, Recherches épistémologiques et historiques sur les sciences exactes et les institutions scientifiques, Paris, A. Blanchard coll. "Librairie du bicentenaire de la Révolution française", 1988.

ROCHE DANIEL, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

SAGNAC PHILIPPE, *La fin de l'Ancien Régime et la Révolution américaine 1763-1789*, Paris, PUF, 1947.

SOBOUL ALBERT, *La France à la veille de la Révolution*, 2 vol., Paris, Société d'Édition d'Enseignement Supérieur, Paris, 1966.

Condorcet

ALENGRY FRANCK, *Condorcet, guide de la révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904.

ARAGO FRANÇOIS, *Biographie de Jean-Antoine Caritat de Condorcet*, Paris, impr. Didot frères, 1849 .

BADINTER ELISABETH ET ROBERT, *Condorcet. Un intellectuel en politique.*, Paris, Arthème Fayard, 1988.

BAKER KEITH MICHAEL, *Condorcet, From natural philosophy to social mathematics*, Chicago, 1975.

BAKER KEITH MICHAEL, *Condorcet, raison et politique*, traduit de l'anglais par Michel Nobile, Paris, Hermann, 1988.

BOUISSOUNOUSE JANINE, *Condorcet, le philosophe dans la Révolution*, Paris, Hachette, 1962.

BUISSON FERDINAND, *Condorcet*, Paris, Alcan, 1929.

CAHEN LÉON, *Condorcet et la Révolution française*, Paris, Alcan, 1904 ; Genève, Slatkine Reprints, 1970.

CAILLAUD EUGÈNE, *Les idées économiques de Condorcet*, Poitiers, impr. de M. Bousrez, 1908.

CHARMA ANTOINE, *Condorcet, sa vie et ses œuvres*, Caen, A. Hardel, 1863.

CRAMPE-CASNABET MICHÈLE, *Condorcet lecteur des Lumières*, Paris, PUF, 1985.

DIANNYÈRE ANTOINE, *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, Debray, AN VII.

KOYRE ALEXANDRE, « Condorcet », *Journal of the History of Ideas*, Londres, April 1948, Vol. 9 (2), p. 131-152.

KOYRE ALEXANDRE, « Condorcet », *Études d'histoire de la pensée scientifique*, Paris, Gallimard, Coll. Tel(No 92), 1973, p. 103-126.

LACROIX SYLVESTRE-FRANÇOIS, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, Impr. L. B. Sajou, 1813.

MAGRIN GABRIELE, *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, Milano, F. Angeli, Collana «Gioele Solari» / Dipartimento di studi politici, 2001.

MARTINAIS VICTOR, *Etude sur Condorcet*, Grenoble, Impr. de Allier père et fils, 1876.

OZOUF MONA, « K.M. Baker : Condorcet, raison et politique [comprendre] », *Revue française de science politique*, 1990, no 40-1, p. 125-128.

ROBINET JEAN-FRANÇOIS EUGÈNE, *Condorcet, sa vie, son œuvre*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893 ; Genève, Slatkine Reprints, 1968.

TORAU-BAYLE XAVIER, *Condorcet, marquis et philosophe, organisateur du monde moderne*, Paris, Impr. E. Dauer, 1938.

Physiocratie

AIRIAU JEAN, *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1965.

CHARLES LOÏC, *La Liberté du commerce des grains et l'économie politique française (1750-1770)*, thèse pour le doctorat en Sciences économiques, Paris I, 1999.

CHARLES LOÏC, « L'économie politique française et le politique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans Nemo Ph. et Petitot J., *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, coll. « Questions contemporaines », 2002, p. 279-312.

CITTON YVES, *Portrait de l'économiste en physiocrate, Critique littéraire de l'économie politique*, L'Harmattan, 2000.

FOX-GENOVESE ELIZABETH, *The Origins of Physiocracy. Economic Revolution and Social Order in Eighteenth Century France*, Ithaca and London, Cornell University Press, 1976.

MEEK RONALD LINDLEY, *The Economics of physiocracy, essays and translations*, Cambridge (Mass), Harvard university press, 1963.

STEINER PHILIPPE, *Les physiocrates : de la pensée économique à l'économie politique*, thèse pour le Doctorat de 3^{ème} cycle, Paris X, 1984.

STEINER PHILIPPE, *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, PUF, coll. « Philosophies », 1998.

WEULERSSE GEORGES, *Le mouvement physiocratique en France (1756-1770)*, Paris, Alcan, 1910.

WEULERSSE GEORGES, *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives Nationales (M778 à M785)*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1910.

WEULERSSE GEORGES, *De l'application de la méthode historique à l'histoire des doctrines économiques à propos des physiocrates*, Versailles, Cerf, 1921.

WEULERSSE GEORGES, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*, Paris, PUF, 1950.

WEULERSSE GEORGES, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, PUF, 1959.

WEULERSSE GEORGES, *La Physiocratie à l'aube de la Révolution (1781-1792)*, Paris, éd. EHESS, 1985.

Ouvrages particuliers

Sur Condorcet

?, « Un inédit de Condorcet en réponse à l'éloge de Colbert par Necker (1773) », *Dix-Huitième Siècle*, 2010, no 42, p. 699-719.

BAKER KEITH MICHAEL, « Jonathan Israel : *Democratic Enlightenment : Philosophy, Revolution, and Human Rights 1750-1790* », *H-France Forum*, Volume 9, Issue 1 (Winter 2014), p. 41-56.

BERNON OLIVIER DE, *L'épistémologie de Condorcet*, Paris-X, thèse de philosophie, 1984.

BERNON OLIVIER DE, *Condorcet, raison et connaissance*, Paris, Riveneuve, 2009.

BINOCHE BERTRAND, *Nouvelles lectures du Tableau historique de Condorcet*, P.U. Laval, « Symposiums de la République des lettres », 2010.

BOARINI SERGE, « Turgot, Condorcet. Les Lumières face au progrès », *Dix-Huitième Siècle*, 2011, no 43, p. 523-540.

BORDES CHRISTIAN ET MORANGE JEAN, *Turgot, économiste et administrateur*, Actes d'un séminaire pour le bicentenaire de la mort de Turgot, les 8,9 et 10 octobre 1981, Paris, PUF, 1981.

BOSC YANNICK, « Paine et Condorcet pour refonder la solidarité ? À propos de La fin de la pauvreté ? Un débat historique, de Gareth Stedman Jones », *Mouvements*, Paris, 2010 (4), No 64, p. 129-135.

BOSC YANNICK, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales Historiques de la Révolution Française*, Paris, 2011, No 366 octobre-décembre, p. 53-82.

BOYER JEAN-DANIEL, LE CHAPELAIN CHARLOTTE, « Smith et Condorcet : deux « Libéraux de la Liberté » confrontés à la question de l'instruction publique », *Cahiers d'économie Politique*, Paris : L'Harmattan, 2010 (1), No 58, p. 41-60.

BRIAN ÉRIC, *La mesure de l'État, administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, A. Michel, Coll. L'évolution de l'humanité, 1994.

CENTO ALBERTO, *Condorcet e l'idea di progresso*, Firenze, Parenti, 1956.

CHOUILLET ANNE-MARIE ET CRÉPEL PIERRE (DIR.), *Condorcet, Homme des Lumières et de la Révolution*, Colloque « Recherches nouvelles sur Condorcet », à Paris les 7 et 8 octobre 1994, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses, 1994.

CRÉPEL PIERRE ET GILAIN CHRISTIAN (DIR.), *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Colloque international à Paris les 8-11 juin 1988 organisé par l'Équipe Recherches épistémologiques et histo-

riques sur les sciences exactes et les institutions scientifiques, Paris, Minerve, 1989.

COUDEL CHARLES, *Politique de Condorcet*, Paris, Éd. Payot et Rivages, 1996.

COUDEL CHARLES, *Lumières de l'Europe : Voltaire, Condorcet, Diderot*, Paris, Ellipses, 1997.

COUDEL CHARLES, *Condorcet : instituer le citoyen*, Paris, Michalon, 1999.

DELOCHE RÉGIS, *Turgot et Condorcet économistes : post hunc ergo propter hunc*, Besançon, Univ. de Franche-Comté, Centre de recherches sur les stratégies économiques , 1988.

DELSAUX HÉLÈNE, *Condorcet journaliste 1790-1794*, Paris, H. Champion, 1931.

GILLET MATHURIN, *L'utopie de Condorcet*, Paris, Guillaumin et compagnie, 1883.

GILLISPIE CHARLES COULSTON, *Science and Polity in France : the End of the Old Regime* (1980), rééd. Princeton, Princeton University Press, 2004.

GRIMALDI DOMENICO, *Scienza, morale e politica in Condorcet*, L'Aquila, Japadre ed., 1991.

KAHN PIERRE, *Condorcet : l'école de la raison*, Paris, Hachette éducation, 2001.

KINTZLER CATHERINE, *Condorcet : l'instruction publique et la naissance du citoyen*, Paris, Gallimard, coll. Folio Essai, 1987.

KRUCKEBERG ROBERT DALE, *Dr. Richard Price, the Marquis de Condorcet, and the Political Culture of Friendship in the Late Enlightenment*, Denton, thèse à University of North Texas, 2001.

MERCIER ANNE-CÉCILE, « Le référendum d'initiative populaire : un trait méconnu du génie de Condorcet », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003, Issue 3, No 55, p. 483-512.

MONTFORT HENRI DE, *Les idées de Condorcet sur le suffrage*, Paris : Société française d'imprimerie et de librairie, 1915 ; rééd. Genève, Slatkine, 1970.

MORILHAT CLAUDE, *La prise de conscience du capitalisme : économie et philosophie chez Turgot*, Paris, Klincksieck, coll. Philosophie, 1988.

PERROT JEAN-CLAUDE, « Condorcet : De l'économie politique aux sciences de la société », *Revue de synthèse*, janv-mars 1988, IVe Série No 1, p. 13-37.

RIEUCAU NICOLAS, MENUDO JOSÉ-MANUEL, « Comment dater un manuscrit sans le comprendre ? Le cas des archives Condorcet », *Dix-Huitième Siècle*, 2013, no 45, p. 681-718.

RIEUCAU NICOLAS, MENUDO JOSÉ-MANUEL, « Une apologie des physocrates par Condorcet », *Dix-Huitième Siècle*, 2014, no 46, p. 657-672.

RIEUCAU NICOLAS (ÉD.), *La correspondance de Condorcet : documents inédits, nouveaux éclairages : engagements politiques, 1775-1792*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'histoire de la Révolution française et le Laboratoire d'économie dionysien à Paris le 11 mai 2012, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIIIe siècle, 2014.

ROTHSCHILD EMMA, « Condorcet and the Conflict of Values », *Historical journal*, King's College Cambridge, September 1996, Vol.39(3), p. 677-701.

SCARCELLA COSIMO, *Condorcet, dottrine politiche e sociali*, Lecce, Millella, 1980.

SCHANDELER JEAN-PIERRE, *Les interprétations de Condorcet : symboles et concepts (1794-1894)*, Oxford, Oxford Voltaire Fondation, 2000.

SCHANDELER JEAN-PIERRE, « La Langue des Sciences Sociales dans le *Tableau historique* de Condorcet », *Revue de Synthèse*, September 2012, Volume 133, Issue 3, pp 345-367.

SCHAPIRO JACOB SALWYN, *Condorcet and the rise of liberalism*, New York : Harcourt, Brace and C^{ie}, 1934.

SPITZ JEAN-FABIEN, « Inégalité de droit et inégalité de fait chez Condorcet », *L'amour de l'égalité : essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France, 1770-1830*, Paris, Vrin-EHESS, 2000.

WALTON GEORGE CHARLES, *La liberté d'expression en Révolution : les mœurs, l'honneur, la calomnie*, trad. de l'anglais par Jacqueline Odin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

WILLIAMS DAVID, *Condorcet studies*, American society for eighteenth-century studies. Meeting (10 ; 1979 ; Atlanta, Ga.), New York : P. Lang, cop. 1987.

WILLIAMS DAVID, *Condorcet and Modernity*, New York : Cambridge University Press, 2004.

Sur la physiocratie

BELISSA MARC, « The Physiocrats and the World of the Enlightenment (V. Liana) lu par Marc Belissa », *Genèses : Sciences sociales et histoire*, décembre 2013, no 93.

CARTELIER JEAN, « L'Économie politique de François Quesnay ou l'utopie d'un royaume agricole », dans Quesnay, *Physiocratie*, Paris, Garnier-Flammarion, 1991.

CHARBIT YVES, « L'échec politique d'une théorie économique : la physiocratie », *Population*, Paris, 2002, Vol. 57 No 6 , p. 849-878.

CHARLES LOÏC, « "Le masque et la plume". La contribution négligée de F. Quesnay à l'*Essai sur l'Amélioration des Terres* », *Économies et Sociétés*, série PE, *Æconomia*, 1997, no 30, p. 7-37.

CHARLES LOÏC, THÉRÉ CHRISTINE, « François Quesnay : A Rural Socrate in Versailles ? », *History of Political Economy*, 2007, Annual supplement to Vol. 38, p. 195-214.

CHARLES LOÏC, THÉRÉ CHRISTINE, « The Writing Workshop of François Quesnay and the Making of Physiocracy », *History of Political Economy*, 2008, Vol. 43 : 1, p. 25-58.

CHARLES LOÏC, THÉRÉ CHRISTINE, « From Versailles to Paris : The Creative Communities of The Physiocratic Movement », *History of Political Economy*, Vol. 40 : 1, 2008, p. 1-42.

DELMAS BERNARD, DEMALS THIERRY ET STEINER PHILIPPE (DIR.), *La diffusion internationale de la physiocratie : XVIII^e-XIX^e*, « actes

du colloque international de Saint-Cloud », 23-24 septembre 1993, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1995.

DELMAS BERNARD, « Les physiocrates, Turgot et le « grand secret de la science fiscale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-2 avril-juin, 2009, p. 79-103.

DUPUY ROMUALD, « Du travail de la nature au travail dans la société chez les Physiocrates », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, Paris, 2009, No 110, p. 83-98.

ELTIS WALTER, « Le rejet de Condillac par les physiocrates : une occasion manquée », *Économies et sociétés*, PE, 1995, No 22-23, 1-2, p. 177-193.

FACCARELLO GILBERT ET STEINER PHILIPPE, *Intérêt, sensualisme et science du Législateur. La Philosophie économique en France (1695-1830)*, Mimeo, 2004.

FACCARELLO GILBERT ET STEINER PHILIPPE, « Interests, Sensationism and the Science of the Legislator : French Philosophie économique, 1695-1830 », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2008, vol. 15 no 1, p. 1-23.

GAUTHIER FLORENCE, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Lemercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, Paris, 2002, No 32, p. 51-72.

GAUTHIER FLORENCE, « Lemercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, Paris, 2004, No 20 (2004/2), p. 37-59.

GAUTHIER FLORENCE, « Political Economy in the Eighteenth Century : Popular or Despotic ? The Physiocrats Against the Right to Existence », *Economic Thought*, Bristol, 2015, Vol 4 No 1, p. 47-66.

GOJOSSO ÉRIC, « Entre droit naturel et droit positif. Lemercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2004, no 20 2e semestre, p. 285-305.

GOJOSSO ÉRIC, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-Huitième Siècle*, 2005, no 37, p. 147-159.

GOUTTE PIERRE-HENRI, « Évidence, ordre naturel et science économique dans l'œuvre de Quesnay », in Gérard Klotz (éd.), *Ordre, nature, propriété*, Lyon, PUL, 1985, p. 119-178.

GOUTTE PIERRE-HENRI, « Les *Éphémérides du Citoyen*, instrument périodique de l'ordre naturel (1765-1772) », *Dix-Huitième Siècle*, 1994, no 26, p. 139-161.

HERENTIA BERNARD, *Physiocratie et gouvernementalité : l'oeuvre de Lemercier de la Rivière*, thèse pour le doctorat en Sciences économiques, Paris 10, 2011.

HERENTIA BERNARD, « L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme légal ou despotisme légitime ? », *Revue de philosophie économique*, 2013/2 (Vol. 14), p. 119-149.

KLOTZ GÉRARD, *Ordre, nature, propriété*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985.

LARRÈRE CATHERINE, « L'analyse physiocratique des rapports entre la ville et la campagne », *Études rurales*, Paris, 1973, No 49-50, p. 42-68.

LARRÈRE CATHERINE, « Une philosophie de la propriété. Les physiocrates entre droit naturel et économie », *Studi Settecenteschi*, 2004, no 24, p. 49-70.

LAVAL-REVIOLIO MARIE-CLAIRE, « Les conceptions politiques des physiocrates », *Revue française de science politique*, 1987 Volume 37 Numéro 2, pp. 181-213.

LONGHITANO GINO, *Ricchezza, valori, società : la "nuova scienza" e i modelli sociali nella Francia del secondo Settecento*, Vicenza : Neri Pozza, 1993.

MERGEY ANTHONY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, PUAM, 2010.

ORAIN ARNAUD, « Condillac face à la physiocratie. Terre, valeur et répartition », *Revue économique*, volume 53, No 5, 2002, p. 1075-1099.

ORAIN ARNAUD, « Arnault Skornicky : L'économiste, la cour et la patrie », *Æconomia*, 2-2, 2012, p. 258-263.

LOUDIN-BASTIDE CAROLINE ET STEINER, PHILIPPE, *Calcul et morale, coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation, XVIII^e-XIX^e siècle*, Paris, A. Michel, Coll. L'évolution de l'humanité, 2015.

RETAT PIERRE, « La jouissance physiocratique », in Gérard Klotz (éd.), *Ordre, nature, propriété*, Lyon, PUL, 1985, p. 179-191.

SAMUELS WARREN J., « The physiocratic theory of property and state », *Quarterly Journal of Economics*, 75 February, 1961, p. 96-111.

STEINER PHILIPPE, « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », *Revue Économique*, 1987, no 6 novembre, p. 1111-1128.

STEINER PHILIPPE, « Quesnay et le commerce », *Revue d'économie politique*, 1997, septembre-octobre, p. 695-713.

STEINER PHILIPPE, « La science de l'économie politique et les sciences sociales en France (1750-1830) », *Studi Settecenteschi*, 1997, no 24, p. 23-47.

STEINER PHILIPPE, « Les propriétaires dans la philosophie économique », *Studi Settecenteschi*, 2004, no 24, p. 23-47.

STEINER PHILIPPE ET CHARLES LOÏC, « Entre Montesquieu et Rousseau. La Physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », *Études Jean-Jacques Rousseau*, 11, 1999, pp. 83-160.

VAGGI GIANNI, *The Economics of François Quesnay*, Durham NC, Duke University Press, 1987.

VARDI LIANA, *The Physiocrats and the World of the Enlightenment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

Sur la pensée économique au XVIII^e siècle

DOCKES PIERRE, *L'espace dans la pensée économique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1969.

GRENIER JEAN-YVES, *Histoire de la pensée économique de la France*, Paris, Hachette supérieur, 2007.

HONT ISTVAN, *Jealousy of Trade : International Competition and the Nation-State in Historical Perspective*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2005.

KAPLAN STEVEN L., *Bread, Politics, and political Economy in the Reign of Louis XV*, 2 vols., La Hague, M. Nijhoff, 1976.

KAPLAN STEVEN L., *The Famine Plot Persuasion in Eighteenth-Century France*, Philadelphia, American Philosophical Society, 1982.

KAPLAN STEVEN L., *Provisioning Paris : Merchants and Millers in the Grain and Flour Trade During the Eighteenth Century*, Ithaca (N.-Y.), Cornell University Press, 1984.

KAPLAN STEVEN L., *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, traduit de l'américain par M. A. Revellat, Perrin, Paris, 1986.

KAPLAN STEVEN L., *La fin des corporations*, traduit de l'américain par Béatrice Vierende, Fayard, Paris, 2001.

KWASS MICHAEL, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

LARRÈRE CATHERINE, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992.

MARGAIRAZ DOMINIQUE, *Foires et marchés dans la France pré-industrielle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988.

MARKOVITS FRANCINE, *L'Ordre des échanges. Philosophie de l'économie et économie du discours au XVIII^e siècle en France*, Paris, PUF, coll. « Philosophie d'Aujourd'hui », 1986.

MARX KARL *Théories sur la plus-value (Livre IV du « Capital », tome I*, Paris, Éditions sociales, 1974.

MEYSSONNIER SIMONE, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1989.

PERROT JEAN-CLAUDE, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « Civilisations et Sociétés 85 », 1992.

SCARCELLA COSIMO, *Condorcet. Dottrine politiche e sociali*, Lecce, Edizioni Milella, 1980.

SERVET JEAN-MICHEL, *Idées économiques sous la Révolution 1789-1794*, Lyon, PUL, 1989.

SHOVLIN JOHN, *The Political Economy of Virtue : Luxury, Patriotism, and the Origins of the French Revolution*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2006.

SKORNICKI ARNAULT, *L'Économiste, la Cour, la Patrie : l'économie politique dans la France des Lumières*, Paris, CNRS, 2011.

SONENSCHER MICHAEL, *Before the Deluge, Public Debt, Inequality, and the Intellectual Origins of the French Revolution*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 2007.

STEINER PHILIPPE, *Sociologie de la connaissance économique, Essai sur les rationalisations de la connaissance économique, 1750-1850*, Paris : Presses universitaires de France, 1998.

Sur la question des blés

AFANASSIEV GEORGE, *Le commerce des céréales en France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Picard, 1894.

BOURGUINAT NICOLAS, *Les grains du désordre. L'Etat face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, coll. Civilisations et sociétés 107, 2001.

BOUTON CYNTHIA A., *The Flour War : Gender, Class, and Community in Late Ancien Régime French Society*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 1993.

BÉAUR GÉRARD, « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII^e-XIX^e siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-1, janvier-mars 2006, p. 89-114.

BLOCH MARC, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, 2e année, N. 7, p. 320-383.

BLOCH MARC, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, 2e année, N. 8, p. 511-556.

DORIGNY MARCEL, « La formation de la pensée économique de Sieyès d'après ses manuscrits (1770-1789) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1988, N. 271, p. 17-34.

ELTIS WALTER, « France's free market reforms in 1774-1776 and Russia's in 1981-1993 : the immediate relevance of l'abbé de Condillac's analysis », *European Journal of the History of Economic Thought*, 1993, vol. 1.1, Autumn, p. 5-19.

GAUTHIER FLORENCE, *La voie paysanne dans la Révolution française. L'Exemple picard.*, Paris, F. Maspéro, 1976.

GAUTHIER FLORENCE, « De Mably à Robespierre : un programme économique égalitaire 1775-1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, 1985, No 261, p. 265-269.

GAUTHIER FLORENCE ET IKNI GUY-ROBERT, *La guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988.

GAUTHIER FLORENCE, « La guerre du blé au XVIII^e siècle. Linguet critique des économistes », *Politeia*, 1998, No 1-2, No Spécial Linguet, p. 157-175.

GAUTHIER FLORENCE, « Mably critique de l'économie politique despotique. Physique sociale contre liberté en société », *Études Jean-Jacques Rousseau*, 1999, No 11, p. 195-220.

KLOTZ GÉRARD, « La question des blés en France au dix-huitième siècle : Galiani, critique des physiocrates », *Il Pensiero economico Italiano*, 2000, p. 147-183.

LJUBLINSKI VLADIMIR SERGUEEVITCH, *La Guerre des farines : contribution à l'histoire de la lutte des classes en France, à la veille de la Révolution*, trad. du russe, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1979.

MEUVRET JEAN, « Les crises de subsistance et la démographie de la France d'Ancien Régime », *Population*, Paris, 1946, INED No 4 Octobre-Décembre, p. 643-650.

MEUVRET JEAN, *Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV I. La production des céréales dans la France du XVII^e et du XVIII^e siècle / Texte*, Paris La Haye, Mouton, coll. Civilisations et sociétés 50, 1977.

MEUVRET JEAN, *Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV II. La production des céréales et la société rurale / Texte*, Paris, éd. de l'E.H.E.S.S., coll. Civilisations et sociétés 75, 1987.

MEUVRET JEAN, *Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV III. Le commerce des grains et la conjoncture / Texte*, Paris, éd. de l'E.H.E.S.S., coll. Civilisations et sociétés 77, 1988.

RUDÉ GEORGE, « La taxation populaire de mai 1775 à Paris et dans la région parisienne », *Annales Historiques Révolution Française*, 1956, No 143 (avril-juin), p. 139-179.

RUDÉ GEORGE, « La taxation populaire de mai 1775 en Picardie, Normandie et dans le Beauvaisis », *Annales Historiques Révolution Française*, 1961, No 145 (juillet-septembre) , p. 305-327.

RUDÉ GEORGE, *The crowd in History : A Study of Popular Disturbances in France and England 1730-1848*, rev. éd. London, Lawrence et Wishart, 1964.

SAMSON RENÉ, *La guerre des farines dans le Beauvaisis 1775*, Beauvais, Centre Départemental de Documentation Pédagogique, 1983.

SAGNAC PHILIPPE, « L'agriculture et les classes sociales rurales en France au XVIII^e siècle », *Revue de synthèse historique*, Paris, 1906, No 12, p. 133-151.

SAPORI JULIEN, « La guerre des farines de 1775 dans le Soissonais. « Le Pain n'était plus une affaire de commerce, mais de police », *Société Archéologique Historique et scientifique de Soissons*, Soissons, 1981, tome 48, p. 53-77.

STEINER PHILIPPE, « Demand, price and net product in the early writings of F. Quesnay », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 1994, 1 :2, p. 231-251.

THOMPSON EDWARD P., « The Moral Economy of the English Crowd in the eighteenth Century », *Past and Present*, Londres, 1971, No 50, p. 76-136.

Sur les municipalités

BABEAU HENRY, *Les Assemblées générales des communautés d'habitants en France du XIII^e siècle à la Révolution*, Paris, A. Rousseau, 1893.

BORDES MAURICE, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse, Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1968.

BORDES MAURICE, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972.

GUERMAZI ALEXANDRE, *Les arrêtés des assemblées générales des sections parisiennes. De la parole du peuple à l'élaboration de la loi en l'an I de la République (1792-1793)*, thèse pour le Doctorat d'Histoire, Lille III, mai 2017.

MERGEY ANTHONY, « La question des "municipalités" dans l'*Introduction au Mémoire sur les États provinciaux* du marquis de Mirabeau (1758) », *Revue de recherche juridique - Droit prospectif*, 2006, no 4, p. 2523-2528.

MERGEY ANTHONY, « La conception physiocratique de la décision politique », *Information et prise de décision administrative*, Orléans, PUO, 2008, no 4, p. 2523-2528.

MERGEY ANTHONY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique, 2010.

RENOUVIN PIERRE, *Les Assemblées provinciales de 1787. Origines, développement, résultats*, Paris : A. Picard, J. Gabalda, 1921.

Sur le droit naturel

ALBERTONE MANUELA, « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle autour de l'homme porteur de droits », <http://www.cliothemis.com/Fondements-economiques-de-la#nh16>, CLIO"at"THEMIS - No 3, 2010.

DE BAECQUE ANTOINE, SCHMALE WOLFGANG ET VOVELLE MICHEL, *L'An 1 des droits de l'homme*, Paris, Presses du CNRS, 1988.

BELISSA MARC, *Fraternité universelle et intérêt national, 1713-1795 : les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Kimé, Coll. Le sens de l'histoire, 1998.

BELISSA MARC, BOSC YANNICK ET GAUTHIER FLORENCE, *Républicanismes et droit naturel. Des Humanistes aux Révolutions des droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Kimé, 2009.

BLOCH ERNST, *Droit naturel et dignité humaine*, (1961) trad. de l'allemand, Paris, Payot, 1976.

BLOCH MARC, *Rois et serfs au Moyen-Âge et autres écrits sur le servage*, (1920), Paris, La boutique de l'Histoire éditions, 1996.

BOUTMY ÉMILE, « La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et M. Jellinek », *Annales des sciences politiques*, Paris, F. Alcan, 1902, p. 415-443.

CRÉTOIS PIERRE ET ROZA STÉPHANIE, *Les contestations de la propriété (1750-1848)*, Paris, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, *Revue Corpus no 66*, 2014.

FAURÉ CHRISTINE, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Paris, Payot, Coll. Bibliothèque historique Payot, 1988, rééd. Paris, Payot, Coll. Petite bibliothèque Payot, 1992.

FAURÉ CHRISTINE, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

GARNSEY PETER, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, trad. Alexandre Hasnaoui, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

GAUTHIER FLORENCE, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789 - 1795 - 1802.*, Paris, PUF, 1992 ; rééd. Paris, Syllepse, 2014.

GAUTHIER FLORENCE, *L'aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur 1789-1791*, Paris, CNRS Éditions, 2007.

GAUTHIER FLORENCE, *Le droit naturel*, Paris, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, *Revue Corpus no 64*, 2013.

GELLINEK GEORG, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen : contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne*, Paris, A. Fontemoing, 1902.

LARNÉ AURÉLIEN, *Pache, maire de Paris (1793 - 1794) : la mise en place d'un projet de société fondé sur les droits naturels*, thèse pour le Doctorat d'Histoire, Paris X, mars 2017.

MARCAGGI VINCENT, *Les origines de la déclaration des Droits de l'homme de 1789*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, rééd. Paris, Fontemoing, 1912.

RIALS STÉPHANE, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1989.

STRAUSS LÉO, *Droit naturel et histoire*, Chicago, 1953, trad. de l'anglais (1954), rééd. Paris, Flammarion, Coll. Champs, 1971.

TIERNEY BRIAN, *The Idea of Natural Rights : Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law, 1150-1625*, Grand Rapids (USA) / Cambridge (UK), William B. Eerdmans, 1997.

TULLY JAMES, *Droit naturel et propriété*, (1982) trad. de Chaïm J. Hutner, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 1992.

VILLEY MICHEL, « La genèse du droit subjectif chez Guillaume d'Oc-cam », *Archives de philosophie du droit*, Paris, 1964, p. 97-127.

VILLEY MICHEL, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Montchrestien, 1975.

VILLEY MICHEL, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 1983.

Mathématique sociale

ABHIJIT CHANDRA, SUNANDA ROY, « On Removing the Condorcet Influence from Pairwise Elections Data », *Working Paper*, Iowa State University, September 2010, No. 10033, p. 1-20.

ADAM JAMES, « Condorcet Efficiency and the Behavioral Model of the Vote », *The Journal of Politics*, University of Chicago Press, November 1997, Vol.59(4), p. 1252-1263.

AHMED ALI, SAEED FAISAL, SALIM NAOMIE, ABDO AMMAR, « Condorcet and borda count fusion method for ligand-based virtual screening », *Journal of cheminformatics*, 2014, Vol.6, pp.19.

AL-NOWAIHI ALI, « Existence of a Condorcet winner when voters have other-regarding preferences », *Journal of Public Economic Theory*, 2010, vol. 12, issue 5, p. 897-922.

ARROW KENNETH JOSEPH, *Social Choice and Individual Values*, John Wiley and Sons, 1951 ; rééd. Yale University Press, 1963.

AUSTEN-SMITH DAVID, BANKS JEFFREY S., « Information Aggregation, Rationality, and the Condorcet Jury Theorem », *The American Political Science Review*, University of Rochester, March 1996, Vol.90(1), p. 34-45.

BANDELT HANS-JÜRGEN, « Networks with condorcet solutions », *European Journal of Operational Research*, 1985, Vol. 20 (3), p. 314-326.

BLACK DUNCAN, *The Theory of Committees and Elections*, Cambridge University Press, 1958.

BUECHEL BERNO, « A note on Condorcet consistency and the median voter », *Working Paper Series in Economics*, Karlsruhe Institute of Technology (KIT), Department of Economics and Business Engineering, 2011, No 17.

CHEPOI VICTOR, DRAGAN FEODOR F., « Condorcet and median points of simple rectilinear polygons », *Location Science*, 1996, Vol.4(1), p. 21-35.

COURTIN SEBASTIEN, MARTIN MATHIEU, TCHANTCHO BERTRAND, « Positional rules and q-Condorcet consistency », *Thema*, Université de Cergy Pontoise, 2012, no 36 (septembre).

COURTIN SEBASTIEN, MARTIN MATHIEU, MOYOUWOU ISSOFA, « The q-Condorcet efficiency of positional rules », *Thema*, Université de Cergy Pontoise, 2012, no 37 (septembre).

COURTIN SEBASTIEN, MBIH BONIFACE, MOYOUWOU ISSOFA, « Are Condorcet procedures so bad according to the reinforcement axiom ? », *Social Choice and Welfare*, Université de Cergy Pontoise, 2013, no 29 (avril).

DE DONDER PHILIPPE, LE BRETON MICHEL, TRUCHON MICHEL, « A Set-Theoretical Comparison of C2 Social Choice Correspondences », *Cahiers de recherche*, Université Laval - Département d'économique, 1996, p. 1-26.

DIETRICH FRANZ, « The premises of Condorcet's Jury Theorem are not simultaneously justified », *CPNSS working paper*, London School of Economics, March 2008, vol. 4, no. 2., p. 1-19.

EDELMAN PAUL H., « On Legal Interpretations of the Condorcet Jury Theorem », *The journal of legal studies*, Vanderbilt University, june 2002, no 31, p. 327-349.

FANSTEN MICHEL, « « L'indice de Condorcet », Représentation et analyse des comportements électoraux », *Revue française de science politique*, 2006/4, Vol.56, p. 653-709.

FORONI CONSANI CRISTINA, « O papel da deliberação democrática no plano constitucional de Condorcet », *International Journal for Moral Philosophy*, January 2010, Vol.9(1), pp.59-75.

GEHRLEIN WILLIAM V, LEPELLEY DOMINIQUE, « Condorcet's paradox under the maximal culture condition », *Economics Letters*, 1997, Vol.55(1), pp. 85-89.

GEHRLEIN WILLIAM V, LEPELLEY DOMINIQUE, « The Condorcet efficiency of approval voting and the probability of electing the Condorcet loser », *Journal of Mathematical Economics*, 1998, Vol.29(3), pp. 271-283.

GEHRLEIN WILLIAM V, « The probability of a Condorcet winner with a small number of voters », *Economics Letters*, 1998, Vol.59(3), pp.317-321.

GEHRLEIN WILLIAM V, « Condorcet Efficiency of Borda Rule under the Dual Culture Condition », *Social Science Research*, March 1999, Vol.28(1), pp.36-44.

GOERTZ JOHANNA, MANIQUET FRANCOIS, « Large elections with multiple alternatives : a Condorcet Jury Theorem and inefficient equilibria », *CORE Discussion Papers*, Université catholique de Louvain, Center for Operations Research and Econometrics (CORE), 2013, No 2013023.

GRANDI UMBERTO, LOREGGIA ANDREA, ROSSI FRANCESCA, VENABLE KRISTEN BRENT, WALSH TOBY, « Restricted Manipulation in

Iterative Voting : Convergence and Condorcet Efficiency », *Electronic Proceedings in Theoretical Computer Science*, March 2013, Vol.112(Proc. SR 2013), pp.17-24.

GRANGER GILLES-GASTON, *La mathématique sociale du marquis de Condorcet*, Paris, PUF, 1956 ; rééd. Paris, O. Jacob, 1989.

GRISEL AYLLÓN ARAGÓN, *Three Essays on Weak Condorcet Winners, Public Bads, and Contrast Campaigns*, Universitat Autònoma de Barcelona, Thèse d'économie, 2012.

GUILBAUD GEORGES-THÉODULE, « Les théories de l'intérêt général et le problème logique de l'agrégation », *Économie appliquée*, Paris, 1952, No 4, p. 501-584.

HOUBA HAROLD, « The Condorcet paradox revisited », *Research Memorandum*, Maastricht University, Graduate School of Business and Economics, 2013.

JONES BRADFORD, RADCLIFF BENJAMIN, TABER CHARLES, TIMPONE RICHARD, « Condorcet Winners and the Paradox of Voting : Probability Calculations for Weak Preference Orders », *The American Political Science Review*, University of Arizona, March 1995, Vol.89(1), pp.137-144.

KAMM AARON, HOUBA HAROLD, « Bargaining in the Presence of Condorcet Cycles : The Role of Asymmetries », *Tinbergen Institute Discussion Papers*, Tinbergen Institute, 2013, No 15-071/II.

KANAZAWA SATOSHI, « A brief note on a further refinement of the Condorcet Jury Theorem for heterogeneous groups », *Mathematical Social Sciences*, 1998, Vol.35(1), p. 69-73.

KIRSTEIN ROLAND, « The Condorcet Jury-Theorem with Two Independent Error-Probabilities », *CSLE Discussion Paper Series*, Saarland University, CSLE - Center for the Study of Law and Economics, 2006, No. 2006-03, p. 1-14.

KOYRE ALEXANDRE, *Études d'histoire de la pensée scientifique*, Paris, A. Colin, 1961 ; réed. Gallimard, Coll. Tel, 1971.

LADHA KRISHNA K., « Information pooling through majority-rule voting : Condorcet's jury theorem with correlated votes », *Journal of Economic Behavior and Organization*, 1995, Vol.26(3), p. 353-372.

LAFFOND GILBERT, LASLIER JEAN FRANÇOIS, LE BRETON MICHEL, « Condorcet choice correspondences : A set-theoretical comparison », *Mathematical Social Sciences*, 1995, Vol.30(1), pp. 23-35.

LEPELLEY DOMINIQUE, GEHRLEIN WILLIAM V, « Strong Condorcet efficiency of scoring rules », *Economics Letters*, 2000, Vol.68(2), pp.157-164.

LEPELLEY DOMINIQUE, MARTIN MATHIEU, « Condorcet's paradox for weak preference orderings », *European Journal of Political Economy*, March 2001, Vol.17(1), p. 163-177.

LIST CHRISTIAN, GOODIN ROBERT E., « Epistemic democracy : generalizing the Condorcet jury theorem », *Journal of Political Philosophy*, 2001, 9 (3). p. 277-306.

MATSUSHIMA HITOSHI, « Plurality Mechanisms, Virtual Implementation, and Condorcet-Decisiveness », *CIRJE F-Series*, CIRJE, Faculty of Economics, University of Tokyo, March 2002, No 148, p. 1-15.

MCGINNIS JOHN O., RAPPAPORT MICHAEL, « The Condorcet Case for Supermajority Rules », *Supreme Court Economic Review*, 2008, Vol.16(1), p. 67-115.

MCLENNAN ANDREW, « Consequences of the Condorcet Jury Theorem for Beneficial Information Aggregation by Rational Agents », *The American Political Science Review*, University of Minnesota, June 1998, Vol. 92 No. 2, p. 413-418.

MONJARDET BERNARD, « Condorcet domains and distributive lattices », *Cahiers de la Maison des Sciences Economiques*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2006, No 72, p. 1-18.

MONJARDET BERNARD, « "Mathématique Sociale" and Mathematics. A case study : Condorcet's effect and medians », *Electronic Journ@l for History of Probability and Statistics*, École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2008, 4 (1), p. 1-26.

MONJARDET BERNARD, « G. Th. Guilbaud et la théorie du choix social », *CES Working Papers*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2011, No 47, p. 1-25.

MYERSON ROGER B., « Extended Poisson Games and the Condorcet Jury Theorem », *Games and Economic Behavior*, Volume 25, Issue 1, October 1998, Pages 111–131.

NDIAYE ABDOUL AZIZ, « Forte stabilité et vainqueur de Condorcet », *Revue d'économie politique*, October 2014, Vol.5(4), p. 204-233.

NEHRING KLAUS, PIVATO MARCUS, PUPPE CLEMENS, « The Condorcet set : Majority voting over interconnected propositions », *Working*

Paper Series in Economics, Karlsruhe Institute of Technology (KIT), Department of Economics and Business Engineering, 2013, no 51.

PELEG BEZALEL, ZAMIR SHMUEL, « Condorcet Jury Theorem : The Dependent Case », *Discussion Paper Series*, The Federmann Center for the Study of Rationality, the Hebrew University, Jerusalem, March 2008, No 477, p. 1-20.

POTTHOFF RICHARD F., « Condorcet Completion Methods that Inhibit Manipulation through Exploiting Knowledge of Electorate Preferences », *Games*, Paris : Dalloz, 2013, Issue 5 (Vol. 123), p. 793-808.

PIVATO MARCUS, « Condorcet meets Bentham », *Thema*, Université de Cergy Pontoise, 2014, no 17 (septembre).

ROINE JESPER, « Downsian competition in the absence of a Condorcet winner », *SSE/EFI Working Paper Series in Economics and Finance*, Stockholm School of Economics, May 2003, No 528, p. 1-17.

TATARU MARIA, MERLIN VINCENT, « On the relationship of the Condorcet winner and positional voting rules », *Mathematical Social Sciences*, 1997, Vol.34(1), p. 81-90.

TIMPONE RICHARD J., TABER CHARLES S, « Simulation : Analytic and Algorithmic Analyses of Condorcet's Paradox-Variations on a Classical Theme. », *Social Science Computer Review*, State University of New York at Stony Brook, 1998, Vol.16(1), p. 72-95.

TODHUNTER ISAAC, *A History of the Mathematical Theory of Probability from the Time of Pascal to that of Laplace*, Cambridge and London, MacMillan

and Co, 1865; fac. sim. Adamant Media Corporation, coll. Elibron Classics, 2003.

TRUCHON MICHEL, « Borda and the Maximum Likelihood Approach to Vote Aggregation », *Cahiers de recherche du CIRPÉE*, Centre interuniversitaire sur le risque, les politiques économiques et l'emploi, 2006, No 06-23.

WIT JÖRGEN, « Rational Choice and the Condorcet Jury Theorem », *Games and Economic Behavior*, University of Maryland, 1998, Vol.22(2), pp.364-376.

YOUNG H. P., « Condorcet's Theory of Voting », *The American Political Science Review*, University of Maryland, December 1988, Vol.82(4), pp.1231-1244.

Autres

DARMANGEAT CHRISTOPHE, *Conversation sur la naissance des inégalités*, Marseille, Agone, coll. Passé et Présent , 2013.

DIAMOND JARED, *De l'inégalité parmi les sociétés, Essai sur l'homme et l'environnement dans l'histoire*, traduit de l'anglais (*Guns, Germs, and Steel : The Fates of Human Societies*, New York, Norton and Co., 1997) par Pierre-Emmanuel Dautat, Paris, Gallimard, coll. Folio essais, 2003.

JAPPE ANSELM, *Les Aventures de la marchandise, Pour une nouvelle critique de la valeur*, Paris, Denoël, 2013.

LATOUCHE SERGE, *L'invention de l'économie*, Paris, Albin Michel, 2005.

LATOUCHE SERGE ET JAPPE ANSELM, *Pour en finir avec l'économie, décroissance et critique de la valeur*, Paris, Libre et solidaire, 2015.

POLANYI KARL, *La subsistance de l'homme, La place de l'économie dans l'histoire et la société*, traduit de l'anglais (*The livelihood of Man*, New York : Academic Press, 1977) et présenté par Bernard Chavance, Paris, Flammarion, coll. Bibliothèque des savoirs , 2011.

SAHLINS MARSHALL, *Âge de pierre, âge d'abondance, L'économie des sociétés primitives*, traduit de l'anglais (*Stone age economics*, Chicago : Aldine-Atherton, 1972) par Tina Jolas, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines , 1976.

STRAUSS LÉO, *La persécution et l'Art d'écrire*, Chicago, 1952, trad. de l'anglais (2003), rééd. Paris, Gallimard, Coll. Tel, 2009.

WILLIAMS ÉRIC, *Capitalisme et esclavage*, traduit de l'anglais (*Capitalism and slavery*, Londres : André Deutsch Limited, 1964), Paris, éd. Présence africaine , 1968.

Annexe B

Chronologie

B.1 Œuvres d'économie et politique

1745 Le Blanc, *Lettres d'un Français sur les Anglais*

1746 Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*

1748 Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*

1748 Dupin, *Mémoire sur les bleds*

1750 Turgot, *Tableau philosophique des progrès successifs de l'esprit humain*

1750 Duhamel du Monceau, *Traité de la culture des terres, suivant les principes de M. Tull, anglais*

1750 Mirabeau, *Mémoire concernant l'utilité les États provinciaux*

1751 Galiani, *De la monnaie*

1753 Hume, *Discours politiques*, traduction par l'abbé Jean-Bernard Le Blanc

1753 Forbonnais, *Du gouvernement d'Angleterre, comparé par l'auteur de l'Esprit des loix au gouvernement de la France*

1753 Forbonnais, *Théorie et pratique du commerce et de la marine*, traduit de l'espagnol Geronymo de Ustariz

1753 Forbonnais, *Le Négotiant anglais*, traduit de l'anglais Charles King

1753 Plumard de Dangeul, *Rétablissement des Manufactures et du commerce de l'Espagne*, traduit de l'espagnol Don Bernardo de Ulloa

1753 Duhamel du Monceau, *Traité de la conservation des grains*

1753 Herbert, *Essai sur la police générale des grains*

1753 Carlier, *Dissertation sur l'état du commerce en France*

1754 Forbonnais, *Les éléments du commerce*

1754 Plumard de Dangeul, *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce et aux autres sources de puissance des États*

1754 Butel-Dumont, *Histoire et commerce des Antilles anglaises, dans l'Amerique septentrionale*

1754 Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*

1755 Coyer, *Deux dissertations destinées à être lues sur la patrie et la nature du peuple*

- 1755 Cantillon, *Essai sur la nature du commerce en général*
- 1755 Forbonnais, *Considérations sur les finances d'Espagne*
- 1755 Forbonnais, *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*
- 1755 Forbonnais, *Questions sur le commerce des Français du Levant*
- 1755 Butel-Dumont, *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre*, traduit de l'anglais John Cary
- 1755 Vincent de Gournay, *Observations sur l'examen des avantages et désavantages de la prohibition des toiles peintes*
- 1755 Cliquot-Blervache, *Dissertation sur les effets que produit le taux de l'intérêt de l'argent sur le commerce et l'agriculture*
- 1756 janvier Coyer, *La noblesse commerçante*
- 1756 Le Blanc, *Le patriote anglois*
- 1756 de Sainte-Foix, *La noblesse militaire, ou le patriote français*
- 1756 de Pezerols, *Le Conciliateur, ... , en réponse aux objections faites par l'auteur de "La Noblesse militaire"*
- 1756 Forbonnais, *Lettre à M. F. ou examen politique des prétendus inconvéniens de la faculté de commercer en gros sans déroger à sa noblesse*
- 1756 Garnier, *Le commerce remis à sa place, réponse ... adressée à l'auteur de la Lettre à M. F.*

- 1756 Quesnay, Articles « Évidence » et « Fermiers » de l'*Encyclopédie*
- 1757 Quesnay, Articles « Grains » et « Hommes » de l'*Encyclopédie*
- 1757 Turgot, Articles « Foires » et « Fondation » de l'*Encyclopédie*
- 1757 Coyer, *Développement et défense du système de la Noblesse commerçante*
- 1757 Mirabeau, *L'Ami des hommes, ou Traité de la population*
- 1757 Mirabeau, *Mémoire sur les États provinciaux*
- 1757 Buchet Du Pavillon, *Essai sur les causes de la diversité des taux de l'intérêt de l'argent*
- 1757 Naveau, *Le Financier citoyen*
- 1757 Cliquot-Blervache, *Mémoire sur les corps de métiers*
- 1758 Alès de Corbet, *Nouvelles observations sur les deux systèmes de la noblesse commerçante ou militaire*
- 1758 De La Hausse, *La noblesse telle qu'elle doit être ; ou moyen de l'employer utilement pour elle-même et pour la patrie*
- 1758 Cliquot-Blervache, *Considérations sur le commerce, et en particulier sur les compagnies et maîtrises*
- 1758 Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France de l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*

- 1758 Morellet, *Réflexions sur les avantages de la libre circulation des toiles peintes en France*
- 1758 Quesnay, *Tableau économique*
- 1758 Mably, *Droits et devoirs du citoyen*
- 1759 Mirabeau, *Traité de la monarchie*
- 1759 Smith, *The Theory of Moral Sentiments* (traduction de J.B. Blavet en 1775)
- 1759 Goyon de La Plombanie, *Vues politiques sur le commerce des denrées*
- 1759 Turgot, *Éloge de Vincent de Gournay*
- 1759 Pattullo, *Essai sur l'amélioration des terres*
- 1759 Vento de Pennes, *La noblesse ramenée à ses vrais principes*
- 1760 Mirabeau, *Théorie de l'impôt*
- 1760 Verri, *Gli elementi del commercio*
- 1761 Pesselier, *Doutes proposés à l'auteur de la Théorie de l'Impôt*
- 1761 Dupuy-Demportes, *Le Gentilhomme cultivateur, ou corps complet d'agriculture*, traduit de l'anglais Thomas Hale
- 1762 Duhamel du Monceau, *Éléments d'agriculture*
- 1762 Buchet Du Pavillon, *Les finances considérées dans le droit naturel et politique des hommes, ou Examen critique de la théorie de l'impôt*

- 1762** Goyon de La Plombanie, *La France agricole et marchande*
- 1762** Le Trosne, *Discours sur le droit des gens, et sur l'État politique de l'Europe*
- 1762** Pinto, *Essai sur le luxe*
- 1762** Lacombe de Prezel, *Dictionnaire du citoyen*
- 1762** Hirzel, *Le Socrate rustique*, traduit de l'allemand
- 1763** Abeille, *Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des grains*
- 1763** Saint-Supplix, *Le consolateur, pour servir de réponse à la Théorie de l'impôt, ...*
- 1763** Goyon de La Plombanie, *L'homme en société*
- 1763** Roussel de la Tour, *Richesse de l'Etat*
- 1763** Moreau, *Doutes modestes sur la «Richesse de l'Etat»*
- 1763** Mirabeau, *Philosophie rurale*
- 1763** Baudeau, *Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du Roi*
- 1763** Mably, *Les Entretiens de Phocion sur les rapports de la morale et de la politique*
- 1764** d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*

- 1764 Messance, *Recherches sur la population*
- 1764 Abeille, *Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre*
- 1764 Saint-Lambert, *Les saisons*
- 1764 Morellet, *Fragment d'une lettre sur la police des grains*
- 1764 Turgot, « Commerce des grains » (article)
- 1764 Le Trosne, *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*,
- 1764 Le Trosne, *Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence*,
- 1764 Dupont, *De l'exportation et de l'importation des grains*
- 1764 Dupont, *Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture*
- 1764 Linguet, *Le fanatisme des philosophes*
- 1765 Saint-Lambert, Article « Luxe » de l'*Encyclopédie*
- 1765 Quesnay, *Le droit naturel*
- 1765 Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, toujours utile, jamais nuisible*,
- 1765 Baudeau, *Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres*,

- 1765** Baudeau/Dupont, *Les Éphémérides du Citoyen*,
Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques (1765-68/1768-72)
- 1766** Arcq, *La Noblesse militaire ou le Patriote français*
- 1766** D'Auxiron, *Principes de tout gouvernement, ou examen des causes de la splendeur ou de la faiblesse de tout État considéré en lui-même et indépendamment des mœurs*
- 1766 novembre** Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*
- 1767** Hume, *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt de l'argent, les impôts, le crédit public et la balance du commerce*, nouvelle traduction par Mlle de Chaux
- 1767** Quesnay, *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*
- 1767** Quesnay, *Le despotisme de la Chine*
- 1767** Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*
- 1767** Baudeau, *Analyse des états policés*
- 1767** Mirabeau, *Éléments de la philosophie rurale*
- 1767** Mirabeau, *Lettres sur la Dépravation de l'Ordre légal*
- 1767** Turgot, *Des caractères de la grande et de la petite culture dans Les Éphémérides du Citoyen tome V*

- 1767 Graslin, *Essai analytique sur la richesse et l'impôt*
- 1767 Mably, *Doutes proposés aux philosophes économistes sur L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*
- 1767 Forbonnais, *Principes et Observations économiques*
- 1767 Linguet, *Théorie des lois civiles*
- 1767 Stuart, *An inquiry into the principles of political oeconomy*
- 1767 Verri, *Pensées sur le bonheur*, traduit de l'italien par G. Mingard
- 1768 Voltaire, *L'Homme aux quarante écus*
- 1768 Saint-Péravi, *Mémoire sur les effets de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds*
- 1768 Abeille, *Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre*
- 1768 juillet Abeille, *Principes sur la liberté du commerce des grains*
- 1768 août Forbonnais, *Examen du livre intitulé « Principes sur la liberté du commerce des grains »*
- 1768 Coyer, *Chinki, Histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays*
- 1768 Linguet, *La pierre philosophale*
- 1768 Dupont, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*

- 1768** Quesnay, *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*
- 1768** Le Trosne, *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions,*
- 1768** Baudeau, *Avis au peuple sur son premier besoin, ou petits traités économiques sur le blé, la farine et le pain*
- 1768** Baudeau, *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire*
- 1768** Mirabeau, *Lettres sur le Commerce des Grains*
- 1768** Mirabeau, *Lettres sur la Restauration de l'Ordre légal*
- 1768** Turgot, « Impôt indirect » (article)
- 1769** Turgot, « Valeurs et monnaies » (article)
- 1768** Roubaud, *Le Politique indien ou considérations sur les colonies des Indes orientales*
- 1768** Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les droits et impositions en Europe*
- 1769** Morellet, *Prospectus d'un nouveau Dictionnaire du commerce*
- 1769 juin** Morellet, *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*
- 1769** Necker, *Mémoire en réponse à celui de M. l'abbé Morellet sur la Cie des Indes*

- 1769 Morellet, *Examen de la réponse de M. N.** au Mémoire de M. l'abbé Morellet, sur la Compagnie des Indes*
- 1769 Dupont, *Du commerce et de la Compagnie des Indes*
- 1769 Mirabeau, *Les économiques*
- 1769 Mirabeau, *Lettres sur la Stabilité de l'Ordre légal*
- 1769 Roubaud, *Représentation aux magistrats*
- 1769 Beardé de l'Abbaye, *Est-il plus avantageux à un État, que les paysans possèdent en propre du terrain, ou qu'ils n'aient que des biens meubles ? Et jusqu'où doit s'étendre cette propriété ?*
- 1769 Vauvilliers, *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte, ..., en réponse aux doutes proposés par M. l'abbé de Mably, ...*
- 1770 Linguet, *Lettres sur la Théorie des lois civiles*
- 1770 Vasco, *La félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres*
- 1770 Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*
- 1770 Diderot, *Apologie de l'abbé Galiani*
- 1770 Mirabeau, *Leçons économiques*
- 1770 Roubaud, *Récréations économiques*

1770 Le Mercier de la Rivière, *L'intérêt général de l'État, ou la liberté du commerce des blés*

1770 Le Trosne, *Les effets de l'impôt indirect, prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac.*

1770 avril Morellet, *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre « Dialogues sur le commerce des blés »*

1770 Turgot, *Lettres à l'abbé Terray sur le commerce des grains*

1770 Turgot, *Mémoire sur les prêts d'argent*

1770 Beardé de l'Abbaye, *Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'Examen de la nouvelle science*

1770 Lefebvre de Beauvray, *Dictionnaire social et patriotique*

1770 Voltaire, Article « Blé ou bled » du *Dictionnaire philosophique*

1770 D'Holbach, *Système de la nature ou des lois du monde physique et du monde moral*

1771 Diderot, *Apologie de l'abbé Galiani*

1771 Linguet, *Réponse aux Docteurs modernes ou Apologie pour l'auteur de la théorie des Lois et des Lettres sur cette théorie, avec la réfutation du système des philosophes économistes*

1771 Roubaud, *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*

- 1771 Butel-Dumont, *Théorie du luxe*¹
- 1771 Pinto, *Traité de la circulation et du crédit*,
- 1771 Verri, *Meditazioni sull'economia politica*
- 1772 Chastellux, *De la Félicité publique*
- 1772 Helvétius, *De l'homme*
- 1773 Necker, *Eloge de Colbert*
- 1773 mars *Éloges des académiciens de l'Académie royale des sciences morts depuis 1666 jusqu'en 1699.*
- 1773 Condorcet, *Almanach anti-superstitieux*
- 1774 Butini, *Traité du luxe*
- 1774 Turgot, *Lettre à M. l'abbé Terray sur la marque des fers*
- 1774 Turgot, *Des administrations provinciales*
- 1774 Marat, *The Chains of Slavery*
- 1774 Linguet, *Du pain et du blé*
- 1774 mai? Condorcet, *Lettre d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles*, V 273-339

1. Lettre de Condorcet à Turgot du 20 janvier 1770, « Vous recevrez, Monsieur, une Théorie du luxe, dont je ne connais ni l'auteur ni le mérite; elle est en deux volumes. », *Œuvres*, t. I, p. 180.

- 1775-76 Baudeau, *Les Nouvelles Éphémérides du Citoyen* (numéro 0 en 1774),
- 1775 Voltaire, *Diatribes sur l'agriculture, adressée à l'auteur des Éphémérides*
- 1775 Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*
- 1775 Boësnier de l'Orme, *De l'esprit du gouvernement économique*
- 1775 Le Mercier de la Rivière, *De l'instruction publique*
- 1775 Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*
- 1775 Morellet, *Analyse de l'ouvrage intitulé De la législation et du commerce des grains*
- 1775 Morellet, *Théorie du paradoxe*
- 1775 Linguet, *Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit*
- 1775 Morellet, *Réponse sérieuse à M. L***
- 1775 Target, *Observations sur le commerce des grains*, écrites en 1769
- 1775 Linguet, *Lettre à l'auteur des Observations sur le commerce des grains*²
- 1775 Tifaut de la Nouë, *Réflexions philosophiques sur l'impôt*
- 1775 Buat-Nançay, *Éléments de la politique, ou Recherche des vrais principes de l'économie sociale*

2. Attribué par Barbier à S.-N.-H. Linguet, mais attribué aussi à M. L.-J. Bourdon Des Planches et retouché par M. Soret in Notice bibliographique bnf

- 1775 Condorcet, *Lettres sur le Commerce des Grains*
- 1775 Condorcet, *Réflexions sur les corvées à Milord X*, XI 59
- 1775 Condorcet, *Monopole et monopoleur*, XI 35
- 1775³ Condorcet, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N***, auteur prohibitif à Paris*, XI 1
- 1775 Mably, *Du commerce des grains*
- 1775 Mirabeau (comte de), *Essai sur le despotisme*
- 1775 Sieyès, *Lettres aux Économistes sur leur système de politique et de morale*
- 1776 Smith, *An inquiry into the nature and causes of the wealth* (traduction de J.B. Blavet en 1778)
- 1776 Condillac, *Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*
- 1776 Mably, *De la Législation ou principe des lois*
- 1776 Boncerf, *Les Inconvénients des droits féodaux*
- 1776 Mirabeau, *Supplément à la Théorie de l'impôt*
- 1776 Condorcet, *Brûler les livres*, I 538
- 1776 Condorcet, *Fragments sur la liberté de la presse*, XI 255

3. 1776 mars-avril selon Anne-Marie Chouillet in Condorcet, *Almanach anti-superstitieux et autres textes*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 15.

- 1776 Condorcet, *Réflexions sur le commerce des blés*, XI 99-250
- 1776 Condorcet, *Sur l'abolition des corvées*, XI 87
- 1777 Le Trosne, *De l'ordre social*
- 1777 Le Trosne, *De l'intérêt social*
- 1778 Buat-Nançay, *Les maximes du gouvernement monarchique, pour servir de suite aux Éléments de la politique*
- 1779 Bedos, *Le Négociant patriote*
- 1779 Le Trosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*
- 1780 Béguillet, *Traité des subsistances et des grains qui servent à la nourriture de l'homme*
- 1780 Mirabeau, *Les Devoirs*
- 1780 Condorcet, *Observations sur le 29^e livre de l'Esprit des lois*, I 362
- 1781 Isnard, *Traité des richesses*
- 1781 Mercier, *Tableau de Paris*
- 1781 janvier Necker, *Compte rendu au roi*
- 1781 Necker, *Mémoire sur l'établissement des administrations provinciales*
- 1781 Condorcet, *Réponse au premier plaidoyer de M. d'Eprémesnil*, VII 25
- 1781 Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, VII 65

- 1781 Condorcet, *Recueil de pièces sur l'état des protestants en France*, V 395
- 1782 Dupont, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, ministre d'Etat*
- 1782 Saint-Péravi, *De l'ordre des administrations provinciales déterminé par les lois physiques*
- 1783 Condorcet, *Dialogue entre Diogène et Aristippe*, I 357
- 1784 Necker, *De l'administration des finances de la France*
- 1785 Mirabeau, *Entretiens d'un jeune prince avec son gouverneur*
- 1785 Condorcet, *Discours préliminaire*
- 1785 Condorcet, *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*
- 1786 Condorcet, *Vie de M. Turgot*, V 5-233
- 1786 Condorcet, *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu*, VII 145 [à propos des trois roués de Chaumont]
- 1786 Condorcet, *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, VIII 1-113
- 1787 Baudeau, *Idées d'un citoyen presque sexagénaire sur l'état actuel du royaume de France, comparées à celles de sa jeunesse*
- 1787 Chastellux, *Discours sur les avantages ou les désavantages qui résultent pour l'Europe de la découverte de l'Amérique*

1787 Saint-Péravi, *Principes du commerce opposé au trafic, développé par un homme d'État*

1787 Gosselin, *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables sur la question proposée par un grand roi : En quoi consiste le bonheur des peuples, ...*

1787 Linguet, *L'impôt territorial*

1787⁴ Condorcet, *Lettres d'un bourgeois de New Haven à un citoyen de Virginie, sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps*, IX 1-93

1787 Rœderer, *Questions concernant le relèvement des barrières*

1788 Necker, *De l'importance des opinions religieuses*

1788 Baudeau, *Les Nouvelles Éphémérides du Citoyen* (Janvier-Février-Mars),

1788 Le Mercier de la Rivière, *Les vœux d'un Français, ou Considérations sur les principaux objets dont le Roi et la Nation vont s'occuper*

1788 Dêmeunier, *Encyclopédie méthodique. Economie politique et diplomatique*

1788 Condorcet, *Réflexions d'un citoyen sur la révolution de 1788*

1788 Condorcet, *Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*, IX 97-123

4. 1788 juillet ? selon Anne-Marie Chouillet in Condorcet, *Almanach anti-superstitieux et autres textes*, Paris, CNRS Editions, 1992, p. 19.

- 1788 Condorcet, *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*, IX 127-143
- 1788 Condorcet, *Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, VIII 117-662
- 1789 Livingston, *Examen du gouvernement d'Angleterre comparé aux constitutions des États-Unis*
- 1789 Morellet, *Lettre écrite à l'occasion de l'ouvrage intitulé "Examen du gouvernement d'Angleterre"*
- 1789 Le Mercier de la Rivière, *Essai sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française, ou Canevas d'un Code constitutionnel*
- 1789 Cliquot de Blervache, *L'ami du cultivateur*,
- 1789 Saint-Péravi, *Essai sur les principes à adopter par les États généraux et sur leurs premières opérations qui n'en seront que des conséquences*
- 1789 Condorcet, *Vie de Voltaire*, IV 140-600
- 1789 Condorcet, *Idées sur le despotisme*, IX, 143-173
- 1789 Condorcet, *Au corps électoral contre l'esclavage des Nègres* (3 février 1789), IX 469
- 1789 février Condorcet, *Déclaration des droits*, IX, 175-211
- 1789 Condorcet, *Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers état*, IX, 213-259

1789 Condorcet, *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États-Généraux*, IX, 263-284

1789 Condorcet, *Sur l'admission des députés planteurs de Saint-Domingue*, IX 479

1789 avril Condorcet, *Sur la forme des élections*, IX, 287-330

1789 Condorcet, *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ?*, IX, 331-364

B.2 Repères chronologiques

1743 17 septembre : Naissance de Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de Condorcet à Ribemont en Picardie (département de l'Aisne) ; son père meurt le 22 octobre.

1749 mai : Décret de Machault d'Arnouville, instaurant l'impôt du vingtième prélevé de façon égalitaire sur tous les revenus, sans possibilité d'exemption pour la noblesse et le clergé.

1751 Le clergé est exempté de vingtième.

1754 élève au collège des Jésuites de Reims.

1754 17 septembre : Édité instaurant la libre circulation des grains et farines à l'intérieur du royaume et autorisant les exportations dans les années d'abondance, dans les deux ports d'Agde et de Bayonne.

1758 élève au Collège de Navarre à Paris.

1759 reçu bachelier sous le jury de d'Alembert, Bezout et Granjean de Fouchy.

1761 écrit à l'âge de dix-sept ans une lettre à Turgot, véritable profession de foi.

1761 *Essai sur une méthode générale pour intégrer les équations différentielles à deux variables.*

1762 s'établit à Paris, 56 rue Jacob, chez son ancien maître au collège de Navarre, l'abbé Giraud de Keroudou.

1763 25 mai : Déclaration du Roi, Portant permission de faire circuler les Grains, Farines et Légumes dans toute l'étendue du Royaume, en exemption de tous droits, même ceux de Péages.

1764 19 juillet : Édit concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume.

1765 *Essai sur le calcul intégral.*

1766 n'habite plus chez Keroudou ?

1766 1^{er} juillet : Supplice du chevalier de La Barre.

1767 *Du problème des trois corps.*

1768 *Essais d'analyse.*

1768 *Le marquis de Condorcet à M. d'Alembert, sur le système du monde et sur le calcul intégral.*

1769 quatre *Mémoires de Turin sur le calcul intégral et les équations différentielles*

1769 25 février : reçu adjoint à la section mécanique de l'Académie des sciences en remplacement de Bezout, promu associé.

1769 13 août : Un arrêt du Conseil suspend la Compagnies des Indes.

1769 commence à fréquenter le salon de Julie de l'Espinasse, rue de Bellechasse, et la « société d'Auteuil » de Anne-Catherine de Ligniville Helvétius.

1770 septembre : voyage, financé par Frédéric II, à Ferney chez Voltaire avec d'Alembert.

1770 15 décembre : promu associé à l'Académie des sciences ; il habite chez un ami de son oncle évêque, M. d'Ussé, rue de Bourbon au faubourg Saint-Germain.

1770 24 décembre : renvoi de Choiseul, remplacé par le chancelier Maupeou et le parti dévot, opposé au parti réformateur, celui des philosophes.

1772 habite chez les Suard, rue Louis le grand (rue neuve Saint-Roch).

1773 *Éloges des académiciens de l'Académie royale des sciences morts depuis 1666 jusqu'en 1699.*

1773 10 mars : nommé pensionnaire surnuméraire, adjoint au secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

1774 10 mai : mort de Louis XV.

1774 20 juillet : Turgot, ministre de la Marine.

1774 24 août : Turgot, contrôleur général des Finances, ministre d'État ; il nomme comme conseillers Dupont de Nemours, Condorcet et l'abbé Morellet.

1774 13 septembre : Arrêt du Conseil sur la liberté du commerce intérieur des grains et farines

1774 16 décembre : mort de Quesnay

1775 nommé Inspecteur des Monnaies ; il dispose d'un appartement de fonction à l'Hôtel des Monnaies. Il travaille à l'unification des poids et mesures.

- 1775** 27 avril : début de la Guerre des Farines à Beaumont sur Oise.
- 1775** À la demande de Turgot, Dupont de Nemours rédige un *Mémoire sur les assemblées provinciales*.
- 1776** 5 janvier : le roi accepte six édits ; la suppression des corvées ; la suppression de la police des grains à Paris ; la suppression des offices sur les quais, les halles et les ports de Paris ; la suppression des jurandes et maîtrises ; la suppression de la caisse de Poissy ; la modification des droits sur les suifs.
- 1776** 12 mai : renvoi de Turgot ; Necker, directeur du Trésor.
- 1776** 4 juillet : Déclaration d'indépendance des États-Unis.
- 1776** 7 août : élu secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences par un vote unanime.
- 1776-77** *Supplément à l'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*.
- 1777** 29 juin : Necker, directeur général des Finances ; Condorcet présente sa démission mais conserve son logement à la Monnaie.
- 1778** 6 février : Traités de commerce et d'alliance entre la France et les États-Unis d'Amérique.
- 1778** reçoit un prix, partagé avec M. de Tempelhoff, de l'Académie des Sciences de Berlin pour un *Essai sur les comètes*.
- 1778** 30 mai : mort de Voltaire.
- 1778** 2 juillet : mort de Rousseau.

- 1778** 10 juillet : la France déclare la guerre à l'Angleterre.
- 1778** 12 juillet : Necker obtient un arrêt du conseil établissant une assemblée provinciale en Berry.
- 1779** 11 juillet : Necker crée une assemblée provinciale en Haute-Guyenne.
- 1781** 20 avril : le Parlement refuse d'enregistrer la création d'une assemblée provinciale en Bourbonnais.
- 1781** 18 mars : mort de Turgot.
- 1781** 19 mai : démission de Necker ; Joly de Fleury, contrôleur général des Finances.
- 1782** 21 janvier : élu à l'Académie Française, remplaçant de l'écrivain Saurin, contre Bailly.
- 1782** 10 novembre : Calonne, nommé contrôleur général des Finances.
- 1782** 30 novembre : Paix séparée entre les États-Unis et le Royaume-Uni.
- 1783** 3 septembre : Traité franco-anglais de Versailles reconnaissant l'indépendance des États-Unis.
- 1783** 21 septembre : mort de son oncle, évêque de Lisieux.
- 1783** 29 octobre : mort de d'Alembert dont il est exécuteur testamentaire avec Watrelet et légataire universel.
- 1784** rétabli par Calonne Inspecteur des Monnaies.

1784 20 juillet : mort de sa mère à l'Hôtel des Monnaies.

1784 31 juillet : mort de Diderot.

1785 23 avril : titulaire du secrétariat perpétuel de l'Académie des sciences après sa réorganisation.

1785 Affaire dite du collier de la reine.

1785 Fin décembre : réorganisation du Lycée ; Condorcet confie l'enseignement des mathématiques à Lacroix.

1786 20 août : Calonne propose un *Plan d'amélioration des finances*.

1786 26 septembre : Traité de commerce avec l'Angleterre, qui abaisse les droits de douane.

1786 publie *Vie de M. Turgot* où il reprend le programme du *Mémoire sur les municipalités*

1786 Publication interrompue d'un *Traité d'analyse* : 1. De la formation des équations différentielles ; 2. Principes du calcul intégral des différences infiniment petites ; 3. principes du calcul intégral des différences partielles ; 4. principes du calcul intégral des différences finies ; 5. diverses applications du calcul intégral.

1786 décembre : convocation de l'Assemblée des notables.

1786 28 décembre : mariage avec Sophie de Grouchy (née en 1764).

1787 22 février : le roi nomme 144 membres, du clergé et de la noblesse principalement.

1787 8 avril : Calonne est congédié.

1787 1^{er} mai : Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, nommé chef du Conseil des Finances.

1787 mai : Sept bureaux sur huit de l'Assemblée des Notables se déclarent sans pouvoirs pour accorder la « subvention territoriale ».

1787 25 mai : renvoi de l'Assemblée des Notables .

1787 22 juin : Édité créant trois niveaux d'assemblée dans le royaume, sauf dans les provinces qui ont encore des États provinciaux.

1787 2 juillet : le Parlement de Paris refuse le droit de timbre.

1787 26 juillet : remontrances du Parlement pour la convocation des États généraux.

1787 6 août : le roi impose le droit de timbre.

1787 15 août : les parlementaires sont exilés à Troyes.

1787 2 septembre : Un arrêt du conseil royal casse tous les arrêts pris par les parlementaires en août.

1787 septembre : Un édit révoque ceux qui ont créé le droit de timbre et l'impôt territorial. Brienne promet la convocation des États généraux pour 1792.

1787 20 septembre : Les parlementaires sont autorisés à revenir à Paris.

1787 28 novembre : Édît accordant la reconnaissance civile à « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ».

1788 28 février : la Société des Amis des Noirs est fondée à Paris avec Brissot, Condorcet, La Fayette et Mirabeau ; Condorcet y est présenté le 4 avril et en rédige le règlement définitif.

1788 1^{er} mai : Déclaration royale abolissant la question préalable.

1788 Loménie de Brienne reprend à son compte en le modifiant le projet de subvention territoriale, qu'il doit alors soumettre, pour enregistrement, devant les parlements et d'abord celui de Paris, formé pour l'occasion en Cour des pairs par l'adjonction aux parlementaires de sept princes du sang et de trente-quatre pairs.

1788 3 mai : Arrêté du parlement réclamant la tenue des États généraux.

1788 6 mai : Deux parlementaires, Duval d'Eprenesnil et Goislard de Montsabert, sont arrêtés.

1788 8 mai : lit de justice à Versailles, où est présentée la réforme conçue par le garde des sceaux, Lamoignon, par laquelle le droit d'enregistrer édits et ordonnances est retiré aux parlements au profit d'une nouvelle et unique cour, nommée Cour plénière. La contestation gagne Rennes, Pau, Toulouse, Dijon, Grenoble.

1788 7 juin : « Journée des tuiles » à Grenoble.

1788 5 juillet : Arrêt du Conseil d'État annonçant la convocation des États généraux.

1788 8 août : Édit prévoyant la convocation des États généraux pour le 1er mai 1789.

1788 16 août : suspension pour six semaines des paiements de l'État.

1788 25 août : Loménie de Brienne démissionne ; rappel de Necker le lendemain.

1788 23 septembre : Le parlement de Paris se prononce pour que les délibérations et votes aient lieu "... suivant la forme observée en 1614", c'est à dire avec une représentation égale de chacun des trois ordres et un vote par ordre. Par ailleurs, l'assemblée des notables que Necker a réuni de nouveau à Versailles, au début de novembre, se prononce elle aussi dans le même sens, et à une très nette majorité avant d'être dissoute mi décembre.

1788 novembre : Société des Trente avec Condorcet, Mirabeau, Target, Lacroix, Roederer, Ligne, La Rochefoucauld, La Fayette, Noailles, Montmorency-Luxembourg, Maréchal de Beau, Le Pelletier de Saint-Fargeau, Sémonville, Duval d'Épremesnil.

1788 5 décembre : Le parlement de Paris accepte le doublement du tiers-état.

1788 12 décembre : *Mémoire des princes* (c. d'Artois, p. de Conti, p. de Condé, son fils le d. de Bourbon, son petit-fils le d. d'Enghien) rédigé par Montyon, un ancien intendant, qui défend l'intransigeance nobiliaire.

1788 31 décembre : dans une lettre à Madame Suard, « Si on veut que les députés du Tiers soient des roturiers, on oblige le peuple à ne se faire représenter que par des avocats, de gros négociants, ou maires de villes, c'est à dire par des gens qui ont des intérêts bien plus opposés aux intérêts communs que ceux de la noblesse. »

hiver 1788-1789 troubles de subsistance.

1789 24 janvier : promulgation du règlement électoral ; en particulier, pour le tiers, fusion de tous les cahiers de base en un seul cahier de bailliage.

1789 9 mars : ouverture de l'Assemblée générale des bailliages de Mantes et de Meulan ; élu un des six commissaires-rédacteurs, principal auteur du cahier de la noblesse mais n'est pas envoyé aux États généraux par Mantes.

1789 20 avril : ouverture des opérations électorales à Paris ; inscrit parmi les électeurs nobles du 15^e département, il est nommé secrétaire et élu à la Chambre de la noblesse. Là encore, il ne sera pas envoyé aux États généraux.

1789 5 mai : ouverture des États généraux à Versailles.

Annexe C

Arrêts et ordonnances sur le commerce des blés

C.1 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui, entr'autres dispositions, ordonne que le commerce de toute espèce de Grains sera libre entièrement par terre et par les rivières, de province à province, dans l'intérieur du royaume. Du 17 septembre 1754

Sur ce qui a été représenté au Roi, que la grande quantité de Grains de toutes espèce qui se trouvent actuellement dans le Languedoc, et dans les généralités d'Auch et de Pau, en avoit fait baisser trop considérablement le prix, ce qui nuisoit également aux propriétaires et aux cultivateurs, et formoit une espèce de disette au milieu de l'abondance, Sa Majesté a bien voulu déférer enfin au vœu de ces provinces, qui demandent depuis long-temps à être autorisées à faire passer partie de ces grains à l'étranger ; mais Elle a jugé en même-temps qu'il étoit nécessaire de prendre quelques précautions qui, sans trop gêner cette partie du commerce, prévinsent néanmoins les abus qui pourroient naître d'une liberté trop indéfinie. A quoi désirant pourvoir : Ouï de

rapport du sieur Moreau de Séchelles Conseiller d'état, et ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article Premier.

Le commerce de toutes espèce de grains sera libre entièrement par terre et par les rivières, de province à province, dans l'intérieur du royaume, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cet effet de passeports ni de permissions particulières : n'entend néanmoins Sa Majesté déroger en rien par la présente disposition, aux arrêts, règlements et usages établis pour l'approvisionnement de sa bonne ville de Paris, qui continueront d'être observés et suivis comme par le passé.

II.

Il sera permis à toutes personnes, de quelque'état et condition qu'elles soient, nationaux ou étrangers, de faire sortir de la province de Languedoc, et des généralités d'Auch et de Pau, telle quantité de toute espèce de grains qu'ils jugeront à propos, pour être transportés à l'étranger, sous la condition néanmoins que la traite n'en pourra être faite que par les ports d'Agde et de Bayonne.

III.

Tous les grains qu'on tenteroit de faire sortir de ces provinces par d'autres routes ou ports que ceux indiqués dans l'article précédent, seront sujets à confiscation, de même que les voitures et chevaux qui les conduiront ; et seront en outre le propriétaire desdits grains et le conducteur condamnés, savoir, le propriétaire en trois mille livres, et le conducteur en cinq cens livres d'amende, lesquelles ne pourront, sous aucun prétexte, être remises ou modérées.

IV.

Les droits dus à la sortie, pour les grains qui seront embarqués auxdits ports d'Agde et de Bayonne, seront réduits et fixés à un sol par quintal; et la perception en sera faite, suivant la forme accoutumées, par les commis et receveurs des fermes dans chacune desdites villes et ports.

V.

Il sera tenu un registre particulier pour raison desdits droits; et il sera adressé tous les huit jours aux sieurs Intendants de la province de Languedoc et des généralités d'Auch et de Pau, chacun pour ce qui concernera leur département, un état signé et certifié qui contiendra la date des chargemens jour par jour, la nature des grains qui auront été embarqués, leur quantité et la quotité des droits qui auront été perçus, desquels états lesdits sieurs Intendants enverront pareillement tous les huit jours un relevé au sieur Contrôleur général des finances. enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants et Commissaires départis en la province de Languedoc, et dans les généralités d'Auch et de Pau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour de septembre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

C.2 Déclaration Du Roi, Portant permission de faire circuler les Grains, Farines et Légumes dans toute l'étendue du Royaume, en exemption de tous droits, même ceux de Péages. Donnée à Versailles le 25 Mai 1763

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : À tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. La culture et le commerce des den-

rées nécessaires à la vie, ayant toujours été regardés comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les Rois nos prédécesseurs ont donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également les intérêts des cultivateurs et ceux des consommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur comme nécessaire à maintenir ; mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus, ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même esprit, et persuadés que rien n'est plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées, nous avons cru devoir restreindre la rigueur des réglemens précédemment rendus / pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, et donner à cette portion précieuse de nos sujets, des marques particulières du soin que nous prenons de ses intérêts. À ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné ; disons déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit suit :

Article Premier.

Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les Nobles et Privilégiés, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés ni astreints à aucunes formalités.

II.

Permettons pareillement à tous nos sujets, de transporter librement d'une province du Royaume dans une autre, toutes espèces de grains et denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations ni prendre aucun congé ou permission. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos Officiers,

et à ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III.

Défendons pareillement à tous nos sujets qui jouissent des droits de péage, passage, pontonage ou travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelque'autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les grains, farines et légumes qui circuleront dans le Royaume, sans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage et autres droits de marchés, qui continueront à être perçus à la manière accoutumée.

IV.

N'entendons néanmoins quant-à-présent rien changer ni innover aux réglemens rendus précédemment pour l'approvisionnement de la ville de Paris, qui continueront d'être exécutés.

V.

Dérogeons par ces présentes à tous les précédens édits / et réglemens, en ce qui pourroit y être contraire SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Voulons qu'aux copies des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de mai, l'an de grâce mils sept cent soixante-trois, et de notre règne le quarante huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vu au Conseil, Bertin. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon la forme et teneur, sans néanmoins que les Officiers de police puissent prétendre être compris directement ou indirectement dans la permission accordée par l'article 1^{er} de ladite déclaration; comme aussi sans préjudice de l'indemnité, s'il y a lieu, pour raison des droits mentionnés dans l'article III de ladite déclaration; et copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée et registrée : Enjoint aux Substitus du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-deux décembre mil sept cent soixante-trois. Signé Dufranc.

C.3 Édít du roi, donné à Compiègne au mois de juillet 1764 : concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume : avec l'arrêt de registre du 8 août 1764

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : À tous présents et à venir, Salut. L'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos sujets, nous a porté à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adressés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des Grains, et révoquer les lois et les réglemens qui auroient été faits précédemment, pour le restreindre dans des bornes trop étroites. Après avoir pris les avis des personnes les plus éclairés en ce genre, et en avoir mûrement délibéré en notre Conseil, nous avons cru devoir déférer aux instances qui nous ont été faites pour la libre exportation et importation des Grains et / Farines, comme propre à animer et à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre des richesses d'un État, à entretenir l'abondance par les magasins et l'entrée des blés étrangers, à empê-

cher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, et par la libre et entière concurrence dans ce commerce ; entretenir enfin entre les différentes Nations cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine Providence, et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les Souverains. Nous avons reconnu qu'il étoit digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos Peuples, et de notre justice pour les propriétaires des terres et pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec tant d'empressement ; et nous avons même cru devoir mettre, par une loi solennelle et perpétuelle, les Marchands et Négocians à l'abri de toute crainte de retour aux lois prohibitives : Mais pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui sentiroient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru nécessaire de fixer un prix au grain, au-delà duquel toute exportation hors du royaume en seroit interdite, dès que le blé seroit monté à ce prix ; et comme nous ne devons négliger aucune occasion d'exciter l'industrie, nous avons résolu de favoriser en même temps la Navigation française, en assurant aux Vaisseaux et aux Équipages français, exclusivement à tous autres, le transport des grains exportés. À ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article Premier.

Notre Déclaration du 25 mai 1763, concernant le libre transport des grains dans notre royaume, avec permission d'en faire des magasins, ensemble les Lettres patentes interprétatives d'icelle, du 5 mars dernier, seront exécutées selon leur forme et teneur ; en conséquence, voulons qu'il ne puisse être donné aucune atteinte à ladite circulation dans l'intérieur.

II.

Permettons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, même les Nobles et Privilégiés, de faire commerce de toutes espèces de grains, graines et grenailles, légumes et farine, soit avec les régnicoles, soit avec les étrangers, et de faire à cet effet tels magasins qu'il jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astreints à aucunes formalités, autres que celles portées par le présent édit, ni que lesdits Nobles et Privilégiés puissent être assujettis à aucunes impositions pour raison de ce commerce seulement.

III.

Voulons en conséquence, que la sortie à l'étranger de tous grains, graines, grenailles et farines, soit entièrement libre par terre et par mer, aux seules exceptions et limitations portées par les articles suivans : Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos Officiers et à ceux des Seigneurs, d'y mettre aucun obstacle ou empêchement en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV.

La sortie des blés, seigles, méteils et farines, ne sera permise par mer, quant à présent, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, que par les ports de Calais, Saint-Valéry, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, St-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille et Toulon; et l'exportation ne pourra en être faite que sur des Vaisseaux français, dont le Capitaine et les deux tiers au moins de l'Équipage seront français, sous peine de confiscation.

V.

Désirant pourvoir, par l'introduction des blés étrangers dans notre royaume, à ce que le blé ne monte pas à un prix onéreux à nos peuples ; nous permettons à tous nos sujets et à tous étrangers, de faire librement entrer dans le royaume, sur toutes espèces de Vaisseaux indistinctement, tous grains, graines, grenailles, farines et légumes venant de l'étranger, en payant les droits ordonnés par le présent édit.

VI.

Dans le cas néanmoins où, contre notre attente ; et malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée desdits blés étrangers, le prix du blé seroit porté à la somme de douze livres dix sous le quintal et au-dessus, dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur la frontière de notre royaume, et que ce prix seroit soutenu dans le même lieu, pendant trois marchés consécutifs ; voulons que la liberté accordée par les articles précédens, demeure / suspendue dans ce lieu, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement. Faisons en conséquence très expresse inhibitions et défenses, dans ledit cas, à tous nos sujets ; de faire sortir aucuns grains par ledit lieu jusqu'à ce que, sur les représentations des Officiers dudit lieu, qui seront adressées au Contrôleur général de nos finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre Conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté générale et indéfinie pour l'entrée et la sortie des grains, sans que dans aucun cas nos Gouverneurs, Commandans, Commissaires départis, et autres nos Officiers, puissent donner à ce sujet aucunes particulières.

VII.

Le blé-froment sera assujetti, à l'entrée du royaume, à un droit d'Un pour cent, et les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines et légumes, à celui de Trois pour cent : Voulons néanmoins que lesdits grains ne payent, à la sortie

de notre royaume, que le droit d'un Demi pour cent ; à l'effet de quoi, ceux qui voudront faire enter et sortir ces denrées, seront tenus, sous telles peines qu'il appartiendra, de faire aux Bureaux établis sur les frontières de notre royaume pour la perception de nos droits, des déclarations conformes aux réglemens, des quantité et qualité desdites denrées.

VIII.

Permettons à tous étrangers ou régnicoles, de faire entrer toutes espèces de grains dans notre royaume, et de les y laisser en entrepôt ; savoir, les blés pendant un an, et les menus grains, graines, grenailles, farines et légumes pendant six mois seulement ; pendant lequel temps, ils pourront les exporter librement à l'étranger, soit en nature / de grains, soit en farines, sur tous Vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits : Et ils ne seront assujettis à payer les droits portés dans l'article précédent, que dans le cas où lesdites denrées seroient introduites pour la consommation des habitans de notre royaume, ou après l'expiration du terme fixé pour l'entrepôt.

IX.

Dérogeons à tous édits, déclarations et réglemens à ce contraires, sans néanmoins rien innover, quant à présent, aux règles de police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, lesquelles continueront d'être observées, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer ; et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon la forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois de juillet l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre et de notre règne le quarante-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa* LOUIS. Vu au Conseil, de l'Averdy. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laces de soie rouge et verte.

Registrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. À Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf juillet mil sept cent soixante-quatre. Signé Dufranc.

C.4 Lettres patentes concernant le commerce des grains. Données à Versailles le 11 janvier 1771. Registrées en Parlement le 16 janvier 1771

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : À nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Nous étant fait rendre compte tant du prix des grains que de l'exécution de notre Déclaration du 25 mai 1763, et de notre Édît du mois de juillet 1764, nous aurions pensé qu'il était de notre sagesse de réprimer les abus qui troublent ce commerce, en renouvelant certaines dispositions des anciens réglemens qui le concernent. À quoi nous aurions pourvu par l'arrêt rendu en notre Conseil d'État nous y étant, le 23 décembre dernier, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettre nécessaires seroient expédiées. À CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, et

conformément à icelui, Nous avons ordonné; et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER .

Nous avons accordé et accordons à tous nos Sujets la liberté de faire le commerce des grains et farines dans toute l'étendue de notre royaume, à la charge par ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront) l'avenir ledit commerce, de faire enregistrer au Greffe de la Juridiction royale de leur domicile, leurs nom, surnom, demeure et celui de leurs associés, et le *lieu de leurs magasins*, à peine de confiscation des grains qui seroient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, et de cinq cents livres d'amende qui ne pourra être remise ou modérée.

II .

Les marchands de grains qui voudront contracter des sociétés générales particulières, pour raison dudit trafic ou marchandise de grains, seront tenus d'en passer des actes, et de les faire enregistrer, dans un mois de leur date au plus tard, au Greffe de la Juridiction royale de leur domicile, sous les peines portées par l'article I. ci-dessus, et de plus grandes s'il échet, dont les marchands qui auront contracté les sociétés non enregistrées demeureront responsables en leurs noms.

III .

Les Greffiers desdites Justices, seront tenus de délivrer les expéditions desdites déclarations, et ne pourront exiger plus de vingt sous pour tous droits, y compris l'expédition et le papier timbré, à peine de concussion.

IV .

Défendons à tous nos Officiers de justice et de police, à tous Fermiers et Receveurs de nos droits, Commis de nos recette, Caissiers et tous autres Inté-

ressés ayant le maniement de nos finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de société ou autrement, à faire le trafic ou marchandise des grains, à peine de confiscation des grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

V .

Interdisons de même aux Fermiers et Laboureurs, le commerce des grains pour l'achat, hors le temps des semences et sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra ; et aux Meuniers et Boulangers pour la vente seulement, sous les peines portées en l'article précédent, et de plus grandes s'il échet.

VI .

Nous voulons et ordonnons que tous grains et farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux de notre royaume où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

VII .

Faisons défenses auxdits marchands, et à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'aller au-devant de ceux qui amèneront les grains au marché : Leur défendons pareillement d'enharrer, ni acheter les blés et autres grains en verd sur pied et avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce de grains, de trois milles d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, et de punition corporelle qu'il y échet.

VIII .

Voulons qu'aucune province de notre royaume, ne puisse être réputée étrangère pour la libre circulation des grains et farines ; en conséquence avons dé-

fendu et défendons à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des blés et farines d'un lieu à l'autre, ou de province à province, dans l'intérieur de notre royaume, soit par terre, soit par eau, sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateur du repos public, et punis suivant l'exigence des cas.

IX .

Défendons à tous nos Officiers de justice, de même qu'aux Juges des seigneurs, de mettre aucune opposition à la libre circulation des grains de province à province, sous tel prétexte que ce soit.

X . Pour l'effet de tout ce que dessus, nous avons dérogé et dérogeons à tous Édits, Déclarations, arrêts et réglemens en ce qui y est contraire, sans néanmoins rien innover aux règles de police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, qui continueront d'être observées comme par le passé. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme et teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le onzième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, et de notre règne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

C.5 Arrêt du Conseil établissant la liberté du commerce des grains et des farines à l'intérieur du royaume et la liberté de l'importation

Recueil des Édits 1774 2^e sem.—D.P. VII—10 D.D II 169

(La liberté du commerce est le meilleur moyen d'établir l'équilibre entre le superflu et le nécessaire. — Les approvisionnemens pour les soins du gouver-

nement sont voués à l'insuccès. – Le gouvernement ne peut être le maître des prix. – La cherté du temps de disette est inévitable. – Le gouvernement, en intervenant, ne peut que retarder le mal en l'aggravant. – La déclaration du 25 mai 1763 doit être rétablie. – La réexportation est permise.)

Versailles, 13 septembre.

Le Roi s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples et prévenir la cherté ; S. M. a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi.

Elle a vu, avec la plus grande satisfaction, que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendans des vicissitudes des saisons se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété et la liberté légitime de ses sujets.

En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter et les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non seulement par un effet de sa bonté et pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière et que la seule instruction peut dissiper ; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en

augmentant la confiance des négocians dans les dispositions, auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues.

S. M. s'est donc convaincue que la variété des saisons et la diversité des terrains, occasionnant une très grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre et d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant, par conséquent, quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans, le peuple ne peut vivre dans les lieux et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures : qu'ainsi le transport et la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque, si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr.

Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit aucune valeur et que les propriétaires, ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, à leurs dépenses de toute espèce et aux avances de la culture indispensable pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui, dans un moment, se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec eux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins ; et que, dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seroient exposés tour à tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

Enfin, elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque, puisque le droit de se procurer, par son travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les

moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

Cette communication qui se fait par le transport et la garde des grains, et sans laquelle toutes les provinces souffriroient alternativement, ou la disette, ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières, ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du gouvernement.

Les réflexions et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Les négocians, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs.

Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes ; leur concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continuel où ils ont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres : d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport ou de la garde.

Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès.

Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négocians, occupés de leur seul commerce.

Il connaît plus tard, il connaît moins exactement, et les besoins, et les res-

sources.

Les agens qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grand frais, conservent avec moins de précaution ; il se perd, il gâte beaucoup de grains.

Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations.

Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement.

Lors même qu'ils en sont le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnées, et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie, et qui devient odieuse au peuple, par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir.

De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que, pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à la concurrence ;

Dès lors, l'administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes.

Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de ses avances, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charges pour l'État, et, par conséquent, pour les peuples, et deviennent un obstacle aux secours bien plus justes et plus efficaces que le Roi, dans les temps de disette, pourroit répandre sur la classe indigente de ses sujets.

Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées et manquent leur effet, si elles sont trop lentes, et si les secours n'arrivent point à temps, si le vide des récoltes est tel que les sommes destinées à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir.

Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre a, sans doute, été la persuasion que le gouvernement se rendroit par là maître du prix des subsistances, et pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures.

L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnaître.

Se charger de tenir les grains à bon marché lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitans, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

Or, l'année commune des productions ne sauroit être au-dessus de la consommation habituelle. Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé ; le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de trouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses frais, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auroient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur.

Or, si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation, si celle des années moyennes étoit, par conséquent, au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains seroit tellement bas, que le laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne dépenseroit en frais.

Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux, et qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous

des besoins.

Dès lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée pour s'en assurer la préférence.

Non seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain. Car puisqu'il y a un vide, et que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport ; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit pas ; il faudroit donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et pérît.

Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très court ; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'administration, pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très grande quantité de grains.

La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix une denrée sur laquelle le renchérissement qu'elle prévoit, avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour

de l'abondance.

Pendant ce temps, les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vide augmente par la consommation journalière ; les approvisionnemens par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix, s'épuisent ; le besoin se montre tout à coup dans toute son étendue, et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçans, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fait de plus en plus ; la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues.

Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le Roi doit donc à ses peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

S. M. ayant examiné, sous ce point de vue, les réglemens auxquels ce commerce a été assujetti, et qui, après avoir été abrogés par la Déclaration de 25 mai 1763, ont été renouvelés par l'Arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces réglemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer ;

Que l'obligation, imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police, leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage le commerce par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement ; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes

du peuple ; surtout, parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce et, par conséquent, la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement ;

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négocians qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seroient les seuls propres à procurer une véritable abondance ;

Que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours et les heures de marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée ;

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable sans y faire hausser extraordinairement les prix, et sans y produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple ; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace les provinces qui sont dans le besoin ; d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue de transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre ;

Qu'ainsi, tandis que l'Arrêt du 23 décembre 1770 assuroit expressément la liberté du transport de province à province, il y mettoit, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible que, depuis cette époque, le commerce a perdu toute activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'État, qui n'ont point rempli leur objet et qui ne peuvent ni ne doivent être continués.

Ces considérations, mûrement pesées, ont déterminé S. M. à remettre en vigueur les principes établis par la Déclaration du 25 mai 1763 ; à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avoit depuis

assujetti par le renouvellement de quelques anciens réglemens ; à rassurer les négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce ; elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée ; et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le Royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré : elle veut s'interdire à elle-même et à ses officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste.

Mais, si la Providence permettoit que, pendant le cours de son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques.

À quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du Sieur Turgot, ... le Roi, étant à son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. I. Les art. I et II de la Déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés ; de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du Royaume.

ART. II. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et des farines de province à province ; d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou

autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

ART. III. S. M., voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains ou de farines pour son compte, elle fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

ART. IV. Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses États et assurer ce secours à ses peuples, S. M. permet à tous ses sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le Royaume d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger ; se réservant, au surplus, S. M. de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du Royaume où le besoin s'en feroit sentir ;

N'entendant S. M. statuer quant à présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du Royaume ;

Déroge S. M. à toutes les lois et réglemens contraires aux dispositions du présent Arrêt sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées.

C.6 Lettres patentes du roy concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cours de [78] Paris Salut occupés de tout ce qui peut intéresser la subsistance de nos peuples, nous avons fait examiner en notre présence les mesures qui avoient été prises sur cet objets important et nous avons reconnu que les gênes et les entraves que l'on avoit mises au

commerce des grains, loin de prévenir la cherté et d'assurer des secours aux provinces affligées de la Disette av. en obligeant le gouvernement à se substituer au commerce qu'il avoit écarté et découragé, concentré l'achat et la vente dans un petit nombre de mains, livré le prix des grains à la volonté et à la disposition de proposés qui les achèteroient de deniers qui ne leurs appartenoient pas et faire parvenir la denrée dans les lieux du besoin à plus grands frais et plus tard que si elle y avoit été apportée par le Commerce intéressé à réunir la célérité, la vigilance et l'oeconomie ; ces considérations nous ont déterminé à rendre un arrêt en notre conseil le 13 7bre dernier dans lequel après avoir annoncé les principes et développé les motifs qui ont fixé notre décision, nous avons renouvelé l'exécution des articles premier et second de la déclaration rendue par le feu Roy notre très honoré seigneur et ayeul le 23 may 1763 et nous y avons ajouté les [79] précautions que nous avons jugé nécessaires pour assurer entre les différentes provinces de notre royaume la liberté de la circulation qui seule peut assurer la subsistance de toutes, à ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrêt du 13 7bre dont l'expédition est cy attachée, n sous le contresel de notre chancellerie nous avons ordonnés et par ces présentes signées de notre main ordonnons ce qui suit

article 1er .

Les articles 1 et 2 de la déclaration du 25 may 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur . En conséquence il sera libre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire ainsi que bon leur semblera dans l'intérieur du royaume le commerce des grains et farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soient, même hors des halles et marchés, de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes sous quelque prétexte que ce puisse être en aucun cas et en aucun lieu de notre royaume. [79]

II .

Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes notamment aux juges de police, à tous nos autres officiers et à ceux des seigneurs de mettre aucun obstacle à la liberté de circulation des grains et farines de provinces à provinces, d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi de soustraire aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines au marché ou de les vendre partout où bon leur semblera.

III .

Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire des achats de grains pour le compte du gouvernement et sur nos ordres ; nous réservant dans le cas de disette de procurer à la partie indigente de nos sujets les secours que les circonstances exigeront.

III .

Désirant encourager l'introduction des bleds étrangers dans nos états et assurer ce secours à nos peuples, permettons à tous nos sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans notre royaume d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que [80] les grains sortant sont les mêmes que ceux qui ont été apportés de l'étranger. Nous nous réservons au surplus de donner des marques de notre protection à ceux de nos sujets qui auront fait venir des bleds étrangers dans les lieux de notre royaume où le besoin s'en fera sentir.

V .

Dérogons à tous édits, déclarations, lettres patentes et autres réglemens à ce contraires : nous réservant de statuer incessamment par des lettres pattentes qui vous seront adressées sur les réglemens particuliers à notre bonne ville de Paris ; n'entendons statuer quant à présent et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables sur la liberté de la vente

hors du royaume. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer, ensemble l'arrêt dudit jour 13 septembre dernier que nous entendons être exécuté suivant la forme et teneur car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 2 novembre l'an de grâce 1774 et de notre règne le premier. Signé Louis et plus bas par le Roy Phélippeaux. Vu au conseil Turgot et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées dans ce registre. Le procureur général du Roy, [80] pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copiées, collationnées et envoyées dans les bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et registrées : enjoins aux substituts du procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les chambres rassemblées, le dix-neuf décembre mille sept cent soixante quatorze.

Signé Gilbert.

C.7 Déclaration du 10 février 1776 sur l'exportation

C.8 Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains, Donnée à Versailles le 17 juin 1787, Registrée en Parlement le 25 juin 1787

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : À tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Dès les premiers instans de notre avènement au Trône, notre principale attention s'est portée sur ce qui intéresse la production des grains et leur commerce dans le Royaume : Nous avons reconnu qu'encourager leur culture et faciliter leur circulation dans toutes les provinces, c'étoit le moyen d'en assurer l'abondance et de les faire arriver partout où le besoin s'en feroit sentir ; que ce double avantage

ne pouvoit être que le résultat de la liberté ; qu'elle seule étoit conforme aux principes de la justice puisque le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances et ses travaux, fait partie essentielle de la propriété ; qu'elle seule aussi pouvoit entretenir habituellement un prix favorable aux différentes classes de citoyens ; qu'elle en prévenoit les variations trop rapides, et qu'elle préservoit du monopole, qui devient rigoureusement impossible, lorsque chaque vendeur peut jouir de la concurrence de tous les acheteurs, et chaque acheteur de celle de tous les vendeurs.

Ces principes ont dicté l'arrêt que nous avons rendu en notre Conseil le 13 septembre 1774, et nos Lettres patentes expédiées sur son contenu le 2 novembre de la même année ; Nous y avons ordonné que le commerce des grains et des farines jouiroit d'une entière liberté dans l'intérieur de notre Royaume, et nous nous sommes réservés de statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seroient devenues plus favorables.

Ce qui survint à cette occasion ne servit qu'à nous apprendre que si les disettes réelles sont fort rares, des alarmes populaires peuvent en produire momentanément l'apparence, et qu'il est d'une sage administration de se tenir en état de remédier promptement aux maux que l'opinion égarée pourroit produire.

Dès l'année suivante, la récolte ayant été généralement abondante dans nos États, la permission d'exporter des grains à l'Étranger nous fut demandée de toutes parts ; Nous l'accordâmes par notre déclaration du 10 février 1776, sous les mêmes règles qui avoient été adoptées par le feu Roi notre auguste aïeul, dans l'Édit du mois de juillet 1764, et y ajoutant même encore plus de facilité, Nous ordonnâmes par nos Lettres patentes du 25 mai et par notre Déclaration du mois de septembre de la même année, que la sortie des grains à l'Étranger auroit lieu ou seroit suspendue d'elle-même, suivant que le prix des Blés seroit au-dessus ou au-dessous de *Douze livres dix sous* le quintal.

Quelques inquiétudes s'étant élevées sur la récolte de 1777, l'exportation

des grains fut interdite au mois de septembre de la même année, et dans le cours de la suivante. Depuis, l'exportation des grains a été différentes fois permise ou défendue par voie d'administration.

Nous avons consacré ce temps à l'expérience et à de mûres considérations sur le passé. Il n'est pas rare que les vérités politiques aient besoin du temps et de la discussion pour acquérir une sorte de maturité. Ce n'est qu'insensiblement que les préjugés s'affaiblissent, que les fausses lumières se dissipent, et que l'intérêt, connu inséparable de la vérité, finit par prévaloir et subjuguier tous les esprits. Il est maintenant reconnu, comme nous nous en sommes convaincus, que les mêmes principes qui réclament la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur de notre Royaume, sollicitent aussi celle de leur commerce avec l'Étranger : que la défense de les exporter quand leur prix s'élève au-dessus d'un certain terme, est inutile, puisqu'ils restent d'eux-mêmes partout où ils deviennent trop chers ; qu'elle est même nuisible, puisqu'elle effraie les esprits ; qu'elle presse les achats dans l'intérieur ; qu'elle resserre le commerce ; qu'elle repousse l'importation ; enfin que toute hausse de prix déterminée par la Loi pouvant être provoquée pendant plusieurs marchés consécutifs par des manœuvres coupables, elle ne sauroit indiquer ni le moment où l'exportation pourroit sembler dangereuse, ni celui où elle est encore nécessaire : et que c'était aux inconvéniens de cette disposition et aux vues de l'Édit de juillet 1764 et des Loix subséquentes.

Nous avons en conséquence jugé que le temps étoit venu de fixer les principes sur cette matière, et de déclarer que la liberté du commerce doit être regardée comme l'état habituel et ordinaire dans notre royaume, sans néanmoins que nous cessions jamais de veiller à la subsistance de nos Peuples avec tous les soins qu'exige cet objet essentiel de notre sollicitude paternelle. Les moyens que nous avons pris pour être toujours instruits du véritable état des récoltes, et continuellement en mesure de pourvoir dans les premiers momens aux besoins subits et passagers, doivent suffire pour rassurer les

esprits les plus prompts à s'alarmer; et cependant ces moyens, toujours conformes à nos principes, toujours analogues aux circonstances, sont tels qu'ils ne pourront jamais inquiéter le Commerçant ni troubler en aucune sorte ses opérations. Si nous nous sommes réservés de suspendre l'exportation par des défenses locales, ce ne sera que quand elles auront été reconnues nécessaires et qu'elles nous auront été demandées, soit par quelques-uns de nos États, soit par quelques-unes de nos Assemblées provinciales que nous venons d'établir, ou par leur Commission intermédiaire; et ces défenses qui seront des exceptions momentanées à la règle générale, ne pourront jamais nuire aux provinces qui ne les auront pas demandées, et ne pourront jamais être portées pour plus d'un an, sauf à les renouveler, si la continuation des besoins l'exigeoit, et nous en faisoit solliciter par les mêmes Provinces qui les auroient obtenues.

À CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît : Qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, il soit libre pour toujours et à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire le commerce des grains et des farines, de Province à Province, dans tout l'intérieur de notre Royaume. Permettons pareillement à tous nos Sujets de faire le commerce avec l'Étranger par tous nos Ports et par tous les passages de nos frontières où il y a Bureau de nos droits de Traités : Nous réservant néanmoins de suspendre la liberté de ladite exportation hors du Royaume pour celles de nos Provinces où les États et Assemblées provinciales qui seroient dans le cas d'obtenir, nous auront demandé ladite suspension, et lorsque nous en aurons reconnu nous-mêmes la nécessité, sans que ladite suspension puisse audit cas s'appliquer aux autres Provinces pour lesquelles elle n'auroit pas été demandée et reconnue nécessaire. Ne sera non plus ladite suspension ordonnée

pour un plus long temps que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, dans le cas où la continuation des besoins l'exigeroit, et où la demande en seroit renouvelée par lesdits États ou lesdites Assemblées provinciales. Avons dérogé et dérogeons aux dispositions de tous Édits, Déclarations, et spécialement aux dispositions de l'Édit de juillet 1764, de notre Déclaration du 10 février 1776, de nos Lettres patentes du 25 mai suivant, et de notre Déclaration du mois de septembre de la même année, par lesquels il avoit été réglé que l'exportation seroit au-dessus ou au-dessous d'un certain terme : Voulons que, pour le surplus et en tout ce qui favorise la liberté du commerce, lesdites Lois aient leur entière exécution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le dix-septième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B^{ON} DE BRETEUIL. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon la forme et teneur ; et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée et registrée : Enjoint aux substituts du Procureur général du Roi desdits Sièges d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. À Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes et Pairs y séans, le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LEBRET.

Annexe D

Sur les municipalités et les assemblées paroissiales

D.1 Comparaison du *Mémoire sur les municipalités* et du *Mémoire sur les administrations provinciales*

Voici le résultat de la comparaison du texte de Knies, reproduit dans l'édition Schelle, intitulé *Mémoire sur les municipalités*, et du texte de l'édition de Lausanne de 1788, intitulé *Des administrations provinciales : mémoire présenté au roi*, réédition du texte édité l'année précédente par le comte de Mirabeau, sous le titre *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales*.

1) Il y a peu de différences entre les deux textes. La première est dans la mise en paragraphes : le texte de Schelle est divisé en plus de paragraphes que celui de Mirabeau qui a tendance à fusionner les paragraphes. La seconde est dans la ponctuation : dans le texte de Schelle, les phrases sont plus découpées alors que Mirabeau les regroupe, séparées par des points virgules.

2) Le texte de Mirabeau contient une coquille majeure :

À propos du seuil de 600 livres du droit de vote "censitaire" , Mirabeau écrit « Je proposerai donc [...] ceux dont le revenu serait au-dessus [sic] se trouve-

raient dans l'obligation de se réunir pour exercer leur droit » (p. 29) au lieu de « Je proposerais donc [...] ceux dont le revenu serait au-dessous se trouveraient dans l'obligation de se réunir pour exercer leur droit » (t.IV p. 586).

3) Mirabeau se permet de rajouter du texte :

Au sujet du droit des citoyens fractionnaires « de choisir pour l'année, dans une petite assemblée à eux particulière », Mirabeau ajoute « droit qui entraîne celui de lui donner, à la pluralité des voix, les instructions que ces co-associés trouveraient nécessaires dans leur assemblée particulière. » (p. 30), texte absent dans l'édition de Schelle (t. IV p. 587).

Sur la seconde session des assemblées provinciales qui « pourrait durer huit jours », Mirabeau ajoute « pendant lesquels les députés seroient encore défrayés par leur district, toute prolongation étant toujours aux frais des députés eux-mêmes. » (p. 80), texte absent dans l'édition de Schelle (t. IV p. 612).

4) Mirabeau se permet de modifier le texte :

Dans le texte de Mirabeau : « de tels hommes rempliront tous les devoirs que la nature leur impose envers leur famille, et conformeront sans doute des familles qui se comporteront bien dans le village auquel elles tiendront. » (p. 18).

Dans le texte de Schelle : « De tels hommes se comporteront bien dans leurs familles, et formeront, sans doute, des familles qui seront faciles à conduire dans le village auquel elles tiendront. » (t. IV p. 581).

Enfin sur la présence du roi devant l'assemblée générale, Mirabeau ne la mentionne pas, il écrit « Votre Majesté déclarerait par son Ministre des finances » (p. 82) alors que le texte de Schelle donne « Votre Majesté commencerait par déclarer ou faire déclarer par son Ministre des finances ».

5) Mirabeau fait de nombreuses erreurs de transcription, avec une syntaxe erronée parfois :

Au sujet de objets qui peuvent concerner l'administration, Mirabeau écrit : « Les points indispensables pour que les affaires de chaque village soient bientôt faites » (p. 20), là où le texte de Schelle donne « Ces points, indispensables

... » (t. IV p. 582) où 'Ces' se réfère à ces objets.

Dans le texte de Mirabeau : « Ce point accordé » (p. 26) et dans Schelle : « Ce point établi » (t. IV p. 585)

Dans le texte de Mirabeau : « Ces enfants et leur famille ne subdivisent plus de la terre » (p. 27) et dans Schelle : « Ces enfants et leurs familles alors ne subsistent plus de la terre » (t. IV p. 585)

Dans le texte de Mirabeau : « S'il est juste qu'un homme riche [...], il n'est pas plus étrange » (p. 26) et dans Schelle : « Il est juste qu'un homme riche [...]. Il n'est pas plus étrange » (t. IV p. 588)

Dans le texte de Mirabeau : « Mais les plus grands avantages qui frapperont ... » (p. 34) et dans Schelle : « Mais le plus grand avantage qui frappera ... » (t. IV p. 588)

Dans le texte de Mirabeau : « Pour assurer d'autant plus la vérité des déclarations tendantes à la distribution des voix » (p. 35) et dans Schelle : « Pour assurer d'autant plus la fidélité des déclarations tendantes à la distribution des voix » (t. IV p. 589)

Dans le texte de Mirabeau : « Un autre avantage considérable, qu'on doit retirer des assemblées municipales » (p. 39) et dans Schelle : « Un autre avantage considérable qu'on peut et doit retirer des assembles municipales » (t. IV p. 591)

Dans le texte de Mirabeau : « Enfin, lorsqu'on aura à traiter ou des travaux publics ... » (p. 46) et dans Schelle : « Enfin, lorsqu'il faudra traiter ou des travaux publics ... » (t. IV p. 595)

Sur les provinces qui ont conservé leurs États, dans le texte de Mirabeau « ce n'est pas de ces derniers que nous nous occupons » (p. 53) et dans Schelle « ce n'est pas de ces dernières que nous nous occupons » (t. IV p. 598).

Pour les assemblées municipales, dans le texte de Mirabeau « Un Syndic majeur président » (p. 52) et dans Schelle « Un *syndic mayer*, ou *président* » (t. IV p. 598)

Sur les rentiers vivant de la dette des villes, dans le texte de Mirabeau « les rentiers se trouveront aussi bien payés de la rente quand ils en seront payés directement par Votre Majesté, que par les trésoriers des hôtels-de-ville auxquels il faut faire des fonds » (p. 65) et dans Schelle « leurs rentiers se trouveront aussi bien acquittés de leurs rentes, quand ils en seront payés directement par V. M., que par l'entremise des hôtels de ville auquel il faut en faire des fonds » (t. IV p. 605).

Dans le texte de Mirabeau : « Les villes ainsi rangées dans leur intérieur » (p. 68) et dans Schelle : « Ces ville, ainsi arrangées dans leur intérieur, » (t. IV p. 606)

Dans le texte de Mirabeau : « Si l'on trouvait que les élections ... » (p. 71) et dans Schelle : « Si l'on trouvait que les élections actuelles ... » (t. IV p. 607)

Dans le texte de Mirabeau : « et alors les députés des paroisse affligées pourraient reprendre leurs voix » (p. 75) et dans Schelle : « et alors les députés des paroisse affligées pourraient reprendre voix » (t. IV p. 610)

Au sujet du rôle purement passif du député paroissial dans l'exposition à l'assemblée du second degré, de différents éventuels au niveau del'assemblée de paroisse, Mirabeau écrit : « Il serait expressément défendu d'ajouter aucune réflexion à ces trois pièces » (p. 76), les trois pièces étant les trois éléments d'un débat dans l'assemblée paroissiale, et dans Schelle il y a écrit, de façon plus précise : « Il lui serait expressément défendu d'ajouter aucune réflexion à ces trois pièces » (t. IV p. 610), 'lui' désignant le député paroissial.

Pour la cartographie de l'élection, dans le texte de Mirabeau : « copie de toutes les cartes topographiques sur lesquelles elle seroit fondée » (p. 75) et dans Schelle, plus précisément : « copie de toutes les cartes topographiques sur lesquelles elle sera fondée, à l'assemblée provinciale » (t. IV p. 611).

Sur l'assemblée provinciale, dans le texte de Mirabeau : « composée des députés des assemblées municipales du dixième degré » (p. 78) et dans le texte publié par Schelle : « composée des députés des assemblées municipales du

second degré » (t. IV p. 611).

Sur le nombre de députés à l'assemblée du troisième degré qui « passerait guère trente » (p. 78) pour Mirabeau et qui « ne passerait guère une trentaine » (t. IV p. 611) dans le texte publié par Schelle.

Sur la composition de l'assemblée générale, dans le texte de Mirabeau : « La municipalité générale serait composée des députés de chaque assemblée provinciale, à qui l'on permettrait d'avoir un adjoint pour le suppléer au cas de maladie, et le seconder dans son travail de cabinets » (p. 81) et dans le texte de Schelle, plus exactement : « La *municipalité générale* serait composée des députés d'un député de chaque assemblée provinciale, auquel on permettrait d'avoir un adjoint pour le suppléer au cas de maladie, et le seconder dans son travail de cabinets » (t. IV p. 612).

Sur la municipalité générale, Mirabeau écrit « Les adjoints pourraient assister aux assemblées comme spectateurs, mais il n'y auraient ni séance, ni voix. » (p. 81) là où le texte de Schelle ajoute en fin de phrase « (excepté en cas de maladie du député) » (t. IV p. 612).

Dans le texte de Mirabeau : « Tous vos ministres, au contraire, auraient l'une et l'autre » (p. 81), c'est-à-dire voix et séance, et dans Schelle : « Tous vos ministres, au contraire, auraient voix et séance » (t. IV p. 612).

Sur les précautions à prendre pour l'établissement proposé

Dans le texte de Mirabeau : « Dans ce premier moment » (p. 84), et dans Schelle : « Dans ce premier instant » (t. IV p. 614).

Dans le texte de Mirabeau : « voulant éviter dans la répartition tout arbitraire » (p. 84), et dans Schelle : « voulant éviter dans la *répartition de la taille* tout arbitraire » (t. IV p. 614).

Dans le texte de Mirabeau : « On énoncerait ensuite les privilèges » (p. 88), et dans Schelle : « On énoncerait ensuite le privilège » (t. IV p. 616).

Dans le texte de Mirabeau : « Dans cette première année » (p. 93), et dans Schelle : « Dans cette seconde année » (t. IV p. 618).

Dans le texte de Mirabeau : « Ne donnant ni place, ni prise » (p. 93), et dans Schelle : « Ne donnant ni lieu, ni prise » (t. IV p. 618).

6) En définitive, autant les erreurs comme la coquille sur le cens électoral, les deux ajouts de texte et les deux modifications de texte ne sont pas négligeables, autant la critique de Dupont me paraît très excessive, malgré les nombreuses erreurs de transcription. Il est indéniable que le texte de l'édition Schelle est de meilleure facture.

D.2 Édít du Roi portant Création d'Assemblées Provinciales, Donnée à Versailles au mois de Juin 1787, Registré en Parlement le 22 juin 1787

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 À tous ceux qui ces présens et à venir ; SALUT. Les heureux effets qu'ont produit les Administrations provinciales établies par forme d'essai dans les provinces de haute Guyenne et de Berry, ayant rempli les espérances que nous en avions conçues, nous avons jugé qu'il étoit temps d'étendre le même bienfait aux autres provinces de notre Royaume. Nous avons été confirmés dans cette résolution, par les délibérations unanimes des Notables que nous avons appelés auprès de nous, et qui en nous faisant d'utiles observations sur la forme de cet établissement, nous ont supplié avec instance de ne pas différer à faire jouir tous nos sujets des avantages sans nombre qu'il doit produire. Nous déférons à leur vœu avec satisfaction ; et tan dis que par un meilleur ordre dans les finances, et par la plus grande économie dans les dépenses, nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, Nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition, et rendra facile l'exécution des plans que nous avons formé pour la félicité publique. À CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par notre présent Édít perpétuel et

*D.2. ÉDIT DE JUIN 1787 PORTANT CRÉATION D'ASSEMBLÉES PROVINCIALES*⁶⁴³

irrévocable, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER . Il sera, dans toutes les provinces de notre Royaume où il n'y a point d'États provinciaux, et suivant la division qui sera par nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs Assemblées provinciales, et suivant que les circonstances locales l'exigeront, des Assemblées particulières de districts et de Communautés ; et pendant les intervalles de la tenue desdites Assemblées, des Commissions intermédiaires, les unes et les autres composées d'aucuns de nos sujets des trois Ordres, payant les impositions foncières et personnelles dans lesdites provinces, districts et Communautés, et ce dans le nombre qui sera par nous fixé proportionnellement à la force et à l'étendue desdites provinces, districts et Communautés ; sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers Ordres, puisse surpasser le nombre des personnes choisies pour le Tiers-état, et les voix seront recueillies par tête alternativement entre les Membres des différens Ordres.

II .

Lesdites Assemblées provinciales seront par elles-mêmes, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées, chargées sous notre autorité et celle de notre Conseil, de la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre Trésor royal, que de celles qui ont ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'Églises et de Presbytères, et autres dépenses quelconques propres auxdites provinces, ou aux districts et communautés qui en dépendent : Voulons que lesdites dépenses, soit qu'elles soient communes auxdites provinces, soit qu'elles soient particulières à quelques districts ou Communautés, soient, suivant leur nature, délibérées ou suivies, approuvées ou surveillées par lesdites Assemblées provinciales, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées ; leur attribuant,

sous notre autorité et surveillance, ainsi qu'il sera par nous déterminé, tous les pouvoirs et facultés nécessaires.

III . Les Procureurs-Syndics qui seront établis près de chacune desdites Assemblées provinciales et de districts, pourront en leurs noms, et comme leurs représentans, présenter toutes requêtes, former toutes demandes et introduire toutes instances par-devant les Juges qui en doivent connaître, et même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulières qui pourront intéresser lesdites provinces ou districts, et les poursuivre au nom desdites Assemblées, après toutefois qu'ils y auront été autorisés par elles, ou par les Commissions intermédiaires.

IV . La Présidence desdites Assemblées et Commissions intermédiaires sera toujours confiées à un Membre du Clergé ou de la Noblesse, et elle ne pourra jamais être perpétuelle.

V . Il sera loisible auxdites Assemblées provinciales de nous faire toutes représentation, et de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos Peuples, sans cependant que, sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette et le recouvrent des impositions établies, ou qui pourront l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délais. Voulons dès à présent, qu'il y soit, audit cas, procédé dans la forme actuellement existante.

VI . Nous nous réservons de déterminer par des Rèlemens particuliers, ce qui regarde la première convocation desdites Assemblées, leur composition et celle des Commissions intermédiaires, ainsi que leur police et tout ce qui peut concerner leur organisation et leurs fonctions, et ce, conformément à ce qui est prescrit par ces présentes, et à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes et usages desdites provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos

amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B^{ON} DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

D.3 Règlement fait par le Roi sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province de Champagne, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales, Du 23 juin 1787

Le Roi ayant, par son Édit de ce mois, ordonné qu'il seroit incessamment établi dans les provinces et généralités de son Royaume, différentes Assemblées, suivant la forme qui sera déterminée par sa Majesté, Elle a résolu de faire connaître ses intentions sur la formation et la composition de celles qui auront lieu dans la province de Champagne. les dispositions que Sa Majesté a suivies, sont généralement conformes à l'esprit qui a dirigé les délibérations des Notables de son Royaume, qu'Elle a appelés auprès d'Elle : mais en les adoptant, et malgré les avantages qu'Elle s'en promet, Sa Majesté n'entend pas les regarder comme irrévocablement déterminées ; Elle sait que les meilleures institutions ne se perfectionnent qu'avec le temps, et comme il n'en est point qui doive plus influer sur le bonheur de ses sujets que celles des Assemblées provinciales, Elle se réserve de faire à ces premiers arrangemens, tous les chan-

gemens que l'expérience lui fera juger nécessaires ; c'est en conséquence qu'Elle a voulu que les premières assemblées dont Elle ordonne l'établissement, restent pendant trois ans, telles qu'elles seront composées pour la première fois : ce délai mettra Sa Majesté à portée de juger des effets qu'elles auront produits, et d'assurer ensuite la consistance et la perfection qu'elles doivent avoir ; en conséquence Sa Majesté a ordonnée et ordonne ce qui suit :

Assemblées Municipales

Article Premier . Dans toutes les communautés de Champagne où il n'y a pas actuellement d'Assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit, Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment, la forme de l'administration des municipalités établies.

II . L'Assemblée municipale qui aura lieu dans les communautés de la province de Champagne, où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du Seigneur de la paroisse et du Curé, qui en feront toujours partie, et de trois ou neuf Membres choisis par la communauté ; c'est-à-dire de trois, si la communauté contient moins de cent feux ; de six, si elle en contient deux cents ; et de neuf si elle en contient davantage.

III . Lorsqu'il y aura plusieurs Seigneurs de la même paroisse, ils seront alternativement, et pour une année chacun, Membres de l'Assemblée municipale, en cas que la seigneurie de la paroisse soit entr'eux également partagée ; si au contraire la seigneurie est inégalement partagée, celui qui en possédera la moitié sera de deux années une, Membre de ladite Assemblée ; celui qui en possédera un tiers, de trois années une ; et les autres qui en posséderont une moindre partie, seront tenus d'en choisir un d'entr'eux pour les représenter ; et pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions de seigneurie.

IV . Il y aura en outre dans lesdites Assemblées, un Syndic qui aura voix délibératoire et qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'Assemblée, et qui n'auront pas été exécutées par elle.

V . Les Syndics et les Membres électifs de ladite Assemblée, seront élus par l'Assemblée de toute la paroisse convoquée à cet effet.

VI . L'Assemblée de la paroisse sera composée de tous ceux qui payeront dix livres et au-dessus, dans ladite paroisse, d'imposition foncière ou personnelle, de que l'état et condition qu'ils soient.

VII . Ladite Assemblée paroissiale se tiendra cette année le premier Dimanche d'Août, et les années suivantes, le premier Dimanche d'Octobre, à l'issue de vêpres.

VIII . Cette Assemblée paroissiale sera présidée par le Syndic, le seigneur et le curé n'y assisteront pas.

IX . Le Syndic recueillera les voix, et celui qui en réunira le plus, sera le premier élu Membre de l'Assemblée municipale, et il sera de même procédé successivement à l'élection des autres.

X . Ces élections et toutes celles qui seront mentionnées dans le présent règlement, se feront par la voie du scrutin.

XI . Toute personne noble ou non noble ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la paroisse au moins depuis un an, et payant au moins trente livres d'impositions foncières ou personnelles, pourra être élue Membre de l'Assemblée municipale.

XII . Chaque année après les trois premières années révolues, un tiers des Membres choisis par l'Assemblée municipale, se retirera et sera remplacée par un autre tiers nommé par l'Assemblée paroissiale ; le sort décidera les deux premières années, de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté.

XIII . Nul membre de l'Assemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le Syndic sera élu tous les trois ans, et pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection.

XIV . Le seigneur présidera l'Assemblée municipale ; en son absence le Syndic. Le Seigneur qui ne se trouvera pas à l'Assemblée, pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration qui se placera à la droite du Président ; les Corps laïcs ou ecclésiastiques qui seront Seigneurs, seront représentés de même par un fondé de procuration.

XV . Le Curé siégera à la gauche du Président, et le Syndic à la droite, quand il ne présidera pas ; les autres Membres de l'assemblée siégeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

XVI . L'Assemblée municipale élira un Greffier qui sera aussi celui de l'Assemblée paroissiale ; il pourra être révoqué à volonté par l'Assemblée municipale.

Assemblées d'Élection

Article Premier La généralité de Champagne étant partagée en douze élections, il sera établi dans chacune une Assemblée particulière.

II . Nul ne pourra être de ces Assemblées, s'il n'a été Membre d'une Assemblée municipale, soit de droit comme le Seigneur ecclésiastique ou laïc et le Curé, soit par élection comme ceux qui auront été choisis par les Assemblées

paroissiales. Les premiers représenteront le Clergé et la Noblesse, les autres le tiers-état.

III . Dans les villes ou paroisses dans lesquelles il y a des municipalités établies, les Députés desdites villes ou paroisses aux Assemblées d'élection, seront pris dans les Membres de ladite municipalité, ainsi que parmi les seigneurs et Curés desdites villes et paroisses, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

IV . Les fondés de procuration des Seigneurs laïcs à une Assemblée municipale, pourront aussi, si le Seigneur qu'ils représentent n'est pas lui-même de l'Assemblée d'élection, et un seul pour chaque Seigneur, quand même il auroit plusieurs seigneuries, être nommés pour y assister pourvu qu'ils soient nobles, et qu'ils possèdent au moins mille livres de revenu dans l'élection.

V . Lorsqu'une seigneurie sera possédée par des Corps et Communautés, un des Membres desdits Corps et Communautés, pourvu qu'il soit noble ou ecclésiastique, pourra à ce titre être Membre desdites Assemblées d'élection, sans néanmoins que le Même Corps puisse avoir plus d'un Député à la même Assemblée.

VI . Lesdites Assemblées seront composées de vingt-quatre personnes, dont douze prises en nombre égal par mis les Ecclésiastiques et les seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans, et douze parmi les Députés des villes et des paroisses.

VII . Ces vingt-quatre personnes seront prises dans six arrondissemens, entre lesquels chaque élection sera divisée, et qui enverront chacune à l'assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après, quatre *Députés* ; et sera cette division faite par la première assemblée d'élection.

VIII . La première Assemblée d'élection se tiendra au jour qui sera indiqué par les personnes que nous nommerons ci-après, pour former l'Assemblée provinciale.

IX . Les mêmes personnes nommeront la moitié des Membres de ceux qui doivent composer l'assemblée d'élection, et ceux-ci se compléteront au nombre qui est ci-dessus exprimé.

X . Quand les Assemblées d'élection seront formées, elles resteront composées des mêmes personnes pendant les années 1788, 1789 et 1790.

XI . Ce temps expiré, les Assemblées se régénéreront en la forme suivante :

Un quart sortira chaque année par le sort, en 1791, 1792 et 1793, et après suivant l'ancienneté, de manière néanmoins que par année il sorte toujours un Membre de chaque arrondissement.

Pour remplacer celui qui sortira, il se formera une Assemblée représentative des paroisses de chaque arrondissement.

Cette Assemblée sera composée des Seigneurs, des Curés et des syndics des dites paroisses, et de deux Députés pris dans l'Assemblée municipale, et choisis à cet effet par l'Assemblée paroissiale.

Ces cinq Députés se rendront au lieu où se tiendra l'Assemblée d'arrondissement, et qui sera déterminé par l'assemblée d'élection, et ils éliront le Député à l'assemblée d'élection, dans le même ordre que celui qui sera dans le cas d'en sortir.

Cette Assemblée d'arrondissement sera présidée alternativement par celui des Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui devra siéger le premier, suivant l'ordre ci-après établi.

En cas d'absence de Seigneur, la présidence sera dévolue au Syndic le plus anciennement élu, et en cas d'égalité dans l'élection, au plus ancien d'âge.

XII . En cas qu'il ne se trouve pas de seigneur, ni même de personne fondée de la procuration des seigneurs, qui puisse être députée à l'Assemblée d'élection, il sera libre d'en choisir dans un autre arrondissement, mais de la même élection.

XIII . La composition des Assemblées d'élection sera tellement ordonnée, que les Membres du Clergé et de la Noblesse, ou du Tiers-état, seront le moins qu'il sera possible tirés de la même paroisse, et la paroisse dont sera celui qui sortira de l'Assemblée, ne pourra pas en fournir du même ordre, qu'après un an au moins révolu.

XIV . Les Députés des paroisses seront, autant qu'il se pourra, toujours pris moitié dans les villes et moitié dans les paroisses de campagne.

XV . La présidence sera dévolue à un Membre du Clergé ou de la Noblesse indifféremment ; ce Président sera nommé la première fois par Sa Majesté ; il restera quatre ans Président, après quoi et tous les quatre ans, le roi choisira celui que Sa Majesté jugera convenable entre deux Membres du Clergé et deux de la Noblesse qui lui auront été proposés par l'Assemblée, après avoir réuni la pluralité des suffrages.

XVI . L'ordre des séances sera tel que les ecclésiastiques seront à droite du Président, les seigneurs laïcs à gauche, et les représentans le Tiers-état en face.

XVII . En l'absence du Président, l'assemblée, s'il est ecclésiastique, sera présidée par le premier des Seigneurs laïcs, et s'il est laïc, par le premier des ecclésiastiques.

XVIII . Les Ecclésiastiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs séances.

XIX . Les seigneurs laïcs siégeront suivant l'ancienneté de leur admission, et l'âge décidera entre ceux qui seront admis le même jour.

XX . Les séances entre le Tiers-état, seront suivant l'ordre des paroisses qui sera déterminé d'après leur contribution.

XXI . Les voix seront prises par tête, et de manière qu'on prendra la voix d'un Ecclésiastique, ensuite celle d'un seigneur laïc, ensuite deux voix du Tiers, et ainsi de suite jusqu'à la fin. Le Président opinera le dernier, et aura voix prépondérante en cas de partage. Ce qui est dit du Président de cette Assemblée, aura lieu pour toutes les Assemblées ou commissions dont il question dans le présent Règlement.

XXII . Lesdites Assemblées d'élection auront deux Syndics, un pris parmi les représentans du Clergé et de la Noblesse, et l'autre parmi les représentans du Tiers. Les deux Syndics seront trois ans en place, et pourront être continués pendant neuf années, mais toujours par une nouvelle élection, après trois ans accomplis, et de manière cependant que les deux ne soient pas changés à la fois.

XXIII . Il y aura de plu un Greffier qui sera nommé par l'assemblée, et révocable à volonté.

XXIV . Pendant l'intervalle des Assemblées d'élection, il y aura une commission intermédiaire, composée d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, et de deux du tiers-état, qui, avec les Syndics, seront chargé de toutes les affaires que l'Assemblée leur aura confiées.

XXV . Le Greffier d'Assemblée sera aussi le Greffier de cette commission intermédiaire.

XXVI . Le Président de l'Assemblée d'élection présidera aussi, quand il sera présent, cette commission intermédiaire.

XXVII . En son absence, elle sera présidée par celui des représentans du Clergé et de la Noblesse, qui sera nommé de ladite commission, et ce, suivant que le Président sera de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XXVIII . Les Membres de ladite commission seront élus par l'Assemblée ; les premiers resteront les mêmes pendant trois ans, après lesquels un sortira chaque année, d'abord par le sort, ensuite par ancienneté, et sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée.

XXIX . Ladite commission intermédiaire rendra compte à l'assemblée, par l'organe des syndics, de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année.

Assemblées Provinciales

Article Premier L'Assemblée provinciale de Champagne, se tiendra pour la première fois, le 4 du mois d'Août.

II . Elle sera composée du sieur Archevêque de Reims, que Sa Majesté a nommé Président, et des vingt-trois personnes qu'Elle se propose de nommer à cet effet, et qui seront prises, savoir cinq parmi les Ecclésiastiques, six parmi les seigneurs laïcs, et douze pour la représentation du Tiers-état ?

III . Le sieur Archevêque de Reims et les autre personnes nommées dans l'article précédent, nommeront vingt-quatre autres personnes, pour former le nombre de quarante-huit dont ladite Assemblée sera composée.

IV . Ils nommeront pareillement les onze personnes qui, avec le Président que le Roi aura nommé, commenceront à former les Assemblées d'élection, qui doivent ensuite nommer les autres Membres desdites Assemblées.

V . Ils nommeront pareillement deux Syndics ; un sera pris parmi les représentans du Clergé et de la Noblesse, et l'autre parmi les représentans du Tiers-état, et un Greffier.

VI . Ils nommeront aussi une Commission intermédiaire, composée du Président de l'Assemblée, de deux Syndics, d'un membre du Clergé, d'un de la Noblesse, et de deux du Tiers-état.

VII . Des quarante-huit Membres dont sera composée l'Assemblée provinciale, vingt-quatre seront Ecclésiastiques et seigneurs laïcs ou gentilshommes les représentans ; les uns et les autres en nombre égal, et vingt-quatre pris dans les Députés des villes et des paroisses, et de manière que quatre soient toujours pris dans chaque élection, et que dans ces quatre, il y en ait toujours un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-état.

VIII . Parmi les Membres de ladite Assemblée, il ne pourra jamais s'en trouver deux de la même paroisse.

IX . La première formation faite restera fixe pendant les trois premières années ; et ce terme expiré, l'Assemblée sera régénérée par le procédé suivant.

X . Un quart se retirera par le sort en 1791, 1792 et 1793, et ensuite par ancienneté : ce quart qui se retirera chaque année, sera tellement distribué entre les élections, qu'il sorte un Député de chaque élection, et ce Député qui sortira sera remplacé dans son ordre par un autre de la même élection, et nommé à cet effet par l'Assemblée d'élection.

XI . Celui qui aura été élu par l'Assemblée d'élection pour assister à l'assemblée provinciale, pourra rester Membre de l'Assemblée d'élection, et ainsi être tout à la fois ou n'être pas partie des deux Assemblées ; mais les Membres de la commission intermédiaire des Assemblées d'élection, ne pourront être Membres de la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

XII . Tout Membre de l'Assemblée provinciale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année Membre de l'Assemblée d'élection.

XIII . En cas qu'un Membre de l'Assemblée provinciale meure ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée d'élection, et celui qui le remplacera, se fera que remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

XIV . Le Président de l'Assemblée restera quatre ans Président.

XV . ce terme expiré, le Roi nommera un autre Président, pris parmi quatre des Présidents des élections, dont deux du Clergé et deux de la Noblesse, qui lui seront présentés par l'assemblée provinciale.

XVI . Ce qui a été dit des élections, des rangs, ainsi que des syndics, des Greffiers et de la commission intermédiaire, pour les Assemblées d'élection, aura également lieu pour les rangs, les Syndics, les Greffiers, et la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

XVII . Les Assemblées municipales d'élections, ainsi que les commissions intermédiaires qui en dépendent, seront soumises et subordonnées à l'Assemblée provinciale et à la commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par Sa Majesté.

XVIII . Sa majesté se réserve pareillement de déterminer d'une manière particulière, les fonctions de ces diverses Assemblées, et leur relation avec le Commissaire départi de ladite province ; Elle entend qu'en attendant qu'Elle se soit plus amplement expliquée, les réglemens faits par Elle à ce sujet, pour l'Assemblée provinciale du Berry, soient provisionnellement suivis, ainsi qu'ils se comportent.

Fait et arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE B^{ON} DE BRETEUIL.

Index

- Abeille, *voir* Physiocrates, *voir* libéraux, *voir* libéralisme du grain
- Abeille Louis-Paul, 168, 187, 189, 192, 203
- Aiguillon, Emmanuel-Armand de Vignerot du Plessis-Richelieu duc d', 22
- Aiguillon, Emmanuel-Armand de Vignerot du Plessis-Richelieu, duc d', 251
- d'Ailly, 132
- Albert, Joseph d', 116
- ALBERTONE Manuela, 421, 423, 427, 428, 430–433, 436, 438
- Albon Claude-Camille-François d', *voir* Physiocrates
- Alembert, *voir* Bellechasse, 49
- Alembert, Jean le Rond d', 20–22, 24, 34
- ALENGRY Franck, 50
- ALENGRY Franck, 27, 39, 53, 268, 340, 387, 389, 390
- Ameilhon Hubert-Pascal, 61, 66
- Société des amis des Noirs, 25
- anti-physiocrates, 80
- Anzely, comte d', *voir* Bellechasse
- ARAGO François, 27, 49
- Argenson, René-Louis de Voyer d', 314
- Argenson, René-Louis de Voyer d', 85, 333, 335
- Argenson, Marc-Antoine-René de Voyer d', 333
- Aristote, 298, 305, 380
- Arnaud, *voir* Bellechasse
- ARROW Kenneth Joseph, 28
- Artois, *voir* Princes du sang
- Ashley Cooper Anthony, comte de Shaftesbury, 289
- AULARD Alphonse, 27
- Auteuil, société d', 55
- Auxiron, Claude François-Joseph d', 59
- Auxiron, Claude-François d', *voir* anti-physiocrates
- BADINTER Élisabeth et Robert, 20, 24, 25
- BADINTER Élisabeth et Robert, 26, 36, 42, 342, 389

- DE BAECQUE Antoine, 386
- Bailly Jean Sylvain, 24
- BAKER Keith Michael, 21, 24, 319, 386, 424, 458
- BAKER Keith Michael, 22, 23, 30, 31, 41, 50, 118, 280, 341, 388, 451, 452
- Barbeyrac Jean, 378
- Barbier A.-A., 49
- Barlow Joel, 373
- BARROS Edern, 137
- Baudeau, *voir* Physiocrates, *voir* libéralisme du grain
- Baudeau Nicolas, 57–59, 71, 98, 102, 183, 206, 265, 285, 408, 419
- Bearde, *voir* anti-physiocrates
- Maréchal de Beau, *voir* Société des Trente
- BÉAUR Gérard, 108
- BEAUREPAIRE Pierre-Yves, 118, 124, 318
- BELISSA Marc, 373
- Bellechasse, salon rue, 21
- Bérault Christophe, 463
- Berkeley William, *voir* Caroline
- BERLIN Isaiah, 134
- Bernardin de Saint-Pierre, *voir* Bellechasse
- Bernoulli Nicolas, 34
- Bernoulli Daniel, 34
- Bertin Henri Léonard Jean Baptiste, 93, 94, 96, 132
- abbé Bertin, 95
- Bezout Étienne, 20, 21
- BIARD Michel, 328
- BLACK Duncan, 30
- Blavet Jean-Louis, 67
- BLOCH Marc, 102, 106, 108, 111, 132, 238, 247
- BLOCH Marc, 95, 382
- Bodin Jean, 382
- Boisgelin de Cucé, Jean de Dieu-Raymond de, *voir* Bellechasse
- Boisguilbert, Pierre Le Pesant de, 42, 149
- Boncerf Pierre-François, 237, 346
- BORDA Jean-Charles de, 470, 471
- BORDES Christian et MORANGE Jean, 43
- BORDES Maurice, 315, 324
- BORDES Maurice, 325, 340
- BOSC Yannick, 430
- BOSC Yannick, 35, 234, 235, 276, 386
- BOUSSOUNOUSE Janine, 35, 42, 388
- Bourbon, *voir* Princes du sang
- BOURGUINAT Nicolas, 157, 175
- BOUTMY Eugène, 427
- BOUTON Cynthia A., 119, 120, 132

- BOUTON Cynthia A., 121
- BRAUDEL Ferdinand, 94, 105
- BRIAN Éric, 33
- Brienne, *voir* Bellechasse
- Brienne, Étienne-Charles de Loménie
de, 120, 131, 325, 328, 347, 361
- Brissot de Warville Jacques Pierre,
337
- BRU Bernard, 36
- BUISSON Ferdinand, 387
- Burke Edmund, 324
- Burlamaqui Jean-Jacques, 378
- Butel-Dumont, *voir* Gournay
- Butel-Dumont Georges-Marie, 42
- Butré, 59, 61
- Cabanis Pierre-Jean-Georges, 49
- Cadet de Saineville, 125
- CAHEN Léon, 21, 25, 328, 386
- CAHEN Léon, 27, 38, 49, 55, 330, 386,
387, 389, 497
- Cahen Léon, 22
- CAILLAUD Eugène, 40, 47, 48, 53, 136,
387, 498
- Calonne, Charles-Alexandre de, 25,
323–325, 328
- CANTILLON Richard, 500
- Cantillon Richard, 42, 70
- Caraccioli, *voir* Bellechasse, *voir* Au-
teuil
- Caritat Antoine, chevalier de Condor-
cet, père de Condorcet, 20
- Caritat de Condorcet Jacques-Marie,
oncle de Condorcet, 20
- Carlier, *voir* Gournay
- Caroline, 289
- CARTELIER Jean, 56, 70, 423
- CARTELIER Jean, 44, 254, 321
- Carteret George, *voir* Caroline
- Chaleon, conseiller au Parlement de
Grenoble, 239
- Chamfort, *voir* Bellechasse
- CHAMOUX Simone, 36
- CHARLES Loïc, 318
- CHARLES Loïc, 279, 308, 319–321
- Charles II d'Angleterre, 384
- Charles II d'Angleterre, 289
- Charles-Fédéric, grand-duc de Bade,
337
- CHARLET Christian, 36
- CHARMA Antoine, 55, 386
- CHASSIN Charles-Louis, 331
- Chastellux, *voir* Bellechasse
- CHEINISSE Léon, 424
- CHOUILLET Anne-Marie, 36
- CITTON Yves, 19, 228, 293
- CITTON Yves, 79, 82, 177, 189, 190,
204, 232, 266
- CLASTRES Pierre, 502, 505

- Colbert Jean-Baptiste, 62
- COLLINET Michel, 35
- COMTE Auguste, 26
- Comte Auguste, 387
- Conde, *voir* Princes du sang
- Condillac, Étienne Bonnot de, 41, 69, 70, 72, 135–137, 189
- Condorcet, *voir* Société des Trente
- Conti, *voir* Princes du sang
- Convention, 26, 27, 251
- Court de Gébelin Antoine, 138
- Courteilles, Jean Dominique Barberie de, 95
- Coyer, *voir* Gournay
- CRAMPE-CASNABET Michèle, 36, 42, 388
- Craven, *voir* Caroline
- CRÉPEL Pierre, 36, 51
- Crillon, *voir* Bellechasse
- CROQ Laurence, 78
- Cypierre, Adrien Philibert Perrin de, 112
- DAIRE Eugène, 340
- Damilaville, *voir* Bellechasse
- DEPITRE Edgar, 184
- DIANNYÈRE Antoine, 386
- DIANNYÈRE Antoine, 26
- Diderot, *voir* Bellechasse, *voir* anti-physiocrates
- Diderot Denis, 74
- DOCKES Pierre, 447
- Doumerck, 117
- droit naturel classique, 377, 380
- Duclos, *voir* Bellechasse
- Duhamel de Monceau, *voir* Gournay
- Duhamel du Monceau Henri Louis, 42, 128
- DUPÂQUIER Jean, 110, 121, 202
- Dupont, *voir* Auteuil, *voir* Physiocrates
- Dupont de Nemours Pierre-Samuel, 42, 55, 57, 58, 61, 78, 98, 101, 116, 134, 151, 155, 162, 164, 167, 225, 234, 239, 252, 256, 259, 261, 318, 324, 337, 338, 340, 342, 351, 415, 429, 441, 443, 449
- Dupont de Nemours, *voir* Société des Trente
- Duport Adrien, *voir* Société des Trente
- Dupré de Saint-Maur Nicolas-François, 110, 159
- Dutot Nicolas, 42
- Duval d'Eprenesnil Jean-Jacques, *voir* Société des Trente
- ÉGRET Jean, 326
- ÉGRET Jean, 125, 322

- ELTIS Walter, 71
- ELTIS Walter, 124, 137
- Encyclopédie, 43, 135, 139
- Enville, duchesse d', *voir* Bellechasse
- Éphémérides du citoyen, 103–105, 113,
140, 141, 144, 151, 160, 201,
204, 206, 207, 227, 239, 265,
285, 408
- Étigny, Antoine Mégret d', 105
- FACCARELLO Gilbert, 134, 269
- FAURÉ Christine, 386
- FAURÉ Christine, 390
- Filmer Robert, 383
- Fontenai, Louis de Bonafous dit l'abbé
de, 61, 69
- Fontenelle Bernard Le Bouyer de, 138
- Forbonnais, *voir* anti-physiocrates,
voir libéraux, *voir* Gournay
- Forbonnais, François Véron Duverger
de, 42, 59, 61, 63, 70, 144, 145
- Fouchy, Jean-Paul Grandjean de, 17,
20
- Fourqueux, Adélaïde Agnès Élisabeth
Bouvard de, 115
- FOX-GENOVESE Elisabeth, 321
- Frédéric II de Prusse, 22
- Fréville Anne-François-Joachim, 69
- Franciscains, ordre des, 379
- Franklin Benjamin, 370
- Fréteau de Saint-Just Emmanuel Ma-
rie Michel Philippe, *voir* So-
ciété des Trente
- Furetière Antoine, 188, 405
- Gaillard, *voir* Bellechasse
- Galiani, *voir* Bellechasse, *voir* Au-
teuil, *voir* anti-physiocrates
- Galiani Ferdinando, 42, 54, 59, 74,
138, 139, 163, 165, 166
- Garat Dominique-Joseph, 49
- GARNSEY Peter, 292
- Gaudry Marie-Madeleine, mère de
Condorcet, 20
- Claude Nicolas Gaudry, oncle de
Condorcet, 20
- GAUTHIER Florence, 72, 97, 98, 108,
112, 120, 169, 218, 222, 224,
247, 293, 324, 362, 401, 435
- GAUTHIER Florence, 75, 109, 123,
208, 226, 285, 376, 380, 384,
432, 433
- Gerson Jean, 379, 380
- GILAIN Christian, 36
- GILLISPIE Charles Coulston, 33
- Gleichen, baron de, *voir* Bellechasse
- Gosselin Charles-Robert, *voir* anti-
physiocrates
- Goudar, *voir* libéraux
- Gournay, *voir* Auteuil, *voir* libera-

- lisme du grain
- Gournay
groupe de, 39, 54, 73, 92, 321
- Gournay, Jacques Claude Marie
Vincent de, 42
- Vincent de Gournay Jacques Claude
Marie, 92
- Grétry, *voir* Bellechasse
- Grace, Thomas François de, 61
- GRANGER Gilles-Gaston, 469
- GRANGER Gilles-Gaston, 28, 29, 43
- Graslin, *voir* anti-physiocrates
- Graslin Jean-Joseph-Louis, 42, 63, 71,
258, 259, 261, 268, 353
- Gratien, Décret de, 379, 382, 384
- Grimm, *voir* Bellechasse
- GROENEWEGEN Peter Diderick, 59
- Grotius, Hugo de Groot dit, 378, 379,
419
- Grouchy Anne-Louise-Sophie de, 49,
78
- GUERMAZI Alexandre, 477
- Guibert, *voir* Auteuil
- GUILBAUD Georges-Théodule, 28
- Hénault, *voir* Bellechasse
- Hôpital, Michel de l', 24
- HAYEK, Friedrich van, 82
- Helvetius, Claude-Adrien Schweitzer
dit, 22
- HENRY Charles, 22
- Herbert, *voir* libéralisme du grain
- HINCKER François, 36
- Hobbes Thomas, 382, 424
- Holbach, *voir* Bellechasse
- HOUZEL Christian, 36
- Huber, 285
- Huguccio de Pise, 379, 380
- Hume, *voir* Bellechasse
- Hume David, 65, 138
- Hyde Edward, comte de Clarendon,
voir Caroline
- Isnard Achille-Nicolas, *voir* Physio-
crates
- Jay John, 370
- Jean XXII, 379
- JELLINEK Georg, 427
- JEVONS William Stanley, 28
- Joly de Fleury Jean-François, 106
- JOUBERT Jean-Paul, 37
- Journal de l'agriculture, du commerce
et des finances, 143–145
- Kant Emmanuel, 379
- KAPLAN Steven Laurence, 93, 110,
112, 115, 116, 157, 187
- KAPLAN Steven Laurence, 91, 118,
133, 171
- Giraud de Keroudou, 21

- King-Davenant, loi de, 178
- KINTZLER Catherine, 36, 37, 280
- KLOTZ Gérard, 405
- KNIES Carl, 337
- KROPOTKINE Pierre, 251
- La Harpe, *voir* Bellechasse
- la Rochefoucauld, duc de, *voir* Bellechasse
- Labrousse, *voir* Braudel, *voir* Braudel
- LABROUSSE Ernest, 148, 150
- Lachiver, *voir* Dupaquier, *voir* Dupaquier
- Lacretelle, *voir* Société des Trente
- LACROIX Sylvestre-François, 386
- La Fayette, Gilbert du Motier de, 78, *voir* Société des Trente
- Lameth, les frères, *voir* Société des Trente
- LARNÉ Aurélien, 477
- La Rochefoucauld, *voir* Société des Trente
- LARRÈRE Catherine, 134
- LARRÈRE Catherine, 133, 306, 503
- Las Casas, Bartolomé de, 382
- Laugier, 49
- Lausanne, 337
- Laverdy, Clément Charles François de, 91, 101, 112, 115, 172, 315, 336, 347
- Le Chevalier de Vivens, *voir* libéraux
- Le Trosne, *voir* Physiocrates
- Le Trosne Guillaume-François, 56, 69, 71, 94, 98, 168, 183, 184, 257
- Le Bret Charles François Xavier, 112
- Leleu Éloi-Louis et Dominique-César, 124
- Lemercier, *voir* Physiocrates, *voir* libéraux
- Le Mercier de la Rivière Pierre-Paul, 56, 58, 72, 74, 77, 82, 98, 100, 114, 138, 139, 207, 225, 232, 255, 258, 284, 289, 293, 294, 296, 306, 307, 365, 404, 405, 412, 415, 417, 418, 425, 426, 431, 432, 499
- Lespinasse, Jeanne Julie Éléonore de, 21, 126
- libéralisme du grain, 133
- lobby de la liberté, 91
- Ligne, *voir* Société des Trente
- Linguet, *voir* anti-physiocrates
- Linguet Simon-Nicolas-Henri, 42, 74, 79, 104, 138, 139, 146, 147, 164, 169, 190, 203, 204, 208, 211, 218
- Locke John, 41, 93, 135, 235, 289–292, 377, 379–381, 383, 384, 415–418, 423, 425, 426, 428, 429,

- 433, 507
- Louis X le Hutin, 238
- Louis XIV, 63
- Louis XV, 22, 59
- Louis XVI, 22, 59, 124, 317, 497
- Mably, Gabriel Bonnot de, 59, 64, 72, 73, 138, 139, 156, 170, 180, 187, 193, 201, 202, 204, 208, 223, 276, 287, 289, 307, 308, 362, 385, 418, 507
- Machault d'Arnouville, Jean-Baptiste de, 92
- Mailhe Jean-Baptiste, 251
- Malebranche Nicolas, 41, 135, 136
- Malesherbes, *voir* Bellechasse
- Mallet du Pan, *voir* Auteuil
- MARCAGGI Vincent, 388, 416–419, 427
- MARION Marcel, 325, 326
- MARKOVITS Francine, 138
- Marmontel, *voir* Bellechasse
- MARX Karl, 68
- MATHIEZ Albert, 323, 328, 365
- Maupeou, René-Nicolas-Charles-Augustin de, 22, 106
- Maurepas, Jean-Frédéric Phélypeaux de, 22, 24, 317
- Maynon d'Invaux Étienne, 115
- Melon Jean-François, 42
- MENGER Carl, 28
- MERGEY Anthony, 47, 342, 498
- Meuvret, *voir* Dupaquier, *voir* Dupaquier
- MEUVRET Jean, 167
- MEYSSONNIER Simone, 70, 268, 423
- MEYSSONNIER Simone, 92, 93, 96, 261, 499
- Mignot de Montigny Étienne, 96
- MIQUEU Christophe, 383
- Mirabeau, *voir* Auteuil, *voir* Physiocrates, *voir* libéraux, *voir* Société des Trente
- Mirabeau, Victor Riqueti marquis de, 17, 39, 42, 56, 71, 98, 142, 189, 192, 225, 232, 252, 264, 270, 279, 307, 318, 320, 347, 412, 428
- Mirabeau, Victor Riqueti marquis de, 153
- Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti comte de, 324, 337
- Monck George, duc d'Albemarle, *voir* Caroline
- Monge Gaspard, 386
- Montbrun, marquis de, 78
- Montesquieu Charles Louis de Secondat de, 84, 92, 138, 279, 281, 293, 298, 300, 307, 417

- Montesquieu Jean-Baptiste Secondat
de, *voir* Gournay
- Montesquiou-Fézensac, Anne-Pierre
de, *voir* Société des Trente
- Montmorency-Luxembourg, Anne
Charles Sigismond de, *voir*
Société des Trente
- Montyon, Antoine Jean-Baptiste Robert Auget de, 112
- Moreau de Séchelles Jean, 92
- Morellet, *voir* Bellechasse, *voir* Auteuil, *voir* Physiocrates, *voir* Gournay
- Morellet André, 42, 54, 74, 76, 79, 125
- MORILHAT Claude, 43
- MOSER Françoise, 103
- Navarre, Collège de, 20
- Necker, *voir* anti-physiocrates
- Necker Jacques, 24, 76, 125, 130, 132, 168, 169, 182, 195, 196, 199, 212, 214, 215, 228, 242, 270, 322, 326, 358
- Noailles, Louis de, *voir* Société des Trente
- O'Connor Arthur, 49
- O'Connor-Arago, édition, 49, 386, 387
- O'Connor, Eliza Condorcet, 49
- O'Heguerty, *voir* libéraux
- Ockham, Guillaume d', 379–382
- ORAIN Arnaud, 321
- ORAIN Arnaud, 72, 138
- Orceau de Fontette François-Jean, 240
- Orléans, duc d', 316
- Orleans2, *voir* Princes du sang
- Ormesson, Marie-François-de-Paule
Le Fèvre d', 102, 103, 105–107, 132
- Orry Philibert, 238
- OUDIN-BASTIDE Caroline, 441, 443
- OZOUF Mona, 30
- Paine Thomas, 324, 373
- Parent, commis de Bertin, 95
- Pâris, les quatre frères, 118
- Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, *voir* Société des Trente
- Penthievre, *voir* Princes du sang
- Saint-Péravi, Jean-Nicolas-Marcellin Guérineau de, 71, 258
- PERROT Jean-Claude, 42, 47, 48, 54, 498
- PETTIT Philip, 430
- Philadelphie, Convention de, 24
- Physiocrates, 80
- Piarron de Chamousset, *voir* libéraux
- Pinczon du Sel des Monts, *voir* libéraux
- Platon, *voir* droit naturel classique

- Plumard de Dangeul, *voir* Gournay
- Plumart de Dangeul, *voir* liberaux
- POLANYI Karl, 421, 499
- Price Richard, 373
- Princes du sang, 324
- Provence, *voir* Princes du sang
- Pufendorf Samuel, 378
- Quesnay, *voir* Auteuil, *voir* Physiocrates, *voir* liberaux, *voir* liberalisme du grain
- Quesnay François, 17, 39–41, 47, 55, 56, 58, 61, 69, 73, 98, 133–139, 142, 145, 149, 159, 160, 201, 231, 252–254, 279, 307, 354, 377, 378, 384, 419, 421, 430, 498, 503
- Rœderer Pierre-Louis, *voir* Société des Trente
- RASHED Roshdi, 469
- RASHED Roshdi, 458, 460
- RAVIX Joël, 44
- Raynal, *voir* Bellechasse
- RENOUVIN Pierre, 322
- RETAT Pierre, 405
- RIALS Stéphane, 386, 414, 425
- RIALS Stéphane, 392, 427
- RIEUCAU Nicolas, 51
- ROBINET Jean-François Eugène, 27, 50, 435
- ROBINET Jean-François Eugène, 38, 340, 387
- Roubaud, *voir* Physiocrates
- Roubaud Pierre Joseph André, 42, 61, 65, 74, 98
- Rouillé d'Orfeuil Gaspard-Louis, 106
- Rousseau Jaan-Jacques, 424
- Rousseau Jean-Jacques, 27, 93, 279, 416, 417, 425
- RUDÉ George, 121
- RUDÉ George, 122
- SABBAGH Gabriel, 453
- SAGNAC Philippe, 121, 166, 318, 370
- SAGNAC Philippe, 123, 166, 416
- SAHLINS Marshall, 502, 504, 506
- Saint-Lambert, *voir* Bellechasse
- SAINT-SIMON, Claude-Henri de Rouvroy de, 26
- Saint-Supplix, Sébastien-Alexandre-Costé baron de, *voir* anti-physiocrates
- Salamanque, École de, 382, 383
- Sauvigny, Louis Jean Bertier de, 95
- SCARCELLA Cosimo, 54
- SCHANDELER Jean-Pierre, 27, 49
- SCHANDELER Jean-Pierre, 26, 36, 51
- SCHELLE Gustave, 78, 101, 118, 124, 340
- SCHELLE Gustave, 337, 341

- SCHMALE Wolfgang, 386
- Schomberg, comte de, *voir* Bellechasse
- SÉE Henri, 148
- Séguier Antoine-Louis, 237
- Sémonville, Charles-Louis Huguet de,
voir Société des Trente
- Sepúlveda, Juan Ginés de, 380
- SERVET Jean-Michel, 435, 447
- Shaftesbury, Anthony Ashley-Cooper
comte de, 384
- Sieyès Emmanuel-Joseph, *voir* Société
des Trente
- Silhouette Étienne, 93
- SKORNICKI Arnault, 323
- SKORNICKI Arnault, 306, 321
- Smith, *voir* Auteuil
- Smith Adam, 67, 408, 409
- SOBOUL Albert, 95, 108
- SOBOUL Albert, 149
- Société des Trente, 366
- Socrate, *voir* droit naturel classique
- SONENSCHER Michael, 44
- Sorin de Bonne, 118
- STEINER Philippe, 175, 318, 377
- STEINER Philippe, 134–136, 177, 279,
308, 319–321, 377, 441, 443
- Stevens John, 431
- Stoiciens, *voir* droit naturel classique
- STRAUSS Léo, 377
- STRAUSS Léo, 380, 381
- Suard, *voir* Bellechasse
- Suarez, 379
- Suisse, 354
- SZULMAN Éric, 52
- Tableau économique, 43, 56, 59, 61,
62, 64, 81, 98, 134, 139, 266
- Talleyrand-Périgord, Charles-
Maurice, *voir* Société des
Trente
- Target, *voir* Société des Trente
- Terray Joseph Marie, 22, 115, 117,
132, 317
- THÉRÉ Christine, 321
- Thomas, *voir* Bellechasse
- Thomas d'Aquin, 380, 383
- THOMSON Edward P., 130
- TIERNEY Brian, 378, 380, 382
- Tillet Matthieu, 128
- TODHUNTER Isaac, 469
- Treillard, 72
- Trudaine Daniel-Charles, 39, 42, 92,
94–96, 125
- Trudaine de Montigny Philibert, 95,
116
- TULLY James, 383
- Turbilly, Louis François Henri de Me-
non, 96
- Turgot, *voir* Bellechasse, *voir* Physio-

- crates, *voir* Gournay, *voir* libraux
- Turgot Anne-Robert-Jacques, 22, 38, 39, 42, 44, 54, 58, 71–73, 77–79, 83, 91, 101, 112, 116, 118, 120, 123–125, 128, 130, 138, 139, 144, 150, 151, 172, 175, 207, 222, 238, 240, 277, 317, 319, 320, 322, 337, 339, 340, 342, 344, 345, 351, 431, 449, 457, 497
- États-Unis d'Amérique, 24, 69, 354, 370
- VAGGI Gianni, 177
- Vauban, Sébastien Le Prestre de, 149
- La Vauguyon, Paul-François de Quelen de, 59
- Vergennes, Charles Gravier de, 132, 370
- VILLEY Michel, 380, 381
- VINOT Bernard, 36
- Vitoria, Francisco de, 379, 382
- Voltaire, Arouet François-Marie, dit, 18, 42, 55, 416
- Voltaire
Ferney, 22
- VOVELLE Michel, 386
- WALRAS Léon, 28
- Watelet, *voir* Bellechasse
- WEULERSSE Georges, 17, 56, 118, 120
- WEULERSSE Georges, 96, 97, 100, 416, 498
- WILSON Thomas D., 289
- Yvon Claude, 61, 63

Table des matières

Introduction	17
I Liberté : propriété des fonds et commerce des denrées chez Condorcet	87
1 Vicissitude des politiques libérales	91
1.1 Les réformes du commerce des blés avant Turgot (1754-1774) .	92
1.1.1 Les réformes inspirées du libéralisme égalitaire	92
1.1.2 La rupture physiocratique	96
1.1.3 Les réformes d'inspiration physiocratique	101
1.1.4 Conséquences des réformes	110
1.1.5 Fin du gouvernement physiocratique	115
1.2 L'édit de Turgot et la guerre des farines	118
1.2.1 L'édit de Turgot du 13 septembre 1774	118
1.2.2 La guerre des Farines	121
1.2.3 L'action de Condorcet dans la guerre des Farines	124
1.3 Abandon du libéralisme à la toute fin de l'Ancien Régime	131
2 Grande culture	133
2.1 La « science nouvelle » de l'économie politique	133
2.2 Les tenants de la grande culture	139
2.3 Les opposants au système de la grande culture	143

2.3.1	La hausse de longue durée des prix	148
2.4	Condorcet, partisan de la grande culture	150
3	Liberté du commerce	159
3.1	Exportation	159
3.1.1	De l'économie de police à l'économie politique	169
3.2	Bon prix et produit net	171
4	Prohibitions	187
4.1	Monopole	187
4.1.1	Définition	187
4.1.2	L'obligation de marché	192
4.1.3	La liberté de marché	200
4.2	Lois prohibitives	205
4.2.1	Une justice barbare	205
4.2.2	La tyrannie de l'humanité	210
4.3	Le roi juste	224
5	L'intérêt des propriétaires	231
5.1	Propriété et liberté	231
5.2	Droits féodaux	237
5.3	Impôt territorial	252
5.3.1	Impôt et produit net	252
5.3.2	Impôt et richesse	258
5.3.3	Impôt et administration	262
5.4	Intérêt commun	275
6	Du politique	279
6.1	Observations sur <i>L'Esprit des lois</i>	281
6.1.1	Justice et propriété	282
6.1.2	Principe de comparaison des lois	293

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	671
6.1.3 Uniformité des lois	293
6.1.4 Objet des lois	295
6.2 Despotisme	297
6.2.1 Définition	297
6.2.2 Contre l'Ancien Régime	299
6.2.3 Contre le despotisme de la populace	302
6.2.4 Contre la tyrannie	305
6.2.5 Le despotisme légal	306
II Égalité : Condorcet et la Déclaration des droits	309
7 Les assemblées représentatives	313
7.1 Les tentatives de réforme (1764-1787)	314
7.1.1 La réforme Laverdy	315
7.1.2 Mémoire sur les municipalités	317
7.1.3 La réforme manquée de Necker (1777-1781)	322
7.1.4 L'assemblée des Notables	323
7.1.5 Les réformes de 1787	325
7.2 Les écrits de Condorcet sur les municipalités	328
8 La défense des assemblées provinciales	333
8.1 Assemblées provinciales	333
8.1.1 La réforme de d'Argenson	333
8.1.2 Les administrations provinciales	336
8.1.3 Les assemblées provinciales de Brienne	347
8.1.4 Les assemblées provinciales de Condorcet	349
8.2 La personne du roi sacrée	358
8.2.1 Ambivalence entre république et monarchie	358
8.2.2 Contre les états généraux	360
8.2.3 Avec les états généraux	364

9 Déclarations des droits de Condorcet	369
9.1 La révolution d'Amérique	370
9.2 Le droit naturel	376
9.2.1 Quesnay, théoricien du droit naturel	377
9.2.2 Aux sources du droit naturel	378
9.2.3 Le droit naturel dans la physiocratie	384
9.3 Historiographie et contexte de la rédaction	385
9.3.1 Aperçu historiographique	385
9.3.2 Contexte de la rédaction	389
9.4 Examen des deux déclarations	392
9.4.1 Les droits naturels selon Condorcet	392
9.4.2 Justification d'une déclaration	397
9.4.3 La première déclaration	398
9.4.4 La seconde déclaration	411
9.5 Discussion sur les origines de la déclaration	415
9.5.1 La physiocratie a-t-elle inspiré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?	416
9.5.2 Condorcet a-t-il inspiré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?	421
10 La question de l'esclavage	441
10.1 Le coût de l'esclavage	441
10.2 Des droits après la destruction de l'esclavage	444
11 Mathématique sociale	449
11.1 Progrès	449
11.2 Science sociale	453
11.3 Sur les élections	457
11.3.1 Du motif de croire à la vérité du scrutin	458
11.3.2 Application de l'analyse	464

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	673
11.3.3 Forme des élections	480
12 Représentation	485
12.1 Dans les assemblées	485
12.2 Aux États généraux	486
Conclusion	497
A Bibliographie	509
B Chronologie	575
B.1 Œuvres d'économie et politique	575
B.2 Repères chronologiques	595
C Arrêts et ordonnances sur le commerce des blés	605
C.1 Arrêt du 17 septembre 1754	605
C.2 Déclaration du 25 Mai 1763	607
C.3 Édit du 18 juillet 1764	610
C.4 Lettres patentes du 16 janvier 1771	615
C.5 Arrêt du 13 septembre 1774	618
C.6 Lettres patentes du 19 décembre 1774	628
C.7 Déclaration du 10 février 1776 sur l'exportation	631
C.8 Déclaration du 25 juin 1787	631
D Sur les municipalités et les assemblées paroissiales	637
D.1 Mémoire sur les municipalités	637
D.2 Édit de juin 1787 portant Création d'Assemblées Provinciales	642
D.3 Règlement de juin 1787 sur des Assemblées en Champagne . .	645